



NOUVEAU RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS,

CONVENTIONS ET AUTRES TRANSACTIONS REMARQUABLES,

SERVANT À LA CONNAISSANCE DES RELATIONS

ÉTRANGÈRES DES PUISSANCES ET ÉTATS

DANS LEURS RAPPORTS MUTUELS.

RÉDIGÉ SUR DES COPIES AUTHENTIQUES

PAR

FRÉDERIC MURHARD.

Continuation du grand Recueil de feu

M. DE MARTENS.

Tome VII.

Comprenant la suite de l'an 1844.

A GOTTINGUE,
A LA LIBRAIRIE DE DIETERICH.
1850.

1.

Ordonnance du roi de Suède et de Norwege qui abolit la défense d'avoir aucune communication avec la ci-devante famille royale. Donnée à Stockholm, le 7 Mai 1844.

(Moniteur Suédois du 14 Mai 1844).

Traduction du Suédois.

Nous Oscar Ier, par la grâce de Dieu, roi de Suède, de Norwège, des Goths et des Vandales, savoir faisons: Comme depuis la publication de la défense du 10 décembre 1842, qui prohibait toute communication avec le ci-devant roi Gustave-Adolphe, la ci-devant reine et leurs enfans, les circonstances qui motivèrent cette défense ont subi des changemens essentiels; comme surtout un calme intérieur, qui a duré près d'un tiers de siècle, et l'amour affermi de la nation pour le nouvel ordre des choses, ont mis le sceau aux évènemens de 1809 et 1810 et à la résolution prise par le peuple suédois relativement à la succession au trône, nous reposant sur notre conviction de l'attachement sincère de la nation pour nous et notre dynastie, attachement dont nous avons reçu des preuves si nombreuses, si éclatantes, ainsi que sur la conscience de la pureté de nos intentions, nous avons révoqué et révoquons la défense susmentionnée, afin de prouver notre confiance pour les habitans de la Suède: et en vertu du droit de décision que le 12e § du recès de la diète, en date du 12 novembre 1810, accorde au roi en cette matière, nous avons jugé à propos d'abolier pas la présente l'ordonnance du 10 decembre 1812 quant à sa force et à son effet. Tous ceux, à qui il appartient, ont à se conformer à la teneur de la présente ordonnance. En foi de quoi nous l'avons signée de notre propre main et y avons fait apposer notre sceau royal.

Donné au château de Stockholm, le 7 mai 1844.

Signé : Oscar Ier.

Signé : L. H. Gyllenhaal.

2.
Epistola encyclica Papae Gregorii XVI.

Datum Romae, 9 Maji 1844.

Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis et Episcopis. Gregorius PP. XVI. Venerabiles Fratres Salutem et Apostolicam Benedictionem. Inter praecipuas machinationes, quibus nostra hac aetate Acatholici diversorum nominum insidiari cultoribus Catholicae veritatis, eorumque animos a sanctitate Fidei avertere connituntur, haud ultimum tenent locum Societates Biblicae, quas in Anglia primum institutas, ac longe hinc lateque diffusas, facto veluti agmine in id conspirare conspicimus, ut Divinarum Scripturarum libros vulgaribus quibusque linguis interpretatos permagno edant exemplarium numero, eosque inter Christianos juxta atque Infideles nullo delectu disseminent, et horum quemlibet ad illos nullo duce legendos alliciant. Ita igitur, quod suo jam tempore lamentabatur Hieronymus, et *garrulae anui*, et *deliro seni*, et *sophistae verboso*, et *universis*, si modo legere norint, cujusque conditionis hominibus communem faciunt artem Scripturarum sine magistro intelligendarum: immo, quod longe absurdissimum, peneque inauditum est, ne ipsas quidem infidelium plebes ab ejusmodi intelligentiae communione excludunt.

Sed Vos quidem minime latet, Venerabiles Fratres, quorsum haec Societatum earumdem molimina pertineant. Probe enim nostis consignatum in sacris ipsis Litteris monitum Petri Apostolorum Principis, qui post laudatas Pauli epistolas, esse ait in illis *quaedam difficilia intellectu, quae indocti, et instabiles depravant, sicut et ceteras Scripturas, ad suam ipsorum perditionem:* statimque adjicit: *vos igitur fratres, praescientes custodite; ne insipientium errore traducti excidatis a propria firmitate.* Hinc et perspectum Vobis est vel a prima christiani nominis aetate hanc fuisse propriam haereticorum artem, ut repudiato verbo Dei tradito, et

2.

Lettre encyclique du Pape Grégoire XVI. En date de Rome, le 9 Mai 1844. 1844

A nos vénérables frères les patriarches, primats, archevéques et évêques.

Vénérables frères, salut et bénédiction apostolique.

Entre les machinations principales par lesquelles, de nos jours, les acatholiques de dénominations diverses s'efforcent de tendre des pièges aux fidèles seoviteurs de la vérité catholique et de détourner leurs esprits de la sainteté de la foi, ce n'est pas le dernier rang que tiennent les Sociétés Bibliques institutuées d'abord en Angleterre, et de là répandues au loin, formant comme une armée, et conspirant toutes au but commun de publier à un nombre infini d'exemplaires les livres des Divines Ecritures traduits dans toutes les langues vulgaires, et de les disséminer au hasard, soit parmi les chrétiens, soit parmi les infidèles, afin d'engager chacun à les lire, sans interprète et sans guide. Ainsi, ce que saint Jerôme déplorait déjà de son tems, on livre l'interprétation des Ecritures *au babil de la bonne femme, au radotage du viellaud décrépit, à la verbosité du sophiste, à tous* de toutes les conditions, pourvu qu'ils sachent lire; et, ce qui est encore plus absurde et prèsque inouï, on ne refuse pas cette commune intelligence aux peuplades infidèles.

Vous ne pouvez ignorer, vénérables frères, où tendent toutes ces menées des Sociétés Bibliques. Vous n'avez pas oublié l'avis du prince des apôtres, consigné dans les sacrées Ecritures, lorsque, après avoir loué les épîtres de saint Paul, il dit *qu'elles contiennent quelques endroits difficiles à entendre, que des hommes ignorans et sans consistance détournent en de mauvais sens, aussi bien que les autres Ecritures, à leur propre ruine.* Et il ajoute incontinent: *Vous donc, mes frères, qui connaissez cela, prenez garde; n'allez pas, emportés par les égaremens de ces insensés, déchoir de votre fidéïté.* Il est donc bien éta-

1844 Ecclesiae Catholicae auctoritate rejecta, scripturas aut *manu* interpolarent, aut *sensus expositione* interverterent. Nec denique ignoratis, quanta vel diligentia vel sapientia opus sit ad transferenda fideliter in aliam linguam eloquia Domini; ut nihil proinde facilius contingat, quam ut in eorumdem versionibus per Societates Biblicas multiplicatis gravissimi ex tot interpretum vel imprudentia vel fraude inserantur errores, quos ipsa porro illarum multitudo et varietas diu occultat in perniciem multorum. Ipsarum tamen Societatum parum aut nihil omnino interest, si homines Biblia illa vulgaribus sermonibus interpretata lecturi in alios potius quam alios errores dilabantur; dummodo assuescant paullatim ad liberum de Scripturarum sensu judicium sibimetipsis vindicandum, atque ad contemnendas Traditiones divinas ex Patrum doctrina in Ecclesia Catholica custoditas, ipsumque Ecclesiae magisterium repudiandum.

Hunc in finem Biblici iidem socii Ecclesiam sanctamque hanc Petri Sedem calumniari non cessant, quasi a pluribus jam seculis fidelem populum a sacrarum Scripturarum cognitione arcere conetur; quum tamen plurima extent eademque luculentissima documenta singularis studii, quo recentioribus ipsis temporibus Summi Pontifices, ceterique illorum ductu Catholici Antistites usi sunt, ut Catholicorum gentes ad Dei eloquia scripta et tradita impensius erudirentur. Quo inprimis pertinent Decreta Tridentinae Synodi, quibus nedum Episcopis mandatum est, ut *sacras Scripturas divinamque legem* frequentius per Dioecesim annuntiandam curarent, sed, ampliata insuper Lateranensis Concilii institutione, provisum, ut in singulis Ecclesiis seu Cathedralibus seu Collegiatis urbium insigniorumque oppidorum non deesset Theologalis Praebenda, eademque conferretur omnino personis idoneis sacrae Scripturae exponendae et interpretandae. De ipsa postmodum Theologali Praebenda ad Tridentinae illius sanctionis normam constituenda, et de lectionibus a Canonico Theologo ad Clerum atque etiam ad Populum publice habendis actum est in plurimis Synodis Provincialibus, nec non in Romano Concilio anni 1725, in quod Benedictus XIII fel. rec. Praecessor noster nedum

bli pour vous que, dès les premiers âges de l'Eglise 1844
ce fut là un art commun aux hérétiques: répudiant l'interprétation traditionnelle de la parole de Dieu, en rejetant l'autorité de l'Eglise catholique, ils altèrent de *leur main* les Ecritures ou en corrompent *le sens par leur interprétation.* Vous n'ignorez pas non plus quelle sollicitude, quelle sagesse est nécessaire pour transporter fidèlement dans une autre langue les paroles du Seigneur. Qu'y a-t-il donc de surprenant si, dans ces versions multipliées par les Sociétés Bibliques, on insère les erreurs les plus graves, grâce à l'imprudence ou à la mauvaise foi de tant d'interprètes, erreurs que la multitude et la diversité des traductions tinrent longtems cachées pour la ruine de plusieurs? Mais qu'importe à ces Sociétés Bibliques, si ceux qui doivent lire leurs traductions tombent dans une erreur ou dans une autre, pourvu qu'ils s'accoutument insensiblement à s'attribuer une interprétation libre des saintes écritures, à mépriser les traditions divines des Pères conservées dans l'Eglise catholique, à répudier même l'autorité enseignante de l'Eglise?

Aussi les membres de ces Sociétés ne cessent de poursuivre de leurs calomnies l'Eglise et le Saint-Siège comme si, depuis plusieurs siècles, il s'efforçait de défendre au peuple fidèle la connaissance des Ecritures sacrées. Et cependant combien de preuves éclatantes du zèle singulier que, dans ces derniers temps même, les Souverains-Pontifes, et sous leur conduite, les évêques catholiques ont mis à procurer au peuple une connaissance plus étendue de la parole de Dieu écrite et transmise par la tradition! A cela se rapportent d'abord les décrets du Concile de Trente, par lesquels non seulement il est enjoint aux évêques de veiller à ce que *les sacrées Ecritures et la loi divine* soient plus fréquemment expliquées dans leurs diocèses; mais, de plus, enchérissant sur une institution due au Concil de Latran, il fut réglé que, dans chaque église cathédrale ou collégiale des grandes cités et des principales villes, il y eût une prébende théologale et qu'elle fût conférée à des personnes parfaitement capables d'exposer et d'interpréter la sainte Ecriture. Ce qui concerene l'érection de cette prébende théologale, conformément aux décisions du Concile de Trente, et les explications publiques à donner aux clercs et au peuple par un moine théologien, fut traité ensuite dans

1844 sacros Antistites romanae provinciae, sed plures etiam ex Archiepiscopis, Episcopis, ceterisque locorum Ordinariis sanctae huic Sedi nullo medio subditis convocaverat. Idem praeterea Summus Pontifex eumdem in finem nonnulla constituit in Apostolicis Litteris, quas pro Italia nominatim Insulisque adjacentibus dedit. Vobis denique, Venerabiles Fratres, qui de conditione sacrarum rerum in cujusque Dioecesi ad Sedem Apostolicam statis temporibus referre consuevistis, ex responsis per nostram Congregationem Concilii ad Decessores vestros, aut ad Vos ipsos iterum iterumque datis, perspectum est, quemadmodum sancta eadem Sedes et gratulari Episcopis soeat si Praebendatos Theologos habeant in publicis sacrarum Litterarum lectionibus munere suo bene fungentes, et numquam intermittat excitare atque adjuvare pastorales illorum curas, si alicubi res adhuc ex sententia non successerit.

Ceterum ad translata iu vulgares linguas Biblia quod attinet, multis jam abhinc saeculis contigerat ut, diversis in locis sacri Antistites majore interdum vigilantia uti debuerint ubi versiones hujusmodi aut in occultis lectitari conventiculis, aut per haereticos impensius diffundi animadverterent. Atque huc spectant monita, et cautiones adhibitae ab Innocentio III glor. mem. Decessore nostro circa laicorum mulierumque coetus sub pietatis obtentu, et legendarum Scripturarum causa secreto habitos in Metensi Dioecesi: nec non et peculiares vulgarium Bibliotum interdictiones, quas sive in Galliis paulo post sive in Hispaniis ante saeculum XVI latas invenimus. Sed ampliore postmodum providentia opus fuit, cum Luterani Calvinianique Acatholici, incommutabilem Fidei doctrinam incredibili prope errorum varietate oppugnare ausi, nihil intentatum relinquebant ut fidelium mentes deciperent perversis explicationibus sacrarum Litterarum, editisque per suos asseclas novis illarum in popularem sermonem interpretationibus; quarum quidem exemplis multiplicandis, et citissime divulgandis inventae nuper typographicae artis praesidio juvabantur. Itaque iis in regulis, quae a Patribus a Tridentina Synodo delectis conscriptae, et a Pio IV fel. mem. Praedecessore nostro approbatae, Indicique librorum prohibitorum praemissae sunt, generali sanctione statutum legitur, ut Biblia vulgari sermone edita non aliis

plusieurs synodes provinciaux et dans le concile romain 1844
de l'année 1715, où avaient été convoqués par le pape Benoit XIII, notre prédécesseur d'heureuse mémoire, non seulement les évêques de la province romaine, mais aussi plusieurs des archevêques, évêques et autres ordinaires des lieux qui relevaient immédiatement du Saint-Siège. De plus, le même souverain pontife, pour un motif semblable, établit plusieurs statuts dans des lettres apostoliques adressées notamment à l'Italie et aux iles adjacentes. Et vous, nos vénérables frères, qui, aux temps de voulus, avezc outume d'informer le Saint-Siège de l'état de chaque diocèse, vous connaissez les réponses données par notre congrégation *du Concile* à vos prédécesseurs, et réitérées souvent à vous-mêmes. Vous savez assez combien le Saint-Siège s'empresse de féliciter les évêques qui ont dans leur prébendes des théologiens dignes interprêtes des saintes Ecritures; combien il excite et anime la sollicitude pastorale, si quelque chose manque à l'execution.

Quant à ce qui regarde les traductions de la Bible, déjà depuis plusieurs siècles, les évêques ont dû s'armer bien des fois d'une grande vigilance, en les voyant lues dans des conventicules secrets, et répandues avec profusion par les hérétiques. C'est à cela qu'ont trait les avertissemens et les clauses de notre predecesseur de glorieuse mémoire Innocent III, relatives à certaines réunions secrètes d'hommes ou de femmes tenues dans le diocèse de Metz, sous le prétexte de vaquer à la piété et à la lecture des livres saints. Bientôt après nous voyons des traductions de Bibles condamnées en France et en Espagne avant le seizième siècle. Mais il fallait user d'une vigilance nouvelle avec les hérésies de Luther et de Calvin. Assez audacieux pour vouloir ébranler la doctrine immuable de la foi par la diversité prèsque incroyable des erreurs, leurs disciples mirent tout en oeuvre pour tromper les ames des fidèles par de fautives explications des saintes Lettres et de nouvelles traductions, merveilleusement aidés dans la rapidité et l'étendue de leur débit par l'art naissant de l'imprimerie. Aussi, dans les règles que rédigèrent les Pères choisis par le Concile de Trente, qu'approuva notre prédécesseur Pie IV d'heureuse mémoire, et qui furent inscrites en tête de l'index des livres défendus, il est expressément statué de ne permettre la lecture d'une traduction de la Bible qu'à ceux

1844 permitterentur nisi quibus illorum lectio ad *fidei atque pietatis augmentum* profutura judicaretur. Huic eidem regulae, nova subinde propter perseverantes haereticorum fraudes cautione constrictae, ea demum auctoritate Benedicti XIV adjecta declaratio est, ut permissa Porro habeatur lectio vulgarium versionum, quae *ab Apostolica sede approbatae*, aut *cum annotationibus desumptis ex sanctis Ecclesiae Patribus vel ex doctis Catholicisque Viris* editae fuerint.

Non defuere interim novi ex Jansenii schola Sectarii, qui hanc Ecclesiae Sedisque Apostolicae prudentissimam oeconomiam mutuato a Luteranis Calvinianisque stilo reprehendere non sunt veriti, quasi Scripturarum lectio unicuique fidelium generi omni tempore, atque ubique locorum utilis et necessaria esset, atque ideo nemini posset auctoritate ulla interdici. Hanc vero Jansenianorum audaciam graviori censura reprehensam habemus in sollemnibus judiciis, quae toto plaudente Catholico Orbe contra illorum doctrinas tulerunt bini rec. mem. Summi Pontifices, nimirum Clemens XI in Constitutione *Unigenitus* anni 1713, et Pius VI in Constit. *Auctorem Fidei* anni 1794.

Ita igitur antequam instituerentur Societates Biblicae, jamdudum in commemoratis Ecclesiae Decretis fideles praemuniti fuerant adversus haereticorum fraudem in specioso illo divinas Litteras ad communem usum diffundendi studio latentem. Pius autem VII glor. rec. Praecessor Noster, qui Societates ipsas suo tempore ortas magnis invalescere auctibus comperit, haud sane abstinuit opponere se illarum conatibus tum per Apostolicos suos Nuntios, tum per Epistolas et per Decreta a diversis Cardinalium S. R. E. Congregationibus edita, tum suis duabus Pontificiis Litteris quas ad Gnesnensem, atque ad Mohiloviensem Archiepiscopos dedit. Sublinde Leo XII fel. mem. Decessor noster ipsa illa Biblicorum Sociorum molimina persecutus est in Encyclicis Litteris ad omnes Catholici Orbis Antistites datis die 5 Mai an. 1824, idque ipsum denuo fecit novissimus fel. item record. Praecessor noster Pius VIII in Encyclica Epistola edita die 24 Maii an. 1829. Nos tandem, qui meritis longe imparibus in hujus locum successimus haud sane praetermisimus eumdem in finem Apostolicam sollicitudinem nostram impendere, atque inter alia curavimus, ut san-

qui semblent devoir y *puiser l'accroissement de la piété* 1844
et de la foi. Cette règle, environnée de nouvelles clauses, à raison d'astuce persévérante des hérétiques, fut interprétée par Benoit XIV en ce sens, qu'on pouvait regarder comme permise la lecture des traductions *approuvées par le Siège apostolique*, ou publiées avec des *annotations tirées des Pères de l'Eglise, ou d'interprètes savans et catholiques.*

Cependant il se rencontra des adeptes de la secte janséniste qui, empruntant la logique des luthériens et des calvinistes, ne rougirent pas de reprocher à l'Eglise et au Saint-Siège cette sage économie. A leur dire, la lecture de la Bible était utile et nécessaire à chaque fidèle en tout tems et partout: aucune autorité n'avait donc le droit de l'interdire. Cette audace des jansénistes fut condamnée avec vigueur dans deux décisions solennelles que portèrent contre leurs doctrines, aux applaudissemens de tout l'univers catholique, deux souverains pontifes d'heureuse mémoire: Clement XI par sa Constitution *Unigenitus* de 1713, Pie VI par sa Constitution *Auctorem Fidei* de 1794.

Ainsi, les Sociétés Bibliques n'étaient pas encore établies, et déjà les décrets mentionnés avaient prémuni les fidèles contre l'astuce des hérétiques, voilée sous le zèle spécieux de propager la connaissance des Ecritures. Pie VII, notre prédécesseur de glorieuse mémoire, vit ces Sociétés naitre et se fortifier par leur accroissement; il ne cessa de résister à leurs efforts par ses nonces apostoliques, par des lettres, des décrets rendus dans diverses congrégations des cardinaux, par deux lettres pontificales adressées aux archevêques de Gnesne et de Mohiloff. Léon XII signala les manoeuvres des Sociétés Bibliques dans sa lettre encyclique du mai 1824, adressée à tous les évêques de l'univers catholique; c'est ce que fit aussi Pie XIII, dans l'encyclique du 24 mai 1839. Nous enfin, qui avons succédé à sa charge, tout indigne que nous en sommes, nous n'avons pas oublié que les mêmes nécessités réclamaient notre sollicitude pastorale. Nous avons tenu surtout à rappeler aux fidèles la règle déjà établie relativement aux traductions de la Bible.

1844 citae olim de vulgaribus Scripturarum translationibus regulae in fidelium memoriam revocarentur.

Est autem cur Vobis summopere gratulemur, Venerabiles Fratres, quod excitati pietate prudentiaque vestra, et supradictis Decessorum nostrorum Litteris confirmati haud quaquam neglexistis commonere ubi opus fuit Catholicas oves, ut ab insidiis caverent, quae sibi a Biblicis Sociis struebantur. Ex hisce autem Episcoporum studiis cum Supremae hujus Petri Sedis sollicitudine conspirantibus benedicente Domino factum est, ut incauti quidam Catholici homines, qui Biblicis Societatibus imprudenter favebant, perspecta subinde fraude, ab eisdem recesserint, et reliquus fidelium populus immunis ferme a contagione permanserit, quae inde illi imminebat.

Ea interim spe tenebantur Sectarii Biblici, ut magnam se consequuturos laudem non ambigerent ex Infidelibus ad Christiani nominis professionem utcumque inducendis per lectionem sacrorum Codicum vulgari ipsorum lingua editorum, quos ingenti plane exemplarium copia missionariis, seu excursoribus a se destinatis, per illorum regiones distribui, ac vel nolentibus obtrudi curabant. Sed hominibus Christianum nomen praeter regulas a Christo ipso institutas propagare conantibus nihil pene ex sententia contigit, nisi quod potuere interdum nova creare impedimenta Catholicis Sacerdotibus, qui ad gentes ipsas ex Sanctae hujus Sedis missione pergentes nullis parcebant laboribus, ut praedicatione verbi Dei Sacramentorumque administratione novos Ecclesiae filios parerent, parati etiam pro illorum salute atque in testimonium Fidei sanguinem suum inter exquisita quaeque tormenta profundere.

Jam vero inter Sectarios illos sua ita expectatione frustratos. et perdolenti recogitantes animo ingentem pecuniae vim hactenus erogatam suis Bibliis edendis nulloque fructu divulgatis, inventi nuper aliqui sunt, qui machinationes suus novo quodam ordine disposuerunt ad Italorum potissimum, nostraeque ipsius Urbis civium animos prima veluti aggressione appetendos. Scilicet ex acceptis modo nuntiis documentisque compertum habemus, plures homines, diversarum sectarum Neo-Eboraci in America pro-

Mais nous devons aussi, nos vénérables frères. vous féliciter vivement de ce qu'excités par votre piété et votre sagesse, soutenus par les lettres de nos prédécesseurs, vous n'avez pas négligé d'avertir au besoin le troupeau fidèle, pour le prémunir contre les pièges tendus par les Sociétés Bibliques.. Ce zèle des évêques, uni à la sollicitude du Saint-Siège a été béni du Seigneur : avertis du mal, plusieurs catholiques imprévoyans, qui favorisaient les Sociétés Bibliques, se sont retirés, et le peuple a été presque entièrement préservé de la contagion qui le menaçait.

Telle était cependant la confiance des sectaires biblistes, qu'ils se promettaient de leurs futures conquêtes une grande gloire, ne doutant nullement d'amener en tous lieux les infidèles à la profession du nom chrétien, par la lecture des livres sacrés publiés dans les langues vulgaires de ces peuples, et répandus à un nombre infini d'exemplaires par les missionnaires ou colporteurs qu'ils envoient dans ces régions pour les distribuer à qui veut les recevoir, et même pour les faire accepter bon gré mal gré à qui n'en veut pas. Mais à ces hommes qui cherchent à propager le nom chrétien, en se plaçant au-dessus des règles instituées par le Christ lui-même, rien ou prèsque rien n'a réussi selon leurs espérances, si ce n'est qu'ils ont pu quelquefois créer de nouveaux obstacles aux prêtres catholiques, qui, ayant reçu leur mission de ce Saint-Siége, vont à ces mêmes peuples, et n'épargnent aucun labeur afin d'engendrer de nouveaux fils à l'Eglise par la prédication de la parole de Dieu et par l'administration des sacremens, prêts à répandre, s'il le faut, leur sang dans les supplices pour le salut des âmes, et en témoignage de la foi.

Or, parmi ces sectaires ainsi frustrés dans leur attente et recomptant dans leur esprit chagrin les sommes immenses dépensées à éditer leurs Bibles et à les répandre sans aucun résultat, il s'en est trouvé naguère qui ont ourdi leurs trames sur un nouveau plan, se proposant pour but d'atteindre, comme par une première attaque, les âmes des habitans de l'Italie et des citoyens de notre propre ville. Il nous est prouvé par des messages et des documens reçus il y a peu de temps, que

1844 ximo anno, convenisse, pridieque Idus Junias inivisse novam Societatem *Foederis Christani* nomine nuncupatam, et aliis porro atque aliis ex omni gente sodalibus, seu constitutis in ejusdem auxilium Sodalitiis amplificandam, quorum commune cum ipsis consilium sit, ut religiosam libertatem, seu potius vesanum indifferentiae super religione studium Romanis Italisque ceteris infundant. Fatentur enimvero e plurimis retro saeculis tantum ubique ponderis habuisse Romanae Italaeque gentis instituta, ut nil magnum in Orbe processerit, quin factum fuerit ab alma hac Urbe principium; quod quidem non ex constituta heic, disponente Domino, suprema Petri Sede, sed ex quibusdas antiquae Romanorum dominationis reliquiis, in usurpata, ut dictitant, a Decessoribus Nostris potestate permanentibus, derivatum volunt. Quare cum statutum illis sit populos universos conscientiae seu potius erroris libertate donare, ex qua, veluti ex suo fonte, politica etiam libertas cum publicae ad ipsorum sensum prosperitatis incremento dimanet; nihil tamen sibi posse videntur, nisi primum apud Italos Romanosque cives aliquid profecerint, eorum deinceps auctoritate atque studiis penes reliquas gentes magnopere usuri. Atque id facile se assecuturos confidunt, cum tot ubique terrarum Itali sint diversis in locis degentes, indeque in patriam haud levi numero remeantes; quorum non paucos vel novarum rerum studio sua jam sponte incensos, vel corruptos moribus, aut inopia afflictos nullo fere negotio ad nomen Societati dandum, vel saltem ad suam operam pretio illi vendendam alliciant. Eo igitur curas suas converterunt, ut horum manibus undique conquisitis vulgaria corruptaque Biblia huc advehantur et in manus fidelium clanculum ingerantur: itemque ut distribuantur una simul pessimi alii libri, libellique, ad mentem legentium ab Ecclesiae sânctaeque hujus Sedis obsequio abalienandam, Italorum eorumdem ope compositi, aut in patrium sermonem transleti ex aliis auctoribus; inter quos *Historiam reformationis* a Merle d'Aubigné conscriptam, et *Memorabilia super reformatione* apud *Italos* Joannis Cric praecipue designant. Ceterum de toto hoc librorum genere, quale futurum sit vel ex eo intelligi potest, quod Societatis Statuo praescriptum fertur circa peculiares Sodalium quorumdam coetus Librorum delectui destinatos, videlicet ut numquam in hos ne duo quidem unius ejusdem religiosae sectae Viri conveniant.

des hommes de sectes diverses se sont réunis l'an dernier à New-York, en Amérique, et le jour d'avant les ides de juin, ont formé une nouvelle association dite de l'*Alliance chrétienne,* destinée à recevoir dans son sein des membres de tout pays et de toute nation, et à se fortifier par l'adjonction ou l'affiliation d'autres sociétés établies pour lui venir en aide, dans le but commun d'inoculer aux Romains et aux autres peuples de l'Italie, sous le nom de liberté religieuse, l'amour insensé de l'indifférence en matière de religion; car ils avouent que depuis un grand nombre de siècles les institutions de la nation romaine et italienne sont d'un si grand poids, que rien de grand ne s'est produit dans le monde qui n'ait eu son principe de cette ville-mère ; ce qu'ils n'attribuent pas à l'établissement en ces lieux, par la disposition du Seigneur, du siége suprême de Pierre, mais à certains restes de l'antique domination des Romains, persistans dans la puissance que nos prédécesseurs ont usurpée disent-ils. C'est pourquoi, comme ils ont résolu de gratifier tous les peuples, sous le nom de liberté de conscience, de la liberté de l'erreur, d'où coule, à leur avis, comme de sa source, pour l'accroissement de la prospérité publique, la liberté politique, ils croient ne rien pouvoir si, d'abord, ils n'avancent leur œuvre auprès des citoyens italiens et romains, dont l'autorite et l'action sur les autres peuples leur seraient ensuite un secours toutpuissant. Et ils comptent atteindre aisément ce premier résultat, tant d'Italiens séjournant dans les diverses parties de la terre, d'où un grand nombre reviennent à la patrie, parmi lesquels beaucoup, ou spontanément enflammés du goût des choses nouvelles, ou corrompus dans leur moeurs, ou en proie à la misère, sont déterminés sans beaucoup de peine à donner leur nom à l'Association nouvelle ou du moins à lui vendre leur concours à prix d'argent. Ils emploient donc tous les moyens pour que leurs Bibles vulgaires et corrompues soient portées jusque dans Rome, et mises clandestinement entre les mains des fidèles par les mains de ces hommes de toutes parts ramassés, qui distribuent avec elles, afin d'aliéner l'esprit des lecteurs de l'obéissance à l'Eglise et à ce Saint-Siége, les livres et les libelles les plus détestables, ou composés par ces Italiens, ou traduits d'autres auteurs, entre lesquels ils recommandent particulièrement l'*Histoire de la Réforme*, de Merle d'Aubigné, et les *Mémoires sur la Réforme en Ita-* 1844

1844

Haec ut primum relata ad Nos sunt, non potuimus equidem non contristari graviter in consideratione periculi, quod nedum per remota ab Urbe loca, sed prope ipsum Catholicae unitatis centrum, incolumitati Religionis sanctissimae a Sectariis parari cognovimus. Quamvis enim timendum minime sit ne deficiat umquam Petri Sedes, in qua inexpugnabile Ecclesiae suae fundamentum a Christo Domino positum est, non ideo tamen cessare Nos licet ab illius auctoritate tuenda; et ipso insuper Supremi Apostolatus officio admonemur severissimae rationis, quam reposcet a Nobis divinus Pastorum Princeps ob succrescentia in Dominico Agro zizania, si quae ab inimico homine Nobis dormientibus superseminata fuerint, atque ob creditarum ovium sanguinem qua nostra hinc culpa perierint.

Itaque nonnullis S. R. E. Cardinalibus in consilium adhibitis, ac tota rei causa graviter matureque perpensa, ex eorum quoque sententia delibrravimus hanc ad Vos omnes dare epistolam, Venerabiles Fratres, qua et cunctas supradictas Societates Biblicas dudum a nostris Decessoribus reprobatas Apostolica rursus auctoritate condemnamus; et nostri pariter Supremi Apostolatus judicio reprobamus nominatim et condemnamus memoratam novam societatem *Christiani Foederis* superiore anno Neo-Eboraci constitutam, et alia ejusdem generis sodalitia si quae jam ei accesserint aut in posterum accedent. Hinc notum omnibus sit, gravissimi coram Deo et Ecclesia criminis reos fore illos omnes, qui alicui earumdem Societatum dare nomen, aut operam suam commodare seu quomodocumque favere praesumpserint. Confirmamus insuper et innovamus Auctoritate Apostolica super memoratas qraescriptiones jamdiu edictas super editione, divulgatione, lectione et retentione librorum sacrae Scripturae in vulgares linguas translatorum: de aliis vero cujusque Scriptoris operibus in communem notitiam revo-

lie, de Jean Cric. Du reste, on peut se faire une idée 1844
de ce que peuvent être tous ces écrits, d'après ce statut de l'association, relatif aux réunions particulières de certains associés pour le choix des livres, qui défend d'admettre jamais dans ces assemblées deux membres appartenant à la même secte religieuse.

Aussitôt que ces choses nous ont été rapportées, nous n'avons pu que nous affliger profondément en considérant le péril préparé par les sectaires à la pleine sûreté de la très sainte religion, non seulement dans les lieux éloignés de Rome, mais jusqu'au centre même de l'unité catholique. Car bien qu'on ne puisse avoir aucune crainte de voir jamais défaillir le siége de Pierre sur lequel a été posé par le Christ Notre Seigneur, l'inexpugnable fondement de son Eglise, il ne nous est pas permis cependant de négliger la défense de son autorité, et l'office même du suprême apostolat nous rappelle ans cesse le compte rigoureux que demandera de nous le divin prince des pasteurs pour l'ivraie croissant avec plus d'abondance dans se champ du Seigneur, si l'homme ennemi a pu en répandre la semence pendant notre sommeil, et pour le sang de brebis confiées à notre garde, si c'est par notre faute qu'elles ont péri.

A ces causes, plusieurs cardinaux de la sainte Eglise romaine ayant été réunis en conseil, et toute l'afaire ayant été gravement et mûrement pesée, de leur avis, nous avons résolu d'adresser à vous tous, vénérables frères, cette lettre par laquelle et nous condamnons de nouveau, en vertu de l'autorité apostolique, toutes les susdites sociétés bibliques déjà réprouvées par nos prédécesseurs, et de même, par le jugement de notre suprême apostolat, nous réprouvons nominativement et nous condamnons l'association nouvelle ci-dessus désignée de l'*Alliance chrétienne*, constituée l'an dernier à New-York, ainsi que toutes les sociétés du même genre qui déjà se seraient unies ou qui s'uniraient dans la suite à cette association. Qu'il soit donc connu de tous que ceux-là seront devant Dieu et devant l'Eglise coupables d'un crime très grave qui oseraient donner leur nom ou prêter leur aide à quelqu'une des dites sociétés, ou qui les favoriseraient d'une manière quelconque. Nous confirmons en outre et nous renouvelons par notre autorité apostolique les prescriptions rappelées plus haut et déjà depuis longtems promulguées sur la publication, la

1844 catum volumus, standum esse generalibus Regulis et Decessorum nostrorum Decretis, quae Indici prohibitorum Librorum praeposita habentur; atque adeo non ab iis tantum Libris cavendum esse qui nominatim in eumdem Indicem relati sunt, sed ab aliis etiam, de quibus in commemoratis generalibus praescriptionibus agitur.

Vobis autem, Venerabiles Fratres, utpote in nostrae sollicitudinis partem vocatis commendamus in Domino vehementer, ut Apostolicum judicium, et mandata haec nostra concreditis pastorali procurationi vestrae populis annuntietis et explicetis pro loco et tempore, fidelesque oves a praedicta societate *Foederis Christiani*, ceterisque eidem auxiliantibus, nec non ab aliis Biblicis Societatibus, atque ab omni cum illis communicatione avertere connitamini. Juxta haec vestrum quoque erit tum Biblia in vulgarem linguam conversa, quae contra supradictas Romanorum Pontificum sanctiones edita fuerint, tum alios quoscumque proscriptos damnososve libros e fidelium manibus evellere, atque adeo providere ut fideles ipsi monitis et auctoritate vestra *edoceantur quod pabuli genus sibi salutare, quod noxium ac mortiferum ducere debeant.* Interim instate quotidie magis, Venerabiles Fratres, praedicationi verbi Dei tum per Vos ipsos, tum per singulos in cujusque Dioecesi animarum Curatores, aliosque Viros Ecclesiasticos ei muneri idoneos; atque advigilate impensius super illos praesertim, qui destinati sunt lectionibus Sacrae Scripturae publice habendis ut officio suo ad audientium captum diligenter fungantur, et sub nullo umquam obtentu divinas ipsas Litteras contra Patrum traditionem aut praeter Ecclesiae Catholicae sensum interpretari et explicare audeant. Denique sicut boni Pastoris proprium est non modo tueri atque enutrire adhaerentes sibi oves, sed eas etiam, quae in longinqua recesserint, quaerere ac revocare ad ovile; ita et Vestri Nostrique muneris erit omnes pastoralis studii nervos eo item intendere, ut quicumque ab hujusmodi Sectariis, noxiorumque Librorum propagatoribus seduci se passi sint, gravitatem peccati sui per Dei gratiam agnoscant, et salutaris poenitentiae remediis expiare satagant: nec vero abjiciendi sunt ab eodem sacerdotalis sollicitudinis studio seductores illorum, praecipuique ipsi impietatis magistri; quorum etsi major iniquitas sit, non tamen abstinere debemus ab eorum salute, quibus poterimus viis et modis, impensius procuranda.

propagation, la lecture et la conservation des livres de 1844
l'Ecriture sacrée traduits en langues vulgaires: quant aux autres ouvrages, quels qu'en soient les auteurs, nous voulons rappeler, pour l'instruction de tous, qu'on doit se tenir aux règles générales et aux décrets de nos prédécesseurs placés en tête de l'index des livres prohibés; et que non seulement on doit se garder des livres nominativement indiqués dans ce même index, mais encore de tous ceux dont il est question d'une manière générale dans les dites prescriptions.

Pour vous, vénérables frères, appelés à partager notre sollicitude, nous vous recommandons vivement, dans le Seigneur, d'annoncer et d'expliquer, selon les lieux et les tems (*pro loco et tampore*), aux peuples confiés à votre charge pastorale, ce jugement apostolique et nos présens commandemens, et de faire tous vos efforts pour éloigner les brebis fidèles de la susdite association de l'*Alliance chrétienne*, et de toutes celles qui lui viennent en aide, ainsi que des autres Sociétés Bibliques, et de tout rapport avec les unes ou avec les autres. D'après cela, ce sera à vous d'ôter des mains des fidèles soit les Bibles traduites en langue vulgaire, publiées contrairement aux sanctions ci-dessus rappelées des pontifes romains, et, de plus, de veiller à ce que, par vos avertissemens et par votre autorité, les fidèles apprennent quels pâturages ils doivent regarder comme salutaires, lesquels comme nuisibles et mortels: *Monitis et auctoritate vestrâ edocentur quod pabuli genus sibi salutare, quod noxium ac mortiferum ducere debeant.* Cependant, appliquez-vous chaque jour davantage, vénérables frères, à la prédication de la parole de Dieu, soit par vous-mêmes, soit par les curés ayant charge d'âmes dans chaque diocèse, et par les autres ecclésiastiques propres à cette fonction; veillez avec une vigilance toute particulière sur ceux-là surtout qui sont chargés d'expliquer publiquement l'Ecriture sacrée, afin qu'ils s'acquittent soigneusement de leur office, selon la portée de leurs auditeurs, et aussi afin qu'aucun d'eux n'ait l'audace d'expliquer et d'interpréter les divines Lettres d'une manière contraire, sous quelque rapport que ce soit, à la tradition des Pères ou en dehors du sens de l'Eglise catholique. Enfin, de même que le propre d'un bon pasteur est non seulement de protéger et de nourrir les brebis qui restent près de lui, mais encore de courir á

1844

Ceterum, Venerabiles Fratres, contra insidias et molimina Sociorum *Foederis Christiani* peculiarem et acriorem inprimis vigilantiam exposcimus ab iis ex vestro Ordine, qui Ecclesias regunt in Italia sitas, aut aliis in locis ubi Itali saepius versantur, maxime autem in Italiae confiniis, aut ubicumque emporia portusque extant, unde frequentior in Italiam commeatus est. Cum enim Sectariis ipsis propositum sit inibi ad effectum adducere consilia sua, hinc et Episcopos potissimum eorumdem Locorum alacri constantique studio Nobiscum allaborare oportet illorum machinationibus, adjuvante Domino, dissipandis.

Has autem nostras vestrasque curas adjutum iri non dubitamus praesidio Civilium Potestatum, inprimis Potentissimorum Italiae Principum tum pro singulari suo studio Religionis Catholicae conservandae, tum quod ipsorum prudentiam minime fugit publicae etiam rei interesse plurimum, ut supradicta Sectariorum molimina in irritum cadant. Constat enim, diuturnoque superiorum temporum experimento comprobatum est, Populis a fidelitate atque obedientia erga suos Principes retrahendis non aliam esse planiorem viam, quam indifferentiam in Religionis negotio a Sectariis sub religiossae Libertatis nomine propagatam. Atque id ne dissimulant quidem novi illi Sodales *Foederis Christiani:* qui licet se se alienos profiteantur a civilibus seditionibus concitandis, ex vindicato tamen unicuique de plebe Bibliorum interpretandorum arbitrio, diffusaque ita in Italorum gentem omnimoda quam vocant libertate conscientiae politicam pariter Italiae libertatem sua veluti sponte consequuturam fatentur.

la recherche de celles qui se sont écartées au loin et de 1844
les ramener au bercail, de même votre devoir et le notre sera d'employer toutes les forces de l'amour pastoral pour faire reconnaître, par la grâce de Dieu, la gravité de leur péché à tous ceux qu'auraient pu séduire les sectaires ci-dessus désignés et les propagateurs de mauvais livres, afin qu'ils expient leur faute par le remède d'une salutaire pénitence. Votre sollicitude pastorale ne doit pas même négliger les séducteurs de ces malheureux ni les maîtres eux mêmes de l'impiété; quoique leur iniquité soit plus grande, nous ne devons pas nous abstenir de procurer avec ardeur leur salut par toutes les voies et moyens en notre pouvoir.

Du reste, vénérables frères, nous demandons une vigilance plus particulièrement active contre les embûches et les tentatives des associés de l'*Alliance chrétienne*, à ceux de votre Ordre qui regissent des Eglises situées en Italie ou dans les lieux que les Italiens fréquentent plus souvent et en plus grand nombre, mais surtout dans les pays limitrophes et partout où se trouvent des marches et des ports d'où le passage en Italie est plus fréquent. Les sectaires s'efforçant d'exécuter leurs desseins dans ces lieux là même, c'est surtout aux évêques de ces lieux de travailler ardemment avec nous à déjouer, par le secours du Seigneur, leurs machinations.

Vos efforts et les nôtres auront, nous n'en doutons pas, l'appui des puissances civiles, et particulièrement des très hauts et très puissans princes de l'Italie, soit à cause de leur zèle pour la conservation de la religion catholique, soit parce que leur sagesse ne pourra s'empêcher de reconnaître qu'il importe beaucoup à la chose publique de faire échouer les projets des sectaires. Il est constant, en effet, et l'expérience des temps passés ne le prouve que trop, que l'indifférence en matière de religion, propagée par les sectaires sous le nom de liberté religieuse, est la voie la plus sûre pour retirer les peuples de la fidélité et de l'obéissance qu'ils doivent aux princes. Et les nouveaux associés de l'*Alliance chrétienne* ne s'en cachent pas; car bien qu'ils protestent n'avoir aucun dessein d'exciter des séditions civiles, ils se vantent pourtant de donner à l'Italie ce qu'ils appellent la liberté politique, fruit inévitable, suivant eux, de cette prétendue liberté de conscience qui consiste à

1844

Quod vero primum et maximum est, levemus una simul manus nostras ad Deum, Venerabiles Fratres, eique nostram, totiusque gregis, et Ecclesiae suae causam omni, qua possumus, fervidarum precum humilitate commendemus; invocata etiam deprecatione piissima Petri Apostolorum Principis, aliorumque Sanctorum, ac praesertim Beatissimae Virginis Mariae, cui datum est cunctas haereses interimere in universo mundo.

Ad extremum, nostrae pignus ardentissimae caritatis Apostolicam Benedictionem Vobis omnibus, Venerabiles Fratres, et concreditis curae vestrae Clericis, laicisque fidelibus, effuso cordis affectu, peramanter impertimur.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, postridie Nonas Maii MDCCCXLIV Pontificatus Nostri Anno Decimoquarto.

Gregorius PP. XVI.

3.

Message du Président des Etats-Unis d'Amérique au Sénat.

Washington, 15 Mai 1844.

To the Senat of the United States.

In answer to the resolution of the Senate of the 13th inst., requesting to be informed' whether, since the commencement of the negotiations which resulted in the treaty now before the Senate for the annexation of Texas to the United States, any military preparation has been made or ordered by the President for or in anticipation of war; and if so, for what cause, and with whom was such war apprehended, and what are the preparations that have been made or ordered? has any movement or assemblage, or disposition of any of the military or naval forces of the United States been made or ordered with a view to such hostilities? and to communicate to the Senate copies of all orders or directions given for any such preparation, or for any such movement or disposition, or for the future conduct of each military or naval forces; I have to inform the Senate that, in conse-

faire de chaque individu le souverain interprète de la Bible. 1844

Levons tous ensemble nos mains à Dieu, vénérables frères, là est notre premier et notre plus grand appui; confions-lui notre cause, la cause de tout le troupeau et de son Eglise, en d'humbles et ferventes prières; invoquons aussi la très pieuse intercession de Pierre, le prince des apôtres, des tous les autres saints, et surtout de la très bienheureuse Vierge Marie, à qui il a été donné d'exterminer toutes les hérésies dans tout l'univers.

En finissant, et comme un gage de notre ardente charité, nous donnons affectueusement et avec effusion de coeur notre bénédiction apostolique à vous tous, vénérables frères et à tous les clercs, ainsi qu'à tous les fidèles laïcs confiés à vos soins.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le jour d'après les nones de mai 1844, de notre pontificat l'an quatorzième.

Grégoire XVI, pape.

---

quence of the declaration of Mexico communicated to this government, and by me laid before Congress at the opening of the present session, announcing the determination of Mexico to regard as a declaration of war against her by the United States, the definitive ratification of any treaty with Texas annexing the territory of that Republic to the United States, and the hope and belief entertained by the execntive that the treaty with Texas for that purpose would be speedily approved and ratified by the Senate, it was regarded by the executive to have become emphatically its duty to concentrate in the Gulf of Maxico and its vicinity, as a precautionary measure, as large a portion of the homesquadron, under the command of Captain Conner, as could well be drawn together; and at the same time to assemble at Fort Jesup, on the borders of Texas, as large a military force as the demands of the service at other encampments would authorise to be detached. For the numbre of ships already in the gulf, and the waters contiguous thereto, and such as are placed under orders for that destination, and of troops now assembled upon the frontier, I refer you to the accompanying reports from the Secretaries of the War and Navy Departments. It will also be perceived by the Senate by referring to the orders

1844 of the Navy Departments, which are herewith transmitted, that the naval officer in command of the fleet is directed to cause his ships to perform all the duties of a fleet of observation, and to apprise the executive of any indication of a hostile design upon Texas, on the part of any nation, pending the deliberations of the Senate upon the treaty, with a view that the same should be promptly submitted to Congress for its mature deliberation. At the same time, it is due to myself that I should declare it as my opinion, that the United States having by the treaty of annexation acquired a title to Texas, which requires only the action of the Senate to perfect it, no other power could be permitted to invade, and by force of arms to possess itself of any portion of the territory of Texas, pending your deliberations upon the treaty, without placing itself in a hostile attitude to the United States, and justifying the employment of any military means at our disposal to drive back the invasion. At the same time, it is my opinion that Mexico or any other power will find in your approval of the treaty no just cause of war against the United States; nor do I believe that there is any serious hazard of war to be found in the fact of such approval. Nevertheless, every proper measure will be resorted to by the executive to preserve upon an honourable and just basis the publiec peace, by reconciling Mexico, through a liberal course of policy, to the treaty.

John Tyler.

Instructions confidentielles transmises par le Ministre de la Marine à Washington au Commodore David Connor, Commandant de l'escadre américain au golfe de Mexique.

Washington, 15. April 1844.

You will, in your discretion, employ the vessels composing your squadron in cruising in the Gulf of Mexico, so as to communicate frequently with Galveston; and occasionally show yourself at or before Vera Cruz, with such deviations to other parts of your cruising grounds as in your judgment may be best calculated to effect the objects of your general and special instructions. You will be cautious in committing no violation

of the rights of others, but resist and punish aggression 1844
on ours. If, while the question of annexation is pending, an armed force shall threaten an invasion of Texas, you will remonstrate with the commanding officer, and you will accompany your remonstrance with the assurance that the President of the United States will regard the execution of such a hostile purpose towards Texas, under such circumstances, as evincing a most unfriendly spirit towards the United States, and which, in the event of a treaty's ratification, must lead to actual hostilities with this country. If you observe any preparations for such an invasion, you will without delay communicate the information to this department, that the President may submit the same to Congress. You will communicate, as often as occasion may present itself, with the Chargé d'Affaires of the United States at Texas, and make your dispatches to the department as often as opportunities may offer.—I am, very respectfully, your obedient servant.

John y. Mason.

4.

Convention entre l'Autriche et la Prusse relative à l'accélération de la procedure judiciaire dans les procès de faillites. Signée à Vienne et à Berlin le $\frac{12 \text{ Mai}}{16 \text{ Juin}}$ 1844.

Publication faite en Prusse.

Zur Förderung der Rechtspflege für die gegenseitigen Unterthanen ist die Königlich Preussische Regierung mit der Kaiserlich Oesterreichischen Regierung dahin übereingekommen:

1) In Zukunft soll das in dem einen der kontrahirenden Staaten befindliche bewegliche Vermögen eines dem anderen Staate angehörigen, in diesem letzteren in Konkurs gerathenen Schuldners, wenn derselbe in dem ersteren Staate mit Grundstücken nicht ansässig ist, an das ausländische Konkursgericht auf dessen Requisition aus-

1844 geantwortet werden, ohne zuvor einen Spezialkonkurs darüber im Inlande einzuleiten.

2) Diese Ausantwortung des ausschliessend beweglichen Vermögens an das Konkursgericht des anderen Staates findet selbst dann statt, wenn auf das Ganze oder auf einen Theil des auszuantwortenden Vermögens bereits ein Arrest (Verbot) angelegt ist.

Die auf dieses bewegliche Vermögen vor Ausbruch des Konkurses erworbenen Pfand- und Retentionsrechte bleiben jedoch aufrecht. Es ist demnach der mit einem Pfand- oder Retentionsrecht versehene Gläubiger vor seiner vollständigen Befriedigung zur Verabfolgung der mit diesen Rechten belasteten und in seinem Besitze befindlichen beweglichen Sachen nicht verpflichtet; auch ist ein solcher Gläubiger nicht schuldig, sich in eine Konkursverhandlung mit dem Konkursgerichte einzulassen.

3) Besitzt dagegen der in Konkurs gerathene Unterthan des anderen Staates im Inlande unbewegliches Vermögen, so findet die Auslieferung seines beweglichen Vermögens an das Konkursgericht nicht statt, vielmehr wird auf den Antrag der Betheiligten von dem kompetenten Gerichte, in dessen Jurisdiktionsbezirke sich das unbewegliche Vermögen befindet, über alles im Inlande befindliche bewegliche und unbewegliche Vermögen des Gemeinschuldners ein besonderer Konkurs eröffnet.

4) Schuldforderungen werden, auch wenn sie auf unbeweglichen Gütern versichert sind, zu dem beweglichen Vermögen gerechnet, es wäre denn dass sie vermöge besonderer Bestimmungen Bestandtheile eines unbeweglichen Besitzthums ausmachen, oder ihnen nach der Gesetzgebung des betreffenden Staates die Eigenschaft einer unbeweglichen Sache beigelegt ist.

5) Bei dem in dem einen Staate eröffneten Konkurse werden die dem anderen Staate angehörigen Gläubiger den inländischen Gläubigern völlig gleichbehandelt (§. 162. Th. I. Tit. 50. der Preussischen Allgemeinen Gerichtsordnung, §. 27. der Oesterreichischen Allgemeinen Konkursordnung).

6) Soweit durch die vorstehenden Bestimmungen unter 1—5. besondere Verabredungen getroffen sind, finden die Vorschriften der §.§. 663. bis 667. Th. I. Tit. 50. der Preussischen Allgemeinen Gerichtsordnung wegen der Separatkonkurse über das im Preussischen Gebiete befindliche Vermögen eines Ausländers in Rücksicht des

beweglichen Vermögens Kaiserlich Oesterreichischer Un- 1844
terthanen fortan nicht mehr Anwendung.

7) Die vorstehenden Verabredungen erstrecken sich jedoch nicht auf die Einwohner der Königlich Preussischen Rheinprovinz, sowie des Königreiches Ungarn und des Grossfürstenthums Siebenbürgen.

8) Beide Regierungen behalten sich die Wiederaufkündigung gegenwärtiger Uebereinkunft vor, und tritt letztere alsdann sechs Monate nach der von der einen oder anderen Seite erfolgten Kündigung ausser Kraft.

Zu Urkund dessen ist gegenwärtige Ministerial-Erklärung ausgefertigt und mit dem Königlichen Insiegel versehen worden.

So geschehen Berlin den 16. Juni 1844.

Königlich Preussisches Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten.

(L. S.) Frh. v. Bülow.

Vorstehende Erklärung wird, nachdem solche gegen eine entsprechende Erklärung der Kaiserlich Oesterreichischen Regierung vom 12. v. M. ausgewechselt worden ist, hierdurch zur öffentlichen Kenntniss gebracht.

Berlin, den 16. Juni 1844.

Der Minister der auswärtigen Angelegenheiten.
Frh. v. Bülow.

5.

Cartel-Convention zwischen Preussen und Russland. Unterzeichnet und abgeschlossen zu Berlin am 20 (8) *Mai* 1844.

(Gesetzsammlung für die Königl. Preussischen Staaten 1844. Nr. 22. V. 11 Juli.)

Im Namen der Hochheiligen und untheilbaren Dreieinigkeit!

Nachdem die zwischen Sr. Majestät dem Könige von Preussen und Sr. Majestät dem Kaiser von Russland, König von Polen, unterm $\frac{29}{17}$.März 1830. abgeschlossene Kartelkonvention abgelaufen ist, und einige ihrer Bestimmungen einer näheren Erläuterung und grösseren Bestimmtheit fähig erachtet worden sind, während andere aufgehört haben, auf die gegenwärtigen Verhältnisse anwendbar zu sein; so haben Ihre Majestäten es nützlich und angemessen gefunden, eine neue Kartelkonvention abzuschliessen, und zu diesem Behufe zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich:

Seine Majestät der König von Preussen:
den Freiherrn Heinrich Ulrich Wilhelm von Bülow, Ihren Kabinets- und Minister der auswärtigen Aegelegenheiten, Ritter des Preussischen grossen rothen Adler-Ordens, des Russischen St. Alexander-Newsky-, St. Annen-Ordens 1ster Klasse, des St. Stanislaus-Ordens 2ter Klasse mit den Stern und des St. Wladimir-Ordens 4ter Klasse, Grosskreuz des Oesterreichischen Leopold-Ordens, des Bayerischen Civil-Verdienst-, des Hannoverschen Guelphen- und des Grossherzoglich Hessischen Ludwigs-Ordens, Kommandeur des Grossherzoglich Sächsischen weissen Falken-Ordens, Grosskreuz des Niederländischen Löwen- und des Belgischen Leopold-Ordens, Inhaber des Türkischen grossen Ordens Nischani-Iftihar;

und

Se. Majestät der Kaiser von Russland, König von Polen:
den Baron Peter von Meyendorff, Ihren Geheimen Rath und Kammerherrn, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Sr.Majestät dem Könige von Preussen und Sr. Königlichen Hoheit dem Grossherzoge

5.

Convention de Cartel entre la Prusse et la Russie. Signée et conclue à Berlin 20 (8) 1844.

(Gesetzsammlung für die Königl. Preussischen Staaten 1844. Nr. 22. V. 11 Juli.)

Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité!

La Convention de Cartel, conclue le $\frac{29}{17}$. Mars 1830. entre Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, étant expirée, et quelquesunes de ses dispositions ayant été reconnues susceptibles de recevoir plus de développement et de précision, tandis que d'autres ont cessé d'être applicables aux rapports existants, Leurs Majestés ont jugé utile et convenable de conclure une nouvelle Convention de Cartel, et ont à cet effet nommé des Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Prusse:
le Sieur Henri Ulric Guillaume Baron de Bülow, Son Ministre du Cabinet et des affaires étrangères, Grand-Croix de l'Ordre de l'Aigle Rouge de Prusse, Chevalier des Ordres de St. Alexandre-Newsky, de Ste. Anne de la première Classe, de celui de St. Stanislas de la seconde Classe avec la plaque et de St. Wladimir de la quatrième Classe de Russie, Grand-Croix de l'Ordre de Léopold d'Autriche, du mérite civil de Bavière, des Guelphes de Hanovre et de Louis de la Hesse Grand-Ducale, Commandeur de l'Ordre du Faucon blanc de la Saxe Grand-Ducale, Grand-Croix de l'Ordre du Lion Neerlandais et de celui de Léopold de Belgique, décoré du grand Ordre du Nischani Iftibar de Turquie;

et

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne:
le Sieur Pierre Baron de Meyendorff, Son Conseiller privé et Chambellan, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Prusse et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Mecklenbourg-Schwérin,

1844 von Mecklenburg-Schwerin, Grosskreuz des Russischen weissen Adler-Ordens, Ritter des St. Wladimir-Ordens 2ter Klasse, des St. Annen-Ordens 1ster und 4ter Klasse, des St. Stanislaus-Ordens 1ster Klasse und des Preussischen rothen Adler-Ordens in Brillanten,

welche, nach Auswechselung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, diejenige Kartelkonvention abgeschlossen und unterzeichnet haben, deren wörtlicher Inhalt folgendermassen lautet.

Art. 1. Die gegenwärtige Konvention, welche vier Wochen nach Auswechselung der Ratifikationen zur Ausführung gebracht werden soll, erstreckt sich

a) auf alle aus dem aktiven Dienste der beiderseitigen Armeen desertirten Individuen und die von ihnen mitgenommenen Militaireffekten, als: Pferde, Reitzeug, Armatur- und Montirungsstücke; desgleichen auf die aus dem aktiven Dienste, unter Vorbehalt ihrer Verpflichtung zu demselben, beurlaubten, mithin zur Kriegsreserve gehörigen Individuen;

b) auf alle, nach den Gesetzen des Staats, welchen sie mit oder ohne Absicht der Rückkehr verlassen haben, wenn auch erst für die Folge, zum Militairdienste verpflichteten Individuen;

c) auf diejenigen Individuen, welche, nachdem sie in einem der beiden Staaten ein Kriminalverbrechen begangen, sich der Untersuchung und Bestrafung desselben durch die Flucht auf das Gebiet des andern Staats zu entziehen gewusst haben.

Art. 2. Die im vorstehenden Artikel unter a. bezeichneten Individuen sind, wenn sie in militairischer Bekleidung, oder mit andern Gegenständen der militairischen Ausrüstung betroffen werden, oder wenn überhaupt darüber, dass sie aus dem Militairdienste des andern Staats entwichen sind, kein Zweifel obwaltet, sofort, ohne dass es dazu einer vorgängigen Requisition Seitens dieses Staats bedarf, zu verhaften, und mit den bei ihnen gefundenen Militaireffekten zur Grenze, welche beide Staaten trennt, zu transportiren, um daselbst an die zu ihrer Empfangnahme beauftragten jenseitigen Behörden abgeliefert zu werden. Bei denjenigen Individuen, deren Desertion nicht offenbar, sondern in Folge besonderer Umstände oder ihrer eigenen Aussagen nur wahrscheinlich ist, muss von den Militair- oder Civilbehörden, welche von ihrem Aufenthalte Kenntniss erhalten

Chevalier Grand-Croix des Ordres de Russie de l'Aigle blanc, de St. Wladimir de la seconde Classe, de Ste. Anne de la première et de la quatrième Classe, de St. Stanislas de la première Classe, et de l'Aigle Rouge en diamants de Prusse, 1844

lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont conclu et signé la Convention de Cartel, dont la teneur suit ici mot à mot.

Art. I. La presente Convention, qui sera mise à exécution quatre semaines après l'échange des ratifications, s'appliquera:

a) à tous les individus qui déserteront le service actif des armées respectives, ainsi qu'aux effets militaires qu'ils auront emportés, tels que chevaux, harnais, armes, habillements; en outre, aux individus, qui n'ont obtenu de congé qu'à condition de se présenter au premier appel pour rentrer au service actif, et qui en conséquence appartiennent à la réserve;

b) à tous les individus qui, selon les lois de l'Etat qu'ils ont quitté avec ou sans l'intention d'y rentrer, sont sujets, ne fût-ce que dans la suite, au service militaire;

c) aux individus qui, ayant commis des crimes dans l'un des deux Etats, se sont enfuis sur le territoire de l'autre, pour se soustraire aux poursuites de la justice et à la peine qu'ils sont encourue.

Art. II. Si les individus, mentionnés dans l'article précédent sous la lettre a), sont saisis en uniforme, si l'on trouve sur eux d'autres objets appartenant à l'équipement militaire, ou, en général, s'il est hors de doute qu'ils ont déserté le service militaire de l'autre Etat, ils seront sur-le-champ, et sans réquisition préalable de cet Etat, arrêtés et conduits avec les effets militaires trouvés sur eux, à la frontière qui sépare les deux Ftats, pour y être remis aux autorités respectives chargées de les recevoir. Quant aux individus dont la désertion n'est pas manifeste, mais devient probable par suite de leur propre déclaration ou de circonstances particulières, les autorités militaires ou civiles qui auront eu connaisance du séjour d'un pareil individu, prendront aussitôt les mesures nécessaires pour empêcher son évasion. Elles feront ensuite dresser un procès-verbal à ce sujet, et le

1844 haben, sofort für ihre Sicherstellung gesorgt werden. Demnächst haben sie darüber ein Protokoll aufnehmen zu lassen, und solches der jenseitigen Provinzial-Militairbehörde mitzutheilen, welche hierauf zu erklären hat, ob das bezeichnete Individuum wirklich desertirt ist oder nicht, welchemnächst, im Bejahungsfalle der Deserteur ihr auf die oben erwähnte Weise auszuliefern ist.

Was die im vorigen Artikel unter b. bezeichneten Individuen betrifft, so findet deren Verhaftung und Auslieferung nicht anders Statt, als in Folge einer jedesmaligen ausdrücklichen Requisition von Seiten der kompetenten Behörde desjenigen Staats, welchem die Individuen angehören.

Art. 3. Die Auslieferung der zu den Klassen a. und b. des Artikels 1. gehörigen Individuen wird jedoch nicht Statt finden, wenn dieselben, ehe sie sich in den zuletzt von ihnen verlassenen Staat begeben oder daselbst Dienste genommen hatten, Unterthanen desjenigen Staats waren, wohin sie sich bei ihrer Entweichung geflüchtet haben, und diejenigen Verhältnisse, welche für sie aus dieser Eigenschaft entspringen, nicht nach den in diesem Staate geltenden gesetzlichen Vorschriften aufgelöst worden sind. Doch werden, selbst in diesem Falle, die von solchen Individuen bei ihrer Entweichung mitgenommenen Pferde und Militaireffekten zurückgegeben.

Eben so kann die Auslieferung eines zu diesen zwei Klassen gehörigen Individuums, wenn dasselbe sich in dem Staate, wohin es entwichen ist, ein Verbrechen oder Vergehen hat zu Schulden kommen lassen, bis zur Abbüssung der nach den Gesetzen dieses Staats dafür verwirkten Strafe verweigert werden.

In den Fällen endlich, wo die Verhaftung und Auslieferung eines Individuums nur in Folge vorheriger Requisition Statt finden soll, wie dies im Artikel 2. namentlich wegen der Deserteurs verabredet ist, welche nicht als solche kenntlich sind, ist, wenn seit der Desertion oder dem Austritte eines Individuums dieser Kategorie bereits ein Zeitraum von zwei Jahren verstrichen ist, der requirirte Staat nicht verpflichtet, der an ihn ergehenden Auslieferungsrequisition Folge zu leisten.

Art. 4. Die im Artikel 2. vorgeschriebenen Mittheilungen wegen der der Desertion aus dem Dienste der jenseitigen Macht Verdächtigen, werden Königlich Preussischer Seits an den Kommandirenden en Chef, und

communiqueront aux autorités militaires provinciales de 1844
l'autre Etat, qui alors déclareront, si le prévenu a effectivement déserté ou non, sur quoi, dans le cas de l'affirmative, le déserteur leur sera livré de la manière susindiquée.

Les individus, mentionnés dans l'article précédent lettre b), ne seront arrêtés et restitués qu'à la suite d'une réquisition expresse qui, dans chaque cas spécial, sera faite par les autorités compétentes de l'Etat auquel ces individus appartiennent.

Art. III. L'extradition des individus appartenant aux classes a) et b) de l'article 1., n'aura cependant pas lieu, si avant de s'être rendus dans l'Etat qu'ils ont quitté en dernier lieu, ou avant d'y avoir pris service, ces individus ont été sujets de l'Etat où ils se sont retirés lors de leur désertion, et que les rapports résultant pour eux de cette qualité, n'aient pas été annullés suivant les formes prescrites par les lois de cet Etat. Mais même dans ce cas on rendra les chevaux et les effets militaires que ces individus auraient emmenés avec eux en désertant.

De même, si un individu appartenant à ces deux classes s'est rendu coupable de quelque délit dans l'Etat où il s'est retiré, son extradition pourra être refusée jusqu'à ce qu'il ait subi la peine que lui infligent les lois de cet Etat.

Enfin si, dans les cas où l'arrestation et l'extradition d'un individu ne devront s'effectuer qu'à la suite d'une réquisition (ainsi que cela est stipulé dans l'article 2. notamment à l'égard des déserteurs qui ne sont pas reconnaissables comme tels), il s'est écoulé l'espace de deux ans depuis l'époque de la désertion ou de l'évasion d'un individu de cette catégorie, celui des deux Etats auquel serait adressée une réquisition pour le réclamer, ne sera point tenu d'y satisfaire.

Art. IV. Les communications qui, d'après l'article 2., auront lieu par rapport aux individus soupçonnés d'avoir déserté le service de l'une des Hautes Parties contractantes, seront adressées, de la part de la Prusse, au Comman-

1844 an die der Auslieferung der Deserteure vorgesetzten Offiziere, Kaiserlich Russischer oder Königlich Polnischer Seits aber an das Generalkommando der nächsten Preussischen Provinz gerichtet; wogegen die Requisitionen, welche sich auf Individuen der im Artikel 1. unter b. erwähnten Klasse beziehen, Königlich Preussischer Seits an die nächsten Russischen oder Polnischen Militair- und Civilbehörden, und Kaiserlich Russischer oder Königlich Polnischer Seits an die nächste Preussische Provinzialregierung zu richten sind.

Art. 5. Wenn der Fall eintritt, dass ein Individuum, bevor es aus dem Dienste des einen oder des andern der hohen kontrahirenden Theile entwichen ist, schon von den Truppen eines andern Souverains oder eines andern Staats, mit welchem einer der hohen kontrahirenden Theile eine Kartelkonvention geschlossen hat, desertirt wäre, so soll gleichwohl ein solcher Ueberläufer derjenigen Armee ausgeliefert werden, von welcher er zuletzt desertirt ist.

Art. 6. Den beiderseitigen Militair- und Civilbehörden ist ausdrücklich untersagt, ein Individuum, dessen Desertion aus dem jenseitigen Militairdienst als gewiss oder selbst nur als wahrscheinlich anzunehmen ist, in den Militair- oder Civildienst ihres Souverains aufzunehmen; auch dürfen sie keine Unteroffiziere oder Soldaten der jenseitigen Armee auf der Grenze durchgehen lassen, wenn sie nicht mit einem Passe oder Abschiede von dem Chef oder Kommandeur des Truppentheils, dem sie angehören, versehen sind. Jedes ohne einen solchen Pass oder Abschied von ihnen betroffene oder von ihren Untergebenen ihnen angezeigte Individuum, welches in Folge äusserer Merkmale oder sonstiger Umstände den Truppen des andern Staats anzugehören verdächtig ist, haben sie, mit sämmtlichen bei ihm befindlichen Effecten, sofort zu verhaften, und zu Protokoll vernehmen zu lassen, welchemnächst nach den im Artikel 2. enthaltenen Bestimmungen zu verfahren ist.

Art. 7. Die hohen kontrahirenden Theile werden darauf halten, dass den an ihre Behörden zu richtenden Auslieferungs-Requisitionen schnell und ohne Rückhalt genügt werde. Selbst in dem Falle, wo die reklamirten Individuen in den Dienst des Staates aufgenommen sein sollten, auf dessen Gebiete sie sich befinden, soll dieser Umstand auf die aus dem gegenwärtigen Artikel

dant en chef et aux officiers chargés de l'extradition des 1844
déserteurs, et de la part de la Russie et de la Pologne, au Général commandant dans la Province prussienne la plus proche; les réquisitions relatives aux individus mentionnés dans l'article 1., sous la lettre b), s'adresseront, de la part de la Prusse, aux autorités militaires et civiles de la Russie ou de la Pologne les plus proches, et de la part de la Russie et de la Pologne, à la Régence provinciale prussienne la plus à portée.

Art. V. S'il arrivait qu'un individu, avant sa désertion du service de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes, eût déserté des troupes d'un autre Souverain ou d'un autre Etat, avec lequel l'une des Hautes Parties contractantes aurait conclu une Convention de Cartel, le déserteur n'en sera pas moins rendu à l'armée qu'il aura désertée en dernier lieu.

Art. VI. Il est expressément défendu aux autorités militaires et civiles respectives, d'angager au service militaire ou civil de leur Souverain un individu dont la désertion du service militaire de l'autre Etat n'est pas douteuse, ou ne serait même que probable. Elles ne laisseront passer la frontière à aucum sous-officier ni soldat de l'armée de l'Etat limitrophe, à moins qu'il ne soit muni d'un passe-port ou d'une cartouche du chef ou du commandant du corps auquel il appartient.

Tout individu qui, sans pouvoir se légitimer au moyen d'un pareil passeport ou d'une cartouche, sera découvert par ces autorités ou leur sera dénoncé par leurs subordonnés, et que des signes extérieurs ou d'autres circonstances rendront suspect d'appartenir aux troupes de l'autre Etat, sera sur le champ arrêté, avec tous les effets qu'on trouvera sur lui; on lui fera subir un interrogatoire, et il sera procédé ensuite conformément aux dispotitions de l'article 2.

Art. VII. Les Hautes Parties contractantes feront tenir la main à ce qu'il soit satisfait promptement et loyalement aux réquisitions d'extradition qui seront adressées à Leurs autorités. Dans le cas même où les individus réclamés auraient été entre-temps engagés au service de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent,

1844 entspringenden gegenseitigen Verpflichtungen von keinem Einflusse sein.

Art. 8. Sollten über die Richtigkeit irgend eines in dem Requisitionsschreiben angeführten Umstandes Zweifel entstehen, so können diese, die im Artikel 3 erwähnten Fälle ausgenommen, eine Verweigerung der Auslieferung nicht begründen.

Art. 9. Bei der Auslieferung eines Deserteurs oder Militairpflichtigen ist jederzeit und ohne Ausnahme nicht allein das bei seiner Verhaftung über die Veranlassung und Umstände desselben aufgenommene Protokoll, sondern es sind auch, wenn derselbe zur Klasse der nach Artikel 2. von Amtswegen Auszuliefernden gehört, die Militaireffekten, durch welche seine Desertion sich ergeben hat, sofort mit zu überliefern. Gehört er dagegen zu den erst nach vorheriger Kommunikation mit den respektiven Militairbehörden oder in Folge einer besonderen Requisition auszuliefernden Individuen, so ist, um jeden Zweifel darüber zu beseitigen, dass seine Auslieferung den im gegenwärtigen Vertrage bestimmten Grundsätzen gemäss sey, allemal das Original oder eine beglaubte Abschrift des ihn betreffenden Requisitionsschreibens bei seiner Auslieferung vorzuzeigen.

Art. 10. Die Grenzorte, wo früher die ordnungsmässige Auslieferung der Deserteure und anderer Individuen stattgefunden hat, werden auch ferner, und zwar so lange zu diesem Zwecke beibehalten, als die beiderseitigen Behörden nicht etwa über eine Abänderung in dieser Beziehung sich vereinbaren. Die an diesen Orten mit dem Auslieferungsgeschäft beauftragten Beamten sind, je nachdem sie zum Militair- oder Civilstande gehören, von Seiten der betreffenden Militair- oder Civilbehörden, den jenseitigen namhaft zn machen.

Art. 11. An Unterhaltungskosten werden für jeden Deserteur oder Militairpflichtigen, von dem Tage an, wo er, zum Zwecke seiner von Amtswegen oder auf Requisition zu bewirkenden Auslieferung verhaftet worden ist, zwei und ein halber ($2\frac{1}{2}$) Silbergroschen Preussisch Kourant oder sieben und ein halber ($7\frac{1}{2}$) Kopeken Silber täglich vergütet. Hat der Deserteur ein Dienstpferd mit sich genommen, so werden, von dem eben gedachten Zeitpunkte ab täglich, auf dasselbe 2 Metzen Hafer und acht Pfund Heu, nebst dem nöthigen Stroh, gutgethan,

cette circonstance n'influera en rien sur les obligations mutuelles résultant du présent article. 1844

Art VIII. S'il s'élevait des doutes sur l'exactitude de telle ou telle circonstance, rapportée dans l'acte de réquisition, ces doutes ne pourront, les cas mentionnés dans l'article 3 exceptés, motiver un refus d'extradition.

Art. IX. Non-seulement l'extradition d'un déserteur ou d'un individu sujet au service militaire devra toujours et sans exception être accompagnée d'un procès-verbal qui aura été dressé pour constater les causes et les circonstances de son arrestation, mais encore, s'il appartient à la catégorie de ceux qui, d'après l'article 2, doivent être livrés d'office, les effets militaires qui auront servi à faire découvrir sa désertion, seront aussitôt restitués avec lui. Si, au contraire, l'individu appartient à la classe de ceux qui ne doivent être livrés qu' à la suite d'une communication préalable entre les autorités militaires respectives, ou d'une réquisition spéciale, dans ce cas, afin de mettre hors de doute que son extradition est conforme aux principes établis dans la présente Convention, l'acte de réquisition qui le concerne, devra, lors de l'extradition, être produit en original ou en copie vidimée.

Art. X. Les points de la frontière où l'extradition régulière des déserteurs et autres individus, avait lieu précédemment, continueront à servir pour le même objet aussi longtemps que les autorités respectives ne conviendront pas d'un changement à cet égard. Les fonctionnaires chargés dans ces endroits de recevoir les individus qui devront être livrés, seront, suivant que ces fonctionnaires appartiennent à l'état militaire ou à l'état civil, indiqués par les autorités militaires ou civiles compétentes, à celles de l'autre Etat.

Art XI. Pour tout déserteur ou individu sujet au service militaire, les frais d'entretien seront acquittés à raison de deux et demi ($2\frac{1}{2}$) gros d'argent de Prusse ou de sept et demi ($7\frac{1}{2}$) Kopeks d'argent de Russie, par jour, à compter du jour où il aura été arrêté pour être livré, soit d'office, soit par suite d'une réquisition. Si le déserteur a emmené un cheval de service, il sera bonifié pour ce dernier par jour, et à compter de l'époque susindiquée, deux metzes d'avoine et huit livres de foin avec la paille nécessaire, et ces fourrages seront payés chaque fois se-

1844 und diese Fourage wird nach den jedesmaligen Marktpreisen der nächsten Stadt bezahlt.

Die Auslieferung des Deserteurs wird spätestens acht Tage nach seiner bei dessen Entdeckung sofort stattfindenden Verhaftung erfolgen, und die Kosten für seinen Unterhalt sollen auch gegenseitig nur für den Zeitraum von acht Tagen erstattet werden, es sei denn, dass seine Auslieferung an die betreffenden Behörden, wegen der Entfernung des Ortes, wo derselbe ergriffen worden, oder wegen anderer hinreichend nachgewiesener Umstände, über jenen Zeitraum hinaus verzögert werden müsste. Ist der Ueberläufer Krankheit halber in ein Hospital aufgenommen worden, so werden die desfallsigen Kosten von dem reklamirenden Gouvernement mit drei und einem halben (3½) Silbergroschen Preussisch Kourant oder zehn und einem halben (10½) Kopeken Silber täglich für die ganze Zeit seines Aufenthalts daselbst erstattet.

Art. 12. Wird ausser dem Deserteur zugleich das von ihm mitgenommene Dienstpferd entdeckt und dem Staate, welchem es gehört, zurückgegeben, so erhält derjenige, durch dessen Anzeige die Beschlagnahme des Pferdes erwirkt worden ist, von dem Staate, an den die Auslieferung erfolgt, eine Belohnung von sieben und einem halben (7½) Thaler Preussisch Kourant (sechs Rubel 75 Kopeken Silber).

Art. 13. Zur Berichtigung dieser Belohnung, so wie der im Artikel 11. bemerkten Unterhaltungskosten, welche in keinem Falle erhöhet werden dürfen, werden die hohen kontrahirenden Theile bei den mit dem Auslieferungsgeschäft in den dazu bestimmten Grenzorten beauftragten Beamten eine gewisse Summe Geldes niederlegen lassen, von welcher diese Beamten sofort bei Auslieferung des Deserteurs oder Militairpflichtigen und des Dienstpferdes sowohl die Unterhaltungskosten auf den Grund einer Berechnung, welche bei der Auslieferung von der dazu beauftragten jenseitigen Behörde mit zu übergeben ist, als auch die Belohnung für die Beschlagnahme des Dienstpferdes zu berichtigen haben. Sollte diese Berechnung für unrichtig gehalten werden, was jedoch bei der genauen Festsetzung des Satzes der Belohnung und der Unterhaltungskosten nicht leicht wird stattfinden können, so soll dennoch die Zahlung der aufgerechneten Summe erfolgen, und erst später ist eine desfallsige Reklamation zu untersuchen, mit alleiniger

lon le prix courant du marché de la ville la plus proche. 1844

La restitution du déserteur se fera au plus tard huit jours après son arrestation, laquelle aura lieu dès qu'on l'aura découvert; les frais de son entretien ne seront rétribués de part et d'autre que pour le même terme de huit jours, à moins que l'éloignement du lieu où le déserteur aura été arrêté, ou d'autres circonstances bien constatées, ne retardent nécessairement au delà de ce terme son extradition aux autorités compétentes. Si, par suite de maladie, le transfuge se trouvait avoir été reçu à un hôpital, les frais qui en résulteront, seront acquittés par le Gouvernement réclamant, à raison de trois et demi ($3\frac{1}{2}$) gros d'argent de Prusse, ou de dix et demi ($10\frac{1}{2}$) Kopeks d'argent de Russie, par jour, pour tout le temps pendant lequel son état de santé l'aura retenu à l'hopital.

Art. XII. Si, outre le déserteur lui-même, l'on parvient encore à découvrir le cheval de service emmené par lui, et que ce cheval soit rendu à l'Etat auquel il appartient, la personne qui par son avis aura amené la saisie du cheval, obtiendra de l'Etat auquel se fera l'extradition, une récompense de sept écus et demi ($7\frac{1}{2}$) de Prusse (six roubles 75 Kopeks d'argent de Russie).

Art. XIII. Afin de pouvoir acquitter sans délai cette récompense, ainsi que les frais d'entretien mentionnés dans l'article 11., lesquels dans aucun cas ne pourront être augmentés, les Hautes Parties contractantes feront déposer chez les fonctionnaires chargés sur les points d'extradition de la réception des déserteurs, une certaine somme d'argent, au moyen de laquelle ils payeront, lors de l'extradition du déserteur ou de l'individu sujet au service militaire, et du cheval, les frais d'entretien, sur une spécification présentée aux susdits fonctionnaires par les fonctionnaires de l'autre Etat chargés de l'extradition, ainsi que la récompense pour la saisie du cheval. Si l'on trouvait la dite spécification défectueuse, ce qui toutefois pourra difficilement avoir lieu, vû la détermination précise du taux de la rémunération et des frais d'entretien, elle n'en devra pas moins être soldée, et ce ne sera que plus tard qu'une réclamation à ce sujet sera prise en considération, le seul cas excepté où il n'aurait pas été satisfait à la disposition de l'article

1844 Ausnahme des Falles, wo der im Artikel 9. enthaltenen Bestimmung wegen gleichzeitiger Ueberlieferung der bei einem Deserteur gefundenen Militaireffekten oder Vorzeigung des Original-Requisitionsschreibens oder einer beglaubten Abschrift davon, nicht genügt wäre, indem alsdann weder die Unterhaltungskosten noch die Belohnung gezahlt werden.

Art. 14. Da weder von Deserteuren noch von ausgetretenen Militairpflichtigen Schulden kontrahirt werden können, die den auf ihre Person Anspruch habenden Staat zu deren Erstattung rechtlich verpflichten, so kann auch die Bezahlung solcher Schulden bei der Auslieferung nie einen Gegenstand der Erörterung zwischen den Behörden beider Staaten bilden. Hat ein solches Individuum während seines Aufenthalts in dem Staate, von welchem es auszuliefern ist, Verbindlichkeiten gegen Privatpersonen übernommen, an deren Erfüllung es durch die Auslieferung verhindert wird, so bleibt dem dadurch verletzten Theile nur übrig, seinen Schuldner bei dessen kompetenter vaterländischen Behörde zur Geltendmachung seiner Rechte in Anspruch zu nehmen.

Eben so befreiet die persönliche Haft, in welcher ein Deserteur oder ausgetretener Militairpflichtiger sich im Augenblicke seiner Reklamation etwa wegen eingegangener Privatverbindlichkeiten befinden sollte, den Staat, an welchen die Reklamation gerichtet ist, keineswegs von der Verpflichtung zur sofortigen Auslieferung des reklamirten Individuums.

Art. 15. Diejenigen, welche in den Staaten eines der beiden Souverains ein Kriminalverbrechen begehen, oder eines solchen angeschuldigt oder bezüchtigt sind, und darauf entfliehen und in das Gebiet des andern Souverains sich begeben, werden gegenseitig auf eine Requisition, welche auf die unten im Artikel 16. bezeichnete Art erfolgen muss, ausgeliefert.

Der Stand oder die bürgerlichen Verhältnisse des Verbrechers, Angeschuldigten oder Bezüchtigten machen hierin keinen Unterschied, und selbiger wird ausgeliefert, wes Standes er auch sey, Edelmann, Stadt- oder Landbewohner ein Freier oder Leibeigner, oder Soldat oder vom Civilstande.

Ist aber der erwähnte Verbrecher oder der Angeschuldigte ein Unterthan desjenigen Souverains, in dessen Land er geflüchtet ist, nachdem er in dem Lande des andern

9-, concernant la restitution simultanée des effets militaires trouvés sur le déserteur, ou l'exhibition de l'original ou de la copie vidimée de l'acte de réquisition, dans lequel cas il ne sera payé, ni frais d'entretien, ni recompense. 1844

Art. XIV. Les déserteurs et les individus sujets au service militaire ne pouvant contracter de dettes que l'Etat auquel ils appartiennent eût l'obligation légale d'acquitter, les dettes qu'ils pourraient avoir, ne feront jamais, lors de l'extradition, un objet de discussion entre les autorités des deux Etats. Si un individu, durant son séjour dans l'Etat qui le livre, a contracté envers des particuliers des obligations que son extradition l'empêche de remplir, il ne reste à la partie lésée que de faire valoir ses droits par devant les autorités compétentes de l'Etat auquel appartient son débiteur.

Pareillement, si un déserteur ou un individu sujet au service militaire se trouvait, au moment où il est réclamé, en état d'arrestation pour des engagements qu'il aurait cnntractés envers des particuliers, l'Etat auquel s'adresse la réquisition, ne sera pas pour cela libéré de l'obligation de le livrer sans retard.

Art. XV. Ceux qui, dans le pays de l'un des deux Souverains, commettent un délit criminel, ou qui son accusés ou prévenus d'en avoir commis un, et qui ensuite prennent la fuite et se rendent dans le pays de l'autre Souverain, seront restitués de part et d'autre sur une réquisition qui aura lieu de la manière indiquée ci-dessous dans l'article 16.

L'état ou la condition du coupable, de l'accusé ou du prévenu, ne changera rien à cette disposition, et il sera restitué, à quelque état ou à quelque condition qu'il appartienne, qu'il soit noble, habitant d'une ville ou de la campagne, libre, serf, militaire, ou civil.

Mais si le dit criminel ou prévenu est sujet du Souverain dans le pays duquel il s'est rendu par sa fuite, après avoir commis un délit criminel dans le pays de

1844 Souverains ein Verbrechen begangen hat, so findet die Auslieferung nicht Statt, sondern der Souverain, dessen Unterthan er ist, wird denselben sofort nach seinen Landesgesetzen zur Untersuchung und Strafe ziehen lassen. Sobald jedoch ein Individuum in dem Lande, wo dasselbe ein Kriminalverbrechen oder irgend ein Vergehen sich hat zu Schulden kommen lassen, deshalb verhaftet worden ist, so kann der Souverain des Landes, in welchen die Verhaftung erfolgt ist, denselben zur Untersuchung ziehen und die verwirkte Strafe vollstrecken lassen, wenn auch dieses Individuum ein Unterthan des andern Landesherrn wäre.

Art. 16. Die Verhaftung eines Verbrechers Behufs dessen Auslieferung soll erfolgen auf die Requisition einer Polizei- oder Gerichtsbehörde des Staates, in welchem der Angeschuldigte das ihm schuldgegebene Verbrechen begangen hat. Diese Requisition wird an eine Polizei- oder Gerichtsbehörde des anderen Staates gerichtet. Die betreffenden Behörden sind verpflichtet selbst dann, wenn sie zur Erfüllung der ihnen zugehenden Requisition nicht kompetent sind, dieselbe anzunehmen und sie unverzüglich an die kompetente Behörde zu befördern.

Die wirkliche Auslieferung geschieht jedoch allemal erst von Seiten Preussens auf die Requisition des General-Gouverneurs derjenigen Provinz des Kaiserthums Russland oder auf die Requisition des Obergerichtes derjenigen Provinz des Königreichs Polen, wo gegen den Verbrecher oder Aegeschuldigten eine gerichtliche Untersuchung bereits stattgefunden hat oder stattfinden soll. In dem einen wie in dem anderen Falle wird die Requisition an das Obergericht derjenigen Provinz der Preussischen Monarchie gerichtet, wo der Verbrecher oder Angeschuldigte dem Vermuthen nach Zuflucht gesucht hat.

Von Seiten Russlands und des Königreichs Polen wird die Auslieferung nur auf die Requisition des Obergerichtes derjenigen Preussischen Provinz erfolgen, wo gegen den Verbrecher oder Angeschuldigten eine gerichtliche Untersuchung bereits stattgefunden hat oder stattfinden soll. Diese Requisition wird an den General-Gouverneur derjenigen Provinz des Kaiserthums Russland oder an das Obergericht derjenigen Provinz des Königreichs Polen gerichtet, wo der Verbrecher oder Angeschuldigte dem Vermuthen nach Zuflucht gesucht hat.

l'autre Souverain, sa restitution n'aura pas lieu, mais le Souverain dont il est sujet fera administrer contre lui bonne et prompte justice selon les lois du pays. Si cependant un individu quelconque a été arrêté dans le pays où il a commis un délit criminel ou un excès quelconque, et ce pour avoir commis le dit délit criminel ou excès, le Souverain du pays où l'arrestation s'est faite, fera administrer justice contre lui et lui fera infliger la peine qu'il a encourue, quand même un tel individu serait sujet de l'autre Souverain. 1844

Art. XVI. L'arrestation d'un criminel qui doit être livré de la part d'un Etat à l'autre, aura lieu à la réquisition d'un bureau de police ou d'un tribunal du pays où le prévenu aura commis le crime qui lui est imputé, et cette réquisition sera adressée à un bureau de police ou à un tribunal de l'autre pays. Les autorités respectives sont tenues, lors même qu'elles seraient incompétentes pour faire droit à la réquisition qui leur est adressée, de l'accepter et de la faire tenir sans délai aux fonctionnaires compétents.

L'extradition effective ne se fera toutefois de la part de la Prusse, qu'à la réquisition du Gouverneur général de la Province de l'Empire de Russie, ou à la réquisition du tribunal supérieur de la Province du Royaume de Pologne, où le criminel ou prévenu a déjà été ou doit être soumis à une enquête judiciaire. Dans l'un et l'autre cas, la réquisition sera adressée au tribunal supérieur de la Province de la Monarchie Prussienne où le criminel ou prévenu sera présumé avoir cherché un asile.

De la part de la Russie et du Royaume de Pologne l'extradition aura lieu à la réquisition du tribunal supérieur de la Province prussienne où le criminel ou prévenu a déja été ou doit être soumis à une enquête judiciaire, laquelle réquisition sera adressée au Gouverneur général de la Province de l'Empire de Russie, ou au tribunal supérieur de la Province du Royaume de Pologne, où le criminel ou prévenu sera présumé avoir cherché un asile.

1844 Beide Regierungen werden sich gegenseitig das Verzeichniss der Obergerichte der Preussischen Monarchie und des Königreichs Polen mittheilen, welchen die Erlassung dieser Requisitionen anvertraut ist.

In allen vorgedachten Fällen, der Antrag auf Auslieferung möge von einem Obergerichte Preussens oder des Königreichs Polen gemacht seyn, oder von einem der Russischen General-Gouverneure ausgehen, soll die Requisition von einer Ausfertigung entweder des Erkenntnisses, wenn ein solches schon ergangen ist, oder des Beschlusses über die Eröffnung der Kriminaluntersuchung begleitet seyn, in welchem die näheren Umstände des Verbrechens auseinandergesetzt sind.

Der Antrag auf Auslieferung und die zur Begründung desselben dienenden Dokumente sollen binnen sechs Monaten von dem Tage an, wo die Anzeige über die Verhaftung des Verbrechers oder des Angeschuldigten an die requirirenden Beamten oder das requirirende Gericht abgesandt wird, vorgelegt werden. Im Verzögerungsfalle erlischt die Verbindlichkeit zur Auslieferung des Verbrechers oder Angeschuldigten.

Die Auslieferung selbst soll erfolgen, nachdem durch Vernehmung des Angeschuldigten die Identität seiner Person festgestellt worden, und wenn die ihm schuldgegebene Handlung eine solche ist, dass auch nach den Gesetzen des requirirten Staates der Schuldige gleichfals zur Kriminaluntersuchung gezogen werden müsste.

Behufs der Auslieferung soll der Verbrecher bis zur Grenze transportirt und gegen Erstattung der Kosten den Behörden des requirirenden Staates übergeben werden.

Art. 17. An Kosten werden

a) für den Unterhalt des Verbrechers, vom Tage seiner Verhaftung an, täglich zwei und ein halber ($2\frac{1}{2}$) Silbergroschen Preussisch Kourant (sieben und ein halber ($7\frac{1}{2}$) Kopek Silber)!

b) an Kosten der Haft, so lange diese dauert, täglich drei und ein viertel ($3\frac{1}{4}$) Silbergroschen Preussisch Kourant (neun und drei viertel ($9\frac{3}{4}$) Kopeken Silber) und ausserdem

c) die in jedem einzelnen Falle zu liquidirenden Auslagen für den Transport des Verbrechers und für Anschaffung der zu seiner Bekleidung erforderlich gewesenen Gegenstände

bezahlt.

Les deux Gouvernements se communiqueront réciproquement la liste des tribunaux supérieurs de la Monarchie Prussienne et du Royaume de Pologne, qui sont chargés d'expédier ces réquisitions. 1844

Dans tous les cas précités, soit que la demande d'extradition ait été faite par un tribunal supérieur de la Prusse, soit qu'elle provienne d'un des Gouverneurs généraux russes ou d'un tribunal supérieur du Royaume de Pologne, la réquisition doit être accompagnée d'une expédition, soit de la sentence, si elle a déjà été prononcée, soit de l'arrêt de mise en accusation, spécifiant en détail les circonstances du crime.

La demande d'extradition et les pièces à l'appui devront être présentées dans les six mois, à compter du jour où l'annonce de l'arrestation du criminel ou du prévenu aura été expédiée au fonctionnaire ou au tribunal qui aura demandé cette arrestation. En cas de retard, l'obligation de livrer le criminel ou prévenu cessera.

L'extradition elle-même aura lieu, lorsque, par suite de l'interrogatoire qu'on fera subir au prévenu, l'identité de sa personne aura été reconnue, et si l'action qui lui est imputée, est telle que, suivant les lois de l'Etat auquel s'adresse la réclamation, le coupable devrait également être soumis à une enquête criminelle.

Pour être livré, le criminel sera escorté jusqu'à la frontière et remis contre le remboursement des frais aux autorités de l'Etat requérant.

Art. XVII. Il sera payé:

a) pour l'entretien du criminel, à compter du jour de son arrestation, deux gros et demi ($2\frac{1}{2}$) d'argent de Prusse (sept Kopeks et demi ($7\frac{1}{2}$) d'argent de Russie) par jour;

b) pour frais de détention, tant que celle-ci dure, trois gros et un quart ($3\frac{1}{4}$) d'argent de Prusse (neuf Kopeks et trois quarts ($9\frac{3}{4}$) d'argent de Russie) par jour, et en outre;

c) les déboursés à liquider dans chaque cas particulier pour le transport du criminel jusqu'à la frontière; et pour la fourniture des pièces d'habillement dont il avait besoin.

1844 Art 18. Weder Deserteure, noch Militairpflichtige, noch Verbrecher, können von Seiten des reklamirenden Staats auf gewaltsame, eigenmächtige oder heimliche Weise auf das Gebiet des anderen Staates verfolgt werden. Es ist daher untersagt, dass zu diesem Zwecke irgend ein Militair- oder Civilkommando oder geheimer Abgeordneter die Grenze beider Staaten überschreite. Ist von Seiten der reklamirenden Macht die Verfolgung eines oder mehrerer Deserteure, oder Militairpflichtiger, oder geflüchteter Verbrecher mittelst eines Militair- oder Civilkommando's, oder auf andere Art verfügt worden, so darf sich diese Verfolgung nicht weiter als bis zur Grenze, welche beide Staaten von einander trennt, erstrecken. Hier muss das Kommando Halt machen, und nur ein Mann darf die Grenze überschreiten. Dieser muss sich, bei Enthaltung jeder Ausübung von Gewalt oder Eigenmacht, unter Vorzeigung des Requisitionsschreibens seiner Vorgesetzten, an die kompetente Militair- oder Civilbehörde wenden und auf die Auslieferung antragen. Ein solcher Abgeordneter wird mit denjenigen Rücksichten, welche beide Gouvernements sich gegenseitig schuldig sind, empfangen werden, und das weitere Verfahren erfolgt sodann nach der Vorschrift des gegenwärtigen Vertrages.

Art. 19. Jede amtliche Handlung, welche ein Civil- oder Militairbeamter des einen der beiden Staaten auf dem Gebiete des anderen Staates ausübt, ohne von der kompetenten Militair- oder Civilbehörde dieses letzteren Staates dazu ausdrücklich ermächtigt zu seyn, soll als eine Gebietsverletzung angesehen und demgemäss bestraft werden.

Wenn sich Zweifel über die Thatsache der Gebietsverletzung selbst oder über die besonderen Umstände erheben, welche sie begleitet haben, so soll eine gemischte Kommission unter Vorsitz des Kommissarius des verletzten Theiles niedergesetzt werden. Beständige, hierzu im Voraus bestimmte Kommissarien sollen für Preussen der Landrath desjenigen Kreises, an dessen Grenze die Gebietsverletzung vorgekommen sein soll, und für Russland die Spezialkommissarien seyn, welche sowohl auf der Grenze des Kaiserthums, als auf der des Königreichs Polen, mit Aufrechthaltung der freundnachbarlichen Verhältnisse beauftragt sind.

In besonderen Fällen bleibt es den beiden Regierun-

Art. XVIII. Ni les déserteurs, ni les individus sujets au service militaire, ni les criminels ne pourront, de la part de l'Etat qui les réclame, être poursuivis sur le territoire de l'autre Etat, soit par quelque acte de violence ou d'autorité arbitraire, soit clandestinement. Il est en conséquence défendu qu'un détachement militaire ou civil, quelqu'il soit, ou quelque émissaire secret, passe dans ce but la frontière des deux Etats. 1844

Si, de la part de la Puissance réclamante, la poursuite d'un ou de plusieurs déserteurs, d'individus sujets au service militaire, ou de criminels qui se sont sauvés, a été ordonnée au moyen d'un détachement militaire ou civil, ou de toute autre manière, cette poursuite ne devra s'étendre que jusqu'à la frontière qui sépare les deux Etats. Là le détachement devra s'arrêter, et un seul homme passera la frontière. Celui-ci s'abstiendra de tout acte de violence ou d'autorité privée, et s'adressera au fonctionnaire militaire ou civil compétent, pour lui faire la demande de l'extradition, en lui exhibant l'acte de réquisition de ses supérieurs. Ce délégué sera reçu avec les égards que les deux Gouvernements se doivent mutuellement, et l'on procédera ensuite conformément aux termes de la présente Convention.

Art. XIX. Tout acte d'autorité qu'un employé civil ou militaire de l'un des deux Etats exercera sur le territoire de l'autre, sans y avoir été expressément autorisé par les fonctionnaires militaires ou civils compétents de ce dernier Etat, sera considéré comme une violation de territoire et puni en conséquence.

S'il s'élève des doutes sur le fait même de la violation de territoire, ou sur les circonstances particulières qui l'ont accompagnée, il sera établi une commission mixte, présidée par le Commissaire de la partie lésée. Les Commissaires perpétuels, désignés d'avance pour cet effet, seront pour la Prusse le Conseiller provincial du cercle sur la frontière duquel la violation du territoire doit avoir eu lieu, et pour la Russie les Commissaires spéciaux qui sont chargés, tant sur la frontière de l'Empire, que sur celle du Royaume de Pologne, de veiller au maintien des relations de bon voisinage.

Dans des cas particuliers il sera loisible aux deux

1844 gen vorbehalten, diese Untersuchung besonders zu dem Zwecke abgeordneten Beamten anzuvertrauen.

Die Kommissarien sollen das Recht haben, in besonderen Fällen sich einen Justizbeamten zuzuordnen, um die Zeugen zu vernehmen und zu vereidigen. Ihre Aufgabe ist, die Thatsachen vollständig aufzuklären, um festzustellen, ob wirklich eine Gebietsverletzung stattgefunden, und wer sie begangen hat. Wenn die Kommission hierüber einig ist, werden die verhandelten Akten dem kompetenten Gerichte des Staates, welchem der Angeschuldigte angehört, übersandt, um die Strafe festzusetzen, von welcher unverzüglich dem Staate, dessen Gebiet verletzt worden, Kenntniss gegeben werden soll.

Jedes Individuum, welches in dem Staate selbst, wo dasselbe eine Gebietsverletzung begangen hat, verhaftet worden ist, soll vor das nächste Militair- oder Civilgericht dieses Staates, je nachdem der Schuldige dem Militair- oder Civilstande angehört, gebracht werden. Dieses Gericht soll die Thatsache untersuchen, die Zeugen vernehmen und die Sache so weit instruiren, dass die Abfassung des Erkenntnisses erfolgen kann. Die verhandelten Akten werden alsdann entweder dem kommandirenden General der Truppen, zu denen der Schuldige gehört, oder, wenn letzterer ein Civilbeamter ist, seiner vorgesetzten Behörde übersandt, um das Urtheil nach den Gesetzen des Landes fällen zu lassen.

Die Untersuchung soll ohne Unterbrechung geführt und möglichst beschleunigt werden. Begehrt das Gericht, welches das Urtheil zu sprechen hat, zuvor noch anderweite Aufklärungen, so sollen diese auf Requisition des gedachten Gerichtes durch die mit der Untersuchung beauftragten Kommissarien beschafft werden.

Art 20. Beide hohe kontrahirende Theile verbieten ihren Behörden oder Unterthanen, einen Deserteur, bereits reklamirten Militairpflichtigen, den zur Auslieferung geeigneten Verbrecher zu verbergen, oder demselben nach anderen entfernten Gegenden fortzuhelfen, um ihn auf diese Weisse der Auslieferung zu entziehen.

Wider diejenigen, welche sich eines Vergehens dieser Art schuldig machen, werden die beiderseitigen Gouvernements, nach Maassgabe ihrer respektiven Landesgesetze, verfahren, und die Behörden beider Staaten werden einander zu ihrer Genugthuung Kenntniss davon ge-

Gouvernements de confier ces enquêtes à des employés 1844 envoyés ad hoc.

Les Commissaires auront le droit de s'adjoindre dans des cas particuliers un employé de justice, pour entendre et assermenter les témoins. Leur mission est de bien éclaircir les faits, pour constater si effectivement une violation de territoire a eu lieu, et qui en est l'auteur. Si la Commission est d'accord à ce sujet, les pièces du procès seront transmises au tribunal compétent de l'Etat auquel le prévenu appartient, afin que la peine soit prononcée et incessamment portée à la connaissance de l'Etat dont le territoire aura été violé.

Tout individu arrêté dans le pays même où il aura commis une violation de territoire, sera traduit devant le tribunal le plus proche de ce pays, soit militaire, soit civil, selon que le coupable appartiendra à l'état militaire ou civil. Le dit tribunal examinera le fait, entendra les témoins et instruira le procès jusqu'au point où la sentence pourra être prononcée. Les pièces de la procédure seront transmises alors, soit au Général en chef des troupes auxquelles appartient le coupable, soit, lorsque celui-ci est un employé civil, à son supérieur compétent, afin de faire prononcer la sentence conformément aux lois de chaque pays.

L'information du procès aura lieu sans interruption, et devra être accélérée autant que possible. Si le tribunal chargé de prononcer la sentence, demande auparavant des éclaircissements ultérieurs, ces éclaircissements seront fournis à la réquisition du dit tribunal par les commissaires chargés de l'information du délit.

Art XX. Il est défendu aux autorités et aux sujets des Hautes Parties contractantes, soit de recéler un déserteur, un individu sujet au service militaire et déjà réclamé, ou un criminel passible d'extradition, soit de les aider à se rendre dans d'autres contrées plus éloignées, afin de les soustraire par-là à l'extradition.

Les Gouvernements respectifs procéderont d'après les lois du pays contre les personnes qui commettraient un délit de cette nature, et les autorités des deux Etats se donneront mutuellement, pour leur propre satisfaction,

1844 ben, dass und auf welche Weise die Kontravenienten zur Verantwortung und Strafe gezogen worden sind.

Art. 21. Die hohen kontrahirenden Theile werden ihren respektiven Eingesessenen auf das strengste untersagen, von irgend einem Individuo, auch wenn dasselbe als Deserteur noch nicht erkannt oder reklamirt sein sollte, Effekten anzukaufen, welche den Charakter von Staatseigenthum unverkennbar an sich tragen. Dieselben sollen ganz besonders vor dem Ankaufe des von einem Deserteur mitgebrachten Dienstpferdes und vor der Erwerbung der von einem flüchtig gewordenen Verbrecher mitgebrachten, widerrechtlich von ihm besessenen Sachen gewarnt werden. Jede der beiden Regierungen wird alle ihr durch die Landesgesetze zu Gebot stehenden Mittel anwenden, um sich gegenseitig zur unentgeldlichen Widererlangung dieser Gegenstände, so wie der obgedachten Militair Effekten, behülflich zu seyn.

Art. 22. Wenn die Auslieferung eines Deserteurs, Militairpflichtigen oder Verbrechers der oben bezeichneten Art in einem solchen Falle nicht erfolgt ist, wo sie nach dieser Konvention hätte erfolgen sollen, und ein dergleichen Individuum durch Flucht wieder in das Land zurückkehrt, dem dasselbe hätte ausgeliefert werden sollen, so ist der Souverain dieses Landes nicht verpflichtet, ein solches Individuum wieder herauszugeben.

Art. 23. Jeder der beiden Staaten verpflichtet sich, diejenigen seiner Unterthanen wieder zu übernehmen, welche der andere Staat, weil sie ihm aus irgend einem Grunde lästig geworden sind, ausweisen will. Diese Verbindlichkeit soll allemal erlöschen, wenn das auszuweisende Individuum sich im Auslande zehn Jahre lang ohne einen Pass oder Heimathschein der kompetenten Behörden seines Vaterlandes aufgehalten hat, oder dieser Pass oder Heimathschein seit zehn Jahren abgelaufen ist.

Die Individuen, deren Pässe, Heimathscheine oder anderen Legimations-Papiere noch gültig oder nicht länger als seit Jahresfrist abgelaufen sind, sollen, wenn sie Unterthanen des einen der beiden Staaten sind, in denselben ohne vorgängige Korrespondenz mit desseu kompetenten Behörden ausgewiesen werden können.

Die Ausweisung und die Uebernahme der vorstehend bezeichneten Personen geschieht:

des renseignements sur la manière dont les contreve- 1844
nants auront été recherchés et punis.

Art. XXI. Il sera rigoureusement défendu aux sujets des Hautes Parties contractantes d'acheter, de quelque individu que ce soit, ne fût-il pas encore reconnu être un déserteur, ou réclamé comme tel, des effets qui portent indubitablement le caractère d'une propriété de l'Etat. Il leur sera surtout interdit d'acheter le cheval qu'un déserteur aura emmené avec lui, ou de faire l'acquisition d'objets qu'un criminel aura emportés en se sauvant, et dont il se trouvera possesseur illégitime. Chacun des deux Gouvernements emploiera tous le moyens que lui offrent les lois du pays, pour faire gratuitement rentrer l'autre en possession de ces objets, ainsi que des effets militaires susmentionnés.

Art. XXII. Si l'extradition d'un déserteur, d'un individu sujet au service militaire, ou d'un criminel de la catégorie plus haut mentionnée, n'a pas été faite dans un cas où, d'après cette convention, elle aurait dû avoir lieu, et que ledit individu, par une nouvelle fuite, retourne dans le pays auquel il aurait dû être livré, le Souverain de ce pays ne sera pas tenu de le rendre.

Art. XXIII. Chacun des deux Etats s'oblige à reprendre ceux de ses propres sujets dont l'autre Etat voudrait se débarrasser, parce qu'ils lui sont à charge par une raison quelconque. Cette obligation cessera toutefois, si l'individu qu'on veut envoyer, a séjourné à l'étranger pendant dix ans sans passe-port ou Heimath-Schein (certificat d'origine), délivré par les autorités compétentes de son pays natal, ou si ce passe-port ou Heimath-Schein (certificat d'origine) est expiré depuis dix ans.

Les individus dont les passe-ports, certificats d'origine ou autres pièces de légitimation sont encore valables, ou ne sont expirés que depuis un an, pourront, s'ils sont sujets de l'un des deux Etats, y être transférés sans correspondance préalable avec les autorités compétentes de cet Etat.

La remise et l'admission des personnes ci-dessus désignées, se feront:

1844 a) von Seiten Preussens durch Vermittelung der Landräthe der Grenzkreise,

b) von Seiten Russlands durch Vermittelung der Spezial-Kommissarien, welche sowohl auf der Grenze des Kaiserthums, als auf der des Königreichs Polen, mit Aufrechthaltung der freundnachbarlichen Verhältnisse beauftragt sind.

Mit Ausnahme dieser Fälle soll kein Individuum, welches sich für einen Unterthan eines der beiden hohen kontrahirenden Theile ausgiebt, anders auf das Gebiet des anderen Staates ausgewiesen werden dürfen, als nach vorgängiger Verständigung zwischen vorstehend gedachten Beamten und nachdem festgestellt seyn wird, dass das in Rede stehende Individuum wirklich Unterthan des Staates ist, welcher dasselbe übernehmen soll.

In allen vorerwähnten Fällen bleiben die Kosten jeglicher Art, welche durch eine solche Ausweisung entstehen, dem ausweisenden Staate zur Last.

Wenn indessen die Kaiserlich Russische oder die Königlich Polnische Regierung in den Fall kommen sollte, sich eines Individuums entledigen zu wollen, dessen Transportirung in seine Heimath nicht füglich anders, als durch das Preussische Gebiet geschehen könnte, so wird die Königlich Preussische Regierung ihre Einwilligung hierzu nie versagen, wenn, bei Ueberlieferung des Auszuweisenden an die Preussischen Grenzbehörden, diesen zugleich

1) eine bescheinigte Annahme-Erklärung derjenigen Landesregierung, welcher der Auszuweisende angehört, und

2) der vollständige Betrag der Transport- und Unterhaltungskosten des Ausweisenden für den ganzen Weg bis in seine Heimath,

übergeben wird.

Ohne die vollständige Erfüllung der beiden vorstehenden Bedingungen kann sich die Königlich Preussische Regierung bei den zwischen ihr und andern Staaten in dieser Beziehung bestehenden vertragsmässigen Vereinbarungen zur Uebernahme irgend eines, einem dritten Staate zuzuweisenden, Individuums nicht verstehen.

In dem Falle, wo dergleichen einem dritten Staate angehörige Individuen, dennoch in die Preussischen Staaten auf Grund eines ihnen von einer Russischen oder

a) de la part de la Prusse, par l'intermédiaire des conseillers provinciaux des cercles limitrophes; 1844
b) de la part de la Russie, par l'intermédiaire des commissaires spéciaux qui sont chargés, tant sur la frontière de l'Empire que sur celle du Royaume de Pologne, de veiller au maintien des relations de bon voisinage.

Ces cas exceptés, tout individu se disant sujet de l'une des Hautes Parties, ne pourra être transféré sur le territoire de l'autre, qu' à la suite d'une entente préalable entre les fonctionnaires susmentionnés des deux Pays, et lorsqu'il aura été constaté que l'individu en question est effectivement sujet de l'Etat qui doit le recevoir.

Dans tous les cas susmentionnés les frais, quels qu'ils soient, résultant d'une translation de cette catégorie, resteront à la charge de l'Etat qui l'aura opérée.

Si toutefois le Gouvernement de Russie ou celui de Pologne voulait se défaire d'un individu, dont le transport dans sa patrie ne pourrait être effectué qu' à travers le territoire prussien, le Gouvernement de Prusse ne refusera jamais son consentement à l'exécution d'un pareil transport, pourvu que, lors de l'extradition de cet individu aux autorités frontières prussiennes, il leur soit remis en même temps:
1) une déclaration certifiée du Gouvernement auquel appartient cet individu, portant son consentement à le recevoir;
2) le montant complet des frais de transport et d'entretien de l'individu en question, pour toute la route jusque dans patrie.

Si ces deux conditions ne sont pas complétement remplies, le Gouvernement prussien, vû les conventions qui existent à cet égard entre lui et d'autres Etats, ne pourra se prêter à recevoir un individu qui devra être transporté dans un Etat tiers. Dans le cas où de pareils individus appartenant à un Etat tiers, auraient néanmoins été admis dans les Etats prussiens, en vertu d'un passeport délivré par des autorités russes ou polonaises, et que leur prétendu pays natal refusât de les recevoir, les autorités prussiennes pourront les renvoyer en Russie ou en Pologne pendant la durée d'un an, à dater de

1844 Polnischen Behörde ertheilten Passes zugelassen seyn sollten, und ihr angeblicher Heimathsstaat ihre Aufnahme verweigerte, sollen die Preussischen Behörden sie nach Russland oder Polen binnen einer Frist von einem Jahre, von ihrem Eintritte aus einem dieser Länder nach Preussen an gerechnet, zurückweisen dürfen, indem auf ihren Pässen der Grund dieser Zurückweisung vermerkt wird.

Art. 24. Die Dauer der gegenwärtigen Konvention, deren sämmtliche Bestimmungen gleichmässig auf das Königreich Polen Anwendung finden, ist auf zwölf Jahre festgesetzt.

Art. 25. Die gegenwärtige Konvention wird ratifizirt werden, und die betreffenden Ratifikations-Instrumente sollen in Berlin binnen sechs Wochen, oder noch früher, wenn es thunlich ist, ausgewechselt werden.

Zur Beglaubigung dessen haben wir, die beiderseitigen Bevollmächtigten, solche unterzeichnet und mit unserem Siegel versehen.

Geschehen zu Berlin, den zwanzigsten (achten) Mai im Jahre des Herrn Eintausend Achthundert Vier und Vierzig.

(gez.) Bülow.
(L. S.)

Der Baron
v. Meyendorff.
(L. S.)

Der vorstehende Vertrag ist ratifizirt worden, und hat die Auswechselung der Ratifikations-Urkunden zu Berlin am 3. Juli d. J. stattgefunden.

6.

Convention additionnelle à la Convention de poste du 2 Janvier 1838, conclue entre la France et la Grèce. Signée à Athènes, le 1 Juin (20 Mai) 1844.

(Les ratifications ont été échangées à Athènes, le 28 Novembre 1844.
L'ordonance royale qui prescrit la publication en France est datée Paris, le 7 Janvier 1845.)

S. M. le roi des Français et S. M. le roi de Grèce, ayant reconnu que des améliorations pourraient être in-

leur entrée de l'un de ces pays en Prusse, en consignant dans leurs passe-ports le motif de ce renvoi. 1844

Art. XXIV. La durée de la présente Convention dont toutes les dispositions sont également applicables au Royaume de Pologne, est fixée à douze ans.

Art. XXV. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berlin dans l'espace de six semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous, les Plénipotentiaires respectifs, l'avons signée et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à Berlin, le vingt (huit) Mai de l'an de grâce mil-huit-cent-quarante-quatre.

(signé) Bülow. (L. S.)

Le Baron de Meyendorff. (L. S.)

---

troduites dans le service des postes établi entre la France et la Grèce, et voulant donner une nouvelle activité aux rélations des deux pays, ont résolu d'y pourvoir au moyen d'une convention additionnelle à la convention postale conclue le 2 Janvier 1838;

Et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir:

S. M. le roi des Français, M. *Theobald Piscatory*, ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Français près S. M. le roi de Grèce, officier de la Légion-d'Honneur, commandeur de l'ordre royal du Sauveur de Grèce, etc.;

Et S. M. le roi de Grèce, M. *George Skouffos*, directeur de l'administration générale des postes helléni-

1844 ques, chevalier de la Croix-d'Or de l'ordre royal du Sauveur de Grèce, officier de la Légion-d'Honneur, etc.;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1. Un nouveau bureau d'échange sera ajouté, du côté de l'office des postes du royaume de Grèce, aux bureaux d'échange grecs qui sont désignés dans l'article 2 de la convention postale conclue, entre la France et la Grèce, le 2 janvier 1838. Ce bureau sera établi au Pirée.

2. Indépendamment des bureaux d'échange qui sont désignés dans l'article 2 de la convention du 2 janvier 1838 et dant l'article précédent, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les offices des postes respectives, sur tous les autres points des deux pays pour lesquels des relations directes seraint ultérieurement jugées nécessaires.

3. Le bureau d'échange du Pirée correspondra, d'une part, avec les bureaux de Paris et de Marseille, et, de l'autre, avec ceux que la France entretient à Alexandrie, à Constantinople, aux Dardanelles et à Smyrne.

Le bureau d'Athènes ne correspondra dorénavant qu'avec les bureaux de Paris et de Marseille.

4. Les lettres ordinaires non affranchies, originaires de France ou de l'Algérie, et destinées pour le royaume de Grèce, seront livrées dorénavant à l'office des postes grecques au prix moyen de quatre francs par trente grammes, poids net, dont deux francs seront applicables au port de voie de mer.

Les lettres ordinaires non affranchies, originaires des stations du Levant où la France entretient des bureaux de poste, destinées pour le royaume de Grèce, continueront d'être livrées, par l'office des postes de France à l'office des postes du royaume de Grèce, au prix moyen d'un franc par trentre grammes, poids net, conformément aux stipulations contenues dans le deuxième alinéa de l'article 18 de la convention du 2 janvier 1838.

5. Les deux offices des postes de France et de Grèce cesseront de se tenir compte réciproquement du port des lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination dans un des pays pour l'autre, d'après les tarifs en usage dans celui des deux pays en faveur duquel le remboursement devra avoir lieu. Ce remboursement sera établi doré-

navant d'après les prix respectivement attribués à cha- 1844
que office, pour les lettres non affranchies, par l'article 4 précédent et par l'article 19 de la convention du 2 janvier 1838.

6. Le prix de remboursement dont les deux offices de France et de Grèce se tiendront réciproquement compte, pour le port des lettres chargées envoyées d'un pays dans l'autre, sera du double du prix fixé par l'article précédent pour les lettres ordinaires affranchies jusqu'à destination.

Quant au port de remboursement des échantillons de marchandises d'un pays pour l'autre, livrés de part et d'autre affranchis, il sera respectivement du tiers du prix des lettres ordinaires livrées également affranchies.

7. Les lettres de France qui seront livrées à l'office des postes de Grèce affranchies jusqu'à destination, et les lettres de Grèce, destinées pour la France, qui seront livrées non affranchies à l'office français, ne supporteront d'autres taxes que celles qui sont fixées par les tarifs français actuellement en vigueur, sans préjudice, toutefois, de recouvrement de la taxe grecque dont ces lettres sont passibles.

Réciproquement, les lettres de Grèce qui seront livrées à l'office des postes de France affranchies jusqu'à destination, et les lettres de France et des pays qui empruntent le territoire de la France, qui seront livrées non affranchies à l'office des postes de Grèce, supporteront les taxes grecques fixées par la tarif actuellement en vigueur, sans préjudice, toutefois, du recouvrement des taxes francaises et des différentes taxes de transit dont ces lettres seront passiblas.

Il bien est entendu que toute diminution que les gouvernemens français et grec jugeraient à propos d'opérer ultérieurement dans leurs tarifs ou règlemens de la taxe des lettres circulant dans l'intérieur des deux pays, sera applicable aux correspondances internationales ou étrangères dont les conditions d'échange sont déterminées par la présente convention additionnelle.

8. Les gouvernemens français et grec prennent l'engagement de ne percevoir sur leurs nationaux respectifs, pour le port étranger de toute lettre réputée simple, d'après les lois et règlemens de chacun des deux pays, que le quart du prix de livraison, par trente grammes, qui est stipulé, soit par la présente convention additi-

1844 onnelle, soit par l'article 19 de la convention du 2 janvier 1838. Quart aux lettres dont le poids excédera celui de la lettre simple, la progression du port susmentionné sera celle qui est établie par les tarifs et règlemens respectifs des deux pays.

Toutefois, il est entendu que, lorsque la division du prix de livraison des correspondances échangées entre les deux offices donnera, dans son application aux lettres affranchies ou non affranchies, une fraction de décime, pour les taxes à percevoir sur les régnicoles français, ou du décalepta, pour les taxes à percevoir sur les régnicoles grecs, il sera perçu, de part et d'autre, un décime ou un décalepta entier, si la fraction est d'un demi-décime ou de cinq lepta, ou plus; mais si cette fraction est inférieure au demi-décime ou à cinq lepta, elle ne sera pas perçue.

Cette disposition s'appliquera aussi bien au recouvrement des taxes territoriales réciproques qu'au recouvrement des taxes de trarsit et de voie de mer dont pourront être frappées les lettres échangées entre les deux offices français et grec.

9. Les lettres originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises, destinées pour le royaume de Grèce, pourront être dirigées par la France, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

10. Par réciprocité, les lettres originaires du royaume de Grèce, destinées pour le royaume da la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies ou possessions anglaises, pourront être dirigées par la France, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

11. L'office de Grèce paiera à l'office des postes de France, pour le port des lettres non affranchies, à la destination du royaume de Grèce, savoir:

1° Pour les lettres originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net, dont un franc vingt centimes représentent le port à rembouser par l'office de France à l'office britannique;

2° Et, pour les lettres des colonies et possessions anglaises (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces colonies et possessions), la somme de huit francs par trente grammes, poids net, dont quatre francs

représentent le port à rembourser par l'office de France à l'office britannique. 1844

Il sera ajouté à la somme de huit francs ci-dessus fixée celle de quartre-vingts centimes, pour port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque, du Canada, du Nouveau-Brunswick, de l'île du Prince-Edouard et de Terre-Neuve; en tout, huit francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

12. L'office des postes de Grèce paiera également à l'office des postes de France, savoir:

1° Pour les lettres originaires du royaume de Grèce, affranchies jusqu'à destination dans le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de cinq francs vingt centimes par trente grammes, poids net, dont un franc vingt centimes représentent le port à rembourser par l'office de France à l'office britannique;

2° Pour les lettres affranchies adressées dans les colonies et possessions anglaises (mais affranchies seulement jusqu'au port de débarquement dans ces colonies ou possessions), la somme de huit francs par trente grammes, poids net, dont quatre francs représentent le port à rembourser par l'office de France à l'office britannique.

Il sera ajouté à la somme de huit francs ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes, pour port intérieur de celles des susdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque, le Canada, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'île du Prince-Edouard et Terre-Neuve; en tout, huit francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

13. L'office des postes de France paiera de son côté à l'office des postes de Grèce, pour le port des lettres originaires du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises, qui seront affranchies jusqu'à destination en Grèce, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net.

14. L'office des postes de France paiera également à l'office des postes de Grèce, pour le port des lettres non affranchies originaires du royaume de Grèce, destinées pour le royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net.

15. Les lettres et journaux pour les pays d'outremer, sans distinction de parages, que le public du royaume de Grèce voudra faire transporter, soit par des

1844 bâtimens de commerce, soit par des paquebots réguliers partant des ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne devront porter sur l'adresse les mots: *voie d'Angleterre.*

16. Lorsque les auteurs des lettres destinées pour les colonies et pays d'outre-mer désignés dans l'article précédent voudront qu'elles soient transportées par les bâtimens du commerce partant des ports de la Grande-Bretagne, l'intention devra en être exprimée sur l'adresse par ces mots: *Bâtimens du commerce*, ou *Private ships.*

A défaut de cette indication, les lettres susmentionnées seront acheminées au moyen des paquebots réguliers entretenus ou frétés par le gouvernement britannique, à moins que l'affranchissement de ces lettres ne soit obligatoire, auquel cas elles seront rendues à l'office des postes du royaume de Grèce dans les formes prescrites par l'article 25 de la convention du 2 janvier 1838.

17. L'affranchissement des lettres destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, dont le transport devra être effectué par le moyen des paquebots réguliers partant des ports du royaume-uni de la Grande-Bretagne, est facultatif ou obligatoire.

Il est facultatif pour les colonies et possessions anglaises qui sont désignées dans le tableau annexé à la présente convention additionnelle sous le n° 1. Il est obligatoire pour les pays et établissemens d'outre-mer desservis pas lesdits paquebots, et qui sont désignés dans le tableau n° 2.

L'affranchissement des lettres destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui devront être transportées, selon la volonté des envoyeurs, par des bâtimens du commerce partant des ports de la Grande-Bretagne, sera toujours obligatoire.

18. Les lettres originaires du royaume de Grèce pour les Etats d'Allemagne desservis par les postes de S. A. S. le prince de le Tour et Taxis, qui sont désignés dans le tableau annexé à la présente convention additionnelle sous le n° 3, et pour les Etats du Nord auxquels lesdites postes servent d'intermédiaire, et qui sont indiqués dans le tableau n° 4, pourront être dirigées qar la France, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

19. Par réciprocité, les lettres originaires des Etats d'Allemagne desservis par les postes de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis, où les Etats du Nord auxquels lesdites postes servent d'intermédiaire, destinées pour le royaume de Grèce, pourront être dirigées par la France, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs. 1844

20 L'office des postes de Grèce paiera à l'office des postes de France, pour le port des lettres originaires du royaume de Grèce qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir:

1° Pour les lettres adressées dans les Etats desservis par les postes de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis, et désignés dans le tableau n° 3, la somme de six francs par trente grammes, poids net, dont deux francs représentent le port à rembourser par l'office de France à l'office des postes de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis;

2° Et pour les lettres adressées dans les Etats du Nord auxquels lesdites postes servent d'intermédiaire, et qui sont désignés dans le tableau n° 4, la somme de huit francs par trente grammes, poids net, dont quatre francs représentent le port à rembourser par l'office de France à l'office des postes de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis.

21. L'office des postes de Grèce paiera également à l'office des postes de France, pour le port des lettres non affranchies, originaires des Etats d'Allemagne et du Nord mentionnés dans l'article précédent, destinées pour le royaume de Grèce, savoir:

1° Pour les lettres des Etats d'Allemagne desservis par les postes de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis, désignés dans le tableau n° 3, la somme de six francs par trente grammes, poids net, dont deux francs représentent le port à rembourser par l'office de France à l'office des postes de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis;

2° Et pour les lettres des Etats du Nord auxquelles lesdites postes servent d'intermédiaire, et qui sont désignés dans le tableau n° 4, la somme de huit francs par trente grammes, poids net, dont quatre francs représentent le port à rembourser par l'office de France à l'office de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis.

22. L'office des postes de France paiera, de son côté, à l'office des postes de Grèce, pour le port des lettres

1844 originaires des Etats d'Allemagne et du Nord mentionnés dans les articles précedens, qui seront affranchies jusqu'à destination en Grèce, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net.

23. L'office des postes de France paiera également à l'office des postes de Grèce, pour le port des lettres non affranchies, originaires du royaume de Grèce, destinées pour les Etats d'Allemagne et du Nord indiqués dans les tableaux nos 3 et 4, la somme de soixante centimes par trente grammes, poids net.

24. L'office des postes de Grèce paiera à l'office des postes de Erance un prix uniforme de huit francs par trente grammes, poids net, pour prix de transit sur le territoire français et pour port de voie de mer des lettres destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront livrées par l'office des postes de Grèce à l'office des postes de France, pour être transportées, soit par des bâtimens du commerce, soit par des bâtimens des marines royales française ou britannique, ou entetrenus pour le compte des gouvernemens respectifs français et britannique, partant des ports de France ou d'Angleterre.

La même somme de huit francs par trente grammes, poids net, sera également payée par l'office des postes de Grèce à l'office des postes de France, pour port de voie de mer et pour prix de transit sur le territoire français des lettres non affranchies, originaires des colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, destinées pour la Grèce, qui seront apportées dans les ports de France, soit par des bâtimens du commerce, soit par des bâtimens des marines royales française ou britannique.

25. L'office des postes de Grèce paiera à l'office des postes de France, pour le port de voie de mer et de transit des lettres originaires de Grèce, destinées pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, qui seront dirigées par la France, la somme de quatre francs par trente grammes, poids net.

26. L'office des postes de Grèce paiera également à l'office des postes de France, pour port de transit et de voie de mer des lettres originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, destinées pour le royaume de Grèce, qui seront dirigées par la France, la somme de quatre francs par trente grammes, poids net.

27. L'office des postes de Grèce sera dispensé de 1844
payer à l'office des postes de France le prix fixé par l'article 26 précédent, pour port de voie de mer et de transit des lettres originaires de Grèce, destinées pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, du moment où le gouvernement de S. M. la reine d'Espagne aura consenti à tenir compte de ce port à la France.

Le gouvernement français prend l'engagement d'entamer des négociations à cet effet avec le gouvernement espagnol.

28. Il est convenu que les prix fixés par la présente convention additionnelle, pour l'échange, entre les deux offices de France et de Grèce, des correspondances étrangères empruntant le territoire français, seront réduits au tiers pour les échantillons de marchandises faisant partie desdites correspondances.

Sont exceptés, toutefois, de cette disposition les échantillons de marchandises originaires ou à destination du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises, pour lesquels il ne sera admis aucune réduction.

29. Le gouvernement de S. M. le roi des Français promet d'interposer ses bons offices auprès des gouvernemens des pays dont les administrations de poste sont en relation avec celle de France, afin d'obtenir, pour les correspondances originaires de ces pays, adressées dans le royaume de Grèce, *et vice versâ*, des facilités analogues à celles dont jouissent ou pourront jouir, à l'égard de ces mêmes pays, les régnicoles français, en vertu des conventions existantes ou qui interviendraient dans la suite.

Il est toutefois entendu que, dans le cas où les administrations de poste des Etats auxquels la France sert d'intermédiaire viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux, de manière à influer sur les taxes ou droits de transit réglés par la présente convention, pour les correspondances du royaume de Grèce à destination de ces Etats, et réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis par l'office des postes grecques, d'après les indications et les justifications que lui en fournira l'office des postes de France.

30. Les journaux et imprimés publiés dans le royaume de Grèce, et adressés à des personnes résidant dans les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire,

1844 seront livrés à l'office francais, comme ceux adressés en France, exempts de tout prix de port.

Sont exceptés, toutefois, les journaux et imprimés désignés ci-après, savoir:

1° Ceux qui seront destinés pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar;

2° Ceux que l'office de Grèce transmettra à l'office de France, pour être envoyés, par quelque voie que ce soit, dans les colonies et pays d'outre-mer.

L'office des postes de Grèce paiera à l'office des postes de France, pour prix du transit et du transport des journaux et imprimés de la première catégorie, dix centimés, aussi par journal ou par feuille d'imprimés, pour ceux de la seconde.

31. L'office des postes de Grèce paiera également à l'office des postes de France, pour tout port de transit et de voie de mer des journaux et imprimés de toute nature, à destination du royaume de Grèce, qui emprunteront le territoire français, les prix ci-après fixés, savoir:

1° Pour les journaux et imprimés venus des divers Etats du continent ou du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, dix centimes par journal ou par feuille d'imprimés;

2° Pour les journaux et imprimés originaires des colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui seront apportés en France par quelque voie que ce soit, vingt centimes par journal ou par feuille d'imprimés.

32. La présente convention, qui sera considérée comme additionnelle à celle du 2 Janvier 1838, et qui aura la même durée que cette convention, sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Athènes dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut, et elle sera mise à exécution, au plus tard, dans le délai d'un mois après l'échange des dites ratifications.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention additionnelle, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Athènes, en double original, le 1er juin —20 mai, l'an de grâce 1844.

(L. S.) Signé: Th. Piscatory.
(L. S.) Signé: G. Skouffos.

TABLEAU NR 1.

COLONIES ET POSSESSIONS ANGLAISES. (Affranchissem. facultatif.)

Nomenclature des colonies et possessions anglaises desservies par des paquebots partant régulièrement des ports du Royaume-Uni, et à l'égard desquelles l'affranchissement des lettres est facultatif.

DÉSIGNATION des possessions anglaises desservies par des paquebots réguliers. (Affranchiss. facultatif)	DÉSIGNATION des ports de l'Angleterre d'où partent les paquebots réguliers.	ÉPOQUES des expéditions de Londres.	OBSERVATIONS.
INDES OCCIDENTALES,			
Antigoa. . . . . La Barbade. . . . . Berbice. . . . . Demerary. . . . . . La Dominique. . . . Essequibo . . . . . . La Grenade . . . . . La Jamaïque. . . . . Mont-Serrat . . . . . Nevis . . . . Sainte-Lucie. . . . . Saint-Christophe ou Saint-Kitts. . . . . Saint-Vincent . . . . Tabago. . . . . Tortola. . . . . La Trinité.	Southampton	Les 2 et 17 de chaque mois (1)	(1) Lorsque le 2 ou le 17 tombe un dimanche, les expéditions ont lieu le jour suivant. Cette remarque s'applique à toutes les expéditions de paquebots réguliers, avec cette exception que, lorsque le premier jour du mois tombe un dimanche, la malle de la Méditerranée est expédiée de Londres le jour qui précède ce même dimanche.
Bahama	Southampton	Le 2 de chaque mois	
LE CANADA, etc.			
Bermudes . . . . . . Canada. . . . . Nouveau-Brunswick. Nouvelle-Ecosse. . . Ile du Prince-Eduard ou île Saint-Jean.	Liverpool . . .	Les 3 et 18 de chaque mois (2)	(2) Excepté pendant les mois de décembre, janvier, février et mars, où les départs n'ont lieu que le 3 de chaque mois.
Terre-Neuve.			
Bermudes (par le paquebot des Indes occidentales). . . .	Southampton	Le 17 de chaque mois	(3) Les lettres que l'on veut diriger par cette voie doivent porter sur l'adresse l'indication suivante : *Paquebots de Southampton.*

TABLEAU NR 2.

PAYS D'OUTRE-MER. (Affranchissement obligatoire.)

Nomenclature des pays d'outre-mer desservis par des paquebots partant régulièrement des ports du Royaume-Uni, et à l'égard desquels pays l'affranchissement des lettres est obligatoire.

DÉSIGNATION. des pays d'outre-mer desservis par les paquebots réguliers partant des ports de l'Angleterre. (Affranchiss. obligatoire.)	DÉSIGNATION. des ports de l'Angleterre d'où partent les paquebots réguliers.	ÉPOQUES des expéditions de Londres.	OBSERVATIONS.
INDES OCCIDENTALES.			
La Guadeloupe . . . La Guayra. . . . . . Haïte . . . . La Martinique. . . . Porto-Cabello . . . . Porto-Rico. . . . . . Saint-Martin . . . . . Saint-Thomas . . . . Sainte-Croix.	Southampton	Les 2 et 17 de chaque mois.	Voyez la remarque (1) du tableau no 1.
Carthagène. . . . . . Chagres. . . . . Les côtes occidentales de l'Amérique du Sud *(voie de Panama)* . . . . La Havane. . . . . . Honduras . . . . . . Le Mexique . . . . . Panama.	Southampton	Le 2 de chaque mois.	Voyez la remarque (1) du tableau no 1.
Sainte-Marthe . . . . Santiago de Cuba. .	Southampton	Le 17 de chaque mois.	
LE BRÉSIL, etc.			
Les Açores. . . . . . Le Brésil. . . . . . . Buenos-Ayres . . . . Les Canaries. . . . . Madère. . . . . Montevideo.	Falmouth. . .	Le 1er mardi de chaque mois.	
Madère *(par les paquebots des Indes occidentales)* . . .	Southampton	Les 2 et 18 de chaque mois.	
ESPAGNE ET PORTUGAL.			
Cadix. . . . . Lisbonne . . . . Oporto ou Porto . . Vigo	Southampton	Tous les dis.	
Etats-Unis d'Amériq.	Liverpool . . .	Les 3 et 17 de chaque mois.	Voyez la remarque (2) du tableau no 1.

TABLEAU NR 3.

Nomenclature des Etats d'Allemagne directement desservis par les postes du prince de la Tour et Taxis.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES ÉTATS.	OBSERVATIONS,
	ROYAUME.	
1	Wurtemberg, avec les principautés de Hohenzollern.	
	PRINCIPAUTÉS.	
2	Hesse-Hombourg et Meissenheim.	
3	Lippe-Detmold.	
4	Reuss.	
5	Schaumbourg-Lippe.	
6	Schwartzbourg-Rodolstadt *(la ville de Frankenhausen exceptée).*	
7	Schwartzbourg-Sondershausen *(seulement pour la ville d'Arnstadt).*	
	GRANDS-DUCHÉS.	
8	Hesse-Darmstadt.	
9	Hesse-Electorale.	
01	Saxe-Weimar-Eisenach.	
	DUCHÉS.	
11	Nassau.	
12	Saxe-Altenbourg.	
13	Saxe-Cobourg-Gotha.	
14	Saxe-Meiningen-Hildbourghausen.	
	VILLES LIBRES.	
15	Francfort-sur-le-Mein.	
16	Hambourg.	
17	Bremen.	
18	Lubeck.	
19	Le canton de Schaffhouse.	

TABLEAU NR 4.

Nomenclature des Etats du Nord dont la correspondance peut être dirigée par les postes du prince de la Tour et Taxis.

NUMÉROS d'ordre.	DÉSIGNATION DES ÉTATS.	OBSERVATIONS.
	ROYAUMES.	
1	Danemark.	
2	Hanovre.	
3	Saxe.	
4	Suède et Norwége.	
	GRANDS-DUCHÉS.	
5	Mecklenbourg-Schwerin.	
6	Mecklenbourg-Strelitz.	
	DUCHÉS.	
7	Brunswick.	
8	Oldenbourg.	

7.

Décret royal du 5 Juin 1844, donné à Lisbone relatif à l'exécution du traité du 3 Juillet 1842, entre le Portugal et la Grande-Bretagne.

Attendu qui'l est nécessaire de déclarer quels sont les ports des provinces d'outre-mer où doivent être admis les navires des nations avec lesquelles la faculté de commercer dans ces provinces a été stipulée; et cette déclaration devenant chaque jour plus urgente, non-seulement parce qu'ainsi l'exige la foi des traités, mais aussi parce que du défaut de cette déclaration peuvent résulter de graves préjudices pour le commerce, en même temps qu'il est indispensable d'organiser les diverses douanes, selon les exigences et la nature du commerce de chaque port; cette même déclaration étant également nécessaire pour éviter les conflits qui peuvent facilement s'élever, si les ports où, conformément aux traités, les navires étrangers doivent être admis ne sont pas désignés; et la sûreté desdites provinces, ainsi que la conservation et l'accroissement des relations commerciales entre les diverses parties du territoire national, autant que les intérêts des producteurs portugais, exigeant aussi qu'on désigne les articles et marchandises dont l'importation dans les provinces d'outre-mer est entièrement prohibée, ainsi que les articles et marchandises dont l'importation ne peut être permise que lorsqu'ils sont de production portugaise et transportés sur navires portugais; et mon gouvernement ayant, à cette fin, présenté à la Chambre des députés un projet de loi convenable que le grand nombre d'affaires et d'autres circonstances survenues n'ont pas permis de discuter;

Prenant en consideration ces raisons, et attendu que les mesures précitées sons spécialement réclamées pour le bien des provinces d'outre-mer, dont la situation exige instamment des mesures opportunes pour qu'elles puissent s'élever à ce degré de richesse et de prospérité auquel elles ne peuvent arriver qu'au moyen du commerce licite; usant de la faculté qui m'est accordée par l'art. 1er de la loi du 2 mai 1843; ayant entendu le conseil

des ministres et le conseil d'Etat, j'ai pour bon d'ordonner ce qui suit: 1844

Art. 1er. Les navires anglais seront admis, conformément aux stipulations du traité du 3 juillet 1842, conclu entre les gouvernemens portugais et britannique, dans les ports des possessions portugaises designés dans l'état n° 1. Le commerce des autres ports des dites possessions, non mentionnés dans ce même tableau, sera considéré comme cabotage, et comme tel il ne pourra être fait que par navires portugais.

Art. 2. L'importation des objets mentionnés dans l'état no 2 est généralement prohibée dans toutes les possessions portugaises, et l'importation dans ces mêmes possessions des articles qu'elles produisent est également prohibée.

§ unique. Sont exceptés de cette règle les articles produits dans le pays voisin, quand l'importation a lieu par voie de terre.

Art. 3. Les articles et les marchandises portés sur l'état n° 3 ne seront admis dans les colonies portugaises que tout autant qu'ils seront de création, de production ou de manufacture des domaines portugais et transportés sur navires portugais.

Art. 4. Les navires et les articles provenant des possessions de la compagnie anglaise des Indes orientales, seront soumis dans les possessions portugaises à une augmentation de droits égale à celle que supportent les navires et les articles portugais dans les possessions de ladite compagnie.

Art. 5. Est permise l'exportation par navires anglais et pour les ports étrangers, de toutes les productions des colonies portugaises, à l'exception de l'orseille et de toutes les autres productions qui sont ou qui viendraient à être administrées par l'Etat ou par contrat, lesquelles productions ne pourront être exportées que par navires nationaux.

§ unique. Les unes et les autres productions seront soumises aux droits d'exportation actuellement existans ou qui seront établis à l'avenir.

Art. 6. Seront également admis dans les ports désignés à l'état n° 1, les navires des diverses nations en faveur desquelles la liberté de commercer dans les colonies portugaises aura été stipulée.

Art. 7. Toute législation contraire est révoquée.

1844 Notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies l'aura pour entendu et le fera exécuter.

Palais des Nécessidades, le 3 Juin 1844.

Signé: LA REINE.

ETAT Nr 1. — *Ports des colonies portugaises où les navires étrangers pourront être admis.*

ARCHIPEL DU CAP-VERT.

Dans l'île de Santiago, le port de Villa da Praia.

Dans l'île de Maio, le port de Sal Rey.

Dans l'île du Sel, le port de Madame ou le port Martins.

CÔTE DE GUINÉE.

Les ports de Bissau et Cacheu.

ÎLES DE SAINT-THOMÉ ET DU PRINCE.

Dans l'île du Prince, le port aussi appelé la baie *das Agulhas* ou celui dans lequel sera transférée la douane respective.

Dans l'île Saint-Thomé, le port de la ville.

ANGOLA ET BENGUELLA.

Le port de Loanda et celui de Benguella.

CÔTE DE MOZAMBIQUE.

Le port de Mozambique.

ETATS PORTUGAIS AUX INDES ORIENTALES.

Les ports de Goa, Domâo et Diu.

ARCHIPEL DE SOLOR ET TIMOR.

Dans l'île de Timor, le port de Delly.

ETAT Nr II. — *Articles dont l'importation dans les colonies portugaises est généralement prohibée.*

Pièces d'artillerie; projectiles; matières incendiaires.

ETAT Nr III. — *Articles qui ne peuvent être importés dans les colonies portugaises que tout autant qu'ils constituent une production portugaise, et qu'ils sont transportés sur navires portugaises.*

La poudre à canon; les armes à feu et les armes blanches; le sel; le savon; le tabac en poudre de toute qualité; les vins de toute sorte à l'exception du Champagne; les liqueurs; les eaux-de-vie; les vinaigres; l'huile d'olive, de coco et de palme; les guinées et indiennes bleues; les faux; les faucilles; les haches; les bêchces; les lous de

toute qualité; la toile de lin; la viande de porc, fumée ou 1844
en forme de saucisses; les meubles; les vêtemens et chaussures confectionnées; et toute espèce d'articles et de marchandises dont l'importation est prohibée en Portugal par le tarif général des douanes.

N. B. N'est pas comprise dans la disposition de ce tableau l'eau-de-vie de canne, qui continuera à être admise tant que des mesures spéciales n'auront pas été adoptées sur cet objet.

Exposé des motifs du projet de loi présenté aux Cortès par le ministre des affaires étrangères de Portugal, pour l'exécution du traité de commerce du 3 *Janvier* 1842, *conclu entre ce royaume et la Grande-Bretagne.*

Messieurs, par l'art. 8 du traité conclu dernièrement avec le gouvernement britannique, il a été stipulé qu'il serait permis aux navires portugais de se rendre directement d'un port quelconque des domaines portugais dans toute colonie de S. M. britannique et d'y importer toute espèce d'articles de création, production ou manufacture du Portugal ou de ses domaines, pourvu que ces articles ne soient pas de ceux dont l'importation est prohibée par mesure générale dans ladite colonie ou de ceux qui n'y peuvent être admis que lorsqu'ils viennent des domaines de S. M. britannique; mais il a été stipulé aussi que les navires anglais auront en tout les mêmes droits dans les domaines de la couronne portugaise, respectivement. Toutefois, pour mettre à exécution cette stipulation reciproque, et pour faire jouir le commerce portugais des avantages qu'il en peut tirer, il est necessaire de déterminer d'abord, au moyen d'une loi, quels sont les ports où doivent être admis les navires britanniques; et quels sont les articles réservés au commerce portugais. A cette fin, nous avons l'honneur de vous présenter un projet de loi qui nous semble répondre à ce qu'exigent la foi publique et les véritables intérêts du pays. La simplicité apparente de cet objet ne nous dispense point d'entrer dans quelques courtes considérations au moyen desquelles nous puissions éclaircir le véritable esprit du projet et les bases de cette disposition.

Personne n'ignore que, pendant long-temps, les na-

1844 tions européennes ambitionnèrent de posséder des colonies, par le motif que, sans parler des mines de métaux précieux là où il y en avait, l'insuffisance des denrées coloniales pour la consommation de l'Europe, en faisant monter les prix de ces articles dont l'usage devenait de plus en plus une nécessité, inspirait naturellement le désir de les avoir à soi, tant pour en jouir à des prix plus modiques, que pour les vendre aux étrangers qui étaient obligés de venir les acheter sur les places de la métropole; et, comme les citoyens des pays à colonies réalisaient facilement d'immenses bénéfices, la navigation nationale en recevait un grand développement, et les gouvernemens en retiraient des droits considérables. Mais un semblable état de choses ne pouvait durer toujours. L'augmentation successive de la production coloniale et l'indépendance des plus grandes et des plus importantes colonies rendirent nécessaire l'adoption d'une politique plus libérale, et donnèrent un nouvel aspect et jusqu'à à une nouvelle nature au système de commerce et à la possession des établissemens coloniaux.

D'une part, le marché des articles qui formaient autrefois un objet de monopole, devint plus vaste et plus abondant, et, de l'autre, il fut reconnu qu'empêcher les colonies de commercer avec les étrangers était chose à peu près impossible, préjudiciable à ces établissemens et sans avantage pour la mère-patrie.

Les possessions d'outre-mer ne peuvent pas et ne doivent pas être considérées comme pays d'une condition inférieure, et leurs habitans ne doivent pas être regardés comme moins dignes des avantages sociaux. Les établissemens d'outre-mer sont des parties intégrantes de l'Etat. Leurs circonstances particulières exigent bien souvent une législation spéciale; mais elles ne doivent point être privées de ce qu'on ne pouvait leur refuser sans leur causer du dommage ou sans injustice. Mais, par cette même considération qu'elles font partie de l'Etat, on reconnaît qu'il est de l'intérêt général que des liens fondés sur des avantages réciproques se forment et se conservent pour assurer l'union des pays au moyen d'une prospérité mutuelle.

C'est dans cet esprit qu'a été négocié le traité que nous avons conclu dernièrement avec le gouvernement britannique, et c'est également dans cet esprit qu'a été rédigé le projet que nous avons l'honneur de vous pré-

senter, après avoir pris l'avis d'une commission compo- 1844
sée de personnes compétentes, et avoir écouté l'opinion de plusieurs respectables négocians de Lisbonne et de Porto.

Qu'on ouvre dans chacune de nos possessions, à l'exception de Macao, à cause de la spécialité de cet établissement, les ports de quelque importance, ceux où l'on peut trouver en abondance les articles à exporter et où les marchandises transportées d'autres pays peuvent rencontrer plus facilement un acheteur, et où, par ces motifs, il existe des douanes régulières et des fonctionnaires pour éviter les détournemens et les fraudes qui pourraient porter préjudice aux intérêts publics. Il serait non-seulement préjudiciable, mais même inutile d'affranchir les ports qui n'offrent pas le même concours de circonstances ou qui n'en présentent pas d'autres spéciales qui le conseillent ainsi, comme il arrive à l'égard des ports des îles *Maio*, *Boa-Vista* et *Do-Sal*, dans l'archipel du Cap-Vert, en raison de leur importante et à peu près unique production du sel.

Mais cette franchise de commerce, par cela même qu'elle a pour but la prospérité des possessions d'outre-mer, en leur permettant de vendre leur production à qui leur en offre le prise le plus avantageux, et de recevoir à meilleur marché les articles dont elles ont besoin, peut, pour l'avantage réciproque des diverses parties de la monarchie, être limitée quant au commerce des articles de création, de production ou de manufacture portugaise que nous possédons en abondance, et dont il convient, par conséquent, d'encourager l'exportation. Cela n'exige aucun sacrifice de la part des provinces d'outre-mer, et, s'il en fallait, ces sacrifices seraient amplement compensés par les dépenses et les efforts que nous faisons pour l'amélioration des colonies et par les faveurs que nous donnons à l'importation et à la consommation de leurs produits sur les divers points de la monarchie.

Au moyen de ce système d'ample liberté de commerce en tous lieux et pour tous les objets auxquels on peut l'appliquer sans inconvénient, et avec la réserve du commerce de cabotage, ainsi que de certains articles pour le commerce national, nous assurons les intérêts des diverses provinces et des diverses industries les plus importantes, et nous resserrons les liens qui unissent entre elles les différentes parties du territoire portugais. Ce système de liberté de commerce accordé aux diver-

1844 ses possessions a été, jusqu'à un certain point, suivi en tout temps par le gouvernement.

L'île de Madère et celles des Açores, depuis les temps les plus reculés, ont joui de la liberté de commerce avec tous les peuples: les îles de *Saó Thome* et *do Principe* ont été tirées du système colonial dès le commencement du siècle dernier, et le port de *Goa* a été franchement ouvert au commerce étranger en 1811; et il est à remarquer ici que l'exclusion des étrangers des ports des colonies était fort mal observée: dans quelques-unes, une certaine tolérance, dans d'autres, jusqu'à un certain point, la nécessité; et, bien souvent, la fraude déguisée sous les exigences de la force majeure et que le zèle et la probité des autorités ne suffisaient pas à éviter; telles étaient les causes qui faisaient entrer les produits étrangers dans les possessions portugaises au mépris de la rigueur des lois. Le projet que nous vous présentons étant converti en loi, sera d'une opportunité en régularisant des transactions qui ne s'en effectueraient pas moins, mais d'une façon contraire à la morale publique, aux intérêts du trésor et du commerce honnête.

En appliquant aux possessions portugaises une politique libérale et généreuse, non-seulement nous faisons un acte de justice, mais nous adoptons en même temps les moyens les plus propres à assurer le bonheur et la grandeur de la monarchie.

Les colonies qui nous restent eccore ont été, dans ces derniers temps, plus importantes comme souvenir de l'antique pouvoir et de la gloire des Portugais que par le profit que nous en avons retiré; mais, quand elles seront convenablement peuplées et enrichies, elles nous seront alors aussi utiles, sous le rapport économique, qu'intéressantes par la force et la splendeur qu'elles doivent procurer à l'Etat.

Dans la rédaction du projet, on n'a point oublié de pourvoir aux inconvéniens qui pourraient accidentellement résulter de la nouvelle liberté de commerce; mais bien d'autres mesures spéciales devront être prises pour chaque localité; et, comme ces mesures dépendent encore d'informations, et qu'elles doivent être adaptées aux circonstances locales, elles ne pourront être décrétées que successivement et suivant les nécessités qui surviendront.

Dans tout ce que nous avons exposé relativement au système de la liberté commerciale pour nos possessions

d'outre-mer, nous avons parlé en général et sans nous 1844
référer spécialement au traité du 3 juillet 1842, par le motif que c'est chose bien connue que les nations auxquelles nous accorderons des avantages égaux en échange de faveurs semblables ou équivalentes, jouiront également de la liberté stipulée avec le gouvernement britannique.

Il est tout naturel que, cette concession se sera généralisée dans le sens que nous venons d'indiquer, il conviendra d'affranchir le *Porto-Grande* de l'île de Saint-Vincent, dans l'archipel du Cap-Vert, pour les navires et les marchandises de tous les pays. La sûreté et la grandeur de ce port et la salubrité de l'île indiquent cette localité comme la plus propre à un semblable établissement dont il est facile d'apprécier l'importance, non-seulement par la situation de l'archipel que viennent chercher si souvent les navires destinés pour d'autres points du globe, mais encore, et particulièrement, quand on considère le voisinage du continent de Guinée et l'accroissement que prend tous les jours cette vaste contrée. L'idée d'un port franc dans les îles du Cap-Vert, et notamment à l'île Saint-Vincent, n'est pas nouvelle : il y a long-temps que son utilité est avérée, et l'occasion semble approcher où il conviendra de réaliser cet important projet.

Par tous ces motifs, nous avons l'honneur d'offrir à votre approbation le projet de loi suivant. Le gouvernement acceptera franchement les amendemens que votre sagesse jugera convenables. Le temps et l'expérience conseilleront sans doute les modifications ou les ampliations qu'il deviendra nécessaire d'adopter à l'avenir pour mieux atteindre le grand but de la prospérité de diverses provinces du territoire portugais.

8.

Convention entre les royaumes de Prusse et de Hanovre pour la franchise réciproque de port de la correspondance des autorités respectives. En date du $\frac{10}{26}$ Juin 1844.

Publication officielle faite à Hanovre le 10 Octobre 1844.
(Gesetzsammlung für das Königreich Hannover. 1844. 2te Abtheilung. Nr 4. V. 14 October.)

Bekanntmachung des Königlichen General-Post-Directorii, betreffend eine Uebereinkunft mit Preussen wegen gegenseitiger Portofreiheit der Dienst-Correspondenz der beiderseitigen Behörden. Hannover, den 10ten October 1844.

Mit der Königlich-Preussischen Regierung ist wegen gegenseitiger Portofreiheiten unter dem $\frac{10}{26}$sten Junius d. J. eine Uebereinkunft getroffen, durch welche unter Anderem Folgendes bestimmt worden:

„§. 2. Es wird gleichfalls gegenseitig portofrei befördert: die Dienst-Correspondenz der Behörden und Beamten des einen der contrahirenden Staaten mit denen des andern, für welche das Porto nicht einer Partei, sondern der Staatscasse, in Hannover der Königlichen oder der Landescasse, zur Last fallen würde.

Demzufolge werden diejenigen Dienstschreiben und Acten, welche als im eigenen Lande portofrei den jenseitigen Postanstalten ohne Portoansatz zugeführt werden, auch in dem andern Lande ohne Portoansatz befördert und abgegeben, vorausgesetzt, dass die derartige Correspondenz

a. mit einem öffentlichen Siegel verschlossen und mit einer die dienstliche Eigenschaft des Inhalts bezeichnenden Angabe auf der Adresse versehen, so wie
b. an eine öffentliche Behörde oder einen Staatsbeamten gerichtet ist.

Mit den in Criminalsachen erfolgenden dienstlichen Sendungen werden auch die selbige in Packeten, Kisten oder dergleichen etwa begleitenden Corpora delicti, jedoch nur bis zu dem Gesammtgewichte von 50 ℔

und mit Taxirung des Uebergewichts, gegenseitig portofrei befördert." 1844

Auf Anweisung des Königlichen Ministerii der Finanzen und des Handels wird dieses durch die zweite Abtheilung der Gesetzsammlung zur Kenntniss der Behörden des Königreichs gebracht.

Hannover, den 10ten October 1844.

Königlich-Hannoversches General-Post-Directorium.

von Rudloff. Haase.

9.

Instructions générales données aux officiers commandant les croisières britanniques au sujet de l'exercise du droit de visite et de recherche sur lee navires suspectés de s'être livrés à la traite des nègres. En date de Londres le 12 Juin 1844.

teneur des articles.

L'article 1er les engage à ne pas perdre de vue que la Grande-Bretagne ne réclame aucun droit au sujet des navires étrangers engagés dans ce trafic, si ce n'est celui qu'elle possède en vertu des traités et conventions conclus avec certains états.

L'article 2 les invite à bien étudier l'esprit et la portée de ces traités et conventions, ainsi que les lois et instructions se rattachant à la traite des noirs.

L'article 3 leur recommande de ne jamais exercer le pouvoir qui leur est conféré, que dans le seul but d'aider à la suppression de la traite et seulament dans le cas d'une suspicion fondée que la traite est exercée par le navire à visiter.

L'article 4 leur défend de visiter dans la haute mer un vaisseau étranger suspecté de se livrer à la traite, à moins 'qu'ils ne soient fondés à croire que le navire navigue sous un faux pavillon.

L'article 5 leur interdit de visiter un navire tant britannique qu'étranger, sans la permission formelle des

7.

Décret royal du 5 Juin 1844, donné à Lisbone relatif à l'exécution du traité du 3 Juillet 1842, entre le Portugal et la Grande-Bretagne.

Attendu qui'l est nécessaire de déclarer quels sont les ports des provinces d'outre-mer où doivent être admis les navires des nations avec lesquelles la faculté de commercer dans ces provinces a été stipulée; et cette déclaration devenant chaque jour plus urgente, non-seulement parce qu'ainsi l'exige la foi des traités, mais aussi parce que du défaut de cette déclaration peuvent résulter de graves préjudices pour le commerce, en même temps qu'il est indispensable d'organiser les diverses douanes, selon les exigences et la nature du commerce de chaque port; cette même déclaration étant également nécessaire pour éviter les conflits qui peuvent facilement s'élever, si les ports où, conformément aux traités, les navires étrangers doivent être admis ne sont pas désignés; et la sûreté desdites provinces, ainsi que la conservation et l'accroissement des relations commerciales entre les diverses parties du territoire national, autant que les intérêts des producteurs portugais, exigeant aussi qu'on désigne les articles et marchandises dont l'importation dans les provinces d'outre-mer est entièrement prohibée, ainsi que les articles et marchandises dont l'importation ne peut être permise que lorsqu'ils sont de production portugaise et transportés sur navires portugais; et mon gouvernement ayant, à cette fin, présenté à la Chambre des députés un projet de loi convenable que le grand nombre d'affaires et d'autres circonstances survenues n'ont pas permis de discuter;

Prenant en consideration ces raisons, et attendu que les mesures précitées sont [redacted] pour le bien des provinces [redacted] exige instamment des [illegible] puissent s'élever à ce [illegible] au- quel [illegible] merce lic[illegible] l'art. [illegible] conseil

Art. 16. En quittant le vaisseau, l'officier qui l'a visité sera tenu de s'informer près du capitaine s'il a quelques plaintes à articuler-sur la manière dont la recherche a eu lieu, et dans le cas où le capitaine croirait avoir à se plaindre de quelques abus de pouvoir, l'officier demandera qu'on les lui communique par écrit, afin de les examiner soigneusement et d'y faire droit autant que les circonstances le lui permettront. 1844

Art. 17. Toutes les fois qu'un vaisseau étranger aura été soumis à la visite, l'officier qui l'a faite proposera au capitaine du navire de marquer sur le livre du loch le tems qui s'est écoulé entre le commencement de la visite et la permission de continuer sa route.

Art. 18. L'officier qui a présidé à la visite d'un vaisseau étranger sera tenu de dresser, dès son retour à bord de la croisière, procès-verbal du résultat de sa recherche, d'y faire mention des plaintes que le capitaine ou autres individus du vaisseau visite auraient pu articuler. Ce procès-verbal devra non seulement être inséré dans le livre du loch de la croisière, mais une copie authentique, accompagnée des observations du commandant de la croisière, devra être à la première occasion transmise à l'amirauté. Dès que l'officier aura résolu de saisir un vaisseau étranger sous la prévention de s'être livré à la traite, il notifiera immédiatement son intention au capitaine; il s'emparera de tous les papiers et documens qui pourraient se trouver sur bord et en dressera un inventaire auquel il apposera sa signature. Si une parti des papiers ont été detruits, il signalera les circonstances qui ont accompagné la destruction, et une personne, portant connaissance de ce fait devra accompagner le vaisseau saisi pour faire à ce sujet sous serment une déclaration au tribunal qui aura à prononcer sur le sort de ce navire.

Inventaire sera encore dressé et signé par l'officier commandant de la croisière de l'argent en espèces et autres objets précieux trouvés à bord du vaisseau saisi. Ces valeurs seront mises en sûreté et l'inventaire sera reproduit lors du jugement à prononcer par le tribunal.

Quelle que soit la manière dont on disposera de l'equipage du vaisseau capturé, le capitaine et au moins deux autres personnes de l'equipage devront être transportés avec le vaisseau en question, afin de répondre

1844 devant le tribunal à toutes les questions qui pourraient leur être adressées pour vérifier la réalité de la charge.

L'officier chargé de conduire le vaisseau capturé dans le port où siège le tribunal, aura soin de veiller à sa conservation et à ce que rien ne soit détourné de sa cargaison. Il sera en même tems porteur de tous les papiers trouvés à son bord, ainsi que des documens qui se rattachent à la capture du bâtiment. Dès qu'il aura pris le commandement du navire, il sera tenu de dresser, avec le concours du capitaine, l'inventaire des vivres, provisions, et de la cargaison du vaisseau. Cet inventaire sera fait et signé en double, dont l'un sera laissé en la possession du capitaine, et l'autre en celle de l'officier qui a pris le commandement du vaisseau.

Dans le cas où des esclaves seraient trouvés à bord du vaisseau capturé, on fera tout ce qui sera possible pour adoucir leurs souffrances,

Ce ne sera que dans le cas d'une nécessité absolue que les esclaves trouvés à bord du vaisseau capturé pourront être transférés à bord d'autres navires ou débarqués en route. Le cas échéant, procès-verbal devra en être dressé et emporté pour être remis au tribunal appelé à statuer sur leur sort.

Trus les sujets britanniques qu'on trouvera être employés à bord d'un navire, tant britannique qu'étranger, ayant fait la traite des noirs, seront dirigés avec deux témoins vers un port britannique, pour y être mis en jugément. Si ce sont des étrangers employés sur un négrier britannique ou sur un négrier étranger capturé dans les eaux britanniques, ils seront assimilés à des sujets britanniques. Si l'équipage d'un négrier étranger se compose exclusivement d'étrangers, on procédera à leur égard conformément aux termes des traités en vigueur. Le capitaine et les hommes de l'équipage laissés à bord d'un négrier capturé seront bien traités et ne seront pas soumis à d'autres contraintes que celles nécessaires pour empêcher l'éventualité de se rendre maitres du navire.

En arrivant au port où siège le tribunal, l'officier qui y a conduit le navire capturé le mettra à la disposition du fonctionnaire désigné à cet effet par les autorités. Il lui remettra également contre reçu, et conformément à l'inventaire dont il est porteur, tous les objets et valeurs dont se compose sa cargaison.

Le même officier prêtera au tribunal tout le con-

cours qui sera réclamé de lui pour éclairer l'opinion des 1844
juges dans la cause qui leur est soumise, et dès que le jugement sera rendu, il en fera par écrit son rapport à l'officier supérieur sous les ordres duquel il est placé, et enverra un double de ce même rapport à l'amirauté.

Fait et pourvu de nos signatures, ce 12 juin 1844.

Signé: G. Cockburn, W. H. Gage.

Par ordre des hauts lords de l'amirauté

Sidney Herbert.

10.

Documens relatifs aux résolutions du cabinet français à l'égard du Maroc. 12 Juin — 27 Octobre 1844.

(Journal des Débats.)

I.

M. Guizot à M. de Nion. Consul-général de France.

Paris, le 12 Juin 1844.

Monsieur, des dépêches de M. le général Lamoricière, en date du 30 mai, nous annoncent que, ce même jour, il a été attaqué en dedans de notre frontière par un corps de douze à quatorze cents cavaliers marocains et de cinq à six cents Arabes, mais que cette agression a été sévèrement châtiée. Comme elle a eu lieu sans provocation de notre part et en l'absence de toute déclaration de guerre, nous aimons encore à n'y voir qu'un simple accident et non l'indice d'une rupture décidée et ordonnée par l'Empereur du Maroc. Mais nous sommes fondés à nous en plaindre comme d'une insigne violation du droit des gens et des traités en vertu desquels nous sommes en paix avec cet empire. Vous devrez donc au reçu de la présente dépêche, écrire immédiatement à l'Empereur pour lui adresser les plus vives représentations contre une attaque qui ne saurait être justifiée, pour demander les satisfactions qui nous sont dues, notamment le rappel des troupes marocaines réunies dans les environs d'Oueschda, et pour le mettre lui-même en demeure de s'expliquert sur ses intentions. Est-ce la paix ou la guerre qu'il veu? Si, comme le lui conseillent ses

1844 véritables intérêts, il tient à vivre en bons rapports avec nous, il doit cesser des armemens qui sont une menace pour l'Algérie, respecter la neutralité en retirant tout appui à Abd-el-Kader, et donner promptement les ordres les plus sévères pour prévenir le retour de ce qui s'est passé. Si c'est la guerre qu'il veut, nous sommes bien loin de la désirer, nous en aurions même un sincère regret; mais nous ne la craignons pas, et si l'on nous obligeait à combattre, on nous trouverait prêts à le faire avec vigueur, avec la confiance que donne le bon droit et de manière à faire repentir les agresseurs. Je le répète toutefois, nous ne demandons qu'à rester en bonnes relations avec l'Empereur du Maroc, et nous croyons fermement qu'il n'est pas moins intéressé à en maintenir de semblables avec nous.

Je vous ai mandé, dans ma précédente dépêche, que des bâtimens de la marine royale allaient être expédiés en croisière sur les côtes du Maroc. Une division navale commandée par M. le prince de Joinville, et composée des vaisseaux *le Suffren*, de la frégate à vapeur *l'Asmodée*, et d'un autre bâtiment à vapeur, va s'y rendre effectivement en allant d'abord à Oran où S. A. R. doit se mettre en communication avec M. le maréchal Bugeaud. Le prince aura également occasion, Monsieur, d'entrer en rapport avec vous, et je ne doute pas de votre empressement à vous mettre à sa disposition, aussi bien qu'à lui prêter tout le concours qui dépendra de vous. Du reste, les instructions de S. A. R. sont pacifiques, et partent de ce point que la guerre entre la France et le Maroc n'est pas déclarée. Sa présence sur les côtes de cet empire à la tête de forces navales a plutôt pour but d'imposer et de contenir que de menacer. Nous aimons à penser qu'elle produira, seus ce rapport, un effet salutaire.

P. S. Voici comment je résume vos instructions. Vous demanderez à l'Empereur du Maroc:

1° Le désaveu de l'inconcevable agression faite par les Marocains sur notre territoire:

2° La dislocation du corps de troupes marocaines réunies à Oueschda sur notre frontière;

3° Le rappel du caïd d'Oueschda et des autres agens qui ont poussé à l'agression:

4° Le renvoi d'Abd-el-Kader du territoire marocain.

Vous terminerez en répétant:

1° Que nous n'avons absolument aucune intention de 1844
prendre un pouce du territoire marocain, et que nous ne désirons que de vivre en paix et en bons rapports avec l'Empereur;

2° Mais que nous ne souffrirons pas que le Maroc devienne, pour Abd-el-Kader, un repaire inviolable d'où partent contre nous des agressions pareilles à celle qui vient d'avoir lieu, et que, si l'Empereur ne fait pas ce qu'il faut pour les empêcher, nous en ferons nous-mêmes une justice éclatante.

II.

L'amiral de Mackau au prince de Joinville.

Paris, le 16 Juin 1844.

Monseigneur,

En vertu des dernières délibérations qui ont eu lieu dans le conseil du Roi, auxquelles Votre Altesse Royale a assisté, l'importance chaque jour croisantede la mission qui lui est confiée a donné lieu d'arrêter de nouvelles dispositions, dont je vais avoir l'honneur d'entretenir Votre Altesse Royale.

Il a été reconnu que, pour éviter toute perte de temps, si la marche des événemens en Afrique devait nécessiter le recours à des opérations militaires sur les côtes du Maroc, il convenait que Votre Altesse Royale se trouvât immédiatement à la tête de forces assez imposantes pour être en mesure d'agir selon que les circonstances pourraient l'exiger.

En conséquence, le Roi, de l'avis de son conseil, a décidé que la division navale qui sera réunie sous vos ordres se composera des vaisseaux *le Suffren, le Jemmapes et le Triton*, de la frégate de 60 *la Belle-Poule*, de la frégate à vapeur *l'Asmodée*, des bâtimens à vapeur *le Pluton* et *le Rubis* et d'un autre bâtiment de 130 à 60 chevaux qui sera incessamment désigné, et qu'en outre il sera embarqué à bord de ces divers bâtimens dix compagnies expéditionnaires, savoir: une compagnie du génie, deux d'artillerie et sept d'infanterie de la marine. J'ai écrit hier à ce sujet, pour toutes les dispositions de détail, à M. le préfet maritime à Toulon.

M. l'inspecteur-général des troupes d'infanterie de la marine, comte de Fitte de Soucy, part pour Toulon afin d'y présider à la formation des corps expéditionnaires

1844 et à la réunion de tous les moyens d'action qui seront embarqués sur les vaisseaux.

Ausitôt, Monseigneur, que toutes vos dispositions auront été terminées sur la rade de Toulon, vous ne perdrez pas un moment pour vous rendre à Oran, où vous vous mettrez en communication directe avec M. le maréchal Bugeaud, à l'effet de connaître le véritable état des choses.

Vous savez, Monseigneur, quelle est notre situation envers l'empire de Maroc. La fermentation qui y règne à notre sujet, les rassemblemens considérables de Marocains et d'Arabes subitement formés dans le voisinage de Tlemcen, l'assistance que l'Empereur Muley Abderrhaman semble vouloir prêter ouvertement à Abd-el-Kader, la sommation qui nous a été faite d'évacuer, sous peine d'attaque, une portion du territoire algérien, revendiquée récemment par les agens du Maroc, la nécessité de nous tenir en mesure de faire face aux éventualités; enfin l'attaque imprévue qui a eu lieu sur notre territoire, le 30 mai dernier. Tout cela a dû motiver de la part du gouvernement du Roi, l'adoption des mesures qu'il a prises pour renforcer nos troupes dans la province d'Oran, et pour l'envoi de plusieurs bâtimens de guerre dans les eaux du Maroc.

Le fond de cette situation n'est pas nouveau. Assez difficile et compliquée depuis la conquête de l'Algérie, elle s'est aggravée récemment par suite d'incidens que l'on ne pouvait guère prévoir, les intrigues de tous temps fort actives d'Abd-el-Kader au Maroc, les secours plus ou moins patens qu'il en recevait pour nous faire la guerre, le refuge toléré de ses adhérens sur la frontière de ce pays, et l'appui que trouvaient leurs machinations contre nous, nos réclamations et nos plaintes constamment élevées, divers incidens sur la frontière, notamment les collisions entre nos troupes et des Marocains auxiliaires de l'émir, toutes ces circonstances créaient déjà un état de choses assez compromettant entre la France et le Maroc.

Néanmoins le souverain de cet empire, quelque bienveillant qu'il fût en réalité pour nous, paraissait du moins sentir qu'il était de son intérêt de maintenir l'état de paix antérieur, en ne portant pas les choses à l'extrême. Inquiet pour son propre compte de l'ambition d'Abd-el-Kader et de son influence morale au Maroc,

et des sympathies qu'il y trouve comme défenseur de l'islamisme; attentif aux menées du parti fanatique et puissant qui a lié ses intérêts avec ceux de l'émir, n'ayant d'ailleurs qu'une autorité assez mal affermie, et souvent occupé à guerroyer contre ses propres sujets, l'Empereur Abderrhaman résistait tant qu'il le pouvait aux efforts que faisait le parti pour le pousser à une rupture avec la France, usait de ménagemens et protestait sans cesse de son désir de vivre en bonne intelligence avec nous. 1844

Telles étaient les positions respectives, quend la mise à mort de l'agent consulaire d'Espagne à Mazagan ayant fait naître la probabilité d'une collision entre cette puissance et le Maroc, on nous représenta non seulement comme excitant le gouvernement espagnol à la guerre, mais encore comme prêts à l'y aider, particulièrement en lui fournissant des subsides. Dans le même temps les cours de Suède et de Danemarck, décidées à s'affranchir du tribut qu'elles paient au Maroc, ayant réclamé nos bons offices, ainsi que ceux de l'Angleterre, pour appuyer les négociations qu'elles allaient entamer avec la cour de Fez, nous intervînmes dans ce but, de concert avec le cabinet de Londres. D'un autre côté, des prétentions dénuées de tout fondement s'étaient élevées sur ces territoires, qui ont toujours fait partie de la régence d'Alger, et que la France occupe à ce titre.

Abd-el-Kader et son parti ont trouvé là des moyens nouveaux d'excitation parmi les tribus marocaines et d'influence dans les conseils de l'Empereur, en envenimant le bruit de notre soi-disant association avec l'Espagne contre le Maroc, en nous peignant comme les provocateurs de la résolution prise par la Suède et le Danemarck de ne plus payer le tribut, en nous accusant d'avoir envahi le territoire de l'Empire, et de nourrir des projets de conquête à son égard.

De là sont résultés la crise actuelle et le caractère plus gravement compromis que jamais de nos rapports avec le Maroc. Mais au demeurant, il y a lieu de penser que nous ne sommes point encore en guerre avec cet Etat, et si la prudence nous commande de nous préparer, comme nous le faisons, à repousser les attaques qui viendraient de ce côté, elle ne nous conseille pas moins d'éviter soigneusement tout ce qui, de notre part, pourrait provoquer ou décider une rupture définitive.

1844 Cette considération suffit pour caractériser la nature de l'expédition qui se prépare.

Il s'agit d'imposer et de contenir plutôt que de menacer et de frapper. A d'autres époques, nous avons fait paraître avec succès des forces navales sur les côtes du Maroc pour intimider les partisans de la guerre dans cet empire, et donner aux amis de la paix le courage et la force de faire prévaloir leurs dispositions. Tel est le but principal de la mission de Votre Altesse Royale; on peut croire qu'il suffira de la présence de la division navale réunie sous vos ordres dans les eaux du Maroc pour produire une vive et salutaire impression, pour tempérer les ardeurs ou les velléités belliqueuses, et pour porter les habitans du pays à craindre ou à réfléchir.

Vos communications, Monseigneur, avec M. le maréchal Bugeaud, à Oran, vous fixeront sur les premières opérations dont vous aurez à vous occuper; si nos troupes se trouvent en présence de celles de l'Empereur du Maroc, non loin de la mer et des limites de notre occupation, il y aurait avantage pour l'influence à exercer sur le moral des populations qui nous seraient hostiles, à leur montrer près de là, comme force auxiliaire, des bâtimens de guerre dont les peuples ont toujours été disposés à redouter la puissance. Le mouillage des îles Zapharines, l'un des meilleurs de toute la côte, offrira aux navires de notre division, dans cette saison surtout, une bonne et sure position, d'où vous pourrez vous porter rapidement sur le point qui conviendra le mieux pour entretenir vos relations avec M. le maréchal-gouverneur.

Si les corps d'armée, qui seraient au moment d'en venir aux mains, se trouvaient hors de vue de la mer et que votre apparition sur d'autres points du littoral dût avoir un but plus utile, ce serait le cas de prolonger votre navigation près des côtes, de vous faire remarquer des lieux habités, des présides espagnols de Tétouan et et de vous porter enfin à Tanger.

Sur ce dernier point, vous trouverez un de nos bricks stationnaires, qu'il sera bon d'y laisser toujours à la disposition de M. le consul-général de France.

Vous aurez à examiner, Monseigneur, quel moment il vous conviendra de choisir pour conduire nos bâtimens sur la côte de Gibraltar, soit en quittant Tanger, soit avant d'y paraître. A Gibraltar vous aurez soin d'enretenir les meilleurs rapports avec le gouverneur géné-

ral de cette place. Il est probable que vous rencontrerez à ce mouillage bon nombre de bâtimens de guerre étrangers: les nôtres n'auront qu'avantage à s'y montrer. 1844
Là, Monseigneur, votre langage envers les personnes qui auront l'honneur d'être admises près de vous devra être conforme à l'esprit général de votre mission; nous ne voulons pas prendre l'initiative d'une rupture avec le Maroc; nous désirons, au contraire, vivre en bonne intelligence avec cet Etat, et voir la même politique prévaloir dans les conseils du chef qui le gouverne. Mais, si nous étions attaqués, si nous ne recevions pas de justes réparations pour la levée de boucliers qui a eu lieu récemment contre nous, notre ferme détermination serait de les obtenir par la force des armes; et l'escadre, munie de tous les moyens d'action nécessaires, n'est pas moins prête que l'armée d'Algérie à concourir à ce résultat.

Si, d'après l'avis de M. le maréchal gouverneur-général, et selon votre propre jugement, Monseigneur, votre présence n'était pas indispensable de quelque temps dans la Méditerranée, vous pourriez entrer dans l'Océan, prolonger la côte occidentale du royaume de Fez, faire flotter notre pavillon devant Larrache, Salé, Mazagan, Azafti, Mogador et Santa-Cruz.

Vous savez que Mogador est indiqué par tous les renseignemens qui ont été recueillis sur ces divers points, comme la position maritime la plus importante pour le pays, et celle qui est du plus haut prix pour l'Empereur actuel. C'est aussi l'unique lieu de cette partie de la côte où nous ayons un consul.

Ceci m'amène à vous dire que vous aurez à juger s'il ne serait pas opportun de détacher à Mogador un bâtiment à vapeur pour donner asile, au besoin, à notre agent et à nos nationaux.

Indépendamment des mesures de prévoyance générale que je viens de recommander aux soins de Votre Altesse Royale, il se peut qu'une intervention plus décisive de sa part soit nécessitée par la succession des faits, soit avant son arrivée, soit pendant son séjour dans les parages où sa mission doit s'accomplir.

Deux cas de guerre différens peuvent se manifester et sont à prévoir, en ce qu'ils auraient pour effet de déterminer l'action énergique de la force militaire au lieu du développement des simples démonstrations, aux-

1844 quelles il a été supposé que Votre Altesse Royale pourrait avoir à se borner.

Si, dans le cours de vos communications avec M. le maréchal-gouverneur général, notification vous est faite par lui que la guerre est positivement déclarée et engagée entre la France et le Maroc, vous aurez tout aussitôt à recourir de votre côté aux moyens qui sont mis à votre disposition pour réprimer les efforts tentès contre nous.

D'autre part, si lors de votre présence à Tanger ou sur les côtes voisines, vous appreniez que nos agens ou nos nationaux ont été, soit expulsés ou attaqués, soit compromis d'une manière quelconque dans leur liberté ou dans leur vie, ou s'il vous était rendu compte de quelque insulte grave faite au pavillon français, vous auriez à prendre l'initiative des actes d'hostilité auxquels il serait devenu instant de recourir pour tirer satisfaction de pareils faits.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, et lors même que l'insulte qui déterminerait l'état de guerre aurait été commise à Tanger même, vous devriez épargner cette ville, qui contient en nombre des habitans européens, et vous vous borneriez à détruire les fortifications extérieures qui la défendent.

Mais vous auriez, sans hésiter, à porter la juste vengeance de la France sur Mogador et les autres points de la côte occidentale du Maroc, après avoir dénoncé un délai aux neutres pour leur sortie du port, avant le commencement de votre attaque, qui pourrait ensuite être poussée avec la plus grande vigueur.

Pendant votre présence devant un port que vous attaqueriez et dans le cours des hostilités, vous useriez du droit de guerre pour interdire aux neutres d'apporter à l'ennemi des armes et des munitions.

Vous savez, Monseigneur, que c'est à Larrache que sont ordinairement réunis les vaisseaux de guerre qui appartiennent au Maroc. Dès que les hostilités seraient déclarées, vous auriez à prendre vos mesures pour qu'aucun de ces bâtimens ne pût vous échapper. La grande marche de *la Belle-Poule* et de quelques uns des vaisseaux, le parfait état et la vitesse du *Pluton*, le nombre des canons que vous pourriez diriger sur un point déterminé de la côte, me donnent l'espoir que tous ces

navires marocains tomberaient infailliblement en notre pouvoir. 1844

Quelles que soient les complications qui résultent, dans les affaires du Maroc, des difficultés de cet Etat avec d'autres puissances européennes, vous n'aurez point à y intervenir et devez vous borner exclusivement, Monseigneur, au redressement des griefs de la France.

S'il arrivait que des bâtimens de nations en guerre avec l'empire du Maroc se disposassent à porter leur attaque sur Tanger, il conviendrait de chercher à les en détourner, et vous n'auriez, dans aucun cas, à vous joindre à eux pour aucune opération de ce genre.

Je ne terminerai pas, Monseigneur, sans recommander à votre intérêt et à vos égards nos consuls au Maroc, et particulièrement M. de Nion, consul-général et chargé d'affaires à Tanger. Il est un des agens les plus honorables et les plus distingués du département des affaires étrangères. Investi d'un poste important et difficile dans tous les temps, il le remplit avec zèle, courage et talent; et les circonstances actuelles, qui rendent sa position encore plus grave, lui donnent à lui-même de nouveaux titres à notre intérêt. Il est digne à tous égards de l'estime et de la bienveillance de Votre Altesse Royale. D'ailleurs la considération qu'elle témoignera aux consuls du Roi sera d'un très bon effet, en les rehaussant aux yeux des Marocains, et en ménageant plus d'efficacité à l'action qu'ils sont appelés à exercer dans l'intérêt de notre politique.

D'après les instructions que M. le ministre des affaires étrangères adresse à M. de Nion et à nos divers agens dans les ports du Maroc, chacun d'eux s'empressera, à la venue de notre division navale, de se rendre à bord du bâtiment sur lequel flottera votre pavillon. Mais l'intention formelle du Roi et de son conseil est que Votre Altesse Royale ne descende de sa personne sur aucun point de la côte du Maroc, hors le cas d'une opération de débarquement pour fait de guerre.

Enfin, Monseigneur, si vous appreniez soit à Oran, soit à Tanger, que notre différend avec le Maroc fût complètement terminé, et que la France eût obtenu les réparations que nous demandons, vous renverriez à Toulon les troupes expéditionnaires, et vous n'en continueriez pas moins votre campagne, sans vous séparer de la plupart des bâ-

1844 timens de votre division, afin de montrer le pavillon français sur les principaux points des côtes du Maroc.

P. S. Je vous envoie ci-joint copie d'une dépêche que M. le ministre des affaires étrangères vient d'adresser à M. de Nion, et qui contient des instructions basées sur les derniers rapports de M. le général de Lamoricière, relatifs à l'attaque dont nos troupes ont été l'objet de la part des Marocains, le 30 mai.

III.

M. de Nion à M. Guizot.

Tanger, le 28 Juin 1844.

Monsieur le ministre,

J'ai reçu la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire le 12 de ce mois, n° 95.

Déjà, comme Votre Excellence l'aura vu par ma dépêche du 9 de mois, j'avais devancé ses ordres en me plaignant énergiquement à l'Empereur de l'agression du 30 mai, et en réclamant l'adoption immédiate des mesures demandées par M. le maréchal Bugeaud. J'avais en même temps invité Sidi-Bou-Setam à faire parvenir une communication semblable au prince héréditaire. Le résultat de cette dernière démarche aurait dépassé mon attente s'il était certain que Sidi-Mohammed ait investi du commandement d'Ouschda un nouveau chef nommé El-Arbi-Ben-Guerroub, avec l'ordre de faire immédiatement arrêter, charger de chaines et conduire à Fez les caïds El-Khibi et El-Ghemaoui. Cette nouvelle, que je me suis empressé de transmettre à Votre Excellence par une dépêche télégraphique du 26 de ce mois, est confirmée par le témoignage de plusieurs voyageurs. Je ne la considérerai toutefois comme positive qu'après le retour de l'exprès que j'ai renvoyé à Fez.

En supposant d'ailleurs le fait avéré, et malgré l'importance d'une pareille mesure, je n'en ai pas moins cru devoir adresser, sans le moindre retard, à l'Empereur une note conforme aux dernières instructions de Votre Excellence. Elle en trouvera ci-joint le texte français. Je me suis appliqué, Monsieur le ministre, à reproduire fidèlement le sens et les conclusions du *post-scriptum* de votre dépêche. La nouvelle condition du renvoi d'Abd-el-Kader, substituée à celle de l'internat, me paraît de nature à contribuer au succès de la négociation.

Il sere sans doute assez difficile à l'Empereur d'expulser l'émir de son territoire, et de l'empêcher d'y rentrer; mais au moins la cour de Maroc ne sera-t-elle plus fondèe à prétendre que nous exigeons d'elle l'impossible, et que nous ne lui laissons d'autre alternative que la guerre à la frontière ou la chance presque certaine d'une révolution à l'intérieur. 1844

Deux jours avant la réception de la dépêche de Votre Excellence, j'avais appris la décision du Roi qui confie à M. le prince de Joinville le commandement d'une division navale expédiée en croisière sur les côtes du Maroc. S. A. R. a bien voulu m'en instruire elle-même par une lettre que *le Pluton* m'a remise le 23. Ce bâtiment est reparti le même jour pour Oran avec ma réponse.

L'arrivée successive du *Vautour*, du *Grégeois* et du *Pluton* a vivement préoccupé la population et les autorités. Ces dernières avaient imaginé, je ne sais sur quel fondement (car il n'a jamais été fait chez moi le moindre préparatif de départ), que j'étais dans l'intention de m'embarquer sur un de nos bâtimens à vapeur; et une garde spéciale avait été placée à la marine avec ordre de s'y opposer.

Informé de cette circonstance, et voulant prévenir des difficultés qui auraient pu devenir très graves si elles s'étaient présentées au moment de l'arrivée de la division, j'ai cru devoir provoquer, de la part du pacha, des explications catégoriques, et je viens de les recevoir. Je joins ici ma lettre et la réponse de Sid-Bou-Selam. Il dénie, comme je m'y attendais, toute intention de porter atteinte à la faculté qui m'appartient, d'après le traité en vigueur et d'après les règles du droit des gens. On voit néanmoins, par sa lettre même, qu'il a dû donner à cet effet de nouvelles instructions au lieutenant-gouverneur, et j'ai les plus fortes raisons de croire que, malgré ces instructions ou peut-être même en raison de leur contenu, la liberté qui m'est accordée ne s'étendrait pas à ma famille, si je manifestais l'intention de la faire embarquer. C'est, au surplus, Monsieur le ministre, un parti que je ne prendrai que dans le cas de nécessité absolue. Pour ce qui me regarde particulièrement, je ne quitterai pas mon poste sans en avoir reçu l'ordre du gouvernement du Roi, et sans en avoir officiellement prévenu le gouvernement marocain. J'éviterai ainsi, autant

1844 qu'il sera en mon pouvoir, de compliquer par aucune question personnelle une situation déjà si délicate. Toutes les pièces d'artillerie appartenant aux fortifications de Tanger, du côté de la mer, viennent d'être chargées à boulets. De forts détachemens de milices rurales vont être échelonnés sur la côte, depuis le cap Sportel jusqu'à Larache.

La nouvelle et les résultats du combat du 15 ont jeté la population de Fez dans la plus profonde consternation. La perte éprouvée par les Maures paraît avoir été plus considérable que nous n'étions fondés à le croire d'après le récit officiel: les familles des morts et des blessés font retentir la ville de leurs cris de douleur et de vengeance. Un corps de six mille hommes, moitié infanterie, moitié cavalerie, va partir pour la frontière sous le commandement du caïd Faradj, l'un des chefs les plus renommés de l'empire. Tous les animaux de transport sont mis en réquisition pour l'approvisionnement d'Ouschda. Le prince vice-roi paraît attendre avec impatience et anxiété les ordres de l'Empereur. Muley-Mammoun a quitté précipitamment Fez pour se rendre à Maroc.

La teneur de la dépêche ministérielle n° 95 et la publication des rapports de M. le général de Lamoricière, au sujet de l'affaire du 30 mai, me font apercevoir une erreur qui s'est glissée dans ma Note à l'Emperur, en date du 8 Juin: j'y ai indiqué le nombre des cavaliers marocains qui ont pris part à l'action comme se montant à quatorze mille, tandis qu'il paraît n'avoir été en réalité que de mille quatre cents. Cette erreur, Monsieur le ministre, ne provient pas de mon fait; je l'ai copiée littéralement de la dépêche de M. le maréchal Bugeaud, où, dans deux passages différens, le nombre des combattans marocains est exprimé ainsi qu'il suit: „quatorze mille.“ Je crains que cette différence ne soit relevée à Maroc et ne m'attire, de la part de la chancellerie impériale, des reproches fâcheux, quoique immérités.

On dit aujourd'hui que les Français sont entrés à Ouchde. Je crois ce bruit dénué de tout fondement et je n'hésite pas à le démentir, en observant qu'un fait de cette nature m'aurait probablement été annoncé par les généraux de l'Algérie, avec autant de promptitude que l'ont été les collisions des 30 mai et 15 Juin.

Annexe à la dépêche du 28 Juin:

Texte français d'une lettre écrite à S. M. l'Empereur du Maroc par le consul-général et chargé d'affaires de France, le 28 Juin 1844. 1844

Sire,

J'ai eu l'honneur d'écrire à Votre Majesté, le 8 de ce mois (22 de djemadi), d'après des informations qui venaient de m'être données par M. le maréchal gouverneur de l'Algérie, relativement à l'acte d'agression commis le 30 mai (13 de djemadi ewel) sur notre territoire et contre les troupes de l'Empereur, mon auguste souverain. J'ai appris depuis, par la même voie, un fait plus grave encore, puisqu'il a pour auteur l'un des chefs investis par Votre Majesté du commandement des forces réunies autour d'Ouchda. Le caïd nommé Mohammed-el-Ghennaoia, après une conférence tenue ce 15 de ce mois (6 de djemadi ulthani) avec un de nos généraux, a fait prendre les armes à environ quatorze mille cavaliers de votre armée, et est venu à leur tête nous attaquer en dedans de notre frontière, d'où il a été repoussé avec une perte considérable. Le rapport officiel qui m'est parvenu sur cette affaire a été immédiatement communiqué par moi à Sid-Bou-Selam, et ce haut fonctionnaire m'annonce qu'il en a aussitôt donné connaissance à Votre Majesté.

En réclamant auprès de vous, Sire, contre des actes aussi déplorables, et en sollicitant de Votre Majesté l'adoption des mesures nécessaires pour empêcher le retour de pareilles collisions, j'avais prévenu les intentions du gouvernement de l'Empereur mon auguste souverain; je viens d'en recevoir des instructions qui ne laissent aucun doute à cet égard. Voici ce qu'elles me prescrivent de faire savoir à Votre Majesté.

La France a constamment rempli envers le Maroc les devoirs d'une ancienne et loyale alliée; jamais elle n'a songé ni ne songera à s'approprier la moindre parcelle du territoire de cet empire. Loin de là nous avons offert de fixer à l'amiable et d'un commun accord la délimitation des frontières; mais cette proposition a été déclinée par Votre Majesté. Ce que nous possédons nous suffit amplement, et la seule chose que nous ayons à demander à nos croiseurs, c'est d'observer aussi scrupuleusement que nous le faisons nous-mêmes les règles du droit international et les stipulations des traités.

1844 Après tant d'efforts infructueux pour y parvenir. mon gouvernement s'est abstenu et s'abstient encore de se faire justice lui-même par l'emploi des moyens dont il dispose; mais cette tolérance est arrivée à son terme. Il faut aujourd'hui que Votre Majesté se prononce nettement pour la paix où pour la guerre. Si c'est la guerre qu'elle veut (et certes nous en aurions un profond regret), nous sommes prêts à combattre avec la confiance que donne le bon droit, et de manière à faire repentir les agresseurs. Si, au contraire, Votre Majesté, comme nous aimons encore à le croire, désire conserver avec la France les bonnes relations dont le maintien intéresse le Maroc à un si haut degré, il est urgent qu'elle se détermine à adopter les seules mesures qui puissent concourir efficacement à ce but.

Ces mesures sont:

1⁰ Le désaveu de l'agression faite à deux reprises par des Marocains sur notre territoire;

2⁰ La dislocation du corps de troupes marocains réunies à Ouchda et sur la frontière;

3⁰ Le rappel immédiat des caïds *El Arbi-el-Kbibi*, *Mohammed-el-Chennaoui* et autres chefs qui ont pris une part plus ou moins directe aux agressions precitées;

4⁰ Le renvoi d'Abd-el-Kader hors du territoire marocain.

Cette dernière condition surtout est absolument indispensable à la conservation de la paix. Notre dignité et notre intérêt ne permettent pas que le Maroc continue d'être pour Abd-el-Kader un repaire inviolable d'où partent contre nous des agressions pareilles à celles qui viennient d'avoir lieu; et si (ce qu'à Dieu ne plaise!) Votre Majesté ne fait pas ce qu'il faut pour les empêcher, elle doit s'attendre à nous voir bientôt nous-mêmes en tirer une juste et éclatante satisfaction.

IV.

Le consul de France à Sid Bou-Selam.

25 Juin 1844.

Une escadre de notre marine impériale commandée par S. A. R. le prince de Joinville, l'un des fils de mon auguste souverain, se montrera très prochainement sur le littoral de cet empire. Sa principale mission est de manifester le haut intérêt qu'attache mon gouvernement

au succès des réclamations que je suis chargé par lui de suivre auprès de votre cour. 1844

Nous avons donc le droit d'espérer que nos armemens trouveront un honorable accueil dans les ports de S. M., conformément au voeux des traités et l'usage des nations.

Mon premier devoir, à l'arrivée du vaisseau monté par le fils de mon auguste souverain, sera d'aller offrir mes hommages à ce prince, et lui présenter les officiers attachés à mon consulat général. Je dois croire qu'aucun trouble, aucun empêchement ne s'opposeront à ce que je puisse m'acquitter convenablement de ce devoir. De vagues rumeurs répandues à Tanger depuis quelques jours pourraient toutefois me laisser des doutes à cet égard. Je n'ai pas besoin de rappeler à la haute pénétration de Votre Excellence que le moindre obstacle mis à mon embarquement sur un bâtiment de ma nation serait une atteinte de la nature la plus grave aux règles du droit des gens, et une violation formelle de l'article 11 du traité. J'ajouterai seulement que dans les circonstances actuelles rien ne serait plus propre à compliquer l'état de nos relations politiques avec cet empire, et par conséquent plus contraire à l'intérêt bien entendu des deux pays.

V.

Sid-Bou-Selau au consul de France.

26 Juin 1844.

(Après le protocole d'usage.)

Nous avons reçu votre lettre, et nous y avons vu que vous craignez des obstracles à votre embarquement pour aller conférer avec le fils de votre souverain.

Vos doutes à cet égard provenaient des rumeurs répandues à Tanger. Ne faites pas attention aux bruits de la place publique, puitque l'article que vous citez ne permet d'apporter aucune difficulté à votre embarquement. Pour nous personnement, nous ne voulons en aucune façon contrevenir à cette stipulation, d'autant plus que S. M. (que Dieu la protége et la rende victorieuse !) a donné les ordres les plus péremptoires à ses gouverneurs et exécuteurs de ses commandemens d'observer stristement les traités. Ainsi donc, quand vous voudrez vous embarquer, vous pouvez le faire.

Nous venons d'écrire à ce sujet à notre lieutenant-

1844 gouverveur à Tanger et lui avons ordonné de ne porter aucune atteinte aux droits des gens, en ce qui concerne votre personne ou celle des autre consuls des nations chrétiennes. Soyez persuadé qu'il n'arrivera rien de contraire aux traités.

Je sais que vous faites tous vos efforts pour maintenir la paix et la bonne harmonie, nous en faisons de même. Au reste c'est Dieu qui ordonne de toute chose, el il en sera ce qui lui plaira.

Ecrit le 10 djemad-juttani 1260.

VI.

M. de Nion à M. Guizot.

Tanger, le 7 juillet 1844.

Monsieur le ministre,

Votre Excellence sait qu'aussitôt après avoir été informé par M. le maréchal Bugeaud de l'acte d'agression du 30 mai, je me suis empressé d'écrire à l'Empereur une lettre dont la copie est annexée à mon n° 194. J'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Excellence la copie et la traduction de la réponse que je viens de recevoir du ministre Bendris.

Cette réponse, calquée, quant à l'exposé des faits, sur la dernière lettre de Sid-Bou-Selam, en diffère essentiellement par un langage provocateur, dont le pacha s'est toujours abstenu, mais dont le ministre ne craint pas d'user à notre égard avec une arrogance égale à sa mauvaise foi. Il rejette tous les torts sur nos généraux, demande qu'ils soient punis d'une manière exemplaire, et, après s'être rendu l'organe *des épouvantables clameurs poussées par les populations qui invoquent la guerre sainte*, il annonce qu'on a promis de leur en donner le signal quand les circonstances l'exigeront, et déclare que des forces plus considérables vont être dirigées sur la frontière. Il est certain, eu effet, Monsieur le ministre, qu'une nouvelle levée en masse s'effectue en ce moment à Fez et dans les environs. Les grandes tribus guerrières de l'ouest y envoient en toute hâte leurs contingens sous le commandement des chefs les plus renommés, tel que Beni-Amri, Ben-Ouda et Havassi, Le prince héréditaire n'attend qu'un dernier ordre pour se mettre à leur tête. On croit que son quartier-général sera établi à Taza,ville située à peu près à moi-

tié chemin de Fez et d'Ouchda. Pour faire face à ces 1844
préparatifs, Sid-Mohammed avait demandé à son père les clefs du trésor conservé à Fez. L'Empereur s'est borné à lui faire remettre une valeur d'environ 450,000 fr.; quatre cents chameaux chargés de poudre ont été en même temps expédiés de Maroc dans le nord. Quant à la révocation des kaïds d'Ouchda, il est probable qu'il y a eu contreordre, mais on assure que l'un d'eux, averti du mandat d'arrestation lancé contre lui, a quitté précipitamment le territoire marocain.

Toutes ces dispositions, Monsieur le ministre, aussi bien que la teneur de la note de Sid-Bendris ne permettent guère d'espérer l'arrangement pacifique de nos différends avec le Maroc. Si l'Empereur n'est qu'abusé, si son exaspération contre nous, si son désir de vengeance et ses velléités de conquête ne sont fondés que sur les déceptions dont s'entoure un ministre conspirateur, il est encore possible que la connaissance de la vérité le ramène à une politique plus sage. Le rude châtiment infligé aux agresseurs du 15 Juin, le déploiement des forces commandées par M. le prince de Joinville, pourront aussi exercer sur les déterminations du Sultan une utile influence. Mais ces considérations seront impuissantes à lui faire abandonner son système actuel, si ce système, malgré tous ses périls, lui apparaît comme la seule garantie capable de le défendre contre les effets d'une désaffection devenue générale et contre les menées d'Abd-el-Kader et des autres prétendans à la couronne. Rien donc, je prends la liberté de le redire, ne semble pouvoir être décidé avant que nous connaissions la réponse de la cour du Maroc à ma note du 28 Juin.

J'attends de jour en jour l'annonce de l'arrivée de nos forces navales à Gibraltar. Si M. le prince de Joinville le juge convenable, j'irais dans ce pays prendre ses ordres, lui donner verbalement toutes les informations que je possède et dont S. A. R. pourrait avoir besoin, lui conduire enfin un pilote qui sera, je crois, pour notre escadre, une excellente acquisition.

P. S. La nouvelle de l'entrée des troupes françaises à Ouchda exalte au plus haut degré le fanatisme des populations de l'intérieur. Les tribus berbères qui environnent Mequinez envoient tous leurs hommes à la guerre sainte. Il ne reste plus que des femmes dans les *Adouars*.

1844 Deux corps de montagnards, que l'on évalue ensemble à deux mille hommes, sont appelés pour garder le littoral jusqu'aux portes de Tanger. On annonce qu'ils n'entreront pas dans la ville. Cinq cents bombes, mille fusils, deux cents pièces de toile pour tentes viennent d'être expédiés de Tanger à Fez.

On dit El-Ghennaoui arrêté; mais on prétend que c'est pour cacher sa connivence avec les Français.

Annexe à là dépêche du 7 Juillet 1844.

Traduction d'une lettre écrite au consul-général et chargé d'affaires de France par Sid-Mohammed Bendris, secrétaire des commandemens impériaux.

22 Juin 1844.

Gloire à Dieu qui est unique!

Il n'y a de force et de puissance qu'en Dieu, très haut et très grand!

De la part du serviteur de Dieu très haut, le secrétaire des commandemens impériaux, qui est celui qui a apposé ici sa signature, Mohammed-Bendris-eb-Amraoui, que Dieu lui soit propice!

A l'agent entre les deux cours, l'intermédiaire entre les deux Etats, M. de Nion, consul-général de la nation française à Tanger, la ville bien gardée. Que Dieu conserve les jours de notre auguste maître, le victorieux par Dieu, qu'il le rende puissant et donne la victoire à ses drapeaux et à son armée.

Votre lettre est parvenue à S. M. notre auguste maître, *l'élevé par Dieu*, il s'en est fait lire le contenu. Vous faites savoir à S. M. que le gouverneur-général de l'Algérie vous a écrit qu'une collision a eu lieu entre l'armée de notre illustre maitre *le victorieux* et votre armée qui est sur la frontière, qu'environ douze à quatorze mille cavaliers, dont la majeure partie se composait de Bockaris avec des tirailleurs, ayant à leur tête un cherif, fils de l'oncle de S. M., ont dépassé les frontières, pénétré dans vos possessions et marché sur votre camp, qu'ils ont attaqué avec tant de vivacité que votre général a dû se décider à leur répondre.

Sachez que la vérité, comme l'a écrit le gouverneur d'Ouchda à S. M., est que votre armée est descendue dans les blés des Kabyles, dépendant des Etats de notre maître, *le protégé par Dieu*, avec l'intention d'enlever



les récoltes et de les ravager; que ces Kabyles ayant porté plainte au gouverneur d'Ouchda, ce dernier ne les a pas cru, pensant que vous n'oseriez jamais commettre de tels excès, après toutes les protestations que vous avez écrites mainte et mainte fois, que vous ne vouliez que le maintien de la paix. Cependant il est sorti avec un corps de troupes pour voir si on lui avait fait de faux rapports, n'ayant en cela aucun dessein prémédité d'engager une action. En arrivant sur les lieux, il a trouvé votre armée qui était descendue dans les blés, sans tenir compte de rien et sans aucune considération. A cette vue, les musulmans s'enflammant de rage contre votre armée, ont marché contre elle en colonne déployée et prêts à combattre. Le gouverneur d'Ouchda étant alors allé faire rétrogader ses gens, trouva l'affaire engagée avec acharnement, et les combattans se disputant de part et d'autre le terrain pied à pied. A sa sommatiou ses gens lui répondirent que c'étaient les Français qui avaient commencé l'attaque et qui étaient les agresseurs. Toutefois le gouverneur d'Ouchda fit tous ses efforts pour empécher cette collision, s'en tenant en cela aux ordres de notre auguste maître, et craignant d'en être châtié s'il y contrevenait. En toutes choses il a agi, dans cette circonstance, conformément à ses anciennes instructions, qui sont de veiller à la garde des frontières, d'observer les règles du droit des gens et ce qui est prescrit par les traités. Mais s'il eût permis à ceux qui étaient avec lui de prendre part au combat, ou seulement qu'il eût ordonné à toute la cavalerie de monter à cheval, vous auriez vu alors ce qui serait arrivé à votre armée, quelle vengeance sans exemple nous en aurions tirée, et comment nous leur aurions appris ce qu'il en coûte de violer nos frontières et de commettre des attentats sur les domaines de notre auguste maître, *le protégé par Dieu.* Si donc il a fait rétrograder ses troupes, ce n'est que par la crainte d'être châtié par notre auguste maître, et pour exécuter ses ordres relativement à la garde des frontières. Mais, quant au chef de votre armée, il a commis une action digne du dernier châtiment et a mérité qu'on fasse de lui un exemple sévère, pour lui apprendre à troubler ainsi la paix et la tranquillité de ces contrées, et pour avoir violé toutes les règles du droit des gens. Du reste, il ne s'ese porté à de pareils excès, et cette collision n'a eu lieu que

1844 par suite de la construction d'un fort à Maghrnia. De ce côté-là, nous avons été bien longtemps voisins avec les Turcs, mais jamais ces derniers n'ont pensé à faire des innovations, ni à élever des forts dans un endroit où il n'y en avait pas eu auparavant, ni à faire rien qui pût être un motif de haine. Notre gouvernement, autant que possible, ferme les yeux sur tout ce qui peut faire naître du mécontentement ou troubler la paix et la bonne harmonie; et vous autres, vous faites vos efforts en sens inverse, et vous proclamez hautement vos intentions.

Vous dites qu'un des fils de l'oncle de notre auguste maître s'est trouvé présent dans cette affaire. Cela est vrai. Il était en route avec un corps de troupes pour aller rejoindre le gouverneur d'Ouchda, et comme le combat s'est engagé en sa présence, il a rebroussé chemin aussitôt, et il est venu donner l'avis positif que votre armée est celle qui a commencé l'attaque et qui a forcé les frontières. En apprenant une telle nouvelle, tous les musulmans ont porté leurs regards de ce côté-là, et, soit cavaliers, soit fantassins, ont renouvelé leurs clameurs pour aller faire la guerre sainte (*djihad*). Tous brûlent de voler à la défense des frontières; ils ne demandent que cela: et si notre auguste maître ne les eût pas retenus, en les assurant que le combat n'a pas été l'effet d'un dessein prémédité, rien n'aurait pu les arrêter. Déjà bien des fois ils ont demandé la guerre sainte; ils manifestent hautement leurs intentions à ce sujet, en répétant, avec des clameurs épouvantables, qu'ils ne veulent et ne désirent que cela. On a dû leur promettre de leur en donner l'ordre dès que les circonstances l'exigeront. Toutefois S. M. continue à n'envoyer que le nombre de troupes nécessaires pour veiller à la garde des frontières de l'empire, pour contenir les Kabyles dans l'ordre et prélever les impositions, comme cela est d'usage chaque année. Mais il est probable que mon auguste maître enverra un nombre de troupes plus grand que celui qu'il a envoyé cette année.

Le 7 de djemadi utthani 1260.

VII.

M. de Nion, consul-général de France au Maroc, à M. Guizot.

Tanger, le 9 juillet 1844.

Monsieur le ministre,

Une lettre que je reçois du pacha Sidi-Bou-Selam,

et dont j'ai l'honneur d'envoyer la traduction à Votre 1844
Excellence, semble annoncer un revirement aussi complet qu'inattendu dans la politique de la cour de Maroc à notre égard. Cette lettre se rapporte à la collision du 15 juin, dont le Pacha, à ma demande, avait mis l'exposé officiel sous les yeux de l'Empereur. Soit que les torts des chefs marocains dans cette occasion fussent trop graves et trop évidens pour que l'on pût essayer de les dissimuler, soit plutôt que la vigueur et la décision, avec lesquelles l'agression a été repoussée aient produit sur l'esprit de Muley-Abderrhaman l'effet que l'on pouvait en attendre, il y a entre la note de Sidi-Bendris, jointe à ma dernière dépêche, et celle de Sidi-Bou-Selam, toute la distance qui sépare une arrogante déclaration de guerre d'un humble appel au maintien de la paix. Cette fois, et par une dérogation remarquable à tous les précédens comme à tous les usages, la cour de Maroc reconnaît la culpabilité de ses délégués; elle annonce leur destitution, l'éloignement des milices indisciplinées, qui les ont entraînés ou suivis, et l'envoi de nouveaux chefs, mieux pénétrés des volontés du souverain, et plus exacts à les accomplir. Elle demande enfin que les folles tentatives de quelques malintentionnés ne portent point atteinte aux relations amicales qui unissent depuis longtemps les deux empires. Certes, si les effets doivent répondre aux paroles, cette lettre serait un grand pas de fait vers le rétablissement de la bonne intelligence, nous aurions déjà obtenu trois des quatre conditions que Votre Excellence, par sa dépêche du 12 juin, m'avait prescrit d'exiger, savoir, le désaveu des actes d'agression commis sur notre territoire, la dislocation, au moins partielle, des troupes marocaines réunies sur la frontière, et la révocation des agens dont la conduite nous a donné de si légitimes sujets de plainte. Il resterait, il est vrai, la dernière et la plus difficile à remplir, le renvoi d'Abd-el-Kader hors du territoire marocain. Bais il faut observer que les déterminations qui viennent de nous être notifiées au nom de l'empereur ont été prises par ce prince avant qu'il eût pu avoir connaissance de l'envoi de l'escadre commandée par M. le prince de Joinville, et des intentions du gouvernement français, telles qu'elles lui seront notifiées par une lettre du 28 juin. Il est donc permis de croire que d'aussi puissantes considérations achèveraient bientôt l'oeuvre déjà

1844 commencée, et que ce mois ne se passerait pas sans que nous eussions obtenu sur tous les points une entière satisfaction.

Je dois consigner ici une circonstance qui m'est annoncée de Larache par un correspondant digne de foi. Le pacha, qui avait fortement conseillé la paix avec l'Europe et surtout avec la France, n'attendait pas sans une profonde anxiété les suites de sa démarche et la réponse de l'Empereur. En recevant cette réponse qui renferme à ce qu'on m'assure une approbation complète de ses vues conciliatrices et des pleins pouvoirs pour traiter les diverses questions en litige, Sid-Bou-Selam a manifesté la plus vive satisfaction et n'a pas voulu perdre un moment pour me communiquer le contenu de la dépêche impériale. Il y a joint en original, sans doute pour donner plus de créance à ses paroles, la lettre de M. le maréchal Bugeaud qui invitait le caïd El-Ghennaoui à la conférence du 15 juin.

Si les dispositions manifestées par la cour du Maroc ne sont point un artifice, sans autre but que celui de gagner du temps, s'il y a quelque fond à faire sur leur sincérité et sur leur persévérance, c'est ce que les faits se chargeront bientôt de nous apprendre. Un nouvel engagement a eu lieu le 13 de ce mois, entre nos troupes et la cavalerie marocaine. Mais il est évident que les ordres conformes aux nouvelles déclarations de l'Empereur n'avaient pu alors parvenir à la frontière. Ils ne sauraient guère y arriver plutôt que du 10 au 15 de ce mois. C'est à partir de cette époque que nos généraux pourront reconnaître si les promesses qui viennent de nous être faites seront loyalement exécutées. L'attention de M. le maréchal Bugeaud va être immédiatement appellé sur cette importante question de fait.

J'ai eu l'honneur de donner, ce matin même, les informations qui précèdent à S. A. R. le prince de Joinville, qui a bien voulu venir se mettre en communication avec moi à bord de la corvette à vapeur *le Pluton.* Dans une conférence qui a duré plus de deux heures, S. A. R. m'a communiqué ses propres instructions et m'a fait connaître la marche qu'elle se propose de suivre. Elle est ensuite repartie pour Algésiras. Je dois lui expédier demain, par *le Rubis* la présente dépêche, ainsi qu'une copie de la traduction de la lettre du pacha. S. A. R. transmettra ce document à M. le

maréchal Bugeaud par le bâtiment à vapeur, qui portera ensuite en France les dépêches au commandant de l'escadre, et les miennes. Des relations, en quelque sorte journalières, vont être établies entre Oran, Algésiras et Tanger. Les mesures les plus propres à garantir la sûreté de nos nationaux et à contribuer au bien du service du Roi ont été combinées par S. A. R avec autant de prudence que de bienveillante sollicitude pour tous les intérêts. 1844

Annexe à la dépêche de M. de Nion du 9 juillet 1844:

Traduction d'une lettre écrite au consul-général et chargé d'affaires de France par Sid-Bou-Selam, Pacha, gouverneur des provinces septentrionales de l'empire.

Le 7 juillet 1844.

Gloire à Dieu qui est unique!

Le serviteur de S. M., Bou-Selam Ben-Aly, à l'agent plein de zèle pour le service des deux cours, M. de Nion, consul-général de la nation française, en faisant des voeux pour la conservation des jours de S. M. (que Dieu le rende victorieux et fasse durer son bonheur!); nous nous informons avec beaucoup d'intérêt de votre santé.

Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous avons déjà mandé relativement à la première affaire qui a eu lieu entre votre armée et la nôtre sur la frontière du pays d'Ouchda, si ce n'est que S. M. nous a écrit à cet égard une lettre qui nous est parvenue aujourd'hui même. Elle nous fait savoir que ce qui est arrivé n'est pas l'effet de ses ordres, mais bien celui du hasard. Nous vous avions déjà écrit dans le même sens, d'après la lettre que nous avions reçue de S. A. I. Sidi-Mohammed, qui nous a fait connaître que le sieur Taleb-Aly-Ben-Taïb, un des secrétaires de S. M., est allé, avec un corps de cavaliers, prendre des informations sur ce qui pouvait avoir donné lieu aux rapports des Beni-Imasseu, qui se plaignaient de ce que votre armée était descendue dans leurs blés encore verts; qu'après s'être assuré de la vérité du fait, il est parti pour aller en conférer avec le général français, mais que, chemin faisant, il a rencontré votre armée, qui s'est avancée vers lui pour le combattre, et que le corps de cavalerie qui l'accompagnait n'a fait que repousser l'agression à laquelle il ne s'attendait nullement et à laquelle il n'était pas

1844 préparé. Le maréchal de votre armée lui-même le sait fort bien, et vous pourrez vous en convaincre par la lettre qui accompagne celle-ci et qu'il a écrite à Taleb-Aly-Ben-Taïb. Vous y verrez qu'il a été le premier à lui demander une entrevue de la manière la plus pressante. Quoi qu'il en soit, le Taleb-Aly-Ben-Taïb voulut se rendre à cette conférence, dans l'intérêt général et pour contribuer autant qu'il était en son pouvoir au maintien de la paix et de la bonne harmonie; mais alors les Kabyles, qui ont le bien en horreur, se sont opposés à son dessein, et cela même après que, par crainte qu'il n'arrivât quelque collision, il en avait déjà congédié la plus grande partie, ainsi qu'un grand nombre de ses cavaliers, qui étaient dans des dispositions très hostiles.

Le Taleb Aly-Ben-Taïb n'est donc pas revenu avec sa cavalerie pour soutenir le combat; mais bien pour faire rétrograder ceux qui contrevenaient à ses ordres. Le maréchal a parfaitement connaissance de ce fait, et au besoin il pourrait en attester la vérité.

Des événemens de cette nature ne doivent en rien porter atteinte au maintien de la paix, ni être des motifs d'inimitié, car aussitôt que S. M. en a été informée, elle en a été aussi surprise que mécontente, et elle a donné les ordres qu'elle a jugé nécessaires, relativement au corps d'observation et à ses chefs. S. M. a fait parvenir ses ordres à son fils Sidi-Mohammed, qui a partagé son mécontentement. Ce prince a aussitôt puni les coupables comme ils le méritaient!, en les chassant des rangs de l'armée, et en destituant leurs principaux chefs pour avoir contrevenu aux ordres qui leur avaient été donnés, et en nommant d'autres chefs à leur place.

Si votre souverain veut le maintien de la paix et de la bonne harmonie, cet événement ne peut y porter aucune atteinte, puisque les coupables ont été sévèrement punis. En conséquence, nous vous prions instamment de porter ce fait à la connaissance de votre souverain pour qu'il ordonne que son armée reste sur les limites de ses frontières et s'abstienne de les dépasser. Notre gouvernement en fera de même de son côté.

Du reste, S. M. désapprouve ce qui est arrivé tant d'un côté que d'un autre; car il n'y a que des gens d'une perversité infernale qui s'efforcent d'allumer la guerre entre les nations.

Le 20 de djemadi-ultani 1260 (le 7 juillet 1844).

1844

VIII.

Lord Aberdeen aux lords commissaires de l'Amirauté.

Foreing Office, 10 juillet 1844.

Milords,

En me référant à ma lettre du 2 de ce mois, relative aux renforts destinés à l'escadre de S. M. devant Gibraltar, je dois faire connaître à Vos Seigneuries que la Reine a donné l'ordre que des instructions fussent adressées à l'officier qui commande cette escadre pour lui prescrire de prendre bien soin de faire savoir aux autorités marocaines qu'en envoyant ces forces sur les côtes du Maroc, le gouvernement de S. M. n'a pas eu l'intention de prêter aucun appui au gouvernement de Maroc dans sa résistance aux demandes justes et modérées de la France, si malheureusement cette résistance venait à avoir lieu.

Afin d'éviter tout mal entendu à cet égard, il faudrait expliquer clairement que la protection des intérêts anglais doit être le seul but de l'escadre, et que le gouvernement de S. M. verrait avec plaisir que l'on usât d'une influence quelconque à l'appui des propositions raisonnables qui ont été faites par les autorités françaises pour terminer les différends qui se sont élevés entre la France et le Maroc.

IX.

M. Guizot à M. le duc de Glucksberg.

Paris, le 9 août 1844.

Monsieur, vous deviez, au reçu de la présente dépêche, vous rendre immédiatement à Cadix auprès de M. le prince de Joinville. Monsieur de Nyon, consul-général de France à Tanger, m'ayant demandé un congé que je lui accorde pour revenir à Paris, je vous ai indiqué pour négocier et conclure, avec le titre temporaire de chargé d'affaires du Roi au Maroc, les arangemens auxquels pourra donner lieu le rétablissement de la paix entre la France et cet Empire. J'aime à croire que, lorsque vous arriverez à votre nouvelle destination, l'Empereur Abderrhaman, déférant à la dernière sommation du consul-général de S. M., se sera décidé à donner les justes réparations que nous avons demandées, et que, par suite, le prince de Joinville ne se sera point

1844 trouvé dans le cas de commencer les hostilités. Le délai de huit jours qu'il avait accordé pour obtenir une réponse a dû expirer le 2 de ce mois.

Les conditions du rétablissement de la bonne intelligence entre les deux Empires, doivent être, aux termes mêmes des satisfactions réclamées :

1° La dislocation des rassemblemens extraordinaires de troupes marocaines qui existent dans les environs d'Ouchda, sur notre frontière :

2° La punition exemplaire des auteurs des agressions commises contre nos troupes depuis le 30 mai ;

3° L'expulsion d'Abd-el-Kader du territoire du Maroc ;

4° Une délimitation des frontières de l'Algérie et du Maroc, conformément à l'état de choses existant et reconnu du Maroc lui-même sous la domination des Turcs à Alger.

Je vous transmets ci-joint des pleins pouvoirs pour signer, conjointement avec le plénipotentiaire ou les plénipotentiaires que l'Empereur aura désignés, les premiers arrangemens sur les bases que je viens d'indiquer. Je vous enverrai plus tard, s'il y a lieu, des instructions et des pouvoirs plus détaillés. Pour le moment, il s'agit de consacrer par un traité spécial les conditions aussi modérées que légitimes auxquelles nous consentons à rester en paix avec le Maroc. Nos généraux garderont leurs positions sur la frontière de terre, afin de surveiller la prompte et stricte exécution de ces stipulations et d'y concourir au besoin, notamment en ce qui concerne le règlement de la délimitation, étant déjà munis de tous les documens nécessaires à cet égard. Monseigneur le prince de Joinville veillera également, avec son escadre, au parfait accomplissement des réparations obtenues.

Je vous répète, monsieur, l'invitation très expresse de vous rendre sans délai auprès de S. A. R. Vous comprendrez que dans une affaire aussi grave et aussi pressante, vous ne sauriez faire trop de diligence, et je ne doute pas de votre zèle à justifier, en tout ce qui dépendra de vous, ce nouveau témoignage de la bienveillance du Roi. Vous recevrez de M. de Nyon toutes les lumières possibles sur la situation, et, au besoin, tous les conseils et toutes les directions que sa longue expérience pourra lui suggérer.

Vous serez d'ailleurs à la disposition de M. le prince

de Joinville, et vous devrez le consultant vousentendre avec lui sur tout ce qui se rattache à votre mission. 1844

X.

M. Guizot à M. de Nion.

Paris, 9 août 1844.

Monsieur, j'ai reçu les dépêches que vous n'avez adressées jusqu'à la date du 27 juillet.

Je n'ai qu'à confirmer les témoignages de la satisfaction du Roi et de son gouvernement au sujet de la manière dont vous avez compris et rempli les devoirs de votre mission dans des circonstances aussi graves. Votre conduite, au milieu des derniers événements dont vous me rendez compte, a présenté le même caractère d'intelligence, de fermeté et de dévouement pour le service de Sa Majesté. Je vous autorise, ainsi que vous le désirez, à venir passer quelques mois en France. J'ordonne en conséquence à M. le duc de Glucksberg, permier secrétaire de l'ambassade du Roi à Madrid, de se rendre immédiatement à Cadix, auprès de M. le prince de Joinville, pour négocier et conclure avec les plénipotentiaires de l'Empereur de Maroc, les premiers arrangemens auxquels pourra donner lieu le rétablissement de la paix entre les deux Empires, arrangemens qui doivent avoir pour base les réparations que vous avez demandées. Je n'ai pas besoin d'ajouter que vous devez attendre M. de Glucksberg et lui donner toutes les informations propres à le mettre parfaitement au courant de la situation. J'incline d'ailleurs à penser qu'aussitôt après la signature de la paix, il conviendrait que vous fussiez réinstallé solennellement par M. le prince de Joinville dans le poste et dans les fonctions de consul-général et chargé d'affaires du Roi à Tanger, et que, cela fait, vous attendissiez quelques semaines pour profiter de votre congé en quittant le Maroc. J'y verrais l'avantage de prévenir les commentaires auxquels un départ trop prompt pourrait donner lieu, et d'empêcher qu'il ne fût interprété et représenté comme une satisfaction donnée par nous à l'Empereur de Maroc. C'est, au surplus, une question que vous pourrez soumettre à l'appréciation de M. le prince de Joinville et vous examinerez avec S. A. R. ce que, d'après les circonstances, il serait à propos de faire. Je m'en rapporte à votre prudence aussi bien qu'à votre zèle. Le gouvernement

1844 du Roi vous tient bon compte de toutes les preuves que vous en avez données, et il saura vous dédommager des sacrifices personnels que les conjonctures ont pu vous demander.

J'ai décidé que M. Mauboussin resterai auprès de M. de Glucksberg jusq'à nouvel ordre. Veuillez l'en informer, et lui dire que je ne doute pas de son empressement à le seconder en tout ce qui dépendra de lui.

XI.

M. de Nion à M. Guizot.

Cadix, le 18 août 1844.

Monsieur la ministre,

Je suis heureux d'apprendre que ma conduite, dans les circonstances difficiles qui ont précédé l'ouverture des hostilités contre le Maroc, ait obtenu l'approbation du Roi et de son gouvernement. J'ose espérer que ma participation aux événemens postérieurs sera appréciée avec la même indulgence.

Je venais à peine de recevoir la lettre de Votre Excellence, lorsque M. le duc de Glucksberg est arrivé à Cadix; nous nous sommes communiqué nos instructions respectives. Je l'ai mis au courant de l'état actuel des choses, et nous avons recherché ensemble ce qu'il y avait de mieux à faire pour remplir dans la nouvelle situation donnée les intentions du gouvernement du Roi Les circonstances qui ont servi de base aux décisions du 9 août ont en effet complètement changé. La guerre a rompu les négociations suivies entre nous et la cour du Maroc; et lors même que cette cour tenterait de les renouer, notre marche et nos conditions ne seraient probablement pas les mêmes qu'avant l'événement du 6 août; M. de Glucksberg l'avait compris d'avance, et il s'est hâté de le reconnaître avec une loyauté égale à la capacité qui le distingue. Il s'est mis toutefois à la disposition de M. le prince de Joinville, et attendra ici les ordres de S. A. R.

Pour ce qui me concerne personnellement, Monsieur le ministre, j'ai le regret de m'être fait mal comprendre lorsque j'ai sollicité, pour venir passer quelques mois en France, l'autorisation que Votre Excellence a la bonté de m'accorder. Cette demande était subordonnée à la solution de nos affaires avec le Maroc. Chargé à cette époque du rôle de négociateur, ma mission spé-

ciale se terminait soit par le rétablissement de la paix, 1844
soit par la guerre. Dans le premier cas, mon retour en France et l'installation à ma place d'un gérant provisoire du consulat-général me paraissaient satisfaire en même temps à l'intérêt du service et à mes convenances particulières. Dans le cas de guerre, les négociations étaient rompues par le fait, et le rappel des agens du Roi semblait en être la conséquence naturelle. Cette dernière éventualité s'est réalisée, contrairement à mes désirs, et, j'osarai le dire, malgré tous mes efforts. J'ignore si, en apprennant ce qui s'est passé, le gouvernement du Roi jugera à propos de laisser dans ces parages un agent français chargé de recevoir les propositions de paix qui pourraient nous être faites et de traiter avec les délégués de la cour de Maroc. S'il en est ainsi, permettez-moi d'espérez, Monsieur le ministre, qu'une participation officielle aux nouvelles négociations ne me sera pas refusée, ne fût-ce que pour ôter au gouvernement marocain, à ses protecteurs et à ses auxiliaires tout prétexte de représenter mon exclusion comme un désaveu. Il m'en coûtera sans doute d'ajourner mon voyage, que des intérêts de famille, abandonnés depuis six ans, me rendaient presque indispensable; mais il m'en coûterait bien davantage de renoncer à l'honneur da remplir jusqu'au bout la mission confiée à mon dévouement.

Veulliez, Monsieur le ministre, si ma présence au Maroc ou dans le voisinage de cet empire vous paraît offrir quelque utilité pour le service du Roi, considérer comme non avenue ma demaede de rappel temporaire, et m'autoriser à continuer jusqu'à nouvel ordre, seul ou de concert avec toute personne déléguée par le gouvernement de S. M., l'exercice de mes fonctions comme consul général et chargé d'affaires de France.

XII.

L'amiral de Mackau au prince de Joinville.

Paris, le 19 août 1844.

Monseigneur,

L'occupation de l'ile de Mogador étant le but principal que vous devez vous proposer, je crois devoir ajouter aux instructions que vous avez déjà reçues à cet égard quelques explications complémentaires.

Ainsi qu'il vous a été prescrit, Monseigneur, aussitôt

1844 que vous aurez pris possession de cette île, vous devez y élever des fortifications temporaires suffisantes pour repousser toute attaque dont elles pourraient être l'objet après le départ de votre division. Bien que l'occupation de ce point ne doive être que provisoire, il ne faut pas oublier qu'elle devra durer jusqu'à la conclusion de la paix, et Votre Altesse Royale comprendra parfaitement, sans qu'il soit nécessaire d'y insister, que rien ne sera dès lors à négliger pour assurer la sécurité du gage qu'il s'agit d'obtenir, et celle de garnison à qui le garde en sera confiée.

J'attache une assez grande importanee à cette recommandation pour ne pas hésiter à vous autoriser, Monseigneur, au moment où vous quitterez Mogador avec les vaisseaux, à laisser sur les lieux une station navale commandée par un officier en qui vous aurez toute confiance, et assez nombreuse pour qu'elle puisse contribuer, au besoin, à la défense de l'île et à établir des communications fréquentes avec les Canaries, où il sera facile de se procurer des approvisionnemens de tous genres.

Dès qne l'attaque de Tanger a été connue du gouvernement, et avant même d'en avoir appris les résultats, je me suis empressé de donner l'ordre au vaisseau *l'Inflexible*, de 100 canons, et aux bâtimens à vapeur *le Cuvier*, de 320 chevaux, et *le Lavoisier*, de 220, de rallier votre pavillon. Toutefois j'ai prescrit de retenir ce dernier bâtiment depuis que les détails de la journée du 6 me sont parvenus, et s'il n'est pas parti avant de recevoir le contre-ordre, vous ne devez pas compter sur lui. La corvette de charge *l'Egérie* vous porte des munitions de guerre pour remplacer celles qui ont été consommées pendant l'affaire.

Votre Altesse Royale disposera de ces forces ainsi qu'elle l'entendra, soit pour participer aux nouvelles opérations, soit comme réserve.

Il est un autre point, prince, sur lequel je crois devoir appeler particulièrement votre attention. Rien, jusqu'à présent, ne m'a donné lieu de craindre que des lettres de marque aient été expédiées sous le pavillon du Maroc; cependant, pour peu que les hostilités se prolongent, nous ne pouvons nous dissimuler que des armemens de cette sorte pourront menacer notre commerce, et j'ai dû prendre les ordres du Roi pour me

mettre en mesure de protéger nos navires marchands 1844
sur les atterrages de l'Océan. Mais S, M. me charge de vous prescrire de veiller, en ce qui vous concerne, à étendre cette protection dans les parages que vous occupez. Je vous prierai aussi, Monseigneur, de vouloir bien me tenir exactement informé de ce qui viendrait à votre connaissance relativement à ces événemens.

XIII.

M. Guizot à M. de Nion.

Paris, le 30 août 1844.

Monsieur, j'ai reçu les dépêches que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire jusqu'à la date du 21 de ce mois. Le gouvernement du Roi a été trop constamment satisfait de l'habileté et du zèle dont vous avez fait preuve dans la conduite des affaires importantes et difficiles confiées à vos soins pour n'avoir pas appris avec une vive satisfaction que vous n'aviez pas l'intention de faire en ce moment usage du congé qui vous avait été accordé. Je n'aurais pas eu l'idée de vous l'envoyer si vous ne m'en aviez témoigné le désir. Vous continuerez donc, de concert avec le duc de Glucksberg, à être chargé des négociations auxquelles pourra donner lieu l'état actuel de nos rapports avec le Maroc, et je vous envoie dès à présent à cet effet des instructions communes.

XIV.

M. Guizot à MM. de Nion et le duc de Glucksberg.

Paris, le 30 août 1844.

Messieurs, le moment de la conclusion de la querelle qui a éclaté entre le gouvernement du Roi et l'empire du Maroc semble particulièrement favorable à la solution des questions diverses qui peuvent se trouver pendantes entre les deux Etats. Je vous invite donc à rechercher quels sont les points litigieux assez importans pour que nous ayons un véritable intérêt à en presser l'arrangement, et quelles stipulations il pourrait nous convenir d'introduire dans nos relations avec le Maroc. Je désire que vous m'informiez, sans perdre un moment, du résultat de cet examen; je m'empresserai de vous faire parvenir les instructions qui pourront être nécessaires en conséquence. Vous n'aurez point, d'ail-

1844 leurs, à les attendre pour faire les démarches que je vous prescris par mes instructions de ce jour, et qui me paraissent propres à amener le rétablissement prompt et honorable de la paix.

XV.

M. Guizot à MM. de Nion et de Glucksberg.

Paris, le 30 août 1844.

Messieurs, les succès éclatans que viennent de remporter nos forces de terre et de mer dens la lutte engagée entre nous et le Maroc n'ont rien changé aux intentions que le gouvernement du Roi avait manifestées avant le commencement de cette lutte. Ce que nous demandions alors comme la condition nécessaire du rétablissement des relations amicales entre les deux Etats et comme la seule garantie propre à nous rassurer contre le retour des incidens qui ont troublé ces relations, nous le demandons encore aujourd'hui, sans y rien ajouter, car le but que nous nous proposons est toujours le même, et aucune vue d'agrandissement ne se mêle à notre résolution bien arrêtée de ne pas permettre qu'on méconnaisse les droits et la dignité de la France. Que les assemblemens extraordinaires de troupes marocaines formées sur notre frontière, dans les environs d'Ouchda, soient immédiatement dissous, qu'un châtiment exemplaire soit infligé aux auteurs des agressions commises sur notre territoire depuis le 30 mai, qu'Abd-el-Kader soit expulsé du territoire marocain et n'en reçoive plus désormais aucun appui ni secours d'aucun genre, enfin qu'une délimitation complète et régulière de l'Algérie et du Maroc soit arrêtée et convenue conformément à l'état de choses roconnu du Maroc lui même à l'époque de la domination des Turcs à Alger, rien ne s'opposera plus au rétablissement de la paix. La Cour de Maroc, après tous les torts qu'elle a eus envers nous, ne s'attend peut-être pas á une pareille modération de notre part. Pour lui en donner une preuve éclatante, et pour lui fournir l'occasion d'y répondre en acceptant immédiatement nos propositions, le Roi vous ordonne, Messieurs, de vous transporter devant Tanger à bord de l'un des vaisseaux de notre escadre et de faire remettre aux autorités de cette place une lettre adressée à l'Empereur dans laquelle vous lui annoncerez que s'il accepte purement et simplement les conditions de notre *ultima-*

tum que je viens de rappeler, vous êtes encore autorisés à traiter sur cette base. 1844

Il est bien entendu que cette démarche n'aurait point pour effet de suspendre les hostilités, et que nos armées de terre et de mer seraient libres de poursuivre leurs opérations jusqu'à ce que l'Empereur eût adhéré à nos offres.

Il est également entendu que le négociateur qui nous serait envoyé pour nous faire connaître l'adhésion de l'Empereur devrait se rendre à bord de votre vaisseau, que là seraient signés les arrangemens auxquels la négociation donnerait lieu, et qu'en aucun cas vous ne mettriez pied à terre pour aller trouver le négóciateur marocain

M. le ministre de la marine écrit aujourd'hui même à M. le prince de Joinville pour l'informer de la démarche qui vous est prescrite, et l'inviter à y concourir en plaçant un bâtiment à votre disposition.

XVI.

M. le duc de Glucksberg à M. Guizot.

Cadix, le 6 septembre 1844.

Le Var est arrivé ce matin de Tanger; M. de Martins était à son bord et nous apportait la lettre ci-jointe de Sid-Bou-Selam. Le prince a pensé qu'avant d'aller plus avant, il était prudent de s'assurer de la nature de ces pleins pouvoirs dont Sid-Bou-Selam se disait muni. En conséquence, M. Warnier, l'interprète de S. A. R., et M. Fleurat, interprète du consulat, vont partir ce soir pour Tanger; ils porteront notre réponse. Elle sera courte; il n'entre pas dans notre pensée de repousser une première démarche qui, si elle est sérieuse, devient à l'instant très importante. Nous prenons donc acte de cette lettre; mais nous indiquons au pacha que quelques éclaircissemens sont nécessaires, et que M. Warnier va les lui demander. Si le retour de celui-ci éclaircit tous nos doutes, l'intention du prince est de nous accompagner et de nous faire partir pour Tanger avec ses instructions.

Nous sommes convenus, M. de Nion et moi, de nous associer l'un à l'autre dans le cours de cette négociation, et de rendre autant que possible notre action commune. On nous dit que l'Empereur est à Fez, et que

1844 la population de cette ville est animée de désirs très pacifiques.

M. de Nion, occupé à répondre à la lettre de Sid-Bou-Selam, ne peut écrire aujourd'hui à Votre Excellence; je suis chargé de lui en faire ses excuses.

P. S. Je joins également à cette dépêche copie de notre réponse, telle qu'elle vient d'être concertée entre nous.

Traduction d'une lettre écrite au consul-général de France par Sid-Ben-Selam-Ben-Ali, pacha des provinces septentrionales de l'empire.

Le 3 septembre.

. . . . En faisant des voeux pour la conservation des jours de S. M. (la protégée et la victorieuse par Dieu! que le seigneur la comble de joie), nous vous faisons savoir que, comme les préliminaires des conférences s'étaient passés entre vous et la cour de S. M. lorsque vous résidiez dans le port de Tanger, nous nous adressons à vous, vu que S. M. vient de nous charger d'accorder les quatre demandes que vous aviez formulées contre elle. Si c'est encore vous qui êtes celui qui doit entretenir les relations de la France avec notre heureuse cour, venez nous trouver pour que nous terminions en nous abouchant; car notre glorieux maître n'a point cessé d'être en paix avec votre gouvernement, sur le même pied que ses ancêtres; si c'est, au contraire, un autre que vous qui est chargé de porter la parole, donnez-lui connaissance de cette lettre pour qu'il se rende auprès de nous, dans l'heureux port de Tanger, afin de conférer ensemble sur un pied amical.

S'il est impossible que l'un ou l'autre se rende auprès de nous, il est nécessaire que vous nous donniez connaissance de quelle façon nous pourrions nous arranger, comme cela est notre désir.

Ecrit le 19 de chaaban-le-bént, 1260 (3 septembre 1844).

XVII.

M. de Nion et M. le duc de Gluksberg à Sidi-Ben-Selam Ben-Ali.

(Annexée à la dépêche du 6 septembre 1844.)

La lettre de Votre Excellence est parvenue à M. de

Nion, l'un des soussignés. Il s'empresse d'y répondre, 1844
en sa qualité de consul-général et chargé d'affaires de France, de concert avec le duc de Gluksberg, également soussigné, chargé par S. M. l'Empereur des Français de suivre concurremment avec l'agent précité les négociations qui pourront s'ouvrir entre notre cour impériale et celle du Maroc.

Les soussignés n'ont pu voir qu'avec satisfaction le désir que, S. M. l'Empereur paraît éprouver de renouer les relations pacifiques qui ont subsisté pendant plusieurs siècles entre les deux Empires. Mais en présence des faits qui ont si profondément altéré ces relations en dernier lieu, et se rappelant les déplorables malentendus qui les avaient si souvent compliqués à une époque antérieure, ils regardent comme indispensable que Votre Excellence veuille bien donner aux interprêtes, porteurs de la présente dépêche, les explications que ces officiers sont chargés de lui demander. C'est ainsi que les soussignés connaîtront, avec la précision nécessaire, quelle est la nature et l'étendue des pouvoirs délégués par l'Empereur à Votre Excellence, et quel serait le mode de conférence qui pourrait être adopté, de manière à offrir aux soussignés les garanties que réclame la dignité de leur mission.

En attendant ces éclaircissemens, les soussignés saisissent avec plaisir l'occasion d'offrir à Votre Excellence les assurances de leur haute considération.

Cadix, le 6 septembre 1844.

XVIII.

M. le prince de Joinville à M. l'amiral de Mackau.

Vaisseau *le Suffren*, le 6 septembre 1844.

Monsieur le ministre,

Des ouvertures pacifiques ont été faites, au nom de l'Empereur, par Sid-Bou-Selam, pacha de Larache, actuellement à Tanger.

Dans une lettre adressée à M. de Nion, Sid-Bou-Selam se dil autorisé à nous accorder satisfaction sur les quatre articles où étaient exposées les demandes de la France. L'Empereur, dit-il, n'a jamais cessé d'être en paix avec la France. Bou-Selam a de plus insisté auprès de M. Martino, consul-général des Deux-Siciles, pour qu'il vînt en personne nous apporter cette lettre;

1844 il l'a chargé verbalement de nous dire que si nous avions d'autres demandes à faire, il était autorisé à nous accorder ce qui serait juste. Il termine en demandant que l'on envoie à Tanger des plénipotentiaires, en donnant toute assurance qu'ils seront bien reçus. Quelle foi y a--t-il à ces paroles? Je ne sais, mais je pense que, s'il ne faut pas y attacher une grande confiance, il ne faut pas non plus les rejeter.

Les nouvelles arrivées depuis quelques jours disent que la vérité sur les affaires de la frontière et sur celles de Mogador commence à se faire jour. Muley-Abderrahman est à Fez au milieu d'une population démoralisée qui redoute de nous voir arriver au printemps, et qui supplie l'Empereur de faire sa paix. Je crois que cette disposition des esprits est vraie, et tout le monde me l'affirme; il faut en profiter. Nous avons déjà obtenu un grand résultat; le Maroc, depuis longues années, était resté vierge de toute attaque européenne; tout ce qu'on avait tenté contre lui n'avait pas réussi. Aujourd'hui il a senti le poids des armes de la France. Ce résultat, il ne faut pas le gâter en nous montrant trop difficiles. Si vraiment ils veulent la paix, il faut nous hâter de la faire.

Reste à savoir si Bou Selam est bien autorisé à traiter avec nous. Là gît la plas grande difficulté. Jusqu'à présent, il a refusé de montrer ses pleins pouvoirs; peut-être n'en a-t-il que de verbaux; peut-être la lettre du Sultan qui les lui confère en dit-elle plus qu'il ne veut nous en faire connaître.

J'observe à celà que l'affaire d'Espagne a été conclue avec lui sans qu'on ait exigé la vûe de ses pleins pouvoirs. Or nous sommes plus en mesure qne l'Espagne d'avoir la manche large et de fermer les yeux sur les irrégulaités de forme.

Le plus important à mes yeux, comme j'ai eu l'honneur de vous le dire dans ma précédente dépêche, est d'en finir promptement sous l'impression des faits militaires qui ont donné satisfaction à l'opinion publique en France, et assuré la tranquillité de l'Algérie.

XIX.

1844

Le prince de Joinville à M. l'amiral de Mackau.

Vaiseau *le Suffren*, Cadix, le 8 septembre 1844.

Monsieur le ministre,

Je viens vous rendre compte de la situation et je vous prie de vouloir bien donner une prompte solution aux questions posées dans cette lettre.

J'ai eu l'honneur de vous instruire des ouvertures pacifiques qui nous avaient été adressées de Tanger, ainsi que de la mission confiée à S. Warnier.

M. Warnier est arrivé à Tanger hier matin, il a été reçu avec des honneurs qui n'ont jamais été rendus à Tanger à aucun Européen. Le caïd est venu à cheval le recevoir à la Marine; toutes les troupes étaient sous les armes. Introduit devant le pacha Sid-Bou-Selam, il lui a été dit que l'Empereur était toujours l'ami des Français, qu'il voulait la paix, déplorait ce qui s'était passé, que tout s'etait fait contre son ordre; il savait bien qu'il ne pouvait lutter contre la France. Le pacha ajoutait qu'on était prêt à céder à toutes nos conditions et qu'il suppliait qu'on eût égard à la position de son maître, peu obéi avant la guerre, encore moins depuis qu'elle avait éclaté, et menacé de perdre toute son autorité si elle continuait.

Bou Selam a donné par écrit et devant témoins une attestation qu'il avait les pleins pouvoirs de l'Empereur pour traiter avec nous.

Devant des faits si positifs, il n'y a qu'un parti à prendre: profiter de cette bonne veine pour faire un bon traité. Dans ce but, je me rends demain à Tanger avec *l'Inflexible* et *le Suffren*, emmenant MM. les plénipotentiaires. J'y serai rejoint par *le Jemmapes, quand il aura pu compléter un mois d'eau et huit jours de vivres.* Ceci vous donne la mesure des difficultés matérielles contre lesquelles nous avons à lutter.

A Mogador, il est survenu des événemens qui paraissent avoir modifié notre situation. Vous en jugerez par les lettres que j'ai reçues et que je vous envoie. Faisant la part d'une exagération bien naturelle et de l'émotion qui a été ressentie après le départ de l'escadre, départ obligé par le manque de vivres, il n'en est pas moins vrai que je reconnais maintenant l'occupation de l'île bien difficile en hiver sans celle de la ville. En

1844 effet, il se peut que l'autorité de l'Empereur, que sa volonté de faire cesser les hostilités soit méconnue, même après la conclusion de la paix, par les bandes de kabyles maîtresses de Mogador et des pays d'alentour. Dans ce cas, rien ne les empêche d'amener en ville, soit de l'intérieur, soit des autres places de la côte, de nouveaux canons; les batteries de l'île pourront les faire taire, et nous irons les enclouer; mais s'ils placent leurs batteries dans les sables, à une grande distance, et si des bandes nombreuses viennent les défendre, il devient alors fort difficile d'aller les détruire avec une poignée d'hommes. Or le feu de ces pièces rendra le séjour du port intolérable aux navires de la station. Sans le port, la mauvaise saison arrivant, les navires ne peuvent tenir au mouillage extérieur; le ravitaillement de l'île devient alors fort difficile, et les embarcations qui y seraient employées seraient compromises à double titre par le feu de l'ennemi et les difficultés nautiques. En outre, quoique l'île soit imprenable de vive force par les Arabes, s'ils établissent en ville des batteries de mortiers, comme l'île n'a pas de casemates, son séjour deviendra pénible à notre garnison.

Si je n'écoutais que mon sentiment, une fois la paix signée, j'évacuerais tout, car je ne vois plus dans l'occupation de l'île qu'une source de difficultés. Mais comme il se peut que le gouvernement attache une grande importance à cette position, nous la garderons jusqu'à nouveaux ordres de vous, à moins qu'étant sur les lieux, je ne juge les difficultés plus grandes encore que je ne les conçois aujourd'hui. Peut-être serons-nous obligés de prendre la ville et de l'occuper. L'occupation ne sera pas facile, parce que nous n'y trouverons que de l'eau saumâtre pour boire, l'aqueduc étant détruit; que nous n'aurons après tout que dix-huit cents hommes pour la prendre et la garder, et qu'il nous sera bien difficile de trouver des vivres pour les nourrir. Mais cela me paraît le seul moyen d'assurer la possession tranquille du port et, partant, le ravitaillement de l'île.

MM. les plénipotentiaires m'ayant prié de venir avec eux à Tanger, j'ai dû renoncer à mon projet d'aller immédiatement occuper la ville. Je me borne à envoyer à Mogador *la Belle-Poule* et *le Triton* pour remonter, s'il y a lieu, le moral de la garnison. Aussitôt les bases du traité arrêtées, je m'y rendrai avec les bateaux à

vapeur, emmenant toutes les compagnies de débarquement des vaisseaux. Je ne puis emmener les vaisseaux eux-mêmes à cause du manque de vivres et du commencement de la mauvaise saison. Je verrai alors ce qu'il y aura à faire. Mais je vous prie de me répondre à ceci: une fois le traité fait, faut-il garder l'ile? 1844

Si vous entendez qu'elle soit gardée pendant le cours de la mauvaise saison, il faut se hâter d'occuper la ville. Alors envoyez-moi 1,500 hommes de troupes sur des bâtimens à vapeur; envoyez-moi aussi des vivres, des canons et des munitions pour défendre là ville qui sera probablement tous les jours attaquée.

Ou bien, faut-il evacuer?

Je le répète, avant que réponse arrive, nous serons peut-être conduits à prendre et à occuper la ville de Souerah avec les faibles moyens dont je dispose, ou bien à évacuer tout. Mais en tout cas vous sentirez de quelle importance il est de me répondre promptement.

P. S. 9 septembre.—Plus je réfléchis aux difficultés de notre établissement à Mogador, aux conséqnences fâcheuses que l'occupation de la ville pourrait avoir pour notre politique au moment où nous faisons la paix, plus je suis d'avis de profiter de la conclusion de cette paix pour tout évacuer. Il nous sera beaucoup plus facile de reprendre au printemps que de garder maintenant. Tout cela bien considéré, il est probable que si nous faisons une bonne paix, j'ordonnerai immédiatement l'évacuation de l'île.

Nr 30 et 31.—Deux dépêches de M. de Nion et de M. le duc de Glücksberg, par lesquelles ils accusent réception des instructions qui leur ont été adressées par le ministre des affaires étrangères.

Pièce jointe à la dépêche du 9 septembre:

Bou Selam Ben Ali à S. A. R. le prince de Joinville.

Louanges à Dieu l'Unique!

L'agent de la Cour très élevée par Dieu Bou Selam Ben Ali, que Dieu lui pardonneu dans sa miséricorde!

A l'amiral des vaisseaux de guerre français, le fils de l'Empereur le prince de Joinville.

Nous nous informons avec empressement de votre santé, et nous faisons des voeux pour la conservation des jours de notre maître le vénéré.

1844 J'atteste par les présentes que j'ai entre les mains l'ordre de l'Empereur de faire la paix avec vous.

Ecrit le 22 chaaban 1260 (7 septembre 1844).

Pour traduction, l'interprète attaché au consulat-général de France au Maroc.

Signé Adolphe Fleurat.

XX.

MM. de Nion et de Glucksberg à M. Guizot.

Suffren, rade de Tanger, 10 septembre 1844. Neuf heures du soir.

Monsieur le ministre,

Nous sommes arrivés ce matin en rade de Tanger. M. de Marrino s'est transporté emmédiatement à bord, et nous a fait savoir que l'impatience était grande dans la ville et que Sid-Bou-Selam attendait avec anxiété notre arrivée et les communications que nous avions à lui faire suivant nos conventions, il nous annonçait la prochaine visite du gouverneur de la ville, le caïd Ben Abbou, qu'il alla en effet chercher, et qui vint, accompagné du capitaine du port, à bord du *Suffren*. Ben Abbou répéta à S. A. R. que l'Empereur du Maroc attendait de lui la paix, et que son plénipotentiaire Bou Selam était prêt à la signer. Il se retira évidemment flatté de la réception qui lui avait été faite. Peu de momens après, M. Warnier se rendit auprès du pacha, porteur de la convention concertée et rédigée entre nous, approuvée par le prince, et dont Votre Excellence trouvera ci-joint une copie. M. Warnier avait pour instruction de la présenter au pacha et de lui demander, sans tolérer, ni accepter aucune discussion, s'il était prêt, en vertu de pleins pouvoirs qu'il tenait de l'Empereur, à y apposer sa signature. La réponse du pacha fut affirmative. Un signal nous le fit savoir; nous nous rendîmes aussitôt à terre où le corps consulaire de Tanger nous attendait déjà: nous y fûmes également reçus par le gouverneur de la ville et une garde d'honneur qui nous conduisit à la casbah, où nous fûmes introduits dans l'appartement impérial auprès de Bou-Selam, qui était accompagné du premier administrateur de la douane, homme qui a joué un rôle politique de quelque importance dans les derniers événemens. Après avoir échangé quelques paroles de courtoisie, nous avons demandé au pacha s'il était en effet disposé à signer le traité que nous lui

avions fait soumettre. Il désira quelques explications sur la nature de l'engagement que l'article 7 impose à son gouvernement, et se montra satisfait de nos réponses. A notre tour, nous avons insisté sur l'urgence des mesures relatives à la convention de délimitation dont le principe est consacré dans l'article 5, et lui avons rappelé les dispositions que la bienveillance et la générosité de S. A. R. lui dictaient quant à l'évacuation de l'île de Mogador, et lui avons fait savoir enfin qu'aussitôt après la signature de la convention, le consulat-général serait réinstallé, et que la gestion en serait confiée à M. Maubossin jusqu'à l'échange des ratifications. Il resta convenu alors qu'aussitôt que le pavillon français serait hissé de nouveau sur la maison consulaire, il serait salué de vingt et un coups de canon par la ville, et que le vaisseau amiral rendrait le salut. Nous avons procédé aussitôt à la signature de la convention, un texte français et un texte arabe, dûment signés et scellés, sont restés entre les mains de Sid Bou-Selam: les deux autres documens seront portés à Paris par M. de Glucksberg, qui croit nécessaire d'aller chercher les ordres et les instructions de Votre Excellence pour la nouvelle mission dont il est chargé, cette mission se trouvant d'ailleurs retardée par les délais qu'éprouvera l'expédition des ordres de l'Empereur. 1844

Nous aimons à espérer, Monsieur le ministre, que notre conduite obtiendra l'approbation du Roi et de son gouvernement. Nous ne nous sommes point strictement renfermés, il est vrai, dans l'exécution des ordres de Votre Excellence; mais dirigés par les conseils et encouragés par l'assentiment de M. le prince de Joinville, nous avons pensé que, tout en conservant soigneusement à cette transaction le caractère que nos instructions lui imprimaient d'avance, il nous était permis de chercher à entourer chaque stipulation, et surtout celle qui concerne Abd-el-Kader, de toutes les garanties nécessaires pour les rendre aussi efficaces que possible. Notre première pensée avait été de stipuler une indemnité pécuniaire pour les Français qui ont éprouvé des pertes par suite de la guerre où des actes antérieurs du gouvernement marocain, nous avons été retenus par la crainte de compromettre par cette exigence le succès d'une négociation que S. A. R. désirait voir conclure dans le plus bref délai possible. C'est encore pour cela que

1844 nous avons supprimé un article relatif à l'offre des bons offices de la France dans les différends qui existent entre les cours du Nord et le Maroc. Nous nous sommes contentés de laisser, par l'art. 7. la porte ouverte aux négociations qu'il pourrait plaire à Votre Excellence d'entamer par la suite avec cet Empire. Sa dépêche nr 2 nous avait paru contenir, à ce sujet, une autorisation implicite.

Nous avions d'ailleurs reçu ce matin même les primata des dépêches 1 et 2 de Votre Excellence, et par deux voies différentes, sa dépêche télégraphique du 2 septembre. Nous ne terminerons point cette dépêche sans rendre un nouveau témoignage à l'utilité des services si importans que M. de Martino n'a cessé de nous rendre. Ils ont puissamment contribué au résultat que nous venons de mettre sous les yeux de Votre Excellence. Nous devons également appeller son attention sur le zèle et le dévouement que MM. Mauboussin et Fleurat ont déployés pour le service du Roi.

XXI.

M. le prince de Joinville à M. l'amiral de Mackau.

Vaisseau *le Suffren.* Tanger, 10 septemdre 1844.

Monsieur le ministre,

Je vous ai rendu compte da la demande de paix qui nous a été adressée à Cadix par Sidi-Bou-Selam, chargé des pleins pouvoirs de l'Empereur. Je me suis rendu à Tanger avec deux vaisseaux et quatre bateaux à vapeur: j'y ai mouillé ce matin. Le général Ben-Abbou, caïd de la ville de Tanger, est aussitôt venu à mon bord me déclarer que l'intention de l'Empereur était de faire la paix et d'accepter nos conditions.

Un projet de traité très explicite et rédigé sur les bases indiquées par le gouvernement du Roi, avait été préparé par MM. les plénipotentiaires. Traduit en arabe avec soin, il a été porté à terre par M. Warnier, avec cet avis que, pour obtenir la paix, il fallait que le traité de paix fût signé dans la journée sans qu'on y changeât un mot; que, dans le cas contraire, c'était la guerre. M. Warnier a dit au pacha que, par toutes les lettres trouvées dans la tente de Sidi-Mohammed après la bataille d'Isly, nous connaissions aussi bien que lui la situation de l'Empereur et de l'empire; que nous vou-

lions nous faire un ami de Muley-Abderrhaman et qu'il 1844
était digne d'un grand pays comme la France de se montrer généreux après la victoire. Le pacha a accepté avec joie. MM. les plénipotentiaires sont alors descendus à terre, salués par l'artillerie de la ville et reçus par le corps consulaire. Ils se sont rendus chez le pacha. Tout a été signé. Ainsi, en quelques heures, nos conditions ont été signifiées et acceptées sous notre canon. Une fois le traité signé, je pense suivre vos intentions en ordonnant immédiatement la cessation des hostilités et l'évacuation de l'île de Mogador.

Voulant enlever jusqu'à la dernière trace de notre différend, en ne laissant que le souvenir salutaire des coups que nous avons frappés, nous avons relevé le pavillon du consulat-général; la place l'a salué de vingt-et-un coups de canon, j'ai rendu le salut. Nous laissons un élève consul pour gérer le consulat. Je dois à cette mesure l'avantage d'engager la ratification de l'Empereur, car s'il refusait maintenant, ce serait un nouveau et bien grave cas de guerre; mais la dure leçon que nous lui avons infligée le fera constamment reculer devant les conséquences d'un refus.

Ainsi, Monsieur le ministre, par cette journée, nous avons obtenu plus que le gouvernement ne demandait et plus que nous n'avions jamais obtenu du Maroc; et cela, sans le concours d'aucune influence étrangère et sous le canon de nos vaisseaux. Les relations diplomatiques et amicales sont rétablies, et il ne reste de notre différend que la crainte salutaire de notre nom et des armes de la France.

Muley Abderrhaman, après avoir senti le poids de notre épée a reçu une preuve de notre générosité; ses intérêts sont les nôtres. C'est un ami que nous nous ferons; il pourra nous être utile.

J'envoie au commandant Hernoux, qui commande à Mogador, l'ordre de tout évacuer et de revenir à Cadix où je retourne demain.

XXII.

MM. de Nion et de Glucksberg à M. Guizot.

Tanger, le 27 Juin 1844.

Monsieur le ministre,

Conformément aux dispositions prescrites par le gouvernement du Roi, nous sommes partis de Cadix le 25

1844 de ce mois, sur la corvette à vapeur *le Cuvier*, pour nous rendre à Tanger et y opérer l'échange des ratifications de la convention de paix du 10 septembre. Le pacha, prévenu par M. Mauboussin, nous envoya une nombreuse garde d'honneur qui, après avoir stationné devant la principale entrée du consulat-gènéral, nous escorta jusqu'à la Casbah. Nous étions accompagné du consul-général des Deux-Siciles, du commandant de la station française et des officiers de la mission. L'attitude de la population qui se pressait sur notre passage témoignait hautement de la satisfaction publique. Le salut de 11 coups de canon que *le Cuvier* nous avait fait, lorsque nous quittions son bord, fut renouvelé à cet instant par l'artillerie de la place. Sid-Bou-Selam-ben-Ali nous reçut avec les égards les plus empressés, et nous procédâmes immédiatement à l'échange des ratifications: celle de l'Empereur consistait seulement dans l'apposition du sceau de ce prince en tête du texte français que le pacha était autorisé à nous remettre: aussi ne pût-il s'empêcher de manifester quelque surprise en recevant en retour un document d'une nature toute différente. Mais nous parvinmes bientôt à lui faire comprendre que chacune des deux cours se conformant ainsi à ces usages à ses précédens, aucune difficulté sérieuse ne pouvait sélever sur cette question de forme.

Au moment de nous retirer, en nous félicitant avec le pacha de l'heureuse conclusion de cette affaire, nous crûmes devoir lui rappeler sommatrement les obligations que le traité du 10 septembre impose au gouvernement marocain, et la nécessité où se trouve l'Empereur d'assurer le maintien et la durée de la paix par l'exécution franche et loyale de ses engagemens. Ces observations furent convenablement accueillies. Le pacha, qui partait le soir même pour Fez, nous promit de les transmettre à son souverain et d'appeler sur cet objet toute son attention. Votre Excellence trouvera ci-joint le procès-verbal d'échange, ainsi que le texte français revêtu du sceau de l'Empereur de Maroc et qui nous a été remis par son plénipotentiaire.

M. de Nion se rend en France sur le bâtiment à vapeur *le Gassendi*: c'est lui qui aura l'honneur de remettre à Votre Fxcellence la présente dépêche et les documens qui y sont annexés.

11.

Convention entre la France et le Grandduché de Bade pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. Conclue et signée à Carlsruhe, le 27 Juin 1844.

(Les ratifications ont été échangées à Carlsruhe. L'ordonnance royale qui préscrit la publication en France, est datée Paris, le 14 Août 1844.)

S. M. le roi des Français et S. A. R. le grand-duc de Bade, ayant à coeur d'assurer la répression des crimes sur leurs territoires respectifs, et dont les auteurs ou complices voudraient échapper à la vindicte des lois en se réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure une convention d'extradition, et ont muni leurs pleins pouvoirs, à cet effet, savoir:

S. M. le roi des Français, le sieur *Théophile Bionneau* marquis *d'Fyragues*, commandeur de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, chevalier du nombre de l'ordre de Charles III d'Espagne, commandeur de l'ordre du Sauveur de Grèce, décoré de l'ordre du Nichan-Iftibar de Turquie, son ministre plénipotentiaire près S. A. R. le grand-duc de Bade;

S. A. R. le grand-duc de Bade, le sieur *Alexandre de Dusch*, grand-cordon de son ordre du Lion de Zahringen et de l'ordre de Saint-Michel de Bavière, grand-officier de l'ordre de Léopold de Belgique, commandeur des ordres de Léopold d'Autriche, du Mérite civil, de la Couronne de Bavière, de la Couronne de Wurtemberg, et de Saint-Lazare de Sardaigne, son ministre d'Etat de la maison et des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué lesdits pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans;

Art. 1. Lorsque des Français ou des sujets badois, poursuivis ou condamnés dans leur pays respectif pour l'un des crimes énumérées ci-après, seront trouvés, les Français dans les Etats de S. A. R. le grand-duc de Bade, et les sujets badois dans le royaume de France, ils seront réciproquement livrés aux autorités respectives de leur pays, sur la demande que l'un des deux

1844 Gouvernemens en adressera à l'autre par voie diplomatique:

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol ou attentat à la pudeur avec violence;

2° Incendie;

3° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée contrefaçon des billets de banque et effets publics, vol, soustraction commise par des dépositaires publics, lorsque ces faits ont le caractère de crimes et sont punis de peines afflictives et infamantes par la loi pénale du pays où le prévenu s'est réfugié;

4° Fabrication et émission de fausse monnaie;

5° Faux témoignage;

6° Banqueroute frauduleuse.

2. Les objets trouvés en la possession du prévenu et qui auraient été saisis dans l'un des deux pays comme provenant de vols commis dans l'autre, ou comme pouvant servir à la preuve des délits, seront restitués, de part et d'autre, au moment où s'effectuera l'extradition.

3. Si des individus étrangers à la France ou aux Etats de S. A. R. le grand-duc de Bade venaient à se réfugier d'un pays dans l'autre, après avoir commis un des crimes énumérés à l'art. 1er, leur extradition sera accordée, toutes les fois que le Gouvernement du pays auquel ils appartiendront y aura donné son assentiment.

4. Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition sont le mandat d'arrêt décerné contre les prévenus, ou tous autres actes ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

5. Si l'individu dont l'extradition est demandée était poursuivi, ou avait été condamné dans le pays où il s'est réfugié, pour crimes ou délits commis dans ce même pays, il ne pourra être livré qu'après avoir été jugé et acquitté, et, en cas de condamnation, qu'après avoir subi la peine prononcée contre lui.

6. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition ou pour aucun fait connexe à un semblable délit.

7. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les

faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié. 1844

8. Chacun des deux Etats supportera les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée.

9. La présente convention est conclue pour cinq ans, et continuera d'être en vigueur pendant cinq autres années, dans le cas où, six mois avant l'expiration du premier terme, aucun des deux Gouvernemens n'aurait déclaré y renoncer, et ainsi de suite de cinq ans en cinq ans.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi, les commissaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Carlsruhe, le 27 juin 1844.

(L. S.) Signé: DE BIONNEAU, marquis D'EYRAGUES.
(L. S.) Signé: A. DE DUSCH.

12.

Rapport du comité pour les affaires étrangères au Senat à Washington sur un projet de traité de commerce entre l'association douanière prussienne et les Etats-unis d'Amérique. Fait au mois de Juin 1844.

Traduction exacte.

Das Comité über die auswärtigen Angelegenheiten, an welches die Botschaft des Präsidenten der Ver. Staaten gerichtet ist, die einen zwischen den Vereinigten Staaten einerseits und Preussen nebst den anderen Staaten des deutschen Zoll- und Handelsvereins andererseits abgeschlossenen Handelsvertrag begleitete, und welchem der besagte Vertrag vorgelegt ist, erklärt: Dass der Senat nicht zu der Ratifikation des besagten Vertrages rathen und seine Zustimmung geben möge. Indem es diese

1844 Erklärung vorlegt, hält das Comite nicht für nothwendig, etwas über den allgemeinen Zweck zu sagen, der durch den Vertrag erreicht werden soll, oder über die Details der gegenwärtigen Abfassung desselben, noch versucht es zu entscheiden, nach dem Gewicht und dem Mass der gegenwärtigen Zugeständnisse, welche Regierung, wenn eine von beiden, sich am besten dabei steht. Diese Punkte sind seiner Aufmerksamkeit nicht entgangen, aber es beschränkt sich auf eine ganz kurze Auseinandersetzung eines anderen einzigen Grundes, auf welchen hin, ohne Bezugnahme der einzelnen Verdienste des Vertrages es die Ratifikation desselben widerräth. Das Comité ist also nicht geneigt, eine so bedeutende Neuerung des alten und allgemeinen Verfahrens in Bezug auf die Abtheilung der Regierung, durch welche die Einfuhrzölle bestimmt werden sollen, zu sanctioniren. Der Vertrag, welcher dem Senate vorgelegt ist, verändert die gesetzlich bestimmten Zölle. Er verändert sie entweder direkt und durch seine eigenen Bestimmungen, oder er macht die Nation und den gesetzgebenden Körper, durch welchen die Nation handelt, verbindlich, sie zu verändern. In jeder Hinsicht ist es der Präsident und Senat, welche vermittelst der Unterhandlung Handelsbestimmungen und Zollgesetze, die der Congress erlassen hat, abschafft oder wesentlich verändert. Und mehr als Das, die ausübende Gewalt setzt es vermittelst derselben Unterhandlung ausser der Macht des Congresses, das festgesetzte Maximum der Einfuhrzölle wenigstens auf drei Jahre zu überschreiten, welche Umstände auch eintreten könnten, die dieses erforderten. Nach dem Urtheil des Comités ist die gesetzgebende Gewalt die Abtheilung der Regierung, durch welche der Handel geregelt und die Gesetze über die Einkünfte genehmigt werden sollen. Die Constitution theilt ausdrücklich die Macht, den Handel zu regeln und die Zölle aufzulegen, dieser Abtheilung zu. Es theilt sie ausdrücklich keiner andern zu; ohne überhaupt in eine Prüfung der Ausdehnung, Gränzen und Zwecke der die Verträge schliessender Macht sich einzulassen, glaubt das Comité, dass die allgemeine Regel unseres Systems unbestritten ist, dass die Aufsicht über den Handel und das Recht der Besteuerung ohne Verkürzung oder Theilung dem Congress gehört. Es schlisst dies aus der Sprache der Constitution, aus der Natur und den Principien un-

serer Regierung, aus der Theorie der republikanischen Freiheit selbst, aus der unveränderten Praxis, die den allgemeinen Glauben Aller zu allen Zeiten und aller Parteien und Ansichten beweist. Es denkt zugleich, dass, nach der allgemeinen Regel, die Repräsentanten des Volks, welche in ihrer gesetzgebenden Macht bei offnen Thüren, unter den Augen des Landes ihre Sitzungen halten, in der freien Verbindung mit ihren Constituenten, diese Macht einsichtsvoller und vernünftiger ausüben und eine genauere und detaillirtere Einsicht in Betreff der Geschäfte und Interessen sich erwerben können, welchen diese Art von Massregeln zur Last fallen wird, und dass sie besser unterscheiden können, was die wahre Politik vorschreibt und verwirft, als es der ausübenden Abtheilung der Regierung möglich ist. Folgen, nicht vorangehen; das Gesetz vollziehen, nicht es erlassen; durch Unterhandlung und Uebereinkunft mit fremden Mächten den gesetzgebenden Willen, wenn er ausgesprochen ist, in Bezug auf die grossen Angelegenheiten des Handels und der Einkünfte, in Ausführung bringen, sich nicht mit controllirendem Einfluss einmischen, nicht mit zu ehrgeizigen Unternehmungen hervortreten: das scheinen dem Comité die geeigneten Functionen der exekutiven Gewalt zu seyn. Indem das Comité dies für die allgemeine Regel der Sache hält, erkennt es nichts in den Umständen dieses Falles, nichts in dem zu erreichenden Zweck oder in den Schwierigkeiten der Erreichung desselben, was ein Abweichen von der Regel veranlassen könnte. Wenn der Congress die vorgeschlagene Anordnung für eine heilsame hält, so ist es ganz leicht, ein Gesetz zu geben, das den von derselben bezweckten Tarif hinstellt, damit es in Kraft trete, wenn dem Präsidenten zufriedenstellende Nachricht darüber ertheilt ist, dass die ausbedungenen Equivalente gehörig gesichert sind. Auf diesen einzelnen Grund hin räth also das Comité, dass der Tractat verworfen werde. Es mag beitragen, den Senat zu diesem Beschlusse zu bewegen, wenn es hinzufügt, dass es die ausbedungenen Concessionen der fremden contrahirenden Macht durchaus nicht als ein Equivalent für die Bedingungen, unter denen wir sie erlangen, ansieht. Gegen die Zollbelastung der Baumwolle und gegen die Erhöhung des Zolls auf Reis haben wir in dem aufgeklärten eigenen Interesse Deutschlands alle oder fast alle die Sicherheit, die wir in ihrem ge-

1844

1844 gebenen Wort, wie heilig und unverletzlich das auch seyn würde, haben könnten. Der Gewinn für die Ver. Staaten beschränkt sich auf eine Verminderung des Zolls auf Schweinefett bis auf 137 Cents für den Centner = 113 Pfund, und auf die Reduction der Abgaben auf Taback in Blättern um circa einen Cent, auf Stengeltaback um $4\frac{1}{8}$ Cent pr. Pfd. Nach einer reichlichen Abschätzung der Zunahme, die sich im Verbrauch des Tabacks von dieser Reduction des Zolls in den Zollvereinsstaaten erwarten liesse, kann sie nicht über einige Tausend mehr — etwa 5—6000 Fässer jährlich mehr — angeschlagen werden. Diese Schätzung gründet sich auf die Zunahme, die in der Ausführung des Tabacks von den Ver. Staaten nach Deutschland seit einigen Jahren stattfand. Der Preis des Tabacks, abgesehen von der Reduction, die einem verminderten Zollsatze folgen würde, ist schon so mässig in den Zollvereinsstaaten, dass ein vermehrter Verbrauch in irgend bedeutendem Umfang kaum als Folge der Verminderung anzunehmen ist. So gering sind also die Vortheile, die von der Annahme des Tractats sich erwarten lassen. Diesem gegenüber stehen die dafür eingeräumten Zollermässigungen, die sich auf ganze Klassen und auf eine grosse Menge von Artikeln erstrecken, die in unserm gegenwärtigen Tarif einbegriffen sind und die auf Zollsätze von 20, 15 und 10 pCt herabgesetzt werden.

Die Verein. Staaten von Amerika kommen überein, auf die folgenden Artikel, die Producte, Erzeugnisse oder Manufacturen der Staaten des deutschen Zoll- und Handelsvereins, keine Einfuhrzölle zu legen, welche überschreiten

I. Artikel.) 20 pCt. des Werthes auf die Einfuhr von: 1) allen wollenen, kammwollenen (worsted) und baumwollenen Handschuhen, Mützen, Binden und wollenen, kammwollenen und baumwollenen Strumpfwaaren — nämlich Strümpfe, Socken, Unterhosen, Hemden und allen ähnlichen Fabrikaten, die gewebt werden. 2) Von allen musikalischen Instrumenten jeder Art, ausgenommen Pianofortes.

II. Artikel.) 15 pCt. des Werthes auf die Einfuhr von: 1) allen Artikeln aus Flachs oder Hanf angefertigt, oder bei denen Flachs oder Hanf den hauptsächlichsten Werth ausmacht, ausgenommen cotton bagging oder irgend ein Fabrikat, das zu gleichem Zwecke, wie

cotton bagging dienen kann. 2) Allen Fabrikaten aus Seide, oder bei denen Seide den hauptsächlichsten Werth ausmacht. 3) Thibet, Merinos, Merinoshawls und allen Fabrikaten aus Kammwolle, oder aus Kammwolle und Seide zusammen. 4) Polirtem Scheibenglase, belegt oder unbelegt, kleinen Taschenspiegelgläsern, 3—10 Zoll lang, und 1½—6 Zoll breit, und Nürnbergerwaaren jeder Art, Schnupftabaksdosen von Papiermaché, Bleistiften, lithographischen Steinen und sogenannten Schwarzwälder Uhren. 5) Eau de Cologne, Nähnadeln, Bronzewaaren aller Art, Schneidemessern, Scheeren, Sicheln, Feilen, Sägen und Fischangeln, Gold-, Silber- und Kupferdraht, Zinnfolie und Musiksaiten aller Art. 6) Ledernen Taschenbüchern und Etuis und allen Sorten feiner Lederfabrikate, die unter dem Namen von Offenbacher feinen Lederwaaren bekannt sind. 1844

III. Artikel. 10 pCt. des Werthes auf die Einfuhr von: 1) allen Zwirn-Spitzen und Zwischensatz, Spitzen, Tressen, Troddeln und andern Posamentierarbeiten, Gold- und Silbersternen, fein und halbfein. 2) Mineralwasser, Zink und aufgemachten Hasenhaaren.

Die unter dem ersten Artikel begriffenen Gegenstände bezahlen nach dem gegenwärtigen Tarif 30 pCt. Der vorgeschlagene Vertrag verlangt eine Reduction von 10 pCt. Die unter dem zweiten Artikel begriffenen Gegenstände bezahlen jetzt 25—30 pCt., sollten also nach dem neuen Tractat nur 15 pCt. zahlen. Die unter dem dritten Artikel begriffenen Gegenstände bezahlen nach dem gegenwärtigen Tarif 15 bis 20 pCt. Der vorgeschlagene Tractat bestimmt 10 pCt. Die blosse Aufstellung, unabhängig von detaillirten Berechnungen, welche das Comité keine Zeit hatte, reiflich zu überlegen, zeigt auf der Oberfläche die Ungleichheit der Zugeständnisse des Vertrages. Zu diesem Ergebniss, wozu der Verlust in der Zolleinnahme für die Vereinigten Staaten hinzuzufügen ist, im Fall gefunden werden sollte, dass die gegenseitigen Verpflichtungen unserer Regierung mit einigen andern Mächten, in Betreff der Zulassung des Handelsverkehrs auf den Ausdruck der meist begünstigten Nation, uns zwingen sollte, die Artikel ihrer Production und Fabrikarbeit von gleicher Gattung mit den Gegenständen, für welche im gegenwärtigen Vertrag die Zugeständnisse vorgeschlagen werden, unter denselben Bedingungen zuzulassen. In jedem Betracht, sey es der

1844 verfassungsmässigen Competenz, sofern sie das Verfahren des Senats in dieser Sache betrifft, sey es des ungleichen Werthes der in dem Vertrag festgesetzten Equivalente, ist das Comite der Meinung, dass der Vertrag keinen Anspruch machen kann auf die Empfehlung des Senats zu seiner Ratifikation.

13.

Arrêté du Conseil de la Reine de la Grande-Bretagne pour régler et définir l'autorité des Consuls-généraux, Consuls et Vice-Consuls anglais dans les procès à faire aux sujets de la Grande-Bretagne qui se rendraient coupables de délits ou crimes en Turquie. Publié par la gazette de Londres, le 2 Juillet 1844.

Traduction authentique publiée à Pera.

1° Les consuls-généraux, consuls et vice-consuls résidant dans les états soumis à la Sublime-Porte, devront, chacun dans son district respectif, être investis de tout le pouvoir et l'autorité nécessaires pour prendre connaissance des délits et crimes quelconques commis par des sujets britanniques dans les dits états, et cela en vertu de la juridiction légale qu'y exerce S. M.

2° A cet effet, les consuls-généraux, consuls et vice-consuls sont investis du pouvoir de tenir des cours de justice consulaires et d'y examiner, juger et punir tous les délits et crimes de cette catégorie.

3° En conséquence tout consul-général, consul ou vice-consul britannique aura le droit de faire arrêter et traduire devant lui tout sujet anglais prevenu d'avoir commis un délit ou crime quelconque dans l'étendue de l'empire ottoman; d'entendre sous la foi du serment tout individu qui par son témoignage pourra contribuer à établir la prévention; de sommer de paraître devant lui toutes les personnes qu'il jugera en état de servir de témoins, et de les contraindre à paraître comme tels par une amende qui ne dépassera pas la somme de

20 dollars; de recevoir leurs dépositions en présence 1844
des accusés, de les interroger contradictoirement, de formuler par écrit les dépositions faites par les témoins à charge, et d'en agir de même relativement aux témoins à décharge produits par le prévenu.

4° Si, après l'emploi de toutes les formes judiciaires, l'innocence du prévenu n'a pas été établie, le consul-général, consul ou vice-consul, convaincu de la culpabilité de l'accusé, aura le pouvoir légal de lui infliger une peine n'excédant pas un emprisonnement de trois mois ou une amende de 100 dollars.

5° Dans le cas où la prévention qui pèse sur un sujet anglais ne serait pas, si elle était prouvée, suffisamment punie par la susdite peine, le consul-général, consul ou vice-consul s'adjoindra deux à quatre résidens britanniques jouissant d'une bonne réputation, et qui en qualité d'assesseurs siègeront avec lui pour l'assister dans l'examen de tout ce qui se rattache à la cause portée devant lui.

Cependant ces assesseurs n'auront qu'une voix purement consultative quand il s'agira de décider l'innocence ou de la culpabilité du prévenu et de la peine à lui infliger. Cette décision appartient exclusivement à l'officier consulaire. Dans le cas où les assesseurs différeraient de l'avis du consul tant sur la culpabilité du prévenu que sur l'étendue de la peine à lui infliger, ils auront le droit de faire insérer au procès-verbal de l'audience les raisons motivant cette divergence d'opinion, et le consul sera tenu de porter l'affaire devant l'ambassadeur, ministre ou chargé d'affaires britannique près la Sublime-Porte, qui aura le pouvoir de faire remission partielle ou complète de la peine prononcée.

Les amendes à payer tant par le condamné que par les personnes qui refuseront de paraître comme témoins, pourront être perçues par voie de contrainte, et le lieu de détention restera le même comme par le passé.

En cas d'offenses ou d'attaques personnelles, le consul cherchera à amener une réconciliation entre les deux parties; sans une commission spéciale de S. M., un vice-consul n'aura pas le droit d'infliger une peine: il devra alors renvoyer la cause au consul qui prononcera.

En cas de récidive, ou si un sujet britannique ne peut fournir une caution pour sa conduite future, les agens consulaires auront le droit de le faire expulser du territoire ottoman, et de le faire conduire soit à

1844 Malte, à Gibraltar ou dans la Grande-Bretagne. Si un individu ainsi expulsé retourne sans permission spéciale dans les états du sultan, il perdra ses droits à la protection garantie aux sujets britanniques. Tous les sujets britanniques résidant dans l'empire ottoman seront tenus de se faire inscrire dans les registres ouverts à cette fin aux consulats de leur nation, sous peine de perdre également tout droit qu'ils peuvent avoir comme tels à la protection des personnages consulaires et diplomatiques anglais.

Tous les procès et poursuites judiciaires du chef de délits et crimes commis par des sujets britanniques dans les états ottomans, et qui sont de nature à devoir être jugés sur le sol britannique, seront transférés devant la cour de justice de Malte, exclusivement désignée pour cette fin, et les consuls respectifs seront chargés de faire les démarches nécessaires pour que ces causes y soient immédiatement transférées.

14.

Traité entre les Etats-unis de l'Amérique septentrionale et la Chine. Signé et conclu à Wanghéa le 3 Juillet 1844.

Sommaire du traité de Wanghéa, signé le 3 juillet 1844, entre LL. EExc. MM. C. Cushing et Keying, commissaires des Etats-Unis d'Amérique et de la Chine. (Extrait textuellement du *Gentleman-Gazette* du 28 novembre.)

Ce traité a été ratifié par l'empereur de la Chine au mois d'août, et la ratification a été notifiée au commodore Parker, le 14 septembre, par S. Exc. Keying. Le traité a été publié aussitôt après par les autorités chinoises et mis en vigueur sans aucun délai. Ce sommaire est extrait du rapport de Keying à l'empereur, contenant le traité en entier:

Art. 1. Il contient des dispositions pour maintenir une paix permanente entre les deux nations.

2. Tous les droits d'importation et d'exportation seront fixés et déterminés par un tarif qui fera partie du traité. Ces droits ne pourront excéder ceux qui sont exigés des autres nations quelles qu'elles soient. Tous

les émolumens sont abolis. Cet article accorde aussi aux 1844
Etats-Unis tous les priviléges et avantages qui pourront être accordés désormais par les Chinois à une nation quelconque.

3. Le traité donne à tous les citoyens des Etats-Unis, à leurs familles et à leurs vaisseaux, libre accès dans les cinq ports de Canton, Amoy, In-Chary, Ning-Po et Chang-Haï.

4. Cet article s'occupe de la nomination des consuls et autres officiers dans ces ports, de leur intervention officielle et de leur influence en cas d'insulte ou d'injures.

5. Les citoyens des Etats-Unis peuvent importer d'Amérique ou de tout autre pays, exporter chez eux ou dans tout autre pays toute espèce de marchandises non prohibées par le traité, en payant seulement les droits spécifiés par le tarif.

6. Les droits de tonnage sont fixés à 5 marcs par tonne sur les vaisseaux au dessus de 150 tonneaux, et à 1 marc seulement par tonne sur les vaisseaux au dessous de 150 tonneaux. Les droits de jaugeage sont abolis. Tout vaisseau obligé de se rendre dans un deuxième port pour opérer un déchargement, n'aura point à payer un deuxième droit de tonnage.

7. Sont exemptés du droit de tonnage les petits navires ne contenant que des passagers, des lettres, des provisions non soumis aux droits.

8. Il est permis de louer des bateaux de transport et de passage, et de prendre à son service des pilotes, des acheteurs, des interprètes, des écrivains et toute espèce d'employés, ainsi que des matelots.

9. Les Chinois pourront nommer des officiers de douanes pour garder les vaisseaux dans les ports. Ces officiers pourront vivre à bord ou dans les bateaux du bord; mais ils ne recevront ni émolumens ni provisions des navires.

10. Il sera nécessaire, à qui il appartiendra, d'annoncer dans les 48 heures le nom d'un navire quelconque, jetant l'ancre dans l'un des cinq ports. En cas de négligence de cette clause, il pourra être imposé des amendes. La déclaration en question étant faite, la cargaison pourra être déchargée entièrement ou partiellement. Le navire pourrait encore, dans les 48 heures, mais pas plus tard, quitter le port sans payer les droits

1844 de tonnage, pourvu qu'il n'ait rien mis à terre. L'espace de 48 heures écoulé, les droits de tonnage seront exigibles.

11. Cet article pourvoit à l'examen, au déchargement des marchandises et à l'arrangement de toutes les contestations qui pourraient s'élever à ce sujet.

12. S'occupe des poids et mesures qui seront fournis dans tous les ports, semblables à ceux de la douane de Canton.

13. Les droits de tonnage seront payés à l'entrée; les droits d'importation, au moment du déchargement, et les droits d'exportation, au moment du débarquement des marchandises, soit en monnaie du pays, soit en monnaie étrangère.

14. Cet article règle le transbordement des marchandises du navire sur un autre pendant qu'il est dans le port.

15. Le commerce sera libre avec tous les sujets de la Chine dans les cinq ports, et les monopoles et restrictions sont supprimés.

16. Les deux gouvernemens déclinent toute responsabilité des dettes des marchands, mais ils feront tous leurs efforts pour faire payer les débiteurs et poursuivre les auteurs de fraudes.

17. Cet article assure aux citoyens des Etats-Unis des maisons, des comptoirs, des églises, des hôpitaux, des cimetières, des terrains pour construire. Dans les divers ports et dans le voisinage immédiat, tous les citoyens peuvent passer et repasser, mais il leur est défendu d'entrer dans les villages.

18. Les citoyens des Etats-Unis pourront employer des Chinois instruits pour enseigner la langue de l'empire et acheter toute sorte de livres.

19. Les citoyens des Etats-Unis seront placés sous la protection speciale du gouvernement, et les fonctionnaires publics les défendront contre tout outrage ou injustice de la part des Chinois.

20. Les marchandises ne pourront être réexportées que dans un autre port, et cela sans droits additionnels.

21. Les auteurs de crimes seront poursuivis et punis par leur propre gouvernement.

22. Neutralité du pavillon de l'Union, en cas de guerre entre la Chine et un autre pays.

23. Les consuls, dans les cinq ports, devront faire

annuellement des rapports sur le commerce, et les transmettre aux bureaux du revenu, à Pékin. 1844

24. Les citoyens des Etats-Unis communiqueront avec les Chinois par l'intermédiaire de leurs consuls. Les communications avec les consuls passeront par les mains des autorités locales, qui les approuveront.

25. Toutes les questions entre les citoyens des Etats-Unis ou entre eux, ou les sujets d'autres états, seront réglées sans avoir égard aux Chinois ou sans aucune intervention de leur part.

26. Les navires marchands et les équipages dans les cinq ports seront soumis à la juridiction des officiers des Etats-Unis. Le gouvernement chinois ne se regardera pas comme tenu de faire réparation pour insulte faite aux dits officiers ou à des citoyens des Etats-Unis par une puissance étrangère; mais le gouvernement chinois fera tout ce qu'il pourra pour les protéger contre les voleurs et les pirates, pour arrêter et punir les délinquans de cette espèce et pour recouvrer et restituer les biens volés.

27. Cet article traite des naufrages; il exige que tout individu et tout bien naufragés reçoivent toute protection possible, que les navires soient restaurés et que les biens soient rendus, etc.

28. Aucun embargo ne sera mis sur les citoyens ni sur les vaisseaux des Etats-Unis sous un prétexte quelconque.

29. Les déserteurs des navires américains seront arrêtés par les Chinois et livrés aux consuls ou autres officiers. Tous criminels chinois qui se réfugieraient à bord des navires ou dans les maisons des citoyens des Etats-Unis seront livrés, sur demande, en due forme faite par les autorités chinoises.

30. Cet article prescrit et détermine les conditions des relations qui, sous tous les rapports, seront celles de l'égalité et de la réciprocité. Jamais des présens ne seront demandés à un gouvernement par l'autre.

31. Les dépêches du gouvernement des Etats-Unis passeront à la cour de Chine par l'intermédiaire du commissaire impérial chargé de la surintendance des affaires étrangères, ou par l'intermédiaire des gouverneurs-généraux de Liong-Kiong et Liong-Kwong, etc.

32. Les navires de guerre seront reçus hospitalièrement dans tous les ports de la Chine. Toutes facilités

1844 seront données à la marine américaine pour l'achat des provisions, réparations, etc.

33. Ceux qui tenteront de faire le commerce clandestinement dans les ports non ouverts, ou d'introduire de l'opium ou tout autre article de contrebande en Chine, seront livrés sans protection à la rigueur du gouvernement chinois.

34. Cet article traite de la modification du traité après une période de douze années, et il porte qu'aucun état particulier de l'Amérique n'enverra en Chine des ministres plénipotentiaires.

15.

Convention entre la Russie et la Perse, pour servir de commentaire à l'art. 14 du traité de Turkmantchaï, passé entre les cours de Russie et de Perse le 3 Juillet 1844 (28 djoumadi el chani 1260) à Téhéran.

Oukase du Sénat diriyeant à St-Petersbourg à la date du 25 Septembre 1844, publié par la gazette du Sénat 1844 Nr 41.

Afin de faire cesser les abus et les désordres qui accompagnent souvent les émigrations des habitans des provinces frontières des deux pays, les plénipotentiaires de l'une et l'autre partie contractante ont signé les clauses suivantes, du consentement et avec l'autorisation de leurs gouvernemens respectifs:

Art. 1. Les sujets de l'une et l'autre puissance ne pourront plus désormais voyager d'un pays à l'autre sans passeport et sans la permission de leur gouvernement.

Art. 2. Tout individu qui se rend sans passeport sur le territoire de l'autre état, sera arrêté et livré aux autorités limitrophes prochaines, ou bien au ministre, chargé d'affaires ou consul de sa nation, avec tous les vêtemens et les armes qu'il porte sur lui.

Art. 3. Toute requête addressée par un sujet de l'un

des deux états à son gouvernement pour obtenir la permission d'émigrer devra être présentée sans entremise étrangère. 1844

Art. 4. Lorsque les fonctionnaires de l'un et l'autre gouvernement se demandent des passeports entr'eux, ceux-ci ne devront pas, vu l'amitié qui lie les gouvernemens, être refusés à quelques familles, à moins que les lois ne motivent un pareil refus.

A. Médem. hadji Mirza Agassy.

16.

Ordonnance royale donnée en Prusse sur la punition de la traite des nègres. En date du 8 Juillet 1844.

(Gesetzsammlung für die Königl-Preussischen Staaten 1844 Nr 31. v. 28 August.)

Wir Friedrich Wilhelm, von Gottes Gnaden, König von Preussen etc. etc. verordnen zur Ausführung des zwischen Unserm Bevollmächtigten und den Bevollmächtigten Ihrer Majestäten des Kaisers von Oesterreich, der Königin von Grossbritannien und des Kaisers von Russland, wegen Verhinderung des Handels mit Negersklaven, am 20 Dezember 1841 zu London abgeschlossenen und von Uns ratifizirten Vertrages, durch welchen der Betrieb des Handels mit Negersklaven für ein der Seeräuberei gleich zu achtendes Verbrechen erklärt worden ist, auf den Antrag Unseres Staatsministeriums und nach vernommenem Gutachten Unseres Staatsraths, was folgt.

§. 1. Jedes Preussische Schiff, welches von einem Kreuzer angehalten wird, ist als im Negersklavenhandel begriffen anzusehen, wenn es Negersklaven am Bord hat, oder wenn in demselben Gegenstände, wie sie der Art. 9. des Vertrages vom 20 Dezember 1841. bezeichnet, vorgefunden werden, oder erweislich während der Reise, auf welcher das Schiff angehalten wird, vorhanden gewesen sind.

Diese Vermuthung kann nur durch den überzeugenden Nachweis entkräftet werden, dass die am Bord vorgefundenen Neger in einer erlaubten Absicht aufgenommen worden sind, oder dass das Schiff in einem erlaub-

1844 ten Geschäfte begriffen war, oder zu einem solchen ausgerüstet worden ist, und dass die Gegenstände, welche jene Vermuthung begründen, nothwendig waren, um den erlaubten Zweck zu erreichen.

§. 2. Gegen im Holzhandel begriffene Schiffe wird dadurch, dass auf denselben die unter Nr. 3. des 9. Artikels jenes Vertrages erwähnten Reserveplanken vorgefunden werden, die im §. 1. aufgestellte Vermuthung nur dann begründet, wenn sich ergiebt, dass diese Gegenstände augenscheinlich zur Anlage sines Sklavendecks bestimmt sind.

§. 3. Wird ein Kauffahrteischiff, welches nach den Vorschriften der §§. 1 und 2. als im Sklavenhandel begriffen anzusehen ist, angehalten und zur Untersuchung an die kompetente Behörde abgeliefert, und kann der vorbehaltene Gegenbeweis nicht befriedigend geführt werden, so ist gegen den Kapitain, den Superkargo und den ersten Steuermann auf Zuchthausstrafe von fünf bis zu zwanzig Jahren zu erkennen. Eine gleiche Strafe trifft den Rheder, denjenigen, welcher zur Ausrüstung des Schiffs Geld dargeliehen hat, und den Versicherer, wenn denselben die Bestimmung des Schiffs bekannt war.

Gegen die Schiffsmannschaft tritt Strafarbeit von sechs Monaten bis zu fünf Jahren ein, wenn aus den Umständen erhellt, dass sie sich bei dem Verbrechen freiwillig betheiligt hat.

§. 4. Bei Zumessung dieser Strafen (§. 3.) ist besonders zu berücksichtigen, ob auf dem Schiffe wirklich Negersklaven vorgefunden worden sind, oder nachgewiesen wird, dass ein Sklavenhandel schon stattgehabt hat. Ausser jenen Strafen ist gegen Diejenigen, welche gegen die auf dem Schiffe befindlichen Sklaven sich noch anderer Verbrechen schuldig gemacht haben, auch die auf diese Verbrechen in den Gesetzen angedrohete Strafe nach den allgemeinen Grundsätzen über das Zusammentreffen mehrerer Verbrechen zur Anwendung zu bringen.

§. 5. Die gegen den Kapitain, den Superkargo und ersten Steuermann angedroheten Strafen (§§. 3 und 4.) treffen auch Diejenigen, welche die Stelle dieser Personen einnehmen, wenn gleich sie als solche in der Schiffsrolle nicht bezeichnet sind.

§. 6. Ergiebt sich bei einem zur Ausrüstung im Hafen liegenden Schiffe aus seiner Einrichtung oder Befrachtung, dass dasselbe zum Sklavenhandel bestimmt

ist, so wird Derjenige, welcher es ausgerüstet oder ausrüsten lässt, mit ein- bis dreijähriger Zuchthausstrafe belegt. 1844

Gleiche Strafe trifft Denjenigen, welcher zur Ausrüstung des Schiffes Geld dargeliehen hat, sowie den Versicherer und den Kapitain, wenn denselben die Bestimmung des Schiffes bekannt war.

Gegen die Schiffsmannschaft tritt, wenn ihr die Bestimmung des Schiffes bekannt war, Strafarbeit von drei Monaten bis zu einem Jahre ein.

§. 7. In allen Fällen, in denen nach den vorhergehenden Bestimmungen Zuchthausstrafe ausgesprochen wird, muss zugleich auf den Verlust der Befugniss zum ferneren Betriebe des gemissbrauchten Gewerbes, imgleichen aller Ehren-Rechte, Pensionen und Gnadengehälter, und wenn unter den Schuldigen ein Beamter ist, auf Kassation und auf Unfähigkeit desselben zu allen öffentlichen Aemtern erkannt werden.

§. 8. Ergiebt die gerichtliche Untersuchung, dass das aufgebrachte Schiff auf der Reise, auf welcher es von dem Kreuzer angehalten ist, Sklavenhandel bereits betrieben hat, oder dass es dazu ausgerüstet war, so ist in dem Erkenntnisse, durch welches die Strafen gegen die betheiligten Personen festgesetzt werden, zugleich die Konfiskation des Schiffes mit seiner gesammten Ausrüstung und der darauf vorgefundenen Ladung an Handelsgütern auszusprechen.

§. 9. Erfolgt ein freisprechendes Erkenntniss, so muss durch dasselbe zugleich die Freilassung des Schiffes und der Ladung verordnet werden.

§. 10. Ist ein freisprechendes Erkenntniss ergangen, zum Anhalten des Schiffes und zur Ablieferung an die kompetente Behörde aber hinlänglicher Grund (§. 1.) vorhanden gewesen, so sind zu einer Entschädigung eben so wenig Diejenigen verpflichtet, welche das Schiff angehalten und abgeliefert, als die Regierung, in deren Auftrage sie gehandelt haben.

§. 11. Ist dagegen das Schiff widerrechtlicher Weise oder ohne hinreichende Verdachtsgründe durchsucht und in Beschlag genommen worden, oder sind bei der Durchsuchung oder Beschlagnahme Missbräuche oder Vexationen vorgefallen, so hat das Gericht in demselben Erkenntnisse den Befehlshaber des Kreuzers oder den Offizier, welcher zur Durchsuchung des Schiffes an Bord

1844 desselben abgeschickt worden, oder Denjenigen, welchem die Führung des in Beschlag genommenen Schiffes anvertraut war, zum Schadenersatze zu verurtheilen, insofern die erwähnten Handlungen unter Autorität der einen oder andern dieser Personen geschehen sind.

§. 12. Die nach den Bestimmungen dieses Gesetzes angehaltenen Schiffe werden nach Swinemünde gebracht, und an die dortige Schifffahrtskommission zur Weiterbeförderung nach Stettin abgeliefert.

Unmittelbar nach der Ablieferung und nach dem Empfange der von dem Befehlshaber des Kreuzers aufgenommenen Verhandlungen, muss die Schifffahrtskommission, nach Vorschrift des 8. Art. des erwähnten Vertrages, zur Besichtigung des Schiffes schreiten, und hierüber ein Protokoll aufnehmen.

17.

Convention de navigation entre les villes libres anséatiques Lubeck, Brême et Hambourg d'une part et la Sardaigne de l'autre part. Signée et conclue à Paris, le 18 Juillet 1844 et ratifiée le 6 Novembre.

Le Sénat da la Ville libre et Anséatique de Lubeck, le Sénat de la Ville libre et Anséatique de Brême et le Sénat de la Ville libre et Anséatique de Hambourg (chacun de ces Etats pour soi séparément) d'une part; et Sa Majesté le Roi de Sardaigne de l'autre part, désirant consolider et étendre les relations commerciales entre les Etats respectifs, ont nommé, pour conclure une Convention de Navigation, basée sur les principes d'une juste réciprocité, leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le *Sénat* de la Ville libre et Anséatique de *Lubeck*, le *Sénat* de la Ville libre et Anséatique de *Brême* et le *Sénat* de la Ville libre et Anséatique de *Hambourg*, *Vincent Rumpff*, Leur Ministre Résident près Sa Majesté le Roi des Français; et

Sa Majesté le *Roi de Sardaigne* le Marquis *An-*

§. 13. Die Verhandlungen werden sodann an das Oberlandesgericht zu Stettin abgegeben, welches mit der fernern Untersuchung und dem Erkenntnisse beauftragt ist. Dasselbe hat von allen rechtskräftigen Erkenntnissen eine Ausfertigung mit den Entscheidungsgründen an das Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten einzureichen. 1844

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Königlichen Insiegel.

Gegeben Sanssouci, den 8. Juli 1844.

(L. S.) FRIEDRICH WILHELM.

v. Rochow. Mühler. v. Savigny. Frhr. v. Bülow, Flottwell.

Beglaubigt;
Bornemann.

17.

Schifffahrtsvertrag zwischen den freien Hansestädten Lübeck, Bremen und Hamburg einerseits und Sardinien andererseits, Unterzeichnet und abgeschlossen zu Paris, den 18 July 1844 und ratificirt ebendaselbst am 6 November.

Der Senat der freien und Hansestadt Lübeck, der Senat der freien und Hansestadt Bremen und der Senat der freien und Hansestadt Hamburg (jeder dieser Staaten für sich besonders) einerseits, und Se. Maj. der König von Sardinien andererseits, beseelt von dem Wunsche, die Handelsverbindungen zwischen den respectiven Staaten zu befestigen und zu erweitern, haben, um einen Schifffahrts-Vertrag auf der Grundlage einer gerechten Reciprocität abzuschliessen, zu ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich:

Der Senat der freien und Hansestadt Lübeck, der Senat der freien und Hansestadt Bremen und der Senat der freien und Hansestadt Hamburg, Vincent Rumpff, Ihren Minister-Residenten bei Sr. Maj. dem Könige der Franzosen; und

Se. Maj. der König von Sardinien, den Marquis An-

1844 *toine Brignole Sale*, Chevalier Grand Cordon de Son ordre réligieux et militaire de Saint Maurice et St. Lazare, Chevalier Grand Croix des Ordres de St. Joseph de Toscane, et du Dannebrog de Danemarc, Chevalier de l'Aigle Blanc et de St. Stanislas de Pologne, Son Ministre d'Etat et Ambassadeur auprès de Sa Majesté le Roi des Français;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des Articles suivans:

Art. I. Les navires Anséatiques, chargés ou sur lest, entrant dans les ports de Sa Majesté le Roi de Sardaigne; et réciproquement, les navires Sardes, chargés ou sur lest, entrant dans les ports des Républiques Anséatiques, seront traités, à leur arrivée, pendant leur séjour et à leur départ, sur le même pied que les navires nationaux en ce qui concerne le payement des droits de tonnage, de port, de fanal, de bouée ou de balise et de pilotage, et généralement pour tous les droits de navigation quelconques qui affectent le navire, que ces droits soient perçus par l'Etat, par les communes ou par d'autres corporations particulières.

Art. II. Seront considérés comme navires Anséatiques et Sardes ceux qui naviguent avec des lettres de mer de leur Gouvernement, et qui seront possédés conformément aux lois et réglements en vigueur dans leurs pays respectifs.

Les Hautes Parties Contractantes se donneront réciproquement, dans le moindre délai possible, connaissance des documens dont leurs navires doivent être pourvus à cet effet, d'après les ordonnances des Etats respectifs.

Art. III. Les navires Anséatiques dans les ports du Royaume de Sardaigne, et les navires Sardes dans les ports Anséatiques jouiront de tous avantages et facilités qui y seront accordés aux navires nationaux, tant à l'égard de leur placement, que pour leur chargement et déchargement dans les ports, bassins, rades et fleuves des Etats respectifs.

Art. IV. En cas de relâche forcée d'un navire Anséatique dans un port des Etats Sardes, ou d'un navire Sarde dans un port Anséatique, ce navire y jouira, tant

ton Brignole Sale, Ritter des grossen Bandes des K. sardinischen geistlichen und militärischen Ordens des heiligen Moritz und des heiligen Lazarus, Grosskreuz des Grossherzogl. toscanischen St. Josephs-Ordens und des K. dänischen Dannebrog, Ritter des K. polnischen weissen Adler- und St. Stanislaus-Ordens, Seinen Staatsminister und Botschafter bei Sr. Maj. dem Könige der Franzosen; 1844

welche nach Auswechselung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, die folgenden Artikel verabredet haben.

Art. I. Die hanseatischen Schiffe, welche mit Ladung oder in Ballast in die Häfen Sr. Maj. des Königs von Sardinien einlaufen, und eben so die sardinischen Schiffe, welche mit Ladung oder in Ballast in die Häfen der hanseatischen Republiken einlaufen, sollen bei ihrer Ankunft, während ihres Aufenthalts und bei ihrer Abfahrt auf demselben Fuss behandelt werden, wie die Nationalschiffe, in Betreff der Entrichtung der Tonnen-, Hafen-, Leucht-, Bojen-, Baaken- und Lootsgelder, und im Allgemeinen aller Schifffahrts-Abgaben irgend einer Art, welche das Schiff treffen, diese Abgaben mögen von dem Staate, von den Gemeinden, oder von andern Privat-Corporationen erhoben werden.

Art. II. Als hanseatische und sardinische Schiffe sollen diejenigen angesehen werden, welche mit Seepässen ihrer Regierung fahren, und welche nach den in ihren respectiven Ländern geltenden Gesetzen und Verordnungen hanseatisches oder sardinisches Eigenthum sind.

Die hohen contrahirenden Theile werden sich gegenseitig in möglichst kurzer Frist von den Documenten Kenntniss geben, mit denen ihre Schiffe nach den Verordnungen der respectiven Staaten zu diesem Behufe versehen seyn müssen.

Art. III. Es sollen die hanseatischen Schiffe in den Häfen des Königreichs Sardinien, und die sardinischen Schiffe in den hanseatischen Häfen alle Vortheile und Erleichterungen geniessen, welche daselbst den Nationalschiffen gewährt werden, sowohl in Betreff ihrer Ankerplätze, als ihrer Ladung und Löschung in den Häfen, Bassins, Rheden und Flüssen der respectiven Staaten.

Art. IV. Im Fall eines gezwungenen Einlaufens eines hanseatischen Schiffes in einen Hafen der sardinischen Staaten, oder eines sardinischen Schiffes in einen

1844 pour le bâtiment que pour la cargaison, des faveurs et immunités que la législation de chacun des Etats respectifs accorde à ses propres navires en pareille circonstance, pourvû que la nécessité de la relâche soit dûment constatée.

Le même traitement de faveur sera réciproquement accordè aux navires échoués, en cas de bris ou naufrage. Il est d'ailleurs entendu que les Consuls et Agens consulaires respectifs seront admis à surveiller les opérations relatives à la vente, s'il y a lieu, des navires entrés en relâche, échoués ou naufragés à la côte.

Art. V. Les bâtimens Anséatiques ou Sardes en relâche forcée ne jouiront des faveurs et immunités mentionnées dans l'article précédent qu'autant qu'ils ne se livreront dans le lieu de relâche à aucune opération de commerce en déchargeant ou en chargeant des marchandises. Toutefois les déchargemens et les rechargemens qui seraient nécessaires pour la réparation du navire en relâche forcée, ne seront pas considérés comme opérations de commerce. Ces bâtimens seront en outre tenus de ne pas prolonger leur séjour dans le port ou lieu de relâche au delà du temps que les causes de la relâche auront exigé.

Art. VI. Les bâtimens Anséatiques qui arriveront dans les ports de Sa Majesté Sarde, et les bâtimens Sardes qui arriveront dans les ports d'une des Villes Anséatiques sont autorisés à ne charger ou décharger qu'en partie, si le capitaine ou le propriétaire le désire, et ils pourront se rendre ensuite dans les autres ports de mer du même Etat pour compléter leur chargement ou déchargement sans être tenus de payer d'autres ou de plus forts droits que ceux que les bâtimens nationaux payeraient dans le même cas.

Art. VII. Il est expressément entendu que les Articles précédens ne sont point applicables à la naviga-

hanseatischen Hafen, soll daselbst dieses Schiff, sowohl 1844
in Betreff des Fahrzeuges, als der Ladung, die Begünstigungen und Befreiungen geniessen, welche die Gesetze eines jeden dieser Staaten seinen eigenen Schiffen unter gleichen Umständen gewähren, vorausgesetzt, dass die Nothwendigkeit des Einlaufens gehörig nachgewiesen ist.

Dieselbe günstige Behandlung soll gegenseitig den gescheiterten Schiffen im Fall einer Strandung oder eines Schiffbruches zu Theil werden. Es versteht sich überdiess, dass es den respectiven Consuln und Consular- Agenten unbenommen bleibt, die auf die Ausbesserung, Verproviantirung oder etwaigen Verkauf des in den Nothhafen eingelaufenen, oder an der Küste gestrandeten oder gescheiterten Schiffes bezüglichen Operationen zu überwachen.

Art. V. Den aus Noth eingelaufenen hanseatischen oder sardinischen Schiffen sollen die in dem vorigen Artikel erwähnten Begünstigungen und Befreiungen nur dann zu Theil werden, wenn sie sich an dem Orte, wo sie eingelaufen sind, in keine Handelsoperationen einlassen, indem sie Waaren löschen oder einnehmen. Es soll jedoch das Ausladen und Wiedereinnehmen, welches wegen der Ausbesserung des eingelaufenen Schiffes nöthig ist, nicht als Handelsoperationen angesehen werden. Ueberdiess sollen diese Fahrzeuge gehalten sein, ihren Aufenthalt in dem Hafen oder Orte, wo sie eingelaufen sind, nicht über die Zeit hinaus zu verlängern, welche die Ursachen des Einlaufens nothwendig machen.

Art. VI. Die hanseatischen Schiffe, welche in den Häfen Sr. sardinischen Maj. ankommen, und die sardinischen Schiffe, welche in den Häfen einer der Hansestädte ankommen, sind befugt, nur zum Theil zu laden oder zu löschen, wenn der Capitain oder Rheder es wünscht, und sie dürfen sich alsdann nach den andern Seehäfen desselben Staates begeben, um ihre Ladung oder Löschung vollends zu bewerkstelligen, ohne dass sie verpflichtet sind, andere oder höhere Abgaben zu bezahlen, als diejenigen, welche die Nationalschiffe in demselben Falle bezahlen.

Art. VII. Es ist ausdrücklich vereinbart, dass die vorhergehenden Artikel nicht auf die Küstenschifffahrt

1844 tion de côte ou cabotage, que chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve exclusivement.

Art. VIII. Il ne pourra être imposé par une des Hautes Parties Contractantes à la navigation de l'autre aucun droit nouveau ou plus élevé, ni aucune entrave ou restriction quelconque qui ne s'appliquerait pas également et dans la même mesure à la navigation de toute autre nation.

Il ne pourra être concédé aucune faveur par l'une des Hautes Parties Contractantes à la navigation d'une nation étrangère, que cette faveur ne devienne de droit et *ipso facto* commune à la navigation de l'autre Haute Partie Contractante; gratuitement, si la faveur est gratuite, ou moyennant compensation équivalente, si elle est conditionnelle.

Art IX. La présente Convention sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, et au de-là de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des Hautes Parties Contractantes aura notifié à l'autre, d'une manière officielle, son intention d'en faire cesser l'effet; chacune des Hautes Parties Contractantes se réservant le droit de faire à l'autre une telle déclaration au bout des dix ans susmentionnés. Il est cependant bien entendu et convenu que si l'une ou plusieures des Républiques Anséatiques à l'expiration de dix ans à compter du jour de l'échange des ratifications, donnent ou reçoivent la déclaration de la cessation de la présente Convention, cette Convention restera néanmoins en pleine force et effet par rapport à celle des Républiques Anséatiques qui n'aura ni donné ni reçu cette déclaration.

Art. X. Les Ratifications de la présente Convention seront échangées à Paris dans l'espace de quatre mois à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait par quadruplicata à Paris le dix-huit Juillet de l'an de Grâce mie huit cent quarante quatre.

(L. S.) (signé) V. Rumpf.

(L. S.) (signé) A. Brignole Sale.

oder Cabotage anwendbar sind, welche jeder der hohen contrahirenden Theile sich ausschliesslich vorbehält. 1844

Art. VIII. Es darf von keinem der hohen contrahirenden Theile die Schifffahrt des andern mit irgend einer neuen oder höheren Abgabe, noch mit irgend einem Hindernisse oder einer Beschränkung beschwert werden, welche nicht die Schifffahrt jeder andern Nation in gleicher Weise und in demselben Maasse träfe.

Es darf von keinem der hohen contrahirenden Theile der Schifffahrt einer fremden Nation irgend eine Begünstigung gewährt werden, welche nicht von Rechtswegen und ipso facto der Schifffahrt des andern hohen contrahirenden Theiles zu Theil werde, und zwar ohne Gegenleistung erfolgt, oder vermittelst einer entsprechenden Gegenleistung, wenn eine solche ausbedungen ist.

Art. IX. Der gegenwärtige Vertrag soll zehn Jahre in Kraft bleiben, von dem Tage des Austausches der Ratification an gerechnet, und über diese Frist hinaus bis nach Ablauf von zwölf Monaten, nachdem einer der hohen contrahirenden Theile dem andern auf officiellem Wege seine Absicht angezeigt haben wird, die Wirkung desselben aufhören zu lassen; wobei sich jeder der hohen contrahirenden Theile das Recht vorbehält, dem andern nach Ablauf der oben erwähnten zehn Jahre eine solche Erklärung zuzustellen. Es ist jedoch wohl verstanden und verabredet, dass, wenn eine oder mehrere der hanseatischen Republiken nach Ablauf von zehn Jahren, von dem Tage des Austausches der Ratificationen an gerechnet, eine Kündigung des gegenwärtigen Vertrages abgeben oder empfangen, dieser Vertrag nichtsdestoweniger für diejenige der hanseatischen Republiken, welche diese Kündigung weder abgegeben noch empfangen hat, in voller Kraft und Geltung bleibe.

Art. X. Die Ratificationen des gegenwärtigen Vertrages sollen binnen vier Monaten, von dem Tage der Unterzeichnung an gerechnet, oder falls thunlich früher ausgetauscht werden.

Zur Beglaubigung dessen haben die respectiven Bevollmächtigen den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und besiegelt.

So geschehen in vierfacher Ausfertigung zu Paris, den achtzehnten Juli, im Jahre der Gnade, Ein Tausend Acht Hundert und Vier und Vierzig.

(L. S.) (unterz.) V. Rumpff.
(L. S.) (unterz.) A. Brignole Sale.

18.

Loi donnée en Belgique sur les droits différentiels. En date du 21 Juillet 1844.

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit:

Art. 1. Le tarif des droits de douanes sera modifié conformément au tableau ci-après:

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS	DROITS D'ENTRÉE. PAVILLON national.	DROITS D'ENTRÉE. PAVILLON étranger.	DROITS DE SORTIE.
Baleines (fanons de), de la pêche nationale.	„	libre.	libre.	libre.
—de la pêche étrangère, directement des pays transatlantiques.	100 kil.	12 00	14 00	“ 05
— — d'ailleurs.	id.	25 00	25 00	
— coupés et apprêtés.	id.	60 00	60 00	
Bois (*a*), non sciés, toute esAèce de bois en grume ou non sciés, propres à la construction civile et navale, importés directement par mer,	le tonn. de mer.	2 00	4 00	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SE RAPORTANT AU TARIF.

Observation générale.—Les droits différentiels moindres dans certains cas pour les importations de ports situés au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund, ne seront applicables qu'aux navires du pays d'où la marchandise est importée.

Il en sera de même pour les importations sous pavillon étranger des lieux transatlantiques autres que ceux de production non situés au-dèlà des caps Horn et de Bonne-Espérance

(*a*) Pour les bois dont les droits sont fixés par tonneau, le gouvernement déterminera le mode de constatation des quantités.

Dans tous les cas, l'importateur pourra s'affranchir du cubage réel, en payant le droit calculé sur la capacité légale du navire, augmentée de 10 pour 100.

Cette disposition ne s'applique qu'au chargement intérieur du navire ; la partie du chargement qui se trouvera sur le pont sera toujours soumise au cubage.

La restitution des $^3/_4$ du droit payé sera accordée aux bois qui seront employés à la construction navale, ainsi qu'aux bois destinés au cuvelage dans les houillières, d'après des formalités à déterminer par le gouvernement.

Les échalas, gaules, perches et tous autres plans, n'étant ni bois feuillard, ni propres à être travaillés en cercles ou cerceaux, continueront à payer 6 pour 100 à l'entrée.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS	DROITS D'ENTRÉE. PAVILLON national.	étranger.	DROITS DE SORTIE.
Bois, non sciés, les mêmes importés autrement.	le tonn. de mer.	5 00	5 00	„ 05
— — de chêne courbe en grume ou non scié, propre à la construction navale.	id.	1 00	1 00	
sciés (*a*) planches, solives, poutres (*b*), madriers et toute autre espèce de bois scié, entièrement coupé ou non, y compris les douves, par mer.	id.	9 00	11 00	
— — importés autrement.	id.	12 00	12 00	
— de buis, de cèdre, de gaïac, des pays de production, d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance ou d'un port audelà du détroit de Gibraltar.	100 kil.	„ 50	1 50	
— — d'ailleurs	id.	2 00	2 00	
— d'ébénisterie, autres que ceux dénommés ci-dessus, non compris le noyer, par mer et directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance.	id.	1 50	3 00	
— — des pays transatlantiques autres que ceux de production.	id.	3 00	4 50	
— — d'ailleurs.	id	6 00	6 00	
— — scié en planches ou feuilles d'un centimètre au moins.	id.	30 00	30 00	
— — scié à une plus grande épaisseur.	id.	15 00	15 00	
— meubles de toute espèce et ouvrages de bois.	100 fr.	20 00	20 00	
— de teinture de toute espèce non moulu, à l'exception des bois de Fernambouc, directement d'un pays transatlantique.	100 kil.	“ 01	„ 70	
— — d'ailleurs.	id.	1 00	1 00	
— de Fernambouc, directement des pays de production.	id.	2 00	4 00	
— — d'ailleurs.	id.	5 00	5 00	
Boissons distillées, rhum et arack en cercles, par mer et directement des pays de production transatlantiques ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance.	l'hectol.	4 25	6 50	
— — — d'ailleurs ou autrement.	id.	8 00	8 00	
— — en bouteilles de 116 et plus à l'hectolitre.	les 100 bouteill.	12 00	12 00	
— eaux-de-vie, genièvre et liqueurs de toute espèce, en cercles, importés par mer.	l'hectol.	4 25	5 50	
— — — autrempnt.	id .	7 00	7 00	

(*a*) Pour le bois scié de 5 centimètres et moins d'épaisseur, les droits seront augmentés de 50 pour 100.

(*b*) Les poutres ne seront traitées comme bois scié que lorsqu'elles seront entiérement sciées et à *arêtes vives.*

Dans le cas contraire, elles seront traitées comme bois non scié.

DESIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE. PAVILLON national.	étranger.	DROITS DE SORTIE.
Boissons distillées, eaux-de-vie, genièvre et liqueurs de toute espèce, en bouteilles de 116 et plus à l'hectolitre.	les 100 bouteill.	12 00	12 00	
— liquides alcooliques quelconques non soumis aux accises, contenant en mélange ou en solution, des substances qui de altèrent le degré.	„	tarif actuel.	tarif actuel.	
Cacao, en fèves: directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap Horn.	100 kil.	5 00	7 50	
— — de pays transatlantiques, autres que ceux de production.	id.	7 50	10 00	
— — d'ailleurs.	id.	12 50	12 50	
— Pelures de toute provenance.	id.	„ 63	„ 63	
Cachou et terra japonica, directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance.	100 kil.	„ 10	1 25	
— d'ailleurs.	id.	2 00	2 00	
Café, directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance.	id.	9 00	11 50	
— des pays transatlantiques, autres que ceux de production.	id.	11 50	13 50	„ 05
— d'ailleurs.	id.	15 50	15 50	
Cannelle de Chine et cassia lignea, directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance	id.	14 00	20 20	
— — des pays transatlantiques, autres que ceux de production.	id.	20 00	26 00	
— — d'ailleurs.	id.	30 00	30 00	
— de Ceylan et autres lieux, directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance.	le kil.	„ 50	1 00	
— — des pays transatlantiques, autres que ceux de production.	id.	1 00	1 50	
— — d'ailleurs.	id.	2 00	2 00	
Cendres gravelées (potasses, perlasses, védasses), par mer et directement des pays de production, ou d'un port au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund.	100 kil.	„ 50	2 00	
— d'ailleurs ou autrement.	id.	3 00	3 00	
Chanvre, en masse, y compris les tiges ou filasses de bananier, l'aloès, le chanvre de Manille, le phormium tenax et autres filamens de même nature, non spécialement tarifés, d'un port hors d Europe ou au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund.	id.	„ 50	2 00	droit
— — d'ailleurs.	id.	3 50	3 50	actuel.

DESIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE. PAVILLON national.	étranger.	DROITS DE SORTIE.
Cheveux, crins et poils bruts (*a*), directement d'un pays hors d'Europe.	100 kil.	2 50	4 00	34 00
— — d'ailleurs.	id.	6 00	6 00	
— frisés ou autrement préparés.	id.	30 00	30 00	0 05
Cornes et bouts de cornes de boeufs, de vaches, de buffles, de moutons, de chèvres, etc., directement d'un pays hors d'Europe.	100 fr.	„ 50	2 50	3 00
— — d'ailleurs.	id.	3 00	3 00	
Coton en lain des Indes orientales, directement d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance.	100 kil.	„ 01	1 70	„ 05
— — d'ailleurs par mer, par rivières et canaux.	id.	1 70	1 70	
— — par terre.	id.	4 00	4 00	
— toutes autres espèces, directement des pays de production ou d'un port au-delà du détroit de Gibraltar.	id.	„ 01	1 70	
— — d'ailleurs par mer, par rivières et canaux.	id.	2 25	2 25	
— — par terre.	id.	4 00	4 00	
Cuirs et peaux bruts ou non apprêtés (grandes peaux) (*b*), verts, salés ou non, des pays hors d'Europe ou d'un port au-delà du détroit de Gibraltar.	id.	„ 05	1 50	5 00
— — d'ailleurs.	id.	2 25 (*c*)	2 25 (*c*)	
— secs, salés ou non, des pays hors d'Europe ou d'un port au-delà du détroit de Gibraltar.	id.	„ 05	2 00	12 00 (*d*)
— — d'ailleurs.	id.	3 50 (*c*)	3 50 (*c*)	
— rognures de cuir (*e*), vertes, directement d'un pays hors d'Europe.	id.	„ 05	„ 50	prob.
— — — d'ailleurs.	id.	„ 75	„ 75	

(*a*) Les queues de bêtes à cornes seront assimilées aux crins bruts.

(*b*) Par *grandes peaux*, il faut entendre les peaux de chevaux, de boeufs et taureaux, de bouvillons et taurillons, de buffles et de bisons, de vaches et de génisses, d'ânes et de mulets, d'éléphans, ainsi que celles de chiens marins ou d'autres grands animaux de mer.

(*c*) Ces droits seront de moitié pour les cuirs originaires des pays limitrophes et soumis dans ce pays à un droit de sortie; le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour en constater l'origine.

(*d*) Le droit de 12 fr. par 100 kilog. sera applicable, non-seulement aux cuirs et peaux (grandes peaux) désignés ci-dessus, mais aussi généralement aux cuirs et peaux de toute autre espèce *secs*, *salés* ou non, en tant qu'ils soient bruts ou non apprêtés. Pour les peaux de lapins et de chevreaux en poils fraîches ou sèches, brutes ou non préparées, le droit de sorte sera de 50 fr. par 100 kilog. Il sera triple pour ces mêmes peaux préparées ou apprêtées.

(*e*) Il est réservé au gouvernement de permettre l'exportation de rognures de cuirs par certains bureaux, sous paiement de droits (Loi du 24 décembre 1828.)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE. PAVILLON national.	étranger.	DROITS DE SORTIE.
Cuirs et peaux bruts ou non apprêtés (grandes peaux), rognures de cuir, sèches, directement d'un pays hors d'Europe.	100 kil.	„ 10	1 00	prob.
— — — d'ailleurs.	id.	1 50	1 50	
— ouvrages de cuir et de peau	100 fr.	18 00	18 00	„ 05
Cuivre, minerai de cuivre importé par mer.	100 kil.	„ 05	2 00	1 00
— — autrement.	id.	2 00	2 00	
Epiceries: macis, noix muscades, clous de girofle, antofles de girofle et autres non spécialement tarifées, directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Esperance.	100 fr.	12 00	15 00	
— — d'ailleurs.	id.	18 00	18 00	
Etain brut, directement d'un port au-delà des caps Horn et de Bonne-Espérance.	100 kil.	„ 01	2 00	
— d'ailleurs.	id.	3 00	3 00	
Fruits de toute espèce, savoir (*a*): amandes sans distinction, par mer et directement des pays de production.	id.	14 00	17 00	
— — d'ailleurs ou autrement.	id.	19 00	19 00	
— figues, par mer et directement des pays de production.	id.	5 00	6 50	
— — d'ailleurs ou autrement.	id.	9 00	9 00	
— prunes et pruneaux, par mer et directement des pays de production.	id.	9 50	11 50	
— —d'ailleurs ou autrement.	id.	13 50	13 50	
— citrons, limons et oranges, par mer et directement des pays de production.	100 fr.	14 00	20 00	
— — d'ailleurs ou autrement.	id.	25 00	25 00	„ 05
— corinthes et autres raisins, par mer et directement des pays de production.	100 kil.	8 00	10 00	
— — d'ailleurs ou autrement.	id.	12 00	12 00	
— noisettes, par mer et directement des pays de production.	id.	4 00	5 50	
— — d'ailleurs ou autrement.	id.	7 00	7 00	
— non spécialement dénommés, verts, par mer et directement des pays de production.	100 fr.	9 00	15 00	
— — — d'ailleurs ou autrement.	id.	17 00	17 00	
— — secs, par mer et directement des pays de production.	id.	13 00	13 00	
— — — d'ailleurs ou autrement.	id.	18 00	18 00	
Gingembre, sec, directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance.	100 kil.	20 00	25 00	
— — d'ailleurs.	id.	30 00	30 00	
— confi, ditecrement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de				

(*a*) Le gouvernement est autorisé à accorder l'entrepôt fictif pour le commerce des fruits, sous des conditions à déterminer par lui.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	DROITS. D'ENTRÉE. PAVILLON national.	étranger.	DROITS DE SORTIE.
Bonne-Espéranee.	100 kil.	35 00	40 00	
Gingembre, confi, d'ailleurs.	id.	50 00	50 00	„ 05
Goudron, directement des pays de production.	2,000 kil.	„ 10	2 25	
— d'ailleurs.	id.	2 25	2 25	
Graines, savoir: de colza, da navette, de chenevis ou de chanvre, de lin et de sésame, de cameline et toutes graines oléagineuses non dénommées au tarif, par mer et directement d'un pays hors d'Europe ou d'un port au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund.	le last de 30 hect.	1 50	4 25	12 00
— — d'ailleurs et autrement.	id.	5 00	5 00	
— de lin à semer, de Riga (du 1 août au 1 avril), importé par mer driectement de Riga, avec justification d'origine.	le last de 24 barils	„ 10	3 00	5 00
— d'ailleurs ou autrement.	id.	10 00	10 00	
Grains, savoir: fèves, importées par mer.	1,000 kil.	10 00	14 00	
— — autrement.	id.	14 00	14 00	
— vesces, importées par mer.	id.	14 00	18 00	
— — autrement.	id.	18 00	18 00	„ 10
— gruau ou orge perlé, importés par mer.	100 kil.	6 50	7 00	
— —autrement.	id.	7 50	7 50	
Graisses, suifs, dégras, saindoux, etc., par mer et directement d'un pays hors d'Europe ou d'un port au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund.	id.	„ 50	2 50	„ 65
— — d'ailleurs ou autrement.	id.	3 50	3 50	
Huiles d'olive, par mer et directement des pays de production.	l'hectol.	13 00	15 00	
— — d'ailleurs ou autrement.	id.	17 00	17 0o	
— — ne pouvant servir qu'aux fabriques, par mer et directement des pays de production ou d'un port au-delà du détroit de Gibraltar.	id.	1 00	2 50	
— — d'ailleurs ou autrement.	id.	3 50	3 50	
— de palme, de coco', de toulouconna et d'ellipée, directement des pays hors d'Europe.	100 kil.	1 00	2 50	„ 10
— — d'ailleurs.	id.	3 50	3 50	
— de poisson: de baleine, de chien marin, de cachalot et de spermacéti de la pêche national	„	libre.	libre.	
— — non provenant de la pêche nationale, directement des pays transatlantiques.	l'hectol.	12 00	14 00	
— — — d'ailleurs.	id.	16 00	16 00	
— de foie, de la pêche nationale.	„	libre.	libre.	
— — non provenant de la pêche nationale, par mer et directement des pays de production.	l'hectol.	1 00	2 50	„ 05
— — — d'ailleurs ou autrement.	id.	3 50	3 50	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE. PAVILLON national.	étranger.
Indigo, directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance.	le kil.	„ 05	„ 10
— d'ailleurs.	id.	„ 10	„ 10
Miel, par mer et directement des pays de production.	100 kil.	9 50	11 50
— des pays transatlantiques autres que ceux de production.	id.	11 50	13 50
— d'ailleurs ou autrement.	id.	15 50	15 50
Pierres, marbre brut et en blocs ou dalles, par mer de toutes provenances.	100 fr.	„ 05	3 0
— — autrement.	id.	4 00	4 00
— marbre poli, sculpté, moulé ou scié.	id.	20 00	20 00
Plomb, brut ou en saumon et vieux plomb, par mer de toutes provenances.	100 kil.	„ 50	1 50
— autrement.	id.	1 50	1 50
Poisson non provenant de la pêche nationale, stockvisch, par mer et directement des pays de pêche.	id.	1 00	2 50
— — d'ailleurs ou autrement.	id.	3 00	3 00
— hareng (*a*), en saumure ou au sel sec, par mer.	tonne de 150 kil.	13 00	15 00
— — — autrement.	id.	16 00	16 00
— — sec, fumé ou sauré, par mer.	1,000 p.	8 00	10 00
— — — autrement.	id.	11 00	11 00
— — frais et braillés et plies sécheés, par mer.	id.	8 00	10 00
— — — autrement.	id.	11 00	11 00
— huîtres et homards (*b*) importés par mer.	100 fr.	12 00	10 00
— — autrement.	id.	16 00	16 00
Poivre et piment, directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance.	100 kil.	12 00	15 00
— des pays transatlantiques autres que ceux de production	id.	15 00	17 00

(*a*) Le gouvernement pourra changer l'époque fixée par la loi du 12 1818, pour l'ouverture de la pêche ou hareng, ainsi que la période dant laquelle, aux termes de l'art. 10, § 3 de la loi du 25 février tout hareng salé, importé dans le royaume, est considéré comme p provenant de rêche étrangère.

Le gouvernement pourra pareillement, et sous les conditions et r tions qu'il jugera nécessaires, lever en tout ou en partie la défense par l'art. 35 de la même loi du 12 mars 1818.

Du 1 jnin au 31 juillet, les droits d'entrée sur le hareng en sa et au sel sec seront quadruplés; pendant le mois d'août, ils seront t

(*b*) Le droit de 12 et de 16 pour 100 ne sera applicable qu'aux hui aux homards qui ne sont pas en destination des parcs ou huîtrières du

Pour les huîtriéres et homards ayant cette dernière destination, le de 6 pour 100 est maintenu. Le gouvernement déterminera les formal conditions sous lesquelles les huîtres et les homards seront admis au de 6 pour 100.

DÉSIGNATION [M]ARCHANDISES ET DE PROVENANCES	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE. PAVILLON natio-nal.	étran-ger.	DROITS DE SORTIE.
[e]t piment, d'ailleurs.	100 kil.	19 00	19 00	
[...]on, directement des pays de pro-[...]n.	id.	„ 25	1 50	
[...]urs.	id.	2 00	2 00	
des Indes orientales, en paille ou [...]elé, directement des pays de pro-[...]n ou d'un port au-delà du cap de [...]-Espérance.	id.	1 50	3 00	
d'ailleurs.	id.	4 00	4 00	
[...]lé, directement des pays de pro-[...]n ou d'un port au-delà du cap [...]nne-Espérance.	id.	5 00	7 50	
d'ailleurs.	id.	9 50	9 50	
, en paille ou non pelé, par mer [...]ectement des pays de production [...]n port au-delà du détroit de Gi-[...]	id.	2 50	3 50	
d'ailleurs ou autrement.	id.	5 00	5 00	
[...]elé, par mer et directement des [...]de production.	id.	8 00	9 50	
d'ailleurs ou autrement.	id.	11 00	11 00	
brutes non spécialement tarifées, [...]er.	id.	„ 75	1 25	„ 05
[...]nent.	id.	1 50	1 50	
joncs, roseaux et bambous, exo-[...] bruts ou non apprêtés, par mer [...]ectement des pays de produc-[...]u d'un port au-delà du cap de [...]-Espérance.	id.	1 00	2 50	
[...]urs ou autrement.	id.	3 50	3 50	
brut, savoir: nitrate de potasse [...] soude, directement des pays de [...]ction ou d'un port au-delà des [H]orn et de Bonne-Erpérance.	id.	„ 10	2 00	
[...]ailleurs, nitrate de soude.	id.	3 00	3 00	
nitrate de potasse.	id.	2 00	2 00	
[sa]lpêtre raffiné.	id.	10 00	10 00	
[...]lurs, par mer et directement d'un [...] situé au-delà du détroit de Gi-[...]r.	id.	15 00	17 00	
[...]urs ou autrement.	id.	19 00	19 00	
[...]brut, par mer et directement des [...] de production ou d'un port au-[...] détroit de Gibraltar.	id.	„ 01	„ 60	
[...]urs ou autrement.	id.	1 50	1 50	
[...]ruts de canne, directement des [...]le production ou d'un port au-[...]du cap dn Bonne-Espérance.	id.	„ 01	1 70	
[...]ays transatlantiques autres que				

[...]e gouvernement est autorisé à permettre le pelage du riz en entre-[...]les conditions à déterminer par lui.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS	DROITS D'ENTRÉE. PAVILLON national.	étranger.	DROITS DE SORTIE.
ceux de production.	100 kil.	1 70	2 50	
Sucres bruts de canne, d'ailleurs, par mer	id.	2 75	4 25	
— par toute autre voie.	id.	proh.	proh.	
Sumac (écorces, feuilles et brindilles), par mer et directement des pays de production ou d'un port au-delà du détroit de Gibreltar.	id.	„ 10	„ 75	
— d'ailleurs ou autrement.	id.	1 00	1 00	
Tabac (en feuilles et en rouleaux), d'Europe sans distinction.	id.	5 00	5 00	
— Varinas sans distinction de provenance.	id.	25 00	25 00	
— de Porto Rico, de Havane, de Colombie et d'Orénoque, directement des pays de production.	id.	5 00	6 50	
— d'ailleurs.	id.	7 50	7 50	
— autres, de pays hors d'Europe, directement des pays de production.	id.	2 50	4 00	„ 05
— — d'ailleurs.	id.	5 00	5 00	
— côtes de: directement des pays de production.	id.	4 00	5 50	
— — d'ailleurs.	id.	6 50	6 50	
— cigares, directement des pays hors d'Europe.	id.	100 00	120 00	
— — d'ailleurs.	id.	140 00	140 00	
Térébenthine (huile de)par mer.	id.	2 00	3 50	
— autrement.	id.	3 50	3 50	
Thés, direcrement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance.	id.	30 00	60 00	
— d'ailleurs.	id.	100 00	100 00	

Art. 2. Celles des matières, premières, indiquées, ci-après, à l'égard desquelles les droits actuels sont augmentés, ne seront passibles de cet augmentations que pour moitié pendant la première aunée:

Bois d'ébénisterie; bois de teinture et de Fernambouc; cachou; cendres gravelées; chanvre; crins bruts; cornes et bouts de cornes; coton en laine; cuirs et peaux brutes et rognures de cuir; cuivre (minerai de); graines; graisses; huile d'olive de fabrique, de palme, de coco, etc., de poisson, de foie; pierres (marbres bruts); plomb brut; quercitron; riz en paille; résines; rotins; salpêtre brut; soufre brut; sumac; térébenthine (huile de).

L'augmentction des droits sur les sucres bruts, importés par pavillon belge des entrepôts européens, recevra son application par quart, d'année en année.

Art. 3. Pendant la première année qui suivra la promulgation de la présente loi, et si le gouvernement le juge utile, pendant la deuxième année, en tout ou en partie.

1° Pour les sept articles suivans:

Bois de cèdre et de gaïac; — cendres gravelées; — cotons en laine,

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DE PROVENANCES	BASE DES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE. — PAVILLON national.	DROITS D'ENTRÉE. — PAVILLON étranger.	DROITS DE SORTIE.
Poivre et piment, d'ailleurs.	100 kil.	19 00	19 00	
Quercitron, directement des pays de production.	id.	„ 25	1 50	
— d'ailleurs.	id.	2 00	2 00	
Riz (*a*) des Indes orientales, en paille ou non pelé, directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance.	id.	1 50	3 00	
— — — d'ailleurs.	id.	4 00	4 00	
— — pelé, directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance.	id.	5 00	7 50	
— — — d'ailleurs.	id.	9 50	9 50	
— autre, en paille ou non pelé, par mer et directement des pays de production ou d'un port au-delà du détroit de Gibraltar.	id.	2 50	3 50	
— — — d'ailleurs ou autrement.	id.	5 00	5 00	
— — pelé, par mer et directement des pays de production.	id.	8 00	9 50	
— — — d'ailleurs ou autrement.	id.	11 00	11 00	
Résines brutes non spécialement tarifées, par mer.	id.	„ 75	1 25	
— autrement.	id.	1 50	1 50	„ 05
Rotins, joncs, roseaux et bambous, exotiques bruts ou non apprêtés, par mer et directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance.	id.	1 00	2 50	
— d'ailleurs ou autrement.	id.	3 50	3 50	
Salpêtre brut, savoir: nitrate de potasse et de soude, directement des pays de production ou d'un port au-delà des caps Horn et de Bonne-Erpérance.	id.	„ 10	2 00	
— — d'ailleurs, nitrate de soude.	id.	3 00	3 00	
— — — nitrate de potasse.	id.	2 00	2 00	
— — salpêtre raffiné.	id.	10 00	10 00	
Savons durs, par mer et directement d'un port situé au-delà du détroit de Gibraltar.	id.	15 00	17 00	
— d'ailleurs ou autrement.	id.	19 00	19 00	
Soufre brut, par mer et directement des pays de production ou d'un port au-delà du détroit de Gibraltar.	id.	„ 01	„ 60	
— d'ailleurs ou autrement.	id.	1 50	1 50	
Sucres bruts de canne, directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap dn Bonne-Espérance.	id.	„ 01	1 70	
— des pays transatlantiques autres que				

(*a*) Le gouvernement est autorisé à permettre le pelage du riz en entrepôt sous les conditions à déterminer par lui.

1844 rif. Cette déduction sera portée à 20 pour 100 pour celles de ces importations qui se feront de lieux situés au-delà des caps Horn et de Bonne-Espérance.

Art. 5. Les navires belges venant des pays transatlantiques ou de lieux situés au-delà du détroit de Gibraltar pourront, sans perdre le bénéfice de l'importation directe, et en se conformant aux conditions prescrites par le gouvernement, toucher dans un port intermédiaire pour y prendre des ordres, pourvu qu'ils n'y fassent aucune opération de commerce, de chargement ou de déchargement.

Les navires étrangers venant des mêmes endroits et qui seront mumis de connaissemens et papiers de bord, dûment visés par les consuls belges, au nom de maisons belges et en destination des ports belges, pourront être admis au même bénéfice.

Le connaissement pourra être à ordre, pourvu qu'il soit constaté que la cargaison est expédiée des lieux transatlantiques pour compte belge, soit comme propriété, soit comme consignation, faite directement de ces lieux à une maison en Belgique.

En ce qui concerne les navires belges, le gouvernement pourra modifier l'interdiction de vendre, de charger et de décharger.

Art. 6. Les produits de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique, arrivant directement en Belgique sous pavillon du pays dont ils sont originaires et d'où ils sont importés, pourront être admis sur le même pied que sous pavillon belge, lorsque celui-ci ne sera pas soumis dans ce pays à d'autres ni à de plus forts droits que le pavillon national.

Le gouvernement est autorisé à prendre, par arrêté royal, les mesures nécessaires à cet effet.

Art. 7. Les arrivages par canaux et rivières, sous pavillon d'un Etat où le pavillon belge serait grevé par les mêmes voies de droits différentiels, seront soumis en Belgique à des surtaxes de navigation ou de douane équivalentes. Le gorvernement est autorisé à prendre, par arrêté royal, les mesures nécessaires à cet effet.

Art. 8. Pendant les 18 mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le gouvernement pourra, moyennant le paiement d'un droit de 30 francs par tonneau, accorder la nationalisation à des navires étrangers reconnus, par des experts à désigner par lui, être de

bonne qualité et en parfait état de navigabilité. La jauge s'établira comme pour la perception du droit de tonnage. 1844

Le gouvernement est autorisé à accorder la remise du droit, à la condition, que pour chaque navire nationalisé, il sera construit en Belgique, dans un délai à fixer, un navire d'une capacité au moins égale.

Pourront être dispensés du droit de 30 francs par tonneau, les navires d'origine belge, naviguant maintenant sous pavillon étanger, pour lesquels, dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, on demandera le pavillon national et qui rempliront les conditions prescrites.

Les capitaines et les seconds qui obtiendront la naturalisation dans les trois années de la promulgation de la présente loi, seront exempts du droit exigé par le § 1 de l'art. 1 de la loi du 15 février 1844.

Art. 9. Le gouvernement pourra exiger la justification de la provenance ou de l'origine des marchandises et déterminer la forme et la nature de cette justification.

Il déterminera, par arrêté royal, les délais dans lesquels la présente loi sera exécutoire selon les provenances.

Les marchandises désignées dans la présente loi, lesquelles, à la date de la promulgation, se trouveront en entrepôt, seront soumises au régime nouveau établi à leur égard.

Art. 10. Si, à la suite ou à l'occasion de la présente loi, il était pris à l'étranger des mesures pour aggraver la position de l'industrie ou du commerce belge, le gouvernement pourrait, dans l'intervalle des sessions, augmenter les encouragemens de provenance et de pavillon.

Les dispositions prises par le gouvernement en vertu du paragraphe précédent, seront soumises à l'approbation des Chambres dans leur plus proche réunion.

Disposition additionnelle.

Art. 11. Il sera établi, par les soins du gouvernement, des caisses de secours ou de prévoyance, au profit des marins naviguant sous pavillon belge.

Le fonds de ces caisses se composera:

1° D'une retenue sur le salaire des marins;

2° D'un versement à faire par les armateurs;

1844 3° De dons et de legs;

4° D'un subside de l'Etat qui ne pourra s'élever, pour les diverses caisses, à plus de 10,000 fr. par an.

Art. 12. A dater d'une époque à fixer par le gouvernement, les marins belges et étrangers ne pourront être admis en qualité de capitaines, de premiers ou de deuxièmes lieutenans, dans la marine marchande belge, qu'après avoir subi un examen de capacité.

Le gouvernement fera les règlemens nécessaires à cet effet.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat, insérées au *Bulletin officiel*, soient addressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du royaume.

Donné à Paris, le 21 juillet 1844.

Signé: LEOPOLD.

Arrêté royal du 21 juillet 1844, fixant le tarif sur les tabacs.

LEOPOLD. etc.

Vu l'article *tabacs* de la loi en date de ce jour.

Revu la loi du 27 juin dernier, qui indique les sommes à ajouter au tarif des droits différentiels;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. A partir de la mise à exécution de la loi de ce jour, les droits sur les tabacs seront perçus comme il suit:

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE DES DROITS	DROITS D'ENTRÉE. PAVILLON national.	étranger.	DROITS DE SORTIE.
Tabacs en feuilles et en rouleaux, d'Europe, sans distinction.	100 kil.	12 50	12 50	" 05
— Varinas, sans distinction de provenance.	id.	35 00	35 00	
— de Porto-Rico, de Havane, de Colombie, de Saint-Domingue, des Grandes-Indes et d'Orénoque, directement des pays de production.	id.	15 00	16 50	
— — d'ailleurs.	id.	17 50	17 50	
— autres pays hors d'Europe, directement des pays de production.	id.	10 00	11 50	
— — d'ailleurs.	id.	12 50	12 50	
— côtes, directement des pays de production.	id.	11 50	13 00	
— — d'ailleurs.	id.	14 00	14 00	
Tabacs fabriqués, en carottes, en poudre, hachés ou autrement fabriqués, sans distinction de provenance.	id.	35 00	35 00	
— cigares, directement des pays hors d'Europe.	id.	200 00	220 00	
— — d'ailleurs.	id.	240 00	240 00	

Disposition particulière se rapportant au tarif. — Le gouvernement pourra interdire l'entrée des tabacs d'Europe, par certains bureaux des frontières de terre.

Nos ministres des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel.*

Donné à Paris, le 21 juillet 1844.

Signé : LEOPOLD.

Arrêté royal du 21 juillet 1844, sur l'exécution générale de la loi des droits différentiels.

LEOPOLD, etc.

Vu la loi de ce jour apportant des changemens au tarif des douanes;

Voulant pourvoir à l'exécution des articles 1, 2, 3, 4, 5, 8, 9 et 12 de cette loi;

Sur la proposition de nos ministres des finances et de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons:

CHAPITRE 1. — *Remise partielle des droits d'entrée sur les bois, les cuirs, les graines de lin, les huitres et les homards.*

SECTION 1 — *Remise des ³/₄ des droits d'entrée sur les bois employés aux constructions navales et au cuvelage dans les houillières.*

Art. 1. Le ministre des finances déterminera, de concert

1844 avec le ministre de l'interieur, les formalités et conditions sous lesquelles sera accordée la remise des $\frac{3}{4}$ des droits d'entrée sur les bois sciés ou non sciés qui seront employé à la construction navale, ainsi qu'au cuvelage dans les houillières.

SECTION II. *Réduction des droits d'entrée sur les cuirs verts ou secs, bruts ou non aprêtés, originaires des pays limitrophes.*

Art. 2. § 1. Les peaux brutes de boeufs, taureaux, vaches, bouvillons, génisses, taurillons, chevaux, ânes et de mulets, originaires de France, des Pays-Bas et des Etats du Zollverein, jouiront de la réduction de la moitié des droits d'entrée, conformément à la disposition particulière *D* du tarif, aussi long-temps que seront maintenus les droits de sortie dont ces objets sont actuellement passibles dans ces pays.

§ 2. L'origine de la marchandise sera constatée par un certificat délivré par le chef de l'administration de la commune d'où elles proviennent, visé par l'autorité supérieure compétente et indiquant l'espèce, le nombre et poids des peaux.

§ 3. Les importateurs exhiberont, en outre, à l'appui du certificat d'origine, les quittauces des droits de sortie payés aux douanes étrangères.

SECTION III. — *Justification de l'origine des graines de lin de Riga à semer.*

Art. 3. Les graines de lin à semer, de Riga, seront accompagnées d'un certificat d'origine, délivré par le consul de Belgique audit port et constatant que les barils renferment de la véritable graine de lin de Riga à semer.

SECTION IV. — *Remise partielle des droits d'entrée sur les huîtres et les homards.*

Art. 4. § 1. Les huîtres et les homards, en destination des parcs ou huîtrières du pays seront admis, savoir: les huîtres au droit de 1 pour 100 et les homards au droit de 6 pour 100 à la valeur, moyennant l'accomplissement des conditions et formalités suivantes:

A. Les huîtres seront importées en vrac et en quantité d'au moins huit tonneaux de mer la fois; les homards seront admis en quelque quantité que ce soit, pourvu qu'ils arrivent en vivier.

B. La moitié au moins du chargement de l'embarcation se composera de poisson.

C. A l'arrivée du navire, les huîtres et les homards

seront dirigés directement, sous l'escorte de deux employés de la douane, sur le parc auquel ils sont destinés. Le débarquement et le transport de ces poissons s'effectueront en vertu d'un permis de déchargement provisoire, n° 5, *Douanes*, approprié à ce cas spécial. 1844

Les employés convoyeurs assisteront au dépôt qui aura lieu dans le parc, et ils certifieront l'accomplissement de cette opération au dos du permis, n° 5. Le droit d'entrée sera perçu d'après les indications du permis.

§ 2. Le droit d'entrée intégral sera exigé dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions n'aurait pas été régulièrement remplie.

Art. 5. § 1. Tout parc ou huîtrière devra :

1° Etre creuse et construit dans le sol et avoir un réservoir d'eau d'une capacité double au moins de celle du parc ;

2° Avoir des écluses pour l'entrée et l'écoulement des eaux, et des conduits à vanne correspondant au réservoir du parc.

§ 2. L'intéressé sera tenu de faire constater par un procès-verbal d'ordre des employés de la douane, que le parc dont il entend se servir, satisfait à ces conditions. Copie de cet acte sera remise au bureau de la douane du lieu.

§ 3. Il est interdit au receveur de la douane d'admettre des déclarations d'envois d'huîtres ou de homards à destination d'un parc pour lequel cette dernière formalité n'aurait pas encore été remplie.

Chapitre II. — *Application progressive des augmentations de droits sur quelques matières premières.*

TARIF PROGRESSIF.

Art. 6. Les augmentations de droits sur les marchandises dénommées à l'article 2 de la loi de ce jour, seront applicables conformément aux indications du tableau ci-après, page 71.

Chapitre III. — *Déduction de* 10 *et de* 20 *pour* 100 *en faveur du pavillon national.*

Art. 7 § 1. La déduction de 10 pour 100 mentionnée à l'article 10 de la loi du 26 août 1822, continuera d'être accordée à l'importation, par mer et sous pavillon belge, de toutes les marchandises qui ne sont pas favorisées par une disposition spéciale du tarif, à l'exception des articles désignés ci-après :

1844 1° Fer battu, étiré, laminé ou filé et ouvrages de fer et de fonte, y compris les machines et mécaniques de toute espèce, les cardes, la coutellerie, le fer-blanc brut ou ouvré, ainsi que le cuivre battu, laminé, filé, ou autrement ouvré;

2° Fils de lin, de soie, de coton et de laine;

3° Ouvrages de terre de toute espèce;

4° Tissus de toute matière pure ou mélangée, y compris la bonneterie, la passementerie, la rubannerie, les tapis et la tapisserie.

§ 2. Conformément au 2 alinéa de l'article 4 de la loi de ce jour, les droits d'entrée sur les marchandises dénommées au présent article seront augmentés de 10 pour 100, lorsque l'importation aura lieu par mer sous pavillon étranger, et par rivières et canaux sous pavillon quelconque.

Art. 8. La déduction de 20 pour 100 accordée par le 3 alinéa de l'article 4 de la loi de ce jour pour les marchandises importées par mer et sous pavillon belge des lieux situés au-delà des caps Horn et de Bonne-Espérance, est subordonnée à la condition de l'importation directe, sauf les cas de relâche admis par le chapitre V ci-après.

Chapitre IV. — *Importation de 7,000,000 kilogrammes de café et de 180,000 kilogrammes de tabacs exotiques, aux droits d'entrée fixés par l'article 3 de la loi.*

Art. 9. § 1. Les bureaux à ouvrir et les conditions à observer pour l'importation des 7 millions de kilogrammes de café mentionnés au paragraphe 3 de l'article 3 de la loi de ce jour, seront ultérieurement déterminés.

§ 2. Le bureau de Lixhe, province de Liége, est ouvert à l'importation aux droits fixés pour les provenances directes sous pavillon national, de 180,000 kilogrammes de tabacs en feuilles et en rouleaux originaires de pays situés hors d'Europe.

§ 3. Pour l'importation des parties de ces 180,000 kilogrammes de tabacs bruts qui seront introduites par le canal de Bois-le-Duc à Maestricht, la déclaration se fera

au bureau de Loozen, et ces tabacs dirigés sous plombs 1844
et par passavant à caution, sur le bureau de Lixhe, où les droits d'entrée seront acquittés.

CHAPITRE V. — *Relâche des navires dans les ports intermédiaires.*

Art. 10. Il continuera d'être permis aux navires belges et étrangers venant des lieux transatlantiques ou des ports situés au-delà du détroit de Gibraltar, de toucher dans un port intermédiaire sans perdre le bénéfice de l'importation directe et sans être astreints à aucune formalité, savoir :

Jusqu'au 1 octobre 1844, pour les arrivages d'au-delà du détroit de Gibraltar ;

Jusqu'au 1 janvier 1845, pour les arrivages des pays transatlantiques en deçà des caps Horn et de Bonne-Espérance. ;

Jusqu'au 1 juillet 1845, pour les arrivages d'au-delà de ces caps.

Art. 11. A l'expiration de ces délais, les navires belges et étrangers qui relâcheront en route, ne conserveront le bénéfice de l'importation directe conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de la loi de ce jour, que sous l'accomplissement des conditions et formalités indiquées aux articles 12, 13, 14, 15 et 16 ci-après.

SECTION 1. — *Des navires belges.*

§ 1. Le capitaine sera tenu :

A. D'exhiber les livres et papiers de bord, et notamment le manifeste ou la charte-partie, la lettre de mer et les connaissemens. Le manifeste ou la charte-partie et la lettre de mer seront revêtus du *visa* du consul de Belgique, ou à son défaut, de l'agent consulaire d'une puissance amie au port de chargement.

B. De produire un certificat du consul de Belgique au port d'escale, ou à son défaut, du chef de la douane locale, attestant qu'il n'a été effectué, dans ce port, aucun débarquement ou embarquement de marchandises ni aucune opération de commerce, sauf ce qui est prévu au paragraphe suivant.

§ 2. Il est permis aux navires belges venant de pays hors d'Europe, de débarquer dans des ports étrangers une partie de leur cargaison sans perdre le bénéfice de l'importation directe pour le surplus, pourvu que le capitaine fournisse à la douane belge, indépendamment des

1844 justifications requises au litt. *A* du paragraphe 1 du présent article, un certificat du consul de Belgique au port d'escale, ou à son défaut, du chef de la douane locale, constatant que le restant de la cargaison importé en Belgique n'a pas quitté le bord du bâtiment.

Le gouvernement se réserve de permettre, s'il y a lieu, l'embarquement de marchandises dans les ports intermédiaires sous les formalités et conditions à déterminer.

Art. 13. Indépendamment de la remise des documens exigés par l'article précédent, le capitaine sera tenu, s'il en est requis, de faire un rapport de mer à l'employé principal de la douane du port d'importation. Ce rapport sera immédiatement contrôlé par les dépositions et, au besoin, par l'interrogatoire des gens de l'équipage; il sera distinct de celui qu'exige le Code de commerce.

SECTION II. — *Des navires étrangers.*

Art. 14. Le capitaine sera tenu de fournir les mêmes justifications que celles requises pour les navires belges par le litt. *A* de l'article précédent. Ces pièces établiront en outre que le chargement a été fait en destination de Belgique et pour compte d'une maison en Belgique.

Art. 15 Lorsque, conformement au troisième alinéa de l'art. 5 de la loi de ce jour, le connaissement sera à ordre, il devra être prouvé par les papiers de bord, et notamment par la charte-partie ou le manifeste au consul du port d'embarquement et aux employés de la douane du port d'importation, que la cargaison a réellement été expédiée pour compte belge, soit comme propriété d'une maison en Belgique, soit comme consignation faite directement à cette maison.

A défaut de cette preuve, le consul refusera de viser les documens de bord, et la douane ne pourra admettre le chargement comme importation directe, si l'accomplissement des conditions et formalités qui précèdent n'est dûment justifié.

Art. 16. Lorsque le navire aura touché dans un port intermédiaire ou en rade de ce port, il perdra le bénéfice de l'importation directe, à moins que le capitaine ne prouve qu'il a dû relâcher par suite de force ma-

jeure, et qu'il ne produise à cet effet, à son arrivée au port d'importation, un certificat du consul de Belgique au port d'escale, attestant les circonstances de mer qui l'ont forcé à relâcher. 1844

Avant de délivrer ce certificat, le consul s'assurera, autant que possible, des causes de la relâche. Il pourra, au besoin, se faire justifier des circonstances de la navigation en exigeant du capitaine l'exhibition du journal de bord, dûment contrôlé par l'interrogatoire des gens de l'équipage.

Chapitre VI. — *Nationalisation des navires étrangers.*

Art. 17. La nationalisation ne sera accordée que pour des navires construits en bois de chêne, ayant une capacité de cent trente tonneaux de mer au moins, et réunissant en outre les conditions requises par l'art. 8 de la loi de ce jour.

Art. 18. Les demandes de nationalisation seront adressées au ministre de l'intérieur, chargé d'en faire l'instruction.

Elles indiqueront :

A. Les nom, prénoms et domicile du pétionnaire, le nom, l'espèce, la capacité et le gréement du navire, ainsi que le pavillon sous lequel il a navigué.

B. Si le pétitionnaire entend acquitter le droit de nationalisation, ou jouir de la remise de ce droit sous les conditions déterminées par la loi et les règlemens.

On y joindra :

1° Un certificat visé par le consul de Belgique, ou, à son défaut, par l'autorité locale compétente, constatant le lieu et l'époque de la construction du navire à nationaliser;

2° Un certificat des jaugeurs de la douane belge, indiquant la capacité du bâtiment.

Art. 19. § 1. Après avoir reconnu la régularité de ces pièces, le ministre de l'intérieur désignera deux experts pour procéder à l'examen de la qualité du navire, et en constater l'état de la manière prescrite.

§ 2. L'indemnité due à chaque expert est fixée à 10 fr. par jour de vacation; elle ne pourra être inférieure à cette somme, pour chaque navire, quelle qu'ait été la durée de l'expertise. Elle sera payée par les propriétaires du navire, après l'expertise.

Art. 20. § 1. Le procès-verbal des experts sera transmis au ministre de l'intérieur, par l'intermédiaire du

1844 gouverneur de la province; s'il conste de cet acte que le navire réunit les qualités requises par l'art. 17 du présent arrêté, le gouverneur y joindra les justifications suivantes qu'il réclamera de l'intéressé:

A. L'acte d'affirmation de propriété mentionné aux art. 5 et 6 de la loi du 14 mars 1819;

B. certificat de jaugeage.

§ 2. Ces pièces seront transmises au ministre des finances chargé de donner suite à la demande.

Art. 21. La nationalisation sera prononcée par arrêté royal. La délivrance de la lettre de mer sera subordonnée aux conditions suivantes:

1° Lorsque le propriétaire du navire aura opté pour le paiement du droit de nationalisation, il en transmettra la quittance au département des finances, sur la demande de ce département;

2° Si, au contraire, il a déclaré dans sa demande vouloir jouir de la remise du droit, il fournira au ministre des finances, avant la délivrance de la lettre de mer, un certificat du receveur de la douane du port d'attache du navire à nationaliser, constatant que l'intéressé a souscrit un cautionnement d'après l'un des modes indiqués à l'article 269 de la loi générale du 26 août 1822, pour garantir l'accomplissement des conditions ci-après:

A. De construire un navire endéans le délai de deux ans, à partir de la première lettre de mer belge, conformément au 2 § de l'art. 8 de la loi de ce jour;

B. De remplir les conditions imposées par les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 13 de la loi du 7 janvier 1837, et par l'article 22 ci-après;

C. D'acquitter le droit de nationalisation, dans le cas où la remise définitive n'en serait pas accordée,

Art. 22. La remise du droit, mentionnée au litt. *C* de l'article précédent, ne sera définitivement accordée qu'après l'accomplissement de la condition déterminée par le § 1 de l'art 23 ci-après. Elle sera prononcée par arrêté royal.

Art. 23. § 1. Aucun navire nationalisé en exécution des dispositions qui précèdent, ne pourra naviguer que sous pavillon belge pendant cinq années consécutives, à partir de la délivrance de la première lettre de mer. Il devra, en outre, avoir un capitaine ou un second belge ou naturalisé.

§ 2. Les contraventions à ces dispositions seront constatées en Belgique par les employés de la douane ou par les agens de la police maritime, et à l'étranger par les consuls belges. Indépendamment des peines prononcées par l'article 1 de la loi du 6 mars 1818, ces contraventions seront punies de la perte du pavillon belge, et le droit de nationalisation restera acquis au trésor.

CHAPITRE VII. — *Justification de l'origine et de la provenance des marchandises.*

Art. 24. Pour les marchandises désignées au tableau ci-après, les pays qui y sont mentionnés seront considérés de plein droit comme lieux de production. Le ministre des finances est autorisé à apporter à ce tableau, de concert avec le ministre de l'intérieur, les modifications dont l'expérience aura fait reconnaître l'utilité.

Tableau indicatif des pays considérés comme lieux de production pour les articles ci-après:

DESIGNATION DES ARTICLES.		PAYS à considérer COMME LIEUX DE PRODUCTION.
Bois.	Buis.	Empire ottoman. France.
	Cèdre.	Cuba. Etats-Unis. Turquie d'Asie.
Bois.	Gaïac.	Antilles Guatemala. Iles du golfe de Mexique. Nouvelle-Orléans.
Bois d'ébénisterie, autres que ceux denommés ci-dessus, non compris le noyer.	Acajou.	Cuba. Guatemala. Haïti. Honduras.
	Ebène.	Afrique. Amérique. Asie.
	Fustet.	Antilles. Tabago.
	Palissandre *ou* de Ste-Lucie.	Brésil. Indes orientales.
Bois de teinture.	Sapan.	Antilles. Indes orientales.
	Santal.	Indes orientales.
	Fernambouc.	Bresil.
Boissons distillées en cerles.	Rhum.	Antilles.
	Arac.	Indes orientales.

DESIGNATION. DES ARTICLES.	PAYS à considérer COMME LIEUX DE PRODUCTION.
Cacao en fèves.	Amérique médionale. Amérique centrale. Brésil. Colombie.
Cachou et terra japonica.	Indes orientales.
Café.	Cuba. Brésil. Haïti. La Guyra (port de Vénézuéla). Porto-Rico.
Cannelle.	Indes orientales.
Cendres gravelées	Etats-Unis. Baltique (ports de la). Danube (ports du.) Russie. Toscane.
Coton en laine autre que des Indes orientales.	Brésil. Cuba. Eypte. Etats-Unis. Haïti. Indes orientales. Porto-Rico. Turquie d'Asie.
Epiceries.	Indes orientales.
Fruits. — Amandes.	Deux-Siciles. Etats barbaresques. Espagne. Ports français de la Méditerranée. Portugal.
Fruits. — Figues.	Deux-Siciles. Espagne. Portugal. Turquie d'Asie
Fruits. — Prunes et pruneaux.	France
Fruits. — Citrons et oranges.	Deux-Siciles. Espagne. Portugal.
Fruits. — Raisins. — Corinthes.	Iles Ioniennes. Lipari. Messine.
Fruits. — Raisins. — Autres raisins.	Espagne. Turquie d'Asie.
Fruits. — Noisettes.	Deux-Siciles.
Gingembre.	Indes orientales.
Goudron.	Russie. Suède.

DESIGNATION DES ARTICLES.	PAYS à considérer COMME LIEUX DE PRODUCTION.
Huiles d'olive. Comestibles.	Autriche. Espagne. France. Sardaigne.
Huiles d'olive. de fabrique.	Deux-Siciles Espagne. Grèce. Turquie d'Asie. Turquie d'Europe.
Huile de foie.	Suède et Norwege.
Indigo.	Amérique centrale. Guatemala. Indes orientales.
Miel.	Mexique. Cuba. France. Porto-Rico.
Poisson (stockvisch).	Suède et Norwège.
Poivre.	Cayenne (pour le poivre de). Indes orientales,
Piment.	Jamaïque Mexique. Tabago.
Quercitron.	Etats-Unis.
Rotins, joncs, roseaux et bamboux exotiques.	Espagne. Indes orientales.
Riz autres que des Indes orientales.	Etats-Unis.
Salpêtre brut.	Chili. Indes orientales.
Soufre brut.	Deux-Siciles.
Sucre brut de canne.	Brésil. Cuba. Indes orientales. Porto-Rico.
Sumac.	Autriche. Deux-Siciles. Espagne.
Tabacs en feuilles et en rouleaux: Colombie,—Havane,—Orénoque,—Porto-Rico,—Varinas.	Pays dénommés ci-contre.
Autres que d'Europe.	Indes orientales.
Côtes.	Etats-Unis.

1844 Art. 25. Les importateurs qui revendiqueront le bénéfice des modérations de droits dont l'application est subordonnée à la condition de l'origine ou de la provenance, seront tenus de justifier de ces circonstances de la manière suivante:

De l'origine.

Pour les marchandises déclarées provenir des lieux de production non désignés, et reconnus comme tels de plein droit en vertu de l'article précédent, l'origine sera constatée indépendamment des justifications de provenance et d'arrivage direct, par un certificat levé au port de chargement, et contenant, outre la désignation exacte de la marchandise, celle du poids et de la mesure, ainsi que l'indication du nombre et, s'il y a lieu, des marques des colis. Ce certificat sera délivré par le consul de Belgique, et, à son défaut, par le consul d'une puissance amie ou par le chef de la douane du lieu de départ. Dans ce dernier cas, la signature sera légalisée par l'autorité locale compétente.

Des provenances.

La provenance sera constatée par la représentation de la charte partie ou du manifeste visé par le consul de Belgique, et, à son défaut, par le consul d'une puissance amie ou par le chef de la douane du lieu de départ.

Dans tous les cas, la douane du port d'importation pourra se faire représenter tous les livres et papiers de bord et exiger du capitaine un rapport de mer, qui sera immédiatement contrôlé par les dépositions, et, au besoin, par l'interrogation des gens de l'équipage et sera distinct de celui qu'exige le Code de commerce.

§ 2. Dans le cas prévu au 3 § de l'art. 5 de la loi de ce jour, la preuve que la cargaison est expédiée pour compte belge sera fournie au moyen de la charte-partie, ou à son défaut, d'une déclaration apposée sur le connaissement par le consul de Belgique ou par l'agent consulaire d'une puissance amie au port de chargement.

Chapitre VIII. — *Époques auxquelles les droits différentiels seront applicables.*

Art. 26. § 1. Les modifications au tarif de dou-

anet résultant de la loi de ce jour, seront applicables 1844
dans les délais ci-après, à partir de sa promulgation savoir:

Droits d'entrée.

§ 2. Pour les bois sciés ou non sciés, autre que le bois de chêne courbe, en grume, propre à la construction navale et que les bois d'ébénisterie, le trentième jour.

Pour les sucres bruts importés des entrepôts d'Europe par mer sous pavillon belge, le deux cent soixante-dixième jour.

Pour toutes les autres marchandises importées par mer, le septième jour; importées autrement, le sixième jour.

A l'expiration de ces délais, les marchandises seront assujetties aux droits d'entrée en vigueur, savoir: celles importées par mer, au moment de la déclaration en gros; celles importées par toute autre voie, au moment de la déclaration en détail, et celles en entrepôt, au moment de la mise en consommation.

Droits de sortie.

§ 3. Lès modifications aux droits de sortie, résultant de la même loi, seront applicables le sixième jour de sa promulgation.

Chapitre IX. — *Dispositions générales.*

Art. 27. Toute marchandise pour laquelle les justifications d'origine, de provenance ou de transport direct ne seront point produites conformément aux dispositions du présent arrêté, sera exclue des avantages accordés à raison de l'accomplissement de ces conditions.

Art. 28. Sans préjudice des peines comminées par la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), les fausses déclarations d'origine, de provenance ou de transport direct, seront punies conformément aux dispositions de l'art. 1 de la la loi du 6 mars 1818.

Art. 29. A partir de la mise à exécution de la loi de ce jour, il ne sera plus admis dans le même magasin de l'entrepôt public ou dans le même entrepôt particulier ou fictif, des marchandises de même espèce, mais passibles de droits d'entrée différens, à raison du lieu de production ou de provenance, ou du mode d'improbation.

1844 Art. 3°. A partir de la même époque, les marchandises comprises dans le tarif des droits différentiels établi par la loi de ce jour, ne seront admises à jouir de la faveur de l'entrepôt fictif, que pour autant qu'il puisse être fait usage à leur égard de la mesure de précaution désignée par la disposition *D* de l'art. 92 de la loi générale du 26 août 1822, ou de toute autre mesure offrant des garanties suffisantes.

Chapitre X. — *Exemption du droit de naturalisation pour les capitaines et seconds de navire.*

Art. 31. Le ministre de l'intérieur déterminera les justifications à fournir par les capitaines et seconds de navires qui voudront jouir de l'exemption de droits stipulée par le § 1 de l'art. 8 de la loi de ce jour.

Donné à Paris, le 21 juillet 1844. Signé : Léopold.

Arrêté royal du 21 juillet 1844, relatif à l'assimilation du pavillon des Etats-Unis au pavillon belge.

Léopold, etc.

Vu l'article 6 de la loi de ce jour, ainsi conçu:

„ Les produits de l'Asie, de l'Afrique et de l'Amérique, arrivant directement en Belgique, sous pavillon du pays dont ils sont originaires et d'où ils sont importés, pourront être admis sur le même pied que sous pavillon belge, lorsque celui-ci ne sera pas soumis dans ce pays à d'autres ni à de plus forts droits que le pavillon national.

„ Le gouvernement est autorisé à prendre, par arrêté royal, les mesures nécessaires à cet effet."

Notre ministre de l'intérieur ayant placé sous nos yeux les tableaux du commerce et de la navigation entre la Belgique et les Etats-Unis d'Amérique, tableaux ci-annexés et d'où il résulte.

1° *D'une part*, que la moyenne des importations des Etats-Unis en Belgique, s'élève annuellement à plus de 20 millions de francs, consistant presque totalement en produits du sol et de l'industrie des Etats-Unis;

Que pendant les trois dernières années, il est entré en moyenne annuellement, dans les ports belges, 76 navires des Etats-Unis (d'une capacité totale et moyenne de 27,486 tonneaux), auxquels il a été fait remise de toutes les surtaxes de navigation et de pilotage et restitution du péage de l'Escaut;

2° *D'autre part*, que la moyenne des importations 1844
de Belgique aux Etats-Unis ne dépasse guère 2 millions de francs; et que, pendant les trois dernières années en moyenne, 7 navires belges seulement, jaugeant ensemble 2,237 tonneaux, ont visité les ports des Etats-Unis;

Vu également les tarifs des deux pays, d'où il résulte que si les navires américains n'ont pas joui de la déduction de 10 p. 100 réservée au pavillon belge, aux termes de l'article 10 de la loi du 26 août 1822, il est à considérer que le tarif actuel de la Belgique est très-peu élevé pour tous les produits importés des Etats-Unis, et généralement pour tous les articles du commerce maritime, tandis que le tarif américain frappe de droits très-élevés les produits que la Belgique exporte ou voudrait exporter aux Etats-Unis;

Le même ministre nous ayant exposé:

1° Que le tarif nouveau résultant de la loi de ce jour réduit encore et quelquefois à 1 centime, pour le pavillon assimilé et pour le pavillon belge, les droits sur les produits des Etats-Unis; que notamment pour les cotons en laine, les résines, les potasses et perlasses, les graines et suifs etc., lesquels entrent pour environ 10 millions de francs dans les importations annuelles des Etats-Unis en Belgique, les droits d'entrée ont été réduits, pour le pavillon belge et le pavillon assimilé, à de simples droits de balance par ce nouveau tarif;

2° Qu'en cas d'assimilation, le navire américain ne supportera plus la surtaxe résultant actuellement de la déduction de 10 pour 100 bonifiée au pavillon belge seul, depuis la loi de 1822;

3° Que, toutefois, malgré l'insuccès de deux négociations, le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a fait, en faveur du commerce et de la marine belges, tout ce que lui permettait l'état actuel de sa législation, en admettant notamment, sans surtaxe ni droit différentiel de douane ou de navigation, sous pavillon belge, les produits du sol et de l'industrie belges et ceux qui empruntaient habituellement le territoire belge pour aller aux Etats-Unis;

Désirant maintenir et étendre les relations entre la Belgique et les Etats-Unis, et laisser au temps le soin de faire ressortir les avantages qu'offre pour les Etats-Unis la loi en date de ce jour, en attendant le résultat de négociations nouvelles;

1844 Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Art. 1. Les navires des Etats-Unis d'Amérique (dûment enregistrés comme navires de ces Etats et qui justifieront de cette qualité), arrivant en droiture des ports des Etats-Unis en Belgique, avec des produits du sol et de l'industrie de leur pays, ne paieront, en Belgique, d'autres ni de plus forts droits de douane que les droits qui, dans le même cas, seront applicables aux navires belges et au chargement de ceux-ci.

Seront considérés de plein droit comme produits des Etats-Unis:

Les bois de cèdre et d'ébène, les cotons en laine, les tabacs Virginie, Maryland et généralement ceux de l'Amérique septentrionale, y compris les côtes de tabac, les résines, les cendres gravelées (potasses, perlasses et védasses), les riz des Etats-Unis, les huiles de baleine, de cachalot et de chien-marin, les fanons de baleine, ainsi que les graisses (suifs et dégras) et le quercitron.

Pour tous autres produits qui seraient présentés comme originaires des Etats-Unis, il sera justifié de leur origine dans la forme déterminée par notre arrêté de ce jour qui règle l'exécution de la loi précitée.

Art. 2. En outre, les navires des Etats-Unis seront, dans tous les cas, et quelle que soit leur provenance et leur destination, assimilés aux navires belges pour les droits de tonnage, de patente, de pilotage et généralement pour tous les droits ou charges quelconques de navigation.

Le péage de l'Escaut continuera d'être remboursé en faveur des navires de l'Union.

Art. 3. Le présent arrêté sera non avenu, le jour où, de la part des Etats-Unis, la navigation et le commerce belges seront traités moins favorablement qu'à la date d'aujourd'hui.

Art. 4. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Paris, le 21 juillet 1844.

Signé: Léopold.

Arrêté ministériel du 23 juillet 1844, relatif à la restitution des droits sur certains bois.

Le ministre des finances et de l'intérieur,

Vu l'art. 1 de l'arrêté royal du 21 juillet, conçu comme suit: 1844

„Le ministre des financesé déerminera, de concert avec le ministre de l'intérieur, les formalités et conditions sous lesquelles sera accordée la remise des ¾ des droits d'entrée sur les bois sciés ou non sciés qui seront employés à la construction navale, ainsi qu'au cuvelage dans les houillières,"

Arrêtent:

Chapitre 1. — *Bois de construction navale.*

Art. 1. § 1. Tout importateur qui voudra obtenir la restitution des ¾ du droit d'entrée pour le bois destiné à des constructions navales, devra le déclarer par écrit au receveur des douanes avant la délivrance de l'acquit de paiement.

§ 2. Cette déclaration indiquera l'espèce de bois, le nombre des pièces, leur volume total, le pays d'où elles sont importées et l'endroit où elles resteront déposées jusqu'au moment de la mise en oeuvre.

§ 3. Ces indications seront reproduites dans l'acquit de paiement.

§ 4. Le bois pour lequel on se propose de réclamer la restitution des ¾ du droit, fera l'objet d'un acquit de paiement distinct.

Art. 2. Après vérification de l'espèce de bois, du nombre et du volume total, les employés de la douane marqueront chaque pièce au fer chaud aux deux extrémités. Le bois sera ensuite déposé dans un magasin particulier.

Art. 3. Celui qui voudra faire sortir le bois du magasin pour l'employer à la construction d'un navire, en fera, au receveur des douanes, une déclaration indiquant l'espèce de bois, le nombre des pièces, leur volume total et le chantier dans lequel elles seront mises en oeuvre.

Art. 4. Avant la sortie du magasin, les pièces de bois déclarées devoir servir à une construction navale seront soumises à l'examen de deux experts, à désigner par le gouvernement. Après avoir reconnu que ces pièces portent la marque mentionnée à l'art. 2, les experts déclareront, s'il y a lieu, qu'elles peuvent servir à l'usage indiqué.

Art. 5. § 1. Le receveur des douanes délivrera ensuite un ordre de convoi et de surveillance, n° 18,

1844 *Douanes*, approprié à ce cas spécial. Cet ordre reproduira les indications exigées par l'art. 3 et couvrira le transport du bois sous l'escorte de deux employés de la douane, jusqu'au chantier de construction.

§ 2. Les employés constateront, au dos de l'ordre de convoi, le résultat de leur surveillance. Ils remettront l'original du document à l'intéressé et le duplicata au bureau où il aura été délivré.

§ 3. Le convoi aura lieu sans frais.

Art. 6. La mise en oeuvre des pièces de bois sera constatée par deux experts à désigner par le gouvernement.

Art. 7. § 1. Les demandes en restitution seront adressées au ministre des finances par l'intermédiaire des chefs locaux de la douane.

Chaque demande sera accompagnée :

1º D'une copie certifiée conforme de l'acquit de paiement du droit d'entrée ;

2º Des déclarations des experts, mentionnées aux art. 4 et 5 du présent arrêté ;

3º De l'ordre de convoi et de surveillance revêtu du certificat des employés.

§ 2. Le receveur des douanes déduira de la quantité de bois renseignée dans l'original de l'acquit de paiement celle pour laquelle la restitution est sollicitée, et il indiquera sur ce document la quantité pour laquelle il reste valable.

Art. 8. Le ministre des finances statuera sur ces demandes.

Les ordonnances de paiement seront soumises au *visa* préalable de la cour des comptes.

Art. 9. Les vérifications à faire par les experts, en conformité des art. 4 et 6 du présent arrêté, auront lieu aux frais du pétitionnaire.

Chapitre II. *Bois de cuvelage pour les houillières.*

Art. 10. Les art. 1, 2 et 3 qui précèdent sont rendus applicables au bois de cuvelage dans les houillières, pour lequel l'importateur voudra obtenir la restitution des $\frac{4}{5}$ du droit.

Art. 11. Le bois ne pourra sortir du magasin dans lequel il aura été déposé qu'après une déclaration à faire au receveur des douanes.

Cette déclaration indiquera l'espèce, le nombre des pièces, leur volume total et la houillière dans laquelle elles seront employées.

Art. 12. § 1. Le receveur délivrera ensuite un ordre 1844
de convoi et de surveillance n° 18, *Douanes*, approprié à ce cas spécial. Cet ordre reproduira les indications exigées par l'article précédent et servira au transport du bois, sous l'escorte de deux employés, jusqu'à la houillière.

§ 2. Les employés constateront au dos de l'ordre de convoi le résultat de leur surveillance. Ils remettront l'original du document à l'intéressé et le duplicata au bureau où il aura été délivré.

§ 3. Le convoi aura lieu sans frais.

Art. 13. § 1. Les demandes en restitution seront adressées au ministre des finances par l'intermédiaire des chefs locaux de la douane.

Chaque demande sera accompagnée :

1° D'une copie certifiée conforme de l'acquit de paiement du droit d'entrée ;

2° De l'ordre de convoi revêtu du certificat des employés :

3° D'une déclaration du conducteur des mines ou de tout autre fonctionnaire de cette administration, commis à la surveillance de la houillière, attestant que le bois pour lequel la restitution est sollicitée, a réellement servi au cuvelage. La signature de ce fonctionnaire sera légalisée par le bourguemestre de la commune de son domicile.

Art. 14. Lors de la délivrance de la copie de l'acquit de paiement, le receveur des douanes inscrira sur l'original l'annotation prescrite par le § 2 de l'art. 7 ci-dessus.

Art. 15. Il sera statué sur les demandes en restitution de droits conformement à la marche indiquée à l'art. 8 pour le bois de construction navale.

Chapitre III. — *Dispositions générales.*

Art. 16. Les intéressés n'auront le droit de réclamer la restitution que pendant trois ans, à partir de la date de l'acquit de paiement du droit d'entrée.

Ce délai pourra être prolongé.

Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin officiel.*

Bruxelles, le 23 juillet 1844.

Les ministres des finances et de l'intérieur,

Signé : Mercier. Nothomb.

TABLEAU A. (*Art. 6 de l'arrêté royal d'exécution générale.*)

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE des DROITS	DROITS D'ENTRÉE. — PREMIÈRE ANNÉE. — PAVILLON national.	du lieu d'où la marchandise est importée.	étranger.
		fr. c. 1/00	fr. c. 1/00	fr. c. 1/00
Bois de buis, de cèdre, de gaïac, des pays de production, d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance ou d'un port au delà du détroit de Gibraltar.	100 k.	„ 47 50	1 „	1 „
— — d'ailleurs (*).	id.	1 25	1 25	1 25
— d'ébénisterie, autres que ceux dénommés ci-dessus, non compris le noyer, par mer et directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance.	id.	1 20	2 „	2 „
— — des pays transatlantiques autres que ceux de production.	id.	1 95	2 75	3 50
— — d'ailleurs*	id.	3 50	3 50	3 50
— de teinture de toute espèce non moulus, à l'exception des bois de Fernambouc, directemeut d'un pays transatlantique.	id.	„ 01	„ 70	„ 95
— — d'ailleurs.	id.	„ 95	„ 95	„ 95
Bois de Fernambouc, directement des pays de production.	100 k.	2 „	4 „	4 „
— — dailleurs.	id.	4 62	4 62	4 62
Cachou et terra japonica, directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance.	id.	„ 10	„ 85	„ 85
— d'ailleurs.	id.	1 22 50	1 22 50	1 22 50
Cendres gravelées (potasse, perlasse, védasse), par mer et directement des pays de production, ou d'un port au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund.	id.	„ 50	1 85	1 85
— d'ailleurs (*) ou autrement.	id.	2 35	2 35	2 35
Chanvre en masse, y compris les tiges et filasses de bananier, l'aloës, le chanvre de Manille, le phormium tenax et autres filamens de même nature non spécialement tarifées, d'un port hors d'Europe ou au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund.	id.	„ 50	1 68 90	2 43 90
——— d'ailleurs.	id.	2 43 90	2 43 90	2 43 90

(*) Les importations d'*ailleurs* par mer et sous pavillon national, à l'exception de celles de sucre brut, joissent de la réduction des droits mentionnés au § 3 de l'àrt. 4 de la loi de ce jour.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE des DROITS.	DROITS D'ENTRÉE — PREMIÈRE ANNÉE. PAVILLON national.	au lieu d'où la marchandise est importée.	étranger.
		fr. c. 1/00	fr. c. 1/00	fr. c. 1/00
Cornes et bouts de cornes, de boeufs, de vaches, de buffles, de moutons, de chèvres, etc., directement d'un pays hors d'Europe.	100 fr.	„ 50	1 75	2 „
—— d'ailleurs.	id.	2 „	2 „	2 „
Coton en laine des Indes orientales, directement d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance.	100 k.	„ 01	1 70	1 70
—— d'ailleurs, par mer, par rivières et canaux.	id.	1 70	1 70	1 70
—— par terre.	id.	2 84 80	2 84 80	2 84 80
— toutes autres espèces, directement des pays de production ou d'un port au-delà du détroit de Gibraltar.	id.	„ 01	1 70	1 70
—— d'ailleurs, par mer, par rivières et par canaux.	id.	1 97 30	1 97 30	1 97 30
—— par terre.	id.	2 84 80	2 84 80	2 84 80
Cuirs et peaux bruts ou non apprêtés (grandes peaux), verts, salés ou non, de pays hors d'Europe ou d'un port au-delà du détroit de Gibraltar.	id.	„ 05	1 14 17	1 51 72
—— d'ailleurs.	id.	1 51 72	1 51 72	1 51 72
secs, salés ou non, des pays hors d'Europe ou d'un port au-delà du détroit de Gibraltar.	100 k.	„ 05	1 27	2 02
Cuirs et peaux bruts ou non apprêtés (grades peaux), secs, salés ou non, d'ailleurs.	id.	2 02	2 02	2 02
— rognures de cuir, vertes, directement d'un pays hors d'Europe.	id.	„ 05	„ 30	„ 43
——— d'ailleurs (*).	id.	„ 43	„ 43	„ 43
—— sèches, directement d'un pays hors d'Europe.	id.	„ 10	„ 60	„ 85
——— d'ailleurs.	id.	„ 85	„ 85	„ 85
Graisses, suifs, dégras, saindoux, etc., par mer et directement d'un pays hors d'Europe ou d'un port au-delà des détroits de Gibraltar et du Sund.	id.	„ 50	2 09 80	2 59 80

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES. ET DES PROVENANCES.	BASE des DROITS.	DROITS D'ENTRÉE. — PREMIÈRE ANNÉE. — PAVILLON national.	au lieu d'où la marchandise est importée.	étranger.
		fr. c. 1/00	fr. c. 1/00	fr. c. 1/00
— — d'ailleurs ou autrement.	id.	2 59 80	2 59 80	2 59 80
Huiles d'olive, ne pouvant servir qu'aux fabriques, par mer et directement des pays de production ou d'un port au-delà du détroit de Gibraltar.	l'hect.	1 „	2 31	2 31
— d'ailleurs ou autrement.	id.	2 81	2 81	2 81
— de palme, de coco, de toulouconna et d'illipé, directement des pays hors d'Europe.	100 k.	1 „	2 12	2 62
— — d'ailleurs.	id.	2 62	2 62	2 62
— de poisson, de baleine, de chienmarin, de cachalot et de spermacéti, de la pêche nationale.		libre.	libre.	libre.
— — non provenant de la pêche nationale, directement des pays transatlantiques.	l'hect.	12 „	13 15	14 15
— — — d'ailleurs.	id.	14 15	14 15	14 15
— de foie, de la pêche nationale.		libre.	libre.	libre.
— — non provenant de la pêche nationale, par mer et directement des pays de production.	id.	„ 73 85	1 51 05	1 51 05
— — — d'ailleurs ou autrement (*).	id.	2 01 05	2 01 05	2 01 05
Plomb brut ou en saumons et vieux plomb, par mer, de toutes provenances.	100 k.	„ 48 85	2 01 05	2 01 05
— — autrement.	id.	1 01 05	1 01 05	1 01 05
Quercitron, directement des pays de production.	id.	„ 23 75	„ 87 50	„ 87 50
— d'ailleurs.	id.	1 12 50	1 12 50	1 12 50
Résines brutes, non spécialement tarifées, par mer.	100 k.	„ 75	1 04 90	1 04 90
— autrement.	id.	1 17 40	1 17 40	1 17 40.
Rotins, joncs, roseaux et bambous exotiques, bruts ou non apprêtés, par mer et directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance.	id.	1 00	1 95	1 95
— d'ailleurs ou autrement.	id.	2 45	2 45	2 45

DESIGNATION DES MARCHANDISES ET DES PROVENANCES.	BASE des DROITS.	DROITS D'ENTRÉE. — PREMIÈRE ANNÉE. — PAVILLON national.	au lieu d'où la marchandise est importée.	étranger.
		fr. c. 1/00	fr. c. 1/00	fr. c. 1/00
Salpêtre brut, savoir: nitrate de potasse et de soude, directement des pays de production ou d'un port au-delà des caps Horn et de Bonne-Espérance.	id.	„ 10	2 „	2 „
— — d'ailleurs, nitrate de soude.	id.	2 56	2 56	2 56
— — — nitrate de potasse.	id.	2 „	2 „	2 „
Soufre brut, par mer et directement des pays de production ou d'un port au-delà du détroit de Gibraltar.	id.	„ 01	„ 51 20	„ 51 20
— d'ailleurs ou autrement.	id.	„ 96 20	„ 96 20	„ 96 20
Sucres bruts de canne, directement des pays de production ou d'un port au-delà du cap de Bonne-Espérance.	id.	„ 01	1 70	1 70
— de pays transatlantiques autres que ceux de production.	id.	„ 95	2 10	4 25
— d'ailleurs par mer, 1. année	id.	„ 84 05	4 25	4 25
— id. id. 2. année.	id.	1 48 10	4 25	4 25
— id. id. 3. année.	id.	2 11 55	4 25	4 25
— id. id. 4. année.	id.	2 75 „	4 25	4 25
Sumac (écorces, feuilles et brindilles), par mer et directement des pays de production.	id.	„ 10	„ 58 70	„ 58 70
— d'ailleurs ou autrement.	id.	„ 71 20	„ 71 20	„ 71 20
Térébenthine (huile de), par mer.	id.	1 95	2 81	2 81
— autrement.	id.	2 81	2 81	2 81

Arrêté royal du 28 juillet 1844, qui retire provisoirement les avantages accordés aux navires prussiens, en l'absence de toute réciprocité.

Leopold, etc.

Vu les articles 294 et 295 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), d'après lesquels les navires étrangers appartenant à des Etats où les navires belges ne sont pas soumis à d'autres ni à de plus forts droits que les navires de ces Etats, peuvent seuls être assimilés en Belgique aux navires belges pour les droits de tonnage;

1844 Vu l'article 9 du règlement du pilotage d'Ostende, approuvé par arrêté royal du 21 novembre 1818, nº 47, portant: „que les bâtimens étrangers dont les commandans ne pourront constater que., dans leur pays, les navires belges paient les mêmes droits de pilotage que les nationaux, seront tenus de payer un quart en sus des droits établis pour les navires nationaux“;

Notre ministre de l'intérieur nous ayant exposé:

1º *D'une part*, que les navires prussiens qui ont visité les ports belges au nombre de 70 en 1841, de 80 en 1842 et de 129 en 1843, y jouissent des faveurs de tonnage et de pilotage accordées aux navires nationaux, ainsi que du remboursement du péage de l'Escaut;

2º *D'autre part*, que les navires belges, dont le nombre, dans les ports prussiens, n'a jamais excédé celui de trois, y sont soumis à des surtaxes et à des droits extraordinaires da pavillon;

Qu'il en est résulté que, pendant les années 1841, 1842 et 1843, aucun navire belge ne s'est plus présenté dans ces ports;

Vu la loi du 5 juin 1839 sur le remboursement du péage de l'Escaut, portant entre autres que, s'il se pré-

---

19.

Traité de commerce et de navigation entre le royaume de Hanovre et la Grande-Bretagne. Signé et conclu à Londres, le 22 Juillet 1844.

(Gesetzsamml. für das Königr. Hannover. Jahrg. 1844. 1ste Abtheil. Nr. 38. V. 14 Septemb.)

(Die Auswechselung der Ratifications-Urkunden hat am 9ten August 1844 zu London Statt gefunden.)

Seine Majestät der König von Hannover und Ihre Majestät die Königin des vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, von gleichem Wunsche beseelt, die Handels-Verbindungeu zwischen den beiderseitigen Ländern möglichst auszudehnen, sind zu diesem Zwecke übereingekommen, einen Handels-und Schiff-

sente à l'égard de l'un des pavillous étrangers des mo- 1844
tifs graves et spéciaux, le gouvernement est autorisé à suspeudre, à son égard, le remboursement, et qu'il sera examiné si le bénéfice du remboursement doit être maintenu en faveur des pays avec lesquels il ne sera pas intervenu des arrangemens commerciaux, de douane ou de navigation.

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons;

Art. 1. Les navires prussiens seront soumis, daus les ports belges, aux droits de tonnage et de pilotage dont sont passibles, aux termes des lois et règlemens en vigueur, les navires étrangers non favorisés.

Le remboursement du péage de l'Escaut est suspendu à l'égard des navires prussiens.

2. Les dispositions qui précèdent cesseront leur effet le jour où il interviendra un arrangement entre la Belgique et la Prusse.

Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 juillet 1844.

Signé: Leopold.

19.

Traité de commerce et de navigation entre le royaume de Hanovre et la Grande Bretagne. Signé et conclu à Londres, le 22 Juillet 1844.

(Gesetzsamml. für das Königr. Hannover. Jahrg. 1844. 1ste Abtheil. Nr 38. V. 14 Septemb.)

(Die Auswechselung der Ratifications-Urkunden hat am 9ten August 1844 zu London Statt gefunden.)

His Majesty the King of Hanover, and Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, being equally animated by the desire of extending the commercial relations between their respective dominions, have agreed for this purpose to conclude a Treaty of Commerce and Navigation and to regulate

1844 fahrts-Vertrag abzuschliessen, und in demselben die Zollabgaben, welche zu Stade oder Brunshausen von Englischen, die Elbe hinaufgehenden Schiffen und Waaren erhoben werden, zu ordnen. Zu dem Ende haben Ihre Majestäten zu Ihren respectiven Bevollmächtigten ernannt, nämlich: —

Seine Majestät der König von Hannover, den Grafen Friedrich August Adolph von Kielmansegge, bevollmächtigten Minister bei Ihrer Grossbritannischen Majestät, Commandeur erster Classe des Guelphen-Ordens etc. und Allerhöchstihren Geheimen Finanz-Rath Ernst Friedrich Georg Hüpeden, Commandeur zweiter Classe des Guelphen-Ordens, Ritter zweiter Classe des Königlich-Preussischen Rothen Adler-Ordens und Ritter des Kurhessischen goldnen Löwen-Ordens.

Und Ihre Majestät die Königinn des vereinigten Königreichs von Gsossbritannien und Irland, den sehr achtbaren Herrn Georg, Grafen von Aberdeen, Viscount Gordon, Viscount Formatine, Lord Haddo, Methlick, Tarvis und Kellie, Pair des vereinigten Königreichs, Ihrer Grossbritannischen Majestät Rath im Geheimen Staatsrathe, Ritter des uralten und sehr edlen Ordens der Distel, und Ihrer Grossbritannischen Majestät Staatssecretair für die auswärtigen Angelegenheiten; und den sehr achtbaren Herrn William Ewart Gladstone, Ihrer besagten Majestät Rath im Geheimen Staatsrathe, Mitglied des Parlements, Präsidenten des Geheimen Staatsraths-Ausschusses für die Angelegenheiten des Handels und der Colonien, Präsidenten der Münze Ihrer Majestät, etc. etc. etc.

Welche, nachdem Sie Sich ihre Vollmachten gegenseitig mitgetheilt, und dieselben in guter und gehöriger Form befunden haben, über die nachfolgenden Artikel übereingekommen sind:

Art. I. Von und nach dem Tage der Auswechselung der Ratificationen des gegenwärtigen Vertrages sollen den Britischen Schiffen, die in Hannoverschen Häfen ankommen, sich aufhalten, oder aus solchen abgehen, so wie den Hannoverschen Schiffen, die in den Häfen des vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, oder der auswärtigen Besitzungen Ihrer Grossbritannischen Majestät ankommen, sich aufhalten, oder aus solchen abgehen, keine andere noch höhere Abgaben, oder Lasten, welcherlei Art sie auch seyn mögen, auferlegt

thereby the duties levied at Stade or Brunshausen upon British vessels and merchandize ascending the Elbe. Their Majesties have therefore named as their respective Plenipotentiaries, that is to say: — 1844

His Majesty the King of Hanover the Count Frederick Augustus Adolphus von Kielmansegge, His Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to Her Britannic Majesty, Commander of the first class of the Order of the Guelphs, etc. etc.; — And the Sieur Ernest Frederick George Hüpeden, his Privy Councillor of Finance, Commander of the second class of the Order of the Guelphs, Knight of the second class of the Royal Prussian Order of the Red Eagle, and Knight of the Order of the Golden Lion of Electoral Hesse; —

And Her Majesty the Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, the Right Honourable George, Earl of Aberdeen, Viscount Gordon, Viscount Formartine, Lord Haddo, Methlick, Tarvis, and Kellie, a Peer of the United Kingdom, a Member of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, Knight of the Most Ancient and Most Noble Order of the Thistle, and Her Majesty's Principal Secretary of State for Foreign Affairs; — And the Right Honourable William Ewart Gladstone, a Member of Her Majesty's Most Honourable Privy Council, a Member of Parliament, President of the Commitee of Privy Council for Affairs of Trade and Foreign Plantations, and Master of Her Majesty's Mint; —

Who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following Articles:

Art. 1. Form and after the date of the exchange of the ratifications of the present Treaty, British vessels arriving at, remaining in, or departing from, the ports of the Kingdom of Hanover, and vessels of Hannover arriving at, remaining in, or departing from, the ports of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, or of Her Britannic Majesty's possessions abroad, shall be subject to no other or higher dues or charges, of whatsoever nature they may be, than those which are now, or shall hereafter be imposed upon national

1844 werden als diejenigen, welchen einheimische Schiffe bei ihrer Ankunft oder ihrem Aufenthalte in den besagten Häfen, oder ihrem Abgange aus selbigen jetzt oder in Zukunft unterworfen sind.

Art II. 1. Alle Handelsartikel, welche Erzeugnisse des Bodens oder des Kunstfleisses der Staaten Seiner Majestät des Königs von Hannover sind, und welche aus den Hannoverschen Häfen jetzt oder künftig in Hannoverschen Schiffen ausgeführt werden dürfen, sollen gleichfalls aus den besagten Häfen in Britischen Schiffen sowohl nach den Häfen des vereinigten Königreichs, wie auch Ihrer Grossbritanischen Majestät auswärtigen Besitzungen oder nach den Häfen irgend eines andern fremden Landes ausgeführt werden dürfen.

2. Alle Handelsartikel, welche Erzeugnisse des Bodens oder des Kunstfleisses der Staaten Ihrer Grossbritannischen Majestät sind, und welche aus den Häfen des vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, oder Ihrer Grossbritannischen Majestät auswärtigen Besitzungen jetzt oder künftig in Britischen Schiffen ausgeführt werden dürfen, sollen gleichfalls aus den besagten Häfen in Hannoverschen Schiffen sowohl nach den Häfen des Königreichs Hannover, wie auch nach den Häfen irgend eines andern fremden Landes ausgeführt werden dürfen.

3. Alle Handelsartikel, welche Erzeugnisse des Bodens und des Kunstfleisses der Staaten Seiner Majestät des Königs von Hannover sind, und welche jetzt oder künftig in Britischen Schiffen aus den Häfen des Königreichs Hannover, oder irgend eines andern fremden Landes nach den Häfen des vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, oder aus den Häfen des Königreichs Hannover nach den Häfen Ihrer Grossbritannischen Majestät auswärtigen Besitzungen eingeführt werden dürfen, sollen gleichfalls in Hannoverschen Schiffen eingeführt werden dürfen.

4. Alle Handelsartikel, welche Erzeugnisse des Bodens und des Kunstfleisses der Staaten Ihrer Grossbritannischen Majestät sind, und welche jetzt oder künftig nach den Häfen des Königreichs Hannover in Hannoverschen Schiffen eingeführt werden dürfen, sollen gleichfalls nach den besagten Häfen in Britischen Schiffen sowohl aus den Häfen des vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, wie auch Ihrer Grossbritannischen

vessels, on their arrival at, during their remaining in, 1844
or on their departure from, such ports.

Art. II. 1. All articles of the growth, produce, or manufacture of the dominions of His Majesty the King of Hanover, which are or shall be permitted to be exported from the ports of Hanover in vessels of Hanover, shall likewise be permitted to be exported from those ports in British vessels, either to the ports of the United Kingdom, or of Her Britannic Majesty's possessions abroad, or to the ports of any other foreign country.

2. All articles of the growth, produce, or manufacture of the dominions of Her Britannic Majesty, which are or shall be permitted to be exported from the ports of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, or of Her Britannic Majesty's possessions abroad, in British vessels, shall likewise be permitted to be exported from those ports in vessels of Hanover, either to the ports of Hanover, or to the ports of any other foreign country.

3 All articles of the growth, produce, or manufacture of the dominions of His Majesty the King of Hanover, which are or shall be permitted to be imported in British vessels from the ports of Hanover, or from the ports of any other foreign country, into the ports of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, or from the ports of Hanover into the ports of Her Britannic Majesty's possessions abroad, shall likewise be permitted to be imported in vessels of Hanover.

4. All articles of the growth, produce, or manufacture of the dominions of Her Britannic Majesty, which are or shall be permitted to be imported into the ports of Hanover, in vessels of Hanover, shall likewise be permitted to be imported into those ports in British vessels, either from the ports of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, or of Her Britannic Majesty's possessions abroad, or from the ports of any other foreign country.

1844 Majestät auswärtigen Besitzungen, oder aus den Häfen irgend eines andern fremden Landes eingeführt werden dürfen.

Art. III. Alle Handelsartikel irgend einer Art, welche gesetzlich nach den Häfen des vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland oder Ihrer Grossbritannischen Majestät auswärtigen Besitzungen in Hannoverschen Schiffen, oder nach den Häfen des Königreichs Hannover in Britischen Schiffen eingeführt werden können, sollen bei ihrer Einfuhr denselben Eingangs-Steuern, Abgaben und Lasten unterworfen, und zu denselben Prämien, Rückzöllen, Vergütungen und Bevorrechtigungen berechtigt seyn, gleichviel ob solche Handelsartikel in den Schiffen des einen oder des andern Landes eingeführt werden.

Art. IV. Alle Handelsartikel irgend einer Art, welche gesetzlich aus den Häfen des vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, oder Ihrer Grossbritannischen Majestät auswärtigen Besitzungen in Hannoverschen Schiffen, oder aus den Häfen des Königreichs Hannover in Britischen Schiffen ausgeführt werden können, sollen bei ihrer Ausfuhr denselben Ausfuhr-Zöllen, Abgaben und Lasten unterworfen, und zu denselben Prämien, Rückzöllen, Vergütungen und Bevorrechtigungen berechtigt seyn, gleichviel ob solche Handelsartikel in Schiffen des einen oder des andern Landes ausgeführt werden.

Art. V. In Erwägung, dass Britischen Schiffen nach den Hannoverschen Gesetzen gestattet ist, aus den Häfen aller Länder mit ihren Ladungen in die Häfen Hannovers einzulaufen; und in Erwägung, dass der Handel und die Schifffahrt Grossbritanniens mit Hannover auf den Fuss der meist begünstigten Nation gestellt sind; in Rücksicht ferner auf die Leichtigkeit, mit welcher in Folge der Anwendung der Dampfkraft auf die Binnen-Schifffahrt die Beförderung von Gütern und Waaren aller Art, sowohl stromauf- als stromabwärts Statt findet, und auf die neuen Auswege, welche auf diese Weise dem Handel und der Schifffahrt zwischen dem vereinigten Königreiche und den überseeischen Besitzungen Ihrer Grossbritannischen Majestät einerseits, und dem Königreiche Hannover andrerseits, eröffnet werden können; ist man übereingekommen, dass Hannoversche

Art. III. All articles whatsoever which can be legally imported into the ports of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, or of Her Britannic Majesty's possessions abroad, in vessels of Hanover, or into the ports of Hanover in British vessels, shall, on their importation, be subject to the same duties of importation, dues, and charges, and be entitled to the same bounties, drawbacks, allowances, and advantages, whether such articles be imported in vessels of the one or of the other country.

Art. IV. All articles whatsoever which can be legally exported from the ports of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, or of Her Britannic Majesty's possessions abroad, in vessels of Hanover, or from the ports of Hanover in British vessels, shall, on their exportation, be subject to the same duties of exportation, dues, and charges, and be entitled to the same bounties, drawbacks, allowances, and advantages, whether such articles be exported in vessels of the one or of the other country.

Art. V. In consideration of British vessels, together with their cargoes, being by the laws of Hanover admitted to entry in the ports of Hanover, when coming from the ports of all countries; and in consideration of British trade and navigation with Hanover being placed upon the footing of the most favoured nation: having regard also to the facility which the application of steam power to inland navigation affords for the conveyance of produce and merchandize of all kinds up and down rivers, and to the new opening which may by these means be given to the trade and navigation between the United Kingdom and Her Britannic Majesty's possessions abroad, on the one hand, and the Kingdom of Hanover, on the other, — it is agreed that vessels of Hanover, together with their cargoes, consisting of all such goods as for the time being may or can be legally imported into the United Kingdom and Her

1844 Schiffe, nebst ihren Ladungen, sofern dieselben aus solchen Gütern bestehen, die zur Zeit der Einfuhr gesetzlich von diesen Schiffen in das vereinigte Königreich und die auswärtigen Besitzungen Ihrer Grossbritannischen Majestät aus irgend einem Hafen Hannovers eingeführt werden dürfen, künftig, wenn solche Schiffe aus den Mündungen der Maas, der Ems, der Weser und der Elbe, oder aus den Mündungen irgend eines andern schiffbaren, zwischen der Elbe und der Maas liegenden Flusses, oder aus den Mündungen irgend eines schiffbaren, zwischen der Trave und der Memel, beide einschliesslich, liegenden Flusses kommen, in die Häfen des vereinigten Königreichs und der auswärtigen Besitzungen Ihrer Grossbritannischen Majestät in der nämlichen Art sollen zugelassen werden, als wenn die Häfen, aus denen diese Schiffe vorgedachtermassen kommen, sich innerhalb des Gebietes Seiner Majestät des Königs von Hannover befänden; auch diesen Schiffen gestattet seyn soll, die obenerwähnten Güter in der nämlichen Art einzuführen, wie dergleichen Güter aus den Hannoverschen Häfen eingeführt werden dürfen. Auf gleiche Weise sollen diese Schiffe, wenn dieselben sich von Grossbritannien oder den auswärtigen Besitzungen Ihrer Grossbritannischen Majestät nach den oben näher bezeichneten Häfen begeben, eben so behandelt werden, als wenn dieselben nach einem Hannoverschen Hafen zurückkehrten.

Es versteht sich dabei jedoch, dass die im gegenwärtigen Artikel bewilligten Vergünstigungen nur so lange fortbestehen sollen, als Britische Schiffe und der Handel und die Schifffahrt Grossbritanniens im Genuss derjenigen Vortheile verbleiben, gegen deren Einräumung die besagten Vergünstigungen, wie oben erwähnt, zugestanden worden sind.

Und es versteht sich dabei ferner, dass die besagten Vergünstigungen hinsichtlich der im gegenwärtigen Artikel bezeichneten Häfen sich nur so lange auf Hannoversche Schiffe erstrecken und für selbige fortbestehen, als Britische Schiffe und deren Ladungen bei ihrer Ankunft, ihrem Verweilen und ihrem Abgange in und aus besagten Häfen auf gleichen Fuss mit den Schiffen Hannovers gestellt werden.

Art. VI. Vom ersten October Achtzehnhundert Vier und Vierzig an sollen von Britischen Schiffen, welche

Britannic Majesty's possessions abroad by the said vessels, from any port of Hanover, shall, when coming from the mouths of the Meuse, of the Ems, of the Weser, and of the Elbe, or from the mouths of any other navigable river between the Elbe and the Meuse, or from the mouths of any navigable river between the Trave and the Memel, both inclusive, be admitted into the ports of the United Kingdom and of Her Britannic Majesty's possessions abroad, on the same terms as if the ports from which such vessels may come as aforesaid, were within the dominions of the King of Hanover; and such vessels shall be permitted to import such goods as aforesaid upon the same terms on which such goods might be imported, if coming from the ports of Hanover; and also, that such vessels proceeding from the United Kingdom, or Her Britannic Majesty's possessions abroad, to the ports aforesaid, shall be treated as if returning to a port of Hanover. 1844

And it is hereby agreed, that the privileges granted by the present Article, shall continue only so long as British vessels, and British trade and navigation, shall continue to enjoy the advantages, in consideration of which the said privileges are hereinbefore mentioned to have been conceded.

And further, that the said privileges shall extend and be continued to the vessels of Hanover, in respect to the ports referred to in this Article, only so long as British vessels and their cargoes shall, upon their remaining therein, and upon their departure therefrom, be placed upon the same footing as vessels of Hanover.

Art. VI. From and after the first day of October, one thousand eight hundred and forty-four, no other or

1844 die Elbe bis hinauf zu dem Puncte, wo die Zölle der obern Elbe anfangen, befahren, das heisst bis zur Stadt Hamburg und diese einschliesslich, oder von den Ladungen dieser Schiffe, in Beziehung auf den sogenannten Stader oder Brunshäuser Zoll keine andere oder höhere Zölle oder Abgaben erhoben werden, als diejenigen Zölle und Abgaben, welche in dem am 13ten April 1844 zu Dresden zwischen den Elbuferstaaten unterzeichneten Vertrage, und in den demselben beigefügten Separat-Artikeln, Regulativ und fünf Tabellen aufgeführt sind. Ein Exemplar des besagten Vertrages und seiner oben erwähnten Anlagen ist gegenwärtigem Vertrage beigefügt; und von den respectiven Bevollmächtigten beglaubigt.

In Hinsicht der folgenden Artikel jedoch, sofern solche Erzeugnisse des Britischen Bodens oder Kunstfleisses sind, nämlich:

	Position des hier angeschlossenen Tarifs.
1. Garn und Zwirn:	
a. So weit sie nicht mit einem andern Zollsatze belegt sind, insbesondere: Garn und Zwirn von Wolle oder Haar, auch von Wolle oder Haar in Vermischung mit Baumwolle, Flachs oder Hanf.	42. C. a.
b. Heedengarn.	42. C. b.
c. Garn und Zwirn von Baumwolle, Flachs oder Hanf.	42. C. c.
2. Zeugwaaren aus Baumwolle, Wolle und Leinen, so wie aus Mischungen dieser Stoffe:	
a. Zeuge, Tücher, Gewebe, Bandwaaren, Posamentierarbeit, Putz - und Modewaaren, Stickereien, Spitzen, Strumpfwaaren, Teppiche und Decken aus Baumwolle, Wolle und Leinen, so wie aus Mischungen dieser Stoffe; imgleichen fertige neue Kleidungs-Stücke und Wäsche.	42. D. a.
b. Pack-, Sack- und Segelleinewand.	42. D. b.
3. Zinn in Blöcken, Mulden etc., auch altes Zinn.	47. A.
4. Weissblech.	9. A. c.
5. Eisen- und Stahlwaaren, und zwar:	

higher duties or tolls shall be levied, as regards the tolls or charges known by the name of the Stade or Brunshausen Toll and charges, on British vessels passing up the Elbe to the point where the tolls of the Upper Elbe commence, that is to say, up to and including the town of Hamburgh, or upon the cargoes of such vessels, than the tolls and duties which are specified in the Convention between the Elbe-bordering States, which was signed at Dresden on the 13th of April, 1844, and in the Separate Articles, Regulations, and Five Tables annexed thereto, copies of which Convention, Separate Articles, Regulations, and Tables, are annexed to the present Treaty, and certified under the hands of the respective Plenipotentiaries. 1844

With respect, however, to the following Articles of British produce and manufacture, that is to say:

	Heads in the Table of Duties annexed to the present Treaty.
1. Yarn and Thread.	
a. As far as they are not charged with any different rate, particularly yarn and thread of wool or hair, also of wool or hair mixed with cotton, flax, or hemp.	42 C *a*
b. Tow yarn.	42 C *b*
c. Yarn and thread of cotton, flax, or hemp.	
2. Manufacture of Cotton, Wool, and Linen; and mixed goods of the same.	42 C c
a. Stuff, cloth, textures, haberdashery, lace-makers' goods, millinery, embroidery, lace, hosiery, carpets and covers, of cotton, wool, and linen, and mixed goods of the same; also ready-made new clothes and linen.	42 D *a*
b. Pack, sack, and sail-cloth.	42 D *b*
3. Tin in Bars, Pigs, etc.; also old Tin.	47 A
4. Tin Plates.	9 A *c*
5. Articles of Iron and Steel, viz.:	

1844

	Position des hier angeschlossenen Tarifs.
a. Chirurgische Instrumente, Messerschmiede-Waaren, Schwertfeger- und Büchsenmacher-Arbeit, Nadeln, Nadler-Waaren und andere feine Eisenkram-Waaren, (Cutlery, Hardware, Jronmongery etc.) auch Waaren von Eisenblech.	9. B. a.
b. Eisen- und Stahldraht, grobe Werkzeuge von Eisen oder Stahl, auch dergleichen in Verbindung mit Holz oder Leder etc., und Grobschmiedearbeiten aller Art, als: Aexte, Bettstellen, Fensterstangen, Heizapparate und Gestelle dazu, Heugabeln, Hufeisen, Ketten, (excl. der Ankerketten) Kisten, Kutsch- und Wagenfedern, Sägen, Schaufeln, Schraubstöcke und Schraubbolzen, Sensen, Sicheln, Stringel, Strohmesser, Thüren und Thürbeschläge, Waffeleisen, Zuckermesser, (Negerhauer) etc.; auch gegossene und geschmiedete Nägel und Knöpfe.	
6. Syrup, auch Kartoffel-Syrup und Runkelrübenmelasse.	7. H.
7. Erdenwaaren:	
Fayence und Steingut, oder Töpfergut, welches nicht höher oder niedriger tarifirt ist als 6 Pfennig per Centner.	11. A.
8. Kupfer, auch Messing und ähnliche Metallgemische, und Waaren daraus, als:	
A. Kupfer, Messing, Britanniametall, Packfong u. dgl.	
a. Geschmiedet, gewalzt, gegossen, zu Geschirren, auch Kupfer etc., Schaalen, wie sie vom Hammer kommen; ferner Blech, Dachplatten, Draht, desgleichen polirte gewalzte, auch plattirte Tafeln und Bleche.	26. A. a.
b. Rohkupfer in Scheiben und Blöcken; Roh- (Stück) Messing; altes Bruchkupfer oder Bruchmessing, Kupfer- und Messingfeile, Glockengut und Kupfermünzen.	26. A. b.
B. Waaren, (fertige, wie: Kessel, Pfannen	

	Heads in the Table of Duties annexed to the present Treaty.
a. Surgical instruments, cutlery, gunmakers' wares, needles, needlemakers' wares, hardware, ironmongery, etc., also goods of plateiron.	
b. Iron and steel wire, coarse goods of iron and steel, also the like in combination with wood or leather; blacksmith's goods of all kinds, as axes, bedsteads, windowbars, fire-apparatus and frames for the same, pitchforks, horse-shoes, chains (exclusive of chain-cables), boxes, carriage and waggon springs, saws, shovels, vices, screw-bolts, scythes, sickles, curry-combs, hay and straw knives, ironwork of doors and windows, „waver-irons," matchets (bills), also cast and forged nails and buttons.	9 B *c*
6. Treacle, or Syrup; also potato syrup and beet-root molasses.	7 H
7. Earthenware. Delft-wares and stone-wares, which are not charged either higher or lower than 6 pf. per centner.	11 A
8. Copper and Brass, and similar alloys of Metals, and Manufactures thereof, viz.:	
A. Copper, Brass, Britannia Metall, German Silver, and the like goods.	
a. Forged, rolled, cast for utensils; also, copper, etc., in forms as they come from the hammer; plates, roofing-plates, wire, also polished, rolled and plated sheets and plates.	26 A *a*
b. Raw copper in cakes and pings; brass in blocks unwrought; old broken copper or broken brass: copper and brass filings; bellmetall, and copper coins.	26 A *b*
B. Articles manufactured, such as kettles,	26 B

1844 etc.) aus Kupfer oder den vorgenannten Metallgemischen, oder aus Kupfer-, Messing- etc., Blech, auch Gelb- und Glockengiesserarbeit.

ist man übereingekommen, dass die auf diese Artikel zu erhebenden Abgaben oder Zölle, wenn erstere, wie vorher bemerkt, entweder in Britischen oder in Schiffen irgend eines der Elbuferstaaten bis zu dem Puncte, wo die Zölle der Ober-Elbe anfangen, die Elbe hinaufgeführt werden, nur zwei Drittheile der Abgabe oder des Zolles, wie solche in den obenerwähnten Tabellen aufgeführt sind, betragen sollen.

Auch ist man übereingekommen, dass in Hinsicht auf Britische Schiffe, welche in vorbemerkter Art die Elbe hinaufgehen, die Vorzeigung der Schiffspapiere derselben als ein hinlänglicher Beweis ihrer Nationalität, so wie, dass eine die Handelsgegenstände begleitende Erklärung in der Englischen Zollabfertigung, wodurch bezeugt wird, dass dieselben Erzeugnisse des Bodens oder des Kunstfleisses des vereinigten Königreichs sind, als ein hinlänglicher Beweis des Ursprungs der Güter gelten soll, welche die Ladungen solcher Schiffe ausmachen.

Art. VII. Seine Majestät der König von Hannover und Ihre Majestät die Königin des vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland verpflichten sich gegenseitig, den Unterthanen irgend eines andern Staates keine Verminderung von Abgaben, noch Vergünstigungen, Vorrechte oder Freiheiten irgend einer Art in Bezug auf Handel und Schifffahrt zu bewilligen, welche nicht gleichfalls und zu der nämlichen Zeit auf die Unterthanen des andern hohen contrahirenden Theils ausgedehnt werden, und zwar unentgeltlich in den Fällen, wo das Zugeständniss zu Gunsten des andern Staates unentgeltlich ertheilt wurde, oder, falls das Zugeständniss an Bedingungen geknüpft war, gegen Leistung einer möglichst gleichkommenden Vergütung oder eines gleichen Aequivalents.

Es versteht sich hiebei jedoch, dass obige Verabredung keine Anwendung auf die Vorzüge und Freiheiten in Betreff des Brunshäuser Zolles findet, welche die freie und Hansestadt Hamburg in Kraft d[illegible] des Regulativs geniesst, und das dem am 13ten [illegible]44

pans, etc., of copper or the above-named alloys of metal, or of copper, brass, etc., plate; also brass and bell-founders' wares. 1844

it is agred that the duty or toll to be levied upon such articles, when passing up the Elbe as aforesaid, to the point where the tolls of the Upper Elbe commence, either in British vessels or in vessels of any of the Elbe-bordering States, shall be only two-thirds of the duty or toll specified in the Tables above mentioned.

And it is further agreed, that with regard to British vessels passing up the Elbe as aforesaid, the production of the papers of such vessels shall be held to be sufficient proof of their national character; and that a declaration on the custom-house cocket by which the goods are accompanied, stating that the same are of the growth or manufacture of the United Kingdom, shall be held to be sufficient proof of the origin of the goods composing the cargoes of such vessels.

Art. VII. His Majesty the King of Hanover, and Her Majesty the Queen fo the United Kingdom of Great Britain and Ireland, engage reciprocally not to grant any reductions of duties, or any favours, privileges, or immunities whatsoever, in matters of commerce and navigation, to the subjects of any other State, which shall not be also and at the same time extended to the subjects of the other High Contracting Party, gratuitously, if the concession in favour of the other State shall have been gratuitous, or upon giving, as nearly as possible, the same compensation or equivalent, in case the concession shall have been conditional.

It is however understood, that the above stipulation shall not apply to the privileges and exemptions, as regards the Brunshausen toll, which the Free and Hanseatic City of Hamburgh enjoys under § 2 of the Regulations which are annexed to the Convention signed

1844 von den Commissarien der Elbuferstaaten über den besagten Zoll unterzeichneten Vertrage angeschlossen ist.

Art. VIII. Gegenwärtiger Vertrag soll bis zum 1sten Januar 1854 in Kraft bleiben, und über diesen Zeitpunct hinaus noch bis zum Ablaufe eines Zeitraumes von zwölf Monaten, nachdem die eine oder die andere der hohen contrahirenden Mächte der andern ihre Absicht denselben aufzuheben, wird zu erkennen gegeben haben; indem eine jede der hohen contrahirenden Mächte sich das Recht vorbehält, der andern eine solche Erklärung zugehen zu lassen; wie denn auch hiemit zwischen ihnen festgesetzt wird, dass gegenwärtiger Vertrag, mit allen darin enthaltenen Bestimmungen, nach dem Ablaufe von zwölf Monaten, von dem Zeitpuncte angerechnet, wo die eine der hohen contrahirenden Mächte jene Erklärung von Seiten der andern Macht wird erhalten haben, für beide Mächte nicht mehr verbindlich sein soll.

Art. IX. Der gegenwärtige Vertrag soll ratificirt und die Ratifications-Urkunden sollen bis zum Ablauf von zwei Monaten nach dem Tage der Unterzeichnung, oder, wenn es seyn kann, noch früher zu London ausgewechselt werden.

Zur Urkunde dessen haben die obengenannten Bevollmächtigten denselben unter Beifügung ihrer Siegel unterzeichnet.

Geschehen zu London, den zwei und zwanzigsten Julius Ein Tausend Achthundert Vier und Vierzig.

(L. S.) A. Kielmansegge.
(L. S.) E. Hüpeden.
(L. S.) Aberdeen.
(L. S.) W. E. Gladstone.

Königl. Hannoversches Patent, den mit der Königlich-Grossbritannischen Regierung geschlossenen Handels- und Schifffahrts-Vertrag betreffend.

Hannover, den 8ten September 1844.

Ernst August, von Gottes Gnaden König von Hannover, etc.

Nachdem zwischen Uns und Ihrer Majestät der Königin von Grossbritannien und Irland durch die zu dem

on the 13th of April, 1844, by the Commissioners of the Elbe-bordering States, with respect to that toll. 1844

Art. VIII. The present Treaty shall be in force until the 1st of January, 1854, and further until the end of twelve months after either of the High Contracting Parties shall have given notice to the other of its intention to terminate the same, each of the High Contracting Parties reserving to itself the right of giving such notice to the other; and it is hereby agreed between them, that at the expiration of twelve months after such notice shall have been received by either Party from the other, this Treaty, and all the provisions thereof, shall altogether cease and determine.

Art. IX. The present Treaty shall be ratified, and the ratifications thereof shall be exchanged at London at the expiration of two months, or sooner if possible.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the same, and have affixed thereto the seals of their arms.

Done at London, the twenty-second day of July, in the year of our Lord one thousand eight hundred and forty-four.

(L. S.) A. Kielmansegge.
(L. S.) E. Hüpeden.
(L. S.) Aberdeen.
(L. S.) W. E. Gladstone.

Zwecke ernannten Bevollmächtigten am 22sten Julius d. J. ein Handels- und Schifffahrts-Vertrag geschlossen ist; so bringen Wir den Inhalt dieses von beiden Seiten bereits ratificirten Vertrages sowohl in seinem deutschen als englischen Urtexte hiedurch zur öffentlichen Kenntniss.

Zugleich fügen Wir zu wissen, dass bei der Auswechselung der Ratifications-Urkunden eine Verabredung dahin getroffen ist.

1844 dass für jetzt der gegenwärtig bestehende Tarif des Brunshäuser Zolles noch ferner in Kraft bleiben soll, mit dem Vorbehalte und der Ausnahme, dass von allen den Producten und Manufacten Britischen Ursprungs, welche im Artikel 6. des durch gegenwärtiges Patent publicirten Vertrages bezeichnet sind, wenn dieselben auf Britischen Schiffen die Elbe hinauf gefahren werden, von und nach dem 1sten k. M. keine höhere Abgabe oder kein höherer Zoll erhoben werden soll, als der im erwähnten Artikel 6 festgesetzte Betrag, und dass ferner von und nach dem 1sten k. M. neben dem eigentlichen Güterzolle keine anderen Geld- oder Natural-Abgaben irgend einer Art (wohin auch der Königliche Schiffszoll und der Ruderzoll der Stadt Stade gehört) von Britischen Schiffen oder ihren Ladungen, worin letztere auch bestehen mögen, bezogen werden sollen.

Wir befehlen demnach einem Jeden, den es angeht, vom 1sten k. M. an, die Bestimmungen des erwähnten Vertrages mit der Modification, die sich aus der eben angeführten Verabredung ergiebt, zu befolgen und in Ausführung zu bringen.

Auch haben Wir verfügt, dass gegenwärtiges Patent in die erste Abtheilung der Gesetz-Sammlung aufgenommen werde.

Hannover, am 8ten September 1844.

ERNST AUGUST.

Schulte. v. Falcke.

20.

Décrets du gouvernement de Chili, déclarant plusieurs ports habilités. Donnés le 29 Juillet et le 21 Septembre 1844.

Decret *du 29 juillet 1844, déclarant habilité le port de San-Miguel.*

Le gouvernement, informé par la correspondance de l'intendant de la province de Chiloé,

Que, plusieurs fois, l'approvisionnement en bois, dans

le port de San-Carlos, n'a pas suffi pour le chargement 1844
de dix à douze bâtimens nationaux venus, en même temps, pour traiter des bois dans ledit port;

Que les alléges qui portent les chargemens à bord des bâtimens ne sont pas assez nombreuses;

Convaincu, par les informations précitées et plusieurs autres, de la nécessité d'*habiliter* un nouveau port dans la province de Chiloé, afin de faciliter l'exploitation de ses produits,

A décreté:

1° Est *habilité* le port de San-Miguel, dans le département de Calbuco;

2° Devront se présenter d'abord, au port de San-Carlos, pour y être visités, les caboteurs allant charger à celui de San-Miguel.

Devront lesdits caboteurs, quand ils seront sur lest, avec leur équipage et tout leur gréement, recevoir à bord un employé du service actif, désigné par son chef, pour pendre note du chargement.

L'allée et le retour dudit employé seront aux frais du chargeur.

3° Seront remplies, dans le grand port de San-Carlos, toutes les formalités relatives au chargement, à la liquidation des droits, dont l'acquittement est prescrit par les lois en vigueur et à la rédaction du registre du bâtiment.

Les chargeurs s'obligeront, par soumission garantie, envers le chef de la douane, à revenir audit port, pour l'accomplissement desdites formalités.

DECRET *du 21 septembre 1844, déclarant petits ports Chanaral et Totoralillo.*

Le gouvernement,

Considérant que le défaut presque absolu de moyens de transport, dans la province de Coquimbo, par suite de l'insuffisance des pâturages pour la nourriture des bêtes de somme, cause de graves embarras au commerce et particulièrement à l'industrie minière, en rendant très-difficile le transport, à Huasco et à Coquimbo, du *cuivre* en *barras* (lingots) et en *rieles* (lingots plus petits que les *barras*;

Que ces embarras subsisteront tant que durera la sécheresse qui a détruit les pâturages;

Desirant, autant que possible, sinon faire disparaî-

1844 tre, du moins atténuer les embarras, pour une branche d'industrie si avantageuse à la république;

Convaincu que les ports *habilités* de Chanaral et de Totoralillo, en raison de leur proximité des mines, présentent moins de difficultés pour l'extraction desdits métaux,

A décrété:

1° Sont les ports de Chanaral et de Totoralillo déclarés *petits* ports, seulement pour le chargement du *cuivre* en *barras* et en *rieles*, à destination de l'étranger.

2° Devront les bâtimens nationaux et étrangers, pour jouir de cette faveur, partir du port de Coquimbo, après avoir souscrit, à la douane de ce port, une soumission agréée du chef de cette douane, pour les droits à acquitter par eux.

3° Leurs *cuivres* chargés, les bâtimens retourneront audit port de Coquimbo, pour que la douane y procède à la liquidation des droits, et, après la visite de leur cale, ils pourront poursuivre leur voyage.

4° Ne sera en vigueur la déclaration de l'article 1 que pendant la durée des embarras qui ont motivé le présent décret.

Un décret spécial déterminera l'époque où ladite déclaration cessera son effet.

5° Sera publié, etc.

21.

Notification adressée au mois de Juillet 1844 *par S. A. R. le Duc de Bordeaux aux cours étrangères à l'occasion de la mort du Duc d'Angoulême.*

Devenu par la mort de M. le comte de Marne chef de la maison de Bourbon, je regarde comme un devoir de protester contre le changement qui a été introduit en France dans l'ordre légitime de succession à la couronne, et de déclarer que je ne renoncerai jamais aux droits que, d'après les *antiques* lois *françaises*, je tiens de ma naissance.

Ces droits sont liés à de *grands devoirs* qu'avec la grâce de Dieu je saurai remplir. Toutefois je ne veux les exercer que lorsque, dans ma conviction, la Providence m'appellera à être véritablement *utile* à la France. 1844

Jusqu'à cette époque, mon intention est de ne prendre dans l'exil où je suis forcé de vivre que le titre de *comte de Chambord*; c'est celui que j'ai adopté en sortant de France; je désire le conserver dans mes relations avec les cours.

22.

Publication ministerielle sur la cessation de la réciprocité jusqu'ici subsistante entre les gouvernemens hanovrien et brunswicois relative au débit des billets de leurs lotéries.

Bekanntmachung Hannoverscher Seits.

(Gesetzsammlung für das Königreich Hannover. 1844 1ste Abtheil. Nr 34 v. 14 August.)

Bekanntmachung des Königlichen Finanz-Ministerii, das Aufhören des bisher zwischen der hiesigen und der Herzoglich Braunschweigschen Regierung in Beziehung auf den Debit der Lotterien beider Länder bestandene Gegenseitigkeits-Verhältniss, mit dem Ablaufe der 17ten Braunschweigschen Lotterie betreffend.

Hannover, den 12 August 1844.

Da das bisher zwischen der hiesigen und der Herzoglich-Braunschweigschen Regierung bestandene Gegenseitigkeits-Verhältniss in Beziehung auf den Debit der Lotterien beider Länder mit dem Ablaufe der 17ten Braunschweigschen Lotterie aufhört; so wird das Colligiren für die ferneren Herzoglich-Braunschweigschen Lotterien, so wie die in der Bekanntmachung vom 5ten August 1837 näher bezeichnete Mitwirkung zum Debite der Loose dieser Lotterien bei der in der Königlichen Verordnung vom 19ten April 1819 angedroheten Strafe von 50 Thlr. verboten.

Hannover, den 12 August 1844.

Königlich Hannoversches Finanz-Ministerium.

Schulte.

23.

Circulaire de la direction des douanes en France, du 12 Août 1844, relative au traité de commerce et de navigation conclu avec la république de Vénézuéla.

Nos relations commerciales avec la république de Vénézuéla avaient été provisoirement réglées par une convention conclue le 11 mars 1833, et mise en vigueur par l'ordonnance royale du 5 juin 1834. Un traité définitif d'amitié, de commerce et de navigation est intervenu entre les deux puissances le 25 mars 1843. Je le transmets ici avec l'ordonnance du 29 juin dernier, qui en a prescrit la publication.

La majeure partie des dispositions de ce traité n'exigent pas, dans leur application, l'intervention du service des douanes. Celles qui le concernent ne modifient pas, au fond, les stipulations de la convention précédente.

C'est ainsi qu'aux termes des articles 8 et 9 du nouveau traité, les produits naturels et manufacturés de la république de Vénézuéla continueront d'être amis en exemption des surtaxes de navigation qui affectent les pavillons étrangers. Mais cette immunité demeure subordonnée, comme l'a fait connaître la circulaire no 1465, à cette double condition, que les marchandises seront importées directement de cet Etat par navires vénézuéliens, et que leur origine sera attestée par des certificats délivrés par les agens des douanes du port d'expédition et annexés à un manifeste revêtu de la légalisation du consul français dans ce même port. Toutefois, les relâches volontaires à l'étranger ne doivent pas, d'après la circulaire no 1831, être considérées comme une interruption du transport direct, lorsqu'il est justifié par un certificat du consul de France, ou, à défaut d'agent consulaire, par une attestation des douanes locales, que l'escale n'a donné lieu à *aucun embarquement* de marchandises.

D'après l'article 9, déjà cité, les vivres et provisions de bord, embarqués dans nos ports sur les navires vénézuéliens, pour leur avitaillement, jouiront de l'exemption de tous droits de sortie.

L'article 10 porte due les navires vénézuéliens, à leur entrée ou à leur sortie de France, ne seront assujettis ni à d'autres ni à de plus forts droits de tonnage, de phares, de port, de pilotage, de quarantaine, ou d'autres affectant le corps da bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront assujettis les navires nationaux. Les navires vénézuéliens doivent donc être affranchis des droits de tonnage, d'expédition et d'acquit, dans tous les cas où ces immunités seront acquises au pavillon national, et ne payer qu'au taux fixé pour les navires français les autres taxes accessoires de navigation, telles que les droits de permis et de certificat. 1844

Les navires vénézuéliens peuvent, d'après l'article 11, décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord, et se rendre ensuite, avec le reste de cette cargaison, dans d'autres ports du royaume, soit pour y achever de débarquer leurs marchandises, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant, dans chaque port, d'autres droits que ceux que payent les nationaux dans les mêmes circonstances. Cette dernière disposition ne concerne que les marchandises venant de l'étranger ou y allant, le cabotage proprement dit demeurant, aux termes de l'article 2 du traité, exclusivement réservé, dans les deux pays, aux navires nationaux.

Les autres dispositions du traité, et notamment les articles 12, 13, 21, 24, 27 et 30, concernant les avaries, la nationalité des navires, les naufrages, l'intervention des agens consulaires et la durée du traité, n'exigent aucune instruction particulière.

Je prie les directeurs de donner des ordres dans le sens de la présente et d'en informer le commerce.

Le Directeur de l'administration.
TH. GRETERIN.

1844

24.

Convention conclue entre l'Autriche et la Prusse relative à l'exécution réciproque et gratuite des réquisitions judiciaires dans les procès des pauvres. Signée à Berlin le 13 Août et à Vienne le 10 Septembre 1844.

(Gesetzsammlung für die Königl. Preussischen Staaten 1844 Nr 36 v. 9 October.)

Nachdem die Königlich Preussische Regierung mit der Kaiserlich Oesterreichischen Regierung dahin übereingekommen ist, die gegenseitige Kostenvergütung in Kriminal-, Civil- und Vormundschaftssachen rücksichtlich der dabei betheiligten unvermögenden Personen aufzuheben, erklärt erstgedachte Regierung hiermit Folgendes:

I. In allen Untersuchungs-, Civil- und insonderheit Vormundschafts-Fällen, wo Requisitionen von einer Preussischen Gerichts- oder vormundschaftlichen Behörde an eine Oesterreichische derartige Behörde, oder von dieser an jene erlassen, sowie, wenn Delinquenten von einem Gerichte an das andere ausgeliefert werden, sind nicht allein alle baaren Auslagen, sondern auch die sämmtlichen, nach der bei dem requirirten Gerichte üblichen Taxe zu liquidirende Gebühren dem letzteren aus dem Vermögen der betreffenden Person, wenn solches hinreicht, zu entrichten. Hat selbige aber kein hinreichendes Vermögen, so fallen die Gebühren für die Arbeiten der requirirten Behörde, mithin auch alle Vergütung oder Taxe für Zeugenvernehmungen und für Abhaltung der Termine, für den Erlass oder die Expedition der Verfügungen, desgleichen die Insinuations- und sogenannten Siegelgebühren durchgehends weg, und das requirirende Gericht bezahlt alsdann dem ersteren nur die unvermeidlichen baaren Auslagen für Atzung, Transport, Porto, Kopialien, Reise- und Zehrungskosten der Richter und Zeugen, nach den bei den requirirten Gerichten üblichen Taxsätzen.

II. Zur Entscheidung der Frage: ob der Delin-

quent, oder die sonstbetheiligte Person hinreichendes Vermögen zur Berichtigung der Gerichtsgebühren besitze oder nicht? soll in den beiderseitigen Landen nichts weiter als das Zeugniss derjenigen obrigkeitlichen Stelle erfordert werden, unter welcher die betheiligten Personen ihre wesentliche Wohnung haben. Inwiefern der Kosten wegen gegen diese Personen die Exekution Statt findet, wird nach den Gesetzen des Landes, worin die Exekution zu führen wäre, beurtheilt. Sollte ein Delinquent seine wesentliche Wohnung in einem dritten Lande gehabt haben, und die Einziehung der Kosten dort mit Schwierigkeiten verknüpft seyn, so wird angenommen, dass er kein hinreichendes Vermögen besitze. 1844

III. Den in allen Untersuchungs-, Civil- und Vormundschaftssachen zu sistirenden Zeugen, und jeder abzuhörenden Person überhaupt, sollen die Reise- und Zehrungskosten, nebst der wegen ihrer Versäumniss ihnen gebührenden Vergütung, nach deren vom requirirten Gerichte geschehenen Verzeichnung bei erfolgter, wirklicher Sistirung, sey es von dem requirirten, oder von dem requirirenden Gerichte unverzüglich verabreicht werden. Insofern sie dazu eines Vorschusses bedürfen, wird das requirirte Gericht zwar die erforderliche Auslage machen, es soll selbige jedoch vom requirirenden Gerichte, auf die erhaltene Benachrichtigung, dem requirirten Gerichte wieder erstattet werden.

IV. Das gegenwärtige Uebereinkommen soll für den ganzen Umfang der Preussischen Monarchie und für alle Oesterreichischen Staaten, mit alleinigem Ausschluss von Ungarn und Siebenbürgen, Kraft und Wirksamkeit haben, und sowohl für die landesherrlichen, als auch für alle übrigen Gerichte verbindlich seyn.

Die vorstehende Erklärung soll deshalb, nachdem sie gegen eine übereinstimmende der Kaiserlich Königlichen Geheimen Hof- und Staatskanzlei ausgewechselt worden, öffentlich bekannt gemacht werden.

Berlin, den 13. August 1844.

Königlich Preussisches Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten.

(L. S.)

Frh. v. Bülow.

1844 Vorstehende Ministerialerklärung wird, nachdem sie gegen eine übereinstimmende Erklärung der Kaiserlich Oesterreichischen Geheimen Hof- und Staatskanzlei vom

---

25.

Handels- und Schifffahrtsvertrag zwischen dem Deutschen Zoll- und Handelsvereine einerseits und Belgien andererseits. Unterzeichnet und abgeschlossen zu Brüssel den 1 September 1844.

Im Namen der hochheiligen Dreieinigkeit.

Seine Majestät der König von Preussen, sowohl für Sich und in Vertretung der Ihrem Zoll- und Steuer-Systeme näher angeschlossenen souverainen Länder und Landestheile, nämlich des Grossherzogthums Luxemburg, der Grossherzoglich Mecklenburgischen Enklaven Rossow, Netzeband und Schönberg, des Grossherzoglich Oldenburgischen Fürstenthums Birkenfeld, der Herzogthümer Anhalt-Cöthen, Anhalt-Dessau und Anhalt-Bernburg, der Fürstenthümer Waldeck und Pyrmont, des Fürstenthums Lippe, und des Landgräflich Hessischen Oberamts Meissenheim, als auch im Namen der übrigen Mitglieder des Deutschen Zoll- und Handels-Vereins, nämlich der Krone Bayern, der Krone Sachsen, und der Krone Würtemberg, zugleich die Fürstenthümer Hohenzollern-Hechingen und Hohenzollern-Sigmaringen vertretend, des Grossherzogthums Baden, des Kurfürstenthums Hessen, des Grossherzogthums Hessen, zugleich das Landgräflich Hessische Amt Homburg vertretend, der den Thüringschen Zoll- und Handels-Verein bildenden Staaten, — namentlich des Grossherzogthums Sachsen, der Herzogthümer Sachsen-Meiningen, Sachsen-Altenburg und Sachsen-Coburg und Gotha, und der Fürstenthümer Schwarzburg-Rudolstadt und Schwarzburg-Sondershausen, Reuss-Greitz, Reuss-Schleitz und Reuss-Lobenstein und Ebersdorf, —des Herzogsthums Braunschweig, des Herzog-

10. September d. J. ausgewechselt worden, hierdurch zur öffentlichen Kenntniss gebracht. 1844

Berlin, den 27. September 1844.

Der Minister der auswärtigen Angelegenheiten.

Frh. v. Bülow.

25.

Traité de commerce et de navigation entre l'Association de douanes et de commerce Allemande d'une part et la Belgique d'autre part. Signé et conclu à Bruxelles le 1 Septembre 1844.

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

Sa Majesté le Roi de Prusse agissant tant en Son nom et pour les autres pays et parties de pays souverains compris dans Son système de douanes et d'impôts, savoir: le Grand-Duché de Luxembourg, les enclaves du Grand-Duché de Mecklenbourg Rossow, Netzeband et Schönberg, la Principauté de Birkenfeld du Grand-Duché d'Oldenbourg, les Duchés d'Anhalt-Cöthen, d'Anhalt-Dessau et d'Anhalt-Bernburg, les Principautés de Waldeck et Pyrmont, la Principauté de Lippe et le Grand-Bailliage de Meisenheim du Landgraviat de Hesse, qu'au nom des autres membres de l'association de douanes et de commerce allemande (Zoll-Verein) savoir: la couronne de Bavière, la couronne de Saxe et la couronne de Württemberg, tant pour elle que pour les Principautés de Hohenzollern-Hechingen et de Hohenzollern-Sigmaringen; le Grand-Duché de Bade, l'Electorat de Hesse, le Grand-Duché de Hesse, tant pour lui que pour le Bailliage de Hombourg du Landgraviat de Hesse; les Etats formant l'association de douanes et de commerce de Thuringue, savoir: le Grand-Duché de Saxe, les Duchés de Saxe-Meiningen, de Saxe-Altenbourg et de Saxe-Cobourg et Gotha, les Principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt et de Schwarzbourg-Sondershausen, de Reuss-Greitz, de Reuss-Schleitz et de Reuss-Lobenstein et Ebers-

1844 thums Nassau und der freien Stadt Frankfurt einerseits, und

Seine Majestät der König der Belgier andererseits,

gleichmässig von dem Wunsche beseelt, unverzüglich zwischen dem Zollvereine und Belgien einen Ihren gegenseitigen Handelsinteressen entsprechenden Zustand einzurichten und ihre Schifffahrts- und Handelsbeziehungen auf dauernden Grundlagen zu bestellen, indem Sie Sich vorbehalten, dieselben durch neue wechselseitige Begünstigungen zu erweitern, sind übereingekommen, zu dem Zwecke in Unterhandlung zu treten und haben zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der König von Preussen, den Herrn Alexander Heinrich Freiherrn von Arnim, Allerhöchstihren Kammerherrn, Geheimen Legationsrath und ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Könige der Belgier, Ritter des Königlich Preussischen rothen Adlerordens zweiter Klasse, des St. Johanniter-Ordens und des Königlich Preussischen eisernen Kreuzes, Ritter des Kaiserlich Russischen Militair- St. Annenordens dritter Klasse und des St. Georgenordens fünfter Klasse, Kommandeur des Grossherzoglich Badischen Ordens vom Zähringer Löwen und des Grossherzoglich Hessischen Ludwigsordens;

Seine Majestät der König der Belgier, den Generallieutenant Grafen Goblet von Alviella, Allerhöchstihren Flügeladjutanten, Staatsminister und Minister der auswärtigen Angelegenheiten, General-Inspekteur der Festungen und des Geniekorps, Mitglied der Repräsentantenkammer, Offizier Allerhöchstihres Ordens, Grosskreuz des Sachsen-Ernestinischen Hausordens, Grosskreuz des Königlich Sächsischen Civilverdienstordens, Grosskreuz des Grossherzoglich Oldenburgischen Ordens des Herzogs Peter Friedrich Ludwig, Kommandeur der Französischen Ehrenlegion, Ritter des Kaiserlich Russischen St. Annenordens zweiter-Klasse, und des Militair-Wilhelmsordens dritter Klasse,

welche, nachdem sie ihre Vollmachten ausgewechselt und dieselben in guter und gehöriger Form befunden haben, über die folgenden Artikel übereingekommen sind.

Art. 1. Die Schiffe Preussens oder eines der übri-

dorf; le Duché de Brunsvic, le Duché de Nassau et la ville libre de Francfort d'une part; et 1844

Sa Majesté le Roi des Belges d'autre part,

étant également animés du désir d'établir promptement entre le Zoll-Verein et la Belgique un état de choses conforme à leurs intérêts commerciaux réciproques, et de constituer leurs relations de navigation et de commerce sur des bases durables qu'Ils Se réservent d'élargir par d'autres concessions mutuelles, sont convenus dans ce but d'entrer en négociations et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le roi de Prusse, le Sieur Alexandre Henri Baron d'Arnim, Son Chambellan, Conseiller intime de Légation et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle rouge de la deuxième classe, de Saint-Jean de Jérusalem et de la Croix de fer de Prusse, Chevalier des Ordres militaires de Sainte-Anne de la troisième classe et de Saint-Georges de la cinquième classe de Russie, Commandeur des Ordres du Lion de Zähringen de Bade et de Louis de la Hesse Grand-Ducale;

Sa Majesté le Roi des Belges le Lieutenant-Général Comte Goblet d'Alviella, Son Aide-de-Camp et Ministre d'Etat et des Affaires Etrangères, Inspecteur-général des Fortifications et du Corps du Génie, Membre de la Chambre des Représentants, Officier de Son Ordre, Grand-Croix de l'Ordre de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre du Mérite civile de Saxe, Grand-Croix de Ordre du-Duc Pierre Frédéric-Louis d'Oldenbourg, Commandeur de l'Ordre de la Légion d'Honneur, décoré de l'Ordre de Sainte-Anne de Russie de la deuxième classe, décoré de la croix de troisième classe de l'Ordre militaire de Guillaume;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

Art. I. Les navires appartenant à la Prusse ou à

1844 gen Staaten des Zollvereins, welche mit Ballast oder mit Ladung in die Häfen Belgiens eingehen oder von dort ausgehen werden, und umgekehrt die Belgischen Schiffe, welche mit Ballast oder mit Ladung in die Häfen Preussens oder in einen der Häfen der übrigen Staaten des Zollvereins eingehen oder von dort ausgehen werden, welches auch der Ort ihrer Herkunft oder ihrer Bestimmung sei, sollen keinen Tonnen-, Flaggen-, Hafen-, Baken-, Lootsen-, Anker-, Schlepp-, Leuchtthurms-, Schleusen-, Kanal-, Quarantaine-, Bergungs-, Mäkler-, Entrepotgeldern noch anderen Zöllen oder Abgaben, welcher Art oder Benennung es sei, die im Namen und zum Vortheil der Regierung, öffentlicher Beamten, Ortsverwaltungen oder Anstalten irgend einer Art zur Erhebung kommen, unterworfen werden, als denen, welche für Nationalschiffe bei dem Eingange und während ihres Aufenthalts in diesen Häfen, oder bei ihrem Ausgange gegenwärtig bestehen oder in der Folge eingeführt werden können.

Art. 2. In Allem, was das Aufstellen der Schiffe, ihr Ein- und Ausladen in den Häfen, Rheden, Plätzen und Bassins betrifft, und überhaupt in Hinsicht aller Förmlichkeiten und sonstiger Bestimmungen, welchen die Handelsschiffe, ihre Mannschaft und ihre Ladung unterworfen werden können, ist man gleichmässig übereingekommen, dass den Nationalschiffen kein Privilegium oder Vorzug zugestanden werden soll, welcher nicht auf dieselbe Weise den Schiffen des anderen Theils zukommen würde, indem der Wille der beiden hohen vertragenden Theile dahin geht, dass auch in dieser Beziehung ihre Schiffe auf dem Fusse einer völligen Gleichstellung behandelt werden sollen.

Art. 3. Die Erstattung des Zolles, welchen die Regierung der Niederlande von der Schifffahrt der Schelde in Folge des dritten Paragraphen des neunten Artikels des Vertrages vom neunzehnten April eintausend acht hundert neun und dreissig erhebt, wird den Schiffen der Staaten des Zollvereins von Belgien zugesichert.

Art. 4. Alle Erzeugnisse und andere Gegenstände des Handels, deren Einfuhr oder Ausfuhr gesetzlich in die Staaten der hohen vertragenden Theile auf Nationalschiffen wird stattfinden können, sollen i[illegible]her Weise auf Schiffen des anderen vertragen[illegible]ils

l'un des autres Etats du Zoll-Verein qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de la Belgique, ou qui en sortiront, et réciproquement les navires appartenant à la Belgique qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de la Prusse ou dans l'un des ports des autres Etats du Zollverein, ou qui en sortiront, quelque soit le lieu de leur départ ou de leur destination, ne seront pas assujettis à des droits de tonnage, de pavillon, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, de courtage, d'entrepôt ou à d'autres droits ou charges, de quelque nature ou dénomination que ce soit, perçus au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, que ceux qui sont actuellement ou pourront, par la suite, être imposés aux bâtiments nationaux à l'entrée et pendant leur séjour dans ces ports ou à leur sortie.

Art. II. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, hâvres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques, auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est également convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège ou faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre partie, la volonté des deux Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art III. Le remboursement par la Belgique du droit perçu sur la navigation de l'Escaut par le Gouvernement des Pays-Bas, en vertu du paragraphe troisième de l'article neuf du traité du dix-neuf Avril mil-huit-cent-trente-neuf, est garanti aux navires des Etats du Zoll-Verein.

Art. IV. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les Etats des Hautes Parties contractantes par navires nationaux, pourront également y être importés ou en être exportés par navires appartenant à l'autre Partie contractante.

1844 dorthin eingeführt oder von dort ausgeführt werden können.

Die Waaren, welche auf Schiffen des einen oder des anderen Theils in die Häfen des Zollvereins und Belgiens eingeführt werden, sollen dort zum Verbrauch, zum Transit, oder zur Wiederausfuhr bestimmt, oder endlich nach dem Belieben des Eigenthümers oder seiner Machthaber, in Entrepot gebracht werden können, ganz unter denselben Bedingungen und ohne grössere Magazinsgebühren, Bewachungs- oder sonstigen Kosten dieser Art unterworfen zu werden, als denjenigen, welchen die auf den Nationalschiffen angebrachten Waaren unterliegen.

Art. 5. Die Waaren jeder Art ohne Unterschied des Ursprungs, welche direkt aus den Häfen des Zollvereins in die Häfen Belgiens auf Schiffen eines der Staaten des Zollvereins, eben so die Waaren, welche direkt aus den Häfen Belgiens in die Häfen des Zollvereins auf Belgischen Schiffen eingeführt werden, sollen in den beiderseitigen Häfen weder andere noch höhere Eingangs- oder Ausgangsabgaben entrichten, auch keinen anderen Förmlichkeiten unterworfen werden, als wenn die Einfuhr auf Nationalschiffen erfolgte.

Auf gleiche Weise sollen die Waaren jeder Art behandelt werden, welche aus den Häfen Belgiens auf Schiffen des Zollvereins oder aus den Häfen des Zollvereins auf Belgischen Schiffen, wohin auch die Bestimmung derselben sein möge, ausgeführt werden.

Separat-Artikel.

Während die Ladungen der Schiffe des Zollvereins, welche in indirekter Fahrt nach Belgien kommen, Differentialzöllen unterworfen sind, sollen die Belgischen Schiffe, welche in die Häfen des Zollvereins Ladungen einführen, die weder in einem Hafen des Zollvereins noch in einem Hafen Belgiens geladen sind, eine ausserordentliche Flaggenabgabe entrichten, welche die Hälfte des gegenwärtigen Satzes dieser Abgabe nicht übersteigen wird.

Diese Bestimmung soll bis zum ersten Januar eintausend achthundert acht und vierzig und über diesen Zeitpunkt hinaus für die ganze Dauer des gegenwärtigen Vertrages in Kraft bleiben, wenn nicht zu dem genannten Zeitpuncte der eine oder der andere der hohen vertragenden Theile eine allgemeine Veränderung in dem Systeme seiner Schifffahrtsgesetzgebung einführt.

Les marchandises importées dans les ports du Zoll-Verein et de la Belgique par des navires appartenant à l'une ou à l'autre Partie, pourront y être destinées à la consommation, au transit ou à la réexportation ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants cause, le tout aux mêmes conditions et sans être assujetties à des droits de magasinage, de surveillance ou autres de cette nature plus forts que ceux, auxquels sont soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. V. Les marchandises de toute espèce, sans distinction d'origine, importées directement des ports du Zoll-Verein dans ceux de Belgique par navires appartenant à l'un des Etats du Zoll-Verein, ainsi que celles qui seront importées directement des ports de Belgique dans ceux du Zoll-Verein par navires Belges, ne paieront dans les ports respectifs d'autres ni de plus forts droits d'entrée ou de sortie et ne seront assujetties à d'autres formalités que si l'importation avait lieu par bâtiments nationaux.

Il en sera de même pour les marchandises de toute espèce exportées des ports de la Belgique par navires du Zoll-Verein, ainsi que pour celles qui seront exportées des ports du Zoll-Verein par navires Belges pour quelque destination que ce soit.

Article séparé.

Les cargaisons des navires du Zoll-Verein importées en Belgique par navigation indirecte étant soumises à des droits différentiels, les navires Belges qui importeront dans les ports du Zoll-Verein des cargaisons prises dans un port n'appartenant ni au Zoll-Verein ni à la Belgique, paieront un droit extraordinaire de pavillon qui n'excédera pas la moitié du taux actuel de ce droit.

Cette stipulation restera en vigueur jusqu'au premier Janvier mil-huit cent quarante-huit et au de là de ce terme, pour toute la durée du présent traité, si au dit terme l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes n'apporte point un changement général à son système de législation sur la navigation.

1844 In letzterem Falle werden die hohen vertragenden Theile sich verständigen, um die Bestimmung des ersten Absatzes des gegenwärtigen Artikels mit den etwa einzuführenden Modifikationen in Uebereinstimmung zu setzen.

Art. 6. Die Erzeugnisse des Bodens und des Gewerbfleisses des Zollvereins, welche in den Häfen an den Mündungen der Ströme von der Elbe bis zur Maas, diese beiden Ströme einbegriffen, auf Schiffen des Zollvereins geladen und direkt in die Belgischen Häfen eingeführt werden, sollen in letzteren eben so behandelt werden, als wenn sie direkt aus einem Hafen des Zollvereins kämen.

Dessen in Erwiederung sollen die Erzeugnisse des Bodens und des Gewerbfleisses Belgiens, welche in den Häfen der Maas auf Belgischen Schiffen geladen und direkt in den Häfen des Zollvereins eingeführt werden, in letzteren eben so behandelt werden, als wenn sie direkt aus einem Belgischen Hafen kämen.

Ueberdies sollen die Erzeugnisse des Bodens und des Gewerbfleisses des Zollvereins, welche auf Schiffen des Zollvereins entweder direkt oder aus den, den Häfen des Zollvereins gleichgestellten und im ersten Absatze bezeichneten Häfen nach den, den Belgischen Häfen gleichgestellten und im zweiten Absatze bezeichneten Häfen gebracht werden, bei ihrer demnächstigen Einfuhr in Belgien eben so behandelt werden, als wenn sie direkt und auf einem Schiffe des Zollvereins in einen Belgischen Hafen eingeführt wären; und gleicherweise sollen die Erzeugnisse des Bodens und des Gewerbfleisses Belgiens, welche auf Belgischen Schiffen entweder direkt oder aus den gleichgestellten Häfen der Maas in die gleichgestellten Häfen von der Elbe bis zur Maas eingebracht werden, bei ihrer demnächstigen Einfuhr in den Zollverein ebenso behandelt werden, als wenn sie direkt und auf einem Belgischen Schiffe in einen Hafen des Zollvereins eingeführt wären.

Die beiden hohen vertragenden Theile behalten sich vor, die zur Feststellung des Ursprungs der Waaren erforderlichen Beweise, in so weit diese Beweise nöthig sein sollten, durch gemeinsame Abrede festzustellen.

Art. 7. Prämienzollvergütungen oder andere Begünstigungen dieser Art, welche in den Staaten eines der beiden hohen vertragenden Theile den National-

Dans ce dernier cas les Hautes Parties contractantes 1844
s'entendront pour concilier la stipulation ou paragraphe premier du présent article avec les modifications qui pourraient être introduites.

Art. VI. Les produits du sol et de l'industrie du Zoll-Verein chargés dans les ports situés aux embouchures des fleuves depuis l'Elbe jusqu'à la Meuse, y compris ces deux fleuves, sur bâtiments du Zoll-Verein et importés directement dans les ports Belges, seront traités dans ces derniers comme s'ils venaient directement d'un port du Zoll-Verein.

Par réciprocité les produits du sol et de l'industrie de la Belgique, chargés dans les ports de la Meuse sur bâtiments Belges et importés directement dans les ports du Zoll-Verein, seront traités dans ces derniers comme s'ils venaient directement d'un port belge.

De plus les produits du sol et de l'industrie du Zoll-Verein apportés sur bâtiments du Zoll-Verein ou directement, ou des ports assimilés aux ports du Zoll-Verein et désignés au premier paragraphe, dans les ports assimilés aux ports Belges et désignés au second paragraphe, seront traités lors de leur importation subséquente en Belgique, comme s'ils étaient importés directement et sous pavillon du Zoll-Verein dans un port Belge; et de même les produits du sol et de l'industrie de la Belgique apportés sur bâtiments belges, ou directement, ou des ports assimilés de la Meuse dans les ports assimilés depuis l'Elbe jusqu'à la Meuse, seront traités, lors de leur importation subséquente dans le Zoll-Verein, comme s'ils étaient importés directement et sous pavillon Belge dans un port du Zoll-Verein.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent de déterminer d'un commun accord les preuves à fournir pour constater l'origine des marchandises, en tant que ces preuves seraient nécessaires.

Art. VII. Les primes, restitutions de droit ou autres avantages de ce genre qui sont ou qui pourraient être accordés dans les Etats de l'une des deux Hautes

1844 schiffen oder deren Ladungen bewilligt sind, oder bewilligt werden könnten, sollen in gleicher Weise sowohl den Schiffen des anderen Theils als auch den Waaren bewilligt werden, welche direkt auf Schiffen des einen oder des anderen Theiles von dem einen Lande nach dem anderen eingeführt, oder, wohin auch die Bestimmung derselben sein möge, ausgeführt werden.

Eine Ausnahme jedoch hiervon und von den Bestimmungen des ersten und vierten Artikels soll in Betreff der Begünstigungen Statt finden, deren die Erzeugnisse der Nationalfischerei und der Handel mit Salz gegenwärtig geniessen, oder in Zukunft geniessen möchten.

Art. 8. Die Unterthanen eines jeden der beiden vertragenden Theile werden sich in Beziehung auf die Ausübung der Küstenschifffahrt den Gesetzen unterwerfen, welche in dieser Hinsicht in jedem der Staaten der beiden hohen vertragenden Theile gegenwärtig bestehen, oder in Zukunft angeordnet werden möchten.

Art. 9. Die Schiffe des Zollvereins, welche nach einem der Häfen Belgiens kommen, und die Schiffe Belgiens, welche nach einem der Häfen des Zollvereins kommen, und welche daselbst nur einen Theil ihrer Ladung löschen wollen, können, vorausgesetzt, dass sie sich nach den Gesetzen und Reglements der Staaten der beiden hohen vertragenden Theile richten, den nach einem anderen Hafen desselben oder eines andern Landes bestimmten Theil der Ladung an Bord behalten und ihn wieder ausführen, ohne für diesen Theil der Ladung irgend eine Abgabe, ausser wegen der Bewachung zu entrichten.

Art. 10. Die Schiffe des einen der beiden hohen vertragenden Theile, welche in einem der Häfen des anderen Theiles im Nothfalle einlaufen, sollen daselbst weder für das Schiff noch für dessen Ladung andere Abgaben bezahlen, als diejenigen, welchen die Nationalschiffe in gleichem Falle unterworfen sind, vorausgesetzt, dass die Nothwendigkeit des Einlaufens gesetzlich festgestellt ist, dass ferner diese Schiffe keinen Handelsverkehr treiben, und dass sie sich in dem Hafen nicht länger aufhalten, als die Umstände, welche das Einlaufen nothwendig gemacht haben, erheischen.

Art. 11. Im Falle der Strandung oder des Schiffbruchs eines Schiffes des einen der hohen vertragenden Theile an den Küsten des anderen wird dem Kapitain

Parties contractantes aux navires nationaux ou à leurs cargaisons, seront également accordés soit aux navires de l'autre Partie, soit aux marchandises importées directement de l'un pays dans l'autre par navires de l'une ou de l'autre Partie, ou exportées pour quelque destination que ce soit. 1844

Toutefois il est fait exception à ce qui précède et aux stipulations des articles premier et quatrième, en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale et le commerce du sel sont ou pourraient être l'objet.

Art VIII. Les sujets de chacune des deux Parties contractantes se conformeront respectivement, en ce qui concerne l'exercice du cabotage, aux lois qui régissent actuellement ou qui pourront régir par la suite cette matière dans chacun des Etats des deux Hautes Parties contractantes.

Art. IX. Les navires du Zoll-Verein entrant dans un des ports de la Belgique et les navires de la Belgique entrant dans un des ports du Zoll-Verein et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, toutefois en se conformant aux lois et réglements des Etats des deux Hautes Parties contractantes, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée pour un autre port, soit du même pays soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette partie de la cargaison, aucuns droits de douane sauf ceux de surveillance.

Art. X. Les navires de l'une des deux Hautes Parties contractantes, entrant en relâche forcée dans l'un des ports de l'autre, n'y paieront, soit pour le navire, soit pour son chargement, que les droits auxquels les nationaux sont assujettis dans le même cas, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée, que ces navires ne fassent aucune opération de commerce et qu'ils ne séjournent pas dans le port plus longtemps que ne l'exige le motif qui a nécessité la relâche.

Art. XI. En cas d'échouement ou de naufrage d'un navire appartenant aux Etats de l'une des Hautes Parties contractantes sur les côtes de l'autre, il sera prêté

1844 und der Mannschaft sowohl für ihre Personen als auch für das Schiff und dessen Ladung alle Hülfe und Beistand geleistet werden. Die Maassregeln wegen der Bergung werden nach Maassgabe der Landesgesetze Statt finden, und es werden keine höhere Bergungskosten entrichtet werden als diejenigen, welchen die Nationalen im gleichen Falle unterworfen sein würden.

Die geborgenen Waaren sollen zu keiner Abgabenentrichtung verpflichtet sein, es sei denn, dass sie in den Verbrauch übergehen.

Art. 12. Die vorhergehenden Bestimmungen (Artikel 1. 2. 4. 5. 6. 7. und 9.) sollen eben sowohl auf die Schifffahrt zur See, wie auf die Flussschifffahrt Anwendung finden, so dass namentlich in Beziehung auf Abgaben von der Waare, auf Abgaben der Schifffahrt, sei es für das Schiff oder für die Ladung, ferner hinsichtlich der Patent- und aller anderen Abgaben oder Auflagen irgend einer Art oder Benennung, die Schiffe des anderen vertragenden Theiles weder mit anderen noch mit höheren Abgaben belegt werden können als diejenigen, denen die Nationalschiffe unterliegen.

Art. 13. Die beiderseitigen Konsuls sollen befugt sein, die Matrosen, welche von Schiffen ihrer Nation desertirt sein sollten, festnehmen zu lassen und sie an Bord oder in ihre Heimath zurückzusenden. Zu diesem Zwecke werden sie sich schriftlich an die zuständigen Ortsbehörden wenden und durch Mittheilung der Schiffsregister oder der Musterrolle oder durch andere amtliche Dokumente, im Original oder in gehörig beglaubigter Abschrift, den Beweis führen, dass die reklamirten Individuen zu der betreffenden Mannschaft gehört haben. Auf die in solcher Weise gerechtfertigte Reklamation soll die Auslieferung nicht versagt werden können. Es soll ihnen aller Beistand gewährt werden für die Aufsuchung und Festnahme der gedachten Deserteurs, welche verhaftet und in den Gefängnissen des Landes auf Requisition und auf Kosten der Konsuln so lange in Verwahrsam gehalten werden sollen, bis die Konsuln Gelegenheit gefunden haben, dieselben fortzusenden. Wenn jedoch diese Gelegenheit innerhalb des Verlaufs von drei Monaten, angerechnet vom Tage der Festnahme, sich nicht darbieten sollte; so werden die Deserteurs in Freiheit gesetzt und kön-

toute aide et assistance au capitaine et à l'équipage, 1844
tant pour leurs personnes que pour le navire et sa cargaison. Les opérations relatives au sauvetage auront lieu conformément aux lois du pays, et il ne sera payé de frais de sauvetage plus forts que ceux auxquels les nationaux seraient assujettis en pareil cas.

Les marchandises sauvées ne seront tenues au paiement d'aucun droit, à moins qu'elles ne soient admises pour la consommation.

Art. XII. Les stipulations qui précèdent (articles premier, deuxième, quatrième, cinquième, sixième, septième et neuvième) s'appliquent à la navigation tant maritime que fluviale, de manière que, nommément par rapport aux droits de douane, aux droits de navigation, pesant soit sur les navires, soit sur les chargements, aux droits de patente, ainsi qu'à tous autres droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, les navires appartenant à l'autre Partie contractante ne pourront être imposés de droits autres ou plus élevés que ceux dont sont frappés les navires nationaux.

Art. XIII. Les Consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des batiments de leur nation. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie du dit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée la remise ne pourra leur être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation des dits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des Consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, les téserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

1844 nen wegen derselben Ursache nicht wieder verhaftet werden.

Es versteht sich, dass die Seeleute, welche Unterthanen des anderen Theiles sind, von der gegenwärtigen Bestimmung ausgenommen bleiben.

Art. 14. Wenn einer der hohen vertragenden Theile in der Folge einem anderen Staate irgend eine besondere Begünstigung in Beziehung auf die Schifffahrt gewähren sollte, so wird diese Begünstigung auch dem anderen Theile zu Statten kommen, welcher dieselbe ohne Entgelt geniessen soll, wenn die Konzession ohne Entgelt gewährt ist, oder wenn die Konzession an eine Bedingung geknüpft ist, gegen Bewilligung desselben Entgelts.

Art. 15. Es sollen als Schiffe des Zollvereins oder Belgiens diejenigen angesehen werden, welche als solche in den Staaten, welchen sie angehören, nach Maassgabe der bestehenden Gesetze und Reglements anerkannt werden. Es versteht sich indess, dass die Befehlshaber der Seeschiffe die Nationalität derselben durch Seebriefe beweisen müssen, welche in den vorgeschriebenen Formen ausgefertigt und mit der Unterschrift der zuständigen Behörde des Landes, welchem das Schiff angehört, versehen sind, und dass eines Theils die Schiffsführer oder Patrone vom Neckar, vom Main, von der Mosel und vom Rhein, und andererseits die Schiffsführer oder Patrone von der Maas und der Schelde ihre Berechtigung zur Schifffahrt auf einem der bezeichneten Flüsse nachweisen müssen, um zur Schifffahrt auf den dem anderen vertragenden Theile gehörenden Flüssen zugelassen zu werden.

Art. 16. Es soll völlige und unbeschränkte Freiheit des Verkehrs zwischen den Unterthanen der beiden hohen vertragenden Theile bestehen, in dem Sinne, dass ihnen dieselben Erleichterungen, dieselbe Sicherheit und derselbe Schutz, welchen die Nationalen geniessen, beiderseits zugesichert werden. Demgemäss werden die beiderseitigen Unterthanen in Beziehung auf ihren Handel oder ihr Gewerbe in den Häfen, Städten oder sonstigen Orten der beiden hohen vertragenden Theile, sei es, dass sie sich dort niederlassen, oder dass sie sich nur vorübergehend dort aufhalten, weder andere noch höhere Abgaben, Taxen oder Auflagen entrichten als diejenigen, welche von den Natio-

8144

Il est entendu que les marins sujets de l'autre Partie seront exceptés de la présente disposition.

Art. XIV. Si une des Hautes Parties contractantes accorde par la suite à un autre Etat quelque faveur particulière en fait de navigation, cette faveur deviendra commune à l'autre Partie, qui en jouira gratuitement si la concession est gratuite, ou en accordant la même compensation, si la concession est conditionelle.

Art. XV. Seront considérés comme navires du Zoll-Verein ou de la Belgique ceux qui seront reconnus tels dans les Etats auxquels ils appartiennent conformément aux lois et réglements en vigueur. Il est toutefois bien entendu, que les commandants de navires de mer auront en prouver la nationalité par des lettres de mer expédiées dans les formes prescrites et munies de la signature des autorités compétentes dû pays auquel le navire appartient, et que, d'une part, les conducteurs ou patrons du Necker, du Mein, de la Moselle et du Rhin, et, d'autre part, les conducteurs ou patrons de la Meuse et de l'Escaut devront constater leur droit à la navigation de l'un desdits fleuves pour être admis à la navigation des fleuves appartenant à l'autre partie contractante.

Art. XVI. Il y aura pleine et entière liberté de commerce entre les sujets des deux Hautes Parties contractantes, en ce sens que les mêmes facilités, sécurité et protection dont jouissent les nationaux, sont garanties des deux parts. En conséquence les sujets respectifs ne paieront point à raison de leur commerce ou de leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux Hautes Parties contractantes, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, des droits, taxes ou impôts autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux, et les privilèges, immunités et autres faveurs, dont jouiront, en matière de commerce ou d'industrie, les sujets

1844 nalen zu entrichten sind, und die Privilegien, Freiheiten und anderen Begünstigungen, deren in Beziehung auf Handel oder Gewerbe die Unterthanen des einen der beiden hohen vertragenden Theile geniessen, sollen auch den Unterthanen des anderen zukommen.

Die Patentsteuer, welche von den Handelsreisenden in den Staaten des einen der beiden hohen vertragenden Theile zu entrichten ist, wird auf beiden Seiten auf einen gleichmässigen, gemeinsam zu bestimmenden Satz ermässigt werden.

Art. 17. Der Durchgang der von Belgien kommenden oder dorthin gehenden Waaren, welche durch die nachstehenden Gebietstheile des Zollvereins transitiren, soll den folgenden Abgaben als höchsten Sätzen unterworfen sein:

a) Die Durchgangsabgabe soll nicht mehr als einen halben Silbergroschen vom Zollzentner für alle Waaren betragen, welche auf der belgisch-rheinischen Eisenbahn in Köln ankommen und von dort aus dem Gebiete des Zollvereins auf dem Rheine zu Berg oder zu Thal ausgeführt werden; desgleichen sollen alle Waaren, welche, nachdem sie auf dem Rheine in das Gebiet des Zollvereins über Emmerich und Neuburg eingetreten und in Köln zu Schiffe angekommen sind, von dort über Aachen auf der belgisch-rheinischen Eisenbahn ausgeführt werden, keinem höheren Zoll als einem halben Silbergroschen vom Zollzentner unterliegen.

b) Die Transitabgabe wird auf einen halben Silbergroschen vom Zollzentner in Beziehung auf alle Strassenzüge ermässigt, welche von der belgischen Grenze ausgehen und das Gebiet des Zollvereins auf der linken Seite des Rheines durchschneiden, um in die Rheinhäfen auszulaufen und umgekehrt.

c) Die Durchgangsabgabe wird gleichfalls auf einen halben Silbergroschen vom Zollzentner in Beziehung auf die Strassenzüge ermässigt, welche mit Berührung des Gebiets des Zollvereins von Belgien nach Frankreich, von Belgien nach den Niederlanden, und von Belgien nach Belgien gehen.

d) Die Transitabgabe wird eben so auf einen halben Silbergroschen vom Zollzentner in Beziehung auf die Strassen ermässigt, welche von Belgien aus durch das Gebiet des Zollvereins gehen und auf

de l'une des deux Hautes Parties contractantes seront 1844
communs à ceux de l'autre.

La patente, dont sont passibles dans les Etats des deux Hautes Parties contractantes les voyageurs de commerce sera réduite, de part et d'autre, à un taux uniforme à fixer d'un commun accord.

Art. XVII. Le transit des marchandises venant de Belgique ou y allant, passant par les territoires ci-après désignés du Zoll-Verein, sera soumis, au maximum, aux droits suivants:

a) Le droit de transit ne pourra excéder un demi Silbergros par quintal (Zoll-Centner) sur toutes les marchandises qui arrivent à Cologne par le chemin de fer Belge-Rhénan et qui sont de là exportées du territoire du Zoll-Verein par le Rhin, en amont ou en aval; vice-versa toutes les marchandises qui, après être entrées par le Rhin sur le territoire du Zoll-Verein par Emmerich et Neubourg et être arrivées à Cologne par navires, sont de là exportées par Aix-la-Chapelle sur le chemin de fer Belge-Rhénan, ne peuvent être soumises à un droit plus élevé qu'un demi Silbergros par quintal.

b) Le droit de transit est réduit à un demi Silbergros par quintal à l'égard de toutes les routes partant de la frontière Belge et traversant le territoire du Zoll-Verein sur la rive gauche du Rhin, pour aboutir dans les ports du Rhin, et vice-versa.

c) Le droit de transit sera également réduit à un demi Silbergros par quintal à l'égard des routes qui vont de la Belgique en France, de Belgique dans les Pays-Bas et de Belgique en Belgique, en traversant le territoire du Zoll-Verein.

d) Le droit de transit est de même réduit à un demi Silbergros par quintal à l'égard des routes qui se dirigent de la Belgique par le territoire du Zoll-Verein et qui sortent par la frontière allemande

1844 der deutschen Gränze von Saarbrück bis Mittenwald einschliesslich ausgehen, und umgekehrt.

e) Die Durchgangsabgabe wird auf zehn Silbergroschen vom Zollzentner in Beziehung auf die Strassen ermässigt, welche das Gebiet des Zollvereins durchschneiden, um auf der Gränze zwischen Mittenwald ausschliesslich und der Donau einschliesslich auszugehen.

Die Transitabgabe, welche für nachstehende Gegenstände, nämlich baumwollene Waaren, neue Kleider, Leder und Lederwaaren, Wolle, wollen Garn und wollene Waaren besteht, wird für jetzt nur auf funfzehn Silbergroschen für die im Tarif des Zollvereins, dritte Abtheilung, zweiter Abschnitt, bezeichneten Strassenzüge ermässigt.

Art. 18. Die Freiheit des Durchgangs durch Belgien wird, mit Befreiung von allen Abgaben für den Durchgang auf der belgischen Eisenbahn, sowohl für die Waaren aufrecht erhalten, welche aus den Staaten des Zollvereins kommen, als auch für die, welche dorthin gehen, nach Maassgabe der darüber gegenwärtig bestehenden Bestimmungen.

Die Abgabenfreiheit, deren Tuch-, Kasimir- und gleichartige Waaren in Belgien bei dem Durchgange auf der Eisenbahn geniessen, wird auf den Durchgang dieser Gegenstände auf jedem anderen Wege ausgedehnt.

Die Durchgangsabgabe für Schiefer, welcher aus dem Zollvereine kommt, nach Belgien über die zu dem Zwecke geöffneten Zollämter eingeht, und über die zum Durchgange geöffneten Aemter an der Gränze zwischen Belgien und dem Zollvereine ausgeht, soll nach der Wahl des Betheiligten auf funfzehn Centimen für hundert Franken an Werth, oder auf fünf und zwanzig Centimen für hundert Kilogramme ermässigt werden.

Der Durchgang der Lohrinde aus dem Grossherzogthume Luxemburg nach den Staaten des Zollvereins durch Belgien über die gemeinsam zu verabredenden Zollämter soll von allem Zolle frei sein.

Art. 19. Das Eisen belgischen Ursprungs soll bei dem Eingange in die Staaten des Zollvereins über die Landgränze zwischen beiden Ländern zugelassen werden, wie folgt:

a) Das unter Litt. A. im Tarif des Zollvereins be-

depuis Saarebruck jusqu'à Mittenwald inclusivement, et vice-versa. 1844

e) Le droit de transit sera réduit à dix Silbergros par quintal à l'égard des routes qui traversent le territoire du Zoll-Verein pour sortir par la frontière entre Mittenwald exclusivement et le Danube inclusivement.

Le droit de transit existant sur les objets suivants, savoir: les tissus de coton, les habillements neufs, les cuirs et ouvrages de cuir, les laines, les fils et tissus de laine, ne sera réduit, pour le moment, qu'à quinze Silbergros par les routes désignées au tarif du Zoll-Verein, troisième division, deuxième section.

Art. XVIII. La liberté du transit par la Belgique est maintenue, avec l'affranchissement de tout droit pour le transit par le chemin de fer Belge, tant pour les marchandises venant des Etats du Zoll-Verein que pour les marchandises y allant, aux termes des dispositions actuellement en vigueur.

L'exemption de droit dont jouissent en Belgique les draps, les casimirs et leurs similaires, transitant par le chemin de fer, est étendu au transit de ces articles par toute autre voie.

Le droit de transit sur les ardoises provenant du Zoll-Verein, entrant en Belgique par les bureaux de douane ouverts à cet effet et sortant par les bureaux ouverts au transit de la frontière qui sépare le Zoll-Verein de la Belgique, sera réduit à quinze centimes par cent francs de valeur ou à vingt-cinq centimes les cent Kilogrammes, au choix de l'intéressé.

Le transit des écorces à tan du Grand-Duché de Luxembourg vers les Etats du Zoll- Verein par la Belgique, sera exempt de tout droit par les bureaux à désigner de commun accord.

Art. XIX. Les fers d'origine Belge entrant dans les Etats du Zoll-Verein par la frontière de terre entre les deux pays, seront admis, savoir:

a) Les fers désignés sub littera A au tarif du Zoll-

1844 zeichnete Eisen (Roheisen, Brucheisen u. s. w.) mit einer Ermässigung von funfzig vom Hundert auf die mit dem ersten September achtzehnhundert vier und vierzig eingetretene allgemeine Abgabe;

b) das unter Litt. B. des gedachten Tarifs bezeichnete Eisen zu dem Satze von einem Thaler sieben und einen halben Silbergroschen vom Zentner, das heisst mit einer Ermässigung von funfzig vom Hundert auf die mit dem ersten September achtzehn hundert vier und vierzig eingetretene Zollerhöhung;

c) Die andern Gattungen façonnirtes, verarbeitetes oder unverarbeitetes Eisen, Eisenwaaren jeder Art, welche unter den folgenden Kategorieen desselben Tarifs begriffen sind, zu den durch diesen Tarif festgestellten allgemeinen Abgabesätzen.

Man ist übereingekommen, dass, wenn die Eingangsabgaben auf die verschiedenen Kategorieen von Eisen und Eisenwaaren erhöht werden sollten, diese Erhöhung sich während der Dauer des gegenwärtigen Vertrages nicht auf die aus Belgien kommenden Gegenstände erstrecken wird, und dass, wenn im Gegentheile die Abgaben ermässigt werden sollten, diese Ermässigung auf die gedachten Gegenstände in der Weise Anwendung finden wird, dass den belgischen Erzeugnissen dieselbe Begünstigung auf das Eisen der ersten und zweiten Kategorie und die Gleichheit der Behandlung bei der Einfuhr für das verarbeitete Eisen der übrigen Kategorieen bewahrt wird.

Wenn es jedoch in Folge von Ermässigungen des Zollvereinstarifs dahin kommen sollte, dass die Begünstigung von fünf Silbergroschen bei der Kategorie a) und von sieben und einem halben Silbergroschen bei der Kategorie b) nicht ausführbar wäre, ohne zu Gunsten der genannten Gattungen belgischen Eisens unter den vor dem ersten September achtzehn hundert vier und vierzig bestandenen allgemeinen Tarif herabzugehen, so würden alsdann die beiden hohen vertragenden Theile sich über die Belgien bei dem Eintritt jener Ermässigungen zu gewährenden Kompensationen verständigen.

Art. 20. Die in dem Zollvereine bestehenden Ausgangsabgaben auf Wolle sollen in Beziehung auf die für Belgien bestimmte Wolle um die Hälfte ermässigt werden.

Art. 21. Die in dem Zollvereine bestehende Ein-

Verein (fers bruts, fontes etc.) avec réduction de 1844
cinquante pour cent du droit général de dix Silbergros introduit à partir du premier Septembre mil-huit-cent-quarante-quatre;

b) Les fers désignés sub littera B de ce tarif, au droit d'un Thaler sept Silbergros et demi par quintal (Centner), c'est-à-dire avec cinquante pour cent de réduction sur l'augmentation des droits établis à partir du premier Septembre mil-huit-cent quarante-quatre;

c) Les autres espèces de fers façonnés, ouvrages de fer de toute espèce compris dans les catégories suivantes du même tarif, aux droits généraux fixés par ce tarif.

Il est entendu, que si les droits d'entrée sur les diverses catégories de fer et d'ouvrages de fer venaient à être augmentés, cette augmentation pendant la durée du présent traité ne pourra s'étendre aux articles venant de Belgique; et que si au contraire les droits venaient à être réduits, cette réduction s'appliquera aux dits articles de manière à conserver aux produits Belges le même avantage sur les fers de la première et de la deuxième catégorie et l'égalité de condition d'importation pour les fers ouvrés ou non des autres catégories.

Cependant, si par des réductions du tarif du Zoll-Verein il arrivait que l'avantage de cinq Silbergros quant à la catégorie a) et de sept Silbergros et demi quant à la catégorie b) ne fût plus réalisable qu'en descendant, en faveur des espèces de fers belges désignées ci-dessus, au dessous du tarif général antérieur au premier Septembre mil-huit-cent-quarante-quatre, alors les deux Hautes Parties contractantes s'entendraient sur les compensations à accorder à la Belgique à l'époque de l'application des réductions.

Art. XX. Les droits de sortie sur les laines, en vigueur dans le Zoll-Verein, seront réduits de moitié pour les laines en destination de la Belgique.

Art. XXI. Le droit d'entrée existant dans le Zoll-

1844 gangsabgabe für Käse belgischen Ursprungs soll um funfzig vom Hundert ermässigt werden.

Eine Anzahl von funfzehn tausend Hammeln aus Belgien soll jedes Jahr in dem Zollvereine frei von allem Zolle über die demnächst zu bezeichnenden Aemter eingelassen werden.

Art. 22. Die Eingangsabgabe für die Weine aus dem Zollvereine sowohl zu Lande als zur See soll auf funfzig Centimen per Hektoliter für die Weine in Fässern und auf zwei Franken per Hektoliter für die Weine in Flaschen ermässigt, und ausserdem soll die gegenwärtig für diese Weine bestehende Akzise um fünf und zwanzig vom Hundert vermindert werden.

Die gegenwärtig in Belgien bestehende Eingangsabgabe für Seidenwaaren aus dem Zollvereine soll um zwanzig vom Hundert für die in dem Zollvereine erzeugten Seidenwaaren ermässigt werden.

Während der Dauer des gegenwärtigen Vertrages dürfen die in solcher Weise ermässigten Eingangs-und Akziseabgaben nicht erhöht werden, und es versteht sich, dass die Weine und Seidenwaaren jedes anderen Ursprungs als die, welche aus dem Zollvereine kommen, nicht günstigeren Abgaben irgend einer Art in Belgien unterworfen werden dürfen, als die, welche beziehungsweise auf die Weine und Seidenwaaren aus dem Zollvereine Anwendung finden.

Art. 23. Der Ausgang der Lohrinde aus Belgien über die Aemter Jalhay, Petit-Heer und Francorchamps soll zu einer Abgabe von sechs vom Hundert vom Werthe Statt finden.

Art. 24. Die sogenannten Nürnberger Waaren, welche in dem belgischen Zolltarif unter der Kategorie „Mercerie" begriffen sind, sollen im gedachten Tarif besonders aufgeführt werden, mit einer Eingangs-Abgabe von fünf vom Hundert vom Werth.

Die in Belgien bestehende Eingangsabgabe auf Modewaaren, welche aus dem Zollvereine herrühren, soll auf den Satz von zehn vom Hundert vom Werth wieder hergestellt werden, so wie derselbe sich aus dem belgischen Zolltarif vor dem belgischen Arrêté vom vierzehnten Juli achtzehn hundert drei und vierzig ergiebt.

Werkzeuge und Instrumente von Eisen und Stahl, welche aus dem Zollvereine herrühren, sollen bei dem

Verein sur les fromages d'origine Belge sera réduit de 1844
cinquante pour cent.

Un nombre de quinze mille moutons venant de Belgique sera admis, chaque année, dans le Zoll-Verein avec exemption de tout droit par les bureaux à désigner ultérieurement.

Art. XXII. Le droit de douane sur l'importation des vins originaires du Zoll-Verein, tant par terre que par mer, sera réduit à cinquante centimes par hectolitre pour les vins en cercles, et à deux francs par hectolitre pour les vins en bouteilles; de plus, le droit d'accise maintenant existant sur les mêmes vins sera réduit de vingt-cinq pour cent.

Le droit actuel d'entrée existant en Belgique sur les tissus de soie originaires du Zoll-Verein, sera réduit de vingt pour cent pour les tissus de soie originaires du Zoll-Verein.

Pendant la durée du présent traité, les droits de douane et d'accise, ainsi réduits, ne pouront être augmentés, et il est entendu que les vins et les tissus de soie de toute autre origine que ceux provenant du Zoll-Verein, ne pourront être soumis en Belgique à des droits quelconques plus favorables que ceux appliqués respectivement aux vins et aux tissus de soie originaires du Zoll-Verein.

Art. XXIII. La sortie de Belgique des écorces à tan par les bureaux de Jalhay, de Petit-heer et de Francorchamps aura lieu au droit de six pour cent ad valorem.



Art. XXIV. Les ouvrages dits de Nuremberg, compris au tarif des douanes Belges dans la catégorie des merceries, seront classés séparément dans ce tarif au droit de cinq pour cent ad valorem.

Le droit d'entrée en Belgique sur les ouvrages de mode originaires du Zoll-Verein, sera rétabli au taux de dix pour cent ad valorem, tel qu'il résultait du tarif Belge avant l'arrêté du quatorze Juillet mil-huit-cent quarante-trois.

Les outils et instruments de fer et d'acier originaires du Zoll-Verein ne pourront être soumis à l'entrée en Belgique à des droits excédant les droits actuels.

1844 Eingange in Belgien keinen höheren Abgaben, als gegenwärtig bestehen, unterworfen werden.

Eben dasselbe ist in Beziehung auf Baumwollenwaaren jeder Art und desselben Ursprungs verabredet.

Mineralwasser aus dem Zollvereine ist frei von Eingangsabgaben in Belgien.

Art. 25. Belgien wird fortfahren, westphälisches oder braunschweigisches Leinengarn bis zu einer Quantität von zwei hundert fünfzig tausend Kilogrammen jährlich zu der Abgabe von fünf Centimen für hundert Kilogramme zuzulassen.

Art. 26. Das Gesetz vom sechsten Juni achtzehn hundert neun und dreissig in Betreff der Handelsbeziehungen Belgiens zu dem Grossherzogthume Luxemburg wird aufrecht erhalten.

Art. 27. Um die Handelsbeziehungen und den Durchgangsverkehr zwischen den Staaten der beiden hohen vertragenden Theile zu begünstigen, ertheilen dieselben sich gegenseitig die Zusicherung, den Verkehr auf ihrer Landgränze so leicht, so schnell und so wohlfeil als möglich zu machen; wenn auf der einen oder der anderen Seite Vorsichtsmaassregeln für nothwendig erachtet werden, um Missbräuchen vorzubeugen, oder solche zu beseitigen, so sollen diese Maassregeln in der Weise eingerichtet werden, dass sie weder der Leichtigkeit, noch der Schnelligkeit, noch der Wohlfeilheit der Transporte aus dem Gebiete des einen noch dem des anderen der beiden hohen vertragenden Theile Eintrag thun.

Art. 28. Die beiden hohen vertragenden Theile behalten sich vor, durch eine zu dem Ende abzuschliessende Uebereinkunft diejenigen ferneren Maassregeln festzustellen, welche unter beiderseitigem Einverständniss zu ergreifen sein werden, um den Schleichhandel an der Gränze zwischen dem Zollvereine und Belgien zu unterdrücken.

Die belgische Regierung verpflichtet sich, schon jetzt von den Befugnissen Gebrauch zu machen, welche ihr die Artikel einhundert acht und siebzig und folgende des allgemeinen Gesetzes vom sechs und zwanzigsten August achtzehn hundert zwei und zwanzig und die Artikel dreizehn und folgende des Gesetzes vom sechsten April achtzehn hundert drei und vierzig unter An-

Il en sera de même en ce qui concerne les tissus 1844
de coton de toute espèce de même origine.

L'eau minérale provenant du Zoll-Verein est exempte de droits à l'entrée en Belgique.

Art. XXV. La Belgique continuera d'admettre au droit de cinq centimes par cent Kilogrammes, des fils de Westphalie ou de Brunsvic jusqu'à concurrence d'une quantité de deux cent cinquante mille Kilogrammes par année.

Art. XXVI. La loi du six Juin mil-huit-cent-trente-neuf concernant les relations commerciales de la Belgique avec le Grand-Duché de Luxembourg est maintenue.

Arl. XXVII. Dans le but de favoriser les relations de commerce et les opérations de transit entre les Etats des deux Hautes Parties contractantes, celles-ci se promettent réciproquement de rendre aussi faciles, aussi promptes et aussi économiques que possible, les communications par leur frontière de terre; si des mesures de précaution sont jugées de part et d'autre nécessaires pour prévenir ou réprimer les abus, elles seront combinées de telle sorte qu'elles ne puissent préjudicier aux facilités, à la promptitude ni à l'économie des transports de l'un vers l'autre territoire des deux Hautes Parties contractantes.

Art. XXVIII. Les deux Hautes Parties contractantes se réservent de régler ultérieurement par une convention à conclure à cet effet, les dispositions à prendre de commun accord, pour réprimer la fraude en matière de douane, sur la frontière qui sépare le Zoll-Verein de la Belgique.

Le Gouvernement Belge s'engage à user dès-à-présent des facultés que lui donnent les articles cent-soixante-dix-huit et suivants de la loi générale du vingt-six Août mil-huit-cent-vingt-deux et les articles treize et suivants de la loi du six Avril mil-huit-cent-quarante-trois entr'autres en ce qui concerne la suppression des dépôts et magasins mentionnés dans les lois précitées. Par réciprocité, le Gouvernement Prussien s'engage à user de moyens analogues pour réprimer la fraude exer-

1844 derem wegen Unterdrückung der in gedachten Gesetzen erwähnten Niederlagen und Magazinen gewähren. Dessen in Erwiederung verpflichtet sich die preussische Regierung ähnliche Mittel anzuwenden, um den Schleichhandel, welcher zum Nachtheil Belgiens an der deutschbelgischen Gränze Statt findet, zu unterdrücken.

Art. 29. Jeder deutsche Staat, welcher dem Zollvereine beitreten wird, soll als mitvertragender Theil bei dem gegenwärtigen Vertrage angesehen werden.

Art. 30 Der gegenwärtige Vertrag soll ratifizirt und die Ratifikationen desselben sollen zu Brüssel binnen funfzig Tagen oder wo möglich früher ausgewechselt werden.

Die Belgische Regierung verpflichtet sich, von den ihr zustehenden Befugnissen schon jetzt Gebrauch zu machen, um binnen zehn Tagen nach der Unterzeichnung des Vertrages die Bestimmungen der Artikel eins, drei und zwei und zwanzig in Ausführung zu bringen.

Der Vertrag wird in Kraft und Wirksamkeit bleiben für die Dauer von sechs Jahren, angerechnet vom ersten Januar achtzehn hundert und fünf und vierzig; doch können die hohen vertragenden Theile denselben auch vor diesem Zeitpunkte unter beiderseitigem Einverständniss in Ausführung bringen.

Im Falle, dass sechs Monate vor Ablauf der im Vorstehenden verabredeten sechs Jahre, weder der eine noch der andere der hohen vertragenden Theile mittelst einer amtlichen Erklärung seine Absicht, die Wirksamkeit des Vertrages aufhören zu lassen, zu erkennen giebt, soll der Vertrag auf ein Jahr über gedachten Zeitpunkt hinaus und so auch fortgesetzt von einem Jahre zum anderen in Kraft bleiben.

Zur Urkunde dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und demselben die Siegel ihrer Wappen beigedrückt.

Doppelt ausgefertigt zu Brüssel am ersten Tage des Monats September im Jahre des Heils Ein Tausend Acht Hundert Vier und Vierzig.

(L. S.) ARNIM. GOBLET.

Die Auswechselung der Ratifikations-Urkunden über den vorstehenden Vertrag hat am 19. Oktober 1844. zu Brüssel Statt gefunden.

cée au détriment de la Belgique sur la frontière Germano-Belge. 1844

Art. XXIX. Sera considéré comme partie contractante au présent traité tout Etat de l'Allemagne qui fera son accession au Zoll-Verein.

Art. XXX. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans le délai de cinquante jours, ou plus tôt si faire se peut.

Le Gouvernement Belge s'engage à user des pouvoirs qu'il possède dès-à-présent pour mettre à exécution dans les dix jours de la signature du traité, les dispositions des articles premier, troisième et vingtdeuxième.

Le traité aura force et vigueur pendant six années à dater du premier Janvier mil-huit-cent-quarante-cinq; néanmoins les deux Hautes Parties contractantes pourront d'un commun accord le mettre à exécution avant cette époque.

Dans le cas où six mois avant l'expiration des six années si-dessus fixées, ni l'une ni l'autre des Hautes Parties contractantes n'annonce par déclaration officielle son intention d'en faire cesser les effets, le traité restera en vigueur pendant un an au-de-là de ce terme, et ainsi de suite d'année en année.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double à Bruxelles le premier jour du mois de Septembre de l'an de grâce mil-huit-cent-quarante-quatre.

(L. S.) Arnim. Goblet.

1844

26.

Articles additionnels à la convention de poste conclue le 27 Mai 1836 entre la France et la Belgique. Signés à Bruxelles, le 1 Septembre 1844.

(Les ratifications ont été échangées à Bruxelles le 30 Septembre 1844. L'ordonnance royale qui préscrit la publication en France, est donnée au palais d'Eu, le 18 Octobre 1844.)

Entre nous soussignés,

Ambassadeur de S. M. le roi des Français près de S. M. le roi des Belges, muni de pleins pouvoirs spéciaux, d'une part,

Et ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Belges, également muni de pleins pouvoirs, d'autre part,

Ont été convenus les articles suivans, additionnels à la convention de poste conclue, le 27 mai 1836, entre la France et la Belgique, et relatifs au transit, en dépêches closes, par la France, des correspondances échangées entre la Belgique et l'Espagne:

Art. 1. En exécution de l'article 25 de la convention conclue entre la France et la Belgique, le 27 mai 1836, l'office des postes de France transportera, en dépêches closes, à travers son territoire, les correspondances que les offices des postes de Belgique et d'Espagne sont convenus d'échanger entre eux par l'intermédiaire de la France, moyennant la somme de deux francs trente centimes par trente grammes, poids net, pour les lettres, et cinq centimes, aussi par trente grammes, poids net,. pour les journaux et imprimés de toute nature.

Ces différens ports de transit seront acquittés, tant à l'aller qu'au retour, par l'office des postes belges.

2. Les lettres, journaux et imprimés de toute nature susmentionnés seront pesés et comptés par les bureaux d'échange belges, avant le départ ou au moment de l'arrivée des susdites dépêches.

3. Le compte du transit des correspondances belges et espagnoles à travers la France sera adressé, cha-

que mois, à la diligence de l'office français, d'après les déclarations qui seront fournies, à la fin de chaque mois, à cet office par l'administration des postes belges. Ces déclarations pourront être appuyées, au besoin, et sur la demande de l'office des postes de France, des feuilles d'avis et accusés de réception justificatifs des faits de transmission des correspondances échangées entre les offices belge et espagnole. 1844

Les résultats des comptes du transit susmentionné seront compris dans les comptes généraux de la transmission des correspondances entre la France et la Belgique.

4. Les présens articles, qui seront considérés comme additionnels à la convention du 27 mai 1836, seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, aussitôt que faire se pourra.

Fait et arrêté à Bruxelles, en double original, le 1. jour du mois de septembre 1844.

(L. S.) Signé: H. de Rumigny.
(L.S.) Signé: Comte Goblet.

27.

Ordonnances et publications officielles faites à Hanovre pour l'exécution de traités concernant les droits de Stade ou de Brunshaus.

(Gesetz-Samml. für das Königr. Hannover 1844. 1. Abtheil. Nro 38. 45. u. 50. und 1845 1. Abth. Nro 1.)

Verordnung, die Herabsetzung der Brunshäuser Zollgefälle für die Waaren und Schiffe verschiedener Nationen betreffend. Hannover, den 8. September 1844.

Ernst August, von Gottes Gnaden König von Hannover etc.

Da der Art. 6. des Handels- und Schifffahrts-Vertrages mit der Königlich Grossbritannischen Regierung Britischen Waaren und Schiffen verschiedene Begünstigungen in Beziehung auf den Brunshäuser Zoll einräumt, so verordnen Wir mit Rücksicht auf die bestehenden Handels- und Schifffahrts- Verhältnisse zu anderen Staaten Folgendes:

1844 §. 1. Der zu Brunshausen zur Erhebung kommende Waarenzoll wird vom 1. künftigen Monats an auf den im Art. 6. des erwähnten Vertrages angegebenen Betrag ermässigt

1) für die in diesem Artikel bezeichneten Waaren Englischen, Deutschen oder Preussischen Ursprungs, wenn dieselben auf Englischen, Deutschen, Preussischen, Schwedischen, Norwegischen oder Belgischen Schiffen die Zolllinie passiren;
2) für die gleichartigen Waaren, die aus den Nordamerikanischen Freistaaten originiren und auf den Schiffen dieser Staaten oder einer der unter Ziffer 1 benannten Nationen in Unser Königreich eingeführt werden.
3) für die gleichartigen Waaren Mexikanischen Ursprungs, wenn diese auf Mexikanischen Schiffen oder auf den Schiffen einer der unter den Ziffern 1 und 2 benannten Nationen in Unser Königreich eingeführt werden.

Zur Begründung des Anspruchs auf die angegebene Zoll-Ermässigung ist ein den Ladungs-Manifesten hinzugefügtes amtliches Attest über den Ursprung der Waaren erforderlich.

§. 2. Die zu Brunshausen neben dem eigentlichen Güterzolle zur Erhebung kommenden Geld- und Natural-Abgaben, einschliesslich Unseres Schiffzolles und des Ruderzolles der Stadt Stade, werden nach Massgabe der im §. 1. des zu Dresden am 13. April d. J. verabredeten Regulativs für den Brunshäuser Zoll aufgehoben und ermässigt

1) für Deutsche, Preussische, Schwedische, Norwegische und Belgische Schiffe und deren Ladungen, worin letztere auch bestehen mögen;
2) für Schiffe der Nordamerikanischen Freistaaten, insoweit die bezeichneten Neben-Abgaben auf das Schiff fallen oder von Waaren zu entrichten sein würden, die aus dem Continente Amerikas oder den Antillen originiren und von dort in Unser Königreich eingeführt werden;
3) für Mexikanische Schiffe, in so weit jene Neben-Abgaben auf das Schiff fallen oder von Waaren Mexikanischen Ursprungs, die von dort in Unser Königreich eingeführt werden, zu entrichten sein würden.

§. 3. *) Von den im §. 1. und 2. rücksichtlich der deutschen Schiffe und deren Ladungen getroffenen Bestimmungen sind die Hamburgischen Schiffe und deren Ladungen ausgenommen, indem für diese die auf sie bisher bei der Entrichtung des Brunshäuser Zolles zur Anwendung gekommenen Grundsätze einstweilen in Kraft bleiben. 1844

Diese Verordnung soll in die erste Abtheilung der Gesetzsammlung aufgenommen werden.

Hannover, den 8. September 1844.

ERNST AUGUST.

SCHULTE. von FALKE.

Verordnung, die Herabsetzung des Brunshäuser Zolles für Dänische, Belgische und Hamburgische Waaren und Schiffe betreffend.

Hannover, den 26. September 1844.

Ernst August, von Gottes Gnaden König von Hannover etc.

Nachdem durch den §. 3. Unserer Verordnung vom 8. d. M., die Herabsetzung des Brunshäuser Zolles für die Waaren und Schiffe verschiedener Nationen betreffend, von den Begünstigungen, welche im §. 1. und 2. dieser Verordnung den deutschen Staaten zugestanden sind, die freie Stadt Hamburg ausgenommen ist, gegenwärtig aber der Grund für diese Ausnahme nicht mehr besteht, auch von Uns beschlossen ist, jene Begünstigungen in gleicher Masse der Königlich-Dänischen, und der Königlich-Belgischen Regierung zu gewähren, so verordnen Wir Folgendes:

§. 1. Die im §. 1. und 2. Unserer Verordnung vom 8. d. M. für Waaren deutschen Ursprungs und für deutsche Schiffe festgesetzten Begünstigung auf die zu Brunshausen zur Erhebung kommenden Zollgefälle und sonstige Abgaben sollen vom 1. k. M. an auch den gleichartigen Waaren Dänischen, Belgischen und Hamburgschen Ursprungs, so wie den Dänischen und Hamburgschen Schiffen gewährt werden.

§. 2. Der §. 3. der erwähnten Verordnung vom 8. d. M. wird hiedurch aufgehoben.

*) Dieser §. ist durch die folgende Verordnung vom 26. September 1844 aufgehoben.

1844 Diese Verordnung soll in die erste Abtheilung der Gesetz-Sammlung aufgenommen werden.

Hannover, den 26. September 1844.

ERNST AUGUST.

Schulte. von Falcke.

Patent, den Staatsvertrag über die Verhältnisse des Brunshäuser Zolles betreffend.

Hannover, den 12. November 1844.

Ernst August, von Gottes Gnaden König von Hannover etc.

Wir haben mit den Regierungen der übrigen Elbuferstaaten durch die bei der zweiten Elbschifffahrts-Revisions-Commission zu Dresden versammelt gewesenen Bevollmächtigten am 13. April d. J. einen Staatsvertrag über die Regulirung des Brunshäuser Zolles abschliessen lassen.

Nachdem dieser Staatsvertrag kürzlich von allen Seiten unter Verabredung ratificirt worden ist, dass das in der Anlage zum Art. 1. enthaltene Regulativ mit dem 1. Januar künftigen Jahres in Kraft treten soll; so bringen Wir denselben hierdurch zur öffentlichen Kenntniss und befehlen Allen, welche es angeht, die darin enthaltenen Bestimmungen vom 1. Januar küuftigen Jahrs an in Ausführung zu bringen und zu befolgen.

Gegenwärtiges Patent ist in die erste Abtheilung der Gesetzsammlung aufzunehmen.

Gegeben Hannover, den 12. November 1844.

ERNST AUGUST.

Schulte. von Ealcke.

Alphabetisches Waaren-Verzeichniss zur Erhebung des Brunshäuser Zolles nach Maassgabe des durch das Königl. Patent vom 12. November 1844 publicirten Tarifs.

Bemerkungen.

1.) Bis auf Weiteres werden

a) die mit *) bezeichneten Zollsätze, soweit sie die in §. 1. der Königlichen Verordnung vom 8. September 1844 gedachten Waaren betreffen, unter den in jenem §. und in der Königlichen Verordnung vom 26. September 1844 rücksichtlich des Ursprungs der Waaren und der Nationalität des da-

mit befrachteten Schiffes enthaltenen Bedingungen nur zu zwei Drittheilen, 1844
und

b) die mit **) bezeichneten Zollsätze, soweit sie Belgische Erzeugnisse der im Artikel 9. des Schifffahrts Vertrages zwischen Hannover und Belgien vom 15. Januar 1842 angegebenen Art betreffen und in Belgischen, Deutschen, Preussischen, Dänischen, Englischen, Schwedischen oder Norwegischen Schiffen die Zolllinie passiren, unter den im erwähnten Artikel 9. enthaltenen Bedingungen nur zur Hälfte erhoben.

2.) Für Waaren, welche so allgemein declarirt werden, dass die für dieselben gebrauchte Benennung mehre verschiedene Tarifpositionen unter sich begreift, darf der höchste der unter der gebrauchten Benennung begriffenen Zollsätze angerechnet werden, jedoch kann der Zollpflichtige nach §. 11. No. 1. des Regulativs hiergegen nachträglich reclamiren und dadurch bewirken, dass für die zu verzollende Waare nur der auf dieselbe nach ihrer speciellsten Bezeichnung tarifmässig fallende Zollsatz zu erheben ist.

3.) Wo sich in der Columne „Bemerkungen" ein Normalgewicht verzeichnet findet, geschieht die Berechnung des Zolles nach diesem, ohne Rücksicht darauf, ob das wahre Gewicht angegeben ist oder nicht.

4.) Die Berechnung des Zolles für diejenigen Waaren, für welche ein fester Gewichtsatz nicht normirt ist, geschieht nach dem Netto-Gewicht, insofern dieses oder neben Angabe des Brutto-Gewichts die wirkliche Tara aus den Ladungspapieren ersichtlich ist. Ist in den Ladungspapieren das Brutto-Gewicht als solches bezeichnet und dabei nicht zugleich das Netto-Gewicht oder die wirkliche Tara angegeben, so werden für Tara

a.) bei Waaren in Säcken, Packen, Seronen, Ballen Bunden und dergleichen 5 pCt.

b.) bei Waaren in Kisten, Kasten, Körben, Fässern und dergleichen 10 pCt.

von dem Brutto-Gewichte abgezogen und das Uebrigbleibende als Netto-Gewicht berechnet.

Bei Hanf-, Lein-, Rapp- und Rüböl in Fässern, bei verpackten Erdenwaaren und Hohlglas, so wie

bei Thee und Indigo in Ostindischen Original-Verpackungen treten jedoch an die Stelle dieser allgemeinen Tarasätze die in der Columne Bemerkungen aufgeführten besonderen Tarasätze.

Position des Tarifs	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Rthl	Sgr
		A.		
	1	Aale, siehe Fische.		
	4	Abfälle und Rückstände:		
	8	alle weder bei ihren Stamm-Artikeln		
	15	noch unter ihrer speciellen Benennung mit einem Zollsatze ausdrücklich belegte, namentlich:		
		Abfall von Blaufarbewerken (Kobaltspeise).	frei	
		Brantweinbrennereien (Brantweinspülig, Hefen, Treber und Trester.	»	
		Erzen (Erzschlacken),	»	
		Flachs u. Hanf, (Hede, Werg u. Torse).	»	
		Gerbereien, (Leimleder, Lohkuchen).	»	
		Getreide (Kleie etc.).	»	
		Glashütten, desgl. Glasscherben, Glasbruch u. Glasgalle.	»	
		der Gold- u. Silberbearbeitung (Münzkrätze oder Gekrätz).	»	
		Horn (Hornspäne, gerasp., Hirschhorn etc.)	»	
		Leder.	»	
		Oelsaamen (Oelkuchen u. Oelkuchenmehl)	»	
		Papier u. Abfälle zur Papierfabrikation, als Lumpen, Papierspäne, Maculatur, altes Tauwerk, alte Fischernetze etc. der Fabrikation der Pottasche der Fabrikation der Salpetersäure.	»	
		Salzsiedereien.	»	
		der Seidengewinnung (Seidencocons).	»	
		Seifensiedereien.	»	
		Spinnerei (Flockwolle).	»	
		Stein (Steingruss, Marmormehl etc.	»	
		Abfall v. Thieren, nämlich: Beine, Blut v. geschlachtetem Vieh (sowohl flüssiges als eingetrocknetes) Därme, thierischer Dünger, Flechsen, Hufe und Klauen,		

Position des Tarifs	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℳ	ß
		auch Knochen (ganze und zerkleinerte, einschliesslich Knochenmehl).	frei	
		Thranbrennereien (Wallfischgriefen etc).	„	
		Tuch (Tuchecken und Tuchleisten) von der Tuchschererei (Scheerwolle) v. der Tuchweberei (Tuchtrümmer).	„	
		der Fabrikation des Vitriolöls (der Schwefelsäure).	„	
		der Zuckerfabrikation (Knochenschaum oder Zuckererde).	„	
	15	Abziehsteine.	„	
27		Achat und Achatwaare.	5	—
21 B. b.		Achsen, hölzerne, mit und ohne Eisenbeschlag.	—	9
9 B. c.		„ eiserne.	*) 1	—
„		„ ohne nähere Bezeichnung.	1	—
9 B. c.		Achsenbüchsen, eiserne.	*) 1	—
26 B.		„ messingene etc.	*) 5	—
„		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
8 F.		Ackerdoppen, (Valonea).	—	6
21 B. b.		Ackergeräth, hölzernes, mit und ohne Eisenbeschlag.	—	9
9 B. c.		„ eisernes.	1	—
„		„ ohne nähere Bezeichnung.	1	—
7 G. a.		„ Adamsäpfel (s. u.).	—	4
9 B. a.		Aderlasseisen (Schnepper).	*) 2	—
21 A. b.		Adlerholz.	—	3
13 B.		Affenfelle.	2	—
		Aepfel, siehe Obst.		
7 D. a.		Aepfelwein.	—	6
8 J.		Aeromel (Manna).	3	—
8 A.		Aether (Naphta)	1	6
35 C.		Aetherische Oele.	5	—
8 A.		Aetzkali.	1	6
8 A.		Aetzstein (Capis causticus).	1	6
9 B. c.		Aexte.	*) 1	—
7 G. a.		Agrumen.	—	4
8 A.		Agtstein (Bernstein) roher.	1	6

Bemerkung. Adamsäpfel. Normalgewichtssätze wie bei Citronen.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℛ	₰
27		„ Waaren.	5	—
9 B. a.		Ahlen oder Pfriemen.	*) 2	—
		Ahlenhefte, siehe Hefte.	—	—
21 A. a.		Ahornholz.	—	1
21 A. b.		Akajouholz.	—	3
	13	Akten (beschriebenes Papier).	frei	
	15	Alabaster, roh, auch geschliffen in Platten etc.	„	
43		Alabasterwaaren (mit Ausnahme der unter die Tarifposition No. 27 gehörenden).	2	
42 D. a.		Alapin (ein Halbwollenzeug).	*) 6	
8 D.		Alaun.	—	3
29 A.		Alaunleder.	**) 2	6
		Ale, siehe Bier.		
8 A.		Alkalien, ohne nähere Bezeichnung.	1	6
8 A.		Alkermes.	1	6
7 D. a.		Alkohol (Weingeist) (s. u.).	—	6
24		Alkoholometer.	5	—
8 G.		Aloe und Aloeblätter.	1	—
8 A.		Aloeholz.	1	6
10		Alquifoux (Hafnererz.	—	1
8 A.		Altheawurzel.	1	6
8 D.		Alumen ustum (gebrannter Alaun)	—	3
10		Amarill (sowohl roh als gemahlen).	—	1
9 B. b.		Ambosse, gegossene.	—	3
9 B. c.		„ geschmiedete.	*) 1	—
„		„ ohne nähere Bezeichnung.	*) 1	—
7 E. a.		Ambra, aller Art.	5	—
8 A.		Ameiseneier.	1	6
27		Amethyste.	5	—
8 A.		Amianth (Asbest.)	1	6
33 B.		Amidam (Stärke).	—	6
42 D. a.		Amienz (Wollenzeug).	*) 6	—
8 G.		Amoniac. Amoniacsalz (Salmiac).	1	—
8 A.		Ammoinac-Gummi oder Harz.	1	6
8 A.		Ammoniacsäure.	1	6
8 A.		Anakardien.	1	6
16 A.		Ananas.	—	9
14 A. a.		Anchovis (s. u).	—	6

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Thlr	Sgr
9 B. c.		Angeln, Fenster- und Thür-.	*) 1	—
9 B. a.		„ Fisch-.	*) 2	—
„		„ ohne nähere Bemerkung.	*) 2	—
27		Angelruthen, Angelröhre (fertige).	5	—
8 E.		Angolaholz (eine Art Rothholz).	—	4
20 A.		Angorahaare.	2	—
8 A.		Animeharz.	1	6
40 A.		Anis.	1	—
7 D. a.		Anisette (Liqueur) (s. u.).	—	6
35 C.		Anisöl.	5	—
9 B. b.		Anker, Schiffs- und Ankerketten.	—	3
		Ankertaue, siehe Tauwerk.		
8 D.		Anthos (Rosmarin).	—	3
35 C.		Anthos-Oel.	5	—
32 A.		Antimonium (Spiesglanz).	—	8
34		Antiquitäten (für Sammlungen zu wissentschaftlichen Zwecken).	1	6
7 G. a.		Aepfelsinen (s.u.).	—	4
18 B		Apothekergläser.	**)—	4
8 K. § Schluss bemerkung.		Apothekerwaare, ohne nähere Bezeichnung.	5	—
	7	Aprikosen, frische.	frei	
16 A.		„ getrocknete.	—	9
7 C. a.		„ eingemachte, candirte.	5	—
		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
27		Aquamarin.	5	—
24		Aräometer.	5	—
8 A.		Arcanum duplicatum (schwefelsaures Kali).	1	6
26 A. b.		Arcot (roher Messing).	*) 1	6
26 A. b.		Argentan, unverarbeitetes.	*) 1	6
26 B.		Argentanwaare.	*) 5	—
26 A. a.		Argenthaché (Silberplattirtes Kupfer).	*) 2	—
27		Argenthachéwaaren.	5	—

Bemerkung. Anchovis. Normalgewichtssätze: 1 Anker gleich 18 ℔ Netto, ½ Anker gleich 40 ℔ Netto, 1 Tönnchen oder Donker Nordische Anchovis gleich 5 ℔ Netto. — Anisette. Normalgewichtssätze: siehe Liqueur. — Aepfelsinen. Normalgewichtssätze: wie bei Citronen.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Thl	Sgr
8 A.		Aristolochiawurzel.	1	6
7 D. a.		Arrac (s. u.).	—	6
8 A.		Aronswurzel.	1	6
7 F. a.		Arrowroot (indianische Pfeilwurzel).	—	6
32 A.		Arsenik.	—	8
10		Arsenikerze.	—	1
32 A.		Arsenikglas.	—	8
8 K. & Schlussbemerkung.		Arzenei, ohne nähere Bezeichnung.	5	—
8 A.		Asa foetida.	1	6
8 A.		Asbest, Bergflachs, Erdflachs.	1	6
32 A.		Aschblei (Wismuth).	—	8
	1	Asche, (gemeine) sowohl ausgelaugte als nicht ausgelaugte, von Holz, Braun- und Steinkohlen, Stroh, Torf; auch Kalkasche oder Aschenerde (Kalkäscher).	frei	
		Aschen, andere, s. die betreffend. Artik.		
7 C. a.		Asia, (Achiar) eingemachte Früchte.	5	
8 A.		Aspalatholz.	1	6
37 A.		Asphalt und Asphaltplatten.	—	2
	15	Asters (glasurte Ziegel).	frei	
24		Astrolabien,	5	—
42 D. a.		Atlas (Seidenzeug).	6	—
21 A. a.		Atlasholz (Pflaumenbaumholz).	—	1
8 C.		Augenstein (weisser Vitriol).	—	2
10		Auripigment.	—	1
14 B.		Austern (auch marinirte u. eingemachte). (s. u.)	1	—
	1	Austernschaalen.	frei	
27		Avanturien.	5	—
42 D. a.		Avignon (Zindeltafft).	6	—

Bemerkung. Arrac. Normalgewichtssätze: 1 Leegel gleich 1000 *lb* Netto, ½ Leegel gleich 500 *lb* Netto, ¼ Leegel gleich 250 *lb* Netto, 1 Oxh. gleich 450 *lb* Netto in andern Gebinden, 1 Gallon Imperial gleich 8¾ *lb* Netto.

— Austern. Normalgewichtssätze: 1000 St. gleich 200 *lb* Netto oder 5 St. gleich 1 *lb* Netto. — Bärenfelle. Normalgewichtssatz: 100 St. gleich 300 *lb* Netto.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Rℳ	₰
8 A.		Avignon-Beeren und Körner.	1	6
15		Axungiae (Fette zum Arzneigebrauche).	—	9
27		Azur- oder Lasur-Stein.	5	—
27		Azursteinwaare.	5	—
		B.		
16 A.		Backobst (excl. Pflaumen).	—	9
26 B.		Backrädchen.	*) 5	—
	15	Backsteine.	frei	
21 B. b.		Backtröge.	—	9
33 A.		Backwerk, gewöhnliche Bäckerwaare als: Brot, Schiffszwieback).	—	4
7 C. a.		Backwerk, feines (Zuckerwerk).	5	—
„		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
8 A.		Badeschwämme.	1	6
		Badewannen, nach dem Material, woraus sie verfertigt sind.		
26 B.		„ ohne nähere Bezeichn., wie kupferne.*)	5	—
7 E. e.		Badian (Sternanis).	1	6
13 B.		Bälge, (behaarte Felle).	2	—
27 29 B.		Bälle (Spielzeug).	5	—
13 B.		Bärenfelle (s. u.).	2	—
	1	Bärme oder Hefen.	frei	
24		Bässe.	5	—
	5	Bäume und Sträucher zum Verpflanzen, Reben und Schösslinge.	frei	
42 D. a.		Baftas (baumw. Zeug).	*) 6	—
		Bagage, siehe Effecten.		
9 B. a.		Bajonette.	***) 2	—
		Balancen, siehe Waagebalken.		
8 A.		Baldrian.	1	6
21 A. b.		Balken (Bauholz).	—	1
9 A. a.		„ eiserne (Deckbalken).	—	3
8 A.		Balsam, copaivae.	1	6
8 A.		„ Muscat.	1	6

Bemerkung. Austern. Normalgewichtssätze: 1000 St. gleich 200 *lb* Netto oder 5 St. gleich 1 *lb* Netto. — Bärenfelle. Normalgewichtssatz: 100 St. gleich 300 *lb* Netto.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Rt	Sgr
8 K.		„ anderer, aller Art (Peru, Talu etc.), auch künstliche Balsame.	5	—
„		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
44 B.		Bambusrohr (roh).	—	8
27		„ Stöcke (Spazierstöcke).	5	—
42 D. a.		Band (s. u.).	*) 6	—
9 B. a.		Bandagen, chirurgische.	*) 2	—
42 D. a.		Bandannos (baumwollene und seidene Tücher) (s. u.)	*) 6	—
9 B. a.		Bandhaken	*) 2	—
21 B. a.		Bandholz (roh).	—	1
31		Bandmühlen.	1	—
		Bandstöcke, siehe Bandholz.		
42 D. a.		Bandwaaren (s. u.).	*) 6	—
13 B.		Baranken.	2	—
9 B. a.		Barbiermesser.	*) 2	—
42 D. a.		Barchent.	*) 6	—
8 D.		Barilla (Soda).	—	3
24		Barometer.	5	—
19		Barren (Gold-, Silber-).	$\frac{1}{16}$ % adval.	
		Barten, siehe Fischbarten.		
	15	Basalt, roh und verarbeitet.	frei	
42 D. a.		Basin (Baumwollenzeug).	*) 6	—
24		Bassgeigen.	5	—
	16	Bast.	frei	
42 D. a.		Bastard (Baumwollengewebe).	*) 6	—
42 D. a.		Baste (Gewebe aus roher Seide).	6	—
7 L. a.		Bastern (brauner Farin).	—	10
	16	Bastmatten.	frei	
	16	Bastgeflechte, grobe, zu Matten oder Fussdecken.	frei	
44 C.		„ feine, zu Hüten etc.	5	—
„		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
	16	Bastseile.	frei	

Bemerkung. Band. Die durch das *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf Band aus Baumwolle, Wolle u. Leinen, so wie aus Mischungen dieser Stoffe. — Bandannos. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf dergleichen baumwollene (nicht wirkliche, sondern nachgemachte ostindische) Tücher. — Bandwaaren. Siehe die Bemerkung bei dem Artikel Band.

Position des Tarifs	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Rt	Sgr
	16	Bastwaaren, grobe, als Matten, Fussdecken und Seile von Bast.	frei	
44 C.		feine, als Hüte etc.	5	—
„		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
7 G. a.		Batates.	—	4
42 D. a.		Bataria (Seidenzeug).	6	—
42 D. a.		Batist.	*) 6	—
21 A. a.		Bauholz.	—	1
		Baumfrüchte, siehe die einzelnen Arten; wenn letztere nicht bezeichnet sind, siehe Früchte.		
13 B.		Baummarderfelle (s. u.).	2	—
35 A.		Baumöl.	—	9
		Baumrinden, siehe Rinden.		
42 D. a.		Baumseide (ein Zeug aus Baumwolle		
42 D. a.		und Wolle).	*) 6	—
42 A. b.		Baumwolle.	—	9
42 C. c.		Baumwollengarn.	*) 1	—
42 C. c.		Baumwollenes Dochtgarn.	*) 1	—
42 C. c.		Baumwollene Dochte.	*) 1	—
42 D. a.		Baumwollene Watten.	*) 6	—
42 D. a.		Baumwollene und halbbaumwollene Waaren (s. u.).	*) 6	—
9 B. a.		Baumwolle-Streicher.	*) 2	—
	15	Bausteine.	frei	
39 A.		Baysalz.	—	1
8 A.		Bdellium (Gummiharz).	1	6
8 A.		Bechurimbohnen.	1	6
	5	Beeren, frische.	frei	
16 A.		„ eingesottene,	—	9
8 A.		„ trockene.	1	6
„		„ ohne nähere Bezeichnung.	1	6
18 A.		Behänge zu Kronleuchtern von Glas.	**)	9
42 D. a.		Beiderwand (ein Zeug aus Leinen mit Wolle oder Baumwolle)	*) 6	—
9 B. c.		Beile.	*) 1	—

Bemerkung. Baummarderfelle. Normalgewichtssatz: 100 St. gleich 10 ℔ Netto.

— Baumwollene und halbbaumwollene Waaren. Unter halbbaumwollene Waaren sind solche aus Beumwolle mit Leiuen gemischt verstanden.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Thlr.	Sgr.
	1	Beine von Thieren (Abfälle).	frei	
8 B.		Beinschwarz.	—	1
23		Beinwaaren (Waaren aus Knochen, mit Ausnahme der unter die Tarifposition No. 27 gehörenden).	2	—
7 E. d.		Beissbeere (Spanischer Pfeffer).	1	—
42 D. a.		Bengales (Baumwollengewebe).	*)6	—
8 A.		Benzoeharz.	1	6
8 A.		Benzoesäure.	1	6
21 A.		Berberisholz.	—	1
21 A.		do. Wurzeln.	—	1
42 D. a.		Bergames (ein Tapetengewebe aus gemischten Materialien).	6	—
35 C.		Bergamotöl.	5	—
35. C.		„ Essenz.	5	—
8 K.		Bergblau.	5	—
10		Berggelb (Ocker).	—	1
8 A.		Berggrün.	1	6
8 A.		Bergflachs.	1	6
	15	Bergkristall, roh.	frei	
43		„ geschliffen und ohne nähere Bezeichnung.	**)2	—
43		„ Waaren (mit Ausnahme der unter die Tarifposition No. 27 gehörenden).	**)2	—
	5	Bergmoos.	frei	
8 A.		Bergöl (Steinöl).	1	6
		Bergpech, siehe Erdharz.		
10		Bergroth (Farbenerde).	—	1
8 A.		Bergwachs (schwarzes Steinöl).	1	6
27		Berill.	5	—
42 D. a.		Berkan (Wollengewebe).	*)6	—
8 K.		Berlinerblau.	5	—
8 J.		Berlinerroth.	3	—
27		Berloquen.	5	—
8 A.		Bernstein, roher.	1	6
27		Bernsteinwaaren.	5	—
8 A.		Bernsteinöl.	1	6
8 A.		Bernsteinsalz, flüchtiges.	1	6
8 A.		Bernsteinsäure.	1	6

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℛ	₰
8 A.		Bernsteinstaub (Gruss).	1	6
8 A		Bertramwurzel.	1	6
9 B. c.		Beschläge, eiserne (s. u.).	*)1	—
26 B.		„ andere.	*)5	—
27		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
	16	Besen aus Reisig, Haide, Reisstroh etc.	frei	
5		„ aus Borsten und Haaren.	1	6
5		„ ohne nähere Bezeichnung.	1	6
24. 27		Besteske.	5	—
12		Betten, Federbetten.	5	—
12		Bettfedern.	5	—
12		Bettstellen, eiserne, siehe Eisenwaaren.		
		Bettstellen, hölzerne, siehe Holzwaaren.	3	—
21 B. a.		„ ohne nähere Bezeichnung.		
42 D. a.		Beuteltuch (Wollengewebe).	*) 6	—
29 B.		Beutlerwaaren.	5	—
8 K.		Bezetten (Turnesol, Farbeläppchen).	5	—
8 A.		Bezoar.	1	6
42 D. a.		Biber (Wollengewebe).	*)6	—
13 B.		Biberfelle.	2	—
8 A.		Bibergeil. (Castoreum).	1	6
20 A.		Biberhaare.	2	—
8 A.		Bichrome (chromsaures Kali).	1	6
		Bickbeeren (Heidebeeren) siehe Beeren.		
	2 } 17 }	Bienenkörbe oder Bienenstöcke mit lebenden Bienen, u. leere gebrauchte.	frei	
21 B. b.		„ neue leere.	—	9
„		„ oder Bienenstöcke, ohne nähere Bezeichnung.	—	9
7 D. a.		Bier (s. u.).	—	6
7 D. b.		Bieressig (s. u.).	—	9
27		Bijouteriewaare.	5	—

Bemerkung. Beschläge. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf nicht plattirte Beschläge von Kupfer, Messing und dergl.

— Bier. Normalgewichtssatz für Bier in Fässern: 1 Gallon gleich 9 *lb* Netto; in Flaschen: 1 Kiste von 100 Flaschen gleich 300 *lb* Netto, 1 Kiste von 50 Flaschen gleich 150 *lb* Netto; andere Quanta nach diesem Verhältniss; $^2/_2$ Fl. werden für $^1/_1$ Fl. gerechnet. — Bieressig. Normalgewichtssätze wie bei Wein.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℛ	₰
4		Bilder aller Art, auch Gemälde, mit oder ohne Rahmen.	5	—
		Bildhauer-, Bildformer - Arbeit,		
	15	„ aus Sandstein.	frei	
11 A.		„ „ Gips.	—	6
43		„ „ Marmor, Alabaster und derartigen Steinen.	2	—
21 B. a.		„ „ Holz, Holzmassen.	3	—
„		„ ohne nähere Bezeichnung.	3	—
21 B. a.		Bildschnitzer-Arbeit aus Holz.	3	—
27		„ aus Elfenbein etc.	5	—
27		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
21 B. a.		Billards.	3	—
27		Billardfournituren.	5	—
27		Billardkugeln.	5	—
21 B. a.		Billardqueues.	3	—
8 E.		Bimaasholz (eine Art Rothholz).	—	4
27		Bimbloteriewaaren.	5	—
10		Bimstein.	—	1
42 B.		Bindfaden.	—	8
	16	Binsen.	frei	
	16	„ Matten.	„	
	1	Birkenborke.	„	
37 A.		Birkenöl oder Birkentheer.	—	2
40 A.		Birkensaamen.	1	—
7 D. a.		Birkenwasser.	—	6
		Birnen, siehe Obst.		
7 D. a.		Birnmost, Birnwein (s. u.).	—	6
8 K.		Bisam (Moschus).	5	—
13 B.		Bisamratzenfelle.	2	—
7 D. a.		Bischof-Extract.	—	6
33 A.		Biscuit (Schiffzwieback).	—	4
7 C. a.		„ (feines Backwerk).	5	—
11 C.		„ (unglasirte Porzellanwaare).	5	—
„		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
8 A.		Bister.	1	6
10		Bitterde (Talkerde).	—	1
8 E.		Bitterholz (Quassia) wie Sassafrassholz.	—	4

Bemerkung. Birnmost. Normalgewichtssatz wie bei Wein.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℛℳ	₰
8 C.		Bittersalz (magnetischer Vitriol).	—	2
8 A.		Blackfischbrin (ossa sepiae).	1	6
7 E. a. & Schlussbemerkung.		Blätter ohne nähere Bezeichnung.	5	—
7 J. a.		Blättertaback.	—	6
		Blanquets, siehe Decken.		
21 B. b.		Blasebälge, grosse (zum Gewerbegebrauch für Schmiede etc.).	—	9
21 B. a.		Blasebälge, alle andere.	3	—
"		" ohne nähere Bezeichnung	3	—
26 B. } 29 B. }		Blasen (s. u.)	*) 5	—
8 A.		Blasengrün (Saftgrün).	1	6
21 B. b.		Blaseröhre, hölzerne grobe, gewöhnliche.	—	6
21 B. a.		" hölzerne gebeizte, gefärbte, lackirte.	3	—
26 B.		" messingene etc. (für Metallarbeiter etc.).	*) 5	—
"		" ohne nähere Bezeichnung.	5	—
21 A. b,		Blatternholz (Pockholz).	—	3
27		Blattgold und Blattsilber (ächtes u. unächtes).	5	—
8 K.		Blaufarben, ohne nähere Bezeichnung, und feine, als Berg-, Berliner-, Englischblau, Schmalte, imgleichen Indigo.	5	—
8 C.		Blauholz (Logwood).	—	2
8 A.		Blausäure (Eisenkali).	1	6
8 K.		Blausel (Blaufarbe).	5	—
8 B.		Blaustein (Vitriolstein).	—	1
9 A. a.		Blech, Eisenblech, schwarzes (Schwarz- und Sturzblech).	—	3
9 A. c.		" " verzinntes oder Weissblech (tin plates) s. u.).	*) 1	—
"		" " ohne nähere Bezeichnung.	*) 1	—
46 B.		" Zinkblech.	—	6
26 A. a.		" Kupferblech, Messingblech und alles übrige.	*) 2	—

Bemerkung. Birnmost. Normalgewichtssatz wie bei Wein. — Blasen. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich auf kupferne Blasen. —Blech, verzinntes. Normalgewichtssatz: 1 Kiste gleich 125 *lb* Netto.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollzatz für 100 ℔ Thlr	Sgr
26 A. a.		Blech ohne nähere Bezeichnung. Anmerk. Gold-, Silber- u. Platinablech wie Gold- etc. Waaren.	2	—
9 B. a.		Blechwaare von Eisenblech (auch lackirte).	*)2	—
26 B.		„ von Kupfer und Messingblech.	*)5	—
26 B.		Blechwaare ohne nähere Bezeichnung.	5	—
1 A.		Blei, in Blöcken, Mulden, Rollen, Platten etc. und altes.	—	5
1 A.		Bleiasche.	—	5
8 F.		Bleichpulver (Chlorkalk).	—	6
10		Bleierde.	—	1
10		Bleierze.	—	1
8 A.		Bleiessig.	1	6
8 E.		Bleifarben.	—	6
21 B. a.		Bleifedern und Stifte.	3	—
8 F.		Bleigelb (Massicot).	—	6
1 A.		Bleiglätte.	—	5
10		Bleiglanz.	—	1
1 A.		Bleiplatten.	—	5
1 B.		Bleiwaaren (fertige), als: Kessel, Röhren, Schrot etc., auch feine und lackirte Bleiwaaren.	1	—
8 F.		Bleiweiss, (wozu auch Kremserweiss, Perlweiss u. Schieferweiss gehört).	—	6
8 F.		Bleizucker (Sacharum saturni).	—	6
9 B. a.		Bleizüge (Werkzeuge zum Ziehen des Fensterbleis).	*)2	—
		Blöcke, siehe Holz und Holzwaaren.		
21 B. b.		„ ohne nähere Bezeichnung.	—	9
42 D. a.		Blonden (seidene Spitzen).	6	—
		Blüthen, siehe Blumen.		
	5	Blumen, frische und Topfgewächse.	frei	
7 E. a. & Schlussbemerkung.		„ und Blüthen, getrocknete ohne nähere Bezeichnung.	5	—
27		„ künstliche.	5	—
7 E. a		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
40 A.		Blumensaamen.	1	—
2		Blumenzwiebeln.	5	—

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Rℳ	Zollsatz für 100 ℔ Gr
	1	Blut von geschlachtetem Vieh, flüssiges oder eingetrocknetes.	frei	
	17	Blutegel.	„	
8 C.		Blutholz (Blauholz).	—	2
10		Blutstein.	—	1
13 A. a.		Bockfelle (rohe) grüne, gesalzene (s. u.).	—	5
13 A. b.		„ (rohe) trockene (s. u.).	—	10
„		„ „ ohne nähere Bezeichnung (s u.).	—	10
8 F.		Bockhörner (s. u.).	—	6
40 A.		Bockshornsaamen (foenum graecum).	1	—
		Bodenstäbe, siehe Stabholz.		
34		Bogen.	1	6
27		Böhmische Steine (Glasflüsse zur Nachahmung ächter Steine).	5	—
		Böttcherwaaren siehe Holzwaaren.		
21 B. b.		„ ohne nähere Bezeichnung	—	9
21 A. a.		Bohlen von europäischen Holzarten.	—	1
17		Bohnen (s. u.).	—	1
9 B. c.		Bohrer.	*) 1	—
10		Bolus.	—	1
9 A. a. } 9 B. b. }		Bolzen.	—	3
42 D. a.		Bombasin (Wollengewebe).	*) 6	—
42 D. a.		Bomesine (Baumwollengewebe).	*) 6	—
36 B.		Bonbonnièren.	5	—
7 C. a.		Bonbons.	5	—
	14	Boote, Schiffs-.	frei	
8 A.		Borax und Boraxsäure.	1	6
	1 } 9 }	Borke (von europäischem Holze zum Gerben oder zur Feuerung).	frei	
20 A.		Borsten, Schweins-.	2	—
	1	Borten, alte Gold- und Silbertressen zum Einschmelzen.	frei	
42 D. a.		Borten, blos aus Seide, Flachs, Hanf,		

Bemerkung. Bockfelle. Normalgewichtssatz: 100 Stück gleich 250 *lb* Netto — Bockhörner. Normalgewichtssatz: 100 Stück gleich 50 *lb* Netto od. pr $\frac{1}{2}$ *lb* Netto. — Bohnen. Normalgewichtssatz: 1 Last gleich 5600 *lb* Netto.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Rℳ	₰
		Baumwolle, Wolle oder Haar verfertigt (s. u.).	*) 6	—
27 / 36 B. / 45 C.		„ ganz oder theilweise aus andern Stoffen (Papier, Stroh, Metallfäden etc.) bestehend.	5	—
42 D. a.		„ ohne nähere Bezeichnung.	6	—
7 C. a.		Bouillontafeln.	5	—
42 D. a.		Bourre de Soye (Seidenzeug).	6	—
		Bouteillen, siehe Glas.		
42 D. a.		Boy (eine Art Flanell).	*) 6	—
7 D. a.		Branntwein jeder Art (s. u.).	—	6
26 B.		Branntweinblasen und Helme.	*) 5	—
	1	Branntweinsspülicht.	frei	
8 E.		Brasilienholz (Rothholz).	—	4
9 B. c.		Bratenwender.	*) 1	—
		Bratpfannen, siehe Pfannen.		
		Bratroste, siehe Roste.		
24		Bratschen.	5	—
9 B. c.		Bratspiesse.	*) 1	—
3		Braunkohlen.	—	1
8 D.		Braunroth.	—	3
8 J.		Braunschweigergrün.	3	—
10		Braunstein.	—	1
8 G.		Brechweinstein.	1	—
8 J.		Bremerblau (Bremergrün).	3	—
	15	Bremerfluren.	frei	
24		Brenngläser.	5	—
	9	Brennholz.	frei	
9 A. a.		Brennstahl (Cementstahl),	—	3
21 A. a.		Bretter, (Dielen) aus europäischen Holzarten.	—	1

Bemerkung. Borten. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf Borten aus Baumwolle, Wolle und Leinen, so wie aus Mischungen dieser Stoffe. — Branntwein. Normelgewichtssatz für Branntwein, Cognac und alle aus Frankreich kommenden Spirituosen: 1 Viertel (Velte) gleich $14\frac{1}{2}$ *lb* Netto. Normalgewichtssatz für Branntwein und alle nicht aus Frankreich kommenden Spirituosen, die nicht in solchen Gebinden kommen, wofür bei den Artikeln Arrac, Rum und Genever ein besonderer Gewichtssatz normirt ist: 1 Gallon Imperial gleich $8\frac{3}{5}$ *lb* Netto. Normalgewichtssatz für Branntwein oder Liqueur in Flaschen, wie bei Wein in Flaschen.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Rt	Sg
		Bricken (Neunaugen), siehe Fische.		
27 29 B. 36 B.		Brieftaschen.	5	—
27		Brillanten und Brillantenwaaren.	5	—
24		Brillen.	5	—
24		„ Gläser.	5	—
		Britanniametall, siehe Kupfer.		
33 A.		Brot und derartiges Backwerk.	—	4
7 D. a.		Broihan.	—	6
27		Brokat (Gold- und Silberstoffe).	5	—
26 A. b.		Bronce (Metallcomposition) roh.	*) 1	6
8 A.		„ pulver.	1	6
26 B. 27		„ waaren (s. u.)	*) 5	—
9 B. a.		Bruchbänder.	*) 2	—
9 B. b.		Brucheisen (altes Eisen).	—	1
26 A. b.		Bruchkupfer und Bruchmessing.	*) 1	6
47 A.		Bruchzinn.	*) 1	6
	15	Bruchsteine aller Art.	frei	
16 B.		Brünellen.	—	6
9 B. a.		Brummeisen (Maultrommeln).	*) 2	—
21 B. a		Brummkreisel.	3	—
7 C. a.		Brustkuchen.	5	—
27		Brustnadeln (Tuchnadeln).	5	—
36 B.		Buchbinderarbeiten.	5	—
21 B. b.		Buchbinderspäne (von Holz).	—	9
1 B.		Buchdruckerlettern.	1	—
8 A.		Buchdruckerschwärze.	1	6
40 A.		Buchenkerne (Buchensaamen).	1	—
35 A.		Buchöl.	—	9
21 A. 6.		Buchsbaumholz.	—	3
17		Buchweizen oder Heidekorn (s. u.)	—	1
42 D. a.		Bucksking.	*) 6	—
4		Bücher, auch Buch-, Kunst- und Musikalienhandels-Gegenstände.	5	—

Bemerkung. Broncewaaren. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung, bezieht sich nur auf nicht vergoldete oder plattirte Bronzewaaren - Buchweizen. Normalgewichtssatz: 1 Last gleich 4300 *lb* Netto.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℳ	₰
9 B. a.		Büchsen (Feuergewehre) und Büchsenmacherarbeit	***)2	—
14 A. a.		Bückinge.	—	6
13 A. a.		Büffelhäute, (rohe) gesalzene.	—	5
13 A. b.		„ (rohe) trockene.	—	10
„		„ „ ohne nähere Bezeichnung.	—	10
8 F.		Büffelhörner (s. u.)	—	6
9 B. a.		Bügel zu Arbeits- und Geldbeuteln, stählerne.	*) 2	—
26 B. }		Bügel zu Arbeits- und Geldbeuteln, andere (s. u.).	*) 5	—
27 }		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
9 B. c.		Bügeleisen.	*) 1	—
5		Bürstenbinderwaare.	1	6
		Büsten, siehe Bildhauerarbeit.		
		Büttenstäbe, siehe Stabholz.		
21 A. a.		Bugspriete.	—	1
9 B. a-		Bunzen.	*)2	—
	9	Busch und Reisig aller Art.	frei	
		Butte, siehe Fische.		
28 B.		Butter	—	10

C.

Was sich unter diesem Buchstaben nicht findet, ist unter K und Z zu suchen.

		Cabriolets, siehe Wagen.		
7 A.a.		Cacao (in Bohnen oder gemahlen).	1	6
7 A. b.		Cacaobutter.	5	—
7 A. b.		Cacaofabricate (excl. Cacaopulver).	5	—
21 A. b.		Cacaoholz.	—	3
7 A. b.		Cacaomasse.	5	—
7 A. a.		Cacaopulver.	1	6
	1	Cacaoschaalen.	frei	
42 D. a.		Cachemir.	6	—

Bemerkung. Büffelhörner. Normalgewichtssatz: 100 St. gleich 110 *lb* Netto oder pr. St. gleich $1\frac{1}{10}$ *lb* Netto. Bügel. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf dergleichen nicht plattirte oder vergoldete Waare aus Kupfer, Messing etc.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	
35 A.		Cadeöl.	-
46 A.		Cadmium.	—
8 A.		„ präparate.	
7 B.		Caffee und Caffee-Surrogate aller Art.	
9 B. a.		„ Brenner.	*
9 B. a.		„ Mühlen.	* 1
9 B. a.		„ Trommeln.	
		„ Maschinen (Filtrirmaschinen) wie Blechwaare.	
35 C.		Cajeputöl.	
46 A.		Calaminstein (Galmei).	—
8 D.		Calcothar (caput mortuum).	—
4		Calender.	5
21 A. b.		Caliaturholz.	—
42 D. a.		Calicoes (Baumwollenzeug).	*
8 A.		Calomel.	
42 D. a.		Cambrai (Kammertuch).	
27		Caméen (erhaben geschnittene Steine).	
9 B. b.		Camine von Eisen.	—
43		„ marmorne.	
43		„ ohne nähere Bezeichnung.	
8 C.		Campecheholz (Bauholz).	—
8 K.		Camphor.	
40 A.		Canariensaamen.	1
7 C. a.		Candirte Sachen.	
7 L. a.		Candis.	—
7 E. a.		Canehl oder Zimmt.	
7 E. e.		Canehl oder Zimmt, weisser (canella alba)	1
35 C.		„ Oel.	5
44 B.		Canes (Stockrohr).	—
8 A.		Canthariden.	1
27		Cantillen (gedrehter Gold- oder Silberdrath).	
11 B.		Capellen (Geräth bei chemischen Arbeiten).	—
8 A.		Capillaire oder Frauenhaar (Kraut).	1
8 D.		Caput mortuum (Todtenkopf, Calcothar, Braunroth).	-
		Caraffen, siehe Glas.	

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Rt.	Sgr.
7 E. a.		Cardamom.	5	—
		Cariolen, siehe Wagen.		
7 D. a.		Carmeliterwasser (Liqueur) s. u.).	—	6
8 K.		Carmin.	5	—
8 J.		„ Lack.	3	—
27		Carneol.	5	—
7 G. a.		Caroba (Johannisbrot).	—	4
		Caronaden, siehe Kanonen.		
7 J. b. α.		Carotten, (Tabacks).	1	—
	2	Caroussels.	frei	
		Carpetten, Carpetings, siehe Decken.		
36 B.		Cartonnagearbeiten.	5	—
8 A.		Cascarilla- Rinde (Indianbark).	1	6
7 F. a.		Cassavemehl (Cassave).	—	6
8 F.		Casselergelb (Bleigelb).	—	6
		Casserollen, wie Kessel.		
7 E. e.		Cassiablumen (Cassia buds).	1	6
7 E. a.		Cassia cariophyllata (Nelkenzimmt).	5	—
8 A.		Cassia fistula.	1	6
7 E. e.		Cassia lignea (Mutterzimmt).	1	6
35 C.		Cassia-Oel.	5	—
7 L. a.		Cassonade (Mehlzucker).	—	10
20 A.		Castor (Biberhaar).	2	—
8 A.		Castoreum (Bibergeil).	1	6
42 D. a.		Castorhüte.	6	—
35 A.		Castoröl (Castor oil, Ricinusöl).	—	9
42 D. a.		Castorstrümpfe.	6	—
8 E.		Catechu, auch japanische Erde genannt.	—	4
8 A.		Cauris.	1	6
8 J.		Cautchouc, Federharz oder Gummi elasticum.	3	—
29 B.		„ Waaren	5	—
35 C.		Cayaputöl.	5	—
21 A. b.		Cedernholz.	—	3
7 G. a.		Cedratfrüchte (s. u.).	—	4
7 C. b.		Cedro, Cedrat.	1	6
35 C.		Cedroöl (oder Cedroessenz).	5	—

Bemerkung. Carmeliterwasser. Normalgewichtssatz siehe Liqueure. — Cedratfrüchte. Normalgewichtssatz wie bei Citronen.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.		
	15	Cement.		
		Camentkupfer, wie Kupfer.		
9 A. a.		Cementstahl (Brennstahl).		
	15	Cementsteine.		
		Chabracken, siehe Decken.		
29 A.		Chagrin.		
		Chaisen, siehe Wagen.		
27		Chalcedon.		
42 D. a.		Chalong (Wollenzeug).	*)	
		Champignons, siehe Pilze.		
		Charniere, siehe Gewinde.		
	1	Charpie (zum chirurgischen Gebrauche).	frei	
4		Charten, Land-.	5	—
21 B. a.		Chatouillen.	3	—
8 K. & Schluss. bemerk.		Chemikalien, chemische Producte und Fabricate, ohne nähere Bezeichnung.	5	—
27		Chemische Feuerzeuge.	5	—
21 B. a.		„ Zündhölzer.	3	—
35 C.		„ Oele, ohne nähere Bezeichnung.	5	—
42 D. a.		Chenille.	6	—
8 G.		China, Chinarinde (Fieberrinde).	1	—
8 A.		„ Salze.	1	6
8 A.		„ Wurzel.	1	6
13 B.		Chinchillafelle.	2	—
9 B. a.		Chirurgische Instrumente.	*) 2	
8 F.		Chlorkalk, trockner (Bleipulver) und flüssiger.	—	6
8 A.		Chlorzinn.	1	6
7 A. b.		Chocolade.	5	—
	15	„ Steine.	frei	
42 D. a.		Cholets (ungebleichtes Leinen).	*) 6	—
42 C. a.		Chorde (eine Art wollener Zwirn).	*) 2	—
27		Chrisolit.	5	—
27		Chrisopras.	5	—
10		Chromerz.	—	1
8 K.		Chromfarben.	5	—
8 K.		Chromgelb.	5	—
8 K.		Chromgrün.	5	—
8 K.		Chromoxid.	5	—

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔. ℛ	ℊ
8 K.		Chromroth.	5	—
8 A.		Chromsalz.	1	6
8 A.		Chromsaures Blei.	1	6
8 A.		„ Kali.	1	6
		Chronometer, wie Uhren.		
7 G. b.		Cibeben (Rosinen).	—	6
	5	Cichorienwurzeln, frische.	frei	
6		„ trockene.	—	4
6		„ ohne nähere Bezeichnung.	—	4
7 B.		Cichorien, fabricirter (Cichoriencaffee. Cichorienpulver).	1	—
7 D. a.		Cider oder Obstwein s. u.).	—	6
7 D. b.		Cideressig (s. u.).	—	2
7 J. β.		Cigarren (s. u.).	5	—
8 A.		Cinchonin, Cinchoninsalze.	1	6
3		Cinders (abgeschwefelte Steinkohlen).	—	1
42 D. a.		Circassienne (Wollenzeug).	*) 6	—
7 C. b.		Citronat (Succade).	1	6
7 G. a.		Citronen (s. u.).	—	4
21 A. b.		Citronenholz.	—	3
35 C.		Citronenöl (oder Citronenessenz).	5	—
8 F.		Citronensäure.	—	6
8 F.		Citronensaft.	—	6
7 G. a.		Citronenschaalen (trockene).	—	4
		„ eingemachte, siehe Citronat.		
42 D. a.		Clar (eine Art Cambrai).	*) 6	—
24		Clarinetten.	5	—
		Clavierdrath, siehe Drath.		
24		Claviere.	5	—
27		Clincant oder Clinquant (unechtes Rauschgold, Knittergold).	5	—

Bemerkung. Cider. Normalgewichtssätze wie bei Wein. — Cideressig. Desgleichen wie bei Wein. — Cigarren. Normalgewichtssatz: 1000 St. gleich 10 *lb* oder 100 St. gleich 1 *lb* Netto. — Citronen. Normalgewichtssatz für Citronen und dergleichen Südfrüchte von Malaga und Spanien überhaupt: 1 Kiste gleich 100 *lb* Netto, $\frac{1}{2}$ Kiste gleich 150 *lb* Netto, $\frac{1}{4}$ Kiste gleich 75 *lb* Netto. Normalgewichtssatz für Citronen und dergleichen Südfrüchte von Portugal, den Azoren, den Canarischen Inseln, Italien und anderen südlichen Ländern (excl. Spanien): 1 Kiste gleich 75 *lb* Netto, $\frac{1}{2}$ Kiste gleich $37\frac{1}{2}$ *lb* Netto.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Rthlr	Zollsatz für 100 ℔ Sgr
3		Coaks (entschwefelte Steinkohlen).	—	1
42 D.a.		Coating.	*) 6	—
8 K.		Cochenille.	5	—
8 D.		Colcorhar (Braunroth).	—	3
27		Cöllnisches Wasser (Eau de Cologne).	5	—
8 J.		Colombinenlack.	3	—
8 A.		Columbawurzel.	1	6
7 D. a.		Cognac (s. u.).	—	6
7 E.a. § Schlussbemerkung.		Colonialwaaren, ohne nähere Bezeichnung.	5	—
8 B.		Colophonium.	—	1
7 G. a.		Coloquinten.	—	4
9 B. b.		Combüsen.	—	3
21 B. a.		Commoden.	3	—
24		Compasse.	5	—
30 A.		Compositionslichte.	5	—
26 B. } 27 }		Compositionswaaren (s u.).	*) 5	—
34		Conchylien.	1	6
7 C. a.		Conditorwaare, Confitüren, feines Backwerk.	5	—
7 C. a.		Conserven.	5	—
	2	Consumtibilien zum jedesmaligen Reiseverbrauch.	frei	
19		Contanten.	$\frac{1}{16}$% ad val.	
8 A.		Copaivabalsam.	1	6
8 G.		Copal-Gummi und Copal-Lack.	1	—
		Coquillos, siehe Kokosnüsse.		
42 D. a.		Cords (baumwollene und wollene Zeuge).	*) 6	—
29 A.		Corduan.	**) 2	6
29 B.		„ Waaren.	5	—
40 A.		Coriander.	1	—
7 G. a.		Corinthen.	—	6
42 D. a.		Corsets.	*) 6	—
42 D. a.		Cottonaden (baumwollene Zeuge).	*) 6	—

Bemerkung. Cognac. Normalgewichtssatz: 1 Viertel (Velte) gleich $14\frac{1}{7}$ *lb* Netto. Compositionswaaren. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nicht auf dergleichen plattirte oder vergoldete Waaren.

Position des Tarifs	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Rth.	Sgr.
42 D. a.		Cravatten.	*) 6	—
42 D. a.		Creas (Lederleinen).	*) 6	—
8 G.		Cremor tartari (Weinsteinram).	1	—
27		Crépinen.	5	—
42 D. a.		Crepen, Crépe (Flor).	6	—
8 G.		Cristal tartari (Weinsteinkristall).	1	—
7 E. a.		Crocus (Safran).	5	—
8 A.		Crocus martialis (metallischer Kalk).	1	6
8 A.		Cubeben.	1	6
8 A.		Cudbear (Persio).	1	6
7 D. a.		Cürassao (Liqueur) (s. u.).	—	6
7 G. a.		Cürassaoäpfel, auch trockne Schaalen	—	4
40 A.		Cumin.	1	—
8 E.		Curcume oder Turmeric.	—	4
		D.		
	15	Dachpfannen (Ziegel).	frei	
		Dachplatten, Dachrinnen, siehe die Stoffe.		
	16	Dachrohr.	frei	
13 B.		Dachsfelle (s. u.).	2	—
	15	Dachziegel.	frei	
	1	Därme.	frei	
37 A.		Daggert (Birkentheer) (s. u.).	—	2
42 D. a.		Damaste (s. u.).	*) 6	—
27		Damenbretter.	5	—
27		Damenfächer.	5	—
	14	Dampfboote.	frei	
31		Dampfkessel.	1	—
31		Dampfmaschinen.	1	—
29 B.		Darmsaiten.	5	—
	15	Darrensteine	frei	
7 G. a.		Datteln.	—	4
21 A. a.		Dauben (Fassholz).	—	1
12		Daunen.	5	—

Bemerkung. Cürassao. Normalgewichtssatz wie bei Liqueur. — Dachsfelle. Normalgewichtssatz 100 Stück gleich 50 *lb* Netto. — Daggert. Normalgewichtssatz 1 Tonne gleich 250 *lb* Netto. — Dammaste. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf Dammaste aus Baumwolle, Wolle und Leinen, sowie aus Mischungen dieser Stoffe.

Position des Tarifs	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℛ	ß
	16	Decken, Fussdecken (Matten) aus Stroh, Schilf, Bast und Binsen.	frei	
44 C.		„ Tischdecken aus Stroh oder Bast.	5	—
29 B. } 38 }		„ aus Leder oder Pelzwerk.	5	—
42 D. a.		Decken, alle sonstige (s. u.).	*)6	—
„		„ ohne nähere Bezeichnung.	6	—
8 K. & Schlussbemerkung.		Decocte, ohne nähere Bezeichnung.	5	—
9 B. a.		Degen.	***)2	—
9 B. a.		„ gefässe.	***)2	—
29 B.		„ gehänge oder Kuppeln.	5	—
9 B. a.		„ klingen.	***)2	—
9 B. a.		„ schneiden.	***)2	—
		Deichseln, siehe Wagenarbeiten.		
8 C. a		Delicatessenwaaren.	5	—
26 B.		Destillirgeräthe, kupferne.	*)5	—
		„ andere siehe die Stoffe.		
		„ ohne nähere Bezeichn. wie kupferne.		
27		Diamanten.	5	—
21 A. a.		Dielen aus europäischen Holzarten.	—	1
8 A.		Digestirsalz.	1	6
40 A.		Dill.	1	—
42 D. a.		Dimitty (Baumwollenzeug).	*)6	—
17		Dinkel (Spelz) (s. u.).	—	1
8 A.		Dinte und Dintepulver.	1	6
8 A.		Dividivi (Schoten zum Gerben und Färben).	1	6
42 C. c.		Dochte.	*)1	—
42 C. c.		Dochtgarn.	*)1	—
40 B.		Doder (Leindotter) (s. u.).	—	3
9 B. a.		Dolche.	***)2	—
23		Dominospiele.	2	—

Bemerkung. Decken. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf Decken aus Baumwolle, Wolle und Leinen, so wie aus Mischungen dieser Stoffe. — Dinkel. Normalgewichtssatz wie bei Weizen. — Doder. Normalgewichtssatz 1 Last gleich 4500 *lb* Netto.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℛ	℀
	1	Dornschlag (Hallerde, welche in den Salzwerken mittelst der Gradirung gewonnen wird).	frei	
		Dorsch, siehe Fische.		
		Dosen, siehe die Stoffe.		
27		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
8 A.		Drachenblut.	1	6
27		Drap d'argent (Silberstoff).	5	—
27		Drap d'or (Goldstoff).	5	—
9 B. c.		Drath, Eisen- und Stahldrath aller Art.	*) 1	—
1 B.		„ aus Blei.	1	—
26 A. a.		„ Kupfer- und Messingdrath (roher).	*) 2	—
27		„ dergleichen plattirter, versilberter, vergoldeter, besponnener.	5	—
27		„ aus Gold und Silber, auch lionischer Drath.	5	—
27		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
9 B. a.		„ bürsten	*) 2	—
27		„ puppen.	5	—
9 B. a.		„ riete	*) 2	—
		„ saiten (Clavierdrath) siehe Drath.		
9 B. a.		„ stifte.	*) 2	—
9 B. a.		Drathwaaren, aus Eisen und Stahldrath.	*) 2	—
26 B. / 27		„ andere (s. u.).	*) 5	—
26 B. / 27		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
31		Drechsler- oder Drehbänke, Drehstühle.	1	—
21 A. b.		Drechslerholz, aussereuropäisches, ohne nähere Bezeichnung.	—	3
		Drechslerwaaren, siehe Holz-, Horn-, Knochen- und Kurzwaaren.		
27		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
24		Drehorgeln.	5	—
42 D. a.		Drell.	*) 6	—
21 B. b.		Dreschflegel.	—	9

Bemerkung. Drathwaaren, andere. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf Waaren aus nicht vergoldetem oder plattirtem Kupferdrath, Messingdrath und dergleichen.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℛ	₰
42 D. a.		Drillich.	*) 6	—
36 A. a.		Drögsel.	2	—
8 K. & Schlussbemerkung.		Droguericwaaren ohne nähere Bezeichnung.	5	—
42 D. a.		Droguet (s. u.).	*) 6	—
		Droschken, siehe Wagen.		
36 A. a.		Druckpapier.	2	—
4		Drucksachen (papierne).	5	—
8 F.		Drusenasche (Weinhefenasche).	—	6
	1	Dünger (animalischer, vegetabilischer).	frei	
39 A.		Düngesalz.	—	1
42 D. a.		Duffel (Tüffel).	*) 6	—
12		Dunen.	5	—
	10	Dux (gebrannter Gyps).	frei	
		E.		
27		Eau de Cologne, de Lavande und andere wohlriechende Wasser (Parfümerie).	5	—
21 A. b.		Ebenholz.	—	3
8 K.		Ecaille (Schildkrötenplatte).	5	—
27		„ Waaren.	5	—
8 F.		Eckerdoppen.	—	6
27		Edel- und Halbedelsteine, ächte und nachgebildete.	5	—
	2	Effecten, welche Reisende, Schiffer und Matrosen zu ihrem eigenen Gebrauche mit sich führen; ingleichen gebrauchte Umzugsgegenstände.	frei	
21 B. b.		Eggen, hölzerne, auch mit Eisenbeschlag oder eisernen Zacken.	—	9
21 A. a.		Eibenholz (Taxusholz).	—	1
	5	Eicheln.	frei	
8 F.		„ kelche (Eckerdoppen).	—	6
	1	Eichenborke, auch Lohe.	frei	

Bemerkung. Droguet. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf Droguet aus Baumwolle, Wolle und Leinen, so wie auch aus Mischungen dieser Stoffe.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ₰	Zollsatz für 100 ℔ ₰
13 B.		Eichhörnchenfelle (Squirrel) (s. u.).	2	—
12		Eiderdunen.	5	—
	3	Eier.	frei	
33 A.		Eiergrütze.	—	4
		Eimer, hölzerne, siehe Holzwaaren.		
9 B. a.		„ von Eisenblech,	*) 2	—
26 B.		„ kupferne, messingene, lederne etc. (s.u.)	*) 5	—
29 B.		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
9 B. c.		Eimerhaken (eiserne).	*) 1	—
7 C. a.		Eingemachte Früchte ohne nähere Bezeichnung.	5	—
9 A. b.		Eisen: Roheisen aller Art und altes Brucheisen.	—	1
9 A. a.		„ geschmiedetes, gegossenes und gewalztes Eisen in Stäben, Platten etc. desgleichen Luppeneisen, Eisenbahnschienen, auch Roh- und Cement-, Guss- und raffinirter Stahl; ferner Radkranzeisen; ingleichen Eisen, welches zu groben Bestandtheilen von Maschinen und Wagen, (Kurbeln, Achsen etc.) roh vorgeschmiedet ist.	—	3
9 A. a.		„ ohne nähere Bezeichnung.	—	3
9 A. a.		Eisenbahnschienen, Eisenbahnstühle.	—	3
9 A. a.		Eisenblech, Schwarz- und Sturzblech.	—	3
9 A. c.		„ verzinntes oder Weissblech (tin plates) (s. u.).	*) 1	—
9 A. c.		„ ohne nähere Bezeichnung.	*) 1	—
9 B. a.		„ Waaren (auch lackirte).	*) 2	—
9 B. c.		Eisen- und Stahldrath.	*) 1	—
10		Eisenerz oder Eisenstein.	—	1
	1	Eisenfeilspäne oder Eisenfeile.	frei	
9 A. a.		Eisenschienen.	—	3
10		Eisenschwärze (Pottloth).	—	1
8 C.		Eisenvitriol.	—	2
		Eisen- und Stahlwaaren:		

Bemerkung. Eichhörnchenfelle. Normalgewichtssatz 100 St. gleich 5 *lb* Netto. — Eimer, kupferne. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf kupferne und messingene. — Eisenblech, verzinntes. Normalgewichtssatz 1 Kiste gleich 125 *lb* Netto.

Position des Tarifs	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℛ	₰
9 B. b.		Eisen, Anker und Ankerketten; ingleichen ganz grobe Gusswaaren, wie Ambosse, Gewichte, Gitter, Pallisaden, Röhren, Roste, Kessel Oefen, Kanonen etc.	—	3
9 B. c.		„ Grobe Werkzeuge von Eisen oder Stahl, Grob- und Nagelschmiedearbeiten aller Art, gegossene Nägel etc. u. eiserne Knöpfe (s. u.).	***)1	—
9 B. a.		„ Chirurgische Instrumente, Messerschmiedewaaren, Schwerdtfeger- und Büchsenmacherarbeit, Nadeln, Nadlerwaaren und andere feine Eisenkramwaaren (Cutlery, Hartware, Iron mongerie etc.) auch Waaren von Eisenblech (s. u.)	***)2	—
„		„ ohne nähere Bezeichnung.	*) 2	—
		Anmerk. Maschinen von Eisen siehe Maschinen.		
8 J.		Elastisches Harz.	3	—
24		Electrisirmaschinen.	5	—
8 A.		Elemi (Gummiharz).	1	6
8 F.		Elennthiergeweihe.	—	6
13 A. a.		Elennthierhäute, (rohe) gesalzene.	—	5
13 A. b.		„ (rohe) trockene.	—	10
„		„ „ ohne nähere Bezeichnung.	—	10
8 K. {		Elephantenzähne.	5	—
		Elfenbein.	5	—
8 B.		„ gebranntes (Elfenbeinschwarz).	—	1
27		Elfenbeinwaaren.	5	—
18 A.		Emaille.	**)	9
27		„ Waaren.	5	—
9 B. c.		Emaillirte Eisengusswaaren (Kochgeschirr).	*) 1	—

Bemerkung. Eisen- und Stahlwaaren, Grobe Werkzeuge etc. Das Zeichen *) bezieht sich auf alle Gegenstände; die durch das Zeichen **) angedeutete Ermässigung aber nur auf geschmiedete und gegossene Nägel. — do. do. Chirurgische Instrumente etc. Das Zeichen *) bezieht sich auf alle diese Gegenstände; die durch das Zeichen **) angedeutete Ermässigung aber nur auf Schwerdtfeger- und Büchsenmacherarbeit.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℛ	₰
	2	Emballage.	frei	
8 K.		Englischblau.	5	—
8 D.		Englischroth (Braunroth).	—	3
27		Englisch Pflaster.	5	—
8 E.		Enzian.	—	4
8 C.		Epsomsalz (magnetischer Vitriol).	—	2
17		Erbsen (s. u.).	—	1
	5	Erdäpfel.	frei	
	4	Erde, Gyps (roher), Lehm, Mergel, Sand.	frei	
10		„ andere, als: Bimstein, Farbenerde, Porzellan- und Zuckerbäckererde, Kalk, Töpferthon und Pfeifenerde, Walkererde und dergleichen; auch Erde ohne nähere Bezeichnung.	—	1
11 B.		Erdenwaaren. Gemeines Töpfergut aller Art, Schmelztiegel und Knicker (s. u.).	—	3
11 A.		„ Fayence, Steingut, thönerne Tabackspfeifen und alle übrigen Erdenwaaren, mit Ausnahme von Porzellan (s u.) *)		6
11 C.		„ Porzellan.	5	—
11 C.		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
8 A.		Erdflachs.	1	6
		Erdfrüchte, siehe Feldfrüchte.		
		Erdharze, siehe Pech, Theer und Asphalt.		
37 B.		Erdharz, Erdpech ohne nähere Bezeichnung.	—	6
24		Erdkugeln (Globen).	5	—
	5	Erdeicheln, Erdnüsse oder Erdpistazien.	frei	
		Erdschwämme, wie Pilze.		
		Erdwerk, siehe Erdenwaaren.		
10		Erze, rohe.	—	1
	1	Erzschlacken.	frei	
8 K.		Eschel (blaue Kobaltfarbe).	5	—
21 A. a.		Eschenholz.	—	1

Bemerkung. Erbsen. Normalgewichtssätze: 1 Last gleich 5600 *lb* Netto. — Erdenwaaren. Besonderer Tarasatz (cfr. §. 11. No. 3. des Regulativs) für verpackte Erdenwaaren à 20 pCt. — do. Fayence etc. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf Fayence und Steingut oder Töpfergut, welches nicht höher oder niedriger tarifirt ist als 6 ₰ pr Centner.

Position. des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Rt	Zollsatz für 100 ℔ Sgr
13 A. a.		Eselshäute (rohe) grüne gesalzene.	—	5
13 A. b.		„ (rohe) trockene.	—	10
13 A. b.		„ ohne nähere Bezeichnung.	—	10
40 A.		Esparsette- Saamen.	1	—
27		Essenzen ohne nähere Bezeichnung.	5	—
35 C.		Essencial- Oele.	5	—
7 D. b.		Essig aller Art (s. u.).	—	2
8 A.		Essigaether (aether aceticus naphta aceti)	1	6
42 D. a.		Etamin (Wollenzeug).	*)6	—
4		Etiquetten (gedruckte, gestochene, lithographirte).	5	—
27, 29 B., 36 B.		Etuis.	5	—
8 A.		Euphorbium.	1	6
42 D. a.		Everlasting (Wollenzeug).	*)6	—
8 K. & Schlussbemerkung.		Extracte, ohne nähere Bezeichnung.	5	—
		F.		
42 D. a. & Schlussbemerkung.		Fabrikate, Fabrikwaaren, ohne nähere Bezeichnung.		
8 K. & Schlussbemerkung.		„ chemische, ohne nähere Bezeichnung.	5	—
	2	Fabrikgeräthschaften, gebrauchte.	frei	
26 B. & Schlussbemerkung.		„ neue siehe die Stoffe.		
		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
37 A.		Fackeln, aus Pech.	—	2
30 A.		Fackeln, aus Wachs.	5	—
30 A.		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
27		Fächer.	5	—
	2	Fässer (leere).	frei	
24		Fagotte.	5	—
29 A.		Fahlleder.	**)2	6
27		Falbala (Gold- und Silberborten).	5	—
		Fallen, siehe Mausefallen.		
23		Falzbeine.	2	—

Bemerkung. Essig. Normalgewichtssatz wie bei Wein.

S 2

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Thl.	Sgr.
8 A		Farbebeeren.	1	6
8 A.		Farbebeitze.	1	6
8 A.		Farbeblätter, nicht besonders tarifirte.	1	6
10		Farbenerden (Bolus, Kreide, Oker, Rothstein, Sienaerde etc.).	—	1
8 A.		Farbeginster (Genista tinctoria).	1	6
8 C.		Farbeholz-, Blau- und Gelbholz.	—	2
8 E.		„ Rothholz.	—	4
„		„ ohne nähere Bezeichnung.	—	4
8 H.		Farbeholzextracte.	2	—
8 K.		Farbekästchen (Pastell- und Tuschfarben in Kästchen).	5	—
8 A.		Farbekräuter, nicht besonders tarifirte.	1	6
8 J.		Farbelack.	3	—
8 K.		Farbeläppchen.	5	—
8 K.		Farben, ohne nähere Bezeichnung.	5	—
43		Farbereiber (aus Marmor und anderen derartigen Steinen).	2	—
8 A.		Farberöthe oder Krapp.	1	6
8 K.		Farbestifte (Pastellstifte).	5	—
8 K.		Farbetäfelchen.	5	—
8 K. & Schlussbemerkung.		Farbewaaren, ohne nähere Bezeichnung.	5	—
8 A.		Farbewurzeln.	1	6
7 L. a.		Farin (Zuckermehl).	—	10
8 A.		Farrenkraut und Farrenkrautwurzeln (trockene).	1	6
9 A. a.		Fassbänder, eiserne.	—	3
21 B. b.		„ hölzerne und ohne nähere Bezeichnung.	—	9
		Fassbinderwaaren, s. Holzwaaren.		
		Fassdauben (Fassholz), siehe Stabholz.		
21 B. b.		Fasshähne, hölzerne.	—	9
47 B.		„ von Zinn.	3	—
26 B.		„ andere.	*) 5	—
„		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
11 A.		Fayence und Steingut (s. u.).	*) —	6

Bemerkung. Fayence. Besonderer Tarasatz (cfr. §. 11. No. 3. des Regulativs) für verpackte Erdenwaaren 20 pCt.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Rℳ	Sgr.
10		Fayenceerde.	—	1
27		Federblumen (Schmuckfedern)	5	—
27		Federbüsche.	5	—
8 J.		Federharz.	3	—
9 B. a.		Federmesser.	*)2	—
27		Federmuffen.	5	—
9 B. c.		Federn, Kutsch- und Wagenfedern	*)1	—
9 B. a.		„ andere Stahlfedern.	*)2	—
26 B.		„ Metallfedern.	*)5	—
12 } 27		„ Bettfedern, Federposen, Schmuckfedern.	5	—
27		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
	17	Federvieh.	frei	
8 D.		Federweiss Federalaun)	—	3
13 B.		Feh, Fehwampf (Pelzwerk).	2	—
7 G. b.		Feigen (auch geröstete).	—	6
7 C. a.		Feigenkäse.	5	
8 A.		Feigwurzel.	1	6
9 B. c.		Feilen.	*)1	
42 D. a.		Felbel.	6	
42 D. a.		„ Hüte.	6	
42 D. a.		Feldbinden.	*)6	—
	5	Feldfrüchte (alle mit einem Zollsatze nicht ausdrücklich belegte), nämlich: Heu, Gras und andere Getreide in Garben und andere Feldfrüchte (einschliesslich Flachs und Hanf) in Büscheln, Bündeln etc., wie sie unmittelbar vom Felde eingebracht werden; frische, gesalzene und abgekochte Gemüse und Krautarten, essbare Wurzeln und Wurzelknollen; frische Kräuter, Blüthen, Wurzeln etc. zum medicinischen und Gewerbsgebrauch; Stroh, Spreu, Häckerling u. s. w.	frei	
		Anmerk. Vergleiche die Tarifsätze für Getreide und Hülsenfrüchte in Körnern, Saamen, Spinnmaterialien, Droguериewaaren etc.		

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Rthl	Sgr
	15	Feldsteine.	frei	
21 B. b.		Felgen (zugerichtete).	—	9
21 A. a.		Felgenholz.	—	1
		Felle und Häute: Felle und Häute zur Lederbereitung, auch rohe Häute ohne Bezeichn. der Gattung: (s. u.).		
13 A. a.		„ grüne, gesalzene.	—	5
13 A. b.		„ trockene.	—	10
13 A. b.		„ ohne Bezeichnung ob trocken oder nicht.	—	10
13 B.		Felle zur Pelzwerkbereitung, einschliesslich Hasen- und Kaninchenfelle, behaarte Lamm- Schaaf- und Ziegenfelle, Affen-, Dachs-, Seehunds-, Zebrafelle etc. Schwänze u. Spitzen von dergleichen Fellen, auch rohe Felle ohne Bezeichnung der Gattung.	2	—
29 A.		Felle und Häute, gegerbte bereitete	**)2	6
		Felle und Häute,		
29 A.		„ ohne Bezeichnung der Gattung und Qualität.	2	6
29 B.		Felleisen (lederne).	5	—
40 A.		Fenchel.	1	—
8 E.		Fenchelholz, } Sassafrass.		
8 E.		Fenchelwurzeln. } Sassafrass.	—	4
		Fensterbeschläge, siehe Beschläge.		
1 B.		Fensterblei.	1	—
18 A.		Fensterglas (Tafelglas).	**)—	9
		Fensterrahmen, siehe Holzwaaren.		
9B. c.		Fensterstangen (eiserne).	*)1	—
27		Fenstervorsätze (Jalousies).	5	—
8 E.		Fernambuckholz (Rothholz).	—	4
24		Ferngläser, Fernröhre.	5	—
15		Fette zum Arzneigebrauch (Axungiae) und alle Thierfette, die nicht besonders tarifirt sind.	—	9
		Feuerbecken, siehe Blechwaare.		

Bemerkung. Felle und Häute. Bei den einzelnen Arten sind die eventuel stattfindenden Normalgewichtssätze angegeben.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℛℳ	ℌ
9 B. c.		Feuerschaufeln.	*) 1	—
	5	Feuerschwamm (Zunder).	frei	
31		Feuerspritzen.	1	—
9 B. a.		Feuerstahle.	*) 2	—
	15	Feuersteine.	frei	
9 B. c.		Feuerstoven, eiserne.	*) 1	—
26 B.		„ messingene und kupferne.	*) 5	—
„		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
9 B. c.		Feuerstülpen.	*) 1	—
27		Feuerwerke.	5	—
9 B. c.		Feuerzangen.	*) 1	—
9 B. a.		Feuerzeuge, von Eisen und Stahl.	*) 2	—
27		„ andere.	5	—
27		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
40 A.		Fichtensaamen.	1	—
24		Fidelbogen (Violinbogen).	5	—
8 G.		Fieberrinde.	1	—
		Figuren, siehe Bildhauer-, Bildschnitzerarbeit, Erdenwaaren und Wachswaaren.		
27 { 45 {		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
27		Filigranarbeit.	5	—
42 A. c.		Filoselle.	5	—
		Filtrirmaschinen, wie Blechwaare.		
42 D. a.		Filz- und Filzwaaren.	6	—
26 B. { 27 {		Fingerhüte (s. u.).	*) 5	—
27		Fingerringe.	5	—
8 G.		Firniss aller Art (verdickte Oele zum Gewerbegebrauch).	1	—
9 B. a.		Fischangeln.	*) 2	—
8 J.		Fischbarten, Fischbein (auch gerissenes und Fischbeinstäbe).	3	—
	1	Fischbeinabfall (wie Hornspäne).	frei	
27		Fischbeinhüte.	5	—

Bemerkung. Fingerhüte. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich auf kupferne, messingene und dergleichen nicht vergoldete oder plattirte Fingerhüte.

Position des Tarifs	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℛ	₰
27		Fischbeinwaare.	5	—
	6	Fische, lebende und frische (zu welchen letztern auch die, blos zur Erhaltung auf dem Transporte, mit Salz bestreuten oder in Salzwasser gelegten Fische dann gerechnet werden, wenn sie in Körben eingehen).	frei	
14 A. b.		Fische, Heeringe (eingepöckelte) (s. u.)	—	2
14 A. a.		„ alle übrige gesalzene, auch getrocknete und marinirte (s. u.).	—	6
14 A. a.		„ ohne nähere Bezeichnung.	—	6
13 B.		Fischerfelle.	2	—
	2	Fischergeräthe, gebrauchte.	frei	
		„ neue, siehe die einzelnen Artikel.		
29 A.		Fischhäute.	2	6
8 G.		Fischleim Hausenblase).	1	—
		Fischnetze, siehe Netze.		
21 B. b.		Fischreusen.	—	9
8 F.		Fischspeck.	—	6
8 F.		Fischthran.	—	6
8 C		Fisetholz (Gelbholz).	—	2
8 H.		Fisetöl.	2	—
42 A. b.		Flachs, (trockner und bereiteter).	—	9
		(Flachs, frisch vom Felde in Büscheln, Bündeln etc., siehe Feldfrüchte).		
21 B. b.		Flachsbrechen.	—	9
42 C. c.		Flachsgarn.	*) 1	—
18 A.		Flacons (mit Ausnahme der unter die Tarifposition No. 27. gehörenden).	**—	9
42 D. a.		Flaggentuch.	*) 6	—
42 D. a.		Flanell.	*) 6	—
		Flaschen, siehe Glas.		
18 A. 21 B. b.		Flaschenkeller, ordinaire.	—	9
21 B. a.		„ alle übrige (mit Ausnahme der unter		

Bemerkung. Fische: Heeringe. Normalgewichtssatz: 1 Tonne gleich 250 *lb* Netto, $\frac{2}{2}$ $\frac{3}{3}$ $\frac{4}{4}$ $\frac{8}{8}$ $\frac{16}{16}$, $\frac{32}{32}$ Tonnen werden für eine ganze gerechnet. — Fische: Heeringe, gesalzen etc. Bei den Artikeln Anchovis, Laberdan und Sardellen finden die daselbst angegebenen Normalgewichtssätze Statt.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Rth.	Gr.
		die Tarifposition No. 27. gehörenden).	3	—
21 B. b.		Flaschenzüge (Kloben).	—	9
	1	Flechsen (Thierflechsen.	frei	
		Flechten, siehe Moos.		
	16	Flechtstroh.	frei	
	9	Flecht- u. Korbweiden oder Ruthen	frei	
41		Fleckkugeln.	—	8
15		Fleisch (excl. Geflügel und kleines Wildpret, welches zollfrei) (s. u.).	—	9
8 A.		Fliederbeeren (trockne).	1	6
8 A.		Fliederblumen (trockne).	1	6
16 A.		Fliedermus.	—	9
32 A.		Fliegenstein.	—	8
		Fliesen, siehe Kacheln und Platten		
9 B. a.		Flinten.	***)2	—
9 B. a.		„ krätzer.	*)2	—
9 B. a.		„ läufe.	***)2	—
9 B. a.		„ und Pistolenschäfte.	***)2	—
9 B. a.		„ schlösser.	***)2	—
	15	„ steine.	frei	
18 A.		Flintglas.	**)—	9
27		Flittergold und Flittersilber.	5	—
27		Flittern.	5	—
42 A. c.		Flockseide.	5	—
	1	Flockwolle (Abfälle beim Scheeren und Rauhen der wollenen Zeuge).	frei	
42 A. a.		„ (Ausschuss beim Sortiren der Schaafwolle).	1	6
42 A. a.		„ ohne nähere Bezeichnung.	1	6
8 G.		Flöhsaamen (semen psyllii).	1	—
24		Flöten.	5	—
42 D. a.		Flor.	6	—
42 D. a.		Florence (eine Art leichten Taffts).	6	—
8 J.		Florentinerlack (Lackfarbe).	3	—
42 A. c.		Floretseide.	5	—
42 D. a.		Floretseidene Zeuge.	6	—
24		Flügel (Instrumente, musikalische).	5	—

Bemerkung. Fleisch. Normalgewichtssatz: 1 Tonne (Barrel) gleich 200 *lb* Netto; in andern Gebinden nach dem zu declarirenden Gewichte.

Position des Tarifs.		Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Rℳ	₰
			Fluren, siehe Fliesen.		
		15	Flussspath (roh).	frei	
27			Flussspathwaaren.	15	—
8	A.		Flussspathsäure.	1	6
40	A.		Foenum graecum, (Bockshornsaamen, Siebenzeiten).	1	—
1	B.		Folie, Zinnfolie od. Spiegelfolie (Staniol).		
27 / 32	B.		„ andere.	5	—
27 / 32	B.		Folie, ohne nähere Bezeichnung.	5	—
9	B. c.		Forken.	*)1	—
4			Formulare, gedruckte, gestochene, lithographirte.	5	—
24			Fortepiano's.	5	—
34			Fossilien (für Sammlungen zu wissenschaftlichen Zwecken).	1	6
42	D. a.		Foulards (seidene, halbseidene und baumwollene Zeuge) (s. u.).	*)6	—
21	B. b.		Fournire.	—	9
			Frangen (Franzen), wie Borten.		
8	A.		Frankfurterschwärze (Kupferdruckerschwärze).	1	6
7	D. a.		Franzbranntwein.	—	6
21	A. b.		Franzosenholz (lignum sanctum).	—	3
		15	Frauenglas oder Traueneis (roh.)	frei	
43			„ verarbeitet zu Scheiben etc.	2	—
8	A.		Frauenhaar (Kraut).	1	6
42	D. a.		Fries und Friesdecken.	*)6	—
42	D. a.		Froc (Wollenzeug).	*)6	—
			Früchte, siehe die einzelnen Arten.		
16	A.		„ frische, ohne nähere Bezeichnung.	—	9
7	G. c.		„ trockne, ohne nähere Bezeichnung.	1	6
7	C. a.		„ eingemachte, ohne nähere Bezeichnung.	5	—
7	C. a.		„ candirte, ohne nähere Bezeichnung.	5	—
7	C. a.		„ ohne alle nähere Bezeichnung.	5	—

Bemerkung. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf dergleichen baumwollene nicht mit Seide vermischte Stoffe. — Fuchsbälge. Normalgewichtssatz: 100 Stück gleich 50 ℔ Netto.

Position des Tarifs	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Rthlr	Sgr
13 B.		Fuchsbälge (s. u.).	2	—
9 B. c.		Fuchseisen.	*) 1	—
		Füllkellen, siehe Kellen.		
		Fussdecken, siehe Decken.		
42 D. a.		Fussdeckenzeug	*) 6	—
38		Fusssäcke.	5	—
42 D. a.		Fusssocken (s. u.).	*) 6	—
42 D. a.		Fustaine (baumwollenes mit Leinen gemischtes Gewebe).	*) 6	—
8 C.		Fustelholz (Gelbholz).	—	2
8 C.		Fustic (Gelbholz).	—	2
27, 29 B., 36 B.		Futterale.	5	—
21 B. b.		Futterblöcke	—	9
9 B. c.		Futterklingen, Futtermesser.	*) 1	—
	5	Futterkräuter.	frei	
21 B. b.		Futterschwingen.	—	9
		G.		
9 B. c.		Gabeln, Heu- und Mist- (Forken).	*) 1	—
9 B. a.		„ alle andere.	*) 2	—
9 B. a.		„ ohne nähere Bezeichnung. (silberne, siehe Kurzewaaren.).	*) 2	—
15		Gänsebrüste (geräucherte, gesalzene).	—	9
8 A.		Gagat (schwarzer Bernstein).	1	6
27		„ Waaren.	5	—
29 A. b.		Gahrkupfer (Rohkupfer).	*) 1	6
27		Gallanteriewaaren ohne nähere Bezeichnung.	5	—
8 A.		Galbaum (Gummi).	1	9
42 A. c.		Galettseide.	5	—
8 E.		Galgantwurzeln.	—	4
8 B.		Galipot.	—	1
8 C.		Galitzenstein (weisser Vitriol).	—	2
8 A.		Galläpfel.	1	6
8 G.		Gallerte zum Gewerbegebrauch (Leim etc.)	1	—
7 C. a.		„ zum Genuss.	5	—

Bemerkung. Fusssocken. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf Fusssocken aus Baumwolle, Wolle und Leinen, so wie aus Mischungen dieser Stoffe.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Rthlr	Sgr
7 C. a.		Galerte ohne nähere Bezeichnung.	5	—
46 A.		Galmei.	—	1
10		Galmeistein.	—	1
		Galonen (Gold- und Silberborten), siehe Borten.		
8 A.		Gambia-Gummi (Gummi Kino).	1	6
8 A.		Gambogium (Gummi gutti).	1	6
26 B.		Gardinenringe.	*) 5	—
		Garn und Zwirn:		
42 C. a.		e) soweit sie nicht mit einem andern Zollsatze belegt sind, insbesondere: Garn und Zwirn von Wolle oder Haar auch von Wolle oder Haar in Vermischung mit Baumwolle, Flachs oder Hanf.	*) 2	—
42 C. b. } 42 B. }		b) Hedengarn, Kabelgarn, Segelgarn, Bindfaden (s. u.).	*)	8
42 C. c.		c) Garn und Zwirn von Baumwolle, Flachs oder Hanf.	*) 1	—
42 C. d.		d) Garn und Zwirn von Seide oder von Seide mit andern Stoffen vermischt; imgleichen Garn und Zwirn ohne nähere Bezeichnung.	5	—
	16	Garnirmatten (Fussdecken von Bast, Binsen, Schilf, Stroh).	frei	
9 B. a.		Gartenbrausen.	*) 2	—
	7	Gartenfrüchte, als: Melonen, Gurken, Kürbisse und dergleichen.	frei	
16 A.		„ als Trauben, Ananas.	—	9
		„ andere, siehe Feldfrüchte und Obst.		
		„ ohne nähere Bezeichnung wie Früchte ohne nähere Bezeichnung.		
40 A.		Gartensaamen.	1	—
31		Gasapparate und Retorten.	1	—
42 D. a.		Gaze (Flortuch).	6	—
	2	Gebinde (leere).	frei	
9 B. a.		Gebisse (Pferdegebisse).	*) 2	—

Bemerkung. Garn, Hedengarn etc. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf Hedengarn, nicht aber auf die unter der Benennung von Garn vorkommende Seilerarbeit.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ggr	₰
42 D. a.		Gedecke (Tischzeug).	*) 6	—
27		Gefässe, ohne nähere Bezeichnung.	5	—
	17	Geflügel (auch geschlachtetes)	frei	
24		Geigen.	5	—
8 B.		Geigenharz.	—	1
	1	Gekrätz.	frei	
8 A.		Gelbbeeren.	1	6
26 B.		Gelbgiesserwaare.	*) 5	—
8 C.		Gelbholz.	—	2
8 E.		Gelbwurzel (Curcume).	—	4
26 A. b.		Geld: Kupfermünzen.	*) 1	6
19		„ gemünztes Gold, Silber und Platina.	$\frac{1}{16}$%	ad val.
27		Geldbeutel.	5	—
9 B. c.		Geldkasten, eiserne.	*) 1	—
21 B. a.		„ andere.	3	—
„		„ ohne nähere Bezeichnung.	3	—
		Gelées, siehe Gallerte.		
4		Gemälde aller Art, mit oder ohne Rahmen.	5	—
		Gemässe, siehe das Material.		
26 B.		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
27		Gemmen.	5	—
8 A.		Gemsenkugeln (Bezoarsteine).	1	6
	5	Gemüse und Krautarten, (frische, gesalzene und abgekochte).	frei	
7 D. a.		Genever (s. u.).	—	6
8 A.		Genista tinctoria (Farbeginster).	1	6
		Gentianwurzel, s. oben Enzian.		
	2	Geräthe: gebrauchtes Hausgeräth, gebrauchte Fabrikgeräthschaften, und gebrauchtes Handwerkszeug, auch Geräthe und Instrumente, welche reisende Handwerker und Künstler mit sich führen, gebrauchte Schiffsinventarienstücke u. Reisegeräth.	frei	
		Geräthe, andere, siehe das Material.		

Bemerkung. Genever. Normalgewichtssätze: 1 Stück gleich 870 *lb* Netto, 1 Oxhoft gleich 435 *lb* Netto; in andern Gebinden siehe Branntwein.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollzatz für 100 ℔ Rℳ	ℛ
24 26 B. 27 29 B.		Geräthe, ohne nähere Bezeichnung.	5	—
	1	Gerberlohe.	frei	
9 A. a.		Gerbstahl.	—	3
17		Gerste (s. u.).	—	1
17		Gerstenmalz.	—	1
7 C. a.		Gerstenzucker.	5	—
		Gerten, siehe Peitschen.		
		Geschirre, siehe Pferdegeschirre.		
27		Geschmeide.	5	—
		Gespinnste, siehe Garn.		
24		Gestelle, ohne nähere Bezeichnung.	5	—
42 D. a.		Gestickte Sachen (s. u.).	*)6	—
7 D. a.		Getränke, nicht niedriger tarifirte, auch Getränke ohne nähere Bezeichnung (s. u.).	—	6
17		Getreide und Hülsenfrüchte (in Körnern); auch Malz (s. u.).	—	1
		Unausgedroschenes Getreide etc. (siehe Feldfrüchte.)		
		Gewebe, siehe Zeugwaaren.		
9 B. a.		Gewehre.	***)2	—
8 F.		Geweihe (Horn).	—	6
9 B. b.		Gewichte, von Gusseisen.	—	3
1 B.		„ bleierne.	1	—
26 B.		„ kupferne und messingene.	*)5	—
„		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
9 B. a.		Gewinde (Charniere) eiserne.	*)2	—
26 B.		„ andere (s. u.).	*)5	—
27		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—

Bemerkung. Gerste. Normelgewichtssatz: 1 Last gleich 4300 *lb* Netto.— Gestickte Sachen. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf dergleichen Waaren aus Baumwolle, Wolle oder Leinen, so wie aus Mischungen dieser Stoffe. — Getränke, desgl. Getreide. Bei den einzelnen Arten sind die dafür eintretenden Normalgewichtssätze angegeben. Gewinde, andere. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf kupferne messingene und dergleichen nicht plattirte.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Rℋ	Sgr
7 E. a.		Gewürze, nicht niedriger tarifirte, auch Gewürze ohne nähere Bezeichnung.	5	—
7 E. f.		Gewürznelken (Nägelein).	2	—
8 E.		Gewürznelkenstengel.	—	4
35 C.		Gewürzöle.	5	—
27		Giltgut.	5	—
42 D. a.		Gingham.	*)6	—
8 A.		Ginster (Farbeginster).	1	6
	4 } 10 }	Gips (roher und gebrannter).	frei	
11 A.		Gipsarbeiten (mit Ausnahme der unter die Tarifposition No. 27. gehörenden).	—	6
	15	Gipssteine.	frei	
	15	Gipsspath (roh).	frei	
42		„ Waaren (mit Ausnahme der unter die Tarifsposition No. 27. gehörenden).	2	—
		Gipswaare, siehe Gipsarbeiten.		
9 B. b.		Gitter, von Gusseisen.	—	3
9 B. c.		„ geschmiedete eiserne.	*)1	—
9 B. c.		„ eiserne ohne nähere Bezeichnung.	*)1	—
26 B.		„ messingene und kupferne.	*)5	—
„		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
1 A.		Glätte (Blei-, Silber-, Gold-).	—	5
42 D. a.		Glanzleinen.	*)6	—
		Glas und Glaswaaren: (s. u.).		
18 B.		„ Grünes und anderes gemeines farbiges Hohlglas, auch Korbflaschen von dergleichem Glase).	**)	4
18 A.		„ Alle übrige Glassorten, auch Glaswaaren in Verbindung mit unedlen Metallen (Tafelglas ohne Unterschied der Farbe, weisses ungeschliffenes Hohlglas, auch feines Hohlglas ohne Unterschied der Farbe, mit Einschluss des geschliffenen, bemalten oder vergoldeten (Hialith, Lithialin), feine Korbfläschen und Hohlglas ohne nähere		

Bemerkung. Glas und Glaswaaren. Besonderer Tarasatz (cfr. §. 11. No. 3. des Regulativs) für verpacktes Hohlglas 20 pCt.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℛ	₰
		Bezeichnung. Behänge zu Kronleuchtern, belegtes Spiegelglas etc.).	**)	9
18 A.		„ Glas und Glaswaaren ohne nähere Bezeichnung.	**)	9
		(Glaswaaren mit Nebenbestandtheilen von edlem Metall etc., imgleichen imitirte Edelsteine, siehe Kurzewaaren.		
24		Gläser, astronomische und optische.	5	—
		„ andere, siehe Glas.		
18 A.		Glasbehänge (zu Kronleuchtern).	**)	9
	1	Glasbruch.	frei	
8 D.		Glaserkitt.	—	3
27		Glasflüsse (nachgebildete Edelsteine).	5	—
	1	Glasgalle.	frei	
18 A.		Glasgespinnste.	**)	9
18 A.		Glasknöpfe.	**)	9
10		Glaskopf (Eisenerz).	—	1
27		Glaskorallen.	5	—
18 A.		Glaskristallwaaren.	**)	9
27		Glaspasten (Glasflüsse).	5	—
27		Glasperlen.	5	—
18 A.		Glaspfannen.	**)	9
	1	Glasschaum.	frei	
	1	Glasscherben, Glasbruch.	frei	
18 A.		Glasschmelz.	**)	9
18 A.		Glastropfen (Glasthränen).	**)	9
10		Glasurerz.	—	1
		Glaswaaren, siehe Glas.		
8 D.		Glaubersalz.	—	3
24		Globen (Erd- und Himmelskugeln).	5	—
9 B. b.		Glocken, eiserne Thurmglocken.	—	3
		„ gläserne, siehe Glas.		
26 B. }		„ alle übrige (s. u.).	*)5	—
17 }		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
26 B.		Glockengiesserarbeit.	*) 5	—

Bemerkung. Glocken, alle übrige. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermäsigung bezieht sich nur auf grosse und kleine Glocken aus Glokkengut; jedoch nicht auf silberne und platirte Tischglocken und dergleichen.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Cegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ 𝔐	𝔖
26 A. b.		Glockengut und derartige Metallcomposition.	*) 1	6
26 A. b.		Glockenspeise.	*) 1	6
19		Gold, gemünzt, in Barren und Bruch.	$\frac{1}{16}$% ad val.	
27		Goldblech.	5	—
27		Golddrath.	5	—
27		Goldfäden.	5	—
27		Goldgespinnste.	5	—
1 A.		Goldglätte.	—	5
19		Goldmünzen.	$\frac{1}{16}$% ad val.	
8 A.		Goldpurpur.	1	6
27		Goldschaum (unechtes Blattgold).	5	—
29 B.		Goldschlägerformen.	5	—
27		Goldschlägergut.	5	—
29 B.		Goldschlägerhaut und Waaren daraus.	5	—
	1	Goldschmiedekrätze.	frei	
27		Goldspitzen, Goldstoff.	5	—
		Goldtressen, siehe Borten.		
24		Goldwaagen.	5	—
27		Goldwaaren.	5	—
7 D. a.		Goldwasser.	—	6
42 D. a.		Golgas (Wollenzeuge).	*) 6	—
42 D. a.		Golsch (Baumwollengewebe).	*) 6	—
	15	Gossensteine.	frei	
	15	Grabowken (Wetzsteine).	frei	
9 B. c.		Grabscheite.	*) 1	—
9 B. a.		Grabstichel.	*) 2	—
9 A. b.		Granalien.	—	1
8 A.		Granatblüthe.	1	6
7 G. a.		Granaten (Südfrüchte) (s. u.).	—	4
27		„ (Edelsteine).	5	—
27		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
7 G. a.		Granatenschaalen.	—	4
	15	Granit (roh und verarbeitet).	frei	
9 B. b.		Grapen, von Gusseisen.	—	3
9 B. c.		„ von geschmiedetem Eisen.	*) 1	—
9 B. c.		„ ohne nähere Bezeichnung.	*) 1	—
10		Graphit.	—	1

Bemerkung. Granaten (Südfrüchte). Normalgewichtssatz wie bei Citronen.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Thlr.	Sgr.
	5	Gras und sonstige Futterkräuter.	frei	
40 A.		Grassaamen.	1	—
10		Grauerz (Chromerz).	—	1
33 A.		Graupen.	—	4
	15	Grausteine, Grauwerksteine.	frei	
13 B.		Grauwerk.	2	—
		Greben, siehe Griefen.		
		Grefen, siehe Griefen.		
21 A. b.		Grenadillholz.	—	3
42 A. c.		Grezseide.	5	—
	1	Griefen (Residuum des ausgeschmolzenen Talgs, Fisch- und andern Specks.	frei	
33 A.		Gries, Griesmehl.	—	4
	15	Griffel von Schieferstein.	frei	
9 B. c.		Grobschmiedearbeiten aller Art.	*) 1	—
42 D. a.		Gros de Berlin (Seidenzeug.	6	—
42 D. a.		„ „ Berry „	6	—
42 D. a.		„ „ Naples „	6	—
42 D. a.		„ „ Pologne „	6	—
42 D. a.		„ „ Tours „	6	—
8 H.		Grünspan.	2	—
33 A.		Grütze.	—	4
21 A. b.		Guajackholz (Franzosenholz).	—	3
	1	Guano.	frei	
		Guckkasten, siehe Geräthe.		
27		Guirlanden (Damenputz).	5	—
24		Guitarren.	5	—
8 J.		Gummi (rohes Material) elasticum (Federharz).	3	—
8 G.		„ lack, in Körnern, Stangen, Platten	1 †)	—
8 A.		„ sonstiger.	1	6
8 J.		„ ohne nähere Bezeichnung.	3	—
		Gummiharze, wie Gummi.		
8 G.		Gummilack, (Körner-, Stock-Schellack).	1	—
29 B.		Gummi-Waaren (Gummibälle, Gummischuhe etc.).	5	—
	7	Gurken.	frei	
42 B.		Gurte, aus Flachs und Hanf.	—	8
		„ andere, siehe Posamentirwaare.		

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Rℳ	₰
42 D. a.		Gürtel.	*) 6	—
26 B. } 27		Gürtlerarbeit (s. u.).	*) 5	—
42 D. a. & Schluss. bemerk.		Güter, ohne nähere Bezeichnung.	6	—
9 A. b.		Gusseisen in Gänsen und Masseln.	—	1
9 A. a.		Gussstahl.	—	3
9 B. b.		Gusswaaren, aus Eisen, ganz grobe, wie Ambosse, Gewichte, Gitter, Pallisaeen, Röhren, Roste, Grapen, Pfannen, Kessel, Mörser, Oefen, Kanonen, Lafetten etc.	—	3
9 B. c.		„ „ „ andere (s. u.).	***)1	—
26 B.		„ „ Kupfer und Messing.	*) 5	—
26 B.		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
8 A.		Gutti (Gummi).	1	6
		Gyps, siehe Gips.		
		H.		
		Haararbeit, als		
20 A.		Haarmatratzen und andere nicht mit Leder oder Tischlerarbeit verbundene Polsterarbeiten.	2	—
42 C. a.		Garn und Zwirn aus Haar oder aus Haar mit Wolle, Baumwolle, Flachs oder Hampf vermischt.	*) 2	—
27		Perückenmacherarbeit und Haargeflechte zu Uhrbändern, Ohrringen etc.	5	—
42 D. a.		Haartuch und Filzwaaren, auch Haararbeit ohne nähere Bezeichnung.	6	—
42 D. a.		Haardecken.	6	—
20 B.		Haare, Kuhhaare.	—	6
20 A.		„ Angora-, Hasen-, Kaninchen-, Reh-,		

Bemerkung. Gürtlerarbeit. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nicht auf vergoldete oder plattirte Gürtlerarbeit. — Gusswaaren, andere. Das Zeichen *) bezieht sich auf alle hieher gehörende Gegenstände; die durch das Zeichen **) angedeutete Ermässigung aber nur auf gegossene Nägel.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Rℓ	Zollsatz für 100 ℔ Sgr
		Pferdehaare, Schweinehaare und Borsten etc.	2	—
20 A.		Haare ohne nähere Bezeichnung.	2	—
27		Haargeflechte.	5	—
20 A.		Haarmatratzen.	2	—
9 B. a.		Haarnadeln.	*)2	—
33 B.		Haarpuder.	—	6
42 D. a.		Haartuch.	6	—
9 B. c.		Hacken.	*)1	—
	5	Häckerling (Häcksel).	frei	
9 B. c		Häckselmesser.	*)1	—
		Hähne, siehe Fasshähne.		
13 A. a.		Häute, rohe (zur Lederbereitung) grüne, gesalzene (s. u.).	—	5
13 A.b.		„ rohe (zur Lederbereitung) trockne (s. u.).	—	10
13 A. b.		Häute, rohe (zur Lederbereitung) ohne Bezeichnung ob grün, gesalzen oder trocken (s. u.).	—	10
29 A.		„ gegerbte, bereitete (s. u.).	**)2	6
„		„ ohne Bezeichnung ob roh, gegerbt oder bereitet (s. u.).	2	6
17		Hafer (s. u.).	—	1
10		Hafnererz (Alquifoux).	—	1
9 B. a.		Haften und Schlingen.	*)2	—
	7	Hagebutten, frische.	frei	
16 A.		„ getrocknete.	—	9
7 C. a.		„ eingemachte, candirte.	5	—
„		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
1 B.		Hagel (Schrot).	1	—
	16	Haide.	frei	
9 B. a.		Haken, ohne nähere Bezeichnung.	*)2	—
		Halbbaumwollene Waaren, wie baumwollene Waaren. (s. u.).		

Bemerkung. Häute. Bei den einzelnen Arten sind die eventuell stattfindenden Normalgewichtssätze angegeben. — Hafer. Normalgewichtssatz: 1 Last gleich 3100 *lb* Netto. — Halbbaumwollene Waaren. Unter halbbaumwollenen Waaren sind Zeuge aus Baumwolle mit Leinen gemischt verstanden.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Thlr.	Sgr.
		Halbseidene Waaren, wie seidene Waaren.		
		Halbwollene Waaren, wie wollene Waaren. (s. u.)		
42 B.		Halfter, aus Hanf oder Flachs.	—	8
29 B.		„ gewöhnliche von Leder.	5	—
„		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
9 B. c.		Halfterketten.	*)1	—
42 D. a.		Halsbinden.	*)6	—
27		Halsketten.	5	—
42 D. a.		Halstücher (s. u.).	*)6	—
42 D. a.		Hamans (Baumwollenzeug).	*)6	—
8 A.		Hamburgerblau (Waschblau).	1	6
9 B. c.		Hammer, grobe eiserne.	*)1	—
9 B. a.		Hammer, feine Werkzeuge.	*)2	—
„		„ ohne nähere Bezeichnung.	*)2	—
	1	Hammerschlag.	frei	
13 B.		Hamsterfelle (s. u.)	2	—
31		Handmühlen.	1	—
29 B.		Handschuhe, lederne.	5	—
42 D. a.		„ andere (s. u.).	*)6	—
„		„ ohne nähere Bezeichnung.	6	—
29 B.		Handschuhmacherwaare.	5	—
42 D. a.		Handtücher.	*)6	—
42 D. a.		Handtücherzeug.	*)6	—
		Handwerkszeug, siehe Geräthe.		
42 A. b.		Hanf, trockner und bereiteter.	—	9
		(Hanf, frisch vom Felde in Büscheln, Bündeln etc. siehe Feldfrüchte).		
42 C. c.		Hanfgarn.	*)1	—

Bemerkung. Halbwollene Waaren. Unter halbwollene Waaren sind Zeuge aus Wolle mit Baumwolle oder Leinen gemischt verstanden. — Halstücher. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf Tücher aus Baumwolle, Wolle und Leinen, sowie aus Mischungen dieser Stoffe. — Hamsterfelle. Normalgewichtssatz: 100 St. gleich 10 *lb* Netto. — Handschuhe, andere. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf Handschuhe aus Baumwolle, Wolle und Leinen, so wie aus Mischungen dieser Stoffe.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Rℳ	Sgr.
35 A.		Hanföl (s. u.).	—	9
40 A.		Hanfsaamen.	1	—
42 D. a.		Harbins (Wollenzeug).	*) 6	—
9 B. a.		Hardware, ohne nähere Bezeichnung.	*) 2	—
24		Harfen.	5	—
21 B. b.		Harfensiebe.	—	9
21 B. b.		Harken, hölzerne.	—	9
9 B. c.		„ eiserne.	*) 1	—
„		„ ohne nähere Bezeichnung.	1	—
8 B.		Harz (gewöhnliches Galipot, Fichtenharz, mit Einschluss von Colophonium)	—	1
		Harze, andere, siehe die einzelnen Benennungen.	—	9
16 A.		Haselnüsse.	—	9
13 B.		Hasenfelle (s. u.).	2	—
20 A.		Hasenhaare.	2	—
21 B. b.		Haspel, ordinaire.	—	9
21 B. a.		„ feine.	3	—
21 B. a.		Haspel, ohne nähere Bezeichnung.	3	—
42 D. a.		Hauben.	*) 6	—
		Haubendrath, siehe Drath.		
8 G.		Hausenblase (Fischleim).	1	—
		Hausgeräth, siehe Geräthe.		
24		Hautbois (Oboen).	5	—
42 D. a.		Hautelisse (Teppiche).	6	—
31		Hebewinden.	1	—
9 B. a.		Hecheln.	*) 2	—
9 B. c.		Heckenscheeren.	*) 1	—
	8	Heede.	frei	
42 C. b.		Heedengarn.	*) —	8
9 B. b.		Heerde, von Eisen.	—	3
	1	Hefen (Bärme).	frei	
		Hefte zu Meisseln, Ahlen, Pfriemen, Stemmeisen etc.		
21 B. b.		„ ordinaire hölzerne	—	9
21 B. a.		„ gebeizte, gefärbte, polirte.	3	—
„		„ ohne nähere Bezeichnung,	3	—

Bemerkung. Hanföl. Besondrer Tarasatz (cfr. §. 11. No. 3. des Regulativs) für Hanföl in Fässern: 15 pCt. — Hasenfelle. Normalgewichtssatz: 100 Stück gleich 20 *lb* Netto.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℛ	ß
		Heidekorn, siehe Buchweizen.		
		Heidelbeeren, siehe Beeren.		
9 B. c.		Heizapparate und Gestelle dazu.	*) 1	—
		Hellbütte, siehe Fische.		
21 B. b.		Hemmschuhe, hölzerne.	—	9
9 B. b.		„ eiserne, gegossene.	—	3
9 B. c.		„ „ geschmiedete,	*) 1	—
„		„ ohne nähere Bezeichnung.	1	—
8 A.		Hepatica sulphuris (Schwefelleber).	1	6
	6	Heeringe, frische	frei	
14 A. b.		„ eingepöckelte (s. u.)	—	2
„		„ ohne nähere Bezeichnung.	—	2
	1	Heeringslake.	frei	
13 B.		Hermelinfelle.	2	—
9 B. c.		Hespen.	*) 1	—
	5	Heu.	frei	
9 B. c.		Heugabeln.	*) 1	—
27		Hiacinth (Edelsteine).	5	—
18 A.		Hialith (vergoldete Glasswaare).	**) —	9
24		Hifthörner.	5	—
7 D. b.		Himbeeressig.	—	2
24		Himmelskugeln (Globen).	5	—
9 B. e.		Hippen (Gartenmesser).	*) 1	—
9 B. a.		Hirschfänger.	***) 2	—
8 F.		Hirschgeweihe.	—	6
13 A. a.		Hirschhäute, (rohe) grüne, gesalzene (s. u.).	—	5
13 A. b.		„ trockne (s. u.).	—	10
13 A. b.		„ ohne nähere Bezeichnung (s. u.).	—	10
	1	Hirschhorn, geraspelt.	frei	
8 B.		„ gebranntes (Hirschhornschwarz).	—	1
8 F.		„ ohne nähere Bezeichnung, wie Hirschgeweihe.	—	6
8 A.		Hirschhornsalz.	1	6
8 B.		Hirschhornschwarz.	—	1
8 A.		Hirschhornspiritus.	1	6

Bemerkung. Normalgewichtssatz: 1 Tonne gleich 250 *lb* Netto, $\frac{2}{2}$, $\frac{3}{3}$, $\frac{4}{4}$, $\frac{8}{8}$, $\frac{16}{16}$, $\frac{32}{32}$ Tonnen werden für eine ganze gerechnet. — Hirschhäute. Normalgewichtssatz: 1000 St. gleich 300 *lb* Netto.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Rth	Sgr
15		Hirschtalg.	—	9
17		Hirse, rohe (s. u.).	—	1
33 A.		„ abgeschälte, gestampfte.	—	4
21 B. b.		Hobelbänke, Hobelgestelle.	—	9
9 B. c.		Hobeleisen.	*) 1	—
	1	Hobelspäne.	frei	
24		Höhenmesser.	5	—
8 A.		Höllenstein (Lapis infernalis).	1	6
8 F.		Hörner, von Thieren (s. u.).	—	6
24		„ musikalische.	5	—
		Hohlglas, siehe Glas.		
27		Hohlwaaren ohne nähere Bezeichnung.	5	—
8 D.		Holländischroth (Braunroth).	—	3
8 A.		Hollunderblüthen (trockne).	1	6
16 A.		Hollundersaft.	—	9
	9	Holz: Brennholz, Busch und Reisig aller Art, ingleichen Weidenruthen.	frei	
21 A. a.		„ Bau- und Nutzholz (von europäischen Holzarten, einschliesslich des gezimmerten und zugerichteten).	—	1
21 A. b.		„ aussereuropäische Tischler- und Drechslerhölzer wie: Eben-, Jacaranda-, Mahagony-, Pockholz etc., ingleichen Buchsbaumholz.	—	3
8 E.		„ Farbeholz ohne nähere Bezeichnung.	—	4
21 B. b.		„ Fourniere aller Art.	—	9
21 A. c.		„ Korkholz.	1	—
8 A.		„ zum medicinischen Gebrauch ohne nähere Bezeichnung.	1	6
	1	Holzasche.	frei	
	1	Holzborke, oder Gerberlohe.	frei	
	9	„ zur Feuerung.	frei	
21 B. a.		Holzbronce.	3	—

Bemerkung. Hirse. Normalgewichtssatz: 1 Last gleich 4600 *lb* Netto.— Hörner, von Thieren. Normalgewichtssatz für Büffel-, Ochsen- und Kuhhörner 100 St. gleich 110 *lb* oder pr Stück $1\frac{1}{10}$ *lb* Netto. Normalgewichtssatz für andere Hörner (mit Ausnahme der nach Gewicht zu declarirenden Hirsch-, Elent- und Rennthier-Geweihe) 100 Stück gleich 50 *lb* oder pr Stück $\frac{1}{2}$ *lb* Netto.

Position. des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℛℳ	₰
		Heidekorn, siehe Buchweizen.		
		Heidelbeeren, siehe Beeren.		
9 B. c.		Heizapparate und Gestelle dazu.	*) 1	—
		Hellbütte, siehe Fische.		
21 B. b.		Hemmschuhe, hölzerne.	—	9
9 B. b.		„ eiserne, gegossene.	—	3
9 B. c.		„ „ geschmiedete,	*) 1	—
„		„ ohne nähere Bezeichnung.	1	—
8 A.		Hepatica sulphuris (Schwefelleber).	1	6
	6	Heeringe, frische	frei	
14 A. b.		„ eingepöckelte (s. u.)	—	2
„		„ ohne nähere Bezeichnung.	—	2
	1	Heeringslake.	frei	
13 B.		Hermelinfelle.	2	—
9 B. c.		Hespen.	*) 1	—
	5	Heu.	frei	
9 B. c.		Heugabeln.	*) 1	—
27		Hiacinth (Edelsteine).	5	—
18 A.		Hialith (vergoldete Glasswaare).	**) —	9
24		Hifthörner.	5	—
7 D. b.		Himbeeressig.	—	2
24		Himmelskugeln (Globen).	5	—
9 B. e.		Hippen (Gartenmesser).	*) 1	—
9 B. a.		Hirschfänger.	***) 2	—
8 F.		Hirschgeweihe.	—	6
13 A. a.		Hirschhäute, (rohe) grüne, gesalzene (s. u.).	—	5
13 A. b.		„ trockne (s. u.).	—	10
13 A. b.		„ ohne nähere Bezeichnung (s. u.).	—	10
	1	Hirschhorn, geraspelt.	frei	
8 B.		„ gebranntes (Hirschhornschwarz).	—	1
8 F.		„ ohne nähere Bezeichnung, wie Hirschgeweihe.	—	6
8 A.		Hirschhornsalz.	1	6
8 B.		Hirschhornschwarz.	—	1
8 A.		Hirschhornspiritus.	1	6

Bemerkung. Normalgewichtssatz: 1 Tonne gleich 250 *lb* Netto, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{4}{4}$, $\frac{8}{8}$, $\frac{16}{16}$, $\frac{32}{32}$ Tonnen werden für eine ganze gerechnet. — Hirschhäute. Normalgewichtssatz: 1000 St. gleich 300 *lb* Netto.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollzatz für 100 ℔ Thlr	Sgr
8 F.		Hornspitzen (rohe) (s. u.).	—	6
23		Hornwaaren, fertige (mit Ausnahme der unter die Tarifposition No. 27. gehörenden).	2	—
29 B.		Hosenträger.	5	—
		Hülsenfrüchte, siehe Getreide.		
27 29 B. 36 B. 44 C.		Hüte aus Fischbein, Leder, Papier, Bast, Spahn, Rohr, Stroh.	5	—
42 D. a.		„ alle übrigen, auch Hüte ohne nähere Bezeichnung.	6	—
46 A.		Hüttennicht.	—	1
32 A.		Hüttenrauch.	—	8
	1	Hufe.	frei	
9 B. c.		Hufeisen.	*) 1	—
	6	Hummern.	frei	
13 B.		Hundefelle (behaarte) (s. u.).	2	—
27		Hutfedern (zum Putz).	5	—
24		Hydrometer.	5	—
24		Hygrometer.	5	—

I.

21 A. b.		Jacarandaholz.	—	3
42 B.		Jagdnetze.	—	8
29 B.		Jagdtaschen.	5	—
8 A.		Jalappawurzel.	1	6
		Japangut, Japanwaaren (japanirte oder lackirte Waaren), siehe lackirte Waaren.		
		Japanholz, siehe Sapanholz.		
8 E.		Japanische Erde.	—	4
35 C.		Jasminöl.	5	—
27		Jaspis.	5	—
27		„ Waaren.	5	—

Bemerkung. Horn. Normalgewichtssätze siehe Hörner und Hornspitzen. — Hornspitzen. Normalgewichtssatz 100 St. gleich 40 *lb* oder pr St. gleich $\frac{2}{5}$ *lb* Netto. — Hundefelle. Normalgewichtssatz 100 Stück gleich 50 *lb* Netto.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℛℳ	₰
42 D. a.		Jeannet (Baumwollenzeug).	*)6	—
27		Jevellery.	5	—
13		Iltisfelle (s. u.).	2	—
7 F. a.		Indianische Pfeilwurzel.	—	6
8 A.		„ Rinde (Cascarilla, Indian bark).	1	6
42 D. a.		Indiennes (Kattune).	*)6	—
8 K.		Indigo (s. u.).	5	—
42 D. a. & Schlussbemerkung.		Industriesachen, ohne nähere Bezeichnung.	6	—
7 E. c.		Ingber (Gewürz).	—	6
7 C. b.		„ eingemachter (wie Succade).	1	6
8 A.		„ deutscher (Aronswurzel.	1	6
8 E.		„ gelber (Curcume).	—	4
34		Insecten, für Sammlungen.	1	6
9 B. a.		Instrumente, chirurgische.	*)2	—
24		„ astronomische, mathematische, mechanische, musikalische, optische, physikalische.	5	—
24		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
27		Intaglios (vertieft geschnittene Steine).	5	—
		Inventarienstücke der Schiffe, siehe Geräthe.		
21 B b.		Joche (von Holz).	—	9
8 A.		Jod, Jodine.	1	6
7 G. a.		Johannisbrot (Caroba).	—	4
8 A.		Ipecacuanhawurzel.	1	6
11 A.		Irdene Pfeifen.	—	6
		Irdenzeug, siehe Erdenwaaren.		
8 A.		Ireoswurzel (Violenwurzel).	1	6
8 D.		Isländisches Moos.	—	3
29 A.		Juchten oder Juften.	**)2	6
7 G. a.		Judenäpfel (s. u.).	—	4
8 A.		Judenpalmen.	1	6
37 B.		Judenpech (Asphalt).	—	2
27		Juwelen.	5	—

Bemerkung. Iltisfelle. Normalgewichtssatz 100 St. gleich 10 ℔ Netto. — Indigo. Besonderer Tarasatz (cfr. §. 11. No. 3. des Regulativs) für Indigo in Ostindischen Original-Verpackungen 20 pCt. — Judenäpfel. Normalgewichtssatz wie bei Citronen.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℛ	₰
		K.		
		Man sehe unter C. was hier nicht zu finden ist.		
42 B.		Kabelgarn.	—	8
		Kabeltau, siehe Tauwerk.		
		Kabliau, siehe Fische.		
11 B.		Kacheln.	—	3
	24	Kähne.	frei	
20 B.		Kälberhaare.	—	6
15		Kälbermagen.	—	9
31		Kämme, Woll- und Weber- von Rohr und Schilf.	1	—
9 B. a. } 23 }		„ von Eisen oder Stahl, Horn oder Knochen (s. u.).	*) 2	—
26 B. } 27 }		„ von Elfenbein, Schildpatt und alle übrige.	5	—
		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
13 B.		Känguruhfelle.	2	—
28 A.		Käse.	—	6
27		Kästchen.	5	—
	16	Kaff (Stroh, Spreu).	frei	
42 D. a.		Kaffa (wollener Plüsch).	*) 6	—
8 A.		Kaiserroth, Kaisergrün.	1	6
13 A. a.		Kalbfelle, rohe grüne, gesalzene (s. u.).	—	5
13 A. b.		„ rohe trockene (s. u.).	—	10
13 A. b.		„ rohe ohne nähere Bezeichnung (s. u.).	—	10
29 A.		Kalbleder.	**) 2	6
27		Kaleidoskope.	5	—
4		Kalender.	5	—
8 D.		Kali (critsallisirte und calcinirte Soda).	—	3

Bemerkung. Kämme, von Eisen etc. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf Kämme von Eisen oder Stahl. — Kalbfelle, rohe grüne etc.. Normalgewichtssatz 100 Stück von Russland, Preussen, Norwegen und Schweden gleich 200 *lb* Netto; 100 St. von Dänemark und andern Ländern gleich 450 *lb* Netto. — do, rohe trockene und ohne nähere Bezeichnung Normalgewichtssatz 100 Stück von Russland, Preussen, Norwegen und Schweden gleich 100 *lb* Netto; 100 St. von Dänemark und andern Ländern gleich 225 *lb* Netto.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Mk	ß
8 A.		Kali chromsaures.	1	6
8 A.		„ blausaures.	1	6
42 D. a.		Kalicoes (Baumwollenzeug).	*) 6	—
	1	Kalkäscher.	frei	
8 F.		Kalksäure.	—	6
	15	Kalksteine.	frei	
	10	Kalk, gebrannter Stein-.	frei	
	10	„ Muschel-.	frei	
8 F.		„ chlorsaurer, essigsaurer, salzsaurer.	—	6
42 D. a.		Kalmank (Wollenzeug).	*) 6	—
42 D. a.		Kalmuck („)	*) 6	—
	5	Kalmus, frisch.	frei	
8 A.		„ getrocknet.	1	6
7 C. a.		„ eingemacht, candirt.	5	—
7 C. a.		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
42 D. a.		Kambrik (Kammertuch).	*) 6	—
42 C. a.		Kameelgarn.	*) 2	—
20 A.		Kameelhaare.	2	—
42 D. a.		Kameelhaarene Waaren.	6	—
8 A.		Kamillenblumen (trockne).	1	6
		Kamingitter, siehe Gitter.		
42 D. a.		Kammertuch.	*) 6	—
42 D. a.		Kammelot (Wollenzeug).	*) 6	—
7 L. a.		Kandis-Zucker.	—	10
42 D. a.		Kanefas (seidener, leinener, baumwollener u. halbbaumwollener). (s. u.).	*) 6	—
13 B.		Kaninchenfelle (s. u.).	2	—
20 A.		Kaninchenhaare.	2	—
		Kannen, siehe das Material.		
26 B.		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
9 B. b.		Kanonen, eiserne.	—	3
26 B.		„ andere metallene.	*) 5	—
26 B.		„ ohne nähere Bezeichnung.	*) 5	—
42 D. a.		Kanten (s. u.).	*) 6	—

Bemerkung. Kanefas. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nicht auf Kanefas mit Seide durchwirkt. — Kaninchenfelle. Normalgewichtssatz 100 St. gleich 20 *lb* Netto. — Kanten. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nicht auf seidene Kanten oder Spitzen (Blonden).

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Rℳ	Sgr.
7 G. c.		Kapern (eingemachte).	1	6
27 } 38 }		Kappen.	5	—
9 B. a.		Karabiner.	***) 2	—
9 B. a.		„ haken.	*) 2	—
3		Karbolein.	—	1
5		Kardätschen (Bürsten).	1	6
9 B. a.		„ (Hecheln).	*) 2	—
9 B. a.		„ ohne nähere Bezeichnung.	2	—
25		Karden (Weberdisteln).	1	6
27		Karfunkel (Rubin).	5	—
		Karkassen (Haubendrath), siehe Drath.		
8 A.		Karlsbadersalz.	1	6
21 B. b.		Karren zum Ackerbau, Frachtfahren etc.	—	9
	5	Kartoffeln.	frei	
7 H.		Kartoffelsyrup.	*)	3
4		Karten (Spielkarten, Landkarten etc).	5	—
		„ Musterkarten, siehe Muster.		
42 D. a.		Kasimir (Wollentuch).	*) 6	—
7 G. a.		Kastanien oder Maronen (s. u.).	—	4
	2	Kasten, von rauhen Dielen (leere Packkisten).	frei	
21 B. b.		„ hölzerne, blos gehobelte.	—	9
21 B. a.		„ „ gebeizte, gefärbte, lackirte.	3	—
27		„ „ feine und ohne nähere Bezeichnung.	5	—
9 B. c.		„ eiserne.	*) 1	—
27		„ Farbe-, Tuschkasten und alle übrige.	5	—
27		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
42 D. a.		Kattune und Halbkattune (s. u.).	6	—
27		Katzenauge (Chalcedon).	5	—
13 B.		Katzenfelle (s. u.).	2	—

Bemerkung. Kastanien. Normalgewichtssatz für Kastanien von Bilbao 1 Fanega gl. 75 *lb* Netto. — Kattune und Halbkattune. Unter Halbkattune werden aus baumwollenen und leinenen Fäden gewebte Zeuge verstanden. — Katzenfelle. Normalgewichtssatz 100 Stück gleich 20 *lb* Netto.

Position des Tarifs	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Thlr.	Sgr.
42 D. a. & Schlussbemerkung.		Kaufmannschaft (Merchandize, Merchandise) Kaufmannsgüter ohne nähere Bezeichnung.	6	—
7 C. a.		Kaviar.	5	—
21 B. b.		Kegelspiele, grosse.	—	9
21 B. a.		„ kleine (Spielzeug für Kinder).	3	—
21 B. a.		„ ohne nähere Bezeichnung.	3	—
21 B. b.		Kellen, hölzerne.	—	9
9 B. c.		„ aus Eisen oder Stahl (Maurerkellen) *)	1	—
9 B. a.		„ aus Eisenblech *)	2	—
26 B.		„ andere (kupferne, messingene u. dergl.) *)	5	—
26 B.		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
8 F.		Kelp (Pottasche).	—	6
8 A.		Kermeskörner.	1	6
8 A.		Kermes, mineralischer.	1	6
7 G. a.		Kerne von Früchten, nicht besonders tarifirte.	—	4
9 B. b.		Kessel von Gusseisen.	—	3
9 B. c. } 31 }		„ geschmiedetem Eisen, auch Dampfkessel (s. u.). *)	1	—
		„ eiserne ohne nähere Bezeichnung.	1	—
1 B.		„ bleierne.	1	—
26 B.		„ alle sonstige. *)	5	—
26 B.		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
9 B. b.		Ketten: Ankerketten.	—	3
9 B. c.		„ eiserne andere. *)	1	—
26 B. }		„ alle übrige (s. u.). *)	5	—
27 }		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
	5	Kienäpfel.	frei	
35 A.		Kienöl.	—	9
8 B.		Kienruss (Kienrauch).	—	1
8 B.		„ butten.	—	1
21 B. b.		Kiepen.	—	9

Bemerkung. Kessel. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nicht auf Dampfkessel, da selbige zur Tarifposition 31 gehören. — Ketten, alle übrige. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf plattirte oder vergoldete Ketten aus Kupfer, Messing und dergleichen unedlem Metall oder Metallcomposition.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Rℓ	Sgr
27		Kinderspielzeug, ohne nähere Bezeichnung.	5	—
8 A.		Kina (Gummi de Gambia).	1	6
7 D. a.		Kirschbrantwein (s. u.).	—	6
		Kirschen, siehe Obst.		
7 D. a.		Kirschwasser (s. u.).	—	6
42 D. a.		Kirsei (Wollengewebe).	*) 6	—
		Kisten, siehe Kasten.		
42 D. a.		Kittai (Baumwollen- und Seidenzeug) (s. u.).	*) 6	—
		Kittel, siehe Kleider.		
13 B.		Kitzfelle (s. u.).	2	—
21 B. b.		Klammern von Holz.	—	9
9 B. c.		„ von Eisen.	*) 1	—
9 B. c.		„ ohne nähere Bezeichnung.	1	—
8 A.		Klapprosenblumen.	1	6
	1	Klauen (von Thieren).	frei	
	5	Klee.	frei	
40 A.		„ saamen.	1	—
8 A.		„ salz.	1	6
	2	Kleider und Kleidungsstücke, getragene, auch Kleidungsstücke und Wäsche aller Art, welche Schiffer, Matrosen und Passagiere zu ihrem Gebrauche mit sich führen.	frei	
42 D. a.		„ andere und ohne nähere Bezeichnung (s. u.).	*) 6	—
	1	Kleie.	frei	
8 A.		Kleister.	1	6

Bemerkung. Kirschbrantwein. Normalgewichtssatz wie bei Liqueur. — Kirschwasser. Normalgewichtssatz wie bei Liqueur. — Kittai. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf dergleichen baumwollenes nicht mit Seide vermischtes (auf chinesische Art nachgemachtes) Zeug. — Kitzfelle. Normalgewichtssatz 100 Stück gleich 10 *lb* Netto. — Kleider und Kleidungsstücke, andere etc. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich auf fertige neue Kleidungsstücke aller Art; dagegen, was Kleiderstoffe, die unter der Benennung „Kleider" vorkommen, betrifft nur auf solche, die aus Baumwolle, Wolle oder Leinen, oder aus Mischungen dieser Stoffe gewebt sind.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔	
			ℛℳ	ßl
		Klempnerarbeiten, siehe Blechwaaren.		
26 B. } 27		Klingeln (Schellen) (s. u.).	*) 5	—
		Klingelschnüre, siehe Posamentirwaare.		
9 B. c.		Klingen, Futterklingen aus geschmiedetem Eisen.	*) 1	—
9 B. a.		Klingen, alle übrige (s. u.).	***) 2	—
9 B. a.		„ ohne nähere Bezeichnung.	*) 2	—
	15	Klinker.	frei	
		Klippfische, siehe Fische.		
29 A.		Klipping.	**) 2	6
47 B.		Klistirsprützen.	3	—
31		Kloben (Flaschenzüge).	1	—
8 A.		Knallgold.	1	6
8 A.		Knallsilber.	1	6
32 B.		Knallquecksilber.	5	—
18 A.		Knallkugeln.	**)	9
9 B. a.		Kneife (Messer).	*) 2	—
		Kneipen, siehe Klammern.		
11 B.		Knicker.	—	3
27		Knistergold.	5	—
	1	Knochen (ganze und zerkleinert).	frei	
	1	„ mehl.	frei	
35 B.		„ öl, wie Palmöl.	—	6
33		„ platten.	2	—
	1	„ schaum.	frei	
8 B.		„ schwarz (Knochenkohle).	—	1
23		„ waaren, fertige (mit Ausnahme der unter die Tarifposition No. 27. gehörenden).	2	—
		Knöpfe, Knopfformen und Knopfgiesserarbeit:		
18 A. } 21 B. b.		„ von Glas oder Holz (s. u.).	**)	9

Bemerkung. Klingeln. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf Klingeln aus Kupfer, Messing etc., welche nicht vergoldet oder plattirt sind. — Klingen, alle übrige. Das Zeichen *) bezieht sich auf Klingen aller Art; das Zeichen **) aber nur auf Waffenklingen. — Knöpfe, von Glas oder Holz. Die durch das Zeichen **) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf Glasknöpfe.

Position des Tarifs	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Rth.	Sgr.
9 B. c.		Knöpfe von Eisen.	*) 1	—
23		„ „ Horn oder Knochen.	2	—
47 B.		„ „ Zinn.	3	—
26 B. }		„ alle übrige (s. u.).	*) 5	—
27 }		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
		Knopfmacher- und Knopfwirkerwaaren, siehe Posamentirarbeit.		
8 F.		Knoppern.	—	6
3		Koaks.	—	1
10		Kobalt (Kobolt).	—	1
8 K.		Kobaltblau (Schmalte).	5	3
8 A.		Kobaltgrün.	1	6
8 A.		Kobaltoxyd.	1	6
	4	Kobaltspeise.	frei	
21 B. b.		Kober.	—	9
89 A.		Kochsalz.	—	1
8 A.		Kockelskörner.	1	6
8		Königsblau.	5	—
8 A.		„ gelb.	1	6
8 A.		„ grün.	1	6
8 A.		„ roth.	1	6
21 A. b.		Königssalz.	—	3
8 G.		Königswasser (Scheidewasser).	1	—
21 B. a.		Körke.	3	—
8 G.		Körnerlack (Gummilack).	1	—
21 B. a.		Koffer (neue leere) ohne Beschlag von Leder oder Fell.	3	—
29 B.		„ „ mit Leder od. Fell beschlagen.	5	—
29 B.		„ „ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
	18	Kohlen, Torf-.	frei	
3 }		„ Holz-, Stein- und Braunkohlen	—	1
		„ ohne nähere Bezeichnung.	—	1
8 B.		Kohlenschwarz.	—	1
8 B.		Kohlenstaub.	—	1

Bemerkung. Knöpfe, alle übrige. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermäsigung bezieht sich nur auf nicht vergoldete oder plattirte Knöpfe aus Kupfer, Messing oder Metallcomposition.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Rthlr	Sgr
8 B.		Kokosnüsse (s. u.)	—	1
8 B.		Kokosnussschaalen.	—	1
35 A.		Kokosbutter, Kokosöl (Kokosnussöl).	—	9
24		Kompasse.	5	—
42 D. a.		Kopfzeuge (Frauenputz).	*) 6	—
27		Korallen.	5	—
	5	„ moos.	frei	
18 B.		Korbflaschen, grobe (Demyohns).	**) —	4
18 A.		„ andere.	**) —	9
18 A.		„ ohne nähere Bezeichnung.	**) —	9
21 B. b.		Korbflechterwaaren (excl. Spanhüte).	—	9
	9	Korbweiden oder Ruthen (geschälte und ungeschälte).	frei	
21 A. c.		Korkholz.	1	—
21 B. a.		„ Waaren (mit Ausnahme der unter die Tarifposition No. 27 gehörenden).	3	—
8 A.		Korkschwarz.	1	6
		Korksohlen, Korkstöpsel, } siehe Korkholzwaaren.		
9 B. a.		Korkzieher.	*) 2	—
		Korn. siehe Getreide.		
21 B. b.		Kornmaassen.	—	9
21 B. b.		Kornschaalen, Kornwannen.	—	9
21 B. b.		Kernschaufeln, hölzerne.	—	9
9 B. c.		„ eiserne.	*) 1	—
9 B. c.		„ ohne nähere Bezeichnung.	1	—
	6	Krabben.	frei	
7 G. c.		Krackmandeln.	1	6
8 D.		Krähenaugen.	—	3
42 D. a. & Schlussbemerkung.		Krämerei, Kramwaare, ohne nähere Bezeichnung.	6	—
	1	Krätze (Abfälle von Kupfer etc. beim Schmelzen und Scheiden edler Metalle).	frei	
9 B. a.		Krätzer (Kugelzieher).	*) 2	—
	5	Kräuter, frische.	frei	

Bemerkung. Kokosnüsse. Normalgewichtssatz für Kokosnüsse 1 Stück gleich 2 *lb* Netto, für Coquillos (kleine Kokosnüsse) 100 Stück gleich 20 *lb* Netto.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 Pfd. Thlr.	Sgr.
8 A.		Kräuter, getrocknete.	1	6
8 A.		„ taback.	1	6
8 A.		„ thee.	1	6
33 B.		Kraftmehl (Stärke).	—	6
9 B. c.		Krampen.	*) 1	—
8 A.		Krapp.	1	6
8 A.		„ wurzeln.	1	6
9 B. a.		Kratzbürsten (Drathbürsten).	*) 2	—
9 B. a.		Kratzen (Wollkratzen).	*) 2	—
8 A.		Krausemünze.	1	6
35 C.		Krausemünzöl, Krausemünzessenz.	5	—
8 A.		Krebsaugen.	1	6
	6	Krebse.	frei	
10		Kreide (rohe, gemahlene, geschlemmte).	—	1
		Kreidenglas, siehe Glas.		
10		Kreideweiss (fein geschlemmte Kreide, Whiting).	—	1
21 B. a.		Kreisel (Brummkreisel.	3	—
8 F.		Kremserweiss (Bleiweiss).	—	6
42 D. a.		Krepp (florartiges Seidenzeug).	6	—
8 A.		Kreuzbeeren.	1	6
	15	Krippen, steinerne.	frei	
21 B. b.		„ hölzerne.	—	9
9 B. b.		„ aus Gusseisen.	—	3
9 B. c.		„ andere eiserne.	*) 1	—
9 B. c.		„ ohne nähere Bezeichnung.	1	—
	15	Kristall, roher Bergkristall.	frei	
43		„ geschliffener „	**) 2	—
43		„ ohne nähere Bezeichnung.	**) 2	—
18 A.		„ glas	**) —	9
43		„ waaren (Bergkristallwaaren mit Ausnahme der unter die Tarifposition No. 27 gehörenden).	**) 2	—
18 A.		Kronglas.	**) —	9
27		Kronleuchter.	5	—
42 D. a.		Kronrasch, Kronsersche (Wollenzeug).	*) 6	—
		Kronsbeeren, siehe Beeren.		
		Krüge, Kruken, siehe Erdenwaaren.		

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℛ	𝔤
		Kuchen, siehe Backwerk.		
39 A.		Küchensalz.	—	1
40 A.		Kümmel.	1	—
35 C.		Kümmelöl.	5	—
	7	Kürbisse.	frei	
38		Kürschnerarbeit, fertige aller Art.	5	—
21 B. b.		Kufen (hölzerne).	—	9
8 J.		Kugellack oder Florentinerlack (Lackfarbe)	3	—
		Kugeln von Glas, siehe Glas.		
9 B. b.		„ aus Eisen.	—	3
21 B. b.		„ „ Holz (Kegelkugeln).	—	9
1 B.		„ „ Blei.	1	—
23		„ „ Knochen.	2	—
26 B. } 27 }		„ „ Elfenbein, Messing, Kupfer etc. (s. u.).	*) 5	—
		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
9 B. a.		Kugelzieher.	*) 2	—
20 B.		Kuhhaare.	—	6
13 A. a.		Kuhhäute (rohe) grüne, gesalzene.	—	5
13 A. b.		„ (rohe) trockne.	—	10
13 A. b.		„ „ ohne nähere Bezeichnung.	—	10
8 F.		Kuhhörner (s. u.).	—	6
	5	Kukumern (Gurken).	frei	
29 B.		Kummete (Pferdegeschirre).	5	—
4		Kunstsachen, ohne nähere Bezeichnung.	5	—
27		Kunsttischlerarbeit (Tabletterie), ohne nähere Bezeichnung.	5	—
		Kupfer und Messing und ähnliche Metallgemische und Waaren daraus:		
		A. Kupfer, Messing, Brittannienmetall, Packfong und dergleichen;		
26 A. a.		a) geschmiedet, gewalzt, gegossen zu Geschirren; auch Kupfer etc.; Schaalen, wie sie vom Hammer kommen; ferner Blech, Dachplatten, Drath;		

Bemerkung. Kugeln, Elfenbein etc. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf kupferne, messingene und dergleichen ohne Vergoldung. — Kuhhörner. Normalgewichtssatz: 100 Stück gleich 110 *lb* oder pr Stück $1\frac{1}{10}$ *lb*. Netto.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Rthl.	Sgr.
		polirte, gewalzte, auch plattirte Tafeln und Bleche, auch Kupfer, Messing etc., ohne nähere Bezeichnung.	*) 2	—
26 A. b.		b) Rohkupfer in Scheiben und Blöcken; Roh-(Stück-) Messing; altes Bruchkupfer oder Bruchmessing, Kupfer und Messingfeile, Glockengut und Kupfermünzen.	*) 1	6
26 B.		B. Waaren (fertige wie Kessel, Pfannen etc. und ohne nähere Bezeichnung) aus Kupfer, oder den vorgenannten Metallgemischen, oder aus Kupfer, Messing etc. Blech; auch Gelb- und Glockengiesserarbeit	*) 5	—
8 A.		Kupferasche.	1	6
26 A. a.		Kupferblech.	*) 2	—
26 A. a.		Kupfer- und Messingdrath.	*) 2	—
31		Kupferdruckerpressen.	1	—
8 A.		Kupferdrucker- oder Frankfurter-schwärze.	1	6
26 A. b.		Kupfer- und Messingfeile.	*) 1	6
8 H.		Kupferkalk (Grünspan).	2	—
10		Kupferlasur (Malachit, Kupfererz).	—	1
42 A. b.		Kupfermünzen.	*) 1	6
26 A. a.		Kupferplatten, nicht gravirte (Kupfertafeln).	*) 2	—
26 B.		„ gravirte (Kupferstichplatten).	*) 5	—
26 B.		„ ohne nähere Bezeichnung.	*) 5	—
4		Kupferstiche.	5	—
8 C.		Kupfervitriol.	—	2
		Kupferwaare, siehe Kupfer etc.		
8 C.		Kupferwasser (Kupfervitriol).	—	2
27		Kurzewaaren (Quincaillerie-, Galanterie-, Bijouteriewaaren etc.) als: Corallen, Perlen, ächte und nachgebildete Edelsteine, auch geschliffene Achate, Carneole und dergleichen ordinaire Schmucksteine (gefasst oder ungefasst); Waaren, ganz oder theilweise		

Position des Tarifs	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Rℓ	Zollsatz für 100 ℔ Sgr
		Kurzewaaren:		
		aus edlen Metallen oder mit edlen Metallen belegt aus Metallbronce (ächt vergoldet), aus Bernstein, Elfenbein, Fischbein, Perlmutter oder Schildpatt gefertigt, auch Waaren aus vorgenannten Stoffen in Verbindung mit Alabaster, Gips, Glas, Holz, Horn, Knochen, Kork, Lack, Leder, Marmor, Meerschaum, unächten Steinen und dergl.; Filigran-Arbeit; feine Parfümerien, wie sie in kleinen Gläsern etc. im Galanteriehandel und als Galanteriewaaren geführt werden; Taschen-, Stutz. u. Pendeluhren; Kronleuchter mit Bronce; Gold- oder Silberblatt; Regen- und Sonnenschirme; Fächer; künstliche Blumen; Schmuckfedern; Perückenmacherarbeit; überhaupt alle zur Gattung der Kurzwaaren, Bijouterie, Jevellery, Quincaillerie- oder Galanteriewaaren gehörige, nicht niedriger tarifirte Gegenstände; endlich auch Waaren aus Gespinnsten von Baumwolle, Leinen, Seide, Wolle etc., welche mit Eisen, Glas, Holz, Leder, Metallfäden (Lahn), Messing, Stahl, Stroh etc. verbunden sind, z. B. Tuch- oder Zeugmützen in Verbindung mit Leder, Knöpfe auf Holzformen, Klingelschnuren und dergleichen mehr.	5	—
		Kurzewaaren, niedriger tarifirte, siehe Blei-, Bürstenbinder-, Eisen- und Stahlwaare (namentlich Hardware); Glas-, Holz-, Horn- und Knochen-, Meerschaum-, Stein-, Zink-, Zinnwaare auch Seife.		
		Kutschen siehe Wagen.		

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℛ	ϑ
9 B. c.		Kutschfedern.	*) 1	—
		L.		
14 A. a.		Laberdan (s. u.).	—	6
27		Labra dorstein.	5	—
27		„ Waaren.	5	—
8 J.		Lac dye, Lac lac (Farbelack).	3	—
8 A.		Lac sulphuris (Schwefelmilch).	1	6
		Lachs, siehe Fische.		
8 G.		Lack, Gummilack (Körner-, Stock-, Schellack).	1	—
8 A.		„ Siegellack, Ofenlack.	1	6
8 J.		„ Maler- und Farbelack.	3	—
8 J.		„ ohne nähere Bezeichnung.	3	—
8 J.		Lackfarben	3	—
8 G.		Lackfirniss.	1	—
1 B.		Lackirte Waaren aus Blei.	1	—
46 C.		„ „ „ Zink.	1	—
9 B. a.		„ „ „ Eisenblech.	*) 2	—
21 B. a.		„ „ „ Holz.	3	—
47 B.		„ „ „ Zinn.	3	—
26 B.		„ „ alle übrige (s. u.).	*) 5	—
27 / 29 B. / 36 B.		„ „ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
8 A.		Lackmus.	1	6
9 B. a.		Ladestöcke.	**) 2	—
		Lafetten, wie Kanonen.		
27		Lahn (feiner Metalldrath von Gold, Silber etc.).	5	—
42 D. a.		Laken (Tuch).	*) 6	—
8 G.		Lakritzensaft und Kuchen.	1	—
13 B.		Lammfelle (behaarte) (s. u.).	2	—
42 A. a.		Lammwolle.	1	6

Bemerkung. Laberdan. Normalgewichtssatz: 1 Tonne gleich 250 *lb* Netto. — Lackirte Waaren, alle übrige. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf lackirte Waaren aus Kupfer, Messing und Metallcomposition. — Lammfelle. Normalgewichtssatz: 100 Stück gleich 50 *lb* Netto.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Rℳ	Sgr
		Lampen, siehe die Stoffe.		
26 B. { 27		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
18 A.		Lampenkuppeln.	**)—	9
8 B.		Lampenschwarz.	—	1
		Lampreten, siehe Fisch.		
4		Landcharten.	5	—
42 D. a.		Languetten (geblümtes Band) (s. u.)	*)6	—
9 B. a.		Lanzen.	***)2	—
9 B. a.		Lanzetten.	*)2	—
8 A.		Lapis causticus (Aetzstein).	1	6
8 A.		„ infernalis (Höllenstein).	1	6
45		Larven.	5	—
42 D. a.		Lasting (Wollenzeug).	*)6	—
27		Lasurstein.	5	—
27		„ Waaren.	5	—
24		Laterna magica.	5	—
		Laternen, siehe Blechwaare.		
23		Laternhorn.	2	—
21 A. a.		Latten.	—	1
26 A. a.		Lattun (Messingblech).	*)2	—
	1	Lauge (Abfall von Seifen und Salzsiedereien).	frei	
8 A.		Laugensalz, ohne nähere Bezeichnung.	1	6
24		Lauten.	5	—
27		Lavaarbeiten.	5	—
8 F.		Lavendelblumen.	—	6
27		Lavendelessenz.	5	—
35 C.		Lavendelöl.	5	—
27		Lavendelwasser.	5	—
29 A.		Leder aller Art (auch lackirtes Leder, Stiefelschäfte, Pergament etc.).	**)2	6
	1	Lederabfälle (Leimleder).	frei	
8 G.		Lederleim.	1	—
42 D. a.		Lederleinen (Creas),	*)6	—
29 B.		Lederwaaren ohne Unterschied (Schuh-		

Bemerkung. Languetten. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf dergleichen Band aus Baumwolle, Wolle und Leinen, so wie aus Mischungen dieser Stoffe.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Thlr.	Sgr.
		macher, Sattler, Täschner, Beutlerwaaren etc., auch Waaren von lackirtem Leder oder von Pergament).	5	—
	4	Lehm.	frei	
	15	Lehmsteine (Lehmpatzen).	frei	
43		Leichensteine von Marmor und ohne nähere Bezeichnung.	2	—
	15	„ andere.	frei	
8 G.		Leim (Fisch-, Horn-und Leder) aller Art.	1	—
	1	Leimleder (Abfälle).	frei	
40 B.		Leindotter (s. u.).	—	3
42 C. c.		Leinengarn.	*) 1	—
42 C. c.		Leinendochtgarn.	*) 1	—
42 C. a.		Leinendochte.	*) 2	—
		Leinewand, Leinenwaaren.		
42 D. b.		„ Pack-, Sack- und Segelleinwand.	*) —	8
42 D. a.		„ andere und ohne nähere Bezeichnung.	*) 6	—
	1	Leinkuchen (Leinsaatkuchen) und Leinkuchenmehl.	frei	
35 A.		Leinöl (s. u.).	—	9
40 B.		Leinsaamen (s. u.).	—	3
		Leinsaatkuchen, siehe Leinkuchen.		
21 A. a.		Leiterbäume.	—	1
21 B. b.		Leitern.	—	9
21 B. b.		Leiterwagen, beschlagene und unbeschlagene.	—	9
27		Leonische Waaren.	5	—
13 B.		Leopardenfelle.	2	—
8 A.		Lerchenschwamm (Agaricus officialis Boletus pinilaricis).	1	6
1 B.		Lettern, Buchdruckerlettern.	1	—
		Leuchter, siehe die Stoffe.		
26 B. / 27		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
42 D. a.		Levantin (Seidenzeug).	6	—
24		Leyern (Instrumente).	5	—

Bemerkung. Leindotter. Normalgewichtssatz: 1 Last gleich 4500 *lb* Netto. — Leinöl. Besonderer Tarasatz (cfr. §. 11. No. 3. des Regulativs) für Leinöl in Fässern 15 pCt. — Leinsaamen. Normalgewichtssatz für Leinsaamen in Säcken: 1 Last gleich 4300 *lb* Netto.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℛ	₰
		Lichtdämpfer, siehe Blechwaaren.		
30 B.		Lichte, Talg-.	1	—
30 A.		„ Spermaceti- od. Wallrath-, Stearin-, Wachs- etc.	5	—
30 A.		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
		Lichtformen, gläserne, siehe Glas.		
21 B. b.		„ von Holz.	—	9
9 B. a.		„ „ Eisenblech.	*)2	—
9 B. a.		„ ohne nähere Bezeichnung.	2	—
9 B. a.		Lichtscheeren aus Eisen oder Stahl.	*)2	—
26 B. }		„ andere (s. u.).	*)5	—
27 }		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
27		Lichtschirme.	5	—
7 G. a.		Liebesäpfel (s. u.).	—	4
21 A. b.		Lignum sanctum (Franzosenholz).	—	3
8 E.		Limaholz.	—	4
7 G. a.		Limonen (s. u.).	—	4
35 C,		„ öl (oder Limonenessenz).	5	—
8 F.		„ saft.	—	6
7 G. a.		„ schaalen (getrocknete).	—	4
9 B. a.		Lineale, eiserne.	*)2	—
21 B. a.		„ hölzerne.	3	—
24		„ andere.	5	—
24		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
24		Linienfedern (Reissfedern).	5	—
42 D. a.		Linon (weisses, dünnes, schleierähnliches Leinenzeug).	*)6	—
17		Linsen (s. u.).	—	1
42 D. a.		Linth (Band) (s. u.).	*)6	—
7 D. a.		Liqueure (s. u.).	—	6
18 A.		Lithialin (vergoldetes Glas).	**)—	9

Bemerkung. Lichtscheeren, andere. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf messingene u. dergl. nicht plattirte. — Liebesäpfel. Normalgewichtssatz wie bei Citronen. — Limonen. Normalgewichtssatz wie bei Citronen. — Linsen. Normalgewichtssatz: 1 Last gleich 5600 *lb* Netto. — Linth (Band). Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf Band aus Baumwolle, Wolle und Leinen, sowie aus Mischungen dieser Stoffe. — Liqueure. Normalgewichtssatz für Liqueure in Fässern wie bei Branntwein. Für Liqueure in Flaschen wie bei Wein in Flaschen.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℛ	₰
	15	Lithographieplatten (Steine).	frei	
4		Lithographische Arbeiten.	5	—
42 D. a.		Litzen (s. u.).	*)6	—
27		Locken.	5	—
31		Locomotive.	1	—
		Löffel, siehe das Material.		
27		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
36 A. a.		Löschpapier.	2	—
13 B.		Löwenfelle.	2	—
	1	Lohe (gemahlene oder gestampfte Holzborke).	frei	
	1	Lohkuchen (ausgelaugte Lohe).	frei	
7 E. b.		Lorbeerblätter.	—	4
7 E. b.		Lorbeeren.	—	4
35 A.		Lorbeeröl (oder Lorbeeressenz).	—	9
24		Lorgnetten.	5	—
27 / 36 B.		Lottospiele.	5	—
13 B.		Luchsfelle (s. u.),	2	—
24		Luftpumpen.	5	—
	1	Lumpen.	frei	
7 L. a.		Lumpenzucker.	**)—	10
42 B.		Lunten.	—	8
24		Lupen (Vergrösserungsgläser).	5	—
9 A. a.		Luppeneisen.	—	3
40 A.		Luzerne (Saamen).	1	—
		M.		
24		Maassstäbe.	5	—
33 B.		Macaroni (Nudeln).	—	6
7 E. g.		Macisblüthe und Nüsse.	4	—
42 D. a.		Madrastücher (baumwollene und halbseidene Tücher) (s. u.).	*)6	—

Bemerkung. Litzen. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf Litzen aus Baumwolle, Wolle oder Leinen, so wie aus Mischungen dieser Stoffe. — Luchsfelle. Normalgewichtssatz 100 St. gleich 100 *lb* Netto. — Madrastücher. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf dergleichen blos aus Baumwolle gewebte, nachgemachte Tücher.

Position. des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ggl	₰
10		Magnesia aller Art.	—	1
10		Magnesium.	—	1
10		Magnet, Magnetstein.	—	1
24		Magnetarmaturen.	5	—
24		Magnetstäbchen.	5	—
21 A. b.		Mahagoniholz.	—	3
		Mahlwerk, siehe Mühlenfabricate.		
17		Mais (türkischer Weizen).	—	1
		Makrelen, siehe Fische.		
7 C. a.		Makronen (Zuckerwerk).	5	—
	1	Makulatur, beschriebenes Papier.	frei	
36 A. a.		„ Löschpapier.	2	—
36 A. a.		„ ohne nähere Bezeichnung.	2	—
10		Malachit (Kupfererz).	—	1
8 A.		„ grün.	1	6
7 G. a.		Maledirische Nüsse.	—	4
8 K.		Malerfarben ohne nähere Bezeichnung.	5	—
8 J.		Malerlack.	3	—
7 A.		Mahlermetall (Mahlergold).	1	6
5		Malerpinsel.	1	6
17		Malz.	—	1
7 D. b.		Malzessig (s. u.).	—	2
42 D. a.		Manchester (baumwollenes sammtartiges Gewebe).	*)6	—
8 F.		Mandelkleie.	—	6
8 F.		Mandelmehl.	—	6
7 G. c.		Mandeln	1	6
35 A.		Mandelöl.	—	9
21 B. b.		Mangeln (Zeugrollen).	—	9
7 D. a.		Manheimer-Wasser (s. u.).	—	6
7 F. a.		Maniok (Cassavemehl, Manioca-Amidam).	—	6
8 J.		Manna.	3	—
40 A.		Mannagrütze (Schwadengrütze).	1	—
29 B.		Mantelsäcke.	5	—
42 D. a. & Schlussbemerk.		Manufacturwaaren ohne nähere Bezeichnung.	6	—

Bemerkung. Malzessig. Normalgewichtssatz wie bei Wein. — Manheimer-Wasser. Normalgewichtssatz wie bei Liqueure.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollzatz für 100 ℔ ℛ	₰
	13	Manuscripte (beschriebenes Papier).	frei	
27		Marabuts (Schmuckfedern).	5	—
7 D. a.		Maraschino (Liqueur) (s. u.).	—	6
7 C. a.		Marcipan.	5	—
13 B.		Marderfelle (s. u.).	2	—
		Marienglas, siehe Frauenglas.		
32 A.		Markasit (Wismuth).	—	8
23		Marken (Spielmarken) von Knochen.	2	—
27		„ „ andere.	5	—
27		„ „ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
27		Marley, aus, oder mit Silber oder Goldfäden.	5	—
42 D. a.		„ anderer.	6	—
42 D. a.		„ ohne nähere Bezeichnung.	6	—
7 C. a.		Marmelade.	5	—
42		Marmeln.	2	—
	15	Marmor, roher, auch geschliffene Platten und Blöcke etc.	frei	
	15	„ mehl.	frei	
43		„ waaren (mit Ausnahme der unter die Tarifposition No. 27 gehörenden).	2	—
29 A.		Marokin.	**) 2	6
7 G. a.		Maronen (s. u.).	—	4
8 E.		Martensholz (Rothholz).	—	4
31		Maschinen, Maschinentheile und Modelle, sie mögen aus Holz, Eisen oder andern Materialien oder auch aus verschiedenartigen Stoffen gefertigt sein.	1	—
21 A. b.		Masernholz ohne nähere Bezeichnung.	—	3
45		Masken.	5	—
9 A. b.		Masseln (Roheisen).	—	1
8 F.		Massicot (Masticot, Bleigelb).	—	6
21 A. a.		Masten.	—	1
8 A.		Mastix (Gummiharz).	1	6
8 A.		„ holz.	1	6

Bemerkung. Maraschino. Normalgewichtssatz wie bei Liqueure. — Marderfelle. Normalgewichtssatz: 100 St. gleich 10 *lb* Netto. — Maronen. Normalgewichtssatz für Castanien von Bilbao: 1 Fanega gleich 75 *lb* Netto.

Position des Tarifs	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ggr	₰
7 E. a. § Schlussbemerkung.		Materialwaaren, ohne nähere Bezeichnung.	5	—
24		Mathematische Instrumente.	5	—
20 A.		Matratzen.	2	—
31		Matrizen.	1	—
	16	Matten und Mattenstreifen (von Bast, Binsen, Schilf, Stroh).	frei	
9 B. c.		Mauerkellen.	*) 1	—
	15	Mauersteine.	frei	
9 B. a.		Maultrommeln.	*) 2	—
		Maulwurfsfallen, siehe Mausefallen.		
13 B.		Maulwurfsfelle.	2	—
9 B. a.		Mausefallen.	*) 2	—
27		Medaillen.	5	—
27		Medaillons.	5	—
18 B.		Medicingläser.	**)	4
35 C.		Medicinische Oele, ohne nähere Bezeichnung.	5	—
8 A.		„ Wurzeln, ohne nähere Bezeichnung.	1	6
8 K. § Schlussbemerkung.		Medicinwaaren (zubereitete Apothekerwaaren), ohne nähere Bezeichnung.	5	—
8 A.		Meerkrapp.	1	6
	5	Meerrettig.	frei	
10		Meerschaum, roher.	—	1
11 A.		„ waaren (mit Ausnahme der unter die Tarifposition No. 27. gehörenden).	—	6
8 A.		Meerstinz.	1	6
8 A.		Meerzwiebeln.	1	6
33 A.		Mehl (s. u.)	—	4
		Mehlwaaren:		
33 A.		„ Teig und Teigwaaren (gewöhnliches Backwerk), als Brot, Schiffszwieback etc.	—	4
33 B.		„ Amidam oder Stärke, Nudeln, (Maccaroni, Pasta etc.) auch Puder.	—	6
33 B.		„ ohne nähere Bezeichnung.	—	6

Bemerkung. Mehl. Normalgewichtssatz 1 Tonne gleich 183 *lb* Netto, in andern Gebinden nach dem zu declarirenden Gewichte.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔. Rℓ	Sgr
		Meisselhefte, siehe Hefte.		
8 K.		Mekkabalsam.	5	—
7 H.		Melasse (Syrup).	*)	3
8 A.		Melilote (Steinkleeblumen).	1	6
40 A.		Melilotenklee (Saamen).	1	—
	7	Melonen.	frei	
8 F.		Mennige, Mennie, Menge.	—	6
20 A.		Menschenhaare.	2	—
32 B.		Mercurius vivus (Quecksilber).	5	—
	4	Mergel.	frei	
42 D. a.		Merinos (Wollenzeuge).	*)6	—
9 B. c.		Messer, in Häcksel- oder Futterladen, Strohmesser oder Sicheln, incl. Zukkermesser oder Negerhauer.	*)1	—
9 B. a.		„ andere, als chirurgische; Taschen- und Federmesser, Tisch- und Vorlegemesser etc.	*)2	—
9 B. a.		Messer- und Messerschmiedewaaren (Cutlery) ohne nähere Bezeichnung.	*)2	—
		Messing, siehe Kupfer.		
26 A. a.		„ drath.	*)2	—
26 A. b.		„ feile	*)1	6
		Messingwaaren, siehe Kupferwaaren.		
24		Messketten.	5	—
32 B.		Metall ohne nähere Bezeichnung.	5	—
		Metalle (ausgebrachte, im Gegensatz metallischer Erze), siehe die verschiedenen Arten.		
32 A.		„ nicht besonders tarifirte.	—	8
26 A. b.		Metallabfall, ohne nähere Bezeichnung.	1	6
8 A.		Metallasche, ohne nähere Bezeichnung.	1	6
		Metallcomposition, Metallgemische, siehe Kupfer.		
		Metallwaaren, siehe Kupferwaaren		
7 D. a.		Meth.	—	6
21 B. b.		Metzen, hölzerne.	—	9
	2	Meublen, gebrauchte.	frei	
21 B. b.		„ rohe, hölzerne nur gehobelte	—	9
21 B. a.		„ andere (auch gepolsterte etc.).	3	—

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℳ	₰
21 B. a.		Meublen, ohne nähere Bezeichnung.	3	—
42 D. a.		Mignonetten (feine Zwirnspitzen).	*) 6	—
42 D. a.		„ (feine Kattune, durchbrochene leinenartige Tücher).	*) 6	—
24		Mikroskope.	5	—
	11	Milch.	frei	
18 A.		Milchglas (weisses ungeschliffenes Glas).	**)	9
8 A.		Milchzucker.	1	6
		Militair-Effecten, siehe Geräthe.		
8 D.		Mineral-Alkali (kohlensaure Soda).	—	3
8 A.		„ blau.	1	6
8 K.		„ farben, ohne nähere Bezeichnung.	5	—
8 F.		„ gelb (Bleigelb).	—	6
8 A.		„ grün.	1	6
34		Mineralien (für Sammlungen zu wissenschaftlichen Zwecken).	1	6
37 A.		Mineraltheer (Steinkohlentheer).	—	2
8 F.		Mineralwasser (s. u.).	—	6
8 F.		Mineralweiss (Bleiweiss).	—	6
8 K.		Miniaturfarben.	5	—
8 F.		Minium (Mennig).	—	6
13 B.		Minkenfelle (Minks) (s. u.).	2	—
	1	Mist.	frei	
9 B. c.		„ forken.	*) 1	—
7 C. a.		Mixtpickles.	5	—
31		Modelle, ohne Rücksicht auf die Materialien, woraus sie gefertigt sind.	1	—
42 D, a.		Modewaaren (sofern sie nicht zur Tarifposition No. 27. gehören) (s. u.)	*) 6	—
	15	Mörser, aus Serpentinstein.	frei	
9 B. b.		„ eiserne.	—	9
43		„ aus Marmor.	2	—
26 B.		„ messingene etc.	*) 5	—
26 B.		„ ohne nähere Bezeichnung.	*) 5	—

Bemerkung. Mineralwasser. Normalgewichtssatz: 100 Krüge oder Flaschen gleich 250 *lb* Netto; $\frac{2}{3}$ Krüge oder Flaschen werden für $\frac{1}{2}$ Krug oder Flasche gerechnet. — Minkenfelle. Normalgewichtssatz 100 Stück gleich 40 *lb* Netto. — Modewaaren. — Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf dergleichen Waaren aus Baumwolle, Wolle oder Leinen, so wie aus Mischungen dieser Stoffe.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Rthl.	Sgr.
35 A.		Mohnöl.	—	9
40 A.		Mohnsaamen.	1	—
7 H.		Mohrrübensaft (eingekochter).	—	3
42 D. a.		Moirins (wollener Moor).	*)6	—
21 B. b.		Molden oder Mulden.	—	9
42 D. a.		Moll.	6	—
42 D. a.		Mollton.	*)6	—
8 A.		Moluckisches Holz.	1	6
13 B.		Monkey-Felle.	2	—
	15	Monumente, aus Sandstein.	frei	
43		„ aus Marmor.	2	—
43		„ ohne nähere Bezeichnung.	2	—
42 D. a.		Moor (Moir), wollener und seidener (s. u.).	*)6	—
	5	Moos, Berg-, Corallen-, Steinmoos etc.	frei	
8 D.		„ Isländisches.	—	3
8 D.		„ ohne nähere Bezeichnung.	—	3
8 A.		Moosbeeren.	1	6
	5	Morcheln (frische und getrocknete).	frei	
42 D. a.		Moreas (Seidenzeug).	6	—
27		Mosaikarbeit.	5	—
8 K.		Moschus.	5	—
7 L. b.		Moskowade (Rohzucker).	—	5
7 D. a.		Most.	—	6
7 C. a.		Mostrich oder Mostert (zubereiteter Senf).	5	—
40 A.		Mostrichpulver.	1	—
33 A.		Mühlenfabricate aus Getreide und Hülsenfrüchten, nicht besonders tarifirte.	—	4
	15	Mühlensteine aller Art.	frei	
26 A. b.		Münzen, Kupfermünzen.	*)1	6
27		„ Schaumünzen.	5	—
19		„ Gold- und Silbermünzen etc.	1/16 % ad val.	
	1	Münzkrätze.	frei	
42 D. a.		Mützen, blos von Zeug.	*)6	—
27 } 38 }		„ in Verbindung mit Leder, Pelzwerk etc.	5	—

Bemerkung. Moor. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nicht auf seidenen und halbseidenen.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℛℳ	𝔖𝔤
42 D. a.		Mützen, ohne nähere Bezeichnung.	6	—
38		Muffen.	5	—
42 D. a.		Mull (Baumwollengewebe).	*)6	—
34		Mumien.	1	6
24		Mundharmonika.	5	—
8 G.		Mundleim.	1	—
24		Mundstücke.	5	—
16 A.		Mus (Obstmus).	—	9
8 A.		Muscatbalsam, Muscatöl.	1	6
7 E. g.		Muscatblüthe, Muscatnüsse.	4	—
14 B.		Muscheln (auch marinirte und eingemachte).	1	—
	1	Muschelschaalen (Muschelschille) zur Kalkgewinnung.	frei	
		„ andere, siehe Conchilien und Perlmutter.		
	10	Muschelkalk.	frei	
8 K.		Muschelfarben (Muscheln mit Farben).	5	—
8 A.		Muschelgold.	1	6
8 A.		Muschelsilber.	1	6
42 A. c.		Muschelseide (rohe).	5	—
27		Muschelwaare.	5	—
4		Musikalien.	5	—
24		Musikalische Instrumente.	5	—
9 B. a.		Musketen.	***)2	—
13 B.		Musquash-Felle.	2	—
42 D. a.		Musselin, Musselinet (Baumwollengewebe).	*)6	—
42 D. a.		„ wollener (Mousseline de laine).	*)6	—
8 A.		Mussiv-Gold.	1	6
8 A.		„ Silber.	1	6
	12	Muster, Musterkarten und Proben aller Art, welche nur zum Gebrauche als Muster oder Proben geeignet sind und in Quantitäten von gleichzeitig nicht mehr als 2 ℔ derselben Waarengattung passiren.	frei	
		Anmerk. Alle andere als die oben genannten Muster und Proben tragen		

Position des Tarifs	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℛ	ℌ
		den Zoll, der auf der betreffenden Waare ruht.		
	1	Mutterlauge von Seifensiedereien.	frei	
	1	„ von Salzsiedereien.	frei	
7 E. f.		Mutternelken (Gewürznelken).	2	—
7 E. e.		Mutterzimmt (Cassia lignea).	1	6
8 A.		Myrobalanen.	1	6
8 A.		Myrrhen.	1	6
		N.		
18 A.		Nadelbüchsen von Glas.	**)	9
23		„ von Horn oder Knochen.	2	—
21 B. a.		„ „ Holz.	3	—
27		„ „ andere.	5	—
27		„ „ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
9 B. a.		Nadeln und Nadlerwaaren aller Art.	*)2	—
21 A. a.		Nägel, hölzerne Schiffsnägel,	**)	1
9 B. c.		„ eiserne aller Art.	***)1	—
46 C.		„ von Zink.	**)1	—
26 B.		„ alle übrigen.	***)5	—
26 B.		„ ohne nähere Bezeichnung.	***)5	—
7 E. f.		Nägelein.	2	—
7 E. a.		„ holz (Cassia carioplylata).	5	—
27		Nähekästchen.	5	—
21 B. b.		Nähekörbe.	—	9
9 B. a.		Näheringe.	*)2	—
42 C. d.		Näheseide.	5	—
42 D. a.		Nanking.	*)6	—
8 A.		Naphta.	1	6
8 A.		Natrum (Natron).	1	6
34		Naturalien: Conchilien, Fossilien, Insecten, ausgestopfte oder in Spiritus gesetzte Thiere und andere für Sammlungen bestimmte Gegenstände.	1	6
8 F.		Neapelgelb (Bleifarbe).	—	6
9 B. c.		Negerhauer oder Zuckermesser.	*)1	—
7 E. f.		Nelken (Gewürznägelein).	2	—
35 C.		„ öl.	5	—
7 E. d.		„ pfeffer oder Piment.	1	—

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Thlr.	Sgr.
7 E. a.		„ zimmt (Cassiacariophyllata).	5	—
24 D. a.		Nesseltuch (Baumwollengewebe).	*)6	—
		Nesteln, siehe Schnüre.		
	1	Netze, alte.	frei	
42 B.		„ neue Fischer-, Vogel-, Jagd- und Pferdenetze.	—	8
42 D. a.		„ alle sonstige Netze (s. u.).	*)6	—
42 D. a.		„ ohne nähere Bezeichnung.	6	—
8 A.		Neublau.	1	6
4 } 27		Neujahrswünsche.	5	—
		Neunaugen, siehe Fische.		
		Neusilber, wie Argentan.		
8 A.		Niesswurz.	1	6
8 C.		Nikaraguaholz (Blauholz).	—	2
39 B.		Nitrum (Salpeter).	—	6
24		Nivellirwaagen.	5	—
4		Noten.	5	—
33 B.		Nudeln (Makaroni, Pasta etc.).	—	6
27		Nürnbergerwaaren (sogenannte), ohne nähere Bezeichnung.	5	—
		Nüsse, siehe die verschiedenen Arten.		
21 A. a.		Nussbaumholz.	—	1
35 A.		Nussöl.	—	9
21 A. a.		Nutzholz, europäisches.	—	1
		O.		
8 A.		Oblaten.	1	6
	7	Obst, frisches.	frei	
16 B.		„ getrocknete Pflaumen.	—	6
16 A.		„ anderes getrocknetes oder gebackenes; imgl. eingekochtes (Obstmus).	—	9
16 A.		„ getrocknetes oder Backobst ohne nähere Bezeichnung.	—	9
7 C. a.		„ eingemachtes mit Branntwein, Essig, Gewürz, Wein, Zucker und candirtes.	5	—

Bemerkung. Netze. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf Netze aus Baumwolle, Wolle oder Leinen, so wie aus Mischungen dieser Stoffe.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℳ	₰
7 C. a.		Obst, ohne nähere Bezeichnung wie eingemachtes.	5	—
7 D. a.		Obstwein (s. u.).	—	6
13 A. a.		Ochsenhäute (rohe), grüne gesalzene.	—	5
13 A. b.		„ (rohe), trockne.	—	10
13 A. b.		„ (rohe) ohne nähere Bezeichnung.	—	10
8 F.		Ochsenhörner (s. u.).	—	6
15		Ochsenzungen.	—	9
9 B. b. } 11 B. }		Oefen, Ofenblätter, Ofentheile, von Gusseisen oder Thon.	—	3
		Oele, siehe die einzelnen Benennungen.		
35 A.		„ alle nicht höher oder niedriger tarifirte Sorten.	—	9
35 C.		„ feine ätherische und Pafümerir-Oele, wie Anis-, Bergamot-, Cassia-, Cedro-, Nelken-, Pfeffermünz-Oel etc.	5	—
35 C.		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
8 K.		Oelfarben ohne nähere Bezeichnung.	5	—
	1	Oelkuchen und Oelkuchenmehl.	frei	
		Oelsaat (oder Sämereien, aus denen Oel geschlagen wird), siehe Saamen.		
	15	Oelsteine (feine Schleifsteine).	frei	
42 D. a.		Oeltücher aus Haaren.	6	—
8 A.		Ofenlack.	1	6
21 B. a.		Ofenschirme, Ofenschirmgestelle.	3	—
27		Ohrgehänge, Ohrringe.	5	—
10		Oker.	—	1
8 F.		Okras (Pottasche).	—	6
8 A.		Olibanum (Gummiharz).	1	6
7 G. c.		Oliven.	1	6
8 A.		Olivenessenz.	1	6
35 A.		Olivenöl.	—	9
27		Onix.	5	—
27		Opal.	5	—
10		Operment (Auripigment).	—	1
24		Operngläser.	5	—

Bemerkung. Obstwein. Normalgewichtssatz wie bei Wein. — Ochsenhörner. Normalgewichtssatz 100 Stück gleich 110 *lb*, oder pr. Stück gleich $1\frac{1}{10}$ *lb* Netto.

Position des Tarifs	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℛℳ	₰
8 A.		Opium.	1	6
8 A.		Opodeldoc.	1	6
8 A.		Opoponax (Gummiharz).	1	6
13 B.		Opossumfelle.	2	—
24		Optische Gläser.	5	—
8 A.		Orangenblumen und Blätter.	1	6
8 A.		Orangenblüthwasser.	1	6
7 G. a.		Orangen (s. u.).	—	4
7 G. a.		„ schaalen.	—	4
	5	Orangeriegewächse.	frei	
42 A. c.		Organsin-Seide.	5	—
24		Orgeln.	5	—
8 A.		Origanum.	1	6
8 G.		Orlean.	1	—
27 & Schlussbemerkung.		Ornamente ohne nähere Bezeichnung.	5	—
8 A.		Orseille.	1	6
8 A.		Ossa sepiae (Blackfischbein).	1	6
13 B.		Otterfelle (s. u.)	2	—
		Oxhoftstäbe, siehe Stabholz.		
		P.		
		Packfong, siehe Kupfer.		
42 D. b.		Packleinen (graues).	*)	8
36 A. a.		Packpapier.	2	—
7 F. b.		Paddy (ungeschälter Reis).	—	3
21 B. b.		Pätschen (Ruder).	—	9
38		Palatinen (Pelzkragen, Halspelze).	5	—
9 B. b.		Pallisaden, von Gusseisen.	—	3
21 A. a.		„ (Pfahlholz).	—	1
8 A.		Palmblätter	1	6
21 A. b.		Palmholz (Buchsbaumholz).	—	3
35 B.		Palmöl (Palmbutter).	—	6
		Panicum, siehe Hirse.		
13 B.		Pantherfelle.	2	—
21 B. b.		Pantinen (hölzerne Schuhe).	—	9

Bemerkung. Orangen. Normalgewichtssatz wie bei Citronen. — Otterfelle. Normalgewichtssatz 100 Stück gleich 50 *lb* Netto.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℛ	⟋
21 B. b.		Pantoffeln, hölzerne.	—	9
29 B.		„ andere.	5	—
29 B.		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
		Pantoffelholz siehe Korkholz.		
42 D. a.		Papelines (Halbseidenzeug).	6	—
	1 } 13 }	Papier, beschriebenes (Acten und Manuscripte, auch Maculatur zur Papierfabrication).	frei	
36 A. a.		Papier, weisses, farbiges, gepresstes, bemaltes Papier aller Art; Druck- und Löschpapier; auch Packpapier, Pappe und Pappdeckel.	2	—
36 A. a.		„ ohne nähere Bezeichnung.	2	—
4 } 36 B. }		Papierhändlerwaaren (Stationary, Papeterie), Papier- und Pappwaaren ohne nähere Bezeichnung.	5	—
36 B.		Papiermachewaaren (Waaren von Pappmasse).	5	—
	1	Papierschnitzeln, Papierspäne.	frei	
36 B.		Papierstreifen, vergoldete, versilberte zu Einfassungen.	5	—
36 B.		Papiertapeten.	5	—
36 B.		Papp- und Papierarbeit (Buchbinder- und Cartonage-Arbeit).	5	—
36 A. a.		Pappe und Pappdeckel.	2	—
7 G. a.		Paradiesäpfel (s. u.).	—	4
27		Paradiesfedern.	5	—
8 A.		Paradiesholz.	1	6
8 A.		Paradieskörner.	1	6
27		Parapluis und Parasols.	5	—
27		Parfümerie ohne nähere Bezeichnung und feine, wie sie in kleinen Gläsern etc. im Galanteriehandel und als Galanteriewaare geführt werden.	5	—
35 C.		Parfümerie-Oele.	5	—
8 K.		Pariserblau.	5	—
8 F.		Pariserweiss.	—	6
	2	Passagiergut.	frei	

Bemerkung. Paradiesäpfel. Normalgewichtssatz wie bei Citronen.

Position des Tarifs	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℛ	ℌ
42 D. a.		Passefinband (Taftband).	6	—
33 B.		Pasta (Nudeln).	—	6
8 F.		Pastel (Waid).	—	6
8 K.		Pastellstifte, Pastell- und Tuschfarben in Blasen, Gläsern, Kästchen oder Täfelchen.	5	—
27		Pasten (Abdrücke von geschnittenen Steinen).	5	—
7 C. a.		Pasteten.	5	—
27		Pastillen, orientalische, wohlriechende.	5	—
21 B. b.		Patinen (Holzschuhe).	—	9
31		Patricen.	1	—
24		Pauken.	5	—
37 A.		Pech (gemeines und geläutertes) (s. u.).	—	2
37 A.		Pechfackeln, Pechkränze und dergl.	—	2
27 } 29 B. }		Peitschen.	5	—
21 B. b.		Peitschenstöcke (rohe hölzerne).	—	9
42 D. a.		Pekins (Seidenzeug).	6	—
42 A. a.		Pellada (Gerberwolle).	1	6
38		Pelze, Pelzkragen, Pelzschuhe, Pelzstiefel.	5	—
13 B.		Pelzwerk, unverarbeitetes (Felle zur Pelzwerkbereitung).	2	—
38		„ verarbeitetes (fertige Kürschnerarbeit) aller Art.	5	—
38		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
27		Pendeluhren, Pendulen.	5	—
29 A.		Pergament.	**)2	6
29 B.		„ Waaren.	5	—
42 D. a.		Perkales (Baumwollenzeug).	*)6	—
8 F.		Perlasche (Pottasche).	—	6
27		Perlen.	5	—
33 A.		Perlengerste, Perlgraupen.	—	4
8 G.		Perlmutter, roher.	1	—
27		„ Waare.	5	—

Bemerkung. Pech. Normalgewichtssatz für Pech (mit Ausnahme des Archangeler Pechs, welches nach dem zu declarirenden wirklichen Nettogewichte verzollt wird) 1 Tonne gleich 250 *lb* Netto.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Rthl.	Sgr.
8 F.		Perlweiss (Bleiweiss).	—	6
42 D. a.		Perpetuel (wollene Sersche).	*)6	—
8 A.		Persio (Cudbear).	1	6
24		Perspective.	5	—
8 G.		Peruanische Rinde (Chinarinde).	1	—
8 K.		Perubalsam.	5	—
27		Perückenmacherarbeit	5	—
42 D. a.		Peruviennes (Seidenzeug).	6	—
42 D. a.		Petinet (s. u.).	*)6	—
34		Petrefacten.	1	6
27		Pettschafte.	5	—
21 A. a.		Pfähle (Pfahlholz).	—	1
11 B.		Pfannen, thönerne.	—	3
9 B. b.		„ von Gusseisen.	—	3
9 B. c.		„ andere eiserne.	*)1	—
26 B.		„ kupferne, messingene etc.	*)5	—
26 B.		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
7 E. d.		Pfeffer aller Art.	1	—
33 A.		Pfefferkuchen und Pfeffernüsse.	—	4
9 B. a.		Pfeffermühlen.	*)2	—
8 A.		Pfeffermünze.	1	6
35 C.		Pfeffermünzöl.	5	—
44 B.		Pfefferrohr.	—	8
7 E. d.		Pfefferschoten, spanische.	1	—
11 A.		Pfeifen, irdene (s. u.).	—	6
24 }		„ andere.	5	—
27 }		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
10		Pfeifenerde.	—	1
34		Pfeile.	1	6
7 F. a.		Pfeilwurzel oder Arrowroot.	—	[illegible]
9 B. a.		Pferdegebisse.	*)2	—
29 B.		Pferdegeschirre.	5	—
20 A.		Pferdehaare.	2	—
42 D. a.		Pferdehaarnes Zeug.	6	—

Bemerkung. Petinet. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nicht auf seidenen und halbseidenen. — Pfeifen, irdene. Besonderer Tarasatz (cfr. §. 11. No. 3. des Regulativs) für verpackte irdene Pfeifen 20 pCt.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℛ	₰
13 A. a.		Pferdehäute, (rohe) grüne gesalzene(s. u.).	—	5
13 A. b.		„ (rohe) trockne (s. u.).	—	10
13 A. b.		„ „ ohne nähere Bezeichnung (s. u.).	—	10
		Pferdenetze, siehe Netze.		
7 G. a.		Pfirsichkerne.	—	4
	5	Pflanzen, frische zum Verpflanzen, auch Orangerie-, Blumen- und Topfgewächse.	frei	
8 A.		„ getrocknete.	1	6
8 A.		„ ohne nähere Bezeichnung.	1	6
	15	Pflastersteine.	frei	
16 B.		Pflaumen, getrocknete.	—	6
		„ frische, eingemachte, siehe Obst.		
16 A.		„ mus.	—	9
21 B. b.		Pflüge	—	9
9 B. c.		Pflugeisen.	*) 1	—
9 B. a.		Pfriemen.	*) 2	—
		„ hefte siehe Hefte.		
21 B. a.		Pfropfen (Körke).	3	—
9 B. a.		„ zieher.	*) 2	—
29 A.		Pfundleder.	**) 2	6
8 A.		Phosphor.	1	6
8 A.		„ säure.	1	6
8 A.		Pichorinbohnen.	1	6
7 C. a.		Pickles.	5	—
	5	Pilze, frische und getrocknete.	frei	
7 C. a.		„ eingemachte.	5	—
7 C. a.		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
7 E. d.		Piment.	1	—
42 A. c.		Pinamarina-Seide.	5	—
5		Pinsel.	1	6
		Pipenstäbe, siehe Stabholz.		
42 D. a.		Piqué.	*) 6	—
7 G. a.		Pisangs.	—	4
7 G. a.		Pistazien.	—	4
9 B. a.		Pistolen.	***) 2	—

Bemerkung. Pferdehäute, grüne gesalzene. Normalgewichtssatz 10 Stück gleich 350 *lb* Netto. — do. trockne und ohne nähere Bezeichnung. 10 Stück gleich 175 *lb* Netto.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Rthlr	Sgr.
29 B.		„ halfter.	5	—
9 B. a.		„ läufe.	***)2	—
9 B. a.		„ schäfte.	***)2	—
9 B. a.		„ schlösser.	***)2	—
9 B c.		Plätteisen.	*)1	—
42 D. a.		Plaids, Plaidings (schottisches Wollengewebe).	*)6	—
21 B. b.		Planchetten, hölzerne (Miederstäbchen).	—	9
9 B. a.		„ (metallene Federn).	*)2	—
24		„ (Messtischchen, Messtafeln).	5	—
24		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
		Planken, siehe Bohlen.		
19		Platina, gemünzt, in Barren und Bruch.	$\frac{1}{18}$% ad val.	
27		„ blech.	5	—
27		„ drath.	5	—
27		„ waaren.	5	—
27		Platmenagen.	5	—
	15	Platten, steinerne aller Art.	frei	
	15	„ aus Thon.	frei	
9 A. } 9 B. b.		„ aus Eisen.	—	3
1 A.		„ aus Blei.	—	5
46 B.		„ „ Zink.	—	6
47 A.		„ „ Zinn.	*)1	6
23		„ „ Horn oder Knochen.	2	—
26 A. a.		„ „ Kupfer, Messing und sonstiger Metallcomposition, excl. gravirter Kupferstichplatten.	*)2	—
26 B.		„ gravirte Kupferstichplatten.	*)5	—
27		„ von edlem Metall.	5	—
27		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
27		Plattirte Waaren.	5	—
8 G.		Plattlack.	1	—
27		Plümagen.	5	—
42 D. a.		Plüsch (sammtartiges Zeug).	6	—
21 A. b.		Pockholz.	—	3
42 D. a.		Points (feine Zwirnspitzen).	*)6	—
10		Polirerde und Polirpulver.	—	1
9 B. a.		Polirstähle.	*)2	—

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Rℳ	℔ Sgr
		Polirsteine, siehe Schleifsteine.		
		Polsterarbeiten, siehe Tapezirerarbeit.		
27		Pomade.	5	—
8 A.		Pomeranzenblumen und Blätter.	1	6
27		Pomeranzenblumenessenz, Pomeranzenblüthöl.	5	
7 G. a.		Pomeranzen (s. u.).	—	4
7 G. a.		Pommeranzenschaalen	4	—
7 G. a.		Pompelmusen.	—	4
	15	Porphyr (roh und verarbeitet).	frei	
		Porter, siehe Bier.		
	15	Portlandstein (weisse Bruchsteine).	frei	
11 C.		Porcellan (s. u.).	5	—
10		„ erde.	—	1
		Posamentirwaare (Passeterie).		
42 D. a.		a. blos aus Seide, Flachs, Hanf, Baumwolle, Wolle oder Haar bestehend (s. u.). *)	6	—
27		b. aus andern Stoffen oder aus jenen in Verbindung mit Eisen, Glas, Holz, Leder, Metallfäden (Lahn), Messing, Stahl, Stroh etc. bestehend.	5	—
42 D. a.		c. ohne nähere Bezeichnung.	6	—
24		Posaunen.	5	—
8 F.		Pottasche.	—	6
10		Pottloth.	—	1
34		Präparate (anatomische).	1	6
8 K. & Schlussbemerkung.		„ chemische, ohne nähere Bezeichnung.	5	—
		Preisselbeeren, siehe Beeren.		
31		Pressen.	1	—
21 B. b.		Pressspäne, von Holz.	—	9
36 A.		„ Pressblätter von Pappe.	2	—
36 A.		„ ohne nähere Bezeichnung.	2	—
27		Pretiosen ohne nähere Bezeichnung.	5	—

Bemerkung. Pomeranzen. Normalgewichtssatz wie bei Citronen. — Porzellan. Besonderer Tarasatz (cfr. §. 11. No. 3. des Regulativs) für verpacktes Porzellan 20 pCt. — Posamentirwaare. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf dergleichen Waare aus Baumwolle, Wolle oder Leinen, so wie aus Mischungen dieser Stoffe.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Rt	Sgr
8 K.		Preussischblau.	5	—
8 D.		Preussischroth (Braunroth).	—	3
		Prinzmetall, siehe Kupfer.		
42 D. a		Prisenbänder (Leinenband).	*)6	—
		Proben, siehe Muster.		
	15	Probirsteine.	frei	
35 A.		Provenceröl.	—	9
16 B.		Prünellen.	—	6
33 B.		Puder.	—	6
27		„ quäste.	5	—
10		Pulver zum Poliren.	—	1
8 A.		„ Schiess-.	1	6
27		„Räucherpulver.	5	—
27		Pulver, ohne nähere Bezeichnung.	5	—
23		Pulverflaschen, Pulverhörner von Horn	2	—
26 B. }		„ andere (s. u.).	*)5	—
27 }		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
7 D. a.		Punsch-Extract.	—	6
27 } 29 B. } 36 B. }		Puppen und einzelne Theile derselben.	5	—
27		Putzfedern (Paradies-, Reiher-, Strauss- und dergleichen).	5	—
27		Putzkästchen.	5	—
10		Putzpulver.	—	1
42 D. a.		Putzwaaren, (sofern sie nicht zur Tarifposition No. 27. gehören) (s. u.).	*)6	—
	15	Puzzolan.	frei	
	15	„ erde.	frei	
		Q.		
	15	Quadersteine.	frei	
24		Quadranten.	5	—

Bemerkung. Pulverflaschen, andere. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf kupferne, messingene oder metallene, nicht plattirte oder vergoldete. — Putzwaaren. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf dergleichen Waaren aus Baumwolle, Wolle und Leinen, so wie aus Mischungen dieser Stoffe.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℛ	₰
		Quarz, siehe Steine.		
8 E.		Quassia-Holz und Rinde (Bitterholz), wie Sassafrassholz.	—	4
32 B.		Quecksilber.	5	—
8 A.		„ oxid.	1	6
8 A.		„ präparate.	1	6
8 D.		Quercitron.	—	3
	15	Querensteine.	frei	
21 B. b.		Querle.	—	9
42 D. a.		Quilting (Piqué).	*) 6	—
27		Quincailleriewaaren, ohne nähere Bezeichnung.	5	—
		Quitten, siehe Obst.		
40 A.		„ kerne.	1	—
		R.		
13 B.		Raccoonfelle (Schuppen) (s. u.).	2	—
27		Raketen.	5	—
		Rademacherarbeit, siehe Wagnerarbeiten.		
9 B. a.		Radirnadeln.	*) 2	—
		Radix galangae siehe oben Galgantwurzel.		
8 K.		„ rhei (Rhabarber).	5	—
8 A.		„ salep (Salep).	1	6
9 A. a.		Radkranzeisen.	—	3
9 A. a.		Radschienen, Radstangen (eiserne).	—	3
31		Räder, und Räderwerk, ohne nähere Bezeichnung.	1	—
27		Räucherkerzen.	5	—
27		Räucherpulver.	5	—
7 L. a.		Raffinade.	**) —	10
		Rahmen, nach den Stoffen.		
27		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
9 B. b.		Rammblöcke.	—	3
7 J. b. α.		Rappé.	1	—
9 B. a.		Rappiere.	***) 2	—

Bemerkung. Raccoonfelle. Normalgewichtssatz: 100 Stück gleich 75 *lb* Netto.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Rthl.	Sgr.
40 B.		Rappsaamen (Raps) (s. u.).	—	3
		Rapsöl, siehe Rüböl.		
42 D. a.		Rasch (Wollenzeug).	*)6	—
27		Rasirkästchen.	5	—
9 B. a.		Rasirmesser.	*)2	—
9 B. c.		Raspeln.	*)1	—
7 D. a.		Ratafia (Liqueur).	—	6
42 D. a.		Ratin (Wollentuch).	*)6	—
		Rattenfallen, wie Mausefallen.		
13 B.		Rattenfelle (s. u.).	2	—
7 J. b. α.		Rauchtaback (fabricirter).	1	—
		Rauchwaaren, Rauchwerk, siehe Pelzwerk.		
	15	Rauhsteine.	frei	
32 A.		Rauschgelb, präparirtes (rothes Arsenicum).	—	8
32 A.		„ ohne nähere Bezeichnung.	—	8
27		Rauschgold, Rauschsilber.	5	—
42 D. a.		Raventuch (Segelleinwand).	*)—	8
	5	Raygras.	frei	
40 A.		„ saamen.	1	
		Raalgar, siehe Rauschgelb.		
	5	Reben.	frei	
8 B.		„ schwarz (Kohlenschwarz).	—	1
		Rechen, siehe Harken.		
26 B.		Rechenpfennige.	*)5	—
		Rechenstifte, siehe Schieferstifte.		
		Rechentafeln, siehe Schiefertafeln.		
14 A. a.		Reckling.	—	6
27		Regenschirme.	5	—
20 A.		Rehhaare.	2	—
13 A. a.		Rehhäute, (rohe) grüne, gesalzene.	—	5
13 A. b.		„ (rohe) trockne.	—	10
13 A. b.		„ „ ohne nähere Bezeichnung.	—	10
8 F.		Rehhörner.	—	6
9 B. a.		Reiben.	*)2	—

Bemerkung. Rappsaamen. Normalgewichtssatz: 1 Last gleich 4500 ℔ Netto. — Rattenfelle. Normalgewichtssatz: 100 Stück gleich 5 ℔ Netto.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℛℳ	ℬ
9 A. a.		Reife, eiserne.	—	3
21 B. b.		„ hölzerne.	—	9
26 A. a.		„ kupferne und messingene.	*)2	—
26 A. a.		„ ohne nähere Bezeichnung.	2	—
27		Reiherfedern.	5	—
7 F. b.		Reis, ungeschälter (Paddy).	—	3
7 F. c.		„ geschälter.	—	4
7 F. c.		„ ohne nähere Bezeichnung.	—	4
7 F. c.		Reismehl.	—	4
	16	Reisbesen (Strohbürsten).	frei	
10		Reissblei.	—	1
24		Reissfedern, Reisszeuge.	5	—
		Reisegeräthe, siehe Effecten.		
		Reisig, siehe Busch.		
	16	Reisigbesen.	frei	
		Reit, siehe Rohr.		
29 B.		Reitzeuge.	5	—
8 F.		Rennthiergeweihe.	—	6
13 A. a.		Rennthierhäute, (rohe) gesalzene.	—	5
13 A. b.		„ (rohe) trockene.	—	10
13 A. b.		„ „ ohne nähere Bezeichnung.	—	10
21 B. b.		Resonanzholz.	—	9
		Reth, siehe Rohr.		
8 K.		Rhabarber.	5	—
21 A. b.		Rhodiserholz (Rosenholz).	—	3
42 D. a.		Ribs.	*)6	—
35 A.		Ricinusöl.	—	9
27		Riechessig.	5	—
8 A.		Riechsalz.	1	6
21 A.a.		Riegel (Bauhölzer).	—	1
9 B. c.		„ eiserne.	*)1	—
29 B.		Riemerwaare.	5	—
31		Riete (Werkzeuge für Weber) von Rohr.	1	—
9 B. a.		„ von Stahl.	*)2	—
9 B. a.		„ ohne nähere Bezeichnung.	2	—
	1, 9, 16	Rinden, Holzborke oder Gerberlohe, Baumrinden zur Feuerung, und Bast zum Flechten von Matten etc.	frei	

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Rthl.	Sgr.
		Rinden, andere, siehe die einzelnen Benennungen.		
8 A.		„ nicht besonders tarifirte.	1	6
7 E. a. & Schlussbemerkung.		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
13 A. a.		Rinderhäute, (rohe) grüne, gesalzene.	—	5
13 A. b.		„ (rohe) trockene.	—	10
13 A. b.		„ „ ohne nähere Bezeichnung.	—	10
		Ringe, siehe das Material.		
26 B. { 27		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
21 B. b.		Rinnen, hölzerne.	—	9
9 B. a.		„ von Eisenblech.	*)2	—
9 B. a.		„ ohne nähere Bezeichnung.	2	—
13 B.		Robbenfelle (s. u.).	2	—
8 F.		Robbenspeck.	—	6
17		Rocken (s. u.).	—	1
1 B.		Röhren, bleierne.	1	—
9 B. b.		„ von Gusseisen.	—	3
9 B. a.		„ „ Eisenblech.	*)2	—
11 B.		„ „ Thon.	—	3
46 C.		„ „ Zink.	1	—
47 B.		„ „ Zinn.	3	—
26 B.		„ kupferne und messingene.	*)5	—
26 B.		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
8 A.		Röthe (Krapp).	1	6
10		Röthel (rothe Kreide) roh u. gemahlen.	—	1
21 B. a.		„ (Rothsteinfedern, Rothsteinstifte).	3	—
21 B. a.		„ ohne nähere Bezeichnung.	3	—
9 A. b.		Roheisen.	—	1
26 A. b.		Rohkupfer, Rohmessing.	*)1	6
9 A. a.		Rohstahl.	—	3
7 L. b.		Rohzucker.	—	5
	16	Rohr, Dachrohr.	frei	

Bemerkung. Robbenfelle. Normalgewichtssatz: 100 Stück gleich 200 *lb* Netto. — Rocken. Normalgewichtssatz: 1 Last gleich 5000 *lb* Netto.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℳ	₰
44 A.		Rohr, Stuhlrohr, einschliesslich des gespaltenen.	—	3
44 B.		„ Stockrohr (Bambus-, Pfefferrohr etc).	—	8
44 B.		„ ohne nähere Bezeichnung.	—	8
44 C.		Rohrhüte.	5	—
44 C.		Rohrwaaren.	5	—
44 B.		Rohrstöcke (Spazierstöcke) unbeschlagene.	—	8
27		„ mit Beschlag.	5	—
27		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
21 B. b.		Rollbäume.	—	9
21 B. b.		Rollen, hölzerne.	—	9
9 B. c.		„ eiserne.	*) 1	—
26 B.		„ messingene etc.	*) 5	—
26 B.		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
7 J. b. α.		Rollentaback (fabricirter Rauchtaback in Rollen und abgerollten Blättern).	1	—
42 D. a.		Romales (baumwollene Schnupftücher).	*) 6	—
21 A. b.		Rosenholz.	—	3
17		Rosenkränze.	5	—
35 C.		Rosenöl.	5	—
8 A.		Rosenwasser.	1	6
		Rosetten zu Beschlägen, nach den Stoffen.		
27		„ (geschliffene flache Edelsteine).	5	—
27		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
7 G. b.		Rosinen (s. u.).	—	6
	1	Rosinenstengel.	frei	
		Rosmarin, siehe oben Anthos.		
35 C.		Rosmarinöl.	5	—
7 D. a.		Rosoglio (Liqueur) (s. u.)	—	6
9 B. b.		Roste von Gusseisen.	—	3
9 B. c.		„ aus geschmiedetem Eisen.	*) 1	—
9 B. c.		„ ohne nähere Bezeichnung.	*) 1	—
24		Rostrale.	5	—

Bemerkung. Rosinen. Normalgewichtssatz für Muscateller Rosinen in Kistchen von Malaga kommend: 1 Kistchen gleich 22 *lb* Netto, $\frac{2}{2}$, $\frac{4}{4}$ Kistchen werden für $\frac{1}{1}$ gerechnet. — Rosoglio. Normalgewichtssatz wie bei Liqueur.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℛ	₰
26 B.		Rothgiesserarbeit.	*) 5	—
8 E.		Rothholz.	—	4
14 A. a.		Rothschär.	—	6
10		Rothstein (rothe Kreide).	—	1
21 B. a.		Rothsteinfedern.	3	—
21 B. a.		Rothstifte.	3	—
8 G.		Roucou (Orleans).	1	—
27		Rubin.	5	—
27		Rubinglas (unächter Rubin).	5	—
31 B. b.		Ruder (Ruder-Riemen).	—	9
35 A.		Rüböl (s. u.).	—	9
40 B.		Rübsaamen (s. u.).	—	3
7 D. a.		Rum (s. u.).	—	6
		Rungen, wie Wagnerarbeiten.		
	5	Runkelrüben, frische.	frei	
6		„ trockne.	—	4
6		„ ohne nähere Bezeichnung.	—	4
7 H.		„ melasse (Syrup).	*) —	3
7 H.		„ saft (eingekochter).	*) —	3
		Russisches Glas (Glimmer), wie Frauenglas.		
	9	Ruthen (Korbweiden).	frei	
		S.		
40 B.		Saamen: Leinsaamen unb Leindotter, Raps- und Rübsaamen (s. u.).	—	3
40 A.		„ alle nicht niedriger tarifirte Sämereien, namentlich: Canarien-, Esparsette-, Hanf-, Holz-, Klee-, Luzern-, Mohn-, Senfsaamen, auch gemahlener,		

Bemerkung. Rüböl. Besonderer Tarasatz (cfr. §. 11. No. 3. des Regulativs) für Rüböl in Fässern 15 pCt. Rübsaamen. Normalgewichtssatz: 1 Last gleich 4500 *lb* Netto. — Rum. Normalgewichtssatz: 1 Pipe oder Puncheon gleich 800 *lb* Netto, ½ Pipe oder Puncheon gleich 400 *lb* Netto, ¼ Pipe oder Puncheon gleich 200 *lb* Netto, Oxhoft gleich ½ Pipe gleich 400 *lb* Netto, in andern Gebinden: 1 Gallon Imperial gleich 8⅝ *lb* Netto. — Saamen: Normalgewichtssätze für Leinsaamen in Tonnen: 1 Tonne gleich 175 *lb* Netto; für Leinsaamen in Säcken: 1 Last gleich 4300 *lb* Netto; für Rappsaamen oder Rübsaamen: 1 Last gleich 4500 *lb* Netto.

Position des Tarifs	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℳ	₰
		Wiesensaamen etc. auch Sämereien ohne nähere Bezeichnung.	1	—
40 A.		Sabadille.	1	—
24		Sacharometer.	5	—
8 F.		Sacharumsaturni (Bleizucker).	—	6
42 D. a. & Schlussbemerkung.		Sachen, ohne nähere Bezeichnung.	6	—
42 D. b.		Sackleinen (graues).	*)—	8
24		Sackpfeifen.	5	—
9 B. a.		Säbel.	***)2	—
9 B. a.		„ gefässe.	***)2	—
9 B. a.		„ klingen.	***)2	—
29 B.		„ koppel (Gehänge).	5	—
9 B. a.		„ scheiden.	***)2	—
	2	Säcke, leere.	frei	
9 B. c.		Sägen und Sägeplatten.	*)1	—
21 B. b.		„ gestelle, hölzerne.	—	9
		Sämereien, siehe Saamen.		
29 B.		Sättel.	5	—
	15	Säulen aus Sandstein.	frei	
43		„ aus Marmor.	2	—
43		„ ohne nähere Bezeichnung.	2	—
8 A.		Säuren (zum Medicinal- und Gewerbegebrauch) nicht besonders tarifirte oder ohne nähere Bezeichnung declarirte.	1	6
29 A.		Saffian.	**)2	6
29 B.		„ waare.	5	—
8 A.		Safflor (Farbekraut).	1	6
8 K.		„ (Kobaltblau, Schmalte).	5	—
8 K.		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
7 E. a.		Safran.	5	—
8 K. & Schlussbemerkung.		Saft, ohne nähere Bezeichnung.	5	—
8 K.		„ blau.	5	—
8 A.		grün.	1	6
8 A.		Sagapen (Gummiharz).	1	6
42 D. a.		Sagatis (eine Art wollener Sersche).	*)6	—

Position des Tarifs	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Rthl.	Sgr.
8 A.		Sagoblumen.	1	6
33 B. } 7 F. a. }		Sago und Sagosurrogate.	—	6
29 B.		Saiten. Darm-.	5	—
		„ Metall siehe Drath.		
8 A.		Salep oder Salap, Salepwurzel.	1	6
		Salm (Lachs), siehe Fische.		
8 G.		Salmiak.	1	—
8 A.		„ geist.	1	6
39 B.		Salpeter.	—	6
8 G.		Salpetersäure.	1	—
39 A.		Salz (Küchen-, See-und Steinsalz, imgleichen Düngesalz) (s. u.).	—	1
		Salze zum medicinischen und Gewerbsgebrauch, siehe die einzelnen Benennungen.		
8 A.		„ nicht besonders tarifirte.	1	6
		Salzfässer, nach den Stoffen.		
27		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
	5	Salzgurken.	frei	
8 E.		Salzsäure.	—	4
42 D. a.		Sammt.	6	—
	4	Sand.	frei	
8 A.		Sandarach.	1	6
21 A. b.		Sandelholz.	—	3
8 F.		Sandix (Bleigelb).	—	6
	15	Sandsteine (roh oder verarbeitet).	frei	
24		Sanduhren (Stundengläser).	5	—
11 C.		Sanitätsgeschirr, ohne nähere Bezeichnung.	5	—
42 D. a.		Sanspeine (Baumwollengewebe).	*)6	—
21 A. b.		Sapanholz.	—	3
27		Saphir.	5	—
14 A. a.		Sardellen (s. u.).	—	6
27		Sardonix (Chalcaden).	5	—

Bemerkung. Salz. Normalgewichtssatz: 1 Last gleich 4800 *lb* Netto. — Sardellen. Normalgewichtssatz: 1 Anker gleich 80 *lb* Netto, ½ Anker gleich 40 *lb* Netto.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℳ	₰
42 D. a.		Sarsche, Sersche (geköperte Wollenzeuge).	*)6	—
8 E.		Sassafrasholz.	—	4
35 A.		Sassafrasöl.	—	9
8 E.		Sassafraswurzel.	—	4
8 A.		Sassaparillenwurzel.	1	6
42 D. a.		Satin (Atlas) (s. u.).	6	—
21 B. b.		Sattelbäume.	—	9
29 A.		Sattlerleder.	**)2	6
29 B.		Sattlerwaare.	5	—
8 A.		Sauerklee.	1	6
8 A.		„ salz.	1	6
8 A.		„ säure.	1	6
	5	Sauerkohl.	frei	
37 A.		Sauerwasser (Theergalle).	—	2
8 A.		Scammoneum (Gummi).	1	6
13 A. a.		Schaaffelle, geschorne, grüne oder gesalzene (s. u.).	—	5
13 A. b.		„ geschorne, trockne (s. u.).	—	10
13 A. b.		„ „ ohne nähere Bezeichnung ob grün, gesalzen oder trocken (s. u.)	—	10
13 B.		„ behaarte.	2	—
13 B.		„ ohne Bezeichnung ob geschoren oder behaart.	2	—
	1	Schaaffüsse.	frei	
21 B. b.		Schaaffilten.	—	9
38		Schaafpelze fertige.	5	—
42 A. a.		Schaafwolle.	1	6
7 G. a.		Schaalen (getrocknete) von Citronen, Granaten, Pommeranzen und andern Südfrüchten.	—	4
		„ (gefässe) siehe das Material.		
11 C.		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—

Bemerkung. Satin. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf baumwollenen nicht mit Seide gemischten Satinet. — Schaaffelle, geschorne, grüne etc. Normalgewichtssatz: 100 Stück gleich 250 *lb* Netto. — Do. geschorne trockne und ohne nähere Bezeichnung etc. Normalgewichtssatz: 100 Stück gleich 125 *lb* Netto.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Thlr	Sgr
		Schaalthiere aus der See, siehe Austern, Hummer, Muscheln.		
		Schabracken, siehe Decken.		
		Schachspiele, nach den Stoffen.		
27		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
	5	Schachtelhalm.	frei	
21 B. b.		Schachteln, hölzerne rohe.	—	9
21 B. a.		„ hölzerne andere.	3	—
36 B.		„ von Pappe.	5	—
36 B.		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
42 D. a.		Schachwitz (Zwillich).	*) 6	—
42 D. a.		Schärpen.	*) 6	—
	14	Schaluppen.	frei	
8 A.		Scharlachbeeren (Farbestoff enthaltende Insecten).	1	6
8 A.		Scharte (Färberscharte).	1	6
27		Schattenspiele.	5	—
21 B. a.		Schatullen.	3	—
21 B. b.		Schaufeln, hölzerne.	—	9
9 B. c.		„ eiserne.	*) 1	—
9 B. c.		„ ohne nähere Bezeichnung.	1	—
	2	Schaugegenstände, welche reisende Künstler mit sich führen.	frei	
27		Schaumünzen.	5	—
9 B. c.		Scheeren, Heckenscheeren.	*) 1	—
9 B. a.		„ andere aus Eisen oder Stahl.	*) 2	—
9 B. a.		„ ohne nähere Bezeichnung.	*) 2	—
	1	Scheerwolle (Abfälle von der Tuchschererei).	frei	
21 B. b.		Scheffel.	—	9
		Scheidemünze, siehe Münzen.		
8 G.		Scheidewasser.	1	—
8 G.		Schellack.	1	—
26 B. } 27 }		Schellen (s. u.),	*) 5	—
		Schemel, siehe Stühle.		
42 D. a.		Scherting (Shirting).	*) 6	—

Bemerkung. Schellen. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf nicht plattirte Schellen von unedlem Metalle.

Position des Tarifs	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Rt	Sg
21 B. b.		Schiebkarren.	—	9
	15	Schiefersteine, rohe und behauene.	frei	
	15	Schieferstifte.	frei	
	15	Schiefertafeln.	frei	
8 F.		Schieferweiss (Bleiweiss).	—	6
42 D. a.		Schier (s. u.).	*) 6	—
9 B. a.		Schiessgewehre.	***) 2	—
8 A.		Schiesspulver.	1	6
	14	Schiffe, sowohl kleine Schiffe (Boote) welche sich als Frachtgut in andern Schiffen verladen befinden, als auch grosse Schiffe (einschliesslich der Dampfboote) welche von andern Schiffen als Frachtgut transportirt werden.	frei	
9 B. b.		Schiffsanker.	—	3
26 A. a.		Schiffsblatt (geschlagenes, gewalztes Kupfer).	*) 2	—
9 B. b.		Schiffsheerde und Schiffscombüsen.	—	3
	2	Schiffsinventarienstücke, gebrauchte.	frei	
33 A.		Schiffszwieback.	—	4
4		Schildereien, mit oder ohne Rahmen.	5	—
	17	Schildkröten (lebende).	frei	
8 K.		„ schaalen, Schildpatt (roh).	5	—
27		Schildpattwaaren.	5	—
	16	Schilf.	frei	
	16	„ matten.	frei	
21 A. a.		Schindeln.	—	1
15		Schinken.	—	9
27		Schirmmacherwaare.	5	—
	4	Schlacken von Erzen.	frei	
21 A. a.		Schlagt- oder Zaunpfähle.	—	1
8 A.		Schlangenwurzel.	1	6
		Schlehen, wie Beeren.		
42 D. a.		Schleier (s. u.).	*) 6	—

Bemerkung. Schier. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf dergleichen Stoffe aus Baumwolle, Wolle und Leinen, so wie aus Mischungen dieser Materialien. — Schleier. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf Schleier aus Baumwolle, Wolle oder Leinen, so wie aus Mischungen dieser Stoffe.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℛℓ	ℌ
	15	Schleif- und Wetzsteine.	frei	
	1	Schliff (Abfall beim Schleifen grober Eisenwaaren).	frei	
		Schlingen von Drath, siehe Heften.		
		Schlitten, wie Wagen.		
9 B. a.		Schlittschuhe.	*)2	—
9 B. c.		Schlösser und Schlösserarbeit.	*)1	—
13 B.		Schmaasen.	2	—
8 D.		Schmack (Sumach),	—	3
8 K.		Schmalte.	5	—
18 A.		Schmelz (Glasschmelz).	**)—	9
11 B.		Schmelztiegel, thönerne,	—	3
34		Schmetterlinge.	1	6
27		Schminke und Schminkdosen.	5	—
8 K.		Schminkläppchen.	5	—
8 F.		Schminkweiss (Spanischweiss, Perlweiss)	—	6
10		Schmirgel und Schmirgelpulver.	—	1
27		Schmuckfedern.	5	—
27		Schmucksteine.	5	—
		Schnallen, Schnallenbügel, Schnallenschnappen:		
9 B. a.		„ aus Eisen oder Stahl.	*)2	—
26 B.		„ andere (s. u.).	*)5	—
27		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
21 B. b.		Schneideladen.	—	9
9 B. c.		Schneidemesser (in Häcksel- und Futterladen).	*)1	—
9 B. a.		Schneidewerkzeuge, ohne nähere Bezeichnung.	*)2	—
31		Schnellschützen (Weberwerkzeuge).	1	—
		Schnepel, siehe Fische.		
9 B. a.		Schnepper (Aderlasseisen).	*)2	—
9 B. a.		Schnitzer.	*)2	—
		Schnitzwerk, siehe Bildschnitzerarbeit.		
42 D. a.		Schnüre, Schnürbänder (mit Ausnahme		

Bemerkung. Schnallen etc., andere. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf kupferne, messingene etc. nicht vergoldete oder platirte.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Rℓ	₰
		der unter die Tarifposition No. 27. gehörenden) (s. u.).	*)6	—
29 B.		Schnürriemen.	5	—
42 D. a.		Schnürleiber.	*)6	—
9 B. a.		Schnürnadeln.	*)2	—
7 J. b. α.		Schnupftaback.	1	—
		Schösslinge, siehe Reben.		
		Schollen, siehe Fische.		
8 A.		Schoten zum Gerben und Färben (Dividivi).	1	6
	15	Schottische Fluren.	frei	
21 B. b.		Schränke, hölzerne, nur gehobelte.	—	9
21 B. a.		„ gebeizte, lackirte, angemalte, polirte etc.	3	—
21 B. a.		„ ohne nähere Bezeichnung.	3	—
9 B. c.		Schraubbolzen.	*)1	—
21 B. b.		Schrauben, hölzerne.	—	9
9 B. c.		„ eiserne, grosse (Schraubbolzen).	*)1	—
9 B. a.		„ andere.	*)2	—
9 B. a.		„ ohne nähere Bezeichnung.	2	—
31		Schraubenkluppen.	1	—
9 B. a.		Schraubenschlüssel.	*)2	—
9 B. a.		Schraubenzieher.	*)2	—
9 B. c.		Schraubstöcke.	*)1	—
9 B. a.		Schreibfedern, von Stahl.	*)2	—
12 }		„ andere (s. u.).	*)5	—
26 B. }		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
36 A.		Schreibpapier	2	—
		Schreibpulte, siehe Tische.		
36 B.		Schreibtafeln.	5	—
		Schreibzeuge, siehe das Material.		
27		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
		Schreinerarbeit, siehe Tischlerwaaren.		
	13	Schriften (Acten und Manuscripte).	frei	

Bemerkung. Schnüre etc. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf solche aus Baumwolle, Wolle und Leinen, so wie aus Mischungen dieser Stoffe. — Schreibfedern, andere. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf Schreibfedern aus Metallcomposition.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℛ	ℐ
4		Schriften (gedruckte Bücher).	5	—
4		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
1 B.		Schriftgiesserarbeit.	1	—
9 B. a.		Schröpfeisen.	*) 2	—
18 A.		Schröpfköpfe.	**) —	9
33 A.		Schrot, von Getreide.	—	4
1 B.		„ Bleischrot.	1	—
1 B.		„ ohne nähere Bezeichnung.	1	—
9 A. b.		Schrott (Abfall von Eisen).	—	1
5		Schrubber.	1	6
		Schüsseln, siehe das Material.		
11 C.		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
11 B.		Schüsser.	—	3
8 F.		Schüttgelb, wie Bleigelb.	—	6
31		Schützen (Weberschützen).	1	—
29 A.		Schuhblätter.	**) 2	6
29 B.		Schuhe von Gummi elasticum.	5	—
27 } 29 B. }		Schuhe und Schuhmacherwaaren.	5	—
8 A.		Schuh- und Stiefelwichse.	1	6
13 B.		Schunkenfelle.	2	—
13 B.		Schuppenfelle (Raccoons) (s. u.).	2	—
42 C. c.		Schustergarn.	*) 1	—
21 B. b.		Schusterleisten.	—	9
21 B. b.		Schusterspäne.	—	9
40 A.		Schwadengrütze.	1	—
		Schwämme:		
	5	„ essbare (frische und getrocknete) imgleichen Feuerschwamm (Zunder).	frei	
8 A.		„ Waschschwämme.	1	6
7 C. a.		„ eingemachte.	5	—
7 C. a.		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
13 B.		Schwänze und Spitzen von Fellen zur Pelzwerkbereitung.	—	2
27		Schwärmer.	5	—
8 A.		Schwammstein.	1	6
42 D. a.		Schwanenboi.	*) 6	—

Bemerkung. Schuppenfelle. Normalgewichtssatz: 100 Stück gleich 15 *lb* Netto.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℛ	ℐ
13 B.		Schwanenfelle.	2	—
9 B. c.		Schwanenhälse zu Chaisen.	*)1	—
12		Schwanenkiele.	5	—
8 B.		Schwarz, Bein-, Elfenbein-, Knochen-, Kohlen-, Lampen-	—	1
9 A. a.		Schwarzblech (Eisenblech).	—	3
10		Schwarzkreide (schwarze Erde).	—	1
26 A. b.		Schwarzkupfer (Rohkupfer).	*)1	6
8 D.		Schwefel.	—	3
8 A.		Schwefelhölzer und Schwefelfäden	1	6
8 A.		Schwefeläther.	1	6
8 E.		Schwefelblumen (flores sulphuris).	—	4
8 A.		Schwefelleber (hepatica sulphuris).	1	6
8 A.		Schwefelmilch (lac sulphuris).	1	6
8 D.		Schwefelsäure, auch Vitriolsäure (Vitriolöl) genannt.	—	3
8 A.		Schwefeltuch.	1	6
20 A.		Schweineborsten. Schweinehaare.	2	—
13 A. a.		Schweinehäute, (rohe) grüne gesalzene (s. u.).	—	5
13 A. b.		„ trockne (s. u.).	—	10
13 A. b.		„ ohne nähere Bezeichnung (s. u.).	—	10
9 B. a.		Schwerdtfegerarbeit.	***)2	—
21 B. b.		Schwerdtfegerspäne Holzspäne).	—	9
10		Schwererde (gestossener, gemahlener Schwerspath).	—	1
	15	Schwerspath, roher.	frei	
8 A.		Schwindelkörner (Cubeben),	1	6
21 B b.		Schwingen (Futterschwingen).	—	9
21 B. a.		Secretaire.	3	—
	5	Seegras oder Tang.	frei	
13 B.		Seehundsfelle (s. u.).	2	—
8 F.		Seehundsspeck.	—	6
		Seemuscheln, siehe Muscheln und Austern.		

Bemerkung. Schweinehäute, (rohe) grüne gesalzene, trockne und ohne nähere Bezeichnung. Normalgewichtssatz: 100 Stück gleich 250 *lb* Netto. — Seehundsfelle. Normalgewichtssatz: 100 Stück gleich 200 *lb* Netto.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Rth.	Sgr.
34		Seepflanzen und Seegewächse (für naturhistorische Sammlungen).	1	6
39 A.		Seesalz.	—	1
		Seewasser.	frei	
		Seezungen, siehe Fische.		
		Segel, wie Segeltuch.		
42 B.		Segelgarn (Bindfaden).	—	8
42 D. b.		Segeltuch.	*)—	8
42 A. c. / 42 C. d.		Seide, rohe, bereitete, gesponnene, gezwirnte.	5	—
	8	Seidencocons (Abfälle).	frei	
42 A. c.		Seidene Watten.	5	—
42 D. a.		Seidene und halbseidene Waaren.	6	—
42 C. d.		Seidengarn.	5	—
20 A.		Seidenhasenhaare.	2	—
42 C. d.		Seidenzwirn.	5	—
41		Seife aller Art (s. u.).	—	8
	1	Seifensiederfluss.	frei	
	1	Seifensieder-Mutterlauge.	frei	
8 A.		Seifenspiritus.	1	6
	1	Seile, alte.	frei	
	16	„ aus Stroh, Schilf, Bast, Binsen, Seegras.	frei	
42 B.		„ neue und Seilerwaaren.	—	8
26 A. b.		Semilor.	*)1	6
26 B.		„ Waare (s. u.).	*)5	—
8 A.		Senecawurzel.	1	6
7 C. a.		Senf, zubereiteter (Mostrich).	5	—
40 A.		„ mehl.	1	—
9 B. a.		„ mühlen.	2	—
40 A.		„ saat.	1	—
8 J.		Sennesblätter.	3	—
9 B. c.		Sensen.	*)1	—
21 B. b.		Sensenbäume oder Sensenschäfte.	—	9
21 B. b.		Sensenstreicher, Sensenhölzer.	—	9

Bemerkung. Seife. Normalgewichtssatz für grüne Seife: 1 Tonne gleich 200 *lb* Netto, $\frac{2}{4}$, $\frac{4}{4}$, $\frac{8}{8}$ Tonnen werden für eine ganze gerechnet. — Semilor-Waare. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nicht auf dergleichen vergoldete oder plattirte Waare.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℛ	ℌ
42 D. a.		Serge (wollene).	*) 6	—
	15	Serpentinstein, roh.	frei	
	15	„ Waare.	frei	
42 D. a.		Servietten (Tischzeug).	*) 6	—
42 D. a.		„ zeug.	*) 6	—
25		Sextanten.	5	—
42 D. a.		Shawls und Shawltücher (s. u.).	*) 6	—
7 D. a.		Schrub (Branntwein) (s. u.).	—	6
42 D. a.		Siamoisen (Baumwollenzeug).	*) 6	—
9 B. c.		Sicheln.	*) 1	—
5		Siebe, Siebmacherwaare.	1	6
40 A.		Siebenzeiten (Bochshornsaamen).	1	—
21 B. b.		Siebränder.	—	9
42 D. a.		Siebtuch.	*) 6	—
10		Siegelerde.	—	1
8 A.		Siegellack.	1	6
10		Sienaerde.	—	1
19		Silber, gemünzt, in Barren und Bruch.	$\frac{1}{16}$% ad val.	
27		„ blech.	5	—
27		„ drath.	5	—
27		„ folie.	5	—
27		„ gespinnste.	5	—
1 A.		„ glätte.	—	5
	1	„ krätze (Goldschmiedekrätze).	frei	
19		„ münzen.	$\frac{1}{16}$% ad val.	
27		„ schaum (ächter und unächter)	5	—
27		„ stoffe.	5	—
		„ tressen, siehe Borten.		
27		„ waaren.	5	—
		Similor, siehe Semilor.		
8 A.		Skamonium (Gummiharz).	1	6
27		Smaragd.	5	—
8 D.		Soda (Soude).	—	3
8 D.		„ asche (Soda).	—	3
8 A.		„ extract.	1	6

Bemerkung. Shawls etc. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf dergleichen Waaren aus Baumwolle, Wolle und Leinen, so wie aus Mischungen dieser Stoffe. — Schrub. Normalgewichtssatz wie bei Branntwein.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Rℳ	Sgr
8 B.		Sodaholz.	—	1
8 G.		„ säure.	1	—
7 D. a.		„ wasser.	—	6
29 A.		Sohlen, lederne.	**)2	6
29 A.		Sohlleder.	**)2	6
7 C. a.		Soja.	5	—
27		Sonnenschirme.	5	—
24		Sonnenringe.	5	—
24		Sonnenuhren.	5	—
21 B. a.		Sophas.	3	
21 B. b.		Späne, Holzspäne (für Buchbinder, Schuster, Schwerdtfeger etc.).	—	9
		Spanarbeit (excl. Spanhüte), wie Korbflechterwaaren.		
8 H.		Spangrün.	2	—
44 C.		Spannhüte.	5	—
8 A.		Spanische Fliegen.	1	6
7 E. d.		Spanischer Pfeffer.	1	—
7 E. d.		Spanische Pfefferschoten.	1	—
		Spanisches Rohr, siehe Rohr.		
8 F.		Spanischweiss (Schminkweiss, Perlweiss)	—	6
7 J. b. α.		Spaniol (Schnupftaback).	1	—
21 A. a.		Sparren.	—	1
		Spaten, wie Schaufeln.		
		Spazierstöcke, siehe Stöcke.		
7 E. a.		Specereiwaaren, nicht niedriger tarifirte, oder ohne nähere Bezeichnung.	5	—
8 F.		Speck, Fisch- und Robbenspeck.	—	6
15		„ anderes.	—	9
15		„ ohne nähere Bezeichnung.	—	9
	15	Speckstein, roh.	frei	
43		„ Waaren (mit Ausnahme der unter die Tarifposition No. 27. gehörenden).	2	—
21 B. b.		Speichen (zugerichtete).	—	9
21 A. a.		„ holz.	—	1
17		Spelz (Dinkel) (s. u.).	—	1
8 A.		Spermaceti, roh.	1	6
30 A.		Spermaceti-Lichte.	5	—

Bemerkung. Spelz. Normalgewichtssatz wie bei Weizen.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℳ	₰
		Spiauter, siehe Zink.		
9 B. a.		Spicknadeln.	*) 2	—
18 A.		Spiegel (mit und ohne Rahmen).	**) —	9
18 A.		Spielglas (belegtes und unbelegtes).	**) —	9
9 B. c.		Spieker (Nägel).	***) 1	—
27 } 29 B. }		Spiegelbälle.	5	—
27		Spiele, Spielkästchen.	5	—
4		Spielkarten.	5	—
		Spielmarken, siehe Marken.		
27 } 36 B. }		„ kästchen.	5	—
27		Spielzeug (Toys) ohne nähere Bezeichnung.	5	—
21 A. a.		Spieren.	—	1
32 A.		Spiesglanz (Antimonium, Stivium).	—	8
32 A.		Spiesglanzglas (Spiesglanzkalk).	—	8
21 B. b.		Spindeln (Spillen) hölzerne.	—	9
9 B. a.		„ (Spillen) eiserne.	*) 2	—
9 B. a.		„ „ ohne nähere Bezeichnung.	*) 2	—
21 B. b.		Spinden, hölzerne, rohe.	—	9
21 B. a.		„ hölzerne, gebeitzte, lackirte etc.	3	—
21 B. a.		„ ohne nähere Bezeichnung.	3	—
		Spinnmaterialien, siehe die einzelnen Benennungen.		
42 A. a.		„ nicht besonders tarifirte.	1	6
21 B. b.		Spinnräder, ordinaire.	—	9
21 B. a.		„ feine.	3	—
21 B. a.		„ ohne nähere Bezeichnung.	3	—
7 D. a.		Spirit (s. u.).	—	6
42 D. a.		Spitzen (s. u.).	*) 6	—
42 D. a.		Spitzengrund (s. u.).	*) 6	—
	15	Spreu.	frei	
9 B. a.		Springfedern.	*) 2	—
18 A.		Springgläser (Glastropfen).	**) —	9

Bemerkung. Spirit. Normalgewichtssatz wie bei Branntwein. — Spitzen. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nicht anf seidene Spitzen oder Blonden.—Spitzengrund. Desgleichen nicht auf Spitzengrund aus Seide oder mit Seide durchwebt.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Rℓ	Sg
7 D. a.		Sprit (s. u.).	—	6
31		Spritzen, Feuerspritzen.	1	—
21 B. a.		„ andere.	3	—
47 B.		„ ohne nähere Bezeichnung.	3	—
14 A. a.		Sprott.	—	6
21 B. b.		Spulen, hölzerne.	—	9
9 B. a.		„ von Eisenblech.	*) 2	—
9 B. a.		„ ohne nähere Bezeichnung.	*) 2	—
9 A. a.		Stabeisen.	—	3
21 A. a.		Stabholz, d. h. Stäbe und Bodenstäbe aller Art, dergleichen Pipen-, Oxhoft-, Tonnen- und Büttenstäbe (s. u.)	—	1
33 B.		Stärke.	—	6
8 A.		„ gummi.	1	6
9 A. a.		Stahl (Roh- Guss- und Cement-, und raffinirter).	—	3
9 B. c.		Stahldrath.	*) 1	—
9 B. c.		Stahlfedern: Kutsch- u. Wagenfedern.	*) 1	—
9 B. a.		„ andere, und ohne nähere Bezeichnung.	*) 2	—
10		Stahlsteine.	—	1
4		Stahlstiche.	5	—
		Stahlwaaren, siehe Eisenwaaren.		
4		Stammbücher.	5	—
1 B.		Staniol (Spiegelfolie).	1	—
	15	Statuen aus Sandstein.	frei	
43		„ aus Marmor.	2	—
43		„ ohne nähere Bezeichnung.	2	—
	4	Stauden zum Verpflanzen.	frei	
8 A.		Stearin.	1	6
30 A.		„ Lichte.	5	—
9 B. a.		Stecknadeln.	*) 2	—
33 B.		Steife.	—	6
42 D. a.		Steifleinwand.	*) 6	—
9 B. a.		Steigbügel.	*) 2	—

Bemerkung. Sprit. Normalgewichtssatz wie bei Branntwein. — Stabholz. Normalgewichtssatz: 1000 Stück jeder Art gleich 4000 *lb* oder pr. Stück gleich 4 *lb* Netto.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Thlr.	Sgr.
8 F.		Steinasche (Pottasche).	—	6
		Steinbutte, siehe Fische.		
	15	Steine und Steinwaaren (alle mit einem Zollsatze nicht ausdrücklich belegte), namentlich: Bruch- und behauene Steine aller Art, z. B. Kalk-, Schiefer-, Ziegel-, Back- und Mauersteine, Cement- und Trasssteine, Flussspath, Schwerspath, Speckstein, Talkstein, Puzzolan, Alabaster und Marmor, Mühlensteine, auch Schleif- und Wetzsteine, Flintensteine, Marmorplatten; ferner Cement, Trass und Ziegelmehl; Serpentinsteinwaaren; Schieferstifte und Schiefertafeln etc.	frei	
43		„ Waaren aus Alabaster, Bergkristall, Gipsstein, Marmor, Speckstein (s. u.).	**)2	—
27		„ Edelsteine, imgleichen geschliffene ordinaire Schmucksteine (Achat, Jaspis etc)., ferner Waaren aus Alabaster und dergleichen in Verbindung mit edlem Metall, Perlmutter etc.	5	—
27 ☞ Schlussbemerkung.		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
	15	Steingrus.	frei	
		Steingut, siehe Fayence.		
8 A.		Steinkleeblumen (Melilote).	1	6
3		Steinkohlen.	—	1
	5	Steinmoos.	frei	
8 A.		Steinöl.	1	6
39 A.		Steinsalz.	—	1
		Steinwaaren, siehe Steine.		
		Stellmacherwaare, siehe Wagnerarbeiten.		
9 B. c.		Stemmeisen.	*)1	—
		„ hefte, siehe Hefte.		

Bemerkung. Steine und Steinwaaren etc. Die durch das Zeichen **) angedeutete Ermässigung bezieht sich lediglich auf Kristallwaaren.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Thl	Sgr
7 J. a.		Stengeltaback.	—	6
1 B.		Stereotypen.	1	—
7 E. e.		Sternanis.	1	6
13 B.		Sterzfelle (Minks) (s. u.).	2	—
32 A.		Stibium (Spiesglanz).	—	8
42 D. a.		Stickerwaaren, Stickereien (s. u.).	*) 6	—
42 A. c. / 42 C. d.		Stickseide.	5	—
29 B.		Stiefel.	5	—
29 B.		Stiefelklappen.	5	—
21 B. b.		Stiefelknechte, Stiefelblöcke.	—	9
29 A.		Stiefelschäfte.	**) 2	6
33 B.		Stiefsel (Amidam).	—	6
9 B. a.		Stifte, Drathstifte.	*) 2	—
21 B. a.		„ Bleistifte etc.	3	—
21 B. a.		„ ohne nähere Bezeichnung.	3	—
9 B. a.		Stilette (Dolche).	***) 2	—
9 B. a.		Stimmgabeln.	*) 2	—
9 B. a.		Stimmhammer.	*) 2	—
		Stockfisch, siehe Fische.		
42 D. a.		Stockinet (Baumwollengewebe).	*) 6	—
23		Stockknöpfe von Horn oder Knochen	2	—
26 B. / 27		„ von Metall, Elfenbein etc. (s. u.).	*) 5	—
		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
8 G.		Stocklack.	1	—
44 B.		Stockrohr (Canes aller Art, Bambus-Pfefferrohr etc.).	—	8
44 B.		Stöcke, rohe Rohrstöcke (Stockrohr).	—	8
21 B. b.		„ rohe, andere (hölzerne Peitschenstiele etc.).	—	9
21 B. a.		„ ordinaire Spazierstöcke von Holz.	3	—
27		„ alle übrige Spazierstöcke.	5	—
27		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—

Bemerkung. Sterzfelle. Normalgewichtssatz: 100 Stück gleich 40 *lb* Netto. — Stickerwaaren. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf dergleichen Waaren aus Baumwolle, Wolle und Leinen, so wie aus Mischungen dieser Stoffe. — Stockknöpfe, Metall etc.. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf Stockknöpfe von unedlem Metall ohne Vergoldung etc.

Position des Tarifs	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℳ	ß
		Stöhre, siehe Fische.		
42 D. a.		Stoffe, ohne nähere Bezeichnung.	6	—
8 A.		Storax (Gummi).	1	6
24		Storchschnäbel (Instrumente).	5	—
	15	Sträcken (Wetzsteine).	frei	
		Stränge, siehe Seile.		
	5	Sträucher zum Verpflanzen.	frei	
42 D. a.		Stramin (s. u.).	*) 6	—
27		Stranketten (zum Ballspiel).	5	—
27		Strass (Glassteine).	5	—
27		Straussfedern.	5	—
9 B. c.		Streicheisen.	*) 1	—
27		Streichriemen.	5	—
10		Streublau.	—	1
10		„ glanz.	—	1
10		„ glas.	—	1
10		„ gold.	—	1
10		„ silber.	—	1
		Stricke, siehe Seile.		
21 B. b.		Strickkörbchen.	—	9
9 B. a.		Stricknadeln.	*) 2	—
42 C. d.		Strickseide.	5	—
9 B. c.		Striegeln.	*) 1	—
	5, 16	Stroh.	frei	
	1	Strohasche.	frei	
	16	Strohmatten.	frei	
9 B. c.		Strohmesser.	*) 1	—
	16	Strohgeflechte, grobe zu Matten und Fussdecken.	frei	
44 C.		„ feine zu Hüten etc.	5	—
44 C.		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
	16	Strohdecken, Fussdecken und Matten aus Stroh.	frei	
44 C.		„ Tischdecken aus Stroh.	5	—
44 C.		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—

Bemerkung. Stramin. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf Stramin aus Baumwolle, Wolle und Leinen, so wie aus Mischungen dieser Stoffe.

Position des Tarifs	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℛ	₰
	16	Strohseile.	frei	
44 C.		Strohwaaren, andere (Hüte etc).	5	—
44 C.		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
8 A.		Strontiansalz.	1	6
42 D. a.		Strümpfe und Strumpfwaaren aller Art (s. u.).	*)6	—
31		Strumpfwirkerstühle.	1	—
42 D. a.		Stückgüter ohne nähere Bezeichnung.	6	—
21 B. b.		Stühle, rohe.	—	9
21 B. a.		„ lackirte, bemalte, gebeitzte, polirte, fournirte, auch gepolsterte etc.	3	—
21 B. a.		„ ohne nähere Bezeichnung.	3	—
10		Stufen (Erz-).	—	1
44 A.		Stuhlrohr (einschliesslich des gespaltenen).	—	3
24		Stundengläser.	5	—
9 A. a.		Sturzblech (Eisenblech).	—	3
27		Stutzuhren.	5	—
7 C. b.		Succade.	1	6
8 G.		Succus liquiritiae (Lakritzensaft).	1	—
		Sude, siehe Soda.		
		Südfrüchte, siehe die einzelnen Arten.		
7 G. a.		„ nicht besonders tarifirte frische und getrocknete.	—	4
		„ ohne nähere Bezeichn., siehe Früchte.		
		„ eingemachte candirte, siehe Früchte.		
15		Sülze.	—	9
8 F.		Süssholz.	—	6
8 G.		Süssholzsaft.	1	—
8 D.		Sumach oder Schmack.	—	3
8 K.		Sylvester (unechte Cochenille).	5	—
7 H.		Syrup.	*)	3
		T.		
7 J. a.		Taback, Rohtaback in Blättern, Sten-		

Bemerkung. Strümpfe und Strumpfwaaren etc. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf dergleichen Waaren aus Baumwolle, Wolle und Leinen, so wie aus Mischungen dieser Stoffe.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℛ	₰
		geln und Köpfen, auch Tabacksmehl und Tabacksabfälle.	—	6
7 J. b. α.		Taback, fabricirter (mit Ausnahme von Cigarren) als: Rauchtaback in Rollen, gegerbter, geschnittener Taback, Schnupftaback (Rappé und Carotten) etc., auch Taback ohne nähere Bezeichnung.	1	—
7 J. b. β		„ Cigarren (s. u.).	5	—
1 B.		Tabacksblei.	1	—
		Tabacksfabricate, siehe Taback.		
31		Tabacksmühlen.	1	—
11 A.		Tabackspfeifen, irdene oder thönerne. (s. u.).	—	6
27		„ andere.	5	—
27		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
		Tabackspfeifen-Köpfe und Abgüsse, Röhre, Spitzen, Beschläge, Ketten, Kapseln, siehe die Stoffe.		
27		„ dergleichen ohne nähere Bezeichnung.	5	—
31		Tabacksreiber.	1	—
29 B.		Täschnerwaaren.	5	—
7 C. a.		Tafelbouillon.	5	—
18 A.		Tafelglas.	**)	9
8 G.		Tafellack.	1	—
	15	Tafeln, Schiefer-, Rechentafeln.	frei	
	15	„ Lithographie, Platten von Stein.	frei	
26 A. a.		„ polirte, gewalzte von Kupfer und Messing.	*) 2	—
29 B. 36 B.		„ von Pergament und Schieferpapier.	5	—
29 B. 36 B.		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
27		Tafeluhren.	5	—

Bemerkung. Taback, Cigarren. Normalgewichtssatz: 1000 Stück gleich 10 *lb* Netto oder 100 Stück gleich 1 *lb* Netto — Tabackspfeifen, irdene etc. Besonderer Tarasatz (cfr. §. 11. No. 3. des Regulativs) für verpackte irdene Tabackspfeifen: 20 pCt.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℳ	₰
42 D. a.		Tafft.	6	—
7 D. a.		Tafia (Branntwein) (s. u.).	—	6
15		Talg.	—	9
30 B.		Talglichte.	1	—
10		Talk.	—	1
10		Talkerde (Bittererde, weisse Magnesia).	—	1
	15	Talkstein.	frei	
8 K.		Talu-Balsam	5	—
8 G.		Tamarinden.	1	—
42 D. a.		Tamis (leinwandartig gewebtes Wollenzeug).	*) 6	—
	5	Tang (Seegras).	frei	
	5	Tannenzapfen.	frei	
36 B.		Tapeten von Papier.	5	—
24 D. a.		„ gewebte und ohne nähere Bezeichnung.	6	—
20 A.		Tapezierarbeiten: Matratzen und Polster, ohne Holz und Leder.	2	—
21 B. a.		„ gepolsterte Möbeln.	3	—
29 B.		„ andere, wie Sattlerwaaren.	5	—
29 B.		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
7 F. a.		Tapioca (Cassave).	—	6
		Tarras, siehe Trass.		
42 D. a.		Taschentücher (s. u.).	*) 6	—
27		Taschenuhren.	5	—
	1 } 2 }	Tauwerk, gebrauchtes.	frei	
42 B.		„ neues.	—	8
42 B.		„ ohne nähere Bezeichnung.	—	8
21 A. a.		Taxusholz.	—	1
20 A.		Teftik (feines Ziegenhaar) als Material.	2	—
42 D. a.		„ (asiatisches Gewebe aus feinen Ziegenhaaren).	6	—
42 D. a.		„ ohne nähere Bezeichnung.	6	—
33 A.		Teig.	—	4
33 A.		Teigwaaren (Brot, Schiffszwieback) etc.	—	4

Bemerkung. Tafia. Normalgewichtssatz wie bei Branntwein. — Taschentücher. Die durch das Zeichen angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf baumwollene und leinene Taschentücher.

Position des Tarifs	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Rthl.	Sgr.
24		Teleskope.	5	—
		Teller, siehe das Material.		
11 C.		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
42 D. a.		Teppiche (s. u.).	*) 6	—
8 F.		Terpentin.	—	6
35 A.		Terpentinöl.	—	9
		Terpentinspiritus, Terpentinessenz, Terpentinextract, wie Terpentinöl.		
10		Terra Cotta.	—	1
11 A.		„ Waaren (Wedgewood) (s. u.).	*)	6
10		Terra da Siena (Oker).	—	1
8 E.		Terra japonica (Catechu),	—	4
10		Terra sigillata (Siegelerde).	—	1
9 B. a.		Terzerole.	***) 2	—
		Theaterdecorationen, siehe Geräthe.		
24		Theatergucker.	5	—
7 K.		Thee (s. u.).	5	—
9 B. a.		Theebretter, von Eisenblech, (auch lakkirte).	*) 2	—
21 B. a.		„ von Holz.	3	—
26 B. } 27 }		„ andere (s. u.).	*) 5	—
		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
		Theemaschinen, siehe Blechwaaren.		
7 K.		Theestaub.	5	—
37 A.		Theer (mineralischer und anderer).	—	2
37 A.		Theergalle, (Theerschweiss, Sauerwasser) (s. u.).	—	2
24		Theilscheiben.	5	—
8 A.		Theriak.	1	6
24		Thermometer.	5	—
	17	Thiere, lebende aller Art, mit alleini-		

Bemerkung. Teppiche. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf Teppiche oder Decken aus Baumwolle, Wolle und Leinen, so wie aus Mischungen dieser Stoffe. — Terra Cotta-Waaren. Besonderer Tarasatz wie bei Erdenwaaren. — Thee. Besonderer Tarasatz (cfr. §. 1. No. 3. des Regulativs) für Thee in Ostindischen Original-Verpackungen: 20 pct. — Theebretter, andere. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf nicht plattirte von unedlem Metall. — Theergalle. Normalgewichtssatz: 1 Tonne gleich 250 *lb* Netto.

Position. des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Rthl.	Sgr.
		ger Ausnahme von Austern und Muscheln.	frei	
24		Thiere, ausgestopfte oder in Spiritus gesetzte.	1	6
	1	Thierflechsen.	frei	
42 D. a.		Thikset (eine Art Manchester).	*) 6	—
8 A.		Thimian (getrocknet).	1	6
35 C.		Thimianöl.	5	—
10		Thon.	—	1
11 A.		Thonpfeifen.	—	6
	15	Thonsteine.	frei	
8 F.		Thran (s. u.).	—	6
9 B. c.		Thüren, eiserne.	*) 1	—
		„ hölzerne, siehe Holzwaaren.		
		Thürenbeschläge, siehe Beschläge.		
26 B.		Thürglocken.	*) 5	—
9 B. b.		Thurmglocken von Gusseisen.	—	3
26 B.		„ andere metallene.	*) 5	—
26 B.		„ ohne nähere Bezeichnung.	*) 5	—
31		Thurmuhren.	1	—
11 B.		Tiegel, gebrannte aus Thon.	—	3
9 B. c.		„ eiserne.	*) 1	—
26 B. }		„ von Messing, Kupfer etc.	*) 5	—
27 }		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
38		Tigerdecken.	5	—
13 B.		Tigerfelle.	2	—
8 A.		Tinkal (roher Borax).	1	6
8 K. & Schlussbemerkung.		Tinkturen ohne nähere Bezeichnung.	5	—
8 A.		Tinte und Tintepulver.	1	6

Bemerkung. Thran. Normalgewichtssatz für Thran aus Amerika, mit Ausnahme des Grossbritanischen, wo der Inhalt der Fässer nach Imperial Gallons bestimmt wird: 1 Gallon gleich $6\frac{1}{2}$ *lb* Netto; Normalgewichtssatz für Thran aus Grossbritannien und dem Grossbritannischen Amerika: 1 Gallon gleich 8 *lb* Netto; Normalgewichtssatz für Thran aus Norwegen und Dänemark: 1 Tonne oder 15 Viertel gleich 200 *lb* Netto; Normalgewichtssatz für Thran aus Holland und Belgien: 1 Hectolitre gleich 190 *lb* Netto; Normalgewichtssatz für Thran aus allen andern; Ländern: 1 Stechkanne gleich $36\frac{1}{2}$ *lb* Netto.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Rℓ	Sgr
	15	Tischblätter aus Sandstein.	frei	
43		„ Marmor oder Gypsspath.	2	—
43		„ ohne nähere Bezeichnung.	2	—
		Tischdecken, siehe Decken.		
21 B. b.		Tische, hölzerne, rohe nur gehobelte.	—	9
21 B. a.		„ lackirte, bemalte, gebeitzte, polirte etc.	3	—
21 B. a.		„ ohne nähere Bezeichnung.	3	—
42 D. a.		Tischgedecke.	*)6	—
		Tischglocken, siehe Glocken.		
21 A. b.		Tischlerholz, ausser europäisches, ohne nähere Bezeichnung.	—	3
21 B. b.		Tischlerwaaren, rohe, blos gehobelte.	—	9
21 B. a.		„ angemalte, gebeitzte, lackirte, fournirte, polirte, aufgepolsterte Meublen mit Bronce und derartigen Verzierungen.	3	—
27		„ ganz feine, als Nähekästchen etc. (Kunsttischlerarbeit, Tableterie) in Verbindung mit edlem Metall, Perlmutter, Elfenbein etc.	5	—
27		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
8 D.		Todtenkopf (caput mortuum).	—	3
		Töpfe, irdene, siehe Erdenwaaren.		
9 B. c.		„ eiserne.	*)1	—
9 B. a.		„ von Eisenblech.	*)2	—
47 B.		„ „ Zinn.	3	—
27 }		„ „ Kupfer etc. (s. u.)	*)5	—
26 B. }		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
1 A.		Töpferblei, Töpferglanz, Töpferglätte.	—	5
10		Töpfererde (Töpferthon).	—	1
		Töpferwaaren, siehe Erdenwaaren.		
27		Toilettenkästchen.	5	—
42 D. a.		Toilinet (halbwollenes und halbseidenes Zeug).	6	—
26 A. b.		Tomback, roh.	*)1	6
26 A. a.		„ Blech-Platten.	*)2	—

Bemerkung. Töpfe, von Kupfer etc. Die durch das Zeichen angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf nicht plattirte Töpfe von Kupfer oder Metallcomposition.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Rℓ	Sgr
26 A. a.		Tomback, Drath, roher.	*) 2	—
27		„ „ plattirter etc. und ohne nähere Bezeichnung.	5	—
26 B. } 27 }		„ Waare (auch vergoldete) (s. u.).	1	—
8 G.		Tonkabohnen.	1	—
	2	Tonnen (leere).	frei	
9 A. a.		Tonnenbände, eiserne.	—	3
		„ hölzerne und ohne nähere Bezeichnung.	—	9
		Tonnenstäbe, siehe Stabholz.		
27		Topas.	5	—
	5	Topfgewächse.	frei	
	18	Torf.	frei	
	1	Torfasche.	frei	
	18	Torfkohlen.	frei	
29 B.		Tornister.	5	—
	8	Torse (Heede).	frei	
42 A. c.		Tors-Seide.	5	—
8 A.		Tragant (Gummi).	1	6
29 B.		Tragebänder (Hosenträger).	5	—
21 B. b.		Tragebahren.	—	9
42 A. c.		Tram-Seide.	5	—
24		Transporteurs.	5	—
	15	Trass (Tarras).	frei	
	15	Trasssteine.	frei	
16 A.		Trauben.	—	9
	1	Trebern oder Trestern.	frei	
9 B. a.		Trensen.	*) 2	—
	1	Tressen, alte zum Einschmelzen.	frei	
27		„ neue und ohne nähere Bezeichnung.	5	—
9 B. a.		Trichter, blecherne.	*) 2	—
42 D. a.		„ von Filz.	6	—
42 D. a.		„ ohne nähere Bezeichnung.	6	—
10		Tripel (sowohl roh als gemahlen).	—	1
	15	Tröge aus Sandstein.	frei	
21 B. b.		„ hölzerne.	—	9

Bemerkung. Tomback-Waare. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich jedoch auf vergoldete oder plattirte Tombackwaare.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℳ	₰
21 B. b.		Tröge ohne nähere Bezeichnung.	—	9
24		Trommeln.	5	—
24		Trompeten.	5	—
		Trüffeln, wie Pilze.		
21 B. b.		Tubben, Wasch-	—	9
24		Tubus.	5	—
42 D. a.		Tuch (Laken, Drapery).	*) 6	—
	1	Tuchecken (Tucheggen).	frei	
	1	Tuchleisten.	frei	
9 B. a.		Tuchmacherscheeren.	*) 2	—
27		Tuchnadeln (Brustnadeln).	5	—
	1	Tuchtrümmer (Abfälle bei der Tuchweberei).	frei	
42 D. a.		Tücher (s. u.).	*) 6	—
42 D. a.		Tüffel (Duffel).	*) 6	—
42 D. a.		Tüll (Baumwollengewebe).	*) 6	—
27		Türkis.	5	—
17		Türkischer Weizen (Mais).	—	1
42 C. c.		Türkischgarn.	*) 1	—
	12	Tuffstein.	frei	
34		Turmalinstein.	1	6
8 E.		Turmerik (Curcume).	—	4
8 K.		Tusche und Tuschkasten.	5	—
46 A.		Tutia (zückischer Ofenbruch).	—	1
42 C. c.		Twist (Baumwollengarn).	*) 1	—
1 B.		Typen.	1	—

U.

5		Uhlen (Handuhlen, Handbesen aus Borsten).	1	6
31		Uhren, Thurmuhren.	1	—
24 }		„ alle sonstige.	5	—
27 }		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
9 B. a.		Uhrfedern.	*) 2	—
		Uhrfournituren, nach den Stoffen.		
27		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—

Bemerkung. Tücher. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf Tücher aus Baumwolle, Wolle und Leinen, so wie aus Mischungen dieser Stoffe.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℛ	₰
18 A.		Uhrgläser.	**)	9
27		Uhrketten, Uhrschlüssel.	5	—
27		Uhrmacherarbeit, ohne nähere Bezeichnung.	5	—
		Uhrwerke, wie Uhren.		
		Uhrzifferblätter, nach den Stoffen.		
27		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
21 A. a.		Ulmenholz.	—	1
8 K.		Ultramarin.	5	—
10		Umbra.	—	1
		Umziehegut, siehe Geräthe.		
15		Unschlitt.	—	9
	1	Unterlauge von Seifensiedereien.	frei	
		Urnen, nach den Stoffen.		
11 C.		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
		V.		
8 F.		Valonea (Eckerdoppen).	—	6
42 D. a.		Valenciennes.	*)6	—
7 E. a.		Vanille.	5	—
		Vasen, nach den Stoffen.		
11 C.		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
34		Vegetabilien (für Sammlungen zu wissenschaftlichen Zwecken bestimmt).	1	6
21 A. b.		Veilchenholz.	—	3
8 A.		Veilchenwurzel.	1	6
42 D. a.		Velpel.	6	—
42 D. a.		Velpelhüte.	6	—
42 D. a.		Velveret, Velvet, Velveteen, (Manchester).	*)6	—
8 D.		Venetianischroth (Braunroth).	—	3
33 B.		Vermicelli (Nudeln).	—	6
8 K.		Vermillen (Zinnober).	5	—
34		Versteinerungen.	1	6
	2	Verzehrungsgegenstände, Victualien, zum Reiseverbrauch.	frei	
	17	Vieh.	frei	
		Viehhaare, siehe Haare.		
33 A.		Viehschrot.	—	4

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℛ	₰
13 B.		Vielfrassfelle (s. u.).	2	—
20 A.		Vigognewolle.	2	—
42 C. a.		Vigognegarn.	*)2	—
8 A.		Violenwurzel.	1	6
21 A. b.		Violetholz.	—	3
24		Violinen und Violinbogen.	5	—
24		Violoncellos.	5	—
8 C.		Visetholz (Gelbholz).	—	2
8 H.		Visetöl.	2	—
4		Visitenkarten.	5	—
8 C.		Vitriol, aller Art.	—	2
8 D.		Vitriolöl (Schwefelsäure).	—	3
8 B.		Vitriolstein (Blaustein).	—	1
	5	Vietsbohnen, frische und gesalzene.	frei	
17		„ trockne und ohne nähere Bezeichnung.	—	1
		Vögel, siehe Thiere.	—	1
		Vogelbauer, siehe Holzwaaren und Drathwaaren.		
26 B. } 27 }		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
34		Vogelfelle.	1	6
8 G.		Vogelleim.	1	—
		Vogelnetze, siehe Netze.		
24		Vogelorgeln.	5	—
		Vorlagen (Recipienten), siehe Glas.		
7 D. a.		Vorlauf (Branntwein) (s. u.).	—	6
		W.		
9 B. c.		Waagen, eiserne grobe.	*)1	—
9 B. a.		„ eiserne feine.	*)2	—
26 B.		„ alle übrigen, auch Goldwaagen (s. u.)	*)5	—
24		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
9 B. c.		Waagebalken, eiserne grobe.	*)1	—
9 B. a.		„ eiserne feine.	*)2	—
9 B. a.		„ ohne nähere Bezeichnung.	*)2	—

Bemerkung. Vielfrassfelle. Normalgewichtssatz: 100 Stück gleich 120 *lb* Netto. — Vorlauf. Normalgewichtssatz: siehe Branntwein. — Waagen, alle übrigen etc. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich auf kupferne und messingene Waagen.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Thlr	Sgr
21 B. b.		Waagschaalen von Holz (auch beschlagene).	—	9
21 B. c.		„ von Eisen.	*) 1	—
21 B. a.		„ „ Eisenblech.	*) 2	—
26 B.		„ „ Kupfer oder Messing.	*) 5	—
26 B.		„ ohne nähere Bezeichnung.	*) 5	—
42 D. a. & Schlussbemerkung.		Waaren, ohne nähere Bezeichnung.	6	—
8 C.		Wachholderbeeren.	—	2
16 A.		Wachholdermuss.	—	9
35 A.		Wachholderöl.	—	9
28 C.		Wachs.	3	—
45		Wachsbürsten.	5	—
45		Wachsfiguren.	5	—
	2	Wachsfiguren-Cabinette.	frei	
45		Wachslarven.	5	—
30 A.		Wachslichte, Wachsfackeln, Wachsstöcke.	5	—
27		Wachsperlen.	5	—
45		Wachswaaren.	5	—
42 D. a.		Wachsleinewand.	6	—
42 D. a.		Wachstafft.	6	—
42 D. a.		Wachstuch.	6	—
42 D. a.		Wachstuch-Ueberzüge.	6	—
		Wäsche, siehe Kleider und Kleidungsstücke.		
9 B. c.		Waffeleisen oder Waffelkucheneisen.	*) 1	—
9 B. a.		Waffen und Waffentheile.	***) 2	—
	2	Wagen, gebrauchte.	frei	
21 B. b.		„ neue Acker- und Frachtwagen.	—	9
21 B. a.		„ „ andere.	3	—
21 B. a.		„ ohne nähere Bezeichnung.	3	—
9 B. c.		Wagenbüchsen, eiserne.	*) 1	—
26 B.		„ messingene etc.	*) 5	—
26 B.		„ ohne nähere Bezeichnung.	*) 5	—
9 B. c.		Wagenfedern.	*) 1	—
37 A.		Wagenschmier.	—	2
31		Wagenwinden.	1	—
21 B. a.		Wagnerarbeiten (auch in Verbindung		

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℳ	ß
		mit Eisen und Leder), lackirte, bemalte.	3	—
21 B. b.		„ andere.	—	9
21 B. a.		Wagnerarbeiten, ohne nähere Bezeichnung.	3	—
8 F.		Waid.	—	6
8 F.		Waidasche.	—	6
24		Waldhörner.	5	—
40 A.		Waldholzsaamen (excl. Eicheln).	1	—
10		Walkerde.	—	1
8 J.		Wallfischbarten	3	—
	1	Wallfischgriefen.	frei	
8 F.		Wallfischspeck.	—	6
16 A.		Wallnüsse.	—	9
8 A.		Wallrath (Spermaceti), roh.	1	6
30 A.		„ Lichte.	5	—
8 A.		Wallrosszähne.	1	6
31		Walzen.	1	—
42 D. a.		Warp (Zeug von Wolle mit Leinen gemischt).	*) 6	—
13 B.		Waschbärenfelle (Schuppen oder Raccoos) (s. u.).	2	—
21 B. b.		Waschbalgen, Waschtröge, Waschtubben.	—	9
		Waschbecken, siehe das Material.		
11 C.		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
8 A.		Waschblau.	1	6
8 A.		Waschfarbe.	1	6
8 F.		Wasser, Mineral-.	—	6
27		„ wohlriechende (Parfümerie).	5	—
10		Wasserblei.	—	1
8 K.		Wasserfarben, ohne nähere Bezeichnung.	5	—
24		Wasserwaagen.	5	—
42 D. a.		Watten, baumwollene.	*) 6	—
42 A. c.		„ seidene.	5	—
42 A. c.		„ ohne nähere Bezeichnung.	6	—

Bemerkung. Waschbärenfelle. Normalgewichtssatz: 100 Stück gleich 15 *lb* Netto;

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Thlr	Sgr
8 F.		Wau.	—	6
31		Weberblätter.	1	—
25		Weberdisteln (Chardons).	1	6
44 A.		Weberrohr, auch Rohr zu Angelruthen, wie Stuhlrohr.	—	3
31		Weberstühle.	1	—
		Wedgewood, siehe Fayance.		
42 C. c.		Weft (baumwollenes Einschlagegarn).	*) 1	—
21 A. a.		Weichselholz, roh.	—	1
	9	Weidenruthen.	frei	
8 A.		Weihrauch (Olibanum).	1	6
7 D. a.		Wein (s. u.).	—	6
8 A.		Weincouleur.	1	6
7 D. b.		Weinessig.	—	2
7 D. a.		Weingeist (Alkohol) (s. u.).	—	6
	1	Weinhefen.	frei	
8 F.		Weinhefenasche.	—	6
8 G.		Weinstein aller Art.	1	—
8 G.		Weinsteinkristall.	1	—
8 G.		Weinsteinrahm.	1	—
16 A.		Weintrauben.	—	9
9 A. c.		Weissblech (tin plattes) (s. u.).	*) 1	—
19		Weissgold (Platina).	$\frac{1}{18}$% ad val.	
27		„ Waaren.	5	—
17		Weizen (s. u.).	—	1
	8	Werg (Heede).	frei	

Bemerkung. Wein. Normalgewichtssätze für Wein in Fässern von Spanien, Portugal, den Azoren, den Canarischen Inseln und Madeira, überhaupt alle Weine in Pipen oder Bothen: 1 Both gleich 950 *lb* Netto, 1 Pipe gleich 810 *lb* Netto, $\frac{1}{2}$ Pipe oder Both gleich 450 *lb* Netto, $\frac{1}{4}$ Pipe oder Both gleich 225 *lb* Netto, $\frac{1}{8}$ Pipe oder Both gleich $112\frac{1}{2}$ *lb* Netto; Normalgewichtssatz für Wein in Fässern von Frankreich: 1 Oxhoft (mit Ausnahme der Bayonnor Oxhofte) gleich 450 *lb* Netto, 1 Bayonner Oxhoft gleich 600 *lb* Netto in anderen Gebinden, jedes Viertel (velte) gleich 15 *lb* Netto; Normalgewichtssatz für Wein in Flaschen: 1 Kiste von 100 Flaschen gleich 300 *lb* Netto, 1 Kiste von 50 Flaschen gleich 150 *lb* Netto, andere Quanta nach diesem Verhältniss; $\frac{3}{4}$ Flaschen werden für Flasche $\frac{1}{1}$ gerechnet.— Weingeist. Normalgewichtssatz wie bei Branntwein. — Weissblech. Normalgewichtssatz: 1 Kiste gleich 125 *lb* Netto. — Weizen. Normalgewichtssatz: 1 Last gleich 5800 *lb* Netto.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℳ	₰
	1	Werg (alte Seilerwaare).	frei	
21 A. b.		Werkholz, aussereuropäisches, ohne nähere Bezeichnung.	—	3
		Werkzeuge, siehe Geräthe.		
24		Wettergläser.	5	—
24		Wettermännchen (Hygrometer).	5	—
	15	Wetzsteine.	frei	
17		Wicken (s. u.)	—	1
21 B. b.		Wiegen, Korbwiegen und ordinaire hölzerne.	—	9
21 B. a.		„ lackirte, bemalte, polirte etc.	3	—
21 B. a.		„ ohne nähere Bezeichnung.	3	—
13 B.		Wieselfelle (s. u.).	2	—
40 A.		Wiesensaamen.	1	—
	17	Wild, lebendes.	frei	
		Wildfelle, siehe Felle.		
		Wildhäute.		
15		Wildprett, grosses, als: Hirsche, Rehe, Schweine, (auch zerlegtes).	—	9
		„ anderes.	frei	
15		„ohne nähere Bezeichnung.	—	9
38		Wildschuren.	5	—
9 B. a.		Windbüchsen.	***)2	—
31		Winden (Ankerwinden etc.)	1	—
9 B. c.		Winkeleisen, eiserne.	*) 1	—
24		„ messingene etc.	5	—
24		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
9 B. a.		Winkelhaken.	*)2	—
32 A.		Wismuth (Marcasit).	—	8
8 A.		Wismuthweiss.	1	6
27		Wohlgeruchwaaren, ohne nähere Bezeichnung.	5	—
42 D. a.		Woilock (Wollengewebe).	*)6	—
13 B.		Wollfsfelle (s. u.).	2	—
42 a.		Wolle rohe Schaafwolle).	1	6
42 C. a.		Wollengarn.	*)2	—

Bemerkung. Wicken. Normalgewichtssatz: 1 Last gleich 5600 *lb* Netto. — Wieselfelle. Normalgewichtssatz: 100 Stück gleich 5 *lb* Netto. — Wolfsfelle. Normalgewichtssatz: 100 Stück gleich 225 *lb* Netto.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ Rℓ	Sgr
42 D. a.		Wollenwaaren.	*) 6	—
9 B. a.		Wollkratzen.	*) 2	—
9 B. a.		Wollscheeren.	*) 2	—
		Worstedwaaren, wie Wollenwaaren.		
	15	Würfel von Serpentinstein.	frei	
43		„ von Alabaster oder Marmor.	2	—
23		„ „ Knochen.	2	—
21 B. a.		„ „ Holz.	3	—
27		„ „ Elfenbein etc.	5	—
27		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
		Würfelbecher, siehe die Stoffe.		
27		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
15		Würste.	—	9
8 A.		Wurmsaamen oder Zitwersaamen.	1	6
	5	Wurzeln und Wurzelknollen, essbare; auch frische Wurzeln zum medicinischen und Gewerbsgebrauche.	frei	
8 A.		„ getrocknete, welche nicht besonders tarifirt sind, auch Wurzeln ohne nähere Bezeichnung.	1	6
		Z.		
8 A.		Zähne, nicht besonders tarifirte.	1	6
8 K.		„ Elephanten-	5	—
8 K.		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
29 B.		Zäume (Riemerwaare).	5	—
8 K.		Zaffra (Schmalte).	5	—
5		Zahnbürsten.	1	6
27		Zahnpulver.	5	—
		Zahnstocher, nach den Stoffen.		
27		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
9 B. c		Zangen, eiserne grobe (ohne Politur), auch Feuerzangen.	*) 1	—
9 B. a.		„ eiserne andere.	*) 2	—
26 B. }		„ alle übrige (s. u.).	*) 5	—
27 }		„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—

Bemerkung. Zangen, alle übrige. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf kupferne und messingene etc. nicht plattirte.

Position des Tarifs.	Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℳ	₰
		Zapfen, siehe Fassbähne.		
24		Zauberlaternen.	5	—
9 B. a.		Zaumstangen.	*) 2	—
21 A. a.		Zaun- und Schlagtpfähle.	—	1
13 B.		Zebrafelle.	2	—
8 A.		Zedoariawurzel.	1	6
		Zelte, siehe Geräthe.		
21 B. b.		Zeugmangeln oder Zeugrollen.	—	9
42 D. a.		Zeugwaaren (mit alleiniger Ausnahme von Pack-, Sack- und Segelleinewand), als: Zeuge, Tücher, Gewebe, Bandwaaren, Posamentirarbeit, Putz- und Modewaaren, Stickereien, Spitzen, Strumpfwaaren, Teppiche und Decken, auch fertige neue Kleidungsstücke und Wäsche, Filzwaaren, Wachstuch u. Wachstafft etc. (s. u.).	*) 6	—
8 K.		Zibeth.	5	—
	4	Ziegelerde.	frei	
	15	Ziegelsteine.	frei	
	15	Ziegelsteinmehl (Ziegelmehl).	frei	
13 A. a.		Ziegenfelle, geschorne, grüne oder gesalzene (s. u.).	—	5
13 A. b.		„ geschorne, trockene (s. u.).	—	10
13 A. b.		„ geschorne, ohne Bezeichnung, ob grün, gesalzen oder trocken (s. u.).	—	10
13 B.		„ behaarte (s. u.).	2	—
13 B.		„ ohne Bezeichnung, ob geschoren od. behaart (s. u,).	2	—

Bemerkung. Zeugwaaren. Die durch das Zeichen *) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf Zeuge, Tücher, Gewebe, Bandwaaren, Posamentirarbeit, Putz- und Modewaaren, Stickereien, Spitzen, Strumpfwaaren, Teppiche und Decken, insofern diese Gegenstände aus Baumwolle, Wolle oder Leinen, oder aus Mischungen dieser Stoffe verfertigt sind; imgleichen auf fertige neue Kleidungsstücke und Wäsche. — Ziegenfelle, geschorne, grüne oder gesalzene. Normalgewichtssatz: 100 Stück gleich 250 *lb* Netto. — Ziegenfelle, geschorne, trockne, ohne Bezeichnung etc., behaarte und ohne Bezeichnung etc. Normalgewichtssatz: 100 St. gleich 250 *lb* Netto.

Position des Tarifs.			Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℛ	₰
20	A.			Ziegenhaare.	2	—
				Zifferblätter, siehe Uhrzifferblätter.		
13	B.			Zimmerfelle, ohne nähere Bezeichnung.	2	—
21	A.	a.		Zimmerholz.	—	1
7	E.	a.		Zimmt.	5	—
7	E.	e.		„ Mutterzimmt (Cassia ligna).	1	6
7	E.	e.		„ weisser Zimmt (Canella alba).	1	6
42	D.	a.		Zindeltafft.	6	—
46	B.			Zink (Spiauter), roh.	—	6
46	B.			Zinkblech.	—	6
46	A.			Zinkblumen.	—	1
46	A.			Zinkkalk.	—	1
8	C.			Zinkvitriol.	—	2
46	C.			Zinkwaaren (fertige), auch lackirte.	1	—
47	A.			Zinn in Blöcken, Mulden etc., auch altes Zinn.	*)1	6
8	A.			Zinnasche.	1	6
8	A.			Zinnbeitze.	1	6
1	B.			Zinnfolie.	1	—
			1	Zinnkrätze.	frei	
8	A.			Zinnsäure.	1	6
8	A.			Zinnsalz.	1	6
47	B.			Zinnwaaren (fertige), auch lackirte.	3	—
8	K.			Zinnober.	5	—
24				Zirkel.	5	—
8	A.			Zitwersaamen.	1	6
42	D.	a.		Zitz (Baumwollenzeug).	*)6	—
13	B.			Zobelfelle (s. u.).	2	—
24				Zollstäbe.	5	—
7	L.	b.		Zucker; Rohzucker.	—	5
7	L.	a.		„ Brot- oder Hutzuker, Cassonade, weisser gestossener Zucker, Farin, Bastern, Lumpenzucker etc., auch Zucker ohne nähere Bezeichnung (s. u.).	**)	10

Bemerkung. Zobelfelle. Normalgewichtssatz: 100 Stück gleich 25 *lb* Netto.—Zucker, Brot- oder Hutzucker etc. Die durch das Zeichen **) angedeutete Ermässigung bezieht sich nur auf raffinirten Zucker (Brot- oder Hutzucker) und auf Lumpenzucker.

Position des Tarifs			Posit. des Verzeichniss. der zollf. Gegenst.	Gegenstände.	Zollsatz für 100 ℔ ℛ	₰
10				Zuckerbäckererde.	—	1
				Zuckerdosen, siehe die Stoffe.		
27				„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
			1	Zuckererde oder Knochenschaum (Abfall)	frei	
11	B.			Zuckerformen und Töpfe (irdene).	—	3
21	A.	b.		Zuckerkistenholz.	—	3
9	B.	c.		Zuckermesser (Negerhauer).	*) 1	—
8	A.			Zuckersäure.	1	6
7	C.	a.		Zuckerwerk.	5	—
8	A.			Zündhölzer.	1	6
26	B.			Zündhütchen.	*) 5	—
29	A.			Zugschäfte.	**) 2	6
			5	Zunder.	frei	
9	B.	a.		Zunderbüchsen, eiserne.	*) 2	—
26	B.			„ messingene etc.	*) 5	—
26	B.			„ ohne nähere Bezeichnung.	*) 5	—
15				Zungen (Fleisch-).	—	9
9	B.	c.		Zwecken.	***) 1	—
				Zwetschen, wie Pflaumen.		
33	A.			Zwieback.	—	4
			5	Zwiebeln, Gemüsezwiebeln.	frei	
8	A.			„ zum medicinischen Gebrauche.	1	6
2				„ Blumenzwiebeln.	5	—
2				„ ohne nähere Bezeichnung.	5	—
42	D.	a.		Zwillich.	*) 6	—
				Zwirn, siehe Garn.		
42	D.	a.		Zwirngewebe.	*) 6	—
42	D.	a.		Zwirnspitzen.	*) 6	—
27				Zwischengold (ächtes und unächtes).	5	—

1844 *Bekanntmachung der Königlichen General-Direction der Zölle, die nachträgliche Vervollständigung der Declarationen zum Brunshäuser Zolle betreffend.*

Hannover, den 31. December 1844.

In Beziehung auf den §. 11. des am 13. April d. J. zwischen den Elbuferstaaten vereinbarten, mit dem 1. künftigen Monats und Jahrs in Wirksamkeit tretenden Regulativs über die Verhältnisse des Brunshäuser Zolles bringen Wir Folgendes zur öffentlichen Kunde:

1.) Zuvörderst machen Wir den Handelsstand darauf aufmerksam, dass die vertragsmässig eingeführte Gewichtsverzollung nur dann ohne mancherlei Belästigungen und Nachtheile für die Zollpflichtigen durchgeführt werden kann, wenn in den Connoissements die Waare speciell benannt und deren Nettogewicht in Pfunden des Orts, an welchem jene in das die Brunshäuser Zolllinie passirende Schiff eingeladen wurde, angegeben wird.

Wenn die Ladungspapiere die eine oder andere dieser Angaben, oder gar beide nicht enthalten, so wird und muss, da den Zollpflichtigen es nicht eingeräumt werden kann, durch Unvollständigkeit ihrer Declarationen sich der gebührenden Zahlung theilweise zu entziehen, der Zoll höher berechnet werden, als bei genauer Angabe der Gattung und des Gewichts der Waare geschehen würde.

Es wird nämlich für die Waare, welche nicht speciell bezeichnet ist, der höchste derjenigen Zollsätze berechnet werden, welchen irgend Eine der unter der in den Ladungspapieren enthaltenen allgemeinen Benennung begriffenen Waarenspecies tarifmässig unterliegt.

Wenn aber das Gewicht nicht declarirt ist und nicht etwa die Waare zu denjenigen gehört, für welche in der Anlage IV. des Regulativs feste Durchschnitts-Sätze verabredet worden sind, so wird jenes Gewicht durch zollamtliche Schätzung bestimmt, welche, da die Waare in der Regel zur Besichtigung nicht vorliegt, auf das höchste Gewicht, welches nach den vorliegenden Erfahrungen ein so benanntes Collo der fraglichen Waare zu haben pflegt, wird gerichtet werden müssen.

Die durch die unvermeidlich meistens übermässigen Ansätze dieser Art entstehenden Mehrzahlungen können

zwar durch nachträgliche Nachweisungen unter den im 1844
§. 11. sub. 1. und 2. des Regulativs gegebenen Bedingungen verhindert werden; es leuchtet jedoch ein, dass dieser Weg sowohl den Verzollenden als der Zollverwaltung manche Beschwerlichkeit verursachen wird, welche durch Vollständigkeit der Connoissements und nöthigenfalls dadurch vermeiden werden kann, dass die in jenen etwa fehlenden Notizen an das Hauptzollcomtoir zu Brunshausen vor Passirung des Schiffes eingesandt werden.

2.) Um, so viel dies von Seiten der Zollverwaltung geschehen kann, dem Handelsstande der Seeplätze an der Elbe die vorstehend erwähnten Verhältnisse bis dahin unschädlich zu machen, dass derselbe hinreichende Zeit gehabt haben wird, seinen überseeischen Correspondenten über die Einrichtung der Connoissements Anweisung zu geben, sind Wir ermächtigt, für die nächste Zukunft, wie hiemit geschieht, eine Erweiterung der im §. 11. des Regulativs enthaltenen Reclamationsbefugnisse und Fristen dahin eintreten zu lassen, dass

a. bei allen Waaren, welche in Einem der an der Westküste von Afrika (von Ceuta bis zum Vorgebirge der guten Hoffnung einschliesslich) und an der Ostküste von Amerika (bis zum Cap Horn einschliesslich), so wie auf den Inseln des Atlantischen Meeres belegenen Häfen eingeladen sind, und ohne vorgängige Umladung in einen Europäischen Hafen die Zollstelle zu Brunshausen vor dem 1. Julius 1845 passiren; nicht weniger

b. bei allen Waaren, welche in entfernteren als den unter a. bezeichneten Häfen eingeladen sind, und ohne vorgängige Umladung in Europa die Zollstelle vor dem 1. October 1845 passiren, noch innerhalb 12 Wochen nach Passirung der Zollstelle nicht nur die in den Ladungspapieren fehlenden speciellen Angaben durch Nachweisung der Waarengattung und des Gewichts, ohne Rücksicht auf die im §. 11. des Begulativs unter den Nummern 1. 2. enthaltenen Reschränkungen, sollen nachgeholt, sondern auch die in den Ladungspapieren ohne nähere Bezeichnung gemachten Gewichtsangaben, welche in Wirklichkeit Bruttogewicht enthalten, durch Nachweisung des wahren Nettogewichts sollen berichtigt werden dürfen.

1844 3.) Die im §. 11. des Regulativs unter den Nummern 1. u. 2., so wie die vorstehend sub No. 2. gestatteten nachträglichen Nachweisungen sind bei dem Königlichen Elbzollcontrole-Comtoire zu Hamburg einzubringen. Andere Behörden sind zu deren Annahme nicht ermächtigt.

4.) Um die Betheiligten, so viel Unsererseits geschehen kann, zur Wahrnehmung der Reclamations- und Zahlungsfristen in den Stand zu setzen, werden wir die Namen der Schiffe, über deren Ladungen die Zollrechnungsextracte und Ladungspapiere bei dem Elbzollcontrole-Comtoire zu Hamburg bereit liegen, durch Anschlag vor diesem Comtoire von Tage bekannt zu Tage machen lassen.

5.) Auch sollen die Waarenposten, rücksichtlich welcher nach §. 11. des Regulativs Restitutionen auf bezahlten Zoll zahlbar gemacht worden sind, jedesmal sofort nach geschehener Anweisung durch Anschlag vor dem Elbzollcontrole-Comtoire bekannt gemacht werden, um die Betheiligten zur Abforderung der zukommenden Beträge in den Stand zu setzen.

Es ist diese Bekanntmachung in die erste Abtheilung der Gesetzsammlung aufzunehmen.

Hannover, den 31. December 1844.
Königliche General-Direction der Zölle.

v. Wangenheim.

28.

Convention de paix conclue à Tanger le 10 Septembre 1844 pour régler et terminer les différends survenus entre la France et le Maroc.

(Moniteur.)

Sa Majesté l'empereur des Français *) d'une part, et Sa Majesté l'empereur du Maroc, roi de Fez et de Suz, de l'autre part, désirant régler et terminer les différends survenus entre la France et le Maroc, et rétablir, conformement aux anciers traités, les rapports de bonne amitié, qui ont été un instant suspendus entre

*) Dans tous les actes politiques passés avec les princes mahométans il est d'usage, depuis François 1er, que les rois de France prennent le titre d'empereur.

les deux empires, ont nommé et désigné pour leurs plénipotentiaires, 1844

Sa Majesté l'empereur des Français, le sieur Antoine-Marie-Daniel Doré de Nion, officier de la Legion-d'Honneur, chevalier de l'ordre royal d'Isabelle-la-Catholique, chevalier de 1. classe de l'ordre grand-ducal de Louis de Hesse, son consul-général et chargé d'affaires près Sa Majesté l'empereur de Maroc; et le sieur Louis Charles Elie Decazes, comte Decazes, duc de Glüksberg, chevalier de l'ordre royal de la Legion-d'Honneur, commandeur de l'ordre de Danebrog et de l'ordre royal de Charles III d'Espagne, chambellan de Sa Majesté danoise, chargé d'affaires de Sa Majesté l'empereur des Français près Sa Majesté l'empereur de Maroc;

Et Sa Majesté l'empereur de Maroc, roi de Fez et de Suz, l'agent de la cour très élevée par Dieu Sid-Bou-Selam- Ben-Ali;

Lesquels ont arrêté les stipulations suivantes:

Art. 1. Les troupes marocaines réunies extraordinairement sur la frontière des deux empires ou dans le voisinage de ladite frontière seront licenciées.

Sa Majesté l'empereur de Maroc s'engage à empêcher désormais tout rassemblement de cette nature. Il restera seulement sous le commandement du caïd de Oueschda un corps dont la force ne pourra excéder habituellement 2,000 hommes. Ce nombre pourra toutefois être augmenté si des circonstances extraordinaires et reconnues telles par les deux gouvernemens le rendaient nécessaire dans l'intérêt commun.

Art. 2. Un châtiment exemplaire sera infligé aux chefs marocains qui ont dirigé ou toléré les actes d'agression commis en temps de paix sur le territoire de l'Algérie contre les troupes de Sa Majesté l'empereur des Français. Le gouvernement marocain fera connaître au gouvernement français les mesures qui auront été prises pour l'exécution de la présent clause.

Art. 3. Sa Majesté l'empereur de Maroc s'engage de nouveau, de la manière la plus formelle et la plus absolue, à ne donner ni permettre qu'il soit donné, dans ses états, ni assistance ni secours en armes, munitions ou objets quelconques de guerre à aucun sujet rebelle ou à aucun ennemi de la France.

Art. 4. Hadj-Abd-el-Kader est mis hors la loi dans

1844 toute l'étendue de l'empire de Maroc aussi bien qu'en Algérie.

Il sera, en conséquence, poursuivi à main armée par les Français sur le territoire de l'Algérie, et par les Marocains sur leur territoire, jusqu'à ce qu'il en soit expulsé ou qu'il soit tombé au pouvoir de l'une ou de l'autre nation.

Dans le cas où Abd-el-Kader tomberait au pouvoir des troupes françaises, le gouvernement de Sa Majesté l'empereur des Français s'engage à le traiter avec égards et générosité.

Dans le cas où Abd-el-Kader tomberait au pouvoir des troupes marocaines. Sa Majesté l'empereur deMaroc s'engage à le faire transporter à une des villes du littoral ouest de l'empire jusqu'à ce que les deux gouvernemens aient adopté, de concert, les mesures indispensables pour qu'Abd-el- Kader ne puisse en aucun cas reprendre les armes et troubler de nouveau la tranquillité de l'Algérie et du Maroc.

Art. 5. La délimitation des frontières entre les possessions de Sa Majesté l'empereur des Français et celles de Sa Majesté l'empereur de Maroc reste fixée et convenue, conformément à l'état des choses reconnu par le gouvernement marocain à l'époque de la domination des Turcs en Algerie.

L'exécution complète et réguliére de la présente clause fera l'objet d'une convention spéciale, négociée et conclue sur les lieux entre le plénipotentiaire désigné à cet effet par Sa Majesté l'empereur des Français et un délégué du gouvernement marocain. Sa Majesté l'empereur de Maroc s'engage à prendre, sans délai, dans ce but, les mesuses convenables et à en informer le gouvernement français.

Art. 6. Aussitôt après la signature de la présente convention, les hostilités cesseront de part et d'autre; dès que les stipulations comprises dans les art. 1, 2, 4 et 5 auront été exécutées à la satisfaction du gouvernement français, les troupes françaises évacueront l'île de Mogador ainsi que la ville de Oueschna, et tous les prisonniers faits de part et d'autre seront mis immédiatement à la disposition de leurs nations respectives.

Art. 7. Les hautes parties contractantes s'engagent

à procéder, de bon accord et le plus promptement possible, à la conclusion d'un nouveau traité qui, basé sur les traités actuellement en vigueur, aura pour but de de les consolider et de les compléter, dans l'intérêt des relations politiques et commerciales des deux empires. 1844

En attendant, les anciens traités seront scrupuleusement respectés et observés dans toutes leurs clauses, et la France jouira, en toute chose et en toute occasion, du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 8. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans un délai de deux mois ou plus tôt, si faire se peut.

Cejourd'hui, le 10 septembre de l'an de grâce mil huit cent quarantequatre (correspondant au 25 du mois de chaaban de l'an de l'hégyre mil deux cent soixante), les plénipotentiaires ci-dessus désignés de Leurs Majestés les empereurs des Français et de Maroc ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Signé Ant. M. D. Dore de Nion. (L. S.)

Signé Decazes, duc de Glucksberg (L. S.)

Ordonnance royale qui préscrit en France la publication officielle de la convention conclue le 20 Septembre 1844 avec l'empire de Maroc.

Au palais de Saint-Cloud, le 7 décembre 1844.

LOUIS-PHILIPPE, roi des erancais,

A tous présens et à venir, salut;

Savoir faisons que, entre nous et Sa Majesté l'empereur de Maroc, roi de Fez et de Suz, il a été conclu à Tanger, le 10 septembre 1844, une convention destinée à régler et à terminer les différends survenus entre la France et le Maroc;

Convention dont les ratifications ont été échangées le 26 octobre dernier, et dont la teneur suit:

(texte de la convention.)

Mandons et ordonnons qu'en conséquence les présentes lettres, revêtues du sceau de l'état, soient publiées partout où besoin sera, et insérées au *Bulletin des Lois*, afin qu'elles soient notoires à tous et à chacun.

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'é-

1844 tat au département de la justice et des cultes, et notre ministre et secrétaire d'etat au département des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais de Saint-Cloud, le septième jour du mois de décembre de l'an 1844.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi: *Le ministre et secrétaire d'état au département des affaires étrangères,*

GUIZOT.

Vu et scellé du grand sceau: *Le garde des sceaux de France, ministre et secrétaire d'état au département de la justice et descultes,*

N. MARTIN (DU NORD).

29.

Convention entre la France et la Toscane, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. Conclue et signée à Florence, le 11 *Septembre* 1844.

(Les ratifications ont été échangées le 9 Novembre 1844. L'ordonnance royale qui préscrit la publication en France, est datée Saint-Cloud, le 28 Novembre 1844.)

S. M. Louis-Philippe I[er], roi des Français, et S. A. I. et R. Léopold II' prince impérial d'Autriche, prince royal de Hongrie et de Bohême, archiduc d'Autriche, grand-duc de Toscane, etc., ayant à coeur d'assurer la répression des crimes commis dans leurs Etats respectifs, et dont les auteurs ou complices voudraient échapper aux peines prononcées par la loi, en re réfugiant d'un pays dans l'autre, ont résolu de conclure une convention d'extradition et ont muni de leurs pouvoirs à cet effet, savoir:

S. M. le roi des Français, le sieur *Louis-Pierre-Vincent-Gabriel Bellocq,* maître des requêtes au conseil d'Etat en service extraordinaire, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, commandeur de l'ordre portugais de la Conception de Notre-Dame de Villavi-

cosa, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, et son ministre plénipotentiaire près la cour de Toscane; 1844

S. A. I. et R. l'archiduc grand-duc de Toscane, don *Neri des Princes Corsini*, grand'croix et grand-chancelier de l'ordre toscan du Mérite, grand'croix décoré du grand cordon de l'ordre des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, grand'croix de l'ordre de François I. des Deux-Siciles, de l'ordre grec du Sauveur et de l'ordre de la Couronne royale de Bavière, chevalier de première classe de l'ordre impérial de la Couronne de Fer, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, décoré du Nichan-Iftihar Ottoman, première classe, son chambellan, conseiller secrétaire d'Etat, ministre des affaires étrangères;

Lesquels, après s'être communiqué lesdits pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1. S. M. le roi des Français et S. A. I. et R. l'archiduc grand-duc de Toscane s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de Toscane en France et de France en Toscane, et prévenus ou condamnés, comme auteurs ou complices de l'un des crimes énumérés ci-après, par les tribunaux de celui des deux pays où le crime aura été commis.

2. Les crimes à raison desquels l'extradition devra être réciproquement accordée, sont:

1° Homicide de tout genre, commis volontairement et hors le cas de légitime défense;

2° Viol, attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence;

3° Incendie volontaire;

4° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux passeports et autres faux certificats qui d'après la législation des deux pays, sont punis d'une peine moindre que celle de la réclusion;

5° Fabrication et émission de fausse monnaie;

6° Faux témoignage, subortination de témoins, lorsque ces crimes ont été commis au détriment de prévenus ou accusés;

7° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstan-

1844 ces qui entraînent, d'après la législation des deux pays, l'application, au moins, de la peine de la réclusion;

8° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où, suivant la législation des deux Etats, elles sont punies, au moins, de la peine de réclusion;

9° Banqueroute frauduleuse.

3. L'extradition aura lieu sur la demande que l'un des gouvernemens en adressera à l'autre par voie diplomatique. Les pièces qui devront être produites à l'appui des demandes d'extradition, sont le mandat d'arrêt décerné contre les prévenus, ou tous autres actes ayant au moins la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits; enfin, le signalement du prévenu, afin d'en faciliter la recherche et l'arrestation.

4. Tous les objets saisis en la possession d'un prévenu, lors de son arrestation, soront livrés au moment où s'effectuera l'extradition, et cette remise ne se bornera pas seulement aux objets volés, mais comprendra tous ceux qui pourraient servir à la preuve du delit.

5. Si l'individu dont l'extradition est demandée était poursuivi dans le pays où il s'est réfugié, pour crimes ou délits commis dans ce même pays, il ne pourra être livré qu'après avoir subi la peine prononcée contre lui.

6 Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente convention.

7. Il est expressément stipulé que l'individu dont l'extradition aura été accordée ne pourra être, dans aucun cas, poursuivi ou puni pour aucun crime quelconque antérieur à l'extradition, ni pour un fait autre que celui à raison duquel l'extradition aura été accordée.

8. La remise des individus dont l'extradition aura été accordée par S. M. le roi des Français s'effectuera à Marseille ou à Bastia; et celle des individus dont l'extradition aura été accordée par S. A. I. et R. l'archiduc grand-duc de Toscane s'effectuera à Livourne, entre les mains des consuls respectifs établis dans ces résidences.

Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et le transport des prévenus au lieu où cette remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux Etats

qui aura requis l'extradition; ces frais, qui devront 8144
être régulièrement justifiés, seront remboursés mutuellement après chaque extradition.

9. La présente convention est conclue pour cinq ans, et continuera d'être en vigueur pendant cinq autres années, dans le cas où, six mois avant l'expiration du péremier terme, aucun des deux gouvernemens n'aurait déclaré y renoncer, et ainsi de suite de cinq ans en cinq ans.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires susdits l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Florence, le 11 septembre de l'an de Notre-Seigneur 1844.

(L. S.) Signé: L. Bellocq.

(L. S.) Signé: Don Neri des Princes Corsini.

21.

Convention de poste entre la France et le Prince de la Tour et Taxis, grandmaître héréditaire des postes féodales en Allemagne. Signée et conclue à Paris, le 11 Septembre 1844.

(Les ratifications ont été échangées à Paris le 11 Décembre 1844. L'ordonnance royale qui préscrit, la publication en France est datée le 16 Décembre 1844.)

S. M. le roi des Français, voulant se prêter aux vues qui lui ont été proposées par S. A. S. le prince de la Tour et Taxis, grandmaître héréditaire des postes féodales d'Allemagne, pour faciliter les communications par la voie des postes entre la France et les Etats directement desservis par l'office de S. A. S., et assurer au moyen d'une nouvelle convention cet important résultat, des plénipotentiaires ont été nommés à cet effet, savoir:

De la part de S. M. le roi des Français,

1844 Le sieur *François-Pierre-Guillaume Guizot*, grand'croix de son ordre royal de la Légion-d'Honneur, chevalier de la Toison-d'Or d'Espagne, grand'croix des ordres royaux du Sauveur de Grèce et de Léopold de Belgique, et de l'ordre impérial du Cruzeiro du Brésil, son ministre et secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères;

Et de la part de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis,

Le sieur *Frédéric-Charles Weyland*, commandeur de l'ordre du Christ de Portugal, officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'ordre du Faucon-Blanc et de celui des Maisons ducales de Saxe, ministre résidant de LL. AA. RR. les grandsducs de Saxe-Weimar et Mecklenbourg-Strelitz, et commissaire des postes de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Titre I. — *Dispositions générales.*

Art. 1. Il y aura un échange périodique et régulier des correspondances entre la France et les Etats d'Allemagne directement desservis par les postes féodales héréditaires de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis, aux époques et par les moyens de communication et de transport qui seront indiqués ci-après, tant pour les lettres, échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute espèce, qui seront nés sur le territoire français et sur le territoire des Etats susmentionnés, que pour les objets de même nature originaires ou à destination des pays qui en dépendent, ou qui empruntent leur intermédiaire.

2. L'échange des correspondances entre les deux offices aura lieu par les bureaux de poste suivans, savoir:

Du côté de la France, 1° Paris, 2° Forbach, 3° le Havre, 4° Lille, 5° St-Quentin, 6° Strasbourg, 7° Valenciennes, 8° Wissembourg;

Et du coté de l'Allemagne, 1° Alzey, 2° Bingen, 3° Bremen, 4° Darmstadt, 5° Francfort, 6° Hambourg, 7° Mayence, 8° Meissenheim, 9° Stuttgard, 10° Worms.

3. Indépendamment des bureaux d'échange qui sont

désignés dans l'article précédent, il pourra en être établi, à la suite d'une entente entre les offices des postes respectifs, sur tous autres points du territoire de ces offices pour lesquels des relations directes seraient ultérieurement jugées nécessaires. 1844

4. Les correspondances qui seront échangées par la voie de terre entre les bureaux de poste désignés à cet effet par les offices de France et de la Tour et Taxis, seront livrées, de part et d'autre, selon leurs origines et leurs destinations respectives, aux offices intermédiaires de Belgique, de Prusse, de Hanovre, de Bavière et du grand-duché de Bade, pour être transportées, en dépêches closes, à travers les territoires de ces offices, en vertu des conventions conclues entre S. A. S. le prince de la Tour et Taxis et les Etats susmentionnés.

Les droits et redevances revenant à ces Etats, pour le transit ou le transport des susdites correspondances à travers leurs territoires respectifs, seront supportés par l'office des postes de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis, conformément auxdites conventions.

Quant aux correspondances qui pourront être échangées par la voie de mer entre les deux offices de France et de la Tour et Taxis, pendant la saison favorable à la navigation dans la mer du Nord et sur l'Elbe, les frais du transport de ces correspondances seront également à la charge dudit office de la Tour et Taxis.

Titre II. — *Echange des correspondances internationales.*

5. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, soit de la France et de l'Algérie, ou des parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, pour les Etats directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, qui sont désignés dans le tableau annexé à la présente convention sous le n° 1, soit de ces Etats pour la France et l'Algérie ou les parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, auront le choix, savoir:

1° De laisser le port de ces lettres à la charge des destinataires;

2° D'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination.

6. Le public des pays respectivement desservis par les postes de France et de la Tour et Taxis pourra envoyer des lettres chargées d'un pays pour l'autre, et,

1844 autant qu'il sera possible, pour les pays auxquels les deux offices servent d'intermédiaires.

Le port de ces lettres sera établi d'après les règlemens respectifs et les tarifs combinés de ces offices. Le port des lettres chargées, originaires d'un pays pour l'autre, devra toujours être payé d'avance et jusqu'à destination. Quant au port des lettres chargées, destinées pour les pays étrangers, il sera aussi payé d'avance, mais seulement jusqu'aux points ou limites fixés dans la présente convention pour l'affranchissement des lettres ordinaires, adressées dans les mêmes pays étrangers.

7. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif, stipulé par l'article 5 précédent, en faveur des lettres ordinaires, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, lesquels jouiront d'ailliurs des modérations de port qui sont accordées à ces objets par ces règlemens des offices de France et de la Tour et Taxis.

8. L'office des postes de la Tour et Taxis paiera à l'office des postes de France, pour prix du port des lettres ordinaires, livrées non affranchies, originaires de la France et de l'Algérie ou des parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, destinées pour les pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, qui sont désignés dans le tableau annexé à la présente convention sous le n° 1, savoir:

1° Pour les lettres originaires des départemeus du Haut et du Bas-Rhin, de la Moselle et du Nord, qui seront livrées respectivement par les bureaux d'échange situés dans chacun de ces départemens, ainsi que celles du Havre, transpostées par les bateaux à vapeur, la somme de quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net;

2° Pour les lettres originaires des autres parties de la France, non désignées dans la paragraphe précédent, ainsi que de l'Algérie, la somme de deux francs par trente grammes, poids net;

3° Et pour les lettres originaires des parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, la somme de quatre francs, aussi par trente grammes, poids net.

L'office des postes de France paiera, de son côté, à

l'office des postes de la Tour et Taxis, pour prix du 1844
port des lettres non affranchies, originaires des pays désignés au tableau ci-dessus mentionné, qui seront destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

9. Les offices des postes de France et de la Tour et Taxis se tiendront compte réciproquement du port des lettres ordinaires, qui seront affranchies jusqu'à destination dans l'un des deux pays pour l'autre, d'après les prix respectivement attribués à chaque office, par l'article précédent, pour le port des lettres non affranchies.

10. Les lettres de France, qui seront livrées, soit par la voie de terre, soit par la voie de mer, à l'office des postes de la Tour et Taxis, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, ne supporteront d'autre taxe territoriale que celle qui est fixée par les lois françaises actuellement en vigueur.

Cette taxe sera réglée d'après la distance, en ligne droite, existant entre le lieu où la lettre aura été déposée et le point de sortie du territoire français.

La même taxe territoriale sera appliquée, dans les mêmes circonstances, et en sens inverse, aux lettres non affranchies, destinées pour la France, originaires des pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et à celles, aussi non affranchies, également destinées pour la France, provenant des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire des postes féodales; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale résultant des tarifs de l'office de la Tour et Taxis, et des différentes taxes de transit dont cet lettres pourront être frapprées.

11. Les lettres des pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, qui seront livrées, soit par la voie de terre, soit par la voie de mer, à l'office des postes de France, affranchies jusqu'à telle limite et pour quelque destination que ce soit, supporteront les taxes résultant des tarifs de l'office féodal actuellement en vigueur.

Les mêmes taxes seront appliquées, dans les mêmes circonstances et en sens inverse, aux lettres non affranchies, destinées pour les pays directement desservis par

1844 les postes de la Tour et Taxis, originaires de France, d'Algérie ou des parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, et à celles, aussi non affranchies, également destinées pour les Etats directement desservis par les postes féodales, provenant des pays étrangers pui empruntent l'intermédiaire des postes de France; le tout sans préjudice du recouvrement de la taxe territoriale française et des différentes taxes de transit dont ces lettres pourront être frappées.

Il est bien entendu que toute diminution que le gouvernement du roi, d'une part, et l'office de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis, de l'autre, jugeraient à propos d'opérer ultérieurement dans leurs tarifs ou règlemens de la taxe des lettres, sera applicable aux correspondances dont les conditions d'échange sont déterminées par la présente convention.

12. Le gouvernement du roi et S. A. S. le prince de la Tour et Taxis prennent l'engagement de ne faire percevoir, savoir: le gouvernement du roi sur ses nationaux, et le prince de la Tour et Taxis sur les habitans des pays directement desservis par les postes féodales, pour le port étranger de toute lettre réputée simple, d'après les lois et règlemens des Etats et offices respectifs, que le quart du prix de livraison par trente grammes, qui est stipulé par la présente convention. Quant aux lettres dont le poids excédera celui de la lettre simple, la progression du port susmentionné sera celle qui est établie par les tarifs réciproques de l'office français et de l'office des postes féodales.

Titre III. — *Transit des correspondances étrangères.*

13 Les lettres originaires de France, d'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, destinées pour les Etats du Nord auxquels les postes de la Tour et Taxis servent d'intermédiaires, et qui sont désignés dans le tableau annexé à la présente convention sous le n° 2, pourront être livrées à l'office de la Tour et Taxis non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

Par réciprocité, les lettres originaires des Etats du Nord ci-dessus mentionnés, destinées pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, pourront être livrées à l'office des postes de France, par l'office de la

Tour et Taxis, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs. 1844

14. L'office des postes de France paiera à l'office de la Tour et Taxis, pour le port des lettres ordinaires provenant de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, destinées pour les Etats du Nord désignés dans le tableau annexé à la présente convention sous le n° 2, qui seront livrées par l'office des postes françaises à l'office des postes de la Tour et Taxis, affranchies jusqu'à destination, la somme de quatre francs par trente grammes, poids net.

15. L'office des postes de France paiera également à l'office des postes de la Tour et Taxis, pour le port des lettres ordinaires provenant des Etats du Nord ci-dessus mentionnés, destinées pour la France, l'Algerie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, qui seront livrées non affranchies par l'office des postes de la Tour et Taxis à l'office des postes de France, la même somme de quatre francs par trente grammes, poids net.

16. L'office des postes de la Tour et Taxis paiera, de son côté, à l'office des postes de France, pour le port des lettres ordinaires provenant des Etats du Nord ci-dessus mentionnés, qui seront livrées par l'office des postes de France, affranchies jusqu'à destination, savoir:

1° Pour prix du port des lettres adressées en France et en Algérie, la somme de deux francs par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix du port des lettres adressées dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, la somme de quatre francs par trente grammes, poids net.

17. L'office des postes de la Tour et Taxis paiera également à l'office des postes de France, pour le port des lettres ordinaires non affranchies, provenant de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, destinées pour les Etats du Nord désignés dans le tableau n° 2 ci-dessus mentionné, savoir:

1° Pour prix du port des lettres originaires de France et d'Algérie, la somme de deux francs par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix du port des lettres originaires des

1844 parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, la somme de quatre francs aussi par trente grammes, poids net.

18. Les lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises, destinées pour les Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, qui sont désignés dans le tableau annexé à la présente convention sous le n° I, et pour les Etats du Nord auxquels lesdites postes servent d'intermédiaires, et qui sont désignés dans le tableau n° 2, pourront être dirigées par la France, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

19. Par réciprocité, les lettres originaires des Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, ou des Etats du Nord respectivement désignés dans les deux tableaux annexés à la présente convention, qui seront destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies et possessions anglaises, pourront être dirigées par la France, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

20. L'office des postes de France paiera à l'office des postes de la Tour et Taxis, pour le port des lettres originaires de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies et possessions anglaises, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir:

1° Pour prix du port des lettres adressées dans les Etats directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et désignés dans le tableau n° 1 précité, la somme de deux francs par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix du port des lettres adressées dans les Etats du Nord auxquels lesdites postes de la Tour et Taxis servent d'intermédiaires, et qui sont désignés dans le tableau n° 2 susmentionné, la somme de quatre francs aussi par trente grammes, poids net.

21. L'office des postes de France paiera également à l'office des postes de la Tour et Taxis, pour le port des lettres non affranchies originaires des Etats d'Allemagne et des Etats du Nord mentionnés dans l'article précédent, destinées pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies ou possessions anglaises, savoir:

1° Pour prix du port des lettres des Etats d'Al-

lemagne directement desservis par les postes de la Tour 1844
et Taxis, désignés dans le tableau n° 1, la somme de deux francs par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix du port des lettres des Etats du Nord auxquels lesdites postes de la Tour et Taxis servent d'intermédiaires, et qui sont désignés dans le tableau n° 2, la somme de quatre francs aussi par trente grammes, poids net.

22. L'office des postes de la Tour et Taxis paiera, de son côté, à l'office des postes de France, pour le port des lettres originaires des Etats d'Allemagne et des Etats du Nord mentionnés dans les deux articles précédens, qui seront livrées par ledit office de la Tour et Taxis à l'office de France, affranchies jusqu'à destination, savoir:

1° Pour prix du port des lettres adressées dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de trois francs vingt centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour prix du port des lettres adressées dans les colonies et possessions anglaises (mais affranchies seulement jusqu'au port de debarquement dans ces colonies et possessions), la somme de six francs aussi par trente grammes, poids net.

Toutefois il sera ajouté à la somme de six francs ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes, pour port interieur de celles desdites lettres qui seront destinées pour la Jamaïque (Kingston excepté), le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, l'île du Prince-Edouard et Terre-Neuve: en tout, six francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

23. L'office des postes de la Tour et Taxis paiera également à l'officie des postes de France, pour le port des lettres non affranchies, destinées pour les Etats d'Allemagne et les Etats du Nord qui sont désignés dans les tableaux n° 1 et 2 annexés à la présente convention, savoir:

1° Pour le port des lettres originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, la somme de trois francs vingt centimes par trente grammes, poids net;

2° Et pour le port des lettres originaires des colonies et possessions anglaises (mais seulement à partir du port d'embarquement dans ces colonies et possessi-

1844 ons), la somme de six francs aussi par trente grammes, poids net.

Toutefois il sera ajouté à la somme de six francs ci-dessus fixée celle de quatre-vingts centimes, ponr port intérieur de celles des susdites lettres qui seront originaires de la Jamaïque (Kingston excepté), dn Canada, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince Edouard et de Terre-Neuve: en tout, six francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net.

24. Les lettres originaires du royaume de Grèce pour les Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, qui sont désignés dans le tableau annexé à la présente convention sous le n° 1, et pour les Etats du Nord auxquels lesdites postes servent d'intermédiaires, et qui sont désignés dans le tableau n° 2, que les envoyeurs voudront diriger par la France pour être transportées par les paquebots de la marine royale française du Levant, pourront être livrées par l'office des postes de France à l'office des postes de la Tour et Taxis, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

25. Par réciprocité, les lettres originaires des Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis et des Etats du Nord mentionnés dans l'article précédent, destinées pour le royaume de Grèce, qui seront confiées aux paquebots de la marine royale française du Levant, pourront être livrées par l'office des postes de la Tour et Taxis à l'office des postes de France, non affranchies ou affranchies jusqu'à destination, au choix des envoyeurs.

26. L'office des postes de la Tour et Taxis paiera à l'office des postes de France, pour le port des lettres non affranchies, originaires du royaume de Grèce, et destinées pour les Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis et les Etats du Nord auxquels lesdites postes servent d'intermédiaires, qui seront transportées par les paquebots de la marine royale française, la somme de quatre francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

27. L'office des postes de la Tour et Taxis paiera également à l'office des postes de France, pour le port des lettres affranchies jusqu'à destination, originaires des Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et des Etats du Nord aux-

quels lesdites postes servent d'intermédiaires, adressées 1844
dans le royaume de la Grèce, qui seront livrés à l'office des postes de France pour être transportées par les paquebots de la marine royale française du Levant, la somme de quatre francs soixante centimes par trente grammes, poids net.

28. L'office des postes de France paiera, de son côté, à l'office des postes de la Tour et Taxis, pour prix du port des lettres originaires du royaume de Grèce, transportées par les paquebots de la marine royale française du Levant, qui seront affranchies jusqu'à destination, savoir:

1. Pour prix du port des lettres adressées dans les Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et désignés dans le tableau annexé à la présente convention sous le n^0 1, la somme de deux francs par trente grammes, poids net;

2^0 Et pour prix du port des lettres adressées dans les Etats du Nord auxquels les postes de la Tour et Taxis servent d'intermédiaires, et qui sont désignés dans le tableau n^0 2, la somme de quatre francs aussi par trente grammes, poids net.

29. L'office des postes de France paiera également à l'office des postes de la Tour et Taxis, pour prix du port des lettres non affranchies, originaires des Etats d'Allemagnr et des Etats du Nord mentionnés dans l'article précédent, destinées pour le royaume de Grèce, et qui seront livrées à l'office des postes de France pour être transportées par les paquebots de la marine royale française du Levant, savoir:

1^0 Pour prix du port des lettres des Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis désignés dans le tableau n^0 1, la somme de deux francs par trente gnammes, poids net;

2^0 Et pour prix du port des lettres des Etats du Nord auxqnels les postes de la Tour et Taxis servent d'intermédiaires, et qui sont désignés dans le tableau n^0 2, la somme de quatre francs aussi par trente grammes, poids net.

30. Il est entendu que, dans le cas où les administrations de poste des Etats auxquels les offices de France et de la Tour et Taxis servent respectivement d'intermédiaires l'un pour l'autre, viendraient à modifier leurs tarifs territoriaux de manière à influer sur

1844 les taxes et droits de transit réglés par la présente convention pour les correspondances respectives de la France et des pays desservis directement par l'office des postes de la Tour et Taxis à destination de ces Etats, et réciproquement, les nouveaux droits ou taxes résultant de ces modifications seront admis, de part et d'autre, d'après les indications et justifications que se fourniront mutuellement les deux offices de France et de la Tour et Taxis.

31. L'office des postes de la Tour et Taxis paiera à l'office des postes de France, pour prix du transit sur le territoire français des lettres originaires des Etats d'Allemagne et des Etats du Nord désignés dans les articles précédens, destinées pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar, la somme de deux francs par trente grammes, poids net.

32. L'office des postes de la Tour et Taxis paiera également à l'office des postes de France, pour prix du transit sur le territoire français des lettres originaires de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, déstinées pour les Etats d'Allemagne et les Etats du Nord ci-dessus mentionnés, la même somme de deux francs par trente grammes, poids net.

33. L'office des postes de la Tour et Taxis sera dispensé de payer à l'office des postes de France le port fixé par l'article 31 précédent, pour le transit à travers la France des lettres originaires des Etats d'Allemagne et des Etats du Nord désignés dans les articles précédens, du moment que le gouvernement de sa majesté la reine d'Espagne aura consenti à tenir compte de ce port à la France.

Le gouvernement du roi prend l'engagement d'entamer des négociations à cet effet avec le gouverrement espagnol.

34. Il est convenu que les prix fixés par la présente convention pour l'échange, entre les deux offices de France et de la Tour et Taxis, des correspondances internationales ou provenant des pays qui empruntent leur intermédiaire, seront réduits au tiers pour les échantillons de marchandises faiant partie desdites sorrespondances.

Sont exceptés, toutefois, de cette disposition les échantillons de marchandises originaires ou à destination du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Ir-

lande, des colonies et possessions anglaises ou autres 1844
pays d'outre-mer, sans distinction de parages. Ces échantillons de marchandises seront livrés au prix des lettres ordinaires.

35. L'office des postes de la Tour et Taxis paiera à l'office des postes de France, pour tout port de voie de mer, et pour prix de transit sur le territoire français des lettres non affranchies, originaires des colonies et pays d'outre-mer, destinées pour les Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et pour les Etats du Nord auxquels lesdites postes servent d'intermédiaires, les sommes ci-après, savoir:

1° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports du Royaune-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irelande, soit par des bâtimens du commerce, soit par des bâtimens de la marine royale britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du gouvernement de sa majesté la reine du Royaume-Uni, et qui seront transmises par l'office des postes britanniques à l'office des postes de France, la somme de six francs par trente grammes, poids net, dont quatre francs revenant à l'office britannique;

2° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine royale française, la somme de quatre francs aussi par trente grammes, poids net;

3° Pour les lettres qui auront été transportées et apportées dans les ports de France par des bâtimens du commerce, et qui seront transmises à l'office des postes de la Tour et Taxis par la voie de terre, la somme de deux francs quarante centimes aussi par trente grammes, poids net;

4° Et pour les lettres qui auront été transportées ou apportées dans le port du Havre par des bâtimens du commerce, et qui seront transmises à l'office des postes de la Tour et Taxis par la voie de mer, la somme de un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

N'est pas comprise dans les différens ports de voie de mer et de transit ci-dessus fixés la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont ces lettres pourraient être passibles.

1844 36. L'office des postes de la Tour et Taxis paiera également à l'office des postes de France, pour prix du transit sur le territoire français, et pour tout port de voie de mer des lettres affranchies, originaires des Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et des Etats du Nord auxquels lesdites postes servent d'intermédiaires, destinées pour les colonies et pays d'outre-mer, les sommes ci-après, savoir:

1° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, soit par des bâtimens du commerce, soit par des bâtimens de la marine royale britannique, ou frétés ou entretenus pour le compte du gouvernement de sa majesté la reine du Royaume-Uni, et qui auront été livrées par l'office des postes de la Tour et Taxis à l'office des postes de France pour être transmises à l'office des postes britanniques, la somme de six francs par trente grammes, poids net;

2° Pour les lettres qui devront être transportées et emportées des ports de France par les paquebots transatlantiques de la marine royale française, la somme de quatre francs aussi par trente grammes, poids net;

3° Pour les lettres qui seront transportées et emportées des ports de France par des bâtimens du commerce, et qui auront été livrées par l'office des postes de la Tour et Taxis à l'office des postes de France par la voie de terre, la somme de deux francs quarante centimes aussi par trente grammes, poids net;

4° Et pour les lettres qui seront transportées ou emportées du port du Havre par des bâtimens du commerce, et qui auront été livrées à l'office des postes de France par l'office des postes de la Tour et Taxis par la voie de mer, la somme d'un franc vingt centimes aussi par trente grammes, poids net.

N'est pas comprise dans les différens ports de transit et de voie de mer ci-dessus fixés la taxe intérieure des colonies et pays d'outre-mer dont ces lettres pourraient être passibles.

37. L'office des postes de la Tour et Taxis paiera à l'office des postes de France, pour prix de transit et de voie de mer des lettres que le public des Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis et des Etats du Nord auxquels lesdites postes servent d'intermédiaires, voudra envoyer, par la France et

par l'isthme de Panama, dans les Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, la somme de douze francs quatre-vingts centimes par trente grammes, poids net. 1844

Le même port de transit et de voie de mer ci-dessus fixé sera payé, par l'office des postes de la Tour et Taxis à l'office des postes de France, pour les lettres à destination des Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et des Etats du Nord auxquels lesdites postes servent d'intermédiaires, provenant des Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Chili, qui seront envoyées par l'isthme de Panama et par la France.

38. L'office des postes de la Tour et Taxis paiera à l'office des postes de France, pour prix de transit à travers la France, et pour port de voie de mer entre Marseille et Alexandrie, des lettres originaires des Indes orientales, de l'île de Ceylan, de l'Archipel Indien et de la Chine, destinées pour les Etats d'Allemagne et les Etats du Nord, *et vice versâ*, qui seront envoyées par la France, la somme de quatre francs par trente grammes, poids net.

Titre IV. — *Journaux et imprimés.*

39. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés gravés ou lithographiés, publiés en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, destinés pour les Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et, réciproquement, les objets de même nature publiés dans lesdits Etats d'Allemagne et destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des bureaux de poste, seront affranchis, de part et d'autre, jusqu'à la frontière française, et le port en sera respectivement perçu d'après les règlemens et tarifs des deux offices.

Il est bien entendu que la stipulation qui précède n'infirme en aucune manière le droit que peuvent avoir l'office des postes de France et l'office des postes de la Tour et Taxis de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport de ceux des objets ci-dessus énoncés, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait

1844 aux lois et ordonnances qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation.

40. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, publiés dans les Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et dans les Etats du Nord indiqués au tableau joint à la présente convention sous le nº 2, qui seront adressés à des personnes résidant dans les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire, devront être également livrés à l'office français exempts de tout prix de port.

Sont exceptés, toutefois, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques et autres imprimés adressés dans les pays ci-après, savoir:

1º Ceux qui sont destinés pour l'Espagne, le Portugal et Gibraltar;

2º Ceux qui seront transmis à l'office des postes de France pour être envoyés dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, par quelque voie que ce soit.

41. L'office des postes de la Tour et Taxis paiera à l'office des postes de France, pour port des journaux et imprimés de toute nature compris dans les exceptions mentionnées à l'article précédent, savoir:

1º Pour ceux de ces objets adressés en Espagne, en Portugal et à Gibraltar, cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés;

2º Pour les mêmes objets adressés dans les colonies et pays d'outre-mer, qui seront transportés, soit par des bâtimens du commerce partant des ports de France, soit par des bâtimens de la marine royale française naviguant dans la Méditerranée ou sur l'Océan Atlantique, dix centimes par journal ou par feuille d'imprimés;

3º Pour ceux de ces objets adressés dans les colonies et pays d'outre-mer, sans distinction de parages, qui devront être expédiés, suivant la volonté des envoyeurs, par la voie d'Angleterre, quinze centimes aussi par journal ou par feuille d'imprimés;

4º Et pour les mêmes objets adressés dans les Etats de l'Amérique centrale, de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie ou du Chili, que les envoyeurs voudront expédier par la voie de l'isthme de Panama, la même

somme de quinze centimes par journal ou par feuille 1844
d'imprimés.

42. L'office des postes de la Tour et Taxis paiera également à l'office des postes de France, pour prix de transit et de voie de mer des journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature provenant des colonies et pays d'outre-mer, adressés dans les Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et dans les Etats du Nord auxquels lesdites postes servent d'intermédiaires, les sommes respectivement fixées par l'article précédent, à raison de l'origine de ces journaux et imprimés ou de la voie par laquelle ils sont parvenus en France.

43. L'office des postes de la Tour et Taxis paiera à l'office des postes de France, pour prix de transit des journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, originaires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, de l'Espagne, du Portugal et de Gibraltar, adressés dans les Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, ou dans les Etats du Nord portés au tableau annexé à la présente convention sous le nº 2, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés.

44. L'office des postes de France paiera, de son côté, à l'office des postes de la Tour et Taxis, pour prix du transit des journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, originaires des Etats du Nord qui empruntent l'intermédiaire des postes de la Tour et Taxis, et destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, la somme de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés.

Titre V. — *Dispositions diverses.*

45. Les offices des postes de France et de la Tour et Taxis dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces offices, seront soldés par l'office qui sera reconnu débiteur envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapporte.

46. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celui des deux offices sur le territoire duquel la perte aura eu lieu paiera à l'autre office, à titre de dédommagement, soit pour le destina-

1844 taire, soit pour l'envoyeur, suivant le cas, une indemnité de cinqnante francs, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargemens: passé ce terme, les deux offices ne seront tenus, l'un envers l'autre, à aucune indemnité.

47. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, seront renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront remis pour les poids et prix pour lesquels ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchies jusqu'à destination ou jusqu'à la frontiere de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

48. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Quant aux objets mentionnés ci-dessus adressés à des destinataires ayant changé de résidence, et quelle que soit l'origine desdits objets, ils seront respectivement livrés ou rendus, chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

49. La forme à donner aux comptes mentionnés dans l'article 45 précédent, la direction à donner aux correspondances, ainsi que toutes autres mesures de détail et d'ordre qui devront être arrétées de concert pour procurer l'exécution des stipulations de la présente convention, seront réglées entre les offices des postes de France et de la Tour et Taxis aussitôt après l'échange des ratifications de ladite convention.

50. La présente convention est conclue pour dix ans; à l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant dix autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire faite par l'une des hautes parties contractantes un an avant l'expiration de chaque terme.

Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux offices après l'expiration dudit terme. 1844

51. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut, et elle sera mise à exécution le premier janvier mil huit cent quarante-cinq.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le onzième jour du mois de septembre de l'an de grâce mil huit cent quarante-quatre.

(L. S.) Signé: Guizot.
(L. S.) Signé: Weyland.

TABLEAU Nro 1.

Nomenclature des Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis.

Numéros d'ordre	Désignation des Etats.	Observations
	ROYAUME.	
1	Wurtemberg.	
	GRANDS-DUCHÉS.	
2	Hesse-Darmstadt.	
3	Hesse-Electorale.	
4	Saxe-Weimar-Eisenach.	A l'exception de la ville d'Allstadt, qui est desservie par les postes de Prusse.
	DUCHÉS.	
5	Nassau.	
6	Saxe-Altenbourg.	
7	Saxe-Cobourg-Gotha.	
8	Saxe-Meiningen-Hildbourghausen.	
	PRINCIPAUTÉS.	
9	Hesse-Hombourg.	
10	Hohenzollern.	
11	Lippe	A l'exception des villes de Horn, Lage et Oerlinghausen, qui sont desservies par les postes de Prusse.

NUMÉROS d'ordre.	DESIGNATION DES ETATS.	OBSERVATIONS.
12	Reuss.	
13	Schwartzbourg-Roudolstadt.	A l'exception des villes de Frankenhausen et de Schlotheim, qui sont desservies par les postes de Prusse.
14	Schwartzbourg-Sondershausen.	Seulement pour les villes de Arnstadt. Gehren et Grossbreintenbach, le reste de la principauté étant desservi par les postes de Prusse.
	VILLES LIVRES.	
15	Francfort-sur-le-Mein.	
16	Hambourg.	
17	Bremen.	
18	Lubeck.	

TABLEAU Nro 2.

Nomenclature des États du Nord dont la correspondance peut être dirigée par les postes de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis.

NUMÉROS d'ordre.	DESIGNATION DES ETATS.	OBSERVATIONS.
	ROYAUMES.	
1	Danemarck.	
2	Hanovre.	
3	Saxe.	
4	Suède et Norwége.	
	GRANDS-DUCHÉS.	
5	Mecklenbourg-Schwerin.	
6	Mecklenbourg-Strelitz.	
	DUCHÉS.	
7	Brunswick.	
8	Oldenbourg	A l'exception de la principauté de Birkenfefd, dont la correspondance doit toujours être dirigée par la Prusse.

Ordonnance du roi des rançais du 16 décembre 1844. 1844

Notre garde des sceaux, ministre et secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'Etat au departement des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concernss, de surveiller ladite publication.

Donné en notre palais des Tuileries, le 16 décembre 1844.

Signé: LOUIS PHILIPPE.

Et plus bas: GUIZOT.

Ordonnance royale du 27 décembre 1844, publiée en France pour l'exécution de la Convention de poste conclue, le 11 septembre 1844, entre la France et l'Office des postes féodales d' Allemagne.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, etc.,

Vu, 1° la convention postale conclue et signée le 11 septembre 1844, entre la France et le prince de la Tour et Taxis, grandmaitre héréditaire des postes féodales d'Allemagne;

2° La loi du 14 floréal an X (4 Mai 1802);

3° Les lois des 15 mars 1827, 14 décembre 1830 et 30 mai 1838;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit:

Art. 1. A dater du 1 janvier prochain, les personnes qui voudront envoyer de France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, des lettres ordinaires pour les Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de S. A. S. le prince de la Tour et Taxis, et pour les Etats du Nord auxquels lesdites postes servent d'intermédiaires, auront le choix de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires ou d'en payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination, le tout par réciprocité de la même faculté accordée aux habitans des Etats susmentionnés, pour les lettres ordinaires adressées par eux en France, en Algérie et dans les parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste.

Toutefois, les lettres pour la Suède et la Norwége' dont lesenvoyeurs résidant en France, en Algérie ou

1844 dans les parages de la Méditerranée où la France entretient des bureaux de poste, voudront acquitter le port d'avance, ne pourront être affranchies que jusqu'à Hambourg.

Réciproquement, les lettres originaires de la Suède et de la Norwége, pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée susmentionnés, seront expédiées des lieux de leur origine affranchies jusqu'à Hambourg.

2. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif établi par l'article précédent en faveur des lettres ordinaires destinées pour les Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et pour les Etats du Nord qui empruntent l'intermédiaire desdites postes, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises.

3. Les lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises, qui seront envoyés affranchis de France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, pour les Etats d'Allemagne directement desservis par l'office des postes de la Tour et Taxis, et pour les Etats du Nord qui empruntent l'intermédiaire dudit office; et, réciproquement, les objets de même nature qui seront livrés à l'office des postes de France par l'office des postes de la Tour et Taxis, non affranchis jusqu'à Hambourg, jouiront des modérations de port accordées par l'article 7 de la loi du 15 mars 1827.

4. Le public pourra envoyer des lettres dites chargées, à destination des Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et des Etats du Nord, auxquels les postes de la Tour et Taxis servent d'intermédiaires. Le port de ces lettres sera établi d'après les tarifs combinés et de la France et de la Tour et Taxis. Il sera toujours acquitté d'avance et jusqu'à destination, sauf les restrictions déterminées par le deuxième paragraphe de l'article 1 de la présente ordonnance, à l'égard des lettres pour la Suède et la Norwége.

5. Les lettres originaires de France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, qui seront livrées à l'office des postes de la Tour et Taxis, affranchies jusqu'à telle limite, et pour quelque destination que ce soit, ne sup-



porteront, à partir du 1 janvier prochain, et à raison 1844
de leur parcours dans l'étendue de l'exploitation de l'office des postes de France, d'autres taxes que celles qui sont fixées par la loi du 15 mars 1827, et par l'ordonnance royale du 30 mai 1838.

Les mêmes taxes seront respectivement appliquées aux lettres non affranchies ou affranchies jusqu'à Hambourg, qui seront transmises par l'office de la Tour et Taxis, à destination de la France, de l'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste.

Lorsqu'il y aura lieu d'ajouter aux taxes françaises ci-dessus mentionnées le port revenant à l'office des postes de la Tour et Taxis, ce port sera perçu sur les envoyeurs ou sur les destinataires, suivant le cas, conformément au tarif fixé par l'article 12 de la convention du 11 septembre 1844.

6. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, lithographiés ou autographiés, qui seront envoyés sous bandes, de France, d'Algérie et des parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, à destination des États d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis et des Etats du Nord auxquels lesdites postes servent d'intermédiaires, devront être affranchis jusqu'au point de sortie de France, et le port en sera perçu sur les envoyeurs, conformément aux lois des 15 mars 1827 et 14 décembre 1830, et à l'ordonnance royale du 30 mai 1838.

Les objets de même nature, originaires des Etats d'Allemagne directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, supporteront les taxes fixées par les lois et ordonnances susmentionnées, et ces taxes seront acquittées par les destinataires.

Quant aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques et imprimés de toute nature, originaires des Etats du Nord, qui empruntent l'intermédiaire des postes de la Tour et Taxis, et destinés pour la France, l'Algérie et les parages de la Méditerranée où la France possède des établissemens de poste, ils devront supporter, in-

1844 dépendamment des taxes françaises ci-dessus fixées, un port de cinq centimes par journal ou par feuille d'imprimés, pour droit de transit, remboursable à l'office des postes de la Tour et Taxis.

7. Les journaux et imprimés désignés dans l'article précédent ne seront admis qu'autant qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation.

8. Il ne sera reçu dans les bureaux dépendant de l'office des postes de France, aucune lettre, ordinaire ou chargée, á destination des Etats désignés dans l'article 1 de la présente ordonnance, qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux et effets précieux, ou tout objet passible des droits de douane.

9. Sont et demeurent abrogées les dispositions de toutes ordonnances antérieures, concernant la taxe des correspondances échangées entre les offices des postes de France et de la Tour et Taxis, qui seraient contraires à la présente ordonnance.

10. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé: LOUIS-PHILIPPE.

Et plus bas: LAPLAGNE.

31.

Convention entre la France et le Granduché de Luxembourg pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. Signée et conclue à la Haye, le 26 Septembre 1844.

(Les ratifications de cette convention ont été échangées le 26 Novembre 1844.)

S. M. le roi des Français et S. M. le roi des Pays-Bas, grandduc de Luxembourg, voulant assurer, pas une convention d'extradition, la répression des crimes commis sur le territoire des deux pays, ont, à cet effet, muni de leurs pleins pouvoirs, savoir:

S. M. le roi des Français, M. le baron *de Bois-le-Comte*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, grand-officier de la Legion-d'Honneur: 1844

S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, M. le baron *de Blochausen*, son chambellan honoraire, chancelier d'Etat du grand-duché, chevalier de l'Etoile de l'ordre de la Couronne-de-Chêne, chevalier de l'ordre du Lion-Néerlandais, et de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, seconde classe, avec l'Etoile;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1. Les gouvernemens français et luxembourgeois s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de France dans le grand-duché, ou du grand-duché en France, et mis en accusation ou condamnés pour l'un des crimes ci-après énumérés, par les tribunaux de celui des deux pays où le crime aura été commis, savoir:

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Incendie;

3° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux certificats, faux passeports et autres faux qui, d'après le Code pénal, ne sont point punis de peines afflictives et infamantes;

4° Fabrication et émission de fausse monnaie;

5° Faux témoignage;

6° Vol, lorsqu'il est accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime;

7° Soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où elles sont punies de peines afflictives et infamantes;

8° Banqueroute frauduleuse.

2. Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition sera différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

3. L'extradition sera demandée par voie diplomatique, et elle ne sera accordée que sur la production de l'arrêt de condamnation ou de l'arrêt des chambres

1844 des mises en accusation, en original ou en expédition authentique.

4. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

5. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel se trouve l'étranger.

6. Les frais auxquels auront donné lieu l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, seront remboursés, de part et d'autre d'après les règlements légaux et les tarifs existant dans les deux pays.

7. La présente convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois de chaque pays.

8. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à déclaration contraire, et restera encore en vigueur pendant six mois après la renonciation de l'un des deux gouvernemens; elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de deux

---

32.

Note du cabinet de Vienne adressée aux grandes puissances européennes, relativement à l'état du royaume de la Grèce. En date du 10 Octobre 1844.

Lettre du prince de Metternich au Comte d'Appony, Ambassadeur d'Autriche à Paris.

Vienne le 10 octobre 1844.

Nous avons souvent fait connaître aux cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, nos inquiétudes relativement au royaume de la Grèce. Les causes qui nous obligent à porter notre attention par-

ticulièrement sur cet état sont évidentes. Ce n'est pas 1844 mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à La Haye, le 26 septembre 1844.

(L. S.) Signé le Baron DE BOIS-LE-COMTE.
(L. S.) Signé DE BLOCHAUSEN.

DECLARATION.

Les hautes parties contractantes ont jugé convenable d'échanger entre elles la déclaration suivante, qui aura la même force et valeur que si elle était insérée dans la convention signée le même jour:

Si les accusés ou condamnés ne sont sujets ni de l'un ni de l'autre des deux Etats, chacun des Gouvernemens français et luxembourgeois se réserve la faculté de pouvoir rechercher et prendre, s'il le juge convenable, le contentement de la puissance à laquelle appartiendra l'individu dont l'extradition lui sera demandée par l'autre gouvernement; et, une fois ce consentement demandé, l'extradition ne sera obligatoire qu'après qu'il aura été obtenu.

La Haye, le 26 septembre 1844.

(L. S.) Signé le Baron DE BOIS-LE-COMTE.
(L. S.) Signé DE BLOCHAUSEN.

32.

Denkschrift des Wiener Cabinets v. 10 October 1844 an die europäischen Grossmächte in Betreff des Königreichs Griechenland.

Note des Fürsten Metternich gerichtet an den Grafen Apponny, K. K. Oesterreichischen Botschafter zu Paris.

Wien am 10 Oct. 1844.

Häufig haben wir den Höfen von Frankreich, Grossbritannien und Russland unsere Besorgnisse in Betreff des Königreichs Grichenland zu erkennen gegeben. Die Ursachen, welche uns verpflichten, unser Augenmerk diesem Staate ganz vorzüglich zuzuwenden, sind offen-

1844 l'extension de la Grèce qui lui donne de l'importance vis-à-vis de nous, mais principalement les rapports intimes qu'elle a avec les intérêts généraux de la politique et avec notre empire. Sous ce point de vue, la Grèce a plus d'importance que ses limites ne semblent l'indiquer. Quoique nous n'ayons pris aucune part à la constitution politique des parties du pays dont le royaume se compose, nous avons cependant, dès que le sultan a renoncé à sa souveraineté sur la Grèce, pris ce nouvel état sous l'égide de notre politique conservatrice. Toutefois nous ne voulons pas exercer une influence directe sur la Grèce, se qui serait étranger à notre politique, mais seulement parce qu'il s'agit des intérêts de la politique générale, et eu égard à l'intérêt immédiat de notre empire.

Nous sommes convaincus que notre politique est généralement reconnue et considerée, et nous n'hésitons pas à accomplir notre devoir, de faire aux puissances auxquelles il est donné aujourd'hui d'exercer avec nous une influence salutaire sur la Grèce, une déclaration sur la manière de juger la position de ce royaume, et les mesures à prendre à son égard. Pour être bien compris, je prendrai pour point de départ les propositions suivantes; ensuite il ne restera qu'à en déduire les conséquences:

1° Le royaume de Grèce existant, il faut qu'il soit mis sous la garantie des principes conservateurs, qui peuvent seuls assurer son existence. 2° Le royaume est entré dans le lieu des états souverains et indépendans. Les bases de son administration intérieure sont hors de la compétence des autres puissances, sauf le droit des gouvernemens étrangers et de la Porte otto-

bar; es ist nicht die Ausdehnung Grichenlands, welche ihm uns gegenüber Gewicht ertheilt, sondern, es ist dies hauptsächlich die mit den Interessen der allgemeinen Politik und den unmittelbaren Beziehungen zu unserm Kaiserstaate bestehende enge Verbindung. Von diesem Standpunkt aus betrachtet erscheint die Wichtigkeit Grichenlands viel höher, als durch dessen Grenzen angedeutet wird. Obschon wir an der politischen Constituirung der Ländertheile, aus welchen das jetzige Königreich besteht, keinen Theil nahmen, so stellten wir doch von dem Augenblick an, wo der Sultan seinen landesherrlichen Gerechtsamen über Griechenland entsagte, diese neue Staatsschöpfung unter die Aegide unserer conservativen Politik. Wie oft wir unsere Stimme hinsichtlich der griechischen Zustände erheben, so geschieht dies nicht aus Verlangen, einen directen Einfluss auf dieses Land auszuüben (ein unserer Politik durchaus fremdes Streben), sondern in dem Ermessen, dass es sich um die Interessen der allgemeinen Politik handelt, oder in Betracht, dass dadurch das unmittelbare Interesse des Kaiserstaats bedingt wird. Wir hegen die Ueberzeugung, dass diese unsere Politik im Besitze der allgemeinen Anerkennung und Würdigung ist, und tragen kein Bedenken, Dem, was wir als unsere Pflicht erachten, nachzukommen, nämlich heute den Mächten, deren Mission es ist, mit uns gemeinschaftlich einen nützlichen Einfluss auf Griechenland auszuüben, eine Erklärung über die Art und Weise abzugeben, nach welcher wir die Stellung dieses Königreichs beurtheilen, und über die auf dieses Urtheil sich stützenden Nothwendigkeiten. 1844

Um richtiger verstanden zu werden, will ich folgende Positionen vorausschicken, welche, meinen Ideen nach, die Ausgangspunkte sind; ist dies geschehen, so bleibt uns nichts Anderes übrig, als dieselben mit den unausbleiblichen Consequenzen in Verbindung zu bringen. Wir erachten demnach folgende Positionen als Ausgangspunkte: 1) Das Königreich Griechenland da es besteht, so muss es unter die Garantie conservativer Principien, wodurch einzig allein seine Existenz gesichert werden kann, gestellt werden. 2) Das Königreich ist in den Verband der landesherrlichen und unabhängigen Staaten eingetreten. Die Grundlagen seiner innern Verwaltung unterliegen der Competenz der

1844 mane, si leur sécurité était compromise. 3° Le roi Othon n'est monté au trône de la Grèce que par suite de la résolution des trois puissances alliées et de l'acceptation de cette résolution par le peuple grec. Ainsi le trône et la succession sont basés sur des traités qui ont pour but de les garantir. 4° Les puissances alliées ont accordé aux parties du pays composant le royaume de Grèce l'indépendance politique, non pour que ce royaume devînt un foyer de troubles ou pour exposer à des dangers la Porte ottomane. D'après ce principe, dont l'exactitude ne peut être révoquée en doute par aucune puissance, on veut seulement simplifier les positions réciproques résultant de la situation exacte du royaume de Grèce et des relations des puissances européennes avec le pays, et enfin les rapports qui doivent nécessairement exister entre la Grèce et la Porte ottomane.

Rien dans toutes ces propositions ne saurait inspirer un sentiment de la jalousie aux puissances, ni exciter les alarmes de la Porte ottomane. Nous n'avons attaqué aucun droit; notre seul but est de détruire des idées erronées qui sont alimentées par les partis turbulens et sans cesse provoquées en Grèce au préjudice de ce pays et de la politique européenne. Les règles en vertu desquelles la Grece a été constituée exigent, selon eux, les mesures suivantes: 1° une déclaration des cinq puissances qu'elles ne veulent pas accepter un changement des garanties servant de base au trône du roi Othon; 2° un changement de rapports entre les puissances et la Grèce ne résultera point de cette declaration. Les puissances qui ont contribué à la création du royaume grec insistent sur l'intégrité de leurs droits.

andern Mächte nicht, ausgenommen, wenn dadurch die 1844
Regierungsrechte anderer Staaten und vorzüglich die Ruhe des osmanischen Staats beeinträchtigt werden sollte. 3) König Otto hat den Thron von Griechenland nur auf Grund eines Beschlusses der drei Allianzmächte und in Folge der officiellen Annahme dieses Beschlusses von Seiten des griechischen Volks inne. Demnach gründen sich der Thron und die Thronfolge auf Verträge, welche die Bestimmung der Ausführung, sowie auch deren Sicherung zum Zwecke haben. 4) Die Allianzmächte haben den Ländertheilen, aus welchen das griechische Königreich besteht, nicht deshalb die politische Unabhängigkeit verliehen, damit dieses neue Königreich zum Herde von Unruhen sich gestalte oder auf Kosten des osmanischen Staats sich vergrössere.

Mit Aufstellung dieser Ausgangspunkte, deren Richtigkeit gewiss von keiner Macht in Abrede gestellt werden dürfte, wird nichts Anderes bezweckt als Vereinfachung der Positionen, genaue Erkenntniss des dem griechischen Königreich und den europäischen Mächten in Bezug auf dieses Land zukommenden Standpunktes, und endlich der gegenseitigen Beziehungen, welche nothwendig zwischen Griechenland und dem osmanischen Staate bestehen müssen. Wir finden in unserer Gedankenreihe durchaus nichts, wodurch sowohl der politischen Eifersucht der Mächte Raum gegeben, als auch der osmanischen Pforte zu Besorgnissen Veranlassung dargeboten würde. Durch Begründung dieser Positionen auf den Unterlagen der Wahrheit sind wir durchaus keinen Rechten zu nahe getreten. Unser einziger Zweck ist darauf gerichtet, jene irrigen Ideen zu vernichten, welche von den unruhestiftenden Parteien genährt und in Griechenland zu ihrem eignen Vortheile, jedoch zum Nachtheile sowohl des Landes als auch der europäischen Politik, unaufhörlich verbreitet werden. Die Bestimmungen, unter welchen das Königreich Griechenland constituirt wurde, dürften unsers Erachtens nach zwei Massregeln erheischen, und diese sind folgende: 1) Eine Erklärung der fünf Mächte, dass sie eine Veränderung der Garantien, unter welchen der Thron des Königs Otto errichtet wurde, anzunehmen keineswegs gedenken. 2) Eine Erklärung gleichen Sinnes in Betreff der das heutige Griechenland einschliessenden Gränzen. Eine Aenderung des Verhältnisses der Mächte zu Griechen-

1844 Les garanties pour la consolidation du trône deviennent plus fortes, et la paix politique et morale entre la Grèce et la Turquie, le seul état dont le territoire soit exposé à des attaques accidentelles d'un état créé avec sen assentiment définitif, acquiert une base plus durable. La Grèce est pour le moment et sera encore longtems exposée à des influences qui génent son propre développement et empêchent la paix de l'Orient de se consolider et aussi celle de l'Europe. Le plus grand service à rendre, par les puissances à la Grèce, c'est de fixer la position de ce pays vis-à-vis d'elles, comme nous l'avons dit plus haut. En manifestant leurs vues, les puissancos mettront un terme aux menées des partis hostiles contre le trône et la paix politique de ce neuveau royaume; elles accorderont au gouvernement et à la nation une limite infranchissable dont la stricte observation assurera l'avenir du royaume. Il est facile d'écarter le peuple de la voie utile, mais pénible, des améliorations amenées par l'industrie et par le tems, quand il a en perspective une voie plus courte, savoir l'usurpation des pays étrangers.

Les menées des partis en Grèce ont pris une nouvelle direction; ils veulent fomenter des troubles à l'intérieur et amener des conquêtes dans les états ottomans. Si la politique européenne admettait ces conquêtes, il en résulterait que les mésintelligences intérieures augmenteraient, au lieu de donner à ce nouveau royaume le seul remède tracé par la nature des choses, si facile à appliquer. Je vous prie, M. l'ambassadeur, de porter la présente note à M. Guizot et d'en recommander le contenu à son attention. Ce n'est pas une innovation que nous proposons; nous avons voulu seulement déclarer combien il serait utile qu'on publiât un système politique qui, nous n'en doutons pas, est celui qu'adoptent les grandes puissances par rapport à la Grèce.

land wird durch diese Erklärung durchaus nicht veranlasst. Diejenigen Mächte, welche zur Schaffung des Königreichs beigetragen haben, bestehen auf der Integrität ihrer Gerechtsame; die Garantien hinsichtlich der Consolidirung des Thrones erhalten eine grössere Sicherheit, und andererseits wird der politische und moralische Friede zwischen Griechenland und der osmanischen Pforte — dem einzigen Staate, dessen Gebietstheile den zufälligen Angriffen eines mit seiner endlichen Zustimmung erzeugten Staatsproducts ausgesetzt sind — auf eine dauernde Basis gegründet. 1844

Griechenland ist in der Gegenwart und auch noch auf lange Zeit in der Zukunft hin Einflüssen ausgesetzt, welche nicht allein der Entwickelung seiner eignen Wohlfahrt, sondern auch dem Frieden des Orients, somit auch dem von ganz Europa widerstreiten. Das grösste Verdienst, welches unserer innersten Ueberzeugung nach die Mächte um Griechenland sich erwerben könnten, besteht in ihrer Stellung zu diesem Lande, wie wir selbige ihnen anzuempfehlen uns oben erlaubt haben. Die Mächte werden durch eine offene Darlegung ihrer Ansichten die Umtriebe der gegen den Thron und den politischen Frieden dieses neuen Königreichs feindselig gesinnten Parteien hemmen, diesem Staate einen als unverrückbar zu erachtenden Grenzpunkt gewähren und der Regierung sowol als auch der Nation Griechenlands eine Richtung vorzeichnen, durch deren Befolgung die Zukunft des Königreichs gesichert wird. Von dem nützlichen, aber mühevollen Wege der Verbesserungen, welche durch Industrie und Zeit herbeigeführt werden, sind die Völker leicht abzubringen, wenn sie einen kürzern Weg, nämlich durch Aneignung fremder Landstriche sich auszubreiten, in Aussicht sehen. Die Umtriebe der Parteien Griechenlands haben eine doppelte Richtung, Unruhen im Innern und Eroberungen im osmanischen Staate herbeizuführen: Erwerbung, welche, wenn sie auch die europäische Politik zuliesse, doch nur Vermehrung des Bestandes der griechischen Missverhältnisse zum Resultat haben würden, statt diesem neuen Königreiche die durch die Natur der Dinge vorgezeichnete und sehr leicht anwendbare Heilung zu gewähren.

Ich ersuche Sie, Herr Gesandter, gegenwärtige Note zur Kenntniss des Herrn Guizot zu bringen und ihren Inhalt seiner Beachtung anzuempfehlen. Die von uns

1844 vorgeschlagene Verfahrungsweise ist keine Neuerung, sondern es sollen nur, wie es sehr zu wünschen wäre, politische Theorien offenkundig dargelegt werden, welche, wie wir keineswegs zweifeln, dieselben sind, zu denen sich die fünf Grossmächte in Betreff des Königreichs Griechenland bekennen.

33.

Manifeste du général Espartero, Duc de la Victoire, adressé aux Espagnols, en date de Londres le 10 Octobre 1844.

Le 10 octobre 1844 était le jour fixé par la loi fondamentale de la monarchie, pour que S. M. la reine Isabelle II prit constitutionellement les rênes du gouvernement du royaume. Ce jour était celui où, acquittant une dette de loyauté, d'honneur, de conscience, je devais remettre en ses augustes mains l'autorité royale dont les cortès, en vertu de leur prérogative constitutionnelle, m'avaient confié le dépôt.

Depuis l'instant où le voeu national me choisit entre mes concitoyens pour m'élever à l'honneur d'exercer la régence, j'ai désiré voir arriver le jour le plus doux de ma vie, où, descendant du pouvoir suprême, j'aurais retrouvé la paix du foyer domestique, après avoir adressé mes derniers accens au glorieux drapeau de la constitution, que le peuple avait arboré pour reconquérir sa liberté, et qui, deux fois dans ce siècle, a sauvé la dynastie de ses rois au prix de torrens de sang! La Providence n'a pas voulu exaucer mes voeux et mes espérances, et, au lieu de vous parler du milieu d'une pompeuse et solennelle cérémonie, c'est du fond de l'exil que je vous adresse ces paroles.

Le monde entier sait que jamais il n'y eut une discussion plus libre, plus franche, plus complète que celle qui précéda ma nomination de régent. Espagnols, en acceptant cette dignité, je la reçus, non comme une couronne murale accordée à des triomphes, mais comme un trophée que le peuple posait sur le drapeau de la liberté; et fidèle observateur des lois, jamais je n'y ai

porté atteinte; je n'ai rien négligé pour faire le bonheur du peuple; toutes les lois que les cortès m'ont présentées, je les ai sanctionnées sans délai; l'action de la justice a toujours été indépendante du gouvernement, qui jamais n'a usurpé les prérogatives des autres pouvoirs de l'état; la richesse et la prospérité publiques ont reçu toute la protection et tous les encouragemens possibles dans les circonstances où nous nous trouvions. Si, pour censerver force à la loi, la nécessité m'a contraint de recourir à des mesures rigoureuses, on n'a pas, du moins, vu le gouvernement décider du sort de malheureux coupables. Les tribunaux seuls ont prononcé. 1844

Je ne descendrai pas aux détails de ma conduite comme régent; l'histoire me rendra justice; je me soumets à son inflexible sentence; elle dira avec une impartialité que je ne dois pas attendre de mes contemporains, si j'ai eu d'autre ambition que le bonheur de ma patrie, d'autre pensée que celle de contribuer à ce que dans ce jour la reine Isabelle II trouvât la nation prospère au dedans et respectée au dehors; elle dira, si, au milieu des luttes agitées des partis, j'ai eu un autre but que celui de mettre la liberté, le trône et les lois à l'abri du choc des passions; elle dira, enfin, les causes qui paralysèrent la réalisation d'un grand nombre de réformes utiles. Quand de nouveaux troubles nous menacèrent, je n'ai rien omis dans le cercle des lois pour les éviter.

Je ne reviendrai pas sur le passé; je ne referai pas le tableau d'événemens funestes que nous déplorons tous. Privé de tous moyens de résistance, je me vis obligé de chercher un asile sur une terre hospitalière, protestant, avant d'y poser le pied, au nom de la sainteté des lois et de leur cause.

J'ai protesté, Espagnols, non point par un sentiment d'ambition qui me fut toujours étranger; mais parce que la dignité de la nation et de la couronne m'en faisait un devoir. Représentant constitutionnel du trône, je ne pouvais voir en silence détruire le principe monarchique. Dépositaire de l'autorité royale, je devais la defendre contre les coups qui lui étaient portés; personnifiant le pouvoir exécutif, ma position me commandait d'élever la voix, quand je voyais toutes les lois déchirées en lambeaux. Ma protestation avait pour objet

1844 de ne pas poser le précédent funeste d'acquiescer, au nom du trône, à sa propre déchéance. Ce ne fut pas un cri de guerre; je ne m'adressais ni aux passions ni aux partis; c'était le simple exposé d'un fait, une défense de principes, un appel à la postérité. Loin de vous tous, il n'y a pas un gémissement dans le royaume qui n'ait retenti dans mon coeur, il n'y a pas une victime aux douceurs de laquelle mon âme ne se soit associée.

Quand se lévera pour moi le jour heureaux où je pourrai rentrer dans cette patrie qui m'est si chère, enfant du peuple, je rentrerai dans les rangs du peuple, sans haine, sans amers souvenirs. Fier de la part que j'ai prise dans la lutte qui lui a donné la liberté, je me bornerai dans la vie privée à jouir des bienfaits de cette liberté; mais si jamais les institutions que la nation a conquises venaient à être mises en péril, la patrie, qui ne m'a jamais trouvé sourd à sa voix, me verra toujours prêt à me sacrifier sur ses autels; et enfin si, dans les impénétrables décrets de la Providence, il est écrit que je doive finir mes jours dans l'exil, résigné à mon sort jusqu'à mon dernier soupi, jene cesserai de faire des voeux ardens pour l'indépendance, pour la liberté, pour la gloire de ma patrie.

Londres, 10 octobre 1844.

Le Duc de la Victoire.

34.

Traité entre la Prusse, le Grand-duché de Hesse et le Duché de Nassau pour rendre navigable la rivière de Lahn. Conclu et signé à Coblence, le 16 Octobre 1844.

(Gesetzsammlung für die Königl. Preussischen Staaten Jahrg. 1845. Nro 34 v. 7 Novemb. Verordnungsblatt des Herzogthums Nassau. 1845. Nro 12 v. 11 Octob.)

Nachdem bereits durch den zwischen der Königlich Preussischen Regierung einerseits und der Herzoglich Nassauischen Regierung andererseits unterm $\frac{14}{18}$. De-

cember 1816 abgeschlossenen Auseinandersetzungs-Rezess die Wichtigkeit und Nützlichkeit der Schiffbarmachung der Lahn anerkannt und demzufolge von der Herzoglich Nassauischen Regierung durch den Artikel 22 des gedachten Rezesses die Zusicherung ertheilt worden, die Arbeiten zur Schiffbarmachung der Lahn von Weilburg aufwärts bis zur Preussischen Grenze zu derselben Zeit beginnen und auf ihre Kosten vollständig ausführen zu lassen, in der diese Arbeiten von Wetzlar an abwärts begonnen und vorgenommen werden würden, seitdem aber der Plan zur Schiffbarmachung jenes Flusses in einem grösseren Umfange aufgefasst worden ist, da inzwischen auch die Grossherzoglich Hessische Regierung zur Theilnahme an den diesfälligen Regulirungsarbeiten von Giessen aus sich bereit erklärt hat, so haben zum Zweck einer näheren Verständigung über die Bestimmung wegen Schiffbarmachung und Befahrung der Lahn zu Bevollmächtigten ernannt: 1844

Seine Majestät der König von Preussen,
den Regierungsrath Eduard Delius,

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Hessen und bei Rhein,
den Geheimen-Rath Dr. Christian Eckhardt, Commandeur des Grossherzoglich Hessischen Ludwigs-Ordens und des Grossherzoglich Badischen Ordens vom Zähringer Löwen, Ritter des Königlich Baierischen Verdienst-Ordens der Baierischen Krone,

und Seine Hoheit der Herzog zu Nassau,
den Geheimen-Rath Ferdinand Vollpracht, Commandeur des Grossherzoglich Hessischen Verdienstordens Philipps des Grossmüthigen,

welche unter dem Vorbehalt der landesherrlichen Bestätigung, über nachstehende Bestimmungen, von denen ohne allseitige Einwilligung nicht abgegangen werden soll, übereingekommen sind.

Art. 1. Die Lahn wird von ihrer Mündung vorläufig bis Giessen dergestallt schiffbar gemacht und mit solchen Einrichtungen versehen, dass sie regelmässig mit Fahrzeugen von

100	Preussischen Fuss	Länge,
16	„ „	Breite und
2	„ „	Einsenkung

(den Fuss zu 0,314 mètre gerechnet) auf- und abwärts befahren werden kann.

1844 Da es, wenn auch nicht bei der ersten Anlage der Regulirungs-Arbeiten erreichbar, doch für die Folge als sehr wünschenswerth zu betrachten ist, dass die Lahn überall, auch bei den kleinsten Wasserständen, eine Wassertiefe von 3 Fuss Preuss. erhalte, so werden die betheiligten Staats-Regierungen bemüht sein, einen solchen Zustand im Fortgange der Regulirungs-Arbeiten herbeizuführen.

Art. 2. Jeder Uferstaat hat den im Artikel 1 erwähnten Zustand in möglichst kurzer Zeit auf seinem Gebiete herzustellen und fortwährend zu erhalten, namentlich das Gefälle zu reguliren, die nöthigen Schleusen anzulegen, dass Flussbett in seiner Richtung, Breite und Tiefe zu corrigiren, den Leinpfad überall dergestalt herzustellen, dass er, mit Ausnahme der höchsten Wasserstände, jederzeit practikabel ist, insonderheit auch die nöthigen Maassregeln zu treffen, damit weder durch Mühlen oder andere Trieb- und Räderwerke auf dem Lahnflusse, noch durch Wehre oder andere Anlagen irgend einer Art, als Brücken, Fähren und dergleichen, eine Hemmung oder unverhältnissmässige Belästigung der Schifffahrt entstehe. Desgleichen wird jeder Uferstaat dafür sorgen, dass Anlandeplätze, Bohlwerke, Krahnen, öffentliche Waagen, Magazine, Sicherheitshäfen und andere Anstalten, welche das Bedürfniss der Schifffahrt erfordert, an den geeigneten Stellen errichtet und unterhalten werden.

Die Schleusen sollen mindestens eine lichte Weite von 17 Preuss. Fuss, und zwar zwischen den Thoren, sowie eine Länge von mindestens 105 Preuss. Fuss zwischen dem Abfallboden und der Thorkammer des Unterhaupts erhalten und so tief sein, dass die Drempel nicht weniger als 3 Fuss unter dem niedrigsten Wasserstande liegen. Die Breite der Schleusen-Kanäle soll wenigstens so gross werden, dass bei dem kleinsten Wasserstande sich zwei Schiffe ausweichen können, ohne die Dossirungen mit dem Rande ihres Bodens zu berühren und dass sie ausserdem noch zwischen sich einen Spielraum von 3 Fuss behalten.

Art. 3. Zu der Schifffahrt auf dem ganzen Flusse und allen einzelnen Strecken desselben, so wie zum Gebrauche der zu ihrer Beförderung errichteten Anstalten ist jeder Unterthan der contrahirenden Uferstaaten be-

rechtigt, welcher dazu von seiner Landesbehörde die schriftliche Erlaubniss erhält. 1844

Art. 4. Die Unterthanen der contrahirenden Staaten und deren Schiffsgefässe und Waaren sollen in Ansehung der im Art. 3. gedachten Berechtigung, sowie der zu entrichtenden Abgaben und Gebühren überall gleich behandelt werden. Demgemäss sollen auch alle Begünstigungen, welche einer der contrahirenden Theile dem Schifffahrtsbetriebe seiner Unterthanen auf der Lahn zugestehen möchte, in gleichem Maasse und in derselben Weise dem Schifffahrtsbetriebe der Unterthanen der anderen contrahirenden Theile zu Gute kommen, ohne dass hierbei eine Bevorzugung einzelner Ein- und Ausladeplätze (Häfen) eintreten darf.

Art. 5. Die zur Lahnschifffahrt zu benutzenden Fahrzeuge sind rücksichtlich ihrer Tauglichkeit einer Untersuchung zu unterwerfen, welche wenigstens einmal jährlich zu erneuern ist. Bei der ersten Untersuchung und jeder ferneren, welche auf eine Haupt-Reparatur oder Veränderung folgt, ist zugleich die Ladungsfähigkeit mittelst Aichung festzustellen.

Es sind hierbei die für die Untersuchung und Aichung der Rheinschiffe in Gemässheit der Rheinschifffahrts-Ordnung vom 31. März 1831 bestehenden Vorschriften zur Anwendung zu bringen.

Vom Ablaufe des 6. Monats nach Publication dieses Vertrages ist jeder Schiffer verbunden, Untersuchungs-Attest und den Aichschein jederzeit, wenn das Schiff in Ladung liegt oder auf der Fahrt begriffen ist, bei sich zu führen.

Art. 6. 1) Für die Schifffahrt auf der Lahn wird ein Zoll und ein Schleusengeld—Lahnschifffahrts-Abgaben—nach dem anliegenden Tarif erhoben.

2) Wer die Hafenanstalten und sonstigen Ein- und Abladeplätze benutzt, hat dafür eine für jede Anstalt von der Landesbehörde besonders festzusetzende Gebühr zu entrichten, welche jedoch folgende Sätze nicht übersteigen darf:

a) an Bohlwerksgebühren 3 Pf. od. $\frac{7}{8}$ Krzr. f. d. Zoll-Ctnr.
b) an Krahnengebühren
   bei der Ausladung 3 „ „ $\frac{7}{8}$ „ „ „ „
   bei der Einladung 3 „ „ $\frac{7}{8}$ „ „ „ „
c) an Waagegebühren 3 Pf. od. $\frac{7}{8}$ Krzr. f. d. Zoll-Cntr.
d) für die Lagerung in öffentlichen

1844 Magazinen für jeden Tag
im ersten Monat $\frac{1}{8}$ „ „ $\frac{1}{10}$ „ „ „ „
in den folgenden M. $\frac{1}{6}$ „ $\frac{1}{20}$ „ „ „ „

Alle vorstehend zu 2 genannten Gebühren, sowie diejenigen für die Benutzung der Sicherheitshäfen oder Ein- und Abladeplätze sollen für die Unterthanen der contrahirenden Staaten gleich sein und sind nur zur Deckung der Unterhaltungs- und Beaufsichtigungs-Kosten der erwähnten Anstalten bestimmt.

Alle den Bestimmungen dieses Artikels nicht entsprechenden Abgaben und Gebühren-Erhebungen sind abgeschafft. Auch dürfen dergleichen Erhebungen künftig nicht eingeführt werden.

Art. 7. Der Lahnzoll und die Schleusengelder, so wie die höchsten Sätze für die Art. 6 zu 2 bezeichneten Gebühren können nur durch einen einstimmigen Beschluss der contrahirenden Regierungen erhöht werden.

Eine Vermimderung der Art. 6. zu 1 und 2. bezeichneten Abgaben kann von jeder Regierung für ihr Gebiet einseitig vorgenommen werden. Dieselbe kommt alsdann allen Unterthanen der contrahirenden Regierungen gleichmässig zu statten.

Art 8. Jeder Uferstaat hat zu erheben:

a) denjenigen Theil des ganzen Lahnzolles, welcher dem Verhältnisse der in seinem Gebiete gelegenen Flussstrecke zu der Länge des ganzen Flusses von Giessen bis zur Mündung entspricht. Wo die beiden Ufer verschiedenen Staaten angehören, wird für jeden die Hälfte der Flusslänge zwischen den beiderseitigen Ufern in Rechnung gebracht.

b) Das Schleusengeld für alle in seinem Gebiete gelegenen Schleusen.

Die Abgabe ad a wird nur für alle völlig regulirte Strecken, die zu b nur für vollendete Schleusen erhoben.

Die Lahnschifffahrts-Abgaben (Art. 6 zu 1) sollen weder ganz noch theilweise verpachtet werden.

Art. 9. Die Erhebung der Lahnschifffahrts-Abgaben erfolgt an den Haupt-Ein- und Abladestellen, oder in der Nähe derselben.

Die Zahl der Hebestellen wird betragen:

a) im Grossherzoglich-Hessischen Gebiete 1 bis 2,
b) im Königlich-Preussischen Gebiete 2 — 3,
c) im Herzoglich-Nassauischen Gebiete 5 — 9.

Art. 10. Eine jede Hebestelle erhebt: 1844

a) denjenigen Theil des dem betreffenden Uferstaate zustehenden Lahnzolles, (Art. 8 zu a) welcher dem Verhältnisse der Länge der zu befahrenden Flussstrecke von jener Hebestelle bis zur nächsten Hebestelle resp. bis zur Landesgrenze zu der ganzen Länge des dem Uferstaate angehörenden Flussabschnittes entspricht.

Auch hierbei kommt, soweit die beiden Ufer verschiedenen Staaten angehören, nur die Hälfte der Flusslänge zwischen den beiderseitigen Ufern in Rechnung. (Art. 8 zu a)

b) das Schleusengeld für die auf jener Flussstrecke befindlichen Schleusen (Art. 8 zu b), soweit letztere auf der Fahrt des die Hebestelle passirenden Schiffes benutzt werden.

Doch bleibt jedem Staat auch die Schleusengeld-Erhebung bei jeder einzelnen Schleuse vorbehalten.

Die Hebung erfolgt bei jeder Empfangsstelle, von welcher das Schiff abfährt, oder welche es auf der Fahrt berührt.

An jeder Hebestelle ist der Tarif, welcher die daselbst zu erhebenden Lahnschifffahrts-Abgaben entnehmen lässt, anzuschlagen.

Art. 11. Schiffern, die auf ihrer Fahrt mehrere Hebestellen desselben Uferstaates berühren, ist gestattet, die nach Art. 8 zu a und Art. 10 im Ganzen in jenem Staate zu erlegenden Abgaben an Zoll und Schleusengeld, sogleich bei der ersten Hebestelle jenes Staates, bei der sie ab- oder vorbeifahren, zu entrichten.

Art. 12. Eine jede Regierung wird dafür sorgen, dass die Abgaben-Entrichtung möglichst wenig Aufenthalt verursache.

Art. 13. Die Erhebung der Abgaben (Art. 10) geschieht auf den Grund eines Aichscheins und Manifestes, für welches letztere ein Formular verabredet werden wird.

Art. 14. Sobald ein Fahrzeug eine Hebestelle erreicht, muss der Führer desselben anlegen, seine Ankunft dem, zur Erhebung der Abgaben bestellten Beamten unter Vorlegung des Aichscheines anzeigen, und wenn das Fahrzeug beladen ist, das Manifest sammt den Frachtbriefen demselben übergeben.

Der Beamte erhebt hierauf die Abgaben, stellt eine

1844 Quittung darüber aus und trägt den Betrag in die betreffende Spalte des Manifestes ein, von welchem letzteren er eine Abschrift zu nehmen hat, falls nicht der Schiffer eine solche Abschrift zugleich mit dem Original übergeben haben sollte. Demnächst werden dem Führer des Schiffes die übergebenen Schiffspapiere wieder zugestellt.

Art. 15. Soweit die Ladung eines Schiffes durch die Zoll- oder Hafenbehörde eines der contrahirenden Staaten oder eines anderen Rheinuferstaates (sofern die Fahrzeuge vom Rheine kommen) im Manifeste vollständig attestirt ist, soll eine Abwiegung und innere Besichtigung der Waare niemals Statt finden, wenn nicht dringende Verdachtsgründe für unrichtige Angaben im Manifeste vorliegen. Die Kosten einer solchen Untersuchung treffen den Schiffer nur dann, wenn dieselbe durch eine Unregelmässigkeit seiner Papiere oder seines Verhaltens veranlasst worden ist, oder wenn sie Unrichtigkeiten im Manifeste ergiebt.

Ueber jede Untersuchung ist ein ausführliches Protocoll aufzunehmen, welches von allen Betheiligten unterzeichnet wird. Der Schiffer ist berechtigt, zwei Zeugen zuzuziehen und Abschrift des Protocolls zu verlangen.

Art. 16. Auch eine äussere vollständige Untersuchung der Ladung durch Vergleichung aller einzelnen Colli derselben mit dem Manifeste und den übrigen Schiffspapieren soll, wenn die Ladung vollständig attestirt ist, (Art. 15) nur bei dringenden Verdachtsgründen vorgenommen werden. Die etwaigen Kosten hat der Schiffer jederzeit zu tragen.

Art. 17. Der Schiffer ist berechtigt und verbunden, alle zu der Untersuchung (Artikel 15, 16) erforderlichen Handdienste selbst oder durch seine Leute unentgeldlich zu leisten.

Art. 18. Der Schiffer hat sein Manifest bei der berührten Hebestelle abzugeben.

Art. 19. Wer sich der Entrichtung der Lahnschifffahrts-Abgaben, (Art. 6 zu 1, Art. zu a, b) durch unterlassene oder unrichtige Meldung an der Hebestelle (Art. 14) oder sonst auf irgend eine Art ganz oder theilweise entzieht, hat neben Nachzahlung des vorenthaltenen Betrages das Vierfache desselben als Strafe zu erlegen.

Der Nachweis, dass die Meldung und Abgaben-Entrichtung lediglich wegen dringender Gefahr, welche den Schiffer an der Entrichtung hinderte, unterblieben sei, befreit von dieser Strafe nur dann, wenn der Schiffer sich sogleich nach beseitigter Gefahr zur Zahlung gemeldet hat. 1844

Art. 20. Wer von einer Hebestelle mit einem leeren oder einem mit zollfreien Gegenständen beladenen Fahrzeuge ohne Anmeldung abfährt, oder bei einer Hebestelle ohne Beilegung oder Anmeldung vorbeifährt, ehe der Zollbeamte die Erlaubniss dazu gegeben hat, verfällt in eine, nach der Grösse des Fahrzeuges zu bemessende Strafe von 2 — 16 Thlr. (3½ bis 28 Fl.).

Art. 21. Wer, der Vorschrift des Art. 14 zuwider, nicht alle Papiere bei der Hebestelle vorlegt, verfällt in eine Strafe von 2 — 16 Thlr. (3½ bis 28 Fl.), welche jedoch nicht neben der in Art. 19 bestimmten Strafe festgesetzt werden darf.

Art. 22. Wer, der Vorschrift des Art. 18 zuwider, sein Manifest nicht abgiebt, unterliegt einer Strafe von ½ — 2 Thlr. (35 kr. — 3 ½ Fl.).

Art. 23. Wer ein Schiff stärker belastet, als es nach dem Aichscheine zulässig ist, verfällt in eine Strafe von 2 bis 8 Thalern (3½ bis 14 Fl.) und ist zugleich anzuhalten, bei dem nächsten Anlandeplatze die Ladung bis zur erlaubten Einsenkung zu vermindern.

Art. 24. Jede Zuwiderhandlung gegen eine Bestimmung dieses Vertrages, welche nicht mit einer besonderen Strafe bedroht ist, wird durch eine Ordnungsstrafe von 1 Rthlr. (1 Fl. 45 Xr.) geahndet. Bei erschwerenden Umständen, so wie im Wiederholungsfalle, tritt eine Erhöhung dieser Strafe bis zu 8 Rthlr. (14 Fl.) ein.

Art. 25. Für alle, Art. 19. bis einschliesslich 24. vorgeschriebenen Strafen haften die Schiffsführer zunächst und unbedingt — namentlich auch dann, wenn die Zuwiderhandlung nicht unmittelbar von ihnen selbst verübt ist—neben dem eigentlichen Kontravenienten, als Selbstschuldner. Ausserdem sind die Schiffs-Eigenthümer, vorbehaltlich ihres Regresses gegen diejenigen, die durch ihr Benehmen die Bestrafung veranlasst haben, in subsidium für die vorbezeichneten Strafen verhaftet.

Art. 26. Die kontrahirenden Staaten verpflichten sich, ihre Unterthanen und die in ihrem Gebiete sich

1844 aufhaltenden Fremden wegen der im Gebiet eines anderen der kontrahirenden Staaten begangenen Zuwiderhandlungen gegen die Bestimmungen dieses Vertrages auf die deshalb von dem betheiligten Staate ergangene Requisition ebenso zur Untersuchung und Strafe zu ziehen, als ob die Kontravention auf eigenem Gebiete begangen wäre.

Wird an einer Hebestelle wegen Umgehung von Schifffahrtsabgaben eine Untersuchung eingeleitet, so untersucht der Richter zugleich die auf derselben Fahrt an den vorher von dem Schiffer berührten Hebestellen stattgefundenen und nicht schon anderwärts anhängig gemachten Umgehungen und bringt auch diese bei Bestimmung der Strafe in Anschlag.

Die Strafen verbleiben ganz dem Staate, in welchem sie erkannt worden.

Die nachzuzahlenden Abgaben dagegen werden an den Staat verabfolgt, welchem die Erhebung zusteht.

Art. 27. Bei eintretendem Bedürfnisse werden die Bevollmächtigten der drei kontrahirenden Uferstaaten bei der Rheinschifffahrts-Zentralkommission zu Mainz, während ihres Aufenthalts in Mainz über die zweckmässige Ausführung dieses Vertrages und die zur weiteren Beförderung der Lahnschifffahrt angemessenen Maassregeln berathen.

Art. 28. Alle drei Jahre wird eine gemeinschaftliche Befahrung des ganzen Flusses (Art. 1.) durch Wasserbauverständige der kontrahirenden Uferstaaten vorgenommen, um den Zustand des Lahnflusses zu untersuchen und festzustellen und um die geeigneten Verbesserungen des Flussbettes und der Ufer, Behufs demnächstiger Beantragung des Geeigneten bei den betreffenden Staatsregierungen in technischer Beziehung zu berathen.

Zu Urkund dessen ist gegenwärtiger Vertrag von den Bevollmächtigten unterschrieben und besiegelt worden.

So geschehen zu Koblenz, den 16. Oktober 1844.

Delius.	Eckhardt.	Vollpracht.
(L. S.)	(L. S.)	(L. S.)

Tarif der Lahnschifffahrtsabgaben.

I. Lahnzoll.

1) Der für die Beschiffung des Lahnflusses von seiner Mündung bis Giessen und umgekehrt zu entrich-

tende Zoll wird nach dem Bruttogewichte der geladenen Waaren bestimmt, und beträgt für alle, nachstehend nicht ausgenommene Gegenstände für den Zollzentner 1 Silbergroschen oder 3½ Kreuzer. 1844

1) Vom Lahnzoll befreit sind:

Unbehauene Steine, Sand, Lehm, Kies, gemeine Erde, Torf, Dünger, Faschienen und Schiffsgeräthe.

II. Schleusengeld.

Für den Durchlass durch jede Schleuse wird erhoben für jedes Fahrzeug: von weniger als 500 Zentner Ladungsfähigkeit . 2 Sgr. oder 7 Kr.

von 500 bis einschliesslich 1000 Zentner Ladungsfähigkeit . . .	4 „	„ 14 „
von mehr als 1000 bis einschliesslich 1500 Zentner Ladungsfähigk.	6 „	„ 21 „
von mehr als 1500 Zentner Ladungsfähigkeit	8 „	„ 28 „

Bei Kuppelschleusen ist der doppelte Satz zu entrichten. Das Schleusengeld wird von beladenen und unbeladenen Fahrzeugen erhoben.

Koblenz, den 16. Oktober 1844.

Delius. Eckhardt. Vollpracht.

Die Auswechselung der Ratifikationsurkunden des vorstehenden Vertrages ist am 19. August 1845. zu Koblenz bewirkt worden.

35.

Lettre adressée le 18 Octobre 1844 à Mehemet-Ali, Vice-roi d'Egypte par M. Waghorn à Caire.

Le Caire, 18 octobre.

V. A. m'a fait savoir hier soir qu'elle désirait que je lui écrivisse. Voice la lettre que je vous ai promise lors de notre dernier entretien Le tems est venu; le gouvernement anglais cherche le plus court chemin pour arriver aux Indes; ce chemin, c'est à travers votre pays qu'on peut le trouver; l'Egypte est le centre et la grande voie entre la Chine à l'Orient et l'Amérique à l'Occident; il y a déjà once ans que V. A. avait le projet de faire construire un chemin de fer à Suez à travers

1844 le désert; eh bien, le moment est arrivé d'exécuter ce projet. Ne vous en laissez pas détourner par des scrupules politiques, mettez la main à l'oeuvre; les conjonctures sont propices; vous pouvez faire de l'Egypte l'entrepôt du commerce du monde, comme elle l'a déjà été une fois. Je vous écris confidentiellement; les messieurs Rothschild, les plus grands financiers de l'Europe, trouveront à Paris, à Londres ou à Vienne les capitaux dont vous aurez besoin pour cet ouvrage; en doutez-vous? Ces messieurs que je viens de nommer m'ont assuré que la chose était faisable. Il faut que le chemin de fer à travers l'Egypte se construise; je prie V. A. d'y réfléchir. Ne négligez pas l'occasion de transmettre à la postérité votre nom comme celui d'un grand homme. Les relations politiques, commerciales et nationales entre l'Orient et l'Occident doivent vous engager à achever cette oeuvre. L'Egypte est déjà devenue la grande route pour les gouverneurs-généraux des Indes, pour tous les fonctionnaires de l'administration auglo-Indienne, pour toute la correspondance avec l'Indostan et pour le transport de toutes les marchandises de prix.

Que V. A. se décide à demander aux premiers ingénieurs de l'Europe, aux Stephenson, aux Brunnel, tous les renseignemens nécessaires pour l'établissement d'un chemin de fer à Suez. L'Egypte est destinée à une prospérité toujours croissante: la Russie, l'Autriche, la Prusse, l'Angleterre, l'Amérique, toutes ces puissances desirent que ce chemin s'exécute. La France seule y est opposée, pourquoi? Parce qu'elle prévoit qu'une fois ce chemin achevé, Trieste deviendra ce qu'est aujourd'hui Marseille.

Que V. A. veuille bien examiner la carte de l'Europe; elle trouvera la confirmation de ce que je lui dis. Si vous vous mettez directement ou par mon intermédiaire en relation avec les financiers et les ingénieurs que je vous ai nommés, vous acquerrez la certitude que cette entreprise est très avantageuse pour l'Egypte, et que la prospérité et le commerce de ce pays croîtront dans une proportion qu'on ne peut pas encore calculer. Les diplomates (les consuls étrangers) chercheront à détourner V. A. de cette entreprise; mais le bon sens exige vue vous mettiez la main à l'oeuvre. Vous attirerez vers votre pays le commerce du monde, qui est prédestiné à s'étendre parmi les nations. Que V. A.

fasse ou non exécuter une voie ferrée entre le Caire 1844
et Suez, elle sera cependant construite, cela est aussi certain que le soleil continuera de s'élever. C'est pourquoi je vous conseille de saisir l'occasion pendant qu'elle se présente. Encore une fois, l'argent ne vous manquera pas: le chemin de fer du Caire à Suez rendra votre nom immortel.

Pour ma personne, je ne cherche ni avantage, ni distinction. Ce que vous avez fait vous place déjà à la tête des grands souverains. Achevez votre tâche; l'Egypte en recueillera les fruits. Je communique ces idées à V. A. en toute modestie; chacune de mes paroles vient du coeur; puisse-je avoir réussi à vous convaincre!

Signé: Thomas Waghorn.

36.

Traité entre la France et la Chine. Signé et conclu à Whampoa le 24 Octobre 1844.

(Texte authentique et officiel. Traduction littérale du texte original chinois.)

(Moniteur français.)

Le grand empire de Chine et le grand empire de France ayant eu depuis longtemps des relations de commerce et de navigation, le grand Empereur du grand empire de Chine, et le grand Empereur du grand empire de France ont pensé à rendre ces relations régulières, et à en favoriser le développement jusqu'à perpétuité.

A ces causes, les grands Empereurs des deux royaumes ont déterminé de conclure de commun accord un traité d'amitié, de commerce et de navigation, profondément et solidement fondé sur les intérêts mutuels.

C'est pourquoi les deux empires ont spécialement délégué des plénipotentiaires respectifs pour traiter les affaires.

Le grand Empereur du grand empire de Chine a délégué *Ki*, sous-précepteur du prince impérial, un des présidens du conseil de la guerre, gouverneur-général des deux *Huân*, et membre de la famille impériale;

1844 Et le grand Empereur du grand empire de France a délégué Lagrené comme ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire;

Lesquels s'étant montré mutuellement leurs pouvoirs, et, vérification faite, les ayant trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans et les ont arrêtés:

Art. 1. Dorénavant l'Empereur du grand empire de France et l'Empereur du grand empire de Chine, ainsi que les sujets des deux empires, seront unis par une amitié perpetuelle, sans distinction de personnes ou de localités. Tous jouiront d'une protection pleine et entière pour leurs propriétés aussi bien que pour leurs personnes.

Art. 2. Dorénavant tout Français pourra se transporter avec sa famille dans les cinq ports de Canton, Emouï, Fu-Cheu, Nim-Po et Han-Hai, pour y résider et commercer en toute sécurité, sans entraves ni restrictions. Tout navire français pourra, suivant que bon lui semblera, mouiller dans les cinq ports, aller et venir pour y faire le commerce. Mais il est clairement interdit de pénétrer et de commercer dans d'autres ports de Chine, comme aussi de faire sur les côtes des ventes ou des achats clandestins.

S'il y avait des infractions à cet article, la cargaison de ces navires pourra être confisquée au profit du gouvernement chinois, sauf les exceptions clairement insérées dans l'article 30. Mais les autorités locales qui auront saisi ces marchandises devront, avant d'en prononcer la confiscation, en avertir promptement le consul français du port le plus voisin.

Art. 3. Les propriétés de toute nature que les Français auront dans les cinq ports ne pourront être ni maltraitées ni violées par les Chinois. Les autorités chinoises ne pourront pas non plus, quoi qu'il arrive, frapper de réquisition ou prendre par force les navires français, pour quelque service public ou privé que ce puisse être.

Art. 4. L'Empereur du grand empire de France pourra, suivant son bon plaisir, nommer des consuls ou agens consulaires dans les cinq ports de la Chine ouverts au commerce, pour y traiter les affaires relatives aux négocians, et veiller à ce que les règlemens soient strictement observés. Les autorités chinoises de

l'endroit traiteront ce consul ou agent consulaire avec tous les égards qui lui sont dus, et dans leurs communications officielles ils suivront une parfaite égalité. 1844

Si les consuls ou agens consulaires avaient quelque sujet de plainte, ils en feront part au surintendant des cinq ports, ou, à son défaut, à l'autorité supérieure de la province, afin qu'il examine mûrement et décide la chose avec justice et équité. En cas que le consul ou agent consulaire fût absent, les capitaines et négocians français pourront charger le consul d'un royaume ami de gérer leurs affaires, ou, si cela n'était pas praticable, ils s'adresseront directement et clairement au chef de la douane, lequel avisera aux moyens de bien traiter ces affaires, et fera en sorte que ces capitaines et négocians jouissent des avantages du présent traité.

Art. 5. L'Empereur des Français sera libre d'envoyer des navires de guerre dans les cinq ports pour y stationner, maintenir l'ordre parmi les marchands et matelots, et faire en sorte que le consul puisse exercer son autorité. Les équipages des navires de guerre seront soumis à des règlemens qui obvieront aux inconvéniens de toute nature qui pourraient survenir, et les commandans de ces navires recevront l'ordre de faire exécuter les dispositions de l'art. 23, relatif aux communications des navires avec la terre et à la police des équipages.

Quant aux navires de guerre, il est clairement convenu et arrêté qu'ils ne paieront aucune espèce de droits.

„Art. 6. Les Français qui commerceront dans les cinq ports paieront les droits d'importation et d'exportation conformément au tarif annexé au présent traité, sous le sceau et la signature des plénipotentiaires des deux Empires. Ces droits ne pourront être augmentés à l'avenir, et il ne pourra non plus y avoir des surtaxes quelconques.

Les Français seront libres d'importer, soit de France, soit de royaumes étrangers, et d'exporter, n'importe pour quel pays, toute marchandise qui, dans le tarif signé maintenant, ne se trouve pas être l'objet de prohibition ou de monopole. Le gouvernement chinois ne pourra pas ajouter au tarif de nouveaux articles de prohibition ou de monopole. Si à l'avenir on voulait

1844 apporter des modifications au tarif, on devra se consulter d'abord avec le gouvernement francais, et les changemens ne pourront être faits qu'après être tombé d'accord.

Quant au tarif et aux traités arrêtés maintenant, ou qui seront arrêtés dans la suite, les négocians, et en général tous les Français, partout et toujours, seront traités comme la nation la plus favorisée, sans qu'il y ait aucune différence; et si à l'avenir on faisait des réductions dans le tarif, les Français en jouiraient également.

Art. 7. Les marchandises françaises qui auront acquitté les droits dans un des cinq ports, suivant le tarif, pourront être transportées dans l'intérieur par les marchands chinois, et paieront les droits de transit d'après les règlemens en vigueur maintenant, sans qu'il soit permis de les frapper de surtaxes; car le taux actuel de ces droits est modéré; il ne faut pas qu'il soit augmenté à l'avenir.

Si des agens de la douane n'observaient pas ces articles divers, et exigeaient des rétributions illégales, ou prélevaient des droits plus élevés, on les punirait suivant les lois chinoises.

Art. 8. Le tarif établi étant juste et convenable, il n'y a plus de prétexte à la contrebande, et il est à présumer que les navires marchands français qui iront dans les cinq ports ne se livreront à aucun de ces actes clandestins. Si cependant des négocians ou des navires faisaient la contrebande dans un des cinq ports, ou débarquaient frauduleusement des marchandises prohibées, toutes ces marchandises, n'importe leur nature ou leur valeur, seraient saisies par les autorités locales et confisquées au profit du gouvernement chinois. Et de plus l'autorité chinoise pourrait, si bon lui semblait, interdire au navire contrebandier l'entrée de la Chine, et le faire sortir du port aussitôt après la liquidation de ses comptes.

Si un navire étranger se servait frauduleusement du pavillon de la France, le gouvernement français aviserait aux moyens de réprimer cet abus.

„Art. 9. La corporation privilégiée des marchands hanistes, qui autrefois existait à Canton, ayant été légalement supprimée, les Français seront libres, dans les cinq ports, de traiter de l'achat et de la vente des

marchandises d'importation ou d'exportation, avec tel 1844
Chinois que bon leur semblera, sans qu'on soit obligé de recourir à l'intervention de qui que ce soit.

A l'avenir, il ne pourra pas y avoir d'autre société d'individus qui en se coalisant exercent un monopole sur le commerce.

En cas de contravention à cette règle, le consul en préviendrait les autorités chinoises, qui aviseraient aux moyens d'extirpation. Mais les fonctionnaires de l'empire chinois devront à l'avance empêcher ces coalitions, afin d'éloigner tout ce qui pourrait détruire la libre concurrence dans le commerce.

Art. 10. Si à l'avenir des Chinois deviennent débiteurs de capitaines ou de négocians français, et leur font éprouver des pertes, n'importe que ce soit par fraude ou autrement, les Français ne pourront point avoir recours à la solidarité des hanistes suivant les anciens règlemens. Mais ils devront en faire part au consul, qui en donnera communication à l'autorité locale; et celle-ci, après avoir examiné l'affaire, fera ses efforts pour contraindre les prévenus à satisfaire à leurs engagemens suivant les lois. Mais si le débiteur ne peut être retrouvé, s'il est en faillite, s'il est mort, ou que, son patrimoine étant épuisé, il n'ait plus les moyens de payer, les négocians français ne pourront point appeler les autorités en garantie.

Si des Français trompaient des Chinois, ou ne leur payaient pas les marchandises, le consul français s'efforcera de la même manière de réintégrer les Chinois. Mais ceux-ci ne pourront point rendre le consul ou le gouvernement français responsables.

Art. 11. Tout navire français arrivant dans le voisinage d'un des cinq ports aura la faculté d'engager soi-même un pilote pour se faire aussitôt conduire dans le port; et lorsqu'après avoir acquitté tous les droits il voudra mettre à la voile, le pilote devra immédiatement le conduire hors du port, sans que l'on puisse y apporter des obstacles ou du retard.

Tout individu qui voudra être pilote des navires français pourra, sur la présentation de trois certificats de capitaines de navire, être désigné comme pilote par le consul, suivant que cela se pratiquait pour d'autres nations. La rétribution des pilotes sera équitablement fixée par les consuls ou agens consulaires dans les cinq

1844 ports, en raison de la distance parcourue et des circonstances dangereuses qui se sont présentées.

Art. 12. Lorsque le pilote aura conduit dans l'intérieur du port un bâtiment de commerce français, le chef de la douane déléguera un ou deux de ses employés probes pour suivre le navire et veiller à ce qu'il ne se commette aucune fraude. Ces employés monteront à bord du navire marchand ou resteront dans leur propre bateau, suivant qu'ils le jugeront convenable.

Leurs frais de solde et de nourriture seront couverts par la douane chinoise, sans que l'on puisse rien exiger du capitaine ni du consignataire du navire; en cas de contravention à ce règlement, on punira la faute d'après les lois, proportionnellement au montant de l'exaction que l'on fera restituer en son entier.

Art. 13. Lorsqu'un navire français sera entré dans un port, le capitaine, ou le subrécargue, ou le consignataire, devra, s'il n'y a pas d'empêchement, présenter au consul les papiers du bord, le manifeste du navire, etc. dans l'espace de vingt-quatre heures. Dans les vingt-quatre heures après qu'il aura reçu les papiers de bord et le manifeste, le consul communiquera au chef de la douane une note détaillée expliquant clairement le nom du navire, l'équipage, le tonnage et la nature des marchandises; après quoi le chef de la douane délivrera immédiatement le permis d'ouvrir la cale.

Si, par la négligence du capitaine, les papiers du bord et le manifeste n'étaient pas présentés au consul dans les quarante-huit heures qui suivront l'entrée du navire, chaque jour de retard entrainera une amende de 50 piastres au profit du gouvernement chinois; mais le montant de l'amende ne pourra pas dépasser 200 piastres.

Si, avant d'avoir reçu le permis, le capitaine ouvrait la cale de son propre mouvement, et débarquait des marchandises, on infligerait une amende de 500 piastres, et les marchandises débarquées seraient saisies au profit du gouvernement chinois.

Art. 14. Tout navire français entré dans un port, qui n'aura pas encore reçu le permis de débarquement dont il est parlé à l'article 16, pourra, dans l'espace de deux jours, sortir de ce port pour aller dans un autre,

sans qu'il ait aucun droit de tonnage ou de douane à 1844
payer dans le premier port, puisqu'il devra ensuite acquitter ces droits dans le port où s'effectuera la vente de ses marchandises.

Art. 15. Deux jours après qu'un navire quelconque sera entré dans un port, il aura à payer les droits de tonnage en leur entier, d'après les règles suivantes: Tout navire jaugeant 150 tonneaux et au-dessus, paiera cinq dixièmes de taël par tonneau; toute espèce de surcharges que l'on percevait autrefois à l'entrée et à la sortie des navires sont complétement supprimées, et on ne pourra pas en établir d'autres à l'avenir.

Toutes les fois que le paiement de ces droits aura lieu, le chef de la douane délivrera un reçu expliquant clairement que les droits de tonnage ont été acquittés. Si ce navire va dans un autre port, lors de son entrée dans ce port, il soumettra le reçu à la vérification, et il ne sera plus nécessaire qu'il paie les droits une deuxième fois; car tout navire français venant en Chine d'un royaume étranger ne devra payer les droits de tonnage qu'une seule fois.

Les embarcations et les petits navires français de différentes espèces, pontés et non pontés, employés au transport des passagers, des bagages, des lettres, des comestibles ou de toute autre marchandise non sujette à payer des droits, seront généralemant exempts de payer les droits de tonnage. Si ces petits navires transportaient des marchandises, ils paieraient un dixième de taël par tonneau, suivant le classement des navires qui jaugent moins de 150 tonneaux. Si des négocians français affrétaient des navires ou des embarcations chinoises, ils n'auraient aucun droit à payer.

Art. 16. Toutes les fois que des négocians français auront des marchandises à débarquer ou à embarquer, ils devront auparavant remettre une note détaillée de ces marchandises au consul, qui enverra immédiatement un linguiste en prévenir le chef de la douane; et celui-ci accordera de suite le permis de débarquer ou d'embarquer. Alors on vérifiera les marchandises de la manière la plus convenable, afin que des deux côtés on n'éprouve aucune perte.

Le négociant français qui ne voudra pas assister lui-même à la vérification des droits, appellera une personne expérimentée pour aller à sa place vérifier les

1844 droite à payer, suivant son bon plaisir. Si après il y avait quelque réclamation, on n'en tiendrait plus aucun compte.

Quant aux marchandises dont les droits sont fixés *ad valorem*, si les négocians ne peuvent pas tomber d'accord avec les Chinois, on appellera de part et d'autre deux ou trois négocians, et après un examen attentif des marchandises, on déterminera comme valeur le prix le plus élevé qu'on en offrira.

Tous les droits de douane seront prélevés sur les marchandises nettes: on devra, par conséquent, déduire les emballages et les contenans des marchandises. Si le négociant français ne peut pas tomber d'accord avec le chef de la douane sur le poids de l'emballage de chaque article, on prendra quelques uns des colis en litige, on les pèsera d'abord bruts, et on retiendra le chiffre obtenu; on les privera ensuite de leur enveloppe, on les pèsera de nouveau et on prendra pour règle la moyenne de ces pèsemens divers.

Si lors de la vérification on ne pouvait pas tomber d'accord, les négocians français prieraient aussitôt le consul d'intervenir; le consul en donnerait avis immédiatement au chef de la douane, et se plaçant au milieu des parties, ils s'efforceraient tous deux d'arranger la chose à l'amiable. Mais il faut que la réclamation ait lieu dans l'espace d'un jour, autrement on n'accordera plus aucune intervention.

Avant que la contestation ne soit terminée par un arrêt, le chef de la douane ne pourra porter sur les registres aucun des chiffres en litige, de péur qu'après ce ne soit difficile de résoudre la chose avec mûr examen.

S'il arrivait que des marchandises importées eussent éprouvé des avaries, on devra diminuer les droits proportionnellement à la valeur des marchandises, et régler cela avec justice et équité comme ci-dessus.

Art. 17. Tout navire français entré dans un des cinq ports, qui n'y débarquera qu'une partie de ses marchandises, ne paiera les droits que sur la quantité de marchandises débarquées. Le restant de sa cargaison, qu'il voudrait porter dans un autre port pour l'y vendre, ne paierait les droits que dans ce dernier port.

Dans le cas où des Français, après avoir acquitté les droits des marchandises dans un port, désireraient

les transporter dans un autre port et les y vendre, ils 1844
en avertiraient clairement le consul, qui en informerait le chef de la douane, et après qu'un examen attentif des marchandises aurait constaté quelles sont encore dans leur enveloppe originale, sans avoir été remuées, il serait délivré une déclaration attestant clairement que ces marchandises ont déjà payé des droits dans tel port.

A l'époque où ils entreront dans un autre port, les négocians présenteront cette déclaration au consul, qui la soumettra au chef de la douane, et celui-ci paiera l'exemption de droits et délivrera aussitôt un permis de débarquer les marchandises sans aucuns autres frais. Mais si, en vérifiant les colis, on découvrait de la fraude ou de la contrebande, ces marchandises seraient saisies et confisquées au profit du gouvernement chinois.

Art. 18. Il est établi de commun accord que les capitaines ou négocians français paieront les droits d'importation au fur et à mesure qu'on débarquera les marchandises, et ceux d'exportation, à mesure qu'on les embarquera.

Lorsque les droits de tonnage et de douane que doit payer un navire français auront été entièrement acquittés, le chef de la douane délivrera un reçu général, sur la présentation et la vérification duquel le consul rendra les papiers de bord et permettra de mettre à la voile.

Le chef de la douane déterminera une ou plusieurs maisons de change, qui pourront recevoir au nom du gouvernement chinois l'argent que les Français auront à payer pour les droits; et les récépisses que ces maisons de change délivreront, seront censés délivrés par le gouvernement chinois. On pourra payer les droits, soit en lingots, soit en monnaies étrangères. Le chef de la douane, de concert avec le consul, examinera le change de la place et toutes les autres circonstances, et déterminera quelle est la valeur relative de la monaie au lingot.

Art. 19. Dans chacun des cinq ports, le chef de la douane aura des balances, des poids, la toise et le pied légaux dont il devra remettre de semblables au consulat pour y être conservés en dépôt. Ces poids et ces mesures seront en tout conformes à ceux de la

1844 douane de Canton, et chacun sera muni d'une estampille de cette même douane constatant l'identité.

Tous les paiemens de droits et autres envers le gouvernement chinois seront faits d'après ces poids. S'il survénait des contestations sur le poids ou la mesure des marchandises, on prendrait ces étalons pour base et pour servir à la décision.

Art. 20. Aucun transbordement de marchandises ne pourra être effectué, à moins qu'il n'ait été spécialement permis par l'autorité, ou s'il n'est absolument indispensable. Dans le cas où il serait impossible de retarder un transbordement, les négocians devront en référer clairement au consul, et celui-ci donnera un certificat sur le vu duquel le chef de la douane permettra le transbordement. Le chef de la douane pourra toujours désigner un de ses employés pour y assister.

S'il s'effectuait des transbordemens sans autorisation, sauf le cas où des dangers imprévus ne permettraient pas de temporisar, les marchaandises ainsi transbordées seraient toutes confisquécs au profit du gouvernement chinois.

Art. 21. Tous capitaines ou négocians français pourront, suivaut leur bon plaisir, louer toute espèce d'alléges et d'embarcations, pour transporter des marchandises ou des passagers. Le prix à payer pour ces embarcations sera réglé de concert par les parties, sans que l'autorité chinoise ait à intervenir.

En cas de fraude ou de disparition de ces alléges, l'autorité locale n'en sera pas responsable.

Le nombre de ces embarcations ne sera pas limité, et on ne pourra pas non plus en accorder le monopole à qui que ce soit. On ne pourra pas non plus accorder à certains portefaix le privilége du transport des marchandises à embarquer.

Art. 22. Tous les Français qui, suivant l'article 2, arriveront dans un des cinq ports pour y habiter, n'importe quel que soit le nombre des personnes ou la durée de leur séjour, pourront louer des maisons et des magasins pour y déposer des marchandises, ou bien ils pourront affermer des terrains et bâtir eux-mêmes des maisons et des magasins. Les Français pourront également construire des églises, des hôpitaux, des hospices, des écoles et des cimetières. Les autorités locales, de concert avec le consul, détermine-

ront les quartiers les plus convenables pour la résidence des Français, et les endroits dans lesquels pourront avoir lieu les constructions. 1844

Le fermage des terrains et le loyer des maisons seront réglés de part et d'autre entre les parties intéressées, et devront être réglés conformément aux prix locaux.

Les autorités chinoises empêcheront les gens du pays d'exiger des prix trop élevés, et le consul français veillera aussi à ce que ses nationaux n'usent point de violence pour forcer les loyers ou les prix. Le nombre et l'étendue des maisons ou des terrains affectés aux Français dans les cinq ports ne seront point restreints à de certaines limites, mais bien suivant les convenances et les besoins des Français.

Si des Chinois violaient ou détruisaient des églises ou des cimetières français, les autorités locales les puniraient sévèrement suivant les lois.

Art. 23. Tous les Français résidans ou de passage dans un des cinq ports pourront librement circuler dans leur voisinage immédiat, et y vaquer à leurs occupations journalières comme les gens du pays. Mais ils ne pourront point, sous prétexte de se livrer à des opérations commerciales, dépasser les limites que le consul et les autorités chinoises auront fixées de commun accord.

Les équipages ou autres personnes appartenant aux navires mouillés dans chacun des ports ne pourront pas non plus dépasser ces limites. Lorsque les matelots descendront à terre, ils seront tenus de suivre les règlements établis. Ces règlemens seront arrêtés par l'autorité consulaire, qui les communiquera aux autorités locales, afin d'obvier à ce que les marins aient des querelles avec les gens du pays. Si un Français, quel qu'il fût, contrevenait à cet article en dépassant les limites ou en prénétant au loin dans l'intérieur du pays, il serait loisible à l'autorité chinoise de l'arrêter, mais elle devrait le livrer au consul français du port le plus voisin qui le recevrait. Ni les autorités ni le peuple chinois ne pourront frapper, blesser ou faire subir un mauvais traitement quelconque aux Français ainsi arrêtés, de peur de troubler la bonne harmonie qui doit exister entre les deux Empires.

„Art. 24. Les Français pourront, suivant leur bon

1844 plaisir, engager dans les cinq ports des majordomes, des linguistes, des écrivains, des ouvriers, des bateliers et des domestiques. Ils pourront également engager des lettrés pour s'en faire enseigner la langue ou tout autre dialecte chinois, ainsi que les caractères usités dans l'empire. Ils pourront également se faire aider pour des travaux scientifiques et littéraires de toute nature.

Les gages de ces différentes personnes seront ou fixés de commun accord par les parties, ou déterminés officieusement à leur place par le consul. Les Français pourront de même enseigner aux Chinois qui le désireraient la langue de leur pays ou des pays étrangers. Ils pourront aussi vendre toute espèce de livres français et acheter toutes sortes de livres chinois.

Tout Français qui aura des plaintes ou des réclamations à faire contre un Chinois, devra d'abord les exposer clairement au consul, qui examinera attentivement l'affaire, et fera ses efforts pour l'arranger à l'amiable. Si un Chinois avait des plaintes à faire contre un Français, le consul examinerait aussi la chose avec intérêt, et tâcherait de l'arranger à l'amiable. Mais dans le cas où il surviendrait des contestations que le consul ne pourrait pas arranger amiablement, celui-ci en donnerait communication à l'autorité chinoise, et ils réuniraient leurs efforts pour arranger la chose suivant la justice et l'équité, après en avoir fait un mûr examen.

Art. 26. Si à l'avenir des Français, dans les cinq ports, éprouvaient des dommages, des insultes ou des vexations de la part des Chinois, l'autorité locale prenpra de suite des mesures répressives, et avisera aux moyens de protéger les Français. A plus forte raison, si des malfaiteurs ou une partie égarée de la population tentaient de piller, de détruire ou d'incendier les maisons, les magasins, ou tout autre établissement formé par des Français, l'autorité chinoise, soit au premier bruit qui lui en parviendrait, soit après en avoir été avertie par le consul, enverrait aussitôt la force armée pour dissiper l'émeute, se saisir des coupables et punir sévèrement leur crime suivant les lois; libre ensuite à qui de droit de poursuivre le dédommagement des pertes éprouvées.

Art. 27. Toutes les fois qu'entre des Français et des Chinois il s'élèvera des rixes et des querelles, et

dans le cas où au milieu de ces rixes, un ou plusieurs individus seraient blessés ou tués, soit par des armes à feu, soit par d'autres armes, les Chinois seront arrêtés par l'autorité chinoise qui les examinera clairement et punira le crime suivant les lois de l'empire. Quant aux Français, le consul avisera aux moyens de les faire arrêter, s'empressera d'examiner clairement la chose, et fera en sorte que le criminel soit puni suivant les lois françaises. 1844

Quant au mode dont les crimes devront être punis, ce sera au gouvernement français à le déterminer dans un temps à venir.

S'il y avait quelqu'autre circonstance non comprise dans le présent article, on se guiderait d'après ces mêmes principes, car il est établi en loi que les Français qui commettront un crime ou un délit dans les cinq ports, seront constamment régis d'après les lois françaises.

Art. 28. Les Français demeurant dans les cinq ports qui auraient des difficultés ou des contestations entre eux, ressortiront de l'autorité française qui en jugera. Dans le cas où des Français auraient des contestations avec des gens de pays étrangers, l'autorité chinoise n'aura à s'en mêler en aucune façon.

Quant aux navires qui se trouveront dans les cinq ports, l'autorité chinoise n'aura non plus aucune autorité à exercer sur eux; ce sera entièrement à l'autorité française et aux capitaines de ces navires qu'il appartiendra de régler les affaires qui les concernent.

Art. 29. Dans le cas où des navires de commerce français seraient attaqués ou pillés par des pirates dans des parages dépendant de la Chine, l'autorité civile et militaire du lieu le plus voisin, dès le moment qu'elle en aura connaissance, entreprendra des poursuites diligentes pour opérer l'arrestation des coupables, et les punir suivant les lois. Les marchandises volées, n'importe dans quel lieu elles aient été déposées ou dans quelque état qu'elles se trouvent, seront entièrement remises au consul, qui les restituera à leurs maîtres. Si dans la poursuite des individus on ne peut pas découvrir les coupables, ou que l'on ne puisse retrouver tous les objets volés, les autorités chinoises subiront la peine que la loi leur inflige, mais on ne pourra pas les rendre pécuniairement responsables.

1844 Art. 30. Tout navire français faisant croisière pour la protection des navires marchands, sera reçu et traité en ami dans tous les ports de la Chine où il se présentera.

Ces navires de guerre auront la faculté d'acheter tous les objets de consommation journalière. S'ils avaient fait des avaries, ils pourraient acheter les matériaux nécessaires pour faire leurs réparations, sans qu'on pût y apporter aucun obstacle. Si par suite d'avaries, ou pour toute autre cause, des navires français de commerce étaient obligés de chercher refuge dans quelque port que ce soit, ils seraient également reçus et traités en amis.

Si un navire français venait à se perdre sur les côtes de Chine, l'autorité locale, dès qu'elle en aurait connaissance, apporterait de suite des secours, fournirait aux besoins journaliers des personnes, prendrait les mesures nécessaires pour sauver les débris du navire et préserver les marchandises, et avertirait ensuite officiellement le consul ou agent consulaire du port le plus voisin, lequel, de concert avec les autorités locales, avisera aux moyens de rapatrier l'équipage et de sauver les débris du navire et de la cargaison.

Art. 31. Lorsque des matelots ou autres individus déserteront des navires de guerre ou de commerce français, le consul ou le capitaine du navire en fera part à l'autorité locale, laquelle fera ses efforts pour arrêter les déserteurs, et les livrera entre les mains du consul ou du capitaine.

Si des Chinois déserteurs ou accusés de crimes se réfugiaient dans des maisons françaises ou à bord de navires marchands pour s'y cacher, l'autorité locale en fera part au consul, lequel, après que la culpabilité aura été clairement démontrée, prendra immédiatement les mesures nécessaires pour que ces individus soient remis entre les mains de l'autorité chinoise. De part et d'autre il ne pourra y avoir le moindre recel ou connivence.

Art. 32. Si à l'avenir la Chine venait à entrer en guerre avec un royaume étranger, ce ne sera pas un obstacle pour la France d'y commercer librement ainsi qu'avec le royaume ennemi, sauf le cas où le royaume ennemi aurait publiquement déclaré la clôture des ports, de manière à ce qu'on ne pût ni y entrer ni en sortir.

Tout navire français pourra aller et venir des ports de 1844
Chine aux ports du royaume ennemi, y importer et en exporter toutes sortes de marchandises non prohibées, sans rencontrer aucun obstacle ni différence aucune du commerce ordinaire.

Art. 33. Désormais les autorités et les fonctionnaires des deux empires traiteront, dans leurs correspondances officielles, sur le pied d'une parfaite égalité, eu égard à l'élévation de leur rang respectif.

Les hauts fonctionnaires français, dans leur correspondence officielle avec les hauts fonctionnaires chinois de la capitale ou de dehors la capitale, se serviront de la formule: *Dépêche.* Les autorités françaises de second rang, dans leurs dépêches officielles aux hautes autorités chinoises des provinces, se serviront de la formule: *Exposé;* et les hautes autorités chinoises, de la formule: *Déclaration.*

Les officiers en sous-ordre des deux empires communiqueront sur le pied de la plus parfaite égalité.

Les négocians et toutes les personnes non revêtues d'un caractère officiel se serviront de part et d'autre de la formule *Représentation,* dans toutes les pièces qui seront réciproquement adressées.

Toutes les fois qu'un Français aura à recourir à l'autorité locale, sa représentation devra d'abord être soumise au consul. Si le consul trouve qu'elle soit fondée en raison et convenablement formulée, il la fera parvenir à sa destination; dans le contraire, il la fera changer en mieux ou il la rendra.

Les Chinois qui auraient des représentations à adresser au consul s'adresseraient de même préalablement aux autorités locales, lesquelles agiraient de la même manière.

Art. 34. Si à l'avenir le grand Empereur des Français avait des lettres du gouvernement à envoyer à la cour de Pékin, l'autorité consulaire qui résidera dans les ports devra transmettre cette dépêche de gouvernement au surintendant des cinq ports chargé de la direction des relations extérieures, ou à son défaut au vice-Roi de la province qui sera chargé de la faire parvenir. Les dépêches qu'il y aura en réponse seront transmises de la même manière.

Art. 35. Si par la suite le grand Empereur des Français jugeait convenable d'apporter des modifications aux

1844 articles du présent traité, il pourra entamer de nouvel les négociations avec la Chine après que douze ans se seront écoulés, à partir du jour de l'échange des ratifications de ce traité. Les traités ou règlemens arrêtés avec des nations étrangères, lesquels ne se trouvent point inclus dans le présent traité, ne pourront point être rendus obligatoires pour les consuls ou agens consulaires français, non plus que pour leurs nationaux, tandis que tous les droits, priviléges, immunités et garanties dont les autres royaumes jouissent ou pourront jouir, seront également applicables aux Français.

Art. 36. Le présent traité d'amitié, de commerce et de navigation, tel qu'il aura été arrêté, sera revêtu du sceau et de la signature des plénipotentiaires, lesquels le présenteront à leur Empereur respectif, pour être aussi revêtu du sceau et de la signature; et à dater de ce jour (le grand Empereur du grand empire de France et le grand Empereur de grand empire de Chine, ayant vu et approuvé) se fera, dans l'intervalle d'un an ou plus tôt, si c'est possible, l'échange des ratifications à conserver.

En foi de quoi les hauts commissaires impériaux des deux empires ont apposé leurs sceaux et leurs signatures au présent traité.

Signé à Huan-Pu, à bord du navire à vapeur français de l'Etat l'*Archimède*, le 13 jour de la 9e lune de la 24e année de Tao-Kuan, c'est-à-dire le 24. jour du mois d'octobre de l'année 1844 après la naissance de Jésus-Christ.

Signé Lagrené, Ki-Ying.

Paraphé: Huan, Pan, Chao.

Pour traduction et expédition conformes à l'original:

Signé J. M. Callery,
Interprète de la mission.

TARIF.

Les droits que les Français auront à payer dans les cinq ports de *Canton*, *Fou-Chou*, *Emoui*, *Ning-Pô* et *Chang-Hai*, pour les marchandises d'importation et d'exportation, sont fixés, de commun accord, d'après le tarif suivant divisé par classe de marchandises.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.			
		Taels.	Maces.	Conderins.	Cashes.
EXPORTATIONS.					
Exportation d'huile, cire, alun, soufre.					
Alun, c'est-à-dire alun blanc, autrefois divisé en alun blanc et en alun bleuâtre.	100 cattys.	"	1	"	"
Huile de badiane, autrefois non comprise dans le tarif.	Id.	5	"	"	"
Huile de cannelle, autrefois non comprise dans le tarif.	Id.	5	"	"	"
Exportation d'épices, thé, etc.					
Thé, autrefois divisé en deux articles, savoir : thé fin noir ou vert, et thé du pays noir ou vert,	Id.	2	5	"	"
Baniane.	Id.	"	5	"	"
Musc.	1 catty.	"	5	"	"
Exportation de drogues.					
San-lai (racine aromatique semblable au gingembre, appelée en hindoustani *ca-poor-catchérie*).	100 cattys.	"	3	"	"
Camphre.	Id.	1	5	"	"
Arsenic, désigné par les Chinois de quatre noms différens.	d.	"	7	5	"
Cannelle.	Id.	"	7	5	"
Graine de cannelle, non comprise dans le tarif.	Id.	1	"	"	"
Squine, désignée en chinois de deux noms divers.	Id.	"	2	"	"
Cubébe, autrefois non compris dans le tarif.	Id.	1	5	"	"
Galanga.	Id.	"	1	"	"
Orpiment.	Id.	"	5	"	"
Rhubarbe.	Id.	1	"	"	"
Curcuma.	Id.	"	2	"	"
Exportation de marchandises diverses.					
Bracelets imitant le jade, autrefois non compris dans le tarif.	Id.	"	5	"	"
Ouvrages en bambou de toute espèce.	Id.	"	2	"	"

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS. Taels.	Maces.	Conderins.	Cashes.
Corail du pays ou faux corail, autrefois non compris dans le tarif.	Id.	»	5	»	»
Artifices de toute espèce, autrefois non compris dans le tarif.	Id.	5	7	»	»
Eventails en plumes diverses, autrefois non compris dans le tarif.	Id.	1	»	»	»
Verres et verrerie de toute espèce, autrefois compris dans le cristal de roche.	Id.	»	5	»	»
Perles du pays ou perles vertes.	Id.	»	5	»	»
Parapluies ou ombrelles en papier.	Id.	»	5	»	»
Marbres ou tables de pierres veinés, autrefois non compris dans le tarif.	Id.	»	2	»	»
Peintures sur papier de riz, autrefois comprises comme papier de riz peint.	100 feuilles.	»	1	»	»
Eventails en papier.	100 cattys.	»	5	»	»
Fausses perles, autrefois non comprises dans le tarif.	Id.	»	5	»	»
Exportation de matières colorantes, colle, vernis, papier.					
Cuivre battu en feuilles minces.	Id.	1	5	»	»
Gomme gutte.	Id.	2	»	»	»
Minium, autrefois compris au tarif sous un autre nom.	Id.	»	5	»	
Colle du pays, comme colle de poisson, colle forte et autres.	Id.	»	5	»	» »
Papier de couleur, autrefois divisé par couleurs différentes.	Id.	»	5	»	»
Etain battu en feuilles minces.	Id.	»	5	»	»
Vermillon.	Id.	3	»	»	»
Peintures en vernis, autrefois divisées en grandes et petites peintures.	La pièce.	»	1	»	»
Céruse.	100 cattys.	»	2	5	»
Exportation d'ustensiles de différentes espèces.					
Ouvrages en os ou en corne.	Id.	1	»	»	»
Articles de porcelaine fine ou grossière, autrefois divisés en quatre articles de qualité differente.	Id.	»	5	»	»
Ustensiles en cuivre ou en étain.	Id.	»	5	»	»
Meubles en bois de différente espèce pour l'usage domestique.	Id.	»	2	»	»
Ouvrages en ivoire, y compris les ouvrages en ivoire sculpté, autrefois divisés en ar-					

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS. Taels.	Maces.	Conderins.	Cashes.
ticles d'ivoire simple et en articles d'ivoire sculpté.	Id.	5	„	„	„
Objets en laque de toute espèce.	Id.	1	„	„	„
Objets en nacre, désignés en chinois sous deux noms différens, autrefois non compris dans le tarif.	Id.	1	„	„	„
Stores, nattes et autres ouvrages en rotin ou en bambou, autrefois désignés comme ustensiles en rotin ou en bambou fin.	Id.		2	„	„
Articles en bois de sandal de différente espèce.	Id.		„	„	„
Articles en or et en argent de toute espèce, autrefois divisés en deux articles: articles en or et articles en argent.	Id.	10	„	„	„
Articles en écaille.	Id.	10	„	„	„
Caisses et boîtes en cuir de différente espèce, autrefois malles en cuir.	Id.	„	2	„	„
				„	„
Exportation de cannes en bois, bambou, rotin, etc.					
Cannes et badines en bambou de toute espèce.	Le mille.	„	5	„	„
Exportation d'habits, chapeaux, chaussures.					
Habits en toile, laine, soie, etc., autrefois divisés en quatre articles, savoir: habits de coton, de laine, de soie et de velours.	100 cattys.	„	5	„	„
Chaussures de toute espèce en cuir ou en satin.	Id	„	2	„	„
Exportation de tissus de fil ou de coton.					
Toiles de fil et de lin.	Id.	1	„	„	„
Nankin et autres tissus en coton, autrefois non compris dans le tarif.	Id.	1	„	„	„
Exportation de soie ouvrée et non ouvrée.					
Soie grége de toute province et de toute qualité	Id.	10	„	„	„
Bourre de soie.	Id.	2	5	„	„
Organsins de toute espèce.	Id.	10	„	„	„
Rubans en soie, cordonnets de soie de toute espèce.	Id.	10	„	„	„
Gros de Naples, satin, gaze, velours et toute espèce de tissus de soie, autrefois divisés suivant la couleur et le ti.ssu.	Id.	12	„	„	„

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS. Taels.	Maces.	Conderins.	Cashes.
Articles de soie et de coton mêlés, de toute espèce.	Id.	3	"	"	"
Toute surcharge prélevée par le passé sur chaque pièce de soie est désormais entièrement abolie, sans qu'on puisse rien ajouter aux droits fixés pour cet article.					
Exportation de tapis, nattes, etc.					
Nattes de toute espèce, en jonc, rotin, bambou, etc.	Id.	"	2	"	"
Exportation de fruits confits et commestibles.					
Gingembre et fruits confits de toute espèce, autrefois désignés comme fruits confits au miel et au sucre.	Id.	"	5	"	"
Soya.	Id.	"	4	"	"
Toute espèce de sucre brut ou raffiné.	Id.	"	2	5	"
Sucre candi de toute province.	Id.	"	3	5	"
Tabac préparé ou non de toute espèce.	Id.	"	2	"	"
Toute marchandise d'exportation qui n'a pu être insérée dans le tarif payera un droit de cinq pour cent *ad valorem*.					
Les monnaies étrangères en or ou en argent, et, en général, l'or et l'argent sont exempts de droits.					
Les briques, les tuiles et tous les matériaux de construction sont exempts de droits.					
IMPORTATION.					
Importation d'huile, de cire, d'alun, de soufre, etc.					
Cire étrangère ou cire produite par les abeilles.	100 cattys.	1	"	"	"
Rose maloës.	Id.	1	"	"	"
Salpêtre étranger, autrefois non compris dans le tarif. Cet article ne peut point être vendu indistinctement; il n'est permis de le vendre qu'aux personnes autorisées par le Gouvernement.	Id.	"	3	"	"
Savon étranger.	Id.	"	5	"	"
Importation de parfums et d'épices.					
Benjoin et huile de benjoin.	Id.	1	"	"	"
Bois de sandal.	Id.	"	5	"	"
Poivre.	Id.	"	4	"	

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS. Taels.	Maces.	Conderins.	Cashes.
Tous les autres articles de parfums à importer, non compris dans ce tarif, payeront dix pour cent sur la valeur.					
Les huiles et les eaux de senteur payeront cinq pour cent *ad valorem.*					
Importation de drogues.					
Assa foetida.	Id	1	"	"	"
Camphre malais raffiné, de qualité supérieure, classé autrefois comme première et seconde qualité.	1 catty.	1	"	"	"
Camphre malais, qualité inférieure, brut, classé autrefois comme camphre malais brut.	Id.	"	5	"	"
Girofle { Clous triés, première qualité.	100 cattys.	1	5	"	"
Girofle { Clous triés, deuxième qualité, mer des Indes et qualités analogues.	Id.	1	"	"	"
Girofle { Troisième qualité, griffes ou mères de girofle, antofles.	Id.	"	2	5	"
Bézoard de vache.	1 catty.	1	"	"	"
Cachou.	100 cattys.	"	3	"	"
Kino (Gambier).	Id.	"	1	5	"
Noix d'arec.	Id.	"	1	5	"
Ginseng étranger, première qualité ou mondé.	Id.	38	"	"	"
Ginseng étranger, deuxième qualité ou barbe de ginseng.	Id.	3	5	"	"
N. B. Désormais le ginseng sera toujours censé contenir deux parties de première qualité et huit parties de seconde.					
Olibanum.	100 cattys.	"	5	"	"
Myrrhe.	Id.	"	5	"	"
Macis ou fleur de muscade, autrefois non compris dans le tarif.	Id.	1	"	"	"
Mercure.	Id.	3	"	"	"
Noix muscade, première qualité.	Id.	2	"	"	"
Noix muscade, deuxième qualité	Id.	1	"	"	"
Putchuk (racine de costus d'Arabie ou de l'Inde), autrefois divisé en qualité supérieure et inférieure.	Id.	"	7	5	"
Corne de rhinocéros.	Id.	3	"	"	"
Importation d'articles divers.					
Pierres à feu.	Id.	"	"	5	"
Nacre brute.	Id.	"	2	"	"

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS. Taels.	Maces.	Conderins.	Cashes.
Importation de poissons secs, produits marins, etc.					
Nids d'oiseaux, première qualité.	Id.	5	"	"	"
Idem, qualité moyenne ou inférieure.	Id.	2	5	"	"
Id., qualité inférieure ou mêlée de plumes.	Id.	"	5	"	"
Olothuries, première qualité, noirs.	Id.	"	8	"	"
Olothurie, deuxième qualitè, ou blancs.	Id.	"	2	"	"
Ailerons de requin, première qualité, blancs.	Id.	1	"	"	"
Ailerons de requin, deuxième qualité, noirs.	Id.	"	5	"	"
Morue et toute espèce de poisons secs.	Id.	"	4	"	"
Boyaux de poissons, autrefois non compris dans le tarif.	Id.	1	5	"	"
Importation de matières colorantes, colle, vernis, papier, etc.					
Cochenille.	Id.	5	"	"	"
Email étranger.	Id.	4	"	"	"
Bois de sapan.	Id.	"	1	"	"
Importation de bambou, bois, rotin.					
Rotin.	Id.	"	2	"	"
Bois d'ébène.	Id.	"	1	5	"
Toute espèce de bois, comme bois rouge, bois jaune et autres espèces non mentionnées dans ce tarif, payeront dix pour cent *ad valorem.*					
Importation d'horloges, montres, quincaillerie, etc.					
Horloges, montres, longues vues, feuilles de verre et cristaux de toute espèce; nécessaires pour écrin et pour toilette, bijouterie d'or et d'argent, coutellerie et armes blanches de toute espèce: toutes ces marchandises et autres articles du même genre payeront cinq pour cent de la valeur.					
Toutes espèces de monnaies étrangères en or, argent, cuivre, seront exemptes de droits à l'importation.					
Importation de tissus de toile, de coton, et autres.					
Toile à voiles de soixante et quinze à quatre-vingts pieds chinois de longueur sur					

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS. Taels.	Maces.	Conderins.	Cashes.
un pied sept pouces à deux pieds deux pouces de largeur.	1 pièce.	„	5	„	„
Coton. Déduction de cinq cattys sur cent pour l'emballage.	100 cattys.	„	4	„	„
Calicot blanc ayant de soixante et quinze à quatre-vingts pieds chinois de long sur deux pieds deux pouces à deux pieds six pouces de large, autrefois divisé en première et deuxième qualité.	1 pièce.	„	1	5	„
Batiste et mousseline de cinquante à soixante pieds chinois de longueur sur deux pieds neuf pouces à trois pieds trois pouces de largeur.	Id.	„	1	5	„
Calicot écru ou de couleur naturelle de soixante et quinze à quatre-vingts pieds de long sur deux pieds à deux pieds neuf pouces de large, autrefois classé comme calicot grossier.	Id.	„	1	„	„
Tissus de coton écru grossier de soixante et quinze à quatre-vingts pieds de longueur sur deux pieds à deux pieds neuf pouces de largeur.	Id.	„	1	„	„
Indienne de soixante à soixante et quinze pieds de longueur sur un pied neuf pouces à deux pieds deux pouces de largeur.	Id.	„	2	„	„
Coton filé.	100 cattys.	1	„	„	„
Tissus de chanvre ou de lin fin de cinquante à soixante et quinze pieds de longueur sur deux pieds un pouce à deux pieds sept pouces de largeur, autrefois non compris dans le tarif.	1 pièce.	„	5	„	„
Mérinos.	Par 10 pieds	„	„	1	5
Toute autre espèce de tissus de coton ou de laine non compris dans cet article, guingams, paliacates, cotonnades teintes, demi-velours, tissus grossiers moitié laine et moité chanvre, ou moitié soie et moitié laine, etc., etc., payeront cinq pour cent *ad valorum.*					
Importation de tissus de soie ou de laine.					
Grands mouchoirs de poche au-dessus de deux pieds six pouces de côté.	1 mouchoir.	„	„	1	5

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS. Taels.	Maces.	Conderins.	Cashes.
Petits mouchoirs de poche au-dessous de deux pieds six pouces de côté.	1 mouchoir.	„	„	1	„
Fil d'or ou d'argent de première qualité, c'est-à-dire en or ou en argent fin.	1 catty.	„	1	3	„
Fil d'or ou d'argent de seconde qualité, c'est-à-dire en or ou en argent faux.	Id.	„	„	3	„
Draps en grande largeur de trois pieds six pouces à quatre pieds six pouces de large.	Les 10 pieds	„	1	5	„
Draps, petite largeur, comme serge, casimir, etc., autrefois désignés comme petits draps.	Id.	„	„	7	„
Camelot hollandais.	Id.	„	1	5	„
Camelot clair de tissus.	Id.	„	„	7	„
Bombasette.	Id.	„	„	3	„
Laines filées.	100 cattys.	3	„	„	„
Couvertures de laine.	Chaque.	„	1	„	„
Tous les objets de laine non compris dans ce tarif, ainsi que les tissus mélangés de laine, soie ou coton, payeront cinq pour cent de la valeur.					
Importation de vins et de commestibles.					
Vins étrangers en grandes bouteilles.	100 bout.	„	2	„	„
Vins étrangers en petites bouteilles.	Id.	„	1	„	„
Vins sous cercles.	100 cattys.	„	1	„	„
Importation de cuivre, fer, plomb, étain, etc.					
Cuivre brut ou en saumons.	Id.	1	„	„	„
Cuivre ouvré, comme en feuilles, barres.	Id.	1	5	„	„
Fer brut ou en gueuses.	Id.	„	1	„	„
Fer ouvré ou en barres.	Id.	„	1	5	„
Plomb ouvré ou brut, noir ou blanc.	Id.	„	2	8	„
N. B. Le plomb blanc (toutenègue) ou speltar des Anglais ne pourra être vendu qu'aux personnes autorisées par le Gouvernement.					
Acier brut de toute qualité.	Id.	„	4	„	„
Etain.	Id.	1	„	„	„
Fer-blanc en feuilles, autrefois non compris dans le tarif.	Id.	„	4	„	„
Tous les autres métaux d'importation non compris dans le présent tarif, tels que					

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS. Taels.	Maces.	Conderins.	Cashes
cuivre blanc, cuivre rouge, payeront dix pour cent sur la valeur.					
Importation de perles et de pierres précieuses.					
Cornaline ou corail, en morceaux.	100 morceaux.	»	5	»	»
Cornaline en corrail, en grains.	100 cattys.	»	10	»	»
Importation de peaux, dents, cornes, plumes, etc.					
Cornes de boeufs ou de buffles, autrefois désignées comme cornes médicinales.	100 cattys.	2	»	»	»
Peaux de boeufs, taunées ou non.	Id.	»	5	»	»
Peaux de loutres de mer (dragons marins.)	1 pièce.	1	5	»	»
Peaux de grands renards.	Id.	»	1	5	»
Peaux ds petits renards.	Id.	»	»	7	5
Peaux de tigres, de léopards, de martres et autres de ce genre.	Id.	»	1	5	»
Peaux de loutres de terre, de ratons et de requins.	100 pièces.	2	»	»	»
Peaux de castors.	Id.	5	»	»	»
Peaux de lièvres, lapins et hermlines.	Id.	»	5	»	»
Dents de phoques, autrefois non comprises dans le tarif.	100 cattys	2	»	»	»
Dents d'éléphants de première qualité ou entiéres.	Id.	4	»	»	»
Dents d'éléphants de deuxième qualité ou brisées.	Id.	2	»	»	»
Toutes marchandises d'importation nouvelle qu'on n'a pu inclure dans ce tarif payeront un droit de cinq pour cent sur le valeur.					
L'importation du riz, du froment et des autres céréales est entièrement exempte de droits.					
Droits de tonnage.					
Autrefois le droit de tonnage était fixé d'après le nombre de toises chinoises que le navire mesurait en longueur et en largeur. Il est convenu maintenant de changer ce mode et de faire payer au navire un droit proportionnel au nombre de tonneaux que le navire peut porter suivant son					

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.			
		Taels.	Maces.	Conderins.	Cashes.
enregistrement. Le droit à prélever sur chaque tonneau (et la valeur au tonneau est fixée à cent vingt-deux boisseaux chinois) sera de cinq maces, sauf les exceptions prévues à l'article 15 du traité cijoint. Toutes les anciennes taxes de mesurage, les surcharges journalières ou mensuelles à l'entrée ou à la sortie des navires sont complètement abolies.					
MARCHANDISES PROHIBÉES.					
Importation.					
Opium.					
(L. S.) Signé: T. DE LAGRENÉ.					
(L. S.) Signé: KI.					

Voici en quels termes s'expriment les Commissaires plénipotentiaires de la Chine, en transmettant le traité conclu avec la France à l'Empereur à Peking.

(Journal des Debats 1845 du 13 Février.)

Traduction de l'original chinois.

Vos sujets Ki-Ying et Tching, par les présentes, exposent respectueusement à Votre Majesté les articles du traité de commerce conclu avec la France; nous prions Votre Majesté de l'examiner à fond.

L'ambassadeur de France *La-go-ni* (Lagrené), s'étant rendu à Macao, nous devons présenter en détail tout ce qui s'est passé dans l'entrevue que nous avons eue avec lui. Conjointement avec Wan-yen-tong et les différens magistrats placés sous mes ordres, ainsi qu'avec les fonctionnaires dudit royaume *Fe-le-li* (Laferrière), etc., j'ai mûrement, et suivant la justice, discuté et arrêté les articles dont il s'agit, qui sont au nombre de trente-cinq. En les examinant et en les discutant l'un après l'autre, j'ai dû faire en sorte qu'ils fussent

exactement conformes aux articles des traités faits avec 1844
l'Amérique (Etats-Unis) et l'Angleterre, et qu'il n'y eût absolument rien de retranché ni d'ajouté. Nous supplions Votre Majesté de les examiner et approuver, afin qu'on puisse les mettre promptement à exécution.

Copie du traité conclu avec la France.

Art. 1. A l'avenir la Chine avec la France et les peuples des deux nations vivront pour toujours en bonne harmonie, sans que l'on s'en quête qui ils sont, ni d'où ils viennent; ils obtiendront toute sûreté et protection pour eux et leurs familles.

Art. 2. A l'avenir tout Français peut aller avec sa famille dans les cinq ports de Chine suivans: à Kouang-Tong (Canton), à Hia-men (Amoy), Fo-Tcheou-fou, Ning-po et Chang-Haï; ils pourront y résider pour commercer en paix et sans empêchement. Les vaisseaux français qui entreront dans les cinq ports pourront circuler librement; seulement, on leur fera connaitre clairement les défenses qui s'opposent à ce qu'ils se rendent pour trafiquer dans quelque autre port de la Chine; ils ne pourront non plus faire sur les côtes un commerce clandestin; si quelqu'un enfreint cette défense, à l'exception du cas prevu par l'article 30, les marchandises de son navire seront confisquées. Mais lorsque les autorités chinoises auront découvert et saisi ces marchandises, avant de décider la confiscation, elles devront en informer l'agent français (consul) qui réside dans le port le plus voisin.

Art. 3. Dès le moment qu'un Français réside dans le territoire de l'un des cinq ports, nul Chinois ne peut s'emparer par violence de ses propriétés ni de ses marchandises. Quant aux magistrats chinois, ils ne doivent jamais, quoi qu'il arrive, opprimer les propriétaires des navires français, ni leur rien extorquer, sous prétexte de l'intérêt public, ou pour leur usage particulier.

Art. 4. La France établira dans chacun des cinq ports de la Chine, dont l'accès est permis aux marchands, des agens chargés de régler les affaires commerciales et de veiller à ce qu'on observe fidèlement le présent traité. Les magistrats chinois doivent traiter poliment lesdits agens, dans toutes leurs relations réciproques. Dans leurs communications écrites, ils se traiteront sur le pied de l'égalité. S'il survenait quelque difficulté, ledit agent en référerait au surintendant de l'un des cinq

1844 ports, et, à défaut de ce fonctionnaire, il exposerait clairement l'affaire aux autorités supérieures de la capitale (de la province), afin qu'ils l'arrangent suivant la justice. Mais s'il arrivait qu'il n'y eût point d'agent français dans ledit port, le commandant du navire ou les marchands pourraient confier leurs intérêts à l'agent d'une autre nation. Dans le cas contraire, ils se rendront auprès des officiers de la douane, et leur exposeront clairement l'affaire dont il s'agit. Ceux-ci l'arrangeront conformément aux lois, afin que ledit capitaine du navire ou lesdits marchands puissent faire avantageusement leurs affaires.

Art. 5. Un navire français, commandé par un officier de l'Etat, stationnera dans chacun des cinq ports pour maintenir en respect les marchands et les matelots, et appuyer l'autorité du consul. De cette manière, les hommes des bâtimens de guerre seront contenus dans le devoir et ne pourront susciter des querelles, etc.

Art. 6. Tout Français qui vient dans l'un des cinq ports pour commercer, doit acquitter, soit à l'entrée, soit à la sortie, les droits fixés par le tarif. Personne ne peut, à l'avenir, augmenter ces droits ni lui imposer d'autres charges.

Tout Français qui aura payé les droits peut faire entrer des marchandises régulières, qui ne sont soumises à aucune prohibition ni restriction, soit qu'il les apporte de son propre pays ou d'un autre royaume, et en quelque endroit qu'il se rende, on le laissera circuler librement. Pour ce qui regarde les marchandises admises aujourd'hui par les règlemens, les magistrats chinois n'ont pas le droit d'ajouter de nouvelles défenses aux restrictions. Si à l'avenir de nouveaux changemens sont jugés nécessaires, les règlemens devront être discutés avec la France, et ce n'est qu'après le consentement mutuel des deux gouvernemens que ces changemens pourront être effectués. Quant aux taxes et aux articles du traité arrêtés aujourd'hui, et aux changemens qui pourront avoir lieu à l'avenir, les marchands français devront, en tout lieu et en toute occasion, s'y conformer fidèlement. Si, dans la suite, un autre royaume obtenait une diminution dans les droits et taxes, les Français jouiraient également de la même faveur.

Art. 7. Dès que des marchandises françaises auront acquitté, dans l'un des cinq ports, les droits prescrits

par les réglemens, les marchands chinois pourront, suivant leur convenance, les transporter dans l'intérieur. En passant par les douanes, il leur suffira d'acquitter les droits exigés; l'on ne pourra leur imposer de nouvelles taxes. Le tarif actuel servira de règle invariable, et à l'avenir il ne sera pas permis d'augmenter les droits. Si quelque employé de la douane ne se conformait pas aux clauses du règlement, s'il exigeait frauduleusement une augmentation de droits, il serait puni suivant les lois de la Chine. 1844

Art. 8. Si un navire français, mouillé dans l'un des cinq ports, s'échappait pour faire un commerce clandestin, quelle que fût la valeur ou la nature de ses marchandises, on les arrêterait et on les considérerait comme des marchandises prohibées et comme des objets de contrebande. Les autorités locales (c'est-à-dire les autorités chinoises) s'en empareraient et les confisqueraient au profit de l'Etat.

Le gouvernement chinois peut empêcher les navires qui font un commerce clandestin d'entrer dans un de ses ports; il peut aussi employer la force pour obliger le capitaine d'uu navire à terminer ses comptes et à sortir immédiatement d'un port.

Si un navire d'un autre royaume usurpait le pavillon français, les autorités françaises prendraient les mesures nécessaires pour s'y opposer, afin de réprimer la fraude.

Lee articles 9 et 10 stipulent la suppression de la Compagnie privilégiée des Hanistes et de leurs établissemens nommés hongs. Les gouvernemens chinois et français déclinent à l'avance la responsabilité des dettes contractées par des marchands chinois à l'égard des Français, et *vice versâ*.

L'article 11 détermine les conditions du pilotage.

L'article 12 statue que les gardes de douanes envoyés à bord des navires seront defrayés par la douane chinoise.

L'article 13 prescrit au capitéine du navire l'obligation de déposer, dans l'espace de deux jours, la manifeste de la cargaison entre les mains du consul, pour que celui-ci le transmette à la douane, sous peine d'une amende de 50 à 200 piastres d'Espagne pour chaque jour de retard de la part du capitaine, ou de 500 pia-

1844 stres s'il commence le débarquement sans avoir accompli ces formalités.

L'article 14 permet à un navire qui n'a pas commencé le débarquement de sortir dans deux jours sans payer de droits.

L'article 15 fixe le droit de tonnage de chaque navire au-dessus de 150 tonneaux à 5 mace (1 mace vaut 75 cent.), et chaque navire au-dessous de 150 tonneaux à 1 mace par tonne.

L'article 16 désigne les personnes qui peuvent servir d'intermédiaires dans les rapports des capitaines ou marchands français avec la douane chinoise (linguistes ou interprètes, et compradors ou intendans). Cet article prescrit aussi le mode de la fixation des droits à la valeur, et la déduction de la tare pour les marchandises estimées au poids. En cas de contestation, le consul doit arranger le différend avec le chef de la douane chinoise.

L'article 17 stipule qu'une partie de la cargaison destinée à être débarquée dans un port et qui serait transportée dans un autre port ouvert au commerce, n'y serait plus soumise aux droits, pourvu que le capitaine produise une quittance de la douane du port où il s'était d'abord arrêté.

L'article 18 s'occupe des formalités nécessaires pour la sortie du navire après acquittement des droits. Il règle aussi la valeur de l'argent pur chinois (saïssi) et des monnaies étrangères employées pour le paiement des droits.

L'article 19 règle le poids et mesures dont on se servira dans l'estimation des marchandises.

L'article 20 défend le transbordement des marchandises, sauf quelques cas prévus dont on règle les formalités.

L'article 21 permet à tout capitaine ou marchand français de louer des bateaux de débarquement chinois en nombre et pour le prix convenu librement avec les propriètaires de ces bateaux.

Art. 22. Toutes les fois que des Français arriveront dans l'un des cinq ports pour y résider, quel que soit leur nombre, on leur permettra de louer des boutiques, des maisons et des magasins pour déposer leurs marchandises, on de louer le terrain nécessaire pour bâtir une maison ou une factorerie. Les marchands français peuvent aussi construire des églises, des hôpi-

taux, des maisons de secours, des écoles, et établir des cimetières. Les autorités locales s'entendront à ce sujet avec les consuls pour en donner l'autorisation. Les Français devront résider dans les lieux qui leur auront été assignés pour bâtir. Quant à la quotité du loyer des maisons et du terrain, les parties devront le fixer suivant le prix courant dans le pays. Les officiers chinois s'opposeront à ce que les indigènes exigent des loyers exorbitans. De son côté, le consul de France empêchera avec soin que ses compatriotes emploient la violence pour exiger les loyers des propriétés qu'ils possèderont dans le territoire des cinq ports. 1844

Le nombre des maisons que les Français pourront construire, et du terrain que ces constructions pourront occuper, n'a pas besoin dêtre limité ni réglé. En cela, les Français consulteront leur utilité et leur convenance.

Si un Chinois osait entrer violemment dans une église ou dans un cimetière, ou y commettre des dégâts, les autorités locales le châtieront avec toute la sévérité des lois.

Art. 23. Tout Français résidant dans l'un des cinq ports aura la faculté de se promener dans le voisinage de son habitation, et de circuler au milieu du jour exactement comme un habitant de la Chine. Seulement il ne pourra dépasser les limites que le consul et les autorités locales lui auront assignées pour s'établir et commercer. Quant aux bâtimens mouillés dans un port, ses matelots et passagers ne pourront non plus se promener au delà des limites prescrites.

Au moment de descendre à terre, on publiera des règlemens pour contenir les hommes de l'équipage. Ces règlemens devront être arrêtés par le consul, qui les communiquera aux autorités locales et s'etendra avec elles pour empêcher que les susdits matelots ne prennent de querelle avec les indigènes, et excitent ainsi quelque différend sérieux. Quels que soient les Français qui enfreindront cette défense, ou qui dépasseront les limites prescrites, ou pénétreront dans l'intérieur du pays, les officiers chinois auront le droit de les arrêter. Seulement ils devront les livrer au consul français le plus voisin, pour qu'il les mette en prison. Les officiers chinois et les gens du peuple ne doivent point battre, blesser ou opprimer les Français qui sont ainsi

1844 en prévention, de peur de troubler la bonne harmonie qui règne entre les deux gouvernemens.

Art. 24. Tout Français résidant dans l'un des cinq ports pourra, suivant son bon plaisir, prendre à gages des *compradores*, des linguistes, des secrètaires, des ouvriers, des matelots. Il pourra aussi prier un homme lettré de lui enseigner la langue du royaume du milieu (la Chine), la calligraphie chinoise ou toutes sortes de dialecte local. Il pourra aussi charger des hommes instruits de l'aider à écrire des pièces en style élégant, etc. Leur salaire ou leurs honoraires seront fixés par le marchand lui-même, ou bien le consul de sa nation les déterminera en son nom. Les Français pourront aussi enseigner aux Chinois leur propre langue et les langues des royaumes étrangers. Ils pourront aussi vendre des livres français ou se procurer et acheter toutes sortes de livres chinois.

Art. 25. Tout Français qui aura à se plaindre d'un Chinois devra d'abord exposer clairiment ses griefs au consul, qui fera tous ses efforts pour arranger l'affaire à l'amiable. Si un Chinois à se plaindre d'un Français, le consul examinera l'affaire avec impartialité, et tâchera de les mettre d'accord. S'il survient un procès que le consul ne puisse parvenir à arranger, il ira trouver les officiers chinois et les priera de joindre leurs efforts aux siens pour éclaircir l'affaire et la terminer d'une manière équitable.

Art. 26. A l'avenir, si un Français résidant dans l'un des cinq ports est molesté ou insulté par les Chinois, les autorités locales réprimeront immédiatement de telles violences et prendront les mesures nécessaires pour le protéger. Si des malfaiteurs ou des fripons veulent piller, détruire ou incendier la maison ou la factorerie d'un Français ou les batimens de tout genre qu'il a fait construire, les autorités locales, soit qu'elles l'aient appris par une enquête, soit que le consul les en ait informées, enverront immédiatement des gardes pour poursuivre toute la bande, se saisir des malfaiteurs et les châtier suivant toute la rigueur des lois.

Art. 27. Si un Français se dispute avec un Chinois, s'il survient une rixe, et que un ou deux hommes ou davantage soient blessés à mort par des armes à feu ou toute autre arme, si le coupable est un Chinois, un magistrat chinois le fera saisir, le jugera et le punira selon

les lois de la Chine. Si c'est un Français, le consul le fera arrêter, et après avoir promptement examiné l'affaire, le punira d'après les lois françaises, suivant la gravité du crime. 1844

Si à l'avenir le gouvernement français voulait faire admettre quelques autres clauses qui ne fussent point clairement spécifiées dans les présens articles, on les réglerait de part et d'autre d'après les bases du traité qui vient d'être arrêté aujourd'hui. Si un Français résidant dans un des cinq ports commet un crime ou un délit, il sera jugé d'après les lois françaises.

Art. 28. Si des Français résidant dans l'un des cinq ports ont un différend ensemble, ils doivent soumettre l'affaire au consul français, afin qu'il l'arrange. Si un Français a un différend avec un homme d'un pays étranger, il n'est pas nécessaire de s'adresser à un officier chinois. Quant aux bâtimens français qui résident dans l'un des cinq ports, il n'appartient pas aux magistrats chinois de régler leurs affaires. Ce soin revient naturellement au consul français et aux capitaines desdits navires.

Art. 29. S'il arrive qu'un navire français soit pillé par des pirates dans les mers de Chine, il s'adressera aux autorités civiles et militaires du lieu le plus voisin. Celles-ci, dès qu'elles en auront reçu l'avis, feront toutes les diligences possibles pour saisir les coupables et les punir suivant les lois. Les marchandises, quel que soit le lieu où on les aura reprises, et n'importe dans quelles circonstances, seront délivrées en totalité au consul, qui les recevra pour les remettre au légitime propriétaire. Si les soldats de la police ne peuvent saisir les valeurs ou recouvrer entièrement les marchandises pillées, les officiers du gouvernement jugeront l'affaire suivant les lois chinoises; mais on ne pourra les rendre responsables du dommage éprouvé.

Art. 30. Si un navire de guerre français va de côté et d'autre (est en croisière) pour protéger les bâtimens de commerce dans tous les ports de Chine qu'il abordera, on devra le traiter amicalement. On laissera les gens de l'équipage acheter des vivres et tous les objets dont ils auront besoin. Si le bâtiment a éprouvé quelque avarie, le capitaine pourra acheter les matériaux nécessaires pour le réparer, sans que personne ait le droit de s'y opposer. Si un navire français avait

1844 éprouvé des avaries graves, ou se trouvait dans des circonstances qui l'obligeassent de chercher un réfuge dans un port, sans avoir égard à la qualité des personnes de l'équipage, on devra les traiter amicalement.

S'il arrivait qu'un navire français fît naufrage sur la côte de Chine, à la première nouvelle de ce sinistre, les autorités locales les plus voisines devront immédiatement lui porter secours, fournir des vivres aux hommes qui le montent, et employer les moyens nécessaires pour operer le sauvetage des marchandises et empêcher qu'elles se perdent ou éprouvent des avaries. Ils en donneront avis au consul le plus voisin. Celui-ci s'entendra avec les autorités chinoises pour que les hommes dudit navire puissent retourner dans leur pays, et il fera sauveter, pour leur compte, les débris du bâtiment et les marchandises.

Art. 31. Lorsque les matelots d'un navire de guerre français ou d'un bâtiment de commerce se seront enfuis, le consul ou le capitaine en informera les autorités locales. Celles-ci emploieront tous leurs efforts pour les découvrir et les arrêter, et les garderont jusqu'à ce qu'ils puissent les livrer soit au consul, soit au capitaine.

Si un criminel chinois s'échappe et se réfugie dans la demeure d'un Français, ou s'il se cachait dans un bâtiment de commerce, les autorités locales en informeront le consul et lui exposeront clairement les circonstances du crime pour lequel il est poursuivi. Celui-ci prendra immediatement les mesures necessaires pour arrêter le coupable et le livrer aux officiers chinois. Ni le consul, ni ces derniers, ne doivent le protéger et le cacher.

Art. 32. S'il arrivait à l'aveuir que la Chine fut en guerre avec un royaume étranger, à l'exception des hommes du royaume ennemi, qu'elle défendrait d'admettre dans les différens ports, elle n'empêchera point les Français d'y venir commercer, ni même d'entretenir des relations commerciales avec les nationaux du royaume ennemi.

Tout navire français qui, en sortant d'un port chinois, se sera rendu dans un port du royaume ennemi, s'il veut ensuite rentrer dans un port chinois ou en sortir avec des marchandises, on ne lui suscitera ni ob-

stacle ni empêchement, et il pourra trafiquer en toute liberté comme auparavant. 1844

Art. 33. A l'avenir, lorsque des officiers et fonctionnaires des deux gouvernemens auront des relations mutuelles à l'occasion de leurs fonctions, ils se traiteront réciproquement, suivant leur grade, sur le pied d'une parfaite égalité. (On determine ici les formules chinoises que les fonctionnaires français et chinois de differens grades devront mettre en tête de leurs communications écrites; les marchands et les hommes sans caractere officiel devront aussi se servir d'une formule particulière.)

Toutes les fois qu'un Français aura besoin de s'adresser par écrit aux autorités locales, il remettra sa lettre au consul. Celui-ci en examinera avec soin toutes les expressions; si le ton est convenable, il l'enverra tout de suite à sa destination; dans le cas contraire, il y fera les changemens nécessaires, ou la rendra immédiatement à celui qui l'a écrite.

Si un Chinois a besoin de s'adresser à un consul français, il aura recours à l'intermédiaire des autorités chinoises, qui agiront comme ci-dessus.

Art. 34. A l'avenir, si la France désire faire parvenir une lettre à S. M., un consul résidant dans un des cinq ports la remettra au surintendant du dit port ou au fonctionnaire supérieur chargé des relations avec les royaumes étrangers.

A défaut de ce surintendant, il la remettra au gouverneur de la province où il réside, afin qu'il l'envoie à l'Empereur. Si le gouvernement chinois avait quelque lettre officielle à envoyer au gouvernement français, il suivrait exactement la même marche que ci-dessus (c'est à dire qu'il la ferait parvenir par l'intermédiaire des autorités françaises).

Art. 35. Si dans la suite il arrive que quelques articles du présent traité aient besoin d'être changés, ce n'est que dans douze ans, à dater d'aujourd'hui, qu'on pourra discuter ces modifications.

Quant aux clauses qui font partie des traités conclus avec d'autres royaumes et qui ne se trouvent point dans celui-ci qui vient d'être fait avec la France, les consuls et autres fonctionnaires ou sujets français ne pourront s'en prévaloir. Mais si dans la suite le gouvernement chinois, par une bienveillance spéciale, ac-

1844 cordait de nouveaux avantages et priviléges à une nation étrangère, la France en jouira également.

Le plénipotentiaire chinois termine son rapport à l'Empereur par quelques réflexions sur les traités de commerce conclus d'abord avec l'Angleterre, et ensuite avec les Etats-Unis, représentés par l'ambassadeur *Kou-Ching* (Cusing), à la demande duquel il a accordé une diminution notable des droits sur les plombs américains. Il rappelle les demandes que lui a adressées l'ambassadeur français *La-go-ni* (de Lagrené), à l'occasion des droits anciens sur les trois qualités de clous de girofle, dont la première qualité payait 1 once 5 maces (11 fr. 25 c.) par pécul ou poids de 120 livres, et la deuxième qualité 5 maces (3 fr. 75 c.) par pécul. M. de Lagrené demande 1. que la première qualité soit admise sur le même pied et au même taux qu'auparavant; 2. que la seconde ne paie plus qu'un liang (7 fr. 50 c.) par pécul, et que les droits sur la troisième qualité qui est à un prix extrêmement bas, et dont il sera fait naturellement une consommation considerable, soient réduits à 2 maces 5 candarins (environ 1 fr. 80 c.) par pécul.

De plus, les vins étrangers en grandes bouteilles payaient, pour cent bouteilles, 1 liang (7 fr. 50 c,), en petites bouteilles, 5 maces (3 fr. 75 c.) pour cent bouteilles.

Les vins en cercles payaient, au poids, 5 maces (3 fr. 75 c.) par pécul.

Il demande que les vins en grandes bouteilles ne paient plus que 2 maces (1 fr. 50 c.) par cent bouteilles; que ceux en petites bouteilles et ceux en barils ne paient plus qu'un mace (75 cent.) par pécul (ou poids de 120 livres).

J'ai mûrement examiné ces observations, dit le plénipotentiaire chinois; quand le gouvernement ôterait 2 maces et 5 candarins (environ 1 fr. 80 c.) sur les droits de la dernière qualité des clous de girofle, il trouverait une compensation dans les droits de la seconde qualité, dont on demande l'admission à raison d'un liang (7 fr. 50 c.) par pécul. Les revenus du Trésor n'en seraient ni augmentés ni diminués.

Quant aux vins d'Europe, ajoute le commissaire impérial, il n'y a que les étrangers qui les achètent et les consomment; ce qu'en boivent les Chinois est insigni-

fiant. La totalité des droits que l'introduction de ces 1844
articles rapporte à la douane se réduit à très peu de chose, et lors même qu'on accorderait la réduction demandée, la consommation de ces vins n'augmenterait pas d'une manière sensible.

J'ai dû exposer et consigner ici les demandes dudit ambassadeur. Quant aux articles du traité précédent, il les a tous approuvés.

Pour ce qui regarde l'augmentation ou la diminution des droits sur les deux articles spécifiés ci-dessus, j'ai regardé comme un devoir d'en faire l'objet d'un rapport supplémentaire et de le soumettre au jugement de Votre Majesté.

Le Journal des Débats (1845 du 2 Mars) accompagne le traité conclu le 24 Octobre 1844 entre la France et la Chine d'observations suivantes:

L'examen attentif des différens articles de ce traité fournira une réponse suffisante aux attaques par lesquelles on a cherché à en affaiblir la valeur. On verra que, loin de mettre le commerce français dans une position inférieure à celle du commerce anglais et américains, le traité conclu par le ministre plénipotentiaire de France a au contraire étendu le cercle des avantages déjà consacrés par les traités antérieurs, et que la légation française a heureusement profité des expériences faites par ses devanciers. Les négociateurs anglais, pressés de terminer la guerre et d'arriver à une conclusion satisfaisante, n'avaient pu d'abord que consacrer quelques principes essentiels, et avaient ensuite complété leur oeuvre successivement et à l'aide d'un traité supplémentaire. Le négociateur des Etats-Unis avait profité de ce précédent pour obtenir à son tour des résultats plus réguliers. Le négociateur français avait donc à combiner ces divers élémens qu'il avait devant lui, et à assurer à son pays les avantages réunis des deux premiers traités, en les étendant même autant que possible.

Une particularité de préambule que nous n'indiquons, du reste, que comme un simple trait historique, c'est que les mots: *Empereur de France*, ont été traduits, dans le texte chinois, dans les caractères usités pour le nom de l'Empereur de la Chine. Il paraît qu'il y a

1844 des caractères réservés et sacramentels, dont on ne se sert que pour désigner exclusivement sa personne du fils du Soleil; et ce n'a été qu'après d'assez longues discussions qu'on a pu déterminer Ki-Yng à les appliquer à un profane souverain de l'Occident. Les négociateurs chinois se sont également défendus de se servir des mots habituels, *ses héritiers et successeurs*, alléguant qu'ils ne pouvaient se permettre la moindre allusion à la possibilité d'un changement de règne. Sur ce point, on leur a cédé de bonne grâce.

Dans l'article 2, pour les cas de contrebande sur les côtes ou de transaction dans les ports non ouverts, le négociateur français a remplacé la confiscation du bâtiment, stipulée dans le traité supplémentaire anglais comme dans le traité américain, par la saisie de la cargaison, sous la réserve de la notification au consul.

L'article 4 stipule, ce qu'aucune convention antérieure n'avait fait, le recours facultatif, pour nos nationaux, à la protection des consuls d'une puissance amie, en cas d'absence ou à défaut d'agens français.

L'article 6 interdit au gouvernement chinois la faculté d'augmenter le nombre des prohibitions consignées dans le tarif actuel, et d'apporter des modifications à ce tarif sans le concours du gouvernement français. Il stipule aussi pour la France, en cas de changemens, le traitement des nations les plus favorisées. Il paraît que le texte chinois traduit l'expression *la plus favorisée* par *la plus amie*. Les Chinois ont montré une répugnance invincible à se servir du mot correspondant à l'expression française, parce que, disaient-ils, „cette „expression s'applique spécialement à celle des femmes „à qui l'époux, dans les relations conjugales, donne „les preuves de sympathie les plus fréquentes."

Dans l'article 9, le négociateur français a obtenu l'addition d'un paragraphe qui avait été vivement, mais inutilement, sollicité par les Américains, celui qui stipule qu'aucune société de marchands chinois ne pourra se coaliser pour remplacer la corporation abolie des hanistes ou *hongs*, et détruire ainsi la libre concurrence dans le commerce.

Dans l'article 12, la dernière phrase, relative à la restitution intégrale des sommes indûment perçues par des préposés de la douane chinoise, ne se trouve dans aucune convention antérieure.

L'article 15 est basé sur les articles 6 et 7 du traité 1844 américain. C'est à M. Cushing qu'est due la modification apportée à l'article 17 du traité supplémentaire anglais, si cruellement reproché à sir Henry Pottinger. Cette modification a réduit des quatre cinquièmes le droit de tonnage pour tous les bâtimens jaugeant moins de 150 tonneaux, et a stipulé que le droit ne serait acquitté qu'une seule fois pour chaque bâtiment, à chacun de ses voyages de l'étranger en Chine.

A compter de l'article 22, on entre dans une série d'articles réglementaires destinés à offrir aux Français résidant en Chine toutes les garanties désirables pour leurs personnes ou leurs propriétés et à les soustraire à l'action des lois chinoises, civiles ou criminelles. Dans l'article 22, aux h'ôpit aux, aux églises, aux cimetières, déjà désignés dans les deux autres conventions (entre la Chine d'une part et l'Angleterre et les Etats-unis d'Amerique de l'autre part) le négociateur français a fait ajouter les hospices et les écoles, stipulations qui seront accueillies avec gratitude par les missionaires. Les difficultés qu'ils rencontraient jusqu'ici pour l'établissement de leurs séminaires disparaitront désormais, surtout si on rapproche de l'art. 22 l'art. 24, au moyen duquel les prêtres de la mission peuvent librement engager pour leurs écoles des professeurs chinois, enseigner à qui bon leur semble ou apprendre eux-mêmes la langue du pays et les langues étrangères et vendre ou acheter à leur gré des livres français ou chinois, toutes choses qui pour la plupart ont été stipulées pour la première fois par le ministre de France.

L'article 23 présente un très haut intérêt, en ce que, tout en maintenant la fermature de l'intérieur de l'empire de la Chine aux étrangers, il place dorénavant sous la protection du droit international l'existence des contrevenans, qui ne pourront de plus être l'objet d'aucune rigueur ou d'aucun mauvais traitement. Protégés par une stipulation aussi catégorique, il n'est pas à présumer qu'aucun missionaire soit désormais en Chine le martyr de son dévouement. Le principe était consacré dans le traité suplementaire anglais.

L'art. 27 consacre de la manière la plus explicite le principe de l'exterritorialité, suivant lequel tout crime ou délit commis par un Français dans un des cinq ports ouverts sera constamment régi par la loi française. Par

1844 l'art. 30, emprunté au traité américain tout navire français croisant pour la protection du commerce devra, être recu en ami, non pas dans les cinq ports seulement mais dans quelque port de la Chine que ce soit. Cette clause sera particulièrement avantageuse aux puissances qui n'ont pas comme l'Angleterre, la ressource d'un établissement voisin des côtes de la Chine.

On remarquera que l'art. 35 contient une condition en faveur de la France qui peut paraître extraordinaire, puisqu'elle n'a aucun des caractères de la réciprocité: Ainsi il stipule qu'au bout de douze-ans l'empereur de France pourra, s'il juge convenable d'yapporter des modifications au traité, entamer de nouvelles négociations, mais il ne stipule cette faculté que pour lui seulement. Cette condition est justifiée par la nature tout exceptionelle des rapports de l'Occident avec la Chine, qui nous reçoit, il est vrai, chez elle, mais qui ne vient pas chez nous, jusqu'à présent du moins, et qui par conséquent n'a pas besoin des garanties qui rendent nécessaire pour les étrangers l'ignorance où l'on est encore des usages et coutumes de ce mysterieux empire.

Nous avons passé en revue les principaux des 36 articles du traité. On peut voir si les critiqnes qui en ont été déjà si légèrement faites sont justiciables. Nous laissons parler les faits.

Rapport detaillé sur l'échange des ratifications du traité du 24 Octobre 1844 en Chine.

Macao, 28 août 1845.

L'année dernière, l'ambassadeur de France en Chine et le viceroi des Deux-Kuans se rendirent à Vampoha sur un bâtiment français, pour signer le traité qu'ils avaient conclu au nom des deux pays qu'ils représentaient. Cette année, les Chinois ont désiré que l'échange des pièces ratifiées par les deux nations se fît sur leur territoire, dans le palais officiel d'un des grands dignitaires de l'empire. Lorsqu'on songe à la répugnance qu'éprouvent les Chinois à introduire les étrangers dans leur pays, on ne peut qu'apprécier le témoignage de confiance et de sympathie qu'ils ont voulu donner aux Français dans cette circonstance; d'autant mieux que ces témoignages ne se sont pas bornés à de stériles démon-

strations, mais, comme on le sait aujourd'hui en France, 1844 à des concessions dont la civilisation européenne recueillera tôt ou tard les fruits. Aussi bien, loin de contrarier le désir bienveillant du commissaire impérial, M. le ministre de France s'est rendu, le 23 août, avec sa suite, à l'embouchure du Tigre, appelée par les Chinois Hou-Man, pour effectuer l'échange des ratifications.

Partis de Macao le soir, à huit heures, nous n'étions arrivés à Hou-Man que pendant la nuit. Le 24 au matin, lorsque la *Cléopâtre*, qui avait reçu le ministre plénipotentiaire et M. l'amiral Cécille à son bord, arbora le pavillon amiral, la frégate la *Constitution* la salua en faisant exécuter sur le pont la *Marseillaise*, notre hymne national.

Aussitôt les embarcations furent mises à la mer, et M. le ministre de France envoya vers le vice-roi, notre interprète, M. Callery, pour lui faire savoir son arrivée et pour l'inviter à dîner à bord de la *Cléopâtre*. M. Callery partit à 7 heures et n'arriva que trois heures après dans la partie du canal située près de la petite ville que Ki-Hing avait choisie pour accomplir l'acte solennel qui devait terminer les rapports avec l'envoyé de S. M. le roi des Français.

Plus de cent jonques stationnaient dans ce lieu; elles avaient servi à amener le vice-roi et sa suite, composée de trois mandarins de haut rang et de trois mille fonctionnaires subalternes ou domestiques. Un arc de triomphe et une immense banderole, sur laquelle étaient inscris les titres de Ki-Hing et sa nouvelle dignité de ministre d'Etat, indiquaient la jonque qu'il occupait.

A peine eut-il reçu la carte de M. le ministre de France, qu'il fit appeler M. Callery et lui exprima toute la satisfaction qu'il éprouvait de se trouver encore en présence de notre envoyé. L'appartement de la jonque dans laquelle se trouvait Ki-Hing était meublé avec luxe. Des tentures en soie rouge en couvraient le plafond et les parois, des stores de nankin abritaient l'intérieur contre l'ardeur du soleil, et un moelleux tapis de Pékin s'étendait sur le parquet. Cet appartement ressemblait là un boudoir, tout aussi bien que les logemens de nos sensuels amiraux.

Lorsque M. Callery fit au nom de M. de Lagrenée l'invitation à Ki-Hing de venir dîner à bord de la

1844 *Cléopâtre*, il accepta avec empressement. Le vice-roi était avec deux mandarins de notre connaissance, Shao et Pan-chd-hen, qui emmenèrent M. Callery dans leurs jonques, pour régler l'heure du départ. Ces deux fonctionnaires étaient accompagnés d'un nouveau personnage, du préfet de Canton, jeune homme âgé de trente ans, d'une figure avenante et joyeuse, qui était à dix-huit ans membre de l'académie de Pékin. Cette précocité explique comment à son âge, Lieon est déjà bouton bleu, décoré de la queue de paon, et préfet de la ville la plus importante de Lenijudie.

A deux heures, la flottille de Ki-Hing se mit en mouvement pour gagner la *Cleopâtre*, mais il n'y avait pas de vent, et les lourds bateaux mandarins, et les jonques de transport étaient difficilement mis en mouvement par les rames. M. le ministre de France avait heureusement dépêché le bateau à vapeur, qui trouva le bateau de Ki-Hing, après une heure de navigation, à quelques milles à peine de leur point de départ.

Le vice-roi comprend bien que s'il ne monte pas sur le steamer, le dîner qu'il a accepté pour le soir pourra bien se transformer en déjeuner pour le lendemain; mais il redoute la chaleur du bord, et, plus encore, le nom de bateau à haute pression que porte le vapeur, et dont il se fait donner la signification. Il se décide cependant, sur les observations de son entourage, à prendre cette voie, et, deux heures après, il est en vue de la *Cleopâtre*. En apercevant M. le ministre de France, qu'il salue avec affection de la main, il s'écrie: „Je suis heureux de revoir mon ami!" Il y a une émotion réelle dans la voix et le geste de Ki-Hing, et, lorsqu'en posant le pied sur le pont de la *Cléopâtre*, il étreint dans ses bras notre ambassadeur, on voit que cette affection n'est pas feinte. En réalité, pourquoi en serait-il autrement? Le représentant de la France est-il seulement venu ici, comme d'autres, pour s'informer du prix des soies et du thé, exiger l'acceptation de quelques-unes de nos denrées, et mettre aux prises, dans la pensée des Chinois, le poids de nos armes avec l'abandon de leurs intérêts? La France n'a, dans cette circonstance, sacrifié aucun de ses droits commerciaux, et les travaux des laborieux délégués du commerce le prouveront. Mais elle a porté plus haut ses vues et son action; elle a assuré sa suprematie morale sur la politique de ce

peuple, en obtenant l'émancipation de ses coréligionnaires, et en poussant la Chine à entrer insensiblement dans la grande unité chrétienne, qui, aujourd'hui, gouverne le monde.

Les Chinois ne nous regardent pas seulement comme des marchands; ils nous considèrent surtout comme les lettrés de l'Occident. Aussi, quand l'année dernière, après avoir discuté les articles du traité avec M. de Ferrière-Levayer, Huang l'invita, ainsi que M. Callery, dans sa pagode, à un dîner non officiel, auquel j'assistai; le beau et spirituel trésorier lui proposa, comme une chose toute naturelle, d'improviser des vers, en réponse à une pièce très- complimenteuse de poésie chinoise, débitée séance tenante; défi peu diplomatique, lutte d'un nouveau genre, que notre premier secrétaire accepta et soutint bravement, ne voulant pas baisser pavillon, même sur ce terrain, et n'étant pas fâché peut-être de se laisser ramener à vieux péchés.

Lorsque le vice-roi mit le pied sur le pont de la *Cléopâtre*, on hissa le pavillon impérial jaune, et on salua à la chinoise, de trois coups de canon. Comme tous les hommes habitués au commandement, quelle que soit la nuance de leur peau, noire, jaune ou blanche, Ki-Hing a des manières distinguées, et sait ce qui revient à chacun dans la manifestation de ses sentimens; après avoir étroitement embrassé M. de Lagrénée, et serré la main de l'amiral et de M. de Ferrière-Levayer, il salua d'un geste de tête gracieux le reste de l'assistance. Des siéges étaient préparés sur la dunette; Ki-Hing s'y assit, et interrogea avec une curiosité bienveillante M. de Ferrière, récemment revenu de France avec les ratifications, sur les divers incidens de son voyage, dont la rapidité lui semblait merveilleuse.

Lorsqu'on se met à table, Ki-Hing, suivant l'usage chinois, est assis à la gauche de S. Exc. le ministre de France, et comme l'homme le plus élevé en dignité ne saurait prévoir quelles sont les exigences gastronomiques d'une nation, il coupe d'abord un gâteau de Savoie pour le manger avec son potage. Par un luxe inouï et qu'on comprendra fort peu en France, nous avions de la glace à dîner, ce qui ne surprit nullement le vice-roi, qui nous apprit qu'à Pékin, pendant l'été, on rafraîchissait les boissons et des sucs de fruits qu'on mangeait quand ils étaient congelés! Pour augmenter la surprise de ces

1844 auditeurs, il eût pu 'ajouter que ces fruits étaient des fraises, des cerises, des framboises, des prunes.

Lorsqu'on sort de table, Ki-Hing entre en conférence avec M. le ministre de France, et n'en sort qu'à dix heures, qui est le moment fixé pour son départ. Pendant le dîner, la flottille du vice-roi a jeté l'ancre derrière la *Cléopâtre*; toutes les barques et les jonques sont illuminées par une triple rangée de lanternes variées de mille couleurs. Une douce lumière s'échappe à travers les fleurs de camélias, les roses, les dragons rouges et verts, les chimères couleur de feu, peintes sur la gaze légère qui forme leurs parois. Les matelots de la *Cléopâtre* sur les vergues font pleuvoir des feux de Bengale. Toutes ces lumières nuancées sont réfléchies par les eaux; le ciel, d'un bleu sombre qui n'est pas éclairé par la lune, semble les réjéter à son tour; et les étoiles de la rivière luttent d'intensité et d'éclat avec celles du firmament. C'est un coup d'oeil ravissant qu'on ne se lasse pas de voir et qui surprend par son étrangeté, surtout lorsqu'à ce luxe de lumière se mêlent les détonations de la *Cléopâtre*, qui salue Ki-Hing à son départ de dix-sept coups de canon, que les vingt forts qui entourent le bog répètent en lançant des éclairs et dont la détonation ne nous arrive que long-temps après leur lumière multipliée par les échos. Bientôt cette illumination féerique se disperse sur les eaux, peu à peu elle s'efface, poussée par le vent, au bruit cadencé des bruyantes rames qui meuvent chaque bateau mandarin, et tout s'évanouit comme un rêve. Il avait été convenu que le 23 au matin, à dix heures, M. le ministre de France se rendrait avec sa suite à la petite ville de Tay-Pin-Hin, dans le palais de l'amiral chinois, où le vice-roi l'attendrait pour procéder à l'échange des traités; à dix heures, toute la légation, M. l'amiral Cécille accompagné de son capitaine de pavillon, se rendirent à bord du steamer.

On descendit d'abord la rivière pendant un certain temps pour aller trouver un étroit canal qui s'ouvre sur la rive droite du Tigre. Pendant notre trajet, nous rencontrâmes plusieurs jonques de guerre chinoises qui, à notre passage, nous saluèrent de leur artillerie; les marins sont sur les bastingages en grande tenue. Leur costume, qui se compose d'un large pantalon à la chinoise de couleur bleue, d'une tunique rouge garnie d'une

bordure blanche, large de trois pouces, se boutonnant sur les parties latérales de la poitrine et d'un petit chapeau conique blanc dans sa partie inférieure et orné de rouge et de jaune sur le sommet, se détache d'une manière charmante au milieu des gréemens. Les Chinois ont déjà introduit quelques réformes européennes dans leur marine. Ainsi deux de leurs navires que nous avons rencontrés avaient été construits à Canton, d'après des bâtimens américains qui avaient servi de modèles. Ces navires avaient l'apparence sévère des nôtres et ne portaient aucun enjolivement particulier, si ce n'est un oeil très-ouvert à l'avant. De tout temps, les Chinois ont eu la coutume bizarre de placer cet emblème sur leurs jonques, comme pour recommander aux pilotes une attention que rien ne devrait distraire. 1844

Les jonques purement chinoises étaient au contraire barriolées de plusieurs couleurs, des pavillons éclatans garnissaient les mâts, des lanternes, des étendards, des lions, des tigres étaient suspendus au-dessus du pont, et tout cela s'harmoniait parfaitement avec les marins rouges et bleus placés en ligne sur les portehaubans.

Nous entrons dans le canal qui doit nous conduire à Tay-Pin-Hin par un passage étroit bordé de beaux rochers de granit qui le dominent. La vue que l'on découvre quand on est engagé dans ce bras détourné du Tigre, est pleine de charme et de beauté. On aperçoit de tous côtés des villages, des habitations bâties au pied de montagnes couvertes d'une végétation grêle et verte, et entodrée de plantations d'orangers, de longers, han, de let-chi, de diospiros et de tous les fruits propres à cette partie de l'empire. Le vert tendre de la plupart de ces arbres se marie admirablement avec les teintes plus sombres des rizières qui s'étendent dans la partie inférieure comme d'immenses prairies, avec les pelouses qui ornent le sommet arrondi des montagnes, et voile les teintes vives qui ornent la plupart des maisons chinoises. Ce qui ajoute au charme de cette vue, c'est l'abondance des habitations; chaque anfractuosité de rochers a son nid humain qu'elle abrite; chaque vallée a sa bourgade, fourmillière vivante d'où sort de tout côté quelque être humain. Sur la rive gauche du canal, nous approchons à toucher terre d'un lieu où est établi un village qui compterait à peine en France trois cents habitans, et à la vue de la foule qui accourt sur notre

1844 passage, les personnes les plus habituées à apprécier numériquement une réunion d'hommes évaluent à trois ou quatre mille ceux qui se pressent sur le bord. La rive droite du canal offre un aspect plus pittoresque encore que la rive gauche: les montagnes se présentent sur trois plans successifs qui ont chacun leur caractère: c'est d'abord le village et son entourage de rizières et d'arbres à fruits; viennent ensuite des monticules couverts d'arbustes et de plantes herbacées, des montagnes couronnées de pins et de celtes, et enfin, dans le lointain, comme pour encadrer cet admirable tableau, des pics élancés et lézardés par les eaux et le temps, qui arrêtent et reposent les regards. Les embarcations de la *Cléopâtre* qui ont accompagné le steamer nous déposent sur le débarcadère orné d'un arc de triomphe qui porte cette incription en l'honneur de M. le ministre de France: *L'étoile du bonheur a brillé dans les mers du Sud.* On a pratiqué un chemin en bambous pour nous conduire sur la terre ferme, où, des chaises et des chevaux nous attendent. Une grande foule de spectateurs forme la haie sur notre passage, des soldats activent le zèle des coulis à coups de bambous, et des hommes et des femmes accourent de tous les côtés. Rien n'est pittoresque comme cette foule composée de soldats, d'habitans aisés aux grandes tuniques blanches, de femmes à petits pieds avec leurs vêtemens blancs garnis de bordures bleues; de femmes à grands pieds au costume noir, mais toutes bien coiffées avec des fleurs dans les cheveux ou des ornemens diversement nuancés. Nous montons tous en chaise; des mandarins de rang inférieur nous accompagnent à cheval. Le chemin que nous suivons est en talus des deux côtés et exhaussé avec des dalles en granit au-dessus du sol des rizières, pour éviter leur inondation quotidienne. Ce chemin est très-étroit; dans un pays où il n'y a d'autres moyens de transport que quelques rares bêtes de somme, où tout se fait au moyen des hommes, on n'a pas senti la nécessité d'établir des sentiers larges et spacieux. Tous les Chinois que nous recontrons sur notre passage nous saluent en souriant et n'ont rien de répulsif; ils n'ont pas l'air souffrant et malheureux qu'auraient des populations pressurées et vexées par les autorités qui les gouvernent, comme on le dit parfois, au profit de je ne sais quelles théories et quelles doctrines. Au fur et

à mesure que nous arrivons près de Tay-Pin-Hin, qui 1844
est fortifiée et dont les remparts sont munis de meurtrières, la foule est de plus en plus compacte. Lorsque nous arrivons dans l'enceinte qui conduit au palais de l'amiral, on salue M. le ministre plénipotentiaire de trois coups de canon, l'orchestre de Ki-Hing que nous connaissions déjà, exécute ses barbares symphonies, et nous nous trouvons entre deux rangées d'hommes qui nous rappellent la tente de Ki-Hing à Macao; rien n'y manque, pas même les bourreaux avec leurs vêtemens rouges, leurs sabres rouillés et leurs deux plumes qui s'élèvent de chaque côté de leur diadème de cuivre. Cette promenade à travers le pays, bien réellement chinois, nous prouve que la Chine est bien, comme on le dit, le pays le plus peuplé du globe.

Nous pénétrons dans une cour qui, comme toutes celles des maisons chinoises, est ornée de lanternes, d'une conque énorme et encombrée de serviteurs. Ki-Hing vient recevoir M. le ministre plénipotentiaire sur le seuil de la porte d'entrée des appartemens, et, après lui avoir fait traverser une petite cour, il l'installe dans un joli salon qui est au fond de cette cour, toute parfumée de plantes odoriférantes et ornée de camélias, de chrysantènes et d'orangers nains. M. le ministre de France et le vice-roi sont assis au fond de l'appartement; comme dans tous les ameublemens chinois, une table les sépare; au-dessus de leur tête est une image colossale représentant le génie du ciel, et au fond de la cour est écrite une inscription chinoise qui signifie: „*Aujourd'hui, je reçois le plus grand honneur*"; ce que Ki-Hing fait remarquer à notre interprète pour qu'il le traduise à M. de Lagrenée. Les meubles du salon sont très-simples: ce sont des fauteuils recouverts d'étoffes rouges, un vase de Chine sur un guéridon, et quelques bandes de caractères appliquées sur les murs. A peine sommes-nous assis qu'on apporte dans des bols en cocos sculptés et garnis intérieurement en argent, un lait d'amandes au riz et au lait qu'on appelle en chinois chiu-jen-cha, ou thé de noyau d'amandes. C'est une boisson excellente et qui plaît unanimement à tous les palais français. Après, on sert du thé, et après le thé des nids d'oiseeux au sirop, ce qui est fade, on pourrait même dire trés-mauvais. Pendant ce temps-là, le vice-roi raconte ses impressions de la veille. Il se

1844 plaint d'une insomnie dont il a été frappé, n'étant arrivé avec ses bateaux mandarins qu'au milieu de la nuit. Le batean à vapeur lui paraît préférable à ces pesans moyens de locomotion. Cependant Pan-che-hen, M. Callery et Shao se retirent pour aller collationner les textes chinois des traités; cette vérification faite, on l'annonce aux deux plénipotentiaires. M. le ministre de France passe dans un appartement pour revêtir son uniforme. Le vice-roi vient le prendre et l'introduit dans la salle d'audience de l'amiral. Cette salle est ouverte sur la grande cour d'entrée du palais; une estrade élevée est au fond; c'est là où se trouvaient le vice-roi et M. le plénipotentiaire français. Chacun d'eux reçoit de la main de son premier secrétaire, M. de Lagrenée de M. le marquis de Ferrière, Ki-Hing de Shao, le traité ratifié par son souverain, l'élève en signe de respect au-dessus de sa tête, et ils en font l'échange respectif. Cette cérémonie terminée, le vice-roi s'écrie que ce n'est pas seulement pour dix mille ans qu'il faut que les deux nations soient unies, mais aussi long-temps que le ciel et la terre dureront. M. le ministre dit au vice-roi que pour lui prouver ses intentions pacifiques, il le prie d'accepter son épée. C'est une arme magnifique dont la poignée ciselée attire l'attention de Ki-Hing, qui paraît la recevoir avec le plus vif plaisir. Le traité français est écrit sur parchemin, le texte français à droite, le texte chinois à gauche. Il est relié en velours bleu et signé par le roi. Le sceau royal est enfermé dans une boîte en vermeil et maintenu par un beau cordon en or terminé par des glands. La boîte qui reuferme le traité chinois est enveloppée comme tout ce qui vient de l'empereur, dans un morceau de soie jaune; cette boîte est en bois noir; sur le plat est incrusté un morceau de jade, couvert de figures gravées, grand comme une carte à jouer; sur le bois sont ciselés deux dragons en face l'un de l'autre, d'un travail assez soigné; la charnière et le fermoir sont en tutenague. Le manuscrit est maintenu entre deux morceaux de bois et recouvert de soie jaune.

Sur la première page blanche du manuscrit est écrit de la main de l'empereur deux caractères en encre rouge, signifiant: *J'adhère aux délibérations.*

L'empereur est le seul qui puisse écrire ces deux caractères en encre coloriée; c'est le sceau de son pou-

voir, et c'est seulement ce qui donne au traité son caractère officiel. A côté des caractères tracés par l'empereur est écrit par Mo-Chan-Ha, ministre d'Etat, la date à laquelle a été apposée l'approbation de S. M., c'est-à-dire le trente de la dixième scène de la vingt-quatrième année de Tao-Rouan, ce qui correspond au 9 décembre 1844. Le vice-roi charge M. Callery de remettre de sa part à M. de Ferrière, qu'il affectionne beaucoup, et à l'amiral Cécille, un de ces anneaux tartares qu'on nomme *pan-che*, et qui se portent au pouce de la main droite; ils sont tous en jade; mais Ki-Hing n'avait pas pris la mesure des doigts auxquels il les destinait. Le vice-roi engage M. le ministre à enlever son uniforme, qui est intolérable par l'excessive chaleur qu'il fait, et on passe ensuite à table où on a déployé tout le luxe, tout l'art dont est susceptible la gastronomie chinoise. Sur une table longue, étroite, sont disposés en pyramides plus de quarante petits plats de l'aspect le plus curieux. Ces constructions coniques sont composées de semences de pastèques, d'arachides, d'amandes de pin, de noyaux de pêche, d'amandes, de raisins de Nankin, de noix, d'oeufs cuits et fermentés, de viande sèche de canard au concombre cru, de fragmens de poires et de melons d'eau, de petits melons semblables à un citron, de racines de trapa bicornis, de cyporus excellentes, de fruits verts confits au sucre, toutes choses de l'aspect le plus agréable. Je ne ferai pas l'énumération d'un dîner où l'on nous a servi plus de quatre-vingts plats. Le diner fut gai et se prolongea long-temps. Ki-Hing, en voyant la pluie tomber, dit que c'était un jour faste parceque le ciel lui-même tempérait la chaleur qui nous accablait. C'est ainsi que s'est terminée cette dernière entrevue avec nos excellens Chinois; nous conserverons d'eux un bon et durable souvenir. En nous retirant, ils nous accablent de leurs témoignages d'affections, leurs canons nous saluent, l'orchestre crie des notes discordantes, l'escorte et la foule sur notre passage semblent animées des meilleurs sentimens.

1844 *Ordonnance royale, donnée à Paris le 22 Novembre 1845, qui préscrit la publication du traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu le 24 Octobre 1844 à Whampoa entre la France et la Chine,*

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, etc.

Savoir faisons que, entre Nous et S. M. l'Empereur de Chine, il a été conclu à Whampoa, le 24 septembre 1844, un traité d'amitié, de commerce et de navigation, suivi d'un tarif des droits d'importation et d'exportation que les Français auront à payer dans les ports chinois;

Traité dont les ratifications ont été échangées à Macao, le 25 août 1845, et dont la teneur suit:

(Texte du traité)

Mandons et ordonnons qu'en conséquence etc.

Donné en notre Palais des Tuileries, le 22 Novembre 1845.

Signé: LOUIS PHILIPPE
et plus bas: Guizot.

Instructions et règlemens pour les commerçans français en Chine.

Publication officielle faite en France.

Attérages *des ports de la Chine. ormalités usages, etc.* (1).

La meilleure saison pour naviguer dans les mers de la Chine commence à la fin d'avril et se prolonge jusqu'à la fin de septembre. Avant la première de ces époques, l'attérage ordinaire est d'une grande difficulté, à moins que ce ne soit avec un *clipper* (2), ou un bâtiment três-fin voilier. Il n'y a d'ailleurs, pour les navires allant charger des thés, aucun motif d'arriver avant la saison indiquée, les thés noirs n'étant généralement pas livrables avant le mois d'octobre, et les verts avant la dernière quinzaine de novembre. Cependant, en remontant vers l'ouest, les navires, trou-

(1) Extrait des documens fournis par la mission française en Chine.

(2) Espéce de navire employé au commerce de l'opium et construit spécialement pour la marche.

vant des vents plus favorables, peuvent arriver et partir en toute saison. 1844

Un navire, en découvrant les îles en avant des embouchures du Tigre (rivière de Canton), verra en général, par un beau temps, un grand nombre de *bateaux pêcheurs* à quelque distance du rivage; ces bateaux que l'on pourrait parfois confondre avec les *bateaux pilotes*, lesquels vont souvent en mer, à des distances considérables, au devant des bâtimens, seront facilement reconnus aux indices suivans;

1° Ils naviguent toujours par couples;

2° Ils sont de grandes dimensions;

3° Ils ont de larges poupes et sont très-hauts sur l'eau.

Les bateaux des pilotes et des *compradores* (1) sont au contraire très-bas, avec des mâts courts et fort inclinés à l'arrière. Les pilotes cherchent d'ailleurs à se faire remarquer autant que possible.

A leur approche durant la mousson du sud-ouest, on doit diminuer la voilure, et s'il leur arrivait néanmoins de ne pas atteindre le bâtiment, il serait plus prudent d'amener des voiles que de virer de bord, même par une vitesse de six à sept noeuds, parce que les courans appelés tourbillons (*chowchow water*) par les pilotes, sont parfois tellement forts pendant les brises fraîches qu'un navire perd beaucoup de temps avant de pouvoir remettre le cap en route.

En recevant un de ces pilotes à bord, le capitaine fera bien de ne pas marquer trop d'empressement à le garder; autrement ils sont assez fins pour demander beaucoup plus qu'il ne leur est généralement alloué. Leur salaire doit être fixé par le capitaine selon les exigences de la situation: s'il fait un temps ordinaire, 10 à 12 dollars (2) (60 à 72 fr.) peuvent être considérés comme une rémunération suffisante pour conduire le navire dans les eaux des rades de Macao et de Hong-Kong; mais, par de mauvais temps, 30 dollars (180 fr.) ne seraient pas un prix trop élevé.

(1) Espèces de pourvoyeurs des navires. A terre, les compradores peuvent se comparer à nos maîtres d'hôtel. Voir, en outre, ce qui en est dit au chapitre : *Liste et noms des hanistes, linguistes*, etc.

(2) Piastre à colonne, du millésime de Charles IV, ayant cours en Chine, dans nos relations avec ce pays, pour 6 francs (cours moyen).

1844 Aussitôt qu'un navire entre dans les eaux de la rade de Hong-Kong, il est abordé par le bateau du capitaine du port et conduit à l'ancrage; mais, en arrivant à Macao, il n'y a aucune règle fixe.

Quand un navire a jeté l'ancre sur la rade de Macao ou de Hong-Kong, le capitaine prend les arrangemens convenables pour faire remonter son navire dans la rivière. Comme il est très-rare qu'un navire la remonte directement en venant du large, il est inutile d'en parler au pilote pris en haute mer, par la raison qu'il n'a aucune pratique du fleuve. Son bateau est cependant en relation avec l'établissement des pilotes à terre, et il s'informera probablement, pour en instruire cet établissement, de l'époque à laquelle le navire aura besoin d'un pilote de la rivière.

Les droits de pilotage étaient précédemment fixés à 60 dollars (360 fr.) par bâtiment, quel que fût d'ailleurs son tonnage. Cette somme devait être payée au moment où l'on mettait le pilote en réquisition. Sur ces 60 dollars, 25 étaient répartis entre les postes de la douane de Macao, Casa-Branca, du Bogue, Whampoa et Canton, à titre d'indemnité pour examen du permis.

On compte vingt maîtres pilotes, qui, répartis dans les stations de Canton, Macao et Hong-Kong, monopolisent tout le pilotage, en divisant par parts égales entre eux toutes les sommes reçues dans les trois bureaux; ils ne payent rien aux officiers locaux.

Les premières autorités de Canton décrétèrent, en 1843, un acte permettant à tout pêcheur de piloter les navires étrangers à l'égal des pilotes anciennement et légalement autorisés par des licences, pourvu toutefois que ces navires eussent un permis pour remonter à Whampoa. Le chef supérieur du commerce anglais à Hong-Kong publia, à la même époque, une note par laquelle il autorisait les capitaines des navires de commerce à délivrer à tels marins qu'ils jugeraient expérimentés un certificat de capacité; trois de ces certificats étaient suffisans pour faire accorder au porteur un diplôme de pilote par le consul; mais, par suite de leur vieille expérience dans la manoeuvre des navires à voiles carrées, de la connaissance qu'ils ont de la langue anglaise, et surtout de la concurrence qu'ils peuvent

faire par leur grand nombre, les anciens pilotes chinois 1844
ont conservé le monopole du pilotage de la rivière.

Par un arrangement récent, le droit de pilotage en rivière est fixé à 5 cents par tonneau enregistré; le pilote reçoit son salaire après que le navire est ancré à Whampoa. L'établissement des pilotes à Macao est près du débarcadère du nord et est appelé le *Taishin-Khoon* ou *Yanshin-Khoon*.

Formalités à remplir près des autorités chinoises, avant qu'un navire ne puisse remonter la rivière de Canton.

Avant qu'un navire ne remonte la rivière, il est nécessaire d'obtenir une déclaration du consul ou agent consulaire, constatant le nom du navire, sa nationalité, etc., etc.; cette déclaration doit être remise au Bogue (1).

Si une personne du bord désire se rendre à Canton, elle peut aisément se procurer un bateau chinois. Ces bateaux sont appelés *fai-teng* (*fast-boats*); ils sont très-commodes et parfaitement sûrs en temps ordinaire.

Le prix habituel de Macao à Hong-Kong ou Canton, quand on loue le bateau entier, est de 10, 12, 15 et jusqu'à 18 piastres (60, 72, 90 et 108 francs), suivant la vitesse demandée et le nombre de marins.— Aucune marchandise ne peut être transportée par ces bateaux, parce que, n'étant pas destinés à ce service, ils ne sont pas visités par les officiers de la douane. Si l'on a des marchandises à transporter, il y a des *lorchas* et des goëlettes sous pavillons européens, qui sont, en observant certains règlemens, autorisés à faire ces transports et qu'on doit employer à cet effet; il y a aussi des goëlettes européennes remontant et descendant la rivière, sur lesquelles on peut se procurer passage de Macao à Hong-Kong ou Canton pour 10 piastres (60 fr.).

Nous avons dit que des bateaux de *compradores* (pourvoyeurs) abordent souvent des navires au large, aussi bien que les bateaux pilotes; quelquefois le pilote et le *compradore* sont sur le même bateau. On trouvera le *compradore* très-utile, et son concours n'en-

(1) On appelle ainsi les forts situés à l'entrée du Tigre ou les bouches de cette rivière.

1844 traîne presque aucune augmentation de dépense (les gains qu'il fait sur le capitaine ne peuvent pas être évités); il y a donc peu ou point de différence dans leurs prix, et il est bon d'employer le premier qui se présente, parce que cela les encourage à aller plus au large à la rencontre des navires.

Le mode de ravitaillement n'étant plus suivi aussi régulièrement à présent qu'il l'était autrefois, souvent un capitaine ne veut faire aucun arrangement avec un *compradore* avant d'être ancré à Whampoa. Quand une fois il est engagé, le *compradore* accompagne le navire, lui apporte des provisions fraîches, loue les ouvriers, achète tout ce qui est nécessaire et agit en tout comme son commis, durant tout le temps de sa relâche. Des navires américains ont été, pendant bien des années, servis par une société de *compradores*, qui a maintenant une succursale à Macao. Les navires anglais sont en général approvisionnés par des *compradores*. On en trouve aussi facilement à Macao.

Dès que le pilote de rivière vient à bord, le navire fait voile pour le Bogue; pendant son trajet dans la baie de Lintin et dans tous les canaux et passages parmi les îles, il est sujet aux *chowchow water* (tourbillon); souvent il arrive que, remontant avec une bonne et forte brise, un navire est entraîné, tourbillonne, devient tout à fait ingouvernable et même court contrairement à l'influence de son gouvernail. Ce phénomène est de nature à effrayer et à inspirer la crainte de faire côte, mais il ne présente en réalité aucun danger et n'est causé que par de fortes barres. Si le navire arrive au Bogue à la nuit, il jettera l'ancre où il le jugera le plus convenable, à la hauteur de Chuenpé; s'il arrive pendant le jour, par une brise légère, il peut continuer sa route, pourvu qu'un bateau pêcheur ou un autre pilote vienne le long du bord le diriger pendant le temps que son pilote de Macao va à terre déclarer le navire à la station de la douane, sur l'île de Wangtong du Nord. Les pilotes de la rivière sont en rapport avec la société de ceux de Macao et reçoivent d'elle 4 piastres (24 fr.) pour piloter le navire à Whampoa, et 6 piastres (36 fr.) pour le conduire dehors. Dans ce dernier cas, ils restent le long du bord jusqu'à ce qu'ils aient atteint Macao. Le pilote qui se tient dans le Tigre est le seul vraiment expérimenté dans la navigation de la rivière,

et connaît le canal bien mieux que celui qui est pris à Macao. Il est bon qu'on sache que ces pilotes, pour faire montre d'expérience et d'habileté, sont constamment à crier: *hors du port* ou *tribord*, jusqu'à ce que le timonnier ait entièrement mis la barre au vent ou sous le vent; alors ils crient *arrête*, et, avant que la barre puisse être redressée, le navire s'arrête et se trouve en travers du courant qui le pousse hors de sa route et lui fait perdre beaucoup de temps. 1844

En pareil cas, ce qu'il y a le mieux à faire est d'engager les pilotes à modérer ce grand éclat de zèle, ou plutôt de ne pas leur accorder grande attention, et seulement leur faire indiquer la route et commander soi-même au timonnier, parce que le canal étant étroit, avec une brise fraîche et contraire, il n'y a pas beaucoup d'espace pour manoeuvrer. Il existe cependant une grande différence parmi ces pilotes: quelques-uns sont très-expérimentés pour piloter un navire dans la rivière, mais ne connaissent pas la manoeuvre des bâtimens européens, tandis que d'autres la savent et connaissent très-bien le canal; quelquefois, expérimentés ou non, ils sont durement et injustement traités par les capitaines ou les officiers: cela est fâcheux, parce que, alors, ils prennent de l'humeur et se préoccupent très-peu que le navire arrive ou non.

Quand un navire approchera de la seconde barre, le pilote proposera les bateaux spéciaux des barres: ce sont des bateaux pêcheurs, loués pour cette occasion et ancrés des deux côtés du canal, sur les bas-fonds, pour indiquer le bon passage. Le prix de ces bateaux est de 1 dollar (6 francs), et 6 bateaux sont un nombre convenable pour chaque navire; 6 ou 8 dollars (36 ou 48 fr.) sont suffisans pour le passage des deux barres; on doit s'attendre à ce que le pilote se récrie et demande davantage, mais il ne faut pas se rendre à ses raisons, cette rémunération étant plus que suffisante. Il est cependant utile que les capitaines se montrent généreux à l'égard du pour-boire (camshow) à donner à ces bateaux des barres, depuis surtout qu'une grande diminution des prix du pilotage lui permet de le faire sans léser en rien ses intérêts, car, pour un navire de 150 à 200 tonneaux, le pilote, en recevant 7 piastres ½ ou 10 piastres (45 ou 60 fr.), n'est pas payé en raison de ses peines, et, pour un navire de 300 tonneaux

1844 la société des pilotes rentre à peine dans ses déboursés.

A l'arrivée du navire à la hauteur de Whampoa ou de Blenheim, le pilote ayant accompli sa tâche, il est d'usage de lui faire présent de 2 ou 3 piastres (12 ou 18 fr.); ce n'est cependant pas une obligation, mais comme il s'y attend et que sa paye est minime, il convient de suivre cet usage.

Les bateaux de toute espèce qui environnent le navire, excepté ceux qui sont officiellement employés, doivent être attentivement surveillés et éloignés à l'approche de la nuit, car il se trouve beaucoup d'adroits voleurs parmi leurs équipages. Il y a cependant des bateaux appelés *tanka* qui sont loués pour le service du navire par le *compradore* et qui méritent toute confiance.

Si un capitaine est pressé de se rendre de suite à Canton, et que son équipage soit fatigué ou que la brise soit contraire, il pourra se faire transporter par un bateau appelé *dollar-boat* (bateau d'une piastre), mais dont le prix réel est de 4 piastres (24 fr.). Il peut aussi remonter dans d'autres bateaux du pays; mais le premier moyen est le plus commode. Les *dollar-boats* sont de beaux et fins bateaux qui remontent à Canton, distant de Whampoa de 12 milles (20 kilom.), avec une brise modérée, en trois heures et même moins, suivant la marée.

Aucune espèce de marchandises ne doit être embarquée sur ces bateaux, et il n'est pas non plus convenable ni même sans danger d'en charger sur les embarcations des navires européens, parce que, si elles sont saisies, les navires deviennent responsables et se trouvent exposés à être de suite envoyés hors de la rivière. Les droits sont d'ailleurs à présent si peu élevés qu'il y a tout intérêt à les acquitter, tandis que naguère ils étaient frappés d'une manière si arbitraire que, pour accomplir une opération de quelque importance, il fallait nécessairement avoir recours à la contrebande.

Les marins venant à Canton sont très souvent exposés aux séductions des Chinois des basses classes, qui cherchent à leur faire boire des liqueurs enivrantes. La vente des liqueurs fortes aux marins étrangers est cependant fort sévèrement interdite par le gouverne-

ment chinois, disons-le à sa louange; mais il en est de 1844
cette interdiction comme de toutes celles qui contrarient les intérêts personnels des indigènes, ils n'y obéissent pas, ni les étrangers non plus; et la police chargée de prévenir cette vente, étant gagnée par des présens, ferme les yeux sur les délits. Les petits marchands qui débitent le *samshoo*, liqueur tirée du riz (autrement *triple feu*, c'est-à-dire trois fois distillée), cachent leur commerce frauduleux aux yeux du public, et cherchent en même temps à tenter les marins par l'exhibition de marchandises communes et de rebut, telles que porcelaines, peintures, chaussures et autres articles que ces derniers ont l'habitude d'acheter.

Ces petits marchands demeurent principalement dans une étroite ruelle située entre les consulats et le *Chowchow hong*, et justement appelée *Hog-Lane* (ruelle aux cochons), à cause de sa malpropreté. Une troupe de marins, où même l'équipage d'un canot n'est pas plutôt débarqué qu'il est environné par les émissaires de ces marchands, qui cherchent à les entraîner en leur montrant des échantillons de marchandises, et dès qu'ils sont entrés dans une des boutiques, on s'attache à leur faire boire de cette liqueur enivrante, rendue encore plus forte et plus subtile que les Chinois ne la boivent eux-mêmes par l'infusion de poisons narcotiques. Si le marin se laisse séduire et en boit, ils lui dérobent son argent, le dépouillent de ses vêtemens et le reconduisent dans la rue. Ainsi ont été causés naguère une foule de conflits désastreux, de rixes suivies de blessures et de meurtres amenant quelquefois l'interruption du commerce.

Un des règlemens du traité porte que, pour éviter ces désordres à l'avenir, chaque canot se rendant à Canton sera accompagné d'un officier pour surveiller les marins. Mais il n'en est pas moins nécessaire de leur apprendre que ces liqueurs contiennent souvent des infusions de tabac, d'acide sulfurique, de cocculus indien, ainsi que différentes huiles essentielles, et que leur usage produit des malaises, du délire, donne la fièvre et souvent la mort pendant les chaleurs.

Il y a nombre d'autres boutiques à Canton, renfermant les articles nécessaires aux matelots, aux mêmes prix, et où ces derniers ne sont pas exposés à la tentation de ces liqueurs enivrantes. La mortalité des ma-

1844 rins dont les bâtimens sont ancrés à Whampoa, pendant l'automne et l'hiver, peut être en grande partie attribuée autant à ces pernicieuses boissons qu'à l'influence de la température.

Il existe aussi, sur l'île des Danois, des boutiques dans lesquelles les Chinois vendent du *samshoo* aux marins qui vont s'y promener en permission; on apporte également cette boisson le long du bord dans des bateaux du pays; on ne saurait prendre trop de soin pour les tenir éloignés des matelots, ni trop souvent prévenir ceux-ci des effets pernicieux de cette liqueur, afin de les empêcher d'en boire. C'est d'ailleurs une bien grande honte pour le nom d'Européens et de chrétiens que le repoussant spectacle donné aux Chinois par des marins ivres morts, couchés dans les ruisseaux, ou courant les rues en jetant des cris aigus, comme font les sauvages.

Règlement général *auquel le commerce anglais* (1) *est soumis dans les cinq ports de Canton, Amoy, Fu-chow, Ning-po et Shang-Haï.*

Art. 1. — Pilotes.

Toutes les fois qu'un navire marchand arrivera en vue d'un des cinq ports de Canton, d'Amoy, de Fu-chow, de Ning-po ou de Shang-Haï, il sera permis à des pilotes, institués *ad hoc*, de le faire entrer de suite dans ledit port; et de même lorsqu'un navire de commerce, après avoir réglé tous les droits et charges légalement dus, sera sur le point de remettre en mer, un pilote lui sera donné sans aucun retard ou délai quelconque. Quant à la rémunération à accorder à ces pilotes, elle sera équitablement réglée par le consul anglais dudit port, suivant la distance parcourue ou le danger qu'il y avait à courir.

Art. 2. — *Gandiens des douanes.*

Le chef des douanes de chaque port prendra les mesures qu'il jugera les plus convenables pour empêcher toute fraude et toute contrebande. Dès que le pilote aura conduit un navire anglais dans le port, le chef des douanes enverra soit à bord même, soit dans

(1) En disant *commerce anglais*, il est bien entendu que les instructions et règlemens ci-dessus sont également applicables à la marine et au commerce français, ou plutôt à ceux de tous les pays qui ont passé des traités avec la Chine.

une embarcation, qui se tiendra le long du navire, un 1844
ou deux officiers chargés de veiller à ce qu'on acquitte régulièrement les droits. L'administration des douanes leur fournira leur nourriture jour par jour, et ils ne pourront exiger ni recevoir du capitaine ou du consignataire, aucun droit ou taxe quelconque, sous peine d'être punis proportionellement à l'importance de la somme qu'ils auraient perçue.

Art. 3. — *Déclarations et devoirs du capitaine à son arrivée.*

Toutes les fois qu'un navire de commerce anglais aura jeté l'ancre dans un des cinq ports susmentionnés, le capitaine devra, dans les vingt-quatre heures qui suivront son arrivée, se rendre au cousulat et y déposer, dans les mains du consul, les papiers de bord, le connaissement du chargement, le manifeste, etc. La négligence de cette formalité le rendrait passible d'une amende de 200 dollars (1,200 francs); s'il présentait un faux manifeste, l'amende serait de 500 dollars (3,000 fr.). S'il commençait le déchargement avant d'y être autorisé, il serait pareillement passible d'une amende de cette dernière somme, et les marchandises déchargées seraient confisquées.

Dès que le consul aura en sa possession les papiers de bord, il enverra au chef des douanes une déclaration écrite, spécifiant le tonnage du navire et la nature de son chargement. Toutes ces formalités dûment remplies, la permission de déchargement sera immédiatement délivrée, et les droits seront perçus ainsi qu'il a été statué au tarif.

Art. 4 — *Transactions commerciales entre les Chinois et les Auglais. — Moyens de procéder contre les débiteurs chinois.*

Comme il a été stipulé que les marchands anglais pourront commercer avec tous les marchands chinois qu'il leur plaira de choisir, si quelques-uns de ces derniers contractaient des dettes qu'ils seraient incapables de payer ou qu'ils chercheraient à ne pas acquitter, une plainte pourra être portée devant l'autorité chinoise, qui prendra des mesures immédiates pour les obliger à payer. Mais il demeure cependant bien entendu que si les débiteurs disparaissent, meurent ou deviennent banqueroutiers, les marchands anglais ne pour-

1844 ront plus en appeller à l'ancienne coutume des marchans chinois *hongs,* qui étaient solidaires les uns des autres; ces derniers n'existant plus, les autorités ne pourront, dans aucun cas, être rendues responsables des pertes que les susdits marchands anglais auront essuyées.

Art. 5. — *Visites des marchandises par les douanes. — Difficultés sur l'appréciation de la valeur des marchandises taxées* ad volorem. — *Comment ces difficultés sont levées.— Tare des caisses et autres contenans. — Manière d'aplanir les difficultés qui peuvent s'élever dans l'appréciation de ces tares.*

Tous les marchands anglais ayant une cargaison à charger ou à décharger doivent en faire la déclaration en forme, et en remettre le double au consul, lequel enverra immédiatement le *linguiste,* ou interprète du consulat, au chef des douanes, afin de requérir la visite légale des marchandises et d'éviter ainsi qu'aucun intérêt ne soit lésé. Les marchands anglais devront avoir sur le lieu de l'examen des marchandises une personne dûment autorisée par eux, pour être présente et surveiller leurs intérêts pendant cet examen, si lesdits marchands ne peuvent y assister eux-mêmes; faute de cette précaution, aucune réclamation, s'il y avait lieu à contestation, ne serait admise. Quant aux marchandises qui sont taxées ad *valorem* par le tarif, si leur évaluation amenait un différend entre les négocians et l'officier des douanes, chacune des parties appellerait, dans ce cas, deux ou trois négocians pour estimer lesdites marchandises, et le meilleur prix qui en serait offert par un de ces marchands servirait de base à l'évaluation.

Pour apprécier la tare des caisses, barils ou autres contenans, à déduire des marchandises taxées au poids, telles que les thés et autres, si les marchands anglais ne peuvent tomber d'accord avec l'officier des douanes, chacune des parties choisira un certain nombre de colis parmi chaque centaine; ces colis, seront d'abord pesés bruts, puis tarés, et la tare ainsi établie servira de tare moyenne pour le tout.

Si un différend entre les négocians et l'officier des douanes ne pouvait être concilié, les négocians devraient porter leur réclamation devant le consul, qui la fera

connaître au chef des douanes, et tous les deux arran- 1844
geront l'affaire d'une manière équitable. Mais la réclamation devra être faite dans les vingt-quatre heures, faute de quoi elle ne serait plus admise. Pour faciliter l'arrangement d'un pareil différend, le chef des douanes conservera un blanc dans ses registres et n'y portera cette affaire que lorqu'elle sera entièrement terminée.

Art. 6. — *Mode d'acquittement des droits.*

Droit de tonnage. — Chaque navire marchand anglais, en entrant dans un des cinq ports, devra payer un droit de tonnage de 5 *maces* (1) (3 fr. 75 c.) par chaque tonneau porté au registre pour tous droits, toutes les taxes existant primitivement ayant été abolies.

Droits d'entrée et de sortie. — Les marchandises importées dans ou exportées de l'un des cinq ports seront taxées suivant le tarif établi, et aucune autre taxe ne pourra plus être exigée. Tous les droits dus par un navire marchand anglais, soit sur des marchandises importées ou exportées, soit sur le tonnage, doivent être payés intégralement; puis le chef des douanes délivrera un permis de départ, au vu duquel le consul rendra au capitaine les papiers de bord, et lui permettra de partir.

Garanties et formalités. — Tout navire marchand anglais entré dans l'un des cinq ports devra, avant d'être autorisé à repartir, acquitter l'intégralité des droits dus pour tonnage et marchandises. Le chef des douanes choisira des agens de change ou banquiers d'une réputation de solidité et d'habileté reconnue, qu'il autorisera légalement à recevoir, pour le compte du gouvernement chinois, les droits à percevoir sur chaque navire et à donner des reçus des sommes payées, lesquels reçus seront considérés par les autorités chinoises comme des décharges du gouvernement. Les négocians anglais pourront acquitter les droits avec des monnaies étrangères; mais comme ces monnaies contiennent plus d'alliage que l'argent *sycée,* les consuls anglais s'entendront avec les chefs des douanes pour évaluer, eu égard au temps, au lieu et aux circonstances, la valeur de ces monnaies étrangères relativement aux monnaies chinoises ou aux lingots d'argent pur, et établir le tant pour cent à payer pour différence.

(1) Le mace, 1/10e du taël = 0 fr. 75 c.

1844 Art. 9. — *Poids et mesures légaux pour l'évaluation des droits.*

Des étalons des poids et mesures pour peser l'argent et les marchandises, exactement semblables à ceux qu'emploient les douanes de Canton, seront déposés, dûment scellés et estampillés, chez les chefs des douanes et aux consulats anglais de chacun des cinq ports. Tous les droits seront perçus d'après ces étalons, et si quelques contestations venaient à s'élever dans la taxation des droits à payer, c'est aux étalons qu'on aurait recours pour éviter le différend.

Art. 10. — *Location et emploi des allèges, gabares et bateaux de transport.*

Toutes les fois qu'un marchand anglais aura à charger ou à décharger une cargaison, il pourra, à sa convenance, louer et engager toutes les alléges, gabares et autres embarcations qui lui seront nécessaires, et les prix de la location de ces embarcations pourront être débattus entre les parties, sans qu'il soit besoin de recourir à l'intervention du gouvernement: le nombre de ces embarcations ne sera pas limité, et chacun en pourra louer autant qu'il le désirera; aucun monopole pour leur location ne sera autorisé. Si dans un de ces bateaux on se permettait de faire la fraude, le délinquant serait passible des peines prononcées par la loi. Si l'équipage d'une des embarcations employées par un marchand anglais s'emparait frauduleusement des marchandises qui composent son chargement et les emportait, les autorités feraient tous leurs efforts pour le faire arrêter; mais il faut aussi que de leur côté les négocians anglais prennent toutes les précautions possibles pour la sûreté de leurs marchandises.

Art. 11. — *Transbordement des marchandises.*

Aucun navire de commerce anglais ne pourra transborder des marchandises sans uue permission légale. S'il arrivait que, par suite de circonstances fortuites, le transbordement devînt rigoureusement nécessaire, la connaissance de ce fait devrait être donnée au consul, qui délivrerait un certificat constatant l'urgence du transbordement immédiat, et, sur le vu de ce certificat, le chef des douanes accorderait la permission et enverrait un officier spécial pour surveiller l'opération. S'il arrivait qu'un marchand y procédât sans avoir rempli ces

formalités et obtenu le permis, toutes les marchandises transbordées seraient confisquées au profit de l'Etat. 1844

Art. 12. — *Agens subordonnés aux consuls.*

Aux différens ancrages des navires marchands anglais, le consul pourra établir un agent, qui sera revêtu d'un caractère public et qui lui sera subordonné; cet agent devra être choisi parmi des hommes d'une moralité sûre. Il sera chargé par le consul de surveiller et de contrôler la conduite des matelots anglais et autres nationaux employés à bord des navires, et d'empêcher les querelles entre eux et les Chinois, ce dernier point étant de la plus grande importance. Si, malgré sa surveillance, une querelle ou un conflit avait lieu, ledit agent ferait tous ses efforts pour l'apaiser ou en prévenir les conséquences. Quand des marins iront à terre en permission, ils seront accompagnés par des officiers, qui seront responsables de la conduite des hommes confiés à leur surveillance. Les officiers chinois n'auront pas droit d'empêcher les natifs d'aller le long du bord des navires, vendre des vêtemens et autres marchandises aux marins restant à bord.

Art. 13. — *Contestations entre Anglais et Chinois.*

Toutes les fois qu'un sujet anglais aura à se plaindre d'un Chinois, il devra se rendre à son consulat et y déposer sa plainte. Le consul examinera l'affaire, et, s'il y a lieu d'y donner suite, il fera tous ses efforts pour l'arranger à l'amiable. D'un autre côté, si un sujet chinois avait à se plaindre d'un sujet anglais, le consul devrait recevoir sa plainte avec la même sollicitude et faire également tous ses efforts pour arranger l'affaire d'une manière amicale.

Quand un marchand anglais aura à s'adresser aux autorités chinoises, il enverra sa requête à son consul, lequel examinera si le style en est correct et convenable, et, s'il le juge ainsi, y donnera cours; dans le cas contraire, il y fera faire les corrections qu'il croira nécessaires. Si le requérant se refuse à les faire, le consul défendra la transmission de la requête. Si malheureusement il survenait des disputes d'une nature assez grave pour que le consul ne pût les terminer à l'amiable, il devra requérir l'assistance d'un magistrat chinois avec lequel il examinera le sujet de la contestation et la jugera équitablement.

1844 Quant à la punition des Anglais qui se rendront coupables, le gouvernement britannique établira des lois pour atteindre ce but et donnera à ses consuls le pouvoir de les faire mettre à exécution. Pour ce qui concerne les Chinois, ils seront jugés et punis selon leurs propres lois, ainsi qu'il a été statué dans la correspondance qui a eu lieu à Nankin après la conclusion de la paix.

Art. 14. — *Des bâtimens de guerre anglais croisant et ancrant dans les cinq ports.*

Un bâtiment croiseur anglais stationnera dans chacun des cinq ports pour donner aux consuls de plus énergiques moyens d'empêcher et de prévenir tous désordres et conflits entre les marins et sujets anglais et les Chinois. Mais ces croiseurs ne pourront pas être traités sur le même pied que les navires marchands, parce que, n'apportant aucune marchandise et ne venant pas pour affaires commerciales, ils ne paieront aucun droit ni taxe quelconque. Le consul informera officiellement le chef des douanes de l'arrivée et du départ de ces bâtimens croiseurs, afin que ce dernier prenne des mesures en conséquence.

Art. 15. — *Des garanties à donner par les navires marchands.*

Quand autrefois un navire marchand anglais entrait dans le port de Canton, un marchand chinois *hong* en répondait, et tous les droits et taxes dus étaient payés par ce marchand et sous sa garantie. Mais les marchands *hongs* n'existant plus, désormais les consuls établis dans les cinq ports répondront et se porteront garans des droits et taxes à payer par ceux de leurs navires marchands qui relâcheront dans lesdits cinq ports.

ORGANISATION *et régime des douanes à Canton.*

FORMALITES COMMERCIALES.

Modèles de déclarations à faire au Hoppo.

Le HOPPO, *chef des douanes chinoises; ses attributions.* — Le personnel des douanes chinoises auquel le commerce européen a affaire dans la province de Canton a pour *chef* le *hoppo,* ou surintendant des douanes, officier administratif le plus élevé avec lequel le commerce soit en relation.

Le KING-CHING, *premier secrétaire des douanes;*

personnel des douanes. — Le *hoppo* a sous ses ordres 1844
un employé supérieur appelé *king-ching* et plusieurs commis pour expédier les affaires de l'administration générale des douanes.

Ce sont les préposés des douanes qui sont chargés de la visite des marchandises et se tiennent aux postes de douanes secondaires du Bogue, de Macao, etc. Ces préposés, appelés *shupan*, ne peuvent exiger ni même recevoir aucun droit ou présent, s'il n'est pas légalement établi par le nouveau tarif.

Le *hoppo* administre le commerce et les affaires des Européens concurremment avec le vice-roi, gouverneur-général des deux provinces de Kwang-tung et Kwang-se, et le lieutenant-gouverneur appelé Foo-yuen.

Le PUCHING-SZE, *trésorier-général pe la province, intermédiaire entre les consuls et les gouverneurs.*— Aujourd'hui, le trésorier-général de la province de Canton, appelé *puching-sze* (receveur-général), qui est le troisième officier en rang de la couronne, est l'intermédiaire entre le consul (représentant les intérêts du commerce de sa nation) et le vice-roi. Un consul traite d'inférieur à supérieur avec le gouverneur-général et le lieutenant-gouverneur, et il traite d'égal à égal avec le *hoppo* et trésorier-général. Toute communication du commerce étranger avec les autorités chinoises doit être faite par l'intermédiaire des consuls respectifs.

Dans les autres ports de la Chine ouverts au commerce européen, le service des douanes n'est pas confié à un fonctionnaire spécial, mais cumulé par d'autres employés du gouvernement. Ainsi, à Ning-po et Shang-Haï, les douanes sont sous la direction de l'intendant (*Tautaé*) de la province; à Fu-chow, sous celle du général tartare (*Tsiang-kiun*), commandant militaire, et à Amoy, sous celle d'un *hieling* (adjudant), officier subordonné à ce général. Par suite de l'accroissement du commerce étranger que l'ouverture de ces ports va causer, le service des douanes deviendra trop important pour pouvoir être administré par d'autres fonctionnaires que des agens spéciaux.

Des anciens marchands hongs ou hanistes, et de leur influence commerciale actuelle sur le marché de Canton. — Le monopole des marchands hongs a été détruit par le traité de 1843 entre les Anglais et les Chinois. Mais la position et l'influence commer-

1844 ciale des anciens hongs n'en sont pas moins importantes sur les marchés de la Chine. Dépositaires des capitaux et maîtres, pour ainsi dire, des petits détaillans, ces riches commerçans jouissent d'une grande prépondérance dans les transactions commerciales; ils ont, en outre, une longue expérience des affaires, et la plupart parlent anglais. On croit nécessaire de donner ici la liste de leurs noms officiels (1) telle qu'elle était établie en mars 1845.

Liste et noms officiels des anciens marchands hongs ou hanistes de Canton.

Wù-shàuyung. — Lù-kikwàng. — Pwàn-shaukwàng. — Sié-yujin. — Liàng-chinghi. — Pwanwantau. — Ma-tsoliàng. — Pwan-wanhài. Watienyuen. — Yih-yuenchàng.

Des linguistes et de leur utilité. — Inférieurs aux marchands hongs et venant après eux, les linguistes, appelés en chinois *tung-sze* (entendant les affaires), sont les intermédiaires *obligés* entre le marchand européen et la douane.

Le linguiste se charge d'obtenir le permis d'embarquement et de débarquement des marchandises; il loue pour ses opérations, des alléges et embarcations, surveille le transport des marchandises du bord à terre et de terre à bord, etc. En un mot, l'habitude des affaires que possèdent les linguistes, les rend fort utiles aux Européens.

Depuis qu'il n'existe plus de monopole en Chine, le négociant européen a le droit de louer lui-même toutes les embarcations ou alléges qu'il désire; mais, dans son intérêt, il doit laisser ce soin à un linguiste, parce que celui-ci ne prendra pas plus cher et sera responsable des marchandises, qu'il surveillera d'ailleurs avec bien plus de soin que si elles étaient confiées à des bateliers inconnus. Le prix de la location d'un bateau de cargaisou (ces bateaux s'appellent *chop-boats*) est de

(1) Les anciens marchands hongs ou hanistes avaient quatre noms: leur nom individuel ou *hong*, un autre nom qui était une abréviation de celui-ci et dont se servaient les Européens, plus leur nom officiel. Ce dernier est celui sous lequel le gouvernement leur accordait leur licence de marchand hong. Le nom sous lequel les hongs sont connus parmi les Européens est leur nom de famille chinois corrompu par ces derniers. Le syllabe *qua* qui termine ces noms et répond aux titres de Don, Mr, Esq. etc. est une corruption du chinois *kwan*.

15 dollars ou 90 fr. au change de 6 fr.; il transporte, 1844
sous la surveillance du linguiste, les marchandises de Canton à Whampoa (relâche des bâtimens), ou de Whampoa à Canton. Dans ce prix, sont compris ses honoraires pour toutes ses démarches et démêlés avec la douane chinoise. Le chargement d'une allége ou tout autre *chop-boat* se compose comme suit:

Coton	150 balles.
Draps	140 id.
Etoffes de coton	100 id.
Marchandises pesantes. — Métaux, etc.	300 piculs.

Noms des linguistes établis à Canton en mars 1845.

Tsaï-mau. — Hwàng-chàng. — Wu-tsiàng. — Tsaï-siun.— Liù-yung.

Des compradores et de leurs attributions. — Le compradore peut être considéré comme l'intendant ou maître d'hôtel de la maison d'un Européen à Canton, ou dans son navire à Whampoa. Le compradore d'une maison se charge de procurer tous les autres domestiques et répond de leur conduite; il achète tous les approvisionnemens, se charge des petites dépenses de ménage, et fait, sous sa responsabilité, les paiemens et encaissemens.

Le salaire des compradores est facultatif, mais ne peut être moindre de 7 à 8 dollars par mois; il y en a qui reçoivent dans les grandes maisons anglaises ou américaines, jusqu'à 20 dollars. L'usage ou plutôt une tolérance bien entendue, et à laquelle il serait d'ailleurs difficile de se soustraire, accorde au compradore une petite commission sur tous les achats.

On rencontre de très-honnêtes compradores, mais la prudence exige une sévère surveillance sur la gestion de ceux qui sont chargés de grands maniemens de fonds; il est bon de régler leurs comptes le plus fréquemment possible, et au moins tous les huit jours.

Il est indispensable qu'un bon compradore parle parfaitement le dialecte anglo-chinois de Canton, autrement il serait presque inutile à qui louerait ses services.

Promptitude et facilité des expéditions commerciales en Chine. — Il n'y a pas de pays au monde où le commerce se fasse avec plus de facilité qu'à Canton; d'immenses opérations s'y expédient tous les jours avec une promptitude incroyable. Cela tient à la régularité qui existe depuis des siècles dans le commerce intérieur

1844 de la Chine, régularité dont le commerce extérieur se ressent. Tous les rapports des étrangers avec les douanes et les autorités en général ont lieu en outre par l'intermédiaire des linguistes, qui, habitués de longue date à traiter ces affaires et négociations, les suivent et les expédient avec une célérité et un ordre qu'on rencontrerait difficilement si l'entrée des bureaux était permise aux étrangers.

Les droits consulaires ont été taxés ainsi qu'il suit:

Tarif des droits consulaires en Chine.

	DROITS EN DOLLARS (1)		DROITS EN FRANCS	
	doll.	c.	fr.	c.
Certificat constatant le débarquement légal des marchandises importées.	2	»	12	»
Signature du manifeste du navire.	2	»	12	»
Certificat d'origine (quand il est requis).	2	»	12	»
Id. de santé (quand il est requis).	2	»	12	»
Signature du rôle d'équipage (quand il est nécessaire).	2	»	12	»
Attestation d'une signature id.	1	»	6	»
Pour recevoir un serment id.	»	50	3	»
Pour le sceau consulaire et la signature de tout document non spécifié.	1	»	6	»
Pour arbritrage dans un emprunt à la grosse.	2	»	12	»
Pour notifier un protêt.	1	»	6	»
Pour ordonner une expertise ou enquête.	2	»	12	»
Pour juger de la légalité d'un protêt d'une expertise, etc.	1	»	6	»
Pour enregistremens.	1	»	6	»
Visa de passeport.	»	50	3	»
Evaluation des marchandises, 1 p. %.	»	»	»	»
Pour surveiller une vente lorsque les marchandises ont été évaluées, 12 p. %.	»	»	»	»
Pour surveiller une vente, si elles ne l'out pas été, 1 p. %.	»	»	»	»
Pour vacations en dehors du consulat ponr un navire naufragé, 5 dollars par jour, indépendamment des frais de voyage.	»	»	»	»
Pour vacations pour l'ouverture d'un testament.	5	»	30	»
Pour administration des biens d'un décédé intestat, 2 ½ p. %.	»	»	»	»

(1) Ou *piastres*, car ces deux mots, sur les marchés de Chine, sont synonymes. On le fait remarquer ici une fois pourtoutes.

Formalites pour l'acquittement des droits de douane et de tonnage et pour obtenir le chop-note *ou main-levée (quittance générale) pour le départ du navire.* 1844

Correspondance entre le Hoppo et le Consul à ce sujet.

Débarquement des marchandises à Whampoa.— Dès que les papiers de bord et le manifeste ont été remis au consul, ainsi qu'il est dit plus haut, ledit consul envoie au *hoppo* (chef des douanes) une note et un relevé sommaire de la cargaison, conçus dans la forme ci-après:

Modèle de la demande au Hoppo.

Canton, le

Au Surintendant des douanes.

Monsieur,

Les négocians (*nationalité et noms*) m'ont annoncé par la voie légale que le navire (*nationalité*) n°....(*nom du navire*), capitaine***, a jeté l'ancre à Whampoa le courrant. Ce navire jauge..... tonneaux; il est manoevré par....hommes d'équipage. Toutes les formalités voulues ayant été remplies, et les papiers de bord déposés, selon les règlemens, entre nos maais, je viens, par la présente, requérir que l'autorisation de débarquement soit immédiatement donnée à ce navire.

Ci-joint le relevé sommaire du manifeste des marchandises formant la cargaison.

J'ai l'honneur, etc.

Signature.
Consul de....

RELEVE SOMMAIRE DU MANIFESTE.

Draps. .	3,000 changs ou 33 balles.	Fer. . .	1,800 piculs.
Calicots .	5,800 pièces ou 74 id.	Plomb. .	2,781 id.
Flanelles.	9,000 changs ou 100 id.	Cuivre . .	500 id.
Etc., etc.		Etc., etc.	

Dans le jour qui suivra la remise de la pièce ci-dessus, les officiers des douanes donneront au linguiste choisi par les consignataires l'autorisation de faire le déchargement du navire. Alors le linguiste se charge de tenir un compte ouvert avec la douane, tant pour les droits à payer sur les marchandises d'importation à débarquer, que sur les marchandises d'exportation à embarquer: il obtient jour par jour les *laissez-passer* des douanes; il loue les *chop-boats* (alléges), *coolis* (1),

(1) Ou *coulis*, espèce de portefaix, gens du port, ou ouvriers

1844 et enfin répond des marchandises et en tient compte au fur et à mesure du débarquement, faisant accompagner chaque *chop-boat* par un ou deux de ses commis.

Le capitaine, ou l'officier commandant à bord, doit remettre au linguiste ou à ses commis, pour chaque *chop-boat* chargé quittant le bord, une déclaration signée pour le surintendant des douanes, relatant le nombre de colis qui en forme le chargement, la nature des marchandises, leurs poids ou mesures. D'après cette déclaration, on établit la quotité des droits à payer pour le chargement de l'embarcation, et on porte cette quotité au compte du navire, ouvert chez le hoppo et au consulat. La même déclaration envoyée au consul, qui la signe et la scelle, sert plus tard à régler le compte du navire. Elle est ainsi conçue:

Canton, le

Au Surintendant des douanes.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que les négocians (*nationalité et noms*) déchargent aujourd'hui du navire (*nationalité, numéro et nom du bâtiment*), dans l'allége de (*nom du linguiste*), les marchandises ci-après, qu'ils vous prient de faire examiner au hong (*désigner ici le hong, soit anglais, américain ou français*), et dont ils demandent le débarquent.

86 balles et 18 caisses, L***

Officier commandant.

SUIVANT LE COMPTE DU HOPPO, LE 4 JUIN 1845.

				taëls.	m.	c.	c.
Toile de coton.	9,000	changs	à 7 candarins l'un . . .	630	„	„	„
Drap	500	id.	à 1 mace 5 candarins l'un.	75	„	„	„
Etamine . . .	600	id.	à 1 candarin 5 cashes l'un.	9	„	„	„
Chintz	500	id.	à 2 maces chacun . . .	100	„	„	„
Mouchoirs .	20,000	id.	à 1 candarin chacun .	200	„	„	„
				1,014	„	„	„

J'ai l'honneur d'être, etc.

Navire (*nationalité*) n° *Signature.*

Chop-boat (*bateau de débarquement*) n°. Le Consul de....

Pour chaque chargement d'allége, le hoppo reçoit une de ces déclarations, dûment scellée et signée par le consul. Dès qu'elle lui est remise, il envoie ses préposés examiner les marchandises qui y sont relatées, et

louant leurs services, et formant une sorte de corporation qu'on pourrait comparer à nos forts de halle, débardeurs, etc.

faire le compte des droits à payer; le linguiste tient le 1844
compte de ces droits, qui sont totalisés à la fin du déchargement. Si le bâtiment reprend un chargement, il lui est loisible de payer ensemble tous les droits d'importation, d'exportation, de tonnage et de port, à la fois ou au fur et à mesure.

Pour chacun de ces trois paiemens, le négociant envoie à l'agent de change du gouvernement une lettre en chinois, signée et scellée par le consul, et dont la traduction reste au consulat; elle est ainsi conçue:

Canton, le Juillet 1845.

A Hopsching (l'agent de change du gouvernement).

Nous versons par la présente, entre vos mains, la somme de 6,000 taëls pour droits réglés que nous vous prions de remettre au surintendant des douanes, pour les droits d'importation du navire...., n°...., capitaine...., savoir:

	taëls. m. c. c.
Pour la cargaison, suivant les déclarations des chargemens des chop-boats (alléges), n° 1 à n°...., ci.	6,000 » » »
Pour perte sur la fonte, à raison de 1 taël 2 maces par 100 taëls, ci (1)	72 » » »
Total. . .	6,072 » » »

Vos obéissans serviteurs,
D. et comp.

Pour le paiement des droits dus sur les exportations, le modèle de la note à envoyer à l'agent de change est le même que celui qui précède, excepté le changement du mot importation en exportation.

Pour les droits de tonnage, la lettre à envoyer à Hopsching est ainsi conçue:

Canton, le août 1845.

A Hopsching (l'agent de change du gouvernement).

Nous versons par la présente, entre vos mains, la

(1) Les droits divers à payer aux douanes chinoises n'étant reçus qu'en argent *sycée*, (espèce de petits lingots purs de tout alliage), l'administration fait payer au commerce la reduction causée par la fonte.

L'argent *s'ycée* dont il sera parlé plus loin avec détail, est, comme on vient de le dire, en lingots qui varient de poids depuis 1 taël jusqu'à 50. Le plus commun pèse 10 taëls; la forme des lingots est celle d'un parallélogramme plat et uni à la surface; ils sont rudes et ronds à la partie inférieure, et ont une légère ressemblance avec un soulier, ce qui les a fait nommer *shoes*.

1844 somme de 200 taëls, que nous vous prions de remettre au surintendant des douanes, pour droits de tonnage dus par le navire français...., capitaine...., jaugeant 400 tonneaux par registre, savoir:

	taëls.	m.	c.	c.
400 tonneaux, à 5 maces l'un, font, ci. .	200	„	„	„
A ajouter pour perte sur la réduction en argent *sycée*, à raison de 1 taël 2 maces par 100 taëls, ci.	2	4	„	„
Total . .	202	4	„	„

Vos obéissans serviteurs,
D. et comp.

Du magasinage des marchandises et des magasins chinois de Canton. — Lorsqu'une cargaison doit être debarquée, le vendeur convient avec l'acheteur de l'endroit où les marchandises devront être emmagasinées, et les frais de magasinage, convenus entre eux, se règlent avec la transaction entière.

Jusqu'à présent, il n'a pu être établi, entre les importateurs et les acheteurs, de taux ni de règles fixes pour le magasinage des marchandises; comme il est presque impossible aux Européens de louer des magasins à Canton, cet état de choses n'est probablement pas près d'être changé, et les marchandises sont actuellement entreposées, jusqu'à vente parfaite, dans les magasins des marchands chinois. Le compte des frais se règle entre l'acheteur et le propriétaire du magasin.

Les magasins de Canton à l'usage des Européens sont au bord des deux rives du Tigre. Ce sont de longs bâtimens en briques, à un étage, ressemblant à une suite de chambres sans séparations; ils n'ont pas de parquet, et le sol y est simplement en terre battue; des marchandises d'une nature délicate courent le risque de s'y avarier; mais, en général, les denrées y sont en sécurité.

Les *hongs* (magasins) des marchands hongs sont bâtis sur le même modèle, mais ont, en outre, de petites chambres autour des grands magasins, pour servir de bureaux et de logemens aux commis et aux *coolis*. Ces hongs ont en général la préférence sur les *chan-fongs* ou *pack-houses* (maisons d'emballage), magasins à l'usage des Européens, dont il vient d'être parlé.

Par suite du perpétuel danger des incendies à Can-

ton, et surtout de l'impossibilité qu'il y a de s'en garantir à l'aide d'assurances ou par tout autre moyen, il est plus prudent pour les Européens de ne garder dans cette ville que le moins possible de marchandises, Macao et Hong-Kong leur offrant à cet égard toutes les facilités désirables. A Macao surtout, où le commerce a été presque anéanti par l'établissement de Hong-Kong, les negocians français trouveront de vastes et beaux magasins à très-bas prix de location. Les droits d'entrepôt des douanes y sont aussi très-modiques. 1844

Pour charger une cargaison, les formalités avec la douane sont à peu près les mêmes que pour le déchargement. Le consignataire désigne au linguiste l'endroit où sont les marchandises; celui-ci en dresse un état qu'il porte au hoppo, et demande un permis pour les embarquer; le lendemain, lès commis de la douane se rendent au hong ou au magasin pour examiner les marchandises, les peser, mesurer et régler les droits à payer pour la totalité. Le linguiste, de son côté, en dresse un autre état porr le consulat. Le blanc-seing ou permis d'embarquement contenant le détail des marchandises est traduit, puis envoyé au hoppo, signé et scellé par le consul, et le chargement se fait avec les mêmes formalités que celles qui sont expliquées ci-dessus pour le déchargement des importations.

Le modèle de la demande d'autorisation d'embarquement, faite par le consul au hoppo, est ainsi conçu:

Canton, le août 1845.

Au Surintendant des douanes.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous annoncer que les négocians français D. et comp. m'ont dûment notifié leur intention de retirer des magasins de Chaou-hing, et faire embarquer par le *chop-boat* (allége) de Lew-akwan, les marchandises ci-après mentionnées, pour laquelle opération je vous requiers de leur faire donner les autorisations nécessaires.

SUIVANT LE COMPTE DU HOPPO, DU AOUT 1845.

545 boîtes de thé contenant 30,000 piculs, taëls. m. c. c.
à raison de 2 taëls 5 maces par picul. . 750 „ „ „

J'ai l'honneur d'être, etc.

Le navire français n°. *Signé*
Le bateau de cargaison n°. Le Consul de

Aussitôt que les marchandises sont à bord, l'allége

1844 part pour Whampoa, et, le second jour après la demande d'autorisation d'embarquement, lesdites marchandises sont mises à bord du navire chargeur; et l'officier de service en envoie un reçu par les commis ou *coolis* du linguiste, qui accompagnent toujours les marchandises pour éviter toute fraude ou échange de ballots.

Les transbordemens de marchandises à Whampoa coûtaient autrefois autant de droits que l'importation à Canton même. Cet état de choses a été régularisé par l'art. 11 du règlement général.

Quand toute la cargaison est à bord, le consul écrit au hoppo pour lui en donner avis, lui demander le compte des droits d'importation, d'exportation et de tonnage à payer, et l'autorisation de départ pour le navire; voici la teneur de cette demande:

Canton, le août 1845.

Au Surintendant des douanes.

Monsieur,

Les négocians français D. et comp. m'ont dûment annoncé que la cargaison d'exportation du navire français n°..... est terminée et qu'il est prêt à mettre à la voile. Je viens donc vous prier de faire vérifier son compte de droits d'importation, d'exportation et de tonnage, ce qui a été payé et ce qui est dû, afin que la décharge générale de ce navire puisse lui être délivrée sans retard et qu'il ne soit pas arrêté dans son départ.

Ci-joint le détail des marchandises portées sur son manifeste d'exportation:

Thés. . .	3,560	caisses.	Rhubarbe. .	622	caisses.
Porcelains .	30	id.	Nankin. . .	77	id.
Laques . .	10	id.	Etc., etc.		

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé

Le Consul de...., à Canton.

Toutes les sommes dues pour droits ayant été dûment payées, et les formalités remplies ainsi qu'il a été dit plus haut, le hoppo délivre un *port clearance*, ou permis de départ, et le consul remet au capitaine du navire en partance son manifeste, les papiers de bord et l'autorisation de mettre à la voile.

Tous les droits doivent être payés au gouvernement chinois en pur argent *sycée* ou son équivalent; les sommes sont versées à l'agent de change ou banquier du

ton, et surtout de l'impossibilité qu'il y a de s'en garantir à l'aide d'assurances ou par tout autre moyen, il est plus prudent pour les Européens de ne garder dans cette ville que le moins possible de marchandises, Macao et Hong-Kong leur offrant à cet égard toutes les facilités désirables. A Macao surtout, où le commerce a été presque anéanti par l'établissement de Hong-Kong, les negocians français trouveront de vastes et beaux magasins à très-bas prix de location. Les droits d'entrepôt des douanes y sont aussi très-modiques. 1844

Pour charger une cargaison, les formalités avec la douane sont à peu près les mêmes que pour le déchargement. Le consignataire désigne au linguiste l'endroit où sont les marchandises; celui-ci en dresse un état qu'il porte au hoppo, et demande un permis pour les embarquer; le lendemain, les commis de la douane se rendent au hong ou au magasin pour examiner les marchandises, les peser, mesurer et régler les droits à payer pour la totalité. Le linguiste, de son côté, en dresse un autre état porr le consulat. Le blanc-seing ou permis d'embarquement contenant le détail des marchandises est traduit, puis envoyé au hoppo, signé et scellé par le consul, et le chargement se fait avec les mêmes formalités que celles qui sont expliquées ci-dessus pour le déchargement des importations.

Le modèle de la demande d'autorisation d'embarquement, faite par le consul au hoppo, est ainsi conçu:

Canton, le août 1845.

Au Surintendant des douanes.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous annoncer que les négocians français D. et comp. m'ont dûment notifié leur intention de retirer des magasins de Chaou-hing, et faire embarquer par le *chop-boat* (allége) de Lew-akwan, les marchandises ci-après mentionnées, pour laquelle opération je vous requiers de leur faire donner les autorisations nécessaires.

SUIVANT LE COMPTE DU HOPPO, DU AOUT 1845.

	taëls.	m.	c.	c.
545 boites de thé contenant 30,000 piculs, à raison de 2 taëls 5 maces par picul.	750	„	„	„

J'ai l'honneur d'être, etc.

Le navire français n°. *Signé*

Le bateau de cargaison n°. Le Consul de

Aussitôt que les marchandises sont à bord, l'allége

1844 navire, en dedans et en dehors du rocher Chau-chat, et à 1 dollar par pied depuis une ligne tirée de Lamtia (chapelle 1), et depuis Tungting et Paktia, ou dans leurs proximités.

Tous les navires sont assujettis au pilotage en dedans du rocher Chau-chat; mais, en dehors de ce rocher, il leur est loisible de s'en dispenser.

Les droits sont payés à Amoy en monnaies étrangères au même taux qu'à Canton, mais au lieu de 1 taël 2 maces payés pour frais de fonte de ces monnaies (pour la conversion en pur argent *sycée*, on y paye 1 taël et 5 maces par chaque 100 taëls.

Jusqu'à ce jour, les navires anglais trafiquant à Amoy ont obtenu leur permis de déchargement en s'adressant simplement au consul.

II. — PORT DE NING-PO.

A Ning-po aussi, on est admis à payer les droits en monnaies étrangères, et l'on doit ajouter aux sommes dues 1 taël et 2 maces par chaque 100 taëls pour frais de conversion en pur argent *sycée*.

Il y a à Ning-po trois agens de change nommés par le gouvernement chinois pour percevoir les droits.

Le consul d'Angleterre à Ning-po a publié, pour ses compatriotes venant dans ce port, un règlement qui nous a paru si sagement conçu que nous croyons utile de le relater: il donnera une idée assez exacte des obligations auxquelles les étrangers y sont astreints.

Règlemens imposés aux Anglais résidant à Ning-po.

Art. 1. Tout Anglais, immédiatement après son arrivée à Ning-po, doit se rendre à son consulat et y déclarer sa profession, sa demeure, ainsi que l'époque probable de son séjour.

Art. 2. Il n'est permis à aucun Anglais de s'éloigner, sous quelque prétexte que ce soit, à plus de trois milles de la ville de Ning-po, sans en avoir demandé l'autorisation à son consul, lequel se réserve le droit de juger si la demande est admissible ou non; s'il la juge convenable, il donnera au demandeur un guide qui devra constamment l'accompagner dans son excursion et le ramener à Ning-po.

La personne qui s'exposerait, sans l'autorisation de

son consul, à parcourir les campagnes, serait passible 1844 de peines plus ou moins sévères.

Art. 3. Tout Anglais allant à la campagne pour chasser, à n'importe quelle distance, doit être muni d'une autorisation pareille, s'il ne veut pas s'exposer aux mêmes peines.

Art. 4. Tout Anglais résidant à Ning-po doit être prudent et circonspect dans sa conduite vis-à-vis des Chinois, ne pas entrer dans leurs habitations sans leur consentement, ne manquer en aucune manière de respect à leurs temples ou idoles, ne pas profaner leurs sépultures, abattre leurs barrières, détruire leurs plantations; enfin, non-seulement n'injurier en aucune manière les habitans, mais même respecter leurs préjugés.

Art. 5. Aucun sujet anglais ne pourra visiter les villes et villages des environs de Ning--po sans l'autorisation du consul et des premières autorités chinoises du district.

Art. 6. Aucun Anglais ne pourra entrer dans les bureaux et établissemens publics, sans en avoir l'autorisation spéciale ou y être invité.

Art. 7. Lorsqu'un Anglais habitant Ning-po voudra changer de demeure, il devra préalablement en avertir le consul.

Art. 8. Lorsqu'un Anglais, ayant pendant quelque temps habité Ning-po, et s'y étant livré à des opérations commerciales, voudra le quitter, il devra, ainsi qu'à son arrivée, se rendre au cousulat, au moins quarante-huit heures à l'avance, et y déclarer son intention de partir.

Le consul espère qu'au moyen de la stricte observation du règlement ci-dessus, à laquelle il tiendra d'ailleurs sévèrement la main, il pourra procurer à ses compatriotes toute sécurité.

Ning-po, le 1. janvier 1844.

Règlemens imposés aux navires de commerce anglais à Ning-po.

Art. 1. Tout navire anglais entrant dans le port de Ning-po ira mouiller à Chinhai, et le capitaine déclarera son arrivée à l'officier qui y demeure à cet effet, et qui visitera le navire.

Modèle de déclaration de l'arrivée d'un navire de commerce à Ning-po.

Je..... capitaine du navire le..... du port de..... ton-

1844 neaux, monté par un équipage de.... hommes, déclare, par la présente, que mon intention est de remonter à Ning-po, et je requiers qu'on m'y expédie sans retard.

A bord du navire le...., capitaine...., le.... 184 .

Art. 2. Les navires anglais arrivant à Ning-po devront mouiller aussi près du consulat qu'ils le pourront, sans incommoder les navires déjà à l'ancre ou les jonques chinoises. Quand on le pourra, on enverra une personne à bord pour désigner la place convenable; mais ils ne doivent en aucun cas remonter plus haut dans la rivière que par le travers du mât de pavillon du consulat.

Art. 3. Il sera donné à chaque navire anglais arrivant à Ning-po, un numéro d'ordre qui devra être peint en grandes lettres blanches en anglais, aux deux côtés de l'avant, et en chinois aux deux côtés de l'arrière.

Art. 4. Les capitaines des navires anglais devront, à leur arrivée à Ning-po, donner une liste sous serment de toutes les personnes à leur bord; ils ne pourront en cacher aucune sans s'exposer aux peines les plus sévères; ils ne peuvent pas non plus en embarquer à leur départ sans représenter celles portées sur le rôle du bord à leur arrivée.

Art. 5. Les capitaines ou subrécargues des navires anglais sont requis de présenter au consulat le manifeste de toute la cargaison qu'ils ont apportée depuis l'embouchure de la rivière, et de l'attester sous serment. Dans le cas où ils ne pourraient pas décharger entièrement, ils seront requis de montrer à l'officier des douanes chinoises la partie de la cargaison restant à bord, toutes les fois qu'il demandera à l'inspecter.

Art. 6. Il ne sera parmis aux navires anglais de décharger et de charger qu'à l'endroit de la rivière située sur la rive du Nord appelé en chinois *Likiatentau*, et ils ne pourront le faire que de huit heures du matin à quatre heures de l'après-midi; toutes les marchandises débarquées ou embarquées à toute autre heure ou toute autre place, sans une permission spéciale, seront considérées comme objets de contrebande et sujetties à une saisie immédiate, et, en outre, le navire auquel elles appartiendront ou auquel elles seront destinées pourra, pour une pareille contravention aux

règlemens du port, être puni d'une amende proportionnée à la gravité du délit. 1844

Art. 7. Les capitaines des navires anglais sont requis de ne laisser débarquer à Chinhai plus de personnes qu'il n'en faut pour faire les déclarations de l'arrivée et du départ des navires, et ils ne devront, sous aucun prétexte, laisser débarquer et se promener à terre leurs hommes, pendant le trajet entre Chinuai et Ning-po, et *vice versâ*.

Art. 8. Les capitaines des navires anglais seront, pendant leur séjour dans la rivière de Ning-po, requis d'user d'une extrême prudence pour le degré de liberté qu'ils doivent accorder à leur équipage durant son séjour dans le port; ils ne devront permettre d'aller à terre qu'aux hommes strictement nécessaires pour les déchargemens ou chargemens du navire; toute permission accordée en dehors de ce travail devra être donnée par le consul et ne pourra être obtenue que dans le cas où un officier du bord accompagnerait les autres hommes. Les capitaines n'oublieront pas que leur navire est rendu responsable de tous les dommages et amendes qui pourraient résulter des infractions à ce règlement. Le consul doit aussi les engager à prohiber sévèrement á leur bord le *samshoo* (eau-de vie de riz).

Art. 9. Les capitaines et subrécargues des navires anglais en partance sont requis de donner avis de leur départ au moins quarante-huit heures auparavant, et d'arborer pendant tout ce temps leur pavillon de partance.

Art. 10. Les navires anglais quittant le port de Ning-po seront requis d'exhiber en passant leur *grand-chop* (main-levée ou quittance générale de la douane), aux autorités chinoises stationnées à Chinhai, et devront se soumettre à une nouvelle visite, si elle est exigée.

Art. 11. Les capitaines des navires anglais sont requis de surveiller avec le plus grand soin la conduite et les services des Chinois auxquels ils confient le pilotage de leur navire, et ils sont invités à délivrer à ceux qu'ils en jugeront dignes un certificat de capacité, relatant le nom, l'âge et le signalement de l'individu, pour que le consul puisse, par la suite, delivrer une patente de pilote au plus méritant.

1844 *Conseils données par le consul aux négocians anglais trafiquant à Ning-po.*

Premièrement. Il faut ne pas oublier que les poids et mesures varient considérablement dans les différentes provinces de la Chine, et que, par conséquent, ceux de Ning-po diffèrent de ceux de Canton. Beaucoup d'erreurs sont déjà résultées de ces différences. Pour les éviter à l'avenir, le consul recommande fortement aux négocians qui auront à faire peser ou mesurer des marchandises vendues ou achetées, ou qui auront de l'argent à recevoir au poids, de ne jamais se servir d'autres poids et mesures que ceux de la douane chinoise: ce sont les seuls officiels, et leurs étalons sont déposés au consulat, où chacun pourra s'en servir et en faire établir de semblables.

Deuxièmement. Les négocians anglais sont avertis que les marchands chinois de Ning-po ne sont pas revêtus d'un caractère de crédit et de probité aussi connu que celui des marchands hongs de Canton, et ne disposent pas non plus des immenses capitaux de ces derniers. Ils ne peuvent donc mettre trop de prudence et de circonspection dans leurs transactions avec eux. Par exemple, lorsquils ont vendu des marchandises aux marchands de Ning-po, ils doivent avoir grand soin de ne les délivrer que suivant l'échantillon, et d'en faire constater par devant témoins le bon état et la bonne condition avant de les laisser enlever; autrement, et faute par eux de prendre ces précautions, le prix du marché venant à baisser, ils seraient exposés à voir le marchand chinois détériorer ces marchandises, pour avoir un prétexte de rompre le marché Les négocians anglais ne sauraient aussi prendre trop de soin de faire bien constater l'emballage des ballots avant livraison, pour éviter ce qui est très-commun en Chine et surtout à Ning-po, que les paquets ne soient ouverts et des soustractions frauduleuses commises.

Troisièmement. Comme il n'existe plus d'associations et de monopole parmi les marchands chinois, et que, par conséquent, ils ne sont plus obligés de payer les dettes de ceux qui font faillite ou banqueroute, la plus grande prudence est recommandée aux négocians anglais dans les limites des crédits qu'ils accorderont aux marchands chinois de Ning-po. Um commerce d'échange

serait ce qui lui offrirait toujours le plus de sécurité; 1844
mais, quelle que soit d'ailleurs l'importance des ventes ou achats, il est expressément recommandé à tout sujet anglais d'exiger une facture appelée généralement en chinois *hong-chop*, parce que, sans cette pièce, il lui serait presque impossible, en cas de contestation, de faire établir ses droits devant les autorités chinoises.

Quatrièmement. Le consul éprouvant le vif désir d'aider et d'assister ceux de ses compatriotes qui auraient essuyé des pertes à Ning-po, par suite de faillite ou de mauvaise foi, croit devoir les prévenir que les affaires en litige ou en contestation portées devant lui devront être d'une nature non-seulement honorable et irréprochable, mais encore de la plus grande clarté, les droits de chacune des parties étant parfaitement établis. Dans toute affaire où un Anglais pourra encourir non-seulement la moindre blâme d'indélicatsse, mais même le simple reproche d'imprudence et de négligence, le consul refusera positivement de lui prêter appui, ne voulant en aucun cas commettre son caractère dans un litige douteux et qui ne serait pas entièrement à l'honneur de ses compatriotes.

Consulat anglais, à Ning-po, 1. janvier 1844.

Signe: R. Thom, consul de S. M. B.

Pour ce qui concerne les us et coutumes commerciaux, ils sont à Ning-po, à peu de chose près, les mêmes qu'à Canton; les articles d'importation et d'exportation sont aussi à peu près les mêmes que sur ce dernier marché.

III. — PORT DE SHANG-HAÏ.

Les formalités imposées au commerce anglais à Shang-Haï sont les mêmes qu'à Ning-po, et les conseils et avis donnés par le consul de ce dernier port, aux négocians anglais, peuvent s'appliquer à Shang-Haï.

Nous donnons ici l'arrêté notifié par le consul anglais à Shang-Haï à ses compatriotes, attendu qu'il renferme d'utiles renseignemens sur ce port;

Je notifie, par les présentes, à tous les sujets de S. M. B. résidant à Shang-Haï, que j'ai temporairement établi le consulat anglais dans la ville, près des murs entre les ports est et ouest.

Pour le présent, les limites du port de Shang-Haï sont fixées par la ligne tirée entre le point de *Pau-shan* dans l'ouest, et la batterie située sur la rive droite

1844 de l'embouchure de la rivière, au-dessous de Wùsung dans l'ouest. La place du mouillage pour charger et décharger en dedans du port est aussi proche que possible au-dessus du cours de la rive gauche de la rivière, près d'une crique nommée le Wùsung-Kau: cette rivière verse ses eaux dans celle de Shang-Haï, à environ trois quarts de mille audessous des murailles de cette ville. Quand le nombre des navires au mouillage l'exigera, ils devront, pour laisser la navigation de la rivière libre et l'ouverture de la crique de Wùsung-Kau bien ouverte, mouiller une ancre à l'arrière.

Le tarif, le règlement général et les divers arrêtés concernant les rapports des Anglais avec les Chinois, promulgués par sir Henri Pottinger, de concert avec le Gouvernement chinois, devront être strictement suivis à Shang-Haï par le consul et ses compatriotes.

Le surintendant des douanes de la province a établi une maison de banque ou d'agens de change du gouvernement, qui est située dans la rue conduisant de la petite porte de l'est à la rivière; les négocians pourront y verser le montant des droits de tonnage, d'importation et d'exportation, et en retirer un reçu qui leur servira d'aquit vis-à-vis des douanes.

On ne doit pas oublier de se servir à Shang-Haï, comme dans les autres ports, des poids et mesures de la douane et du consulat.

Il est aussi recommandé aux négocians de mettre la plus grande prudence dans leurs rapports commerciaux avec les Chinois, jusqu'à ce que le caractère et la position de ces derniers leur soient bien connus.

NOMENCLATURE DESCRIPTIVE *et étude des articles à exporter de la Chine.*

Amome. — La graine de *l'amomum verum* a une odeur forte et pénétrante et un goût chaud et aromatique. L'arbre qui la produit croît en Chine et dans l'Inde; son fruit en grappes ressemble au raisin et contient trois cellules, chacune desquelles est pleine d'une graine noirâtre. Les cosses sont de peu de valeur, de même que la graine elle-même lorsqu'elle est racornie ou ridée et petite. Ces cosses, quand elles sont bonnes, sont lourdes, d'une couleur gris clair et remplies de graines. L'amome s'emploie aux mêmes usages que l'anis étoilé, dont il va être parlé.

Anis étoilé ou *badiane.* — C'est le fruit d'un petit

arbre, l'*illicium anisatum*, qui croît en Chine, au Japon et aux Philippines. Cet anis est estimé à cause de sa saveur aromatique et de l'huile essentielle qu'on en extrait. On l'appelle anis étoilé, à cause de la structure de la cosse, qui se divise en cinq branches. Les cosses ont un goût plus aromatique que la graine, mais elles sont moins douces. On l'emploie le plus ordinairement comme condiment. Au Japon, on fait offrande de cette graine dans les temples et sur la tombe d'un parent, d'un ami, etc. 1844

L'anis étoilé de Chine est principalement exporté en Angleterre et dans le nord de l'Europe, en caisses carrées de 1 demi-picul (30 kilogrammes 875 grammes), jaugeant environ 4 pieds cubes, au prix moyen de 8 dollars 50 cents le picul (85 centimes le kilogramme).

Anis (huile d'). — Cette huile essentielle est presque toute exportée en Europe et en Amérique; elle sert en médecine et en parfumerie. L'exportation moyenne est d'environ 200 piculs (12,000 kilogrammes), au prix de 110 dollars l'un (10 francs 67 centimes le kliogramme).

Arsenic. — L'arsenic de Chine est principalement exporté dans l'Inde, où l'on s'en sert pour la médecine. Les Chinois l'emploient aussi, dit-on, dans la culture du riz. Ils le sèment en poudre dans leurs rizières à l'époque de la germination, pour faire périr les insectes.

Artifices. — La plus grande partie des pétards et artifices chinois sont exportés pour les Etats-Unis de l'Amérique méridionale et pour l'Inde. Les Chinois fabriquent les pétards avec une économie telle qu'ils en vendent 4 à 5,000 pour un dollar. Nos artificiers, si experts d'ailleurs, trouveraient peut-être chez eux, sous ce rapport, d'utiles modèles à imiter. Cinq boîtes de pétards pèsent environ 1 picul (61 kilogrammes 750 grammes). Le marché de Canton est presque entièrement approvisionné par Fatshan.

Bambous. — Les usages auxquels les Chinois emploient cette plante sont si nombreux qu'il serait plus aisé d'en faire connaître l'utilité en citant les choses pour lesquelles le bambou n'est pas employé, qu'en énumérant ses innombrables emplois. Ses jeunes pousses sont cuites et confites dans du vinaigre ou du sucre; ses racines, taillées et sculptées, forment les figures les plus belles ou les plus bizarres; elles sont façonnées en tanternes, en pommes de canne, etc.; les jets ou branches sont em-

1844 ployés à porter des fardeaux, à soutenir, à échafauder des maisons, à les construire, à confectionner les voiles et vergues des navires, les crocs et rames des embarcations, les filets et verveux des pêcheurs. L'épiderme de l'écorce du bambou sert à faire des ouvrages de vannerie, des cordages.

Le bambou fournit le lit pour dormir, le matelas pour s'étendre, les instrumens pour manger, les pipes pour fumer, le balai pour nettoyer, la chaise pour s'asseoir, la table pour manger, un mets à mettre dessus, le feu pour le cuire; il donne au maître la férule pour gouverner; à l'élève le livre pour apprendre; le papier, le pinceau pour écrire et la coupe pour mettre l'encre; au musicien, il donne sa lyre; au juge, le redoutable instrument du supplice; il fournit le peigne pour les cheveux et le chapeau pour couvrir la tête, la mesure des longueurs et celle des quantités, le seau pour puiser l'eau, la cage pour l'oiseau. Ses feuilles cousues ensemble fournissent des vêtemens contre la pluie; enfin à tout il est utile, à tout il est bon; sans le bambou que deviendrait le Chinois? D'immenses quantités d'ouvrages en bambous s'exportent annuellement de la Chine, mais on ne sait pas précisement quel en est le chiffre. (Voir aussi le mot *Cannes.*)

Bangles. — C'est le nom des anneaux que les Orientaux portent en bracelets aux poignets et aux chevilles. Les Chinois les font avec une matière vitreuse imitant le jade ou la calcédoine; ils sont empaquetés dans des boîtes qui en contiennent 1,000 paires, valent 50 dollars (300 fr.), et pèsent 1 picul (61 kilogrammes 750).

Les mêmes bijoux, ainsi que les bagues et les anneaux des tireurs d'arc se font aussi en jade; ils sont alors fort chers et de la plus grande beauté. On en voit aussi en cuivre verni, doré ou ciselé.

Bois de sandal (ouvrages en). — On fabrique, en Chine, des objets charmans avec ce bois, tels qu'éventails, boîtes, carnets, écrans, etc.; tous se recommandent par la richesse, le fini et la beauté des sculptures. Des quantités considérables s'en exportent tous les ans, mais ils payent rarement des droits, n'étant presque jamais compris dans les manifestes des cargaisons.

Camphre. — Se reporter, pour cet article, à la nomenclature des importations. Les Chinois fabriquent plusieurs huiles essentielles de camphre. L'étude de leurs

huiles est intéressante: elles formeraient un élément de retour peu encombrant et de grande valeur. Il y a en Chine des huiles essentielles de sandal, de girofle, de menthe poivrée, de cannelle, etc., sans compter celles qui sont dénommées au tarif. 1844

Le camphre, qu'on peut exporter de la Chine et des détroits de Malaca et de la Sonde, appelle tout particulièrement l'étude de notre commerce, comme pouvant, à lui seul, donner lieu à des affaires assez considérables.

Champhre (malles en). — Les malles de bois de camphre, fabriquées par les Chinois, ont une réputation justement méritée de beauté et de durée; elles ont aussi, par la nature du bois dont elles sont fabriquées, la propriété de préserver des insectes les vêtemens de drap et même les fourrures.

On fabrique les malles de camphre par jeux de cinq l'une dans l'autre; chaque jeu est estimé peser 1 picul (61 kilogrammes 750). L'exportation principale a lieu pour l'Amérique, Sydney et l'Inde. On doit n'acheter qu'avec défiance les malles de camphre chinoises couvertes en cuir; elles sont ordinairement faites avec des bois de rebut.

Cannes. — Des cannes de bambous, de toute espèce de bois et de formes, sont exportées de Canton, en grandes quantités, pour l'Angleterre. Leurs prix varient de 5 à 8 dollars le mille, et même de 5 à 8 jusqu'à 20 dollars le cent, suivant la qualité du bois.

Capoor cutchery. — Le capoor cutchery est la racine d'une plante qui croît en Chine, et dont l'épaisseur est d'un demi-pouce de diamètre environ. Elle est coupée en petits morceaux et séchée pour l'exportation. Blanchâtre intérieurement et rougeâtre et rugueuse extérieurement, elle a un goût amer et une légère odeur aromatique. On l'exporte, en paniers de 2 piculs chacun, à Bombay et de là en Perse et en Arabie. Elle sert pour la parfumerie, la médecine, et préserve les vêtemens des insectes.

Cassia ou *casse.* — On connaît dans le commerce trois espèces de casse. Le *cassia lignea,* ou écorce de casse (cannelle de Chine), les boutons de casse, et les cosses de casse (casse en bâtons) qui viennent de l'Egypte et de l'Inde. Le cassia lignea, communément appelé cassia, est exporté de la Chine dans toutes les parties du monde; c'est l'écorce décortiquée du *laurus cassia,*

1844 grand arbre qui croît dans le midi de la Chine et dans les îles du nord de l'archipel Indien. Pour obtenir la casse, on enlève l'écorce des branches longitudinales, on la laisse pendant 24 heures subir une espèce de fermentation, puis on en ratisse facilement l'épiderme; séchée, cette écorce prend la forme de tuyaux et est envoyée sur le marché. Les morceaux minces, d'une odeur épicée, d'une couleur rougeâtre, et doux à la surface, sont les meilleurs; les morceaux petits et brisés sont de qualité inférieure.

La casse qui vient de Ceylan et du Malabar est de moins bonne qualité que celle de Chine, plus sujette à être falsifiée, plus épaisse, plus foncée en couleurs et moins aromatisée.

La casse s'emballe en rouleaux cousus dans des nattes; chaque natte contient deux ou trois rouleaux, chaque rouleau pèse ½ kilogramme. La casse se distingue facilement de la cannelle, à laquelle elle ressemble, ses tuyaux étant plus petits, plus courts et d'une odeur moins forte. On exporte annuellement environ 35 à 40,000 piculs (2 millions et quelques cent mille kilogrammes) de casse, à un prix moyen de 9 dollars le picul (90 centimes le kilogramme), en caisses jaugeant environ le 1 du tonneau anglais.

Casse (*boutons de*). — On les recueille sur le même arbre qui produit la casse; ce sont les réceptacles charnus qui contiennent la graine. Ils ont quelque ressemblance avec le clou de girofle quand ils sont frais, et possèdent un parfum de cannelle; ceux qui sont lourds, frais et sans défauts ni malpropreté, sont les meilleurs. Quand on emballe les boutons avec l'écorce, l'odeur des deux y gagne. On en exporte par an, pour l'Angleterre et les autres pays d'Europe, environ 500 piculs (30,000 kilegrammes) à 16 piastres l'un (1 f. 55 cent. le kilogramme).

Casse en bâtons (*canéfices*). — C'est le fruit du canéficier, grand arbre qui croît spontanément en Egypte, dans l'Inde et en Chine. Milburn et Mac-Culloch disent que la casse de l'Orient est préférable à celle de l'Amérique; c'est une grosse de la grosseur de 1 pouce, longue de 1 pied et même plus, d'une couleur brune à l'extérieur et remplie d'une pulpe noire qui enveloppe une graine ovale, plate et dure; cette pulpe s'emploie en médecine comme purgatif. On di-

stingue là casse de l'Orient de celle de l'Amérique, en ce 1844
que ses gousses sont moins grandes, plus unies et polies à la surface.

Casse (huile de). — On extrait cette huile des feuilles du *cassia lignea* au moyen de distillations, et elle est employée en médecine sous le nom de *oleum malabathri.* On l'essaie aisément en la mettant sur la main; elle s'évapore et toute substance étrangère reste. Les feuilles sont exportées sous le nom de *folia malabathri.*

Il y a peu de produits de l'Orient qui soient plus utiles que le cassier. Le bois, les feuilles, les boutons et l'huile sont tous employés à différens usages. On s'en sert en médecine, en ébénisterie et dans l'art culinaire.

Céruse (blanc de plomb). — Les Chinois fabriquent d'immenses quantités de blanc de plomb pour différens usages dans les arts. Ils en exportent aussi beaucoup. Ils font en outre du rouge de plomb ou *minium*, mais l'exportation en est presque nulle.

Colles. — La principale est fabriquée avec des peaux de vache et de boeuf; on en exporte dans l'Inde, mais elle n'est pas, à beaucoup près, aussi tenace que celle d'Irlande. On fait aussi, en Chine, de la colle de poisson, tirée principalement des ouïes et de la tête du *polynemus* ou *binni-carpe.* Cette dernière espèce est employée dans le tissage des étoffes de soie et dans la cuisine chinoise. Une autre substance de même nature constitue un des mets les plus recherchés du pays.

Conserves et confiserie. — Les Chinois conservent, dans du sucre-candi, une infinité de fruits et de légumes, tels que pousses de bambous, maïs, racines de lys, de gingembre (*zinziber officinalis*), etc.; des *whampis*, des goïaves, des poires, des citrons, des *kumquats*, des oranges, et jusqu'à une gelée de mousse et de poisson. L'exportation de ces conserves dans les deux Amériques, à Sydney, dans l'Inde et dans les détroits, est d'au moins 10,000 boîtes de 25 catties (15 kilogrammes 500) chacune, représentant une valeur totale d'environ 50 à 60,000 dollars (300 à 360,000 francs).

Coquillages et insectes. — Les côtes des nombreuses îles de l'océan Indien fournissent les plus belles coquilles de mer. Un grand nombre de collections de ces coquilles, dont quelques-unes très-précieuses, se trouvent en Chine et peuvent y être achetées, ainsi que des collections d'insectes assez bien préparées. On s'y pro-

1844 cure également quelques pierres précieuses, telles que *chrysolithes, malachites, cornalines, agates, jades*, etc.

Corail. — Le corail est exporté de Chine dans l'Inde par boîtes pesant 1 picul (61 kilogrammes 750).

Cubèbe. — Le poivre cubèbe est le fruit du *piper cubeba*, espèce de liane croissant en Chine et à Java. Le poivre cubèbe ressemble tellement au poivre ordinaire qu'on ne peut le distinguer qu'au moyen de l'attache à la cosse. Le cubèbe est d'une couleur gris brunâtre; son péricarpe est ridé et ne renferme qu'une seule graine. Il possède une saveur chaude, mordante, légèrement amère et une odeur agréable. La graine lourde et solide est la meilleure; si elle n'est pas mûre lorsqu'on la cueille, elle se plisse beaucoup. Le cubèbe est vendu à Canton de 18 à 20 dollars par picul (de 1 fr. 75 cent. à 1 fr. 95 cent. le kilogramme). Les Hollandais font la plus grande partie de ce commerce, le cubèbe de Java étant le meilleur, et la plupart de celui de Chine s'exportant dans l'Inde.

Cuivre (feuilles de) ou *tinsel.* — On fabrique en Chine une quantité considérable de ces feuilles de cuivre avec du laiton aplati à coups de marteau; elles sont employées pour faire les *kin-hwa*, ou fleurs dorées, qui servent dans les cérémonies religieuses. On en exporte beaucoup pour l'Inde, dans des boîtes du poids d'environ 50 catties (30 à 31 kilogrammes). Cet article est connu dans le commerce sous le nom de *clinquant.*

Cuivre (ustensiles de). — Des bols, plats, houkas, bassins, chaudrons, etc., en cuivre et en toutenague, sont exportés en grandes quantités de Chine par les Lascars (1), pour l'Inde et pour l'Archipel.

Curcuma ou *turmeric.* — C'est la racine séchée du *curcuma longa*, plante herbacée, cultivée dans tout l'archipel Indien et sur le continent. On emploie le curcuma en raison de ses qualités colorantes et aromatiques. Ses racines sont raboteuses et noueuses, difficiles à casser, à couper; leur couleur est extérieurement d'un jaune pâle, et intérieurement d'un jaune brillant, tirant sur le jaune rouge, en devenant safran. On réduit facilement cette racine en poudre pour l'employer,

(1) On dénomme ainsi une classe de la population de l'Inde, qui tient à la fois de l'Indou et du Malais. Elle s'adonne spécialement à la marine et au commerce.

mais sa teinture ne tient pas bien et on n'a encore rencontré aucune substance qui puisse la fixer. Son odeur est aromatique et ressemble un peu à celle du gingembre; son goût est âcre et amer. On doit, en l'emballant, prendre les plus grandes précautions pour la garantir de l'humidité; on se sert du curcuma pour constater la présence de l'alcali. Il s'en exporte des quantités considérables aux prix de 5 à 7 dollars le picul (50 à 70 cent. le kilogramme). 1844

Curiosités. — On comprend sous ce titre la plupart des objets achetés par les étrangers qui vont en Chine. Il est impossible d'en donner le détail, tant le nombre en est considérable: ce sont en général des ouvrages de goût, d'art, de fantaisie et d'ornement, des vases, pots et potiches, jarres, coupes, écrans, plateaux, boîtes, jeux en cuivre, fer, porcelaine et bois, laque, ivoire, sandal, nacre, etc. Il s'exporte annuellement pour plus de 30,000 dollars (180,000 fr.) de tous ces objets.

Ecaille ouvrée. — Les Chinois fabriquent avec l'écaille de tortue de charmans petits ouvrages, tels que peignes, petits bassins, plateaux, coupe-papier, jetons, etc. On en exporte des quantités considérables dans toutes les parties du monde.

Esquine ou *squine* (*china root*, racine chinoise. — C'est la racine du *smilax chinae*, plante grimpante. Elle est à jointures et à noeuds, épaisse, de couleur brunâtre, et cassante lorsqu'on la coupe. La surface est compacte, grenue, brillante, et d'une couleur rouge pâle; mais en vieillissant, elle devient véreuse et impropre à servir. Le prix du marché varie de 3¼ à 4 dollars par picul (32 à 40 cent. le kilogramme). Les Chinois consomment des quantités considérables de cette racine, en préparations médicales. On en exporte en Europe et en Amérique. Douze picules de cette racine équivalent à un tonneau anglais.

Etain (*feuilles d'*). — Elles sont estimées à moitié de la valeur des feuilles de cuivre, et s'exportent principalement dans l'Inde.

Eventails et écrans. — L'exportation de ces articles a principalement lieu pour les Etats-Unis; il n'en est expédié qu'un petit nombre dans l'Amérique du Sud et dans l'Inde.

Les Chinois fabriquent des éventails de tous prix et de toutes matières, en argent et or, en ivoire, laque

1844 dorée, écaille, sandal, papiers, plumes et bambous. Ils valent depuis 5 cents jusqu'à 5, 6 et 12 dollars la pièce (de 30 cent. à 72 fr.).

Galanga. — Cette racine est le produit de deux plantes différentes, dont la plus grande porte le nom de *koemp feria galanga*, et la plus petite celui de *maranta galanga*. La première a une racine coriace, dure, boiseuse, avec une écorce mince remplie de cercles noueux à la partie externe; elle est amère, moins aromatique et moins estimée que la plus petite. Cette dernière est d'un rouge brunâtre à l'extérieur, et rouge pâle à l'intérieur; elle a rarement plus de 2 pouces de longueur et à peine 1 demi-pouce d'épaisseur; elle est très-ferme, bien que légère. La meilleure est pleine, ténue, d'une couleur brillante et d'un goût chaud âcre et aromatique. On emploie principalement le galanga comme assaisonnement, et l'on en exporte des quantités considérables de Chine pour l'Inde et pour l'Europe.

Gomme gutte (*camboge*).—Gomme résine qui emprunte son nom au pays de Camboge, où croît le *garcinia cambogia*, arbre dont on l'extrait et qu'on trouve également en Chine et à Siam. Dans ce dernier pays, on fait une incision à l'écorce de l'arbre pour en extraire la gomme-résine. La Chine en tire aussi de Bangkok et de la Cochinchine. Le suc de l'arbre est séché au soleil et façonné en rouleaux qui sont unis à la surface et d'un brun-jaune. La bonne gomme gutte, lorsqu'on la frotte sur l'ongle mouillé, est d'un jaune-citron, sans grumeaux. Quand on la brûle, la flamme en est blanchâtre et le résidu forme une cendre grisâtre. Elle doit se casser comme du verre, n'avoir aucun goût et être peu odorante. Les grands morceaux qui sont d'une couleur sombre et d'une nature grumeleuse, sont de qualité inférieure. On emploie la gomme gutte comme condiment; on s'en sert aussi en médecine et surtout dans les arts. Il en est exporté annuellement des quantités considerables de Chine et de Singapore; on l'expédie en caisses de 1 picul. Douze de ces caisses font 1 tonneau anglais.

Ivoire. — La beauté des sculptures sur ivoire que font les Chinois, et le bon marché de leurs ouvrages en cette matière, tels qu'éventails, coupe-papier, jeux d'échecs, ont fait prendre de l'importance à leur exporta-

tion. Il s'en expédie dans les deux Amériques, dans l'Inde et en Europe. 1844

Laque (*ouvrages en*). — Les Chinois fabriquent un nombre très considérable d'objets en laque, tables et meubles de toute espèce, boîtes à ouvrages, pupitres, boîtes à thé, à cigares, éventails, écrans, etc.

L'exportation de ces articles avait diminué depuis bien des années; mais elle paraît devoir reprendre, le goût pour les laques se réveillant en Europe. La meilleure laque est celle du Japon, ou celle de Chine quand elle est vieille.

Marbres. — On fabrique en Chine des carreaux pour carreler les appartemens et les cours avec un marbre bleuâtre, bien veiné, qui se trouve au nord-ouest de Canton. Il existe aussi dans le pays une sorte de marbre rougé avec lequel on fabrique des tables et des siéges; dix carreaux de ce marbre pèsent 1 picul (61 kilog. 750). L'exportation de cet article, qui avait été autrefois prohibée, tend maintenant à s'accroître. Des tuiles de différentes espèces sont aussi exportées en grande quantité. Les tuiles chinoises pour la couverture des maisons sont de deux espèces; l'une est destinée à s'adapter à l'autre, et ces tuiles ainsi scellées gagnent en solidité, et sont moins sujettes à être enlevées par le vent.

Meubles. — La plus grande partie des ouvrages d'ébénisterie exportés de Chine se font sur commandes des pays de destination. L'ébénisterie en bois massif des Chinois se recommande par sa beauté, sa finesse et sa solidité; mais leurs ouvrages en placage sont très-inférieurs aux nôtres pour la durée, parce qu'ils emploient de mauvaises colles. Rien n'est plus élégant, plus riche que leurs meubles de laque, alors même qu'ils sont unis et sans aucun ornement. On ne saurait trop louer non plus leurs bois sculptés, que rien ne surpasse. Leurs cadres, dessus et panneaux de meubles et de portes, en bois de camphre, d'ébène et de rose, sont des chefs-d'oeuvre. Le travail manuel, comme celui de l'imitation, est à l'état de perfection chez ce peuple patient et laborieux, et il n'y a que le génie de l'art, du gout et du dessin qui puisse donner la priorité à leur concurrence étrangère.

Monnaies (*treasure*). — L'argent monnayé importé en Chine consiste principalement en piastres espagnoles. Il n'y entre que très-peu d'or.

Les piastres frappées sous le règne de Charles IV,

1844 appelées en anglais *carolus dollars* (c'est la piastre forte à colonne du règne de Charles IV), sont les plus recherchées; elles obtiennent un meilleur cours que celle du règne de Ferdinand. Les piastres des républiques de l'Amérique du Sud, et en général tous les dollars américains, n'ont pas cours à Canton, ni dans le voisinage de cette ville; ils y perdent 10 et même 15 et 20 p. 100; mais à Chusan et Ning-po, les Chinois les acceptent presque au même taux que les piastres du règne de Charles IV.

Il arrivait aussi en Chine, mais en petite quantité, une espèce d'argent du Chili et du Pérou, appelée *plata-pina* (argent conique), de la forme de lingots. Mais les Chinois ne l'achetaient que d'après son titre d'argent, bien qu'il fût allié à 1 ou 2 p. 100 d'or.

La réexportation du numéraire de la Chine consiste donc principalement en piastres ou dollars; elle n'a lieu, en grande partie, que pour l'Inde, en paiement de l'opium qui est presque le seul article que les Chinois acquittent en numéraire.

Il est bien important pour le négociant trafiquant en Chine de ne jamais recevoir un paiement en piastres autrement qu'au poids, car s'il se contentait de compter le nombre de piastres, il s'exposerait à des pertes considérables. Il y a peu de peuples plus adroits que les Chinois pour rogner et altérer les monnaies, et, par suite de l'habitude qu'a chaque maison d'imprimer une estampille sur les piastres qui entrent dans sa caisse, ces pièces sont tellement défigurées que c'est par le poids seul qu'on peut établir leur valeur d'une manière certaine. Les vieilles piastres espagnoles ont été tellement frappées d'empreintes ou estampilles, qu'elles sont maintenant en morceaux et n'ont cours que pour ce qu'elles pèsent.

Le seul moyen d'éviter d'être trompé en Chine, en recevant du numéraire, est de confier ses recettes à son compradore en le rendant responsable des pertes; c'est du reste l'usage général.

Il est encore un point qu'il convient de ne pas oublier. Les piastres estampillées, qu'on appelle en Chine et dans tout l'archipel Indien *chopdollars*, n'ont cours que dans l'empire chinois; dans l'Archipel et dans l'Inde, elles perdent beaucoup et sont souvent refusées. Il faut donc, en quittant la Chine, changer celles qu'on pos-

sède contre des dollars américains ou des *ferdinands* 1844
espagnols, non frappés de poinçons. On gagne à cette operation 5 et même 10 p. 100, les dollars américains ayant cours partout dans l'Inde et dans l'Archipel. Si on ne pouvait changer ces *chopdollars*, il serait plus prudent de se munir de lettres de crédit.

Musc. — Le musc naturel est pur, très-rare, très-estimé et fort cher; aussi est-il souvent falsifié. On le trouve sur une espèce d'antilope, le *moschus moschifera* habitant dans le Tribet, la Sibérie et en Chine; mais il est probable qu'on le rencontre aussi dans différentes espèces de cerfs vivant dans les contrées centrales de l'Asie. Le musc se vend, sur le marché de Chine, dans la poche naturelle où le porte l'animal, pohe grande à peu près comme une grosse noix. Le bon musc est d'une couleur pourpre sombre, sec, léger et d'une odeur très-forte. Les poches sont souvent imitées avec de la peau, mais, dans ce cas, ellés sont d'une couleur plus pâle que les véritables, et les poils en sont toujours inégaux. Le degré de pureté et de force du musc peut être reconnu en faisant macérer dans de l'esprit-de-vin une faible partie de la substance contenue dans la poche; le liquide devra aussitôt se trouver imprégné d'odeur. Le musc est falsifié au moyen d'une foule de matières, mais la plus communément employée à cet usage est une terre brunâtre et onctueuse, beaucoup plus lourde que la sécrétion du musc. Souvent aussi le sang de l'animal est mêlé avec le musc. Pour être bien fixé sur ses qualités, il conviendrait d'ouvrir chaque poche. Le bon musc, exempt de grumeaux, laisse, lorsqu'on le frotte sur du papier, une brillante couleur jaune.

L'exportation annuelle est d'environ 200 catties (123 kilogr. 500) à 60 dollars l'un (580 fr. le kilogr.); la totalité est fraudée à la sortie.

On trouve une qualité inférieure de musc sur les marchés de l'Inde, et une plus inférieure encore qui vient de Russie.

Musc (*graines de*). — C'est le fruit de l'*hibiscus abelmoschus*, qui croît en Chine et dans d'autres pays; les Arabes l'emploient pour parfumer leurs cafés. Ces graines sont plates, de la forme d'une fève et de la grosseur e la tête d'une forte épingle. Elles ont une odeur de musc rès-pronuoncée et un goût légèrement amer et aroma-

1844 tique. Les graines noirâtres et sentant le renfermé sont mauvaises; leur couleur doit être grisâtre. On importe de la graine de musc en Europe.

Nacre de perle. — On exporte, en Amérique et en Europe, les ouvrages en nacre de perle et en laque incrusté de nacre. Les couleurs irisées de cette matière font, sur le beau noir de la laque, un très-joli effet. On ne peut préciser ce qui en est expédié de Chine, car, comme elle sort par petites quantités à la fois, elle ne paye aucun droit de sortie.

Nattes.—Les nattes fabriquées par les Chinois avec du rotin sont d'une grande beauté, et leur exportation pour tous les pays du monde s'est tellement accrue que, par suite, l'importation du rotin en Chine a aussi beaucoup augmenté. Les nattes de table sont arrangées par services de six de différentes grandeurs. Les nattes pour parquets sont fabriquées avec un jonc cultivé spécialement pour cet objet. Les meilleures sont appelées *nattes de Lientan*; il y en a de blanches et de blanches et rouges. La fabrication de ces nattes et de celles qui servent pour voiles de bateaux et jonques et pour emballage emploie des milliers d'hommes. Les nattes pour parquets sont empaquetées par rouleaux contenant 50 nattes de six pieds de long sur quatre de large; un rouleau pèse 1 picul (61 kilog. 750). L'exportation annuelle ds ces nattes auxEtats-Unis dépasse 10,000 rouleaux de 40 yards chacun (36 m. 56), à 4 dollars (24 fr.) le rouleau. On en exporte aussi des quantités considérables pour l'Amérique du Sud, pour Sydney et dans l'Inde. Lorsque ces nattes sont embarquées, il faut avoir grand soin de les préserver de l'humidité; sans quoi, elles s'échauffent et pourrissent facilement.

Ombrelles, etc. — Les parapluies communs, ou ombrelles chinoises, sont faits avec du bambou et du papier gommé d'*agaragar*, ou de la soie commune, aussi gommée. On les expédie dans des boîtes de 100 ombrelles chacune, pesant 1 picul (61 kilog. 750). Les Chinois font un grand commerce d'exportation de cet article avec l'Inde et l'Archipel.

Or et argent ouvrés. — Les Chinois fabriquent des objets et ustensiles en or et en argent, et surtout en filigrane, dont le travail est de la plus grande beauté. Ils font aussi des quantités considérables de vaisselle et

d'argenterie de table, moyennant une commission de 18 à 25 et même 100 p. 100 sur le poids du métal, suivant la richesse des ornemens et la beauté des ciselures. Les joailliers de Canton, qui exécutent en or et en argent toutes les pièces dont on leur fournit les modèles, se recommandent par la beauté surprenante de leur travail et la modicité de leurs prix. 1844

L'or chinois à 93 p. 100 correspond exactement à l'or anglais au titre de 24 karats.

Orpiment ou *hartall.* — C'est l'*orpin* minéral, ou *sulfure d'arsenic*, employé comme matière colorante. On le trouve en Chine, à Burmah, en Turquie et en Hongrie. L'orpiment natif est composé de petites feuilles minces, d'une brillante couleur d'or entremêlée de petits points vermillon, d'une contexture foliacée, non compacte, flexible, douce au toucher comme du talc; il brille lorsqu'on le casse. Quand ou le brûle, il s'en dégage une épaisse fumée très-chargée de soufre. L'orpiment de la Chine s'exporte en grande partie pour l'Inde.

Os et corne ouvrés. — On comprend sous cette dénomination des boîtes, lanternes, couteaux à papier, des boutons et une foule d'autres petits ouvrages. Ces marchandises n'ont jamais payé le droit de sortie, et l'on ne peut préciser te chiffre de leur exportation.

Papiers. — Il existe, en Chine, plusieurs espèces de papiers; le plus ordinairement employé est fabriqué avec le bambou jaune, le plus commun du pays. Les Chinois donnent à ces différens papiers de bambou une finesse, une blancheur et un lustre extraordinaires. Ils les blanchissent au moyen d'alun; la fabrication en est simple et peu dispendieuse, et ces papiers ne s'altèrent pas, comme les nôtres, dans les climats humides.

On fabrique aussi, avec du coton, un papier très-léger, appelé papier de Nankin et servant en général aux emballages; puis enfin une dernière faite avec la moelle d'une herbe, et connue dans le commerce sous le nom de *papier de riz.* Les papiers de couleur chinois sont renommés et s'exportent en quantités considérables.

Perles fausses. — On fabrique, en Chine, beaucoup de perles imitant la perle fine, avec de la glu ou colle de poisson. Elles sont jolies, brillantes et d'une grande solidité. On les exporte dans l'Inde et Archipel, par boîtes de 1,000 perles, 100,000 pesant 1 picul.

1844 *Porcelaine.*— Le commerce d'exportation de la porcelaine chinoise a bien diminué depuis que les fabriques d'Europe ont atteint leur degré actuel de perfection. Celle qui s'exporte le plus aujourd'hui est la porcelaine commune. La belle porcelaine se vend en *services*; un service, composé de 270 pièces, coûte de 12 à 75 taëls, soit de 60 fr. à 960 fr. Un déjeuner de 20 pièces revient à 3 taëls (24 fr.); un grand service à thé de 101 pièces vaut de 11 à 13 taëls (82 fr. à 104 fr.); un petit service à thé de 46 pièces, de 5 à 6 taëls (40 à 48 fr.). Des pots de fleurs, des vases, des jarres, des baquets à fruits, des ornemens de table sont également faits en porcelaine par les Chinois, qui imitent avec la plus rare perfection tous les modèles qu'on leur envoie. On exporte encore beaucoup de porcelaine de Chine pour l'Inde et pour les Etats-Unis.

Rhubarbe. — La rhubarbe est la racine séchée du *rheum palmatum*, plante qui croît en Tartarie et en Chine. Les Chinois déterrent les racines de rhubarbe au commencement du printemps, avant la pousse des feuilles, les coupent en tranches longues et minces qu'ils font sécher pendant deux ou trois jours, puis les attachent à des cordes et les suspendent dans un endroit froid et aéré, où ils les laissent sécher entièrement. La rhubarbe est souvent gâtée par la moisissure en séchant; alors elle devient légère, spongieuse, et est sujette à se manger des vers. La bonne rhubarbe est d'une contexture ferme, de couleur bigarrée lorsqu'on la coupe, parfaitement sèche et d'un goût âcre, amer, désagréable et légèrement aromatique. Si, lorsqu'on la mâche, elle devient mucilagineuse, elle ne vaut rien. La rhubarbe teint la salive en jaune foncé; quand on casse sa racine et qu'elle est noirâtre ou verte, il convient de la rejeter. Le prix de la rhubarbe varie de 38 à 40 dollars le picul (3 fr. 69 c. à 3 fr. 88 c. le kilog.) pour les racines séchées, et 60 à dollars (de 4 fr. 85 c. à 5 fr. 82 c, le kilog.) pour celle qui est coupée. Plus de 1,500 piculs (92,000 kilog.) s'exportent annuellement de Chine en Europe, au prix moyen de 56 dollars le picul (4 fr. 85 c. le kilog.).

Rotins. — Voir cet article aux importations. Il s'expédie une quantité considérable d'ouvrages en rotin pour tous les pays du monde.

Soies. — Le mûrier est cultivé partout en Chine,

excepté dans les provinces les plus septentrionales. L'in- 1844
dustrie séricicole est donc répandue dans presque toute l'étendue de ce vaste pays.

Les meilleures soies écrues s'appellent *taysaam* et viennent de la province de *Hookwang;* le *tsalee* vient aussi de cette province et du *Chekiang.* Ces deux espèces, connues sous le nom de *soies écrues* de Nankin, sont principalement exportées pour l'Angleterre. En 1833-34, elles se vendaient de 300 à 350 dollars par picul (de 290 fr. à 340 fr. le kilog.), et l'exportation était de 10 à 12,000 balles. En 1836-37, elle s'éleva au delà de 20,000 balles, et le prix atteignit le chiffre de 500 dollars (485 fr. le kilog,); depuis cette époque et pour des causes inconnues, l'exportation s'est réduite à 5 à 6,000 balles au prix de 450 dollars le picul (437 fr. le kilog.). D'après le nouveau tarif, le droit est le même pour toutes les soies écrues de l'empire.

Il est plus que probable que l'exportation des soies chinoises augmentera par Ning-po et Shang-Haï.

Soieries. — Voir *Tissus de soie.*

Souliers, chaussures. — Les Chinois tannent leurs cuirs avec du salpêtre et de l'urine; ces cuirs sont poreux et peu solides. Le prix des souliers, façon européenne, varie de 40 cents à 1 dollar ½ (2 fr. 40 c. à 7 fr. 50 c.); on en exporte, ainsi que des bottes, des quantités considérables pour l'Amérique du Sud.

Soy. — C'est une sauce ou assaisonnement fort en usage en Angletterre et en Amérique. Les Chinois le fabriquent avec le haricot *dolichos* qui croît dans leur pays et au Japon. Le bon soy est d'un goût très-agréable; secoué dans un verre, il laisse sur les parois une écume d'un beau jaune; au fond du verre, il est presque noir. Le soy du Japon est considéré comme le meilleur. On en exporte de la Chine des quantités considérables pour l'Angleterre et l'Amérique.

Sucre. — D'après les documens qu'on a pu recueillir sur l'historie ancienne de la Chine, il paraît probable que les Chinois fabriquaient et consommaient le sucre bien avant aucun autre peuple du globe. La patrie naturelle de la canne à sucre est incontestablement la partie méridionale du grand plateau de l'Asie. La canne que les Chinois cultivent généralement est de la même espèce que celle qui est cultivée en Amérique et

1844 aux Antilles, et que tout le monde sait être une plante originellement exotique à ces contrées.

La culture de la canne à sucre en Chine est très-étendue et peut fournir non-seulement aux besoins de la consommation, qui est considérable, mais encore à une exportation importante. Le mode de fabrication du sucre en Chine est encore à l'état primitif et très-laborieux. Les machines sont grossières et très-imparfaites, et prespue tout le travail se fait à bras. Dans la plupart des îles de l'archipel Indien, le sucre est fabriqué par des Chinois; les natifs leur fournissent la canne à sucre et reçoivent en retour une portion du produit. Il y a néanmoins, dans les îles, un sucre grossier, que fabriquent les natifs pour leur consommation, appelé *jaggery*.

Il s'exportait de Chine, il y a quelques années, plus de 100,000 piculs de sucre (6,500,000 kilog.) à destination de l'Inde; mais, depuis lors, la concurrence des sucres de Manille et de Siam a fait beaucoup diminuer ces envois. Le prix moyen du sucre chinois est, dans le pays, de 5 dollars par picul (moins de 50 centimes le kililog., ou environ 5 sous l'ancienne livre de France).

Sucre candi. — Les Chinois l'obtiennent en cristallisant leurs sucres bruts. Le meilleur sucre candi vient de la province du *Fokien* et s'appelle *chinchew*. L'exportation en augmentera probablement par suite de l'ouverture du port d'Amoy. On expédie la majeure partie du sucre candi dans l'Inde et aux Etats-Unis; celui qui est en poudre s'appelle *pingfa sugar* (*pingfa* signifie en chinois fleur de cristal).

Tabac. — Les Chinois cultivent une variété innombrable d'espèces de tabacs, et, malgré l'immense consommation qu'ils en font eux-mêmes, ils peuvent en fournir à toute l'Europe. Les tabacs de la Chine sont remarquables par leur douceur et leur agréable arome; leur feuilles sont en général larges, longues d'un tissu fin, uni et doux; les côtes ou fibres sont fines; leur couleur ordinaire est d'un beau jaune doré ou brun clair.

Les qualités de ces différentes espèces de tabacs et leurs prix peu élevés les désignent naturellement à la consommation, si considérable et constamment croissante depuis dix ans, qui s'en fait en France, et lorsqu'un mouvement d'aller et de retour aura été établi entre

les deux pays, et pourra assurer les arrivages réguliers 1844
des tabacs chinois moyennant un fret raisonnable, on ne doute pas que cet important article ne devienne un fonds assuré de cargaison pour la France, comme les thés en sont un pour l'Angleterre et pour l'Amérique, si surtout le commerce, comprenant l'importance qu'il y a pour lui à faciliter l'introduction des tabacs chinois en France, vient en aide à l'administration en établissant une navigation régulière et aussi peu dispendieuse que possible avec le Céleste-Empire.

Tableaux, peintures. — Une exportation considérable de ces objets d'art a lieu annuellement de Canton et de Macao. Rien n'égale la beauté du coloris des peintures de fleurs, d'oiseaux et de figures chinoises, faites en général sur un papier appelé improprement *papier de riz*, et qui est fabriqué avec la moelle d'une plante dont le nom ne nous est pas connu.

Thés. — Il serait impossible de faire entrer, dans le cadre restreint de cet ouvrage, une nomenclature de l'innombrable variété de thés noirs et verts que produit le sol de la Chine, et de faire connaître leurs différentes cultures, leur manipulation, l'origine de leurs noms, leurs qualités diverses, etc. (*). Tous les renseignemens possibles sur cette denrée ne seraient d'ailleurs d'aucune utilité pour aider l'acheteur dans ses choix; la pratique la plus consommée et une expérience de plusieurs années peuvent seules le guider dans ses achats.

Dans les tableaux d'exportation, les thés sont portés pour un chiffre annuel 350,000 piculs (21,612,000 kilog.); mais la sortie s'en élève plutôt à une moyenne de 427,500 piculs (26,398,000 kilog.), savoir: $\frac{7}{10}$ pour l'Angleterre, et $\frac{3}{10}$ pour l'Amérique et les autres pays. Le prix moyen est de 25 taëls par picul (3 francs 40 cent. le kilog.), ce qui produit 10 millions 687,500 taëls (près de 90,000,000 de fr.), au change moyen de 6 francs le dollar. Dans le droit de sortie de 2 taëls 2 maces par picul, ne sont pas compris les droits de tonnage, etc., imposés au navire, et qui, sous les marchands

(*) On trouve tous les renseignemens nécessaires sur les thés de la Chine, leurs culture, fabrication et qualités, dans le *Chinese Repository* vol. VIII, pages 132 à 164: lire, en outre, l'excellente brochure qu'a publiée sur ce végétal M. Ho[illegible]saye.

1844 hongs, se trouvaient compris dans le droit de 5 taëls par picul.

Tissus de coton, etc. — Le nankin est une étoffe de coton ainsi nommée de Nankin, où se fabriquaient primitivement les fils de teinte jaunâtre dont elle est faite. On fabrique à présent cette étoffe à Canton et dans divers autres endroits, mais celle qui se fait à Nankin même est toujours la plus estimée et la meilleure.

Il y a cinq qualités de nankin jaune. La longueur des pièces est de 6 mètres 04 sur o mètre 35 de large. Leurs prix varient de o piastre 50 c. à o piastre 55, 60, 66 et 75 c. la pièce.

Les nankins bleus de Nankin et de Canton, dans la teinture desquels entre l'indigo, sont de sept sortes. Ils ont 9 mètres 14 de long sur o mètre 32 de large. Leurs prix sont de o piastre 50 c. à o piastre 55, 60, 65, 68, 70 et 75 c. la pièce.

Il existe quelques autres variétés de nankin, mais elles ne diffèrent des précédentes que par la grandeur des pièces et par les prix.

Le droit de sortie sur le nankin était autrefois exagéré; mais, d'après le nouveau tarif, cet article est taxé modérément sous le titre général d'étoffes de coton.

On fabrique aussi des tissus de coton blanc en Chine; leur exportation est presque nulle. Diverses espèces de cotonniers en arbustes et en arbres croissent dans ce pays, mais le produit paraît en être peu considérable, attendu les immenses quantités de coton importées de l'Inde et de l'Amérique.

On exporte de Chine en Amérique d'assez grandes quantités d'étoffes de fabrication chinoise et en fil d'herbes, telles que orties, sida, etc. Ces derniers tissus s'appellent en anglais *grass-cloth* (étoffe d'herbe); rien n'égale leur finesse, leur éclat et leur blancheur. Ils peuvent soutenir avec avantage la comparaison avec nos plus belles batistes. Aussi leur a-t-on donné, dans le commerce, le nom de batiste de Canton.

Tissus de soie. — La fabrication des soieries est, comme on le sait, depuis des siècles, l'une des premières branches d'industrie de la Chine. La production générale en est inconnue, mais doit être fort considérable, l'usage de la soie étant général en ce pays, surtout dans les provinces méridionales de l'empire.

Voici, d'après des renseignemens recueillis à bonne

source, la valeur des exportations de soierie de Canton en 1844: 1844

Le commerce anglais en avait acheté 665 piculs (41,064 kilog.) et le commerce américain 1,291 (79,719 kilog.). Ces deux quantités représentaient, réunies, une valeur de 8 millions 97,000 fr., somme à laquelle on doit ajouter 86,000 francs environ de tissus de soie et coton mélangés, achetés par les Anglais; plus à peu près 18,000 francs de tissus de soie pure vendus au commerce des autres pays. Un fait à remarquer, c'est que les 1,291 piculs exportés par les Américains formaient les trois quarts de la valeur exportée, tandis que les 665 piculs livrés aux Anglais n'en représentaient que le quart. Ce seraient donc plus spécialement des soieries de prix qu'achèterait le commerce des Etats-Unis.

En résumé, l'exportation actuelle des produits de l'industrie de Chine était évaluée, tant pour les soies brutes et soies filées que pour les soies en étoffes, à 30 ou 35 millions de francs.

Vermillon. — On fabrique le vermillon avec du mercure que l'on fait passer à l'état d'oyde, et l'on en exporte des quantités assez considérables. Son prix, qui dépasse souvent 67 dollars par boîte d'un demi-picul (11 fr. 06 c. par kilog.), est naturellement subordonné à celui du mercure sur le marché chinois. On emploie aussi le vermillon pour la peinture sur porcelaine et la fabrication de l'encre rouge.

Verroterie, perles de verre. — Les perles de verre chinoises sont presque toutes exportées pour l'Inde et l'archipel Indien, dans des boîtes dont cinq pèsent 1 picul.

Dans le nomenclature qui vient d'être faite des articles d'exportation de Chine, ne sont pas comprises une foule de denrées qu'il eût été trop long d'énumérer, et dont le choix doit être laissé au négociant qui veut compléter une cargaison de retour. Il devra essayer de tout, au moins en petites quantités. Les nombreuses îles de l'Archipel et le continent indien lui-même, si riches en produits de toute espèce, lui offriront des ressources multipliées pour parfaire son chargement.

1844 *Nomenclature déscriptive et étude des articles d'importation en Chine. Extrait des documens fournis par la Miss ion française en Chine.*

La nomenclature qu'on va lire est en grande partie, extraite de documens ou renseignemens spéciaux recueillis en Chine, Les articles qu'elle embrasse, constituent le commerce actuel de ce pays avec l'étranger.

L'exposé ci-après se trouve donc être un guide aussi complet que possible et d'une utilité toute pratique.

Agar-agar. C'est le nom malais d'une gilée ou glu fort compacte, faite principalement avec te *gigartina tenax* ou fucus marin. L'agar-agar est importé en Chine des Iles de l'océan Indien, du detroit de Malacca, de la Nouvelle-Hollande et de la Nouvelle-Guinée; on en fabrique aussi en Chine. Cette glu y est employée comme apprêt dans un grand nombre d'industries. Le papier qui en a été enduit devient transparent et imperméable. On l'employe dans la fabrication de la soie et du papier. Cuite dans du sucre elle compose une confiture agréable et stomachique. On en importe en Chine annuellement 400-500 piculs (25 à 31, 000 kilog.) aux prix de 1½ piastre à 2 piastres le picul (15 à 20 cent. le kilog.) L'agar-agar par la modicité de son prix offrirait un Article de retour avantageux, si l'emploi en était adopté par l'industrie française. Le commerce français doit d'autant plus chercher à utiliser cette denrée ainsi que d'autres produits de l'Orient, que nous n'avons pas, comme les Anglais d'immeuses quantités de thés à acheter à la Chine, non plus que des quantités égalememt considérables d'Opium à introduire chez elle.

Ailerons de requin. Ils servent à composer un mets que les Chinois prisent beaucoup et regardent comme un stimulant et un tonique. Ceux d'une couleur blanchâtre sont plus estimables que les noirs. On les pêche dans tout l'espace de mers compris entre l'océan et les îles Sand wich, mais le plus grand nombre vient du golfe Persique et de Bombay. Ils doivent être parfaitement secs et tenus avec grand soin éloignés de l'humidité.

Il faut environ 500 ailerons de requin pour faire 1

picul, dont le prix varie de 6 à 60 dollars (de 58 c. à 1844 5 fr. 83 c. le kilog.)

Ambre. — C'est un fossile qu'on trouve sur presque toutes les côtes de l'archipel Indien. Une grande partie de celui que l'on vend sur les marchés de l'Orient vient des côtes orientales de l'Afrique, et, autant que les investigations ont pu le faire connaître, il paraît exister sur toutes les grandes étendues de côtes.

On préfère, sur les marchés chinois, les morceaux bien limpides, d'une couleur brune brillante. Ceux dans lesquels se trouvent des insectes sont d'une valeur beaucoup plus grande; l'ambre opaque et de couleur terne n'en a aucune.

Le prix de l'ambre varie de 8 à 14 piastres par catty (de 77 à 136 fr. le kilog.), suivant le qualité et la grosseur des morceaux. On vend, sur le marché de Canton, de faux ambre venant de l'Inde, à des prix presque aussi élevés que l'ambre véritable.

Ambre gris. — A souvent été confondu avec l'ambre; il en a quelque peu l'apparence, et est employé à presque tous les mêmes usages. L'origine de ces deux substances est cependant bien différente: l'ambre gris est une substance animale et se trouve dans les intestins de la grande baleine *à spermaceti.* La plus grande partie est ramassée, après de forts coups de vent, sur les côtes de presque toutes les îles de l'océan Indien et de l'océan Pacifique; on en trouve aussi une grande quantité, en gros morceaux, sur les côtes de l'Afrique.

Le bon ambre gris est une substance inflammable, solide, opaque, grasse au toucher, de couleur cendrée et marbrée de petits points noirs, beaucoup plus légère que la cire, mais en ayant, jusqu'à un certain point, l'apparence. Elle répand une odeur agréable lorsqu'on l'échauffe. Les Chinois s'assurent de la bonté de l'ambre gris en le versant, un peu réduit en poudre, dans du thé bouillant; lorsqu'il est entièrement pur, il s'y fond de suite et ne laisse aucune trace. Quand l'ambre gris est froid, il ne répand aucune odeur, mais dès qu'il est échauffé par la main, il dégage un parfum agréable. L'ambre gris surnage dans l'eau; les Chinois le rejettent et le réputent falsifié lorsqu'il est de couleur blanchâtre, doux et uniforme au toucher.

Arack. — C'est une liqueur spiritueuse distillée de différentes substances, qui varie suivant les pays où il

1844 est fabriqué. Il a beaucoup de goût et de force. En Orient, il y en a de trois espèces, celui de Batavia, celui de Goa et celui de Colombo. Le premier est le plus fort en esprit; il est distillé d'un composé de 62 parties de mélasse de sucre, 3 de *toddy* ou vin de palmier et 35 de riz. L'arack fait à Java est principalement destiné à la métropole; on en exporte cependant en Chine et dans l'Inde, où il se vend 40 cents le gallon (65 centimes le litre), la première qualité, et de 27 à 30 la seconde (45 à 50 centimes le litre). L'arack de Goa est entièrement fabriqué avec le vin de palmier, au moyen de distillations répétées; il est beaucoup plus doux que celui de Batavia, et les Indous le préfèrent pour cette qualité, quoiqu'il soit inférieur en esprit et ne contienne qu'un septième de pur alcool.

Assa foetida. — C'est le suc en pâte de l'arbre nommé *ferula assa foetida*, qui croît en Perse. Cette gomme est nauséabonde et amère; elle perd ses qualités en vieillissant. Les masses de gomme *d'assa foetida* sont formées de grains de couleurs variées. La meilleure couleur est celle d'un rouge pâle avec les grains presque blancs; l'odeur doit être pénétrante, et lorsqu'un morceau est cassé, la cassure doit avoir une apparence marbrée. Les vaisseaux qui transportent cette gomme sont tellement infectés de son odeur, qu'un grand nombre d'autres marchandises s'y perdent lorsqu'on les transporte en même temps. *L'assa foetida* est apporté sur les marchés chinois par Bombay; les Chinois s'en servent beaucoup dans leurs préparatious pharmaceutiques, et cette drogue occupe un haut rang dans leurs matières médicales.

Benjoin — C'est le suc solidifié d'un petit arbre, le *styrax benzoin*, qui pousse dans les plaines de Bornéo et de Sumatra.

Les différentes variétés sont d'un prix proportionné à leur qualité; celle dite *head* varie de 50 à 100 dollars par picul (de 4 fr. 85 c. à 9 fr. 75 c. par kilog.); celle dite *belly*, de 25 à 45 (de 2 fr. 42 c. à 4 fr. 95 c. par kilog.), et enfin celle dite *foot*, de 8 à 20 dollars par picul (de 77 c. à 1 fr. 96 c. par kilog.).

Cette gomme, dans son pays de production, vient de l'intérieur, sous forme de grands gâteaux et repré-

sente une valeur intrinsèque, comme les lingots d'or et 1844
d'argent dans d'autres pays.

Pour les ramollir, il faut que ces gâteaux soient bouillis avant de les emballer, et il est nécessaire d'apporter le plus grand soin à les débarrasser de tous les corps étrangers qui pourraient s'y être attachés. Le bon benjoin doit offrir un grand nombre de petits points de couleur claire, et, quand on le casse, paraitrê marbré: il est presque sans odeur, mais lorsqu'on le frotte ou qu'on l'échauffe, il dégage un parfum très-agréable.

Les chefs arabes l'estiment infiniment. Les chefs javanais fument le benjoin avec leur tabac, et les riches Chinois s'en servent pour parfumer leurs habitations. Les Parsis sont les seuls étrangers qui importent le benjoin en Chine; l'importation en est considérable, mais le chiffre n'en est pas connu.

Bétel (noix de). — La feuille du *poivrier bétel* et la noix du *palmier areca* (*areca cathecu*) constituent ensemble l'article appelé *noix de bétel*, qu'on emploie comme masticatoire dans tout l'Orient. Comme article de commerce, la noix d'arèque est toujours vendue séparément.

L'habitude de chiquer cette préparation s'est étendue depuis les îles où croit l'aréquier jusqu'au continent de l'Asie, et l'on en fait aujourd'hui usage depuis la mer Rouge jusqu'à l'océan Pacifique.

La moyenne du produit annuel d'un aréquier est de 6 à 7 kilog., et le peu de frais et de soins qu'entraîne sa culture permet de vendre les noix d'arèque au taux d'environ un demi-dollar le picul (5 fr. environ les 100 kilog.).

Tous les habitans des îles, hommes, femmes et enfans, chiquent le bétel. Ils prétendent que son usage adoucit l'haleine, soutient, réconforte l'estomac et conserve les dents. L'emploi du bétel donne aux lèvres, aux gencives et aux dents une couleur d'un rouge foncé. Plus cette couleur est foncée, plus elle est regardée comme un signe de beauté. Au point de vue hygiénique, on aurait moins d'objections à produire contre l'nsage du bétel que contre celui du tabac, car il renferme moins de qualités narcotiques, et le goût en est d'ailleurs beaucoup plus agréable.

Les personnes de qualité portent le bétel préparé dans de riches boîtes d'or et d'argent à compartimens:

1844 ces boîtes, renfermées dans de jolis sachets brodés, pendent à leur ceinture. Un présent d'une de ces boîtes est regardé comme une grande faveur et une marque d'amitié parmi les habitans de l'Archipel; refuser une noix de bétel est faire une insulte dont il est demandé raison.

La noix de bétel est rarement expédiée en Europe ou en Amérique. La plus grande partie importée en Chine vient de Java, Singapore, Sumatra et Pénang. L'aréquier pousse aussi avec abondance dans l'île d'Haïnan, et de grandes quantités de noix sont, de là, envoyées dans le pays. Les Chinois les préparent comme les insulaires, excepté qu'ils teignent leur chaux avec du cinabre. La noix de bétel n'est pas d'un usage aussi général dans le midi de la Chine que dans les îles et dans le nord de l'empire; ce n'est qu'un article de luxe, parce que la liane du poivrier bétel n'y croît pas spontanément.

La moyenne du prix de la noix de bétel est, en Chine, plutôt 3 piastres le picul (30 c. le kilog.) que 2½, comme il est porté sur les tableaux.

Bicho de mar. — On dénomme ainsi une espèce de grosse limace que l'on trouve dans les eaux salées; c'est un des plus importans articles du commerce entre la Chine et l'archipel Indien. On trouve le bicho de mar sur les plages de toutes les îles, depuis la Nouvelle-Hollande jusqu'à Sumatra, et aussi dans les îles de l'océan Pacifique; on le rencontre en plus grande abondance dans les petites îles de corail, et principalement dans l'archipel des îles Soo-Loo. Le bicho de mar (*holothurie*) a quelquefois jusqu'à deux pieds de long, mais sa taille ordinaire est de quatre à cinq pouces et son diamètre de deux ou trois. Long-temps les Chinois seuls s'occupèrent de cet article; mais, depuis peu, les étrangers se sont aussi mêlés de son commerce. Au marché, le bicho de mar est d'un brun terne et semble dur et coriace; sur la table, il a meilleure apparence et offre quelque rapport avec de la couenne de porc. Les Chinois en usent comme mets et comme assaisonnement; ils en consomment d'immenses quantités, dans la croyance que ce ver marin est un aphrodisiaque. Ils en comptent trente variétés qu'ils côtent de 1 dollar ⅛ le picul jusqu'à 80 dollars (de 15 c. à 7 fr. 77 c. le kilog.); mais, à moins d'avoir une connaissance parfaite de cet

article, il est bien difficile de distinguer ces différentes 1844
espèces. La plus grande partie du bicho de mar, consommé en Chine, arrive par Macao, sur des jonques chinoises et des navires portugais.

Bois. — Les Chinois reçoivent et consomment d'assez grandes quantités de *bois* de *rose*, *d'aigle*, de *kayabuco* et de *bois rouge*. Leurs forêts leur donnent un grand nombre de beaux bois propres à l'ébénisterie, et une quantité considérable en est importée en Chine par les frontières de l'ouest. Les bois de mâture et de construction sont apportés de Siam et de Singapore par les jonques chinoises.

Ebène. — L'ébène croît dans les îles Maurice, Ceylan, Luçon et autres de l'océan Indien. Le meilleur ébène est d'un noir de jais, sans veines ni défauts. Il y a d'autres bois qui ont l'apparence de l'ébène et qu'on lui substitue souvent. L'ébène de Maurice se vend sur les marchés chinois 3 dollars le picul (30 centimes le kilog.), et celui de Ceylan, Manille, etc., 2 dollars (20 centimes le kilog.). L'importation n'en est pas considérable.

Sandal. — Le bois de sandal croît dans l'Inde et dans beaucoup d'îles de l'océan Indien et de l'océan Pacifique. La couleur du sandal varie du rouge clair au jaune brun; le foncé est le meilleur: ce bois doit être compact, sans noeuds, ni gerçures ou trous de vers. L'espèce la plus estimée vient du Malabar et vaut de 10 à 18 dollars le picul (de 1 fr. à 1 fr. 75 c. le kilog.); les autres se vendent de 8 à 10 dollars (de 80 c. à 1 fr. le kilog.).

Les Chinois consomment des quantités considérables de sandal; ils font avec ce bois une foule de charmants objets, tels qu'éventails, boîtes de jeux, etc., dont le travail est vraiment remarquable. Ils tirent aussi du sandal une huile très-estimée comme parfum et qui a la propriété de ne pas surnager sur l'eau.

Bois de sapan. — C'est un bois de teinture dans le genre du bois du Brésil. Il est le produit du *cisalpina sapan*, arbre croissant dans l'Inde, à Luçon, à Siam et à Burnoab. Les propriétés tinctoriales du sapan sont inférieures à celles du bois du Brésil; sa valeur est de 2 dollars le picul sur les marchés de Canton (20 cent. le kilog.).

Laurus (bois de). — Solide et coriace, est excellent

1844 pour la construction des navires et pour la confection des coffres, boîtes, etc.; sa forte odeur le préserve des vers et des insectes; le bois qui a été bouilli n'est pas d'aussi bonne qualité que pris sur l'arbre même; il est cependant considéré comme un excellent merrain par les Chinois.

Camphre. — Celui qui est importé en Chine vient de Sumatra et de Bornéo. L'arbre qui le produit est confiné dans une très-petite étendue de pays de ces deux îles. Le meilleur camphre vient de Sumatra; il est récolté dans un petit district appelé Barou, et de là vient que tout le camphre de bonne apparence de Bornéo et de Sumatra est appelé camphre barou. On ne rencontre l'arbre (*dryobanalops camphora*) sur aucun autre point du globe, et, dans les îles, sa culture ne s'étend pas au delà de 3 degrés nord de l'équateur.

Tout le camphre barou, s'élévant environ à 800 picula (49,000 kilog.) par an, est envoyé en Chine.

La proportion du prix entre le camphre malais et le camphre chinois est de 18 à 1 dollar. Le premier est plus odorant et moins piquant que l'autre, mais c'est plutôt la fantaisie des Chinois, que l'inferiorité réelle du produit, qui cause cette différence énorme. Comme article de commerce, c'en est un peu important, et la plus grande partie de ce qui s'en importe est fraudée.

Presque tout le camphre exporté de Chine en Angleterre, en Europe et en Amérique, est extrait du *laurus camphora*, laurier camphre; arbre qui croît dans la partie orientale de la Chine, au Japon et à Formose. Celui du Japon est le plus estimé. L'exportation annuelle du camphre de Chine et du Japon en Europe et en Amérique est de 3 à 4,000 piculs (185,000 à 246,000 kilog.); ses prix varient de 20 à 30 dollars par picul (de 1 fr. 94 c. a 2 fr. 92 c. par kilog.).

En emballant le camphre, on ne saurait prendre trop de précautions; il faut que les caisses soient solides et sans trous ni ouvertures et le fer-blanc parfaitement soudé; autrement on éprouverait un grand dechet par la volatilisation. Le camphre est toujours maintenu un peu humide, pour empêcher l'évaporation. Sur les navires qui ont des thés à bord, on ne peut prendre et charger du camphre que sur le pont, autrement il gâterait le thé. Le bon camphre est fort pénétrant, d'un

goût amer et aromatique, et, quand on le met sous la 1844 dent, il produit une sensation de froid.

Cire d'abeilles. — Elle a été introduite en Chine par les étrangers; elle y est importée d'Europe et des îles de l'archipel Indien. Les Chinois en recoltent aussi un peu dans celles de leurs îles où il y a des abeilles; ils recueillent la cire dans les bois et négligent le miel qui se trouve dans les nids, parce qu'il y est en très-petite quantité et de mauvaise qualité. Les îles de Timor et de Timortan produisent assez de cire pour que les Portugais puissent en expédier annuellement 20,000 piculs en Chine et dans l'Inde, au prix moyen de 5 piastres l'un (48 cent. le kilog.).

Des jonques chinoises la transportent de Macao et de Canton dans le nord de la Chine.

Le commerce de la cire s'accroît journellement en Chine et y deviendra un grand objet d'importation, lorsque l'usage de la bougie sera connu dans les provinces du nord.

Cochenille. — Cet insecte est apporté en Chine, principalement des Etats-Unis; il y est employé pour teindre les soieries, crépons, etc. La meilleure espèce de cochenille est celle qui est large, dure, sèche et d'une couleur argentée à sa surface. En achetant de la cochenille, il faut bien examiner si cette couleur n'a pas été donnée à l'insecte par quelque procédé chimique.

La cochenille est ordinairement importée de Mexico, en Chine, par la voie ou le transit de Manille, sans avoir été ni criblée ni nettoyée; mais il en vient aussi beaucoup des Etats-Unis; celle-ci est criblée et choisie.

L'importation annuelle est d'environ 3 à 400 piculs (18,000 à 25,000 kilog.), et tend à augmenter.

Les îles Canaries se sont, depuis une quinzaine d'années, adonnées à la culture de la cochenille; cette culture, qui peut y atteindre la plus grande importance, ne s'y trouve arrêtée que par la difficulté de l'écoulement des produits.

Les navires français à destination de Chine sont habituellement obligés de relâcher aux Canaries pour y renouveler leur provision d'eau. Dans ces îles existent tous les usages d'Europe, et tous ses produits manufacturés s'y consomment. L'Angleterre les a, jusqu'à ce jour, presque exclusivement alimentées, par la raison fort

1844 simple qu'elle prenait, en échange de ses marchandises, des vins de Ténériffe (Madère).

Qui pourrait empêcher notre commerce de fournir ce petit marché, qui ne doit pas être dédaigné? Il règne dans ces îles fortunées un luxe extraordinaire, et elles sont fort peuplées.

Les navires français allant en Chine pourraient porter aux Canaries, en échange de la cochenille, et même des vins qu'ils y prendraient, et qui se placeraient fort bien en Chine et dans l'archipel Indien, nos draperies, nos cotonnades, de la quincaillerie, des modes, des comestibles, etc. Tout y serait bien reçu, si les transactions étaient faites par des négocians français, et non, comme il arrive souvent, par des pacotilleurs, et, disons le mot, si les marchandises étaient toujours de bonne qualité.

La cochenille des Canaries trouverait un placement assuré et avantageux en Chine, et d'autres produits de ce pays pourraient y être pris en retour, car c'est ainsi qu'au moyen d'échanges successifs on s'assurerait contre les pertes en multipliant les chances de bénéfices. Non-seulement Ténériffe, mais tous les points d'escale possibles, sur la route, pourraient être, comme nous l'avons dit plus haut, exploités par notre commerce. Ainsi l'Afrique, le cap de Bonne-Espérance doivent échanger contre nos marchandises (modes et articles de fantaisie surtout, qui y sont très-connus), l'ivoire, la cire, les pelleteries, les poissons salés, etc., tous articles ayant une grande faveur sur les marchés chinois.

Coir. — Fibre filamenteuse tirée de l'écoce d'un palmier, *raphis flabelliformis*, qui croît dans le Haïnan, dans le sud de la Chine et dans l'archipel Indien. Cette espèce de chanvre est importée par les jonques. Avec ce fil, les Chinois fabriquent leurs cordages, les manoeuvres de leurs navires, des balais, des pinceaux d'imprimerie, des étoffes imperméables, des sandales, des chapeaux, des brosses, du fil à voile, etc. Le prix de ce filament est de $1\frac{1}{2}$ à 2 dollars le picul (de 15 à 20 centimes le kilog.). On en consomme aussi une grande quantité dans l'Archipel; le meilleur vient d'Amboine.

Cet article peut être un objet de retour en lest, étant pris en écoce et maintenu humide pendant la traversée.

Corail. — Il est importé en Chine par des jonques chinoises. On le trouve dans toutes les îles de l'archipel Indien, et on l'emploie à la fabrication des bijoux, des boutons ou boules officielles des mandarins. Il se vend de 60 à 80 dollars le picul (de 5 fr. 70 c. à 7 fr. 75 c. le kilog.), suivant la couleur, la beauté du grain et la grandeur des morceaux. 1844

Cornalines ou *agates*. — Ces pierres sont importées en Chine par les Parsis. Elles viennent de Bombay où elles sont apportées de Guzarat, province de l'Indoustan. On les apporte brutes ou manufacturées en pierres et en perles. Les Chinois en font des bracelets, des anneaux pour les chevilles des pieds, des bagues, des rosaires et des colliers qui sont de la plus grande beauté et forment de précieux spécimens de leur habileté.

Cornes et os. — Des cornes et des os sont introduits en Chine, par les jonques chinoises des différentes contrées voisines, et forment un article considérable d'importation. Avec des cornes de buffle et de boeuf, les Chinois fabriquent des lanternes d'une grande élégance et un grand nombre d'autres objets; avec les os, ils font aussi divers ouvrages et de la chaux. Ces deux articles sont d'un placement avantageux dans le pays. Nos navires, en se rendant en Chine, peuvent s'en procurer, en échange de marchandises françaises, au cap de Bonne-Espérance, où les cornes de boeuf et de buffle sont à vil prix, très-nombreuses, de la plus grande dimension et d'une grande beauté. Dans aucun pays, il n'existe de plus grands quadrupèdes que sur ce point de l'Afrique, et, dès que les demandes auront été faites, les os de rhinocéros, d'hippopotame et autres de même espèce y afflueront. Madagascar peut aussi fournir à des approvisionnemens de cornes de boeuf, de buffle et d'os, qui seraient établis à Bourbon, pour nos navires allant en Chine.

Cornes de rhinocéros. — La meilleure espèce est importée de Cochinchine, et se vend quelquefois jusqu'à 300 dollars (environ 1, 800 fr.) la pièce sur les marchés chinois. Une espèce inférieure vient de l'Inde, et probablement aussi du midi de l'Afrique, qui se vend 30 dollars (180 fr.) et plus la pièce. Les Chinois fabriquent des coupes admirables et d'autres jolis ouvrages avec les plus belles cornes de rhinocéros, mais ils emploient la plus grande partie de ce produit à leurs

1844 préparations médicales. Ils en font aussi un article important de commerce avec le Japon, qu'ils en approvisionnent.

Coton. — Le coton brut s'importe en Chine de l'Inde et de l'Amérique. La moyenne des importations est de 750,000 piculs (45,000,000 de kilog.) environ, au taux de 9 ½ à 10 dollars le picul (95, c. à 1 fr. le kilog.). Les possessions anglaises de l'Inde ont, depuis que la culture du coton a été introduite dans les présidences de Calcutta, Madras et Bombay, presque entièrement enlevé ce commerce aux Américains, et plus des trois quarts des cotons aujourd'hui importés en Chine sont indiens. Les Américains cherchent cependant à soutenir la concurrence et importent en ce moment (mars 1845) leurs cotons à pertes, pour emcombrer le marché et faire tomber ceux des Anglais. Ils trouvent d'ailleurs, comme ces derniers, au moyen de leurs transactions sur les thés et les opiums, des compensations telles que non-seulement leurs pertes se trouvent couvertes, mais qu'ils obtiennent même en définitive des bénéfices.

Ces deux concurrens vont encombrer les marchés chinois, et s'exposent par là à de grands désastres. S'ils n'importaient que des cotons bruts, le commerce français n'aurait pas à s'occuper de cette lutte, puisque malheureusement nous ne produisons pas cette matière; mais les Anglais et les Américains importent aussi en Chine des quantités considérables de coton manufacturé, et s'y font également une vive concurrence sur leurs étoffes de coton, qu'ils vendent à vil prix aux Chinois. Sur ce point, nous devons étudier avec soin et leurs transactions et les résultats qu'elles donnent, parce que, nous aussi, nous fabriquons des étoffes de coton, et que nous pouvons entrer en lutte sur les marchés chinois, non-seulement pour la beauté, la qualité des tissus, mais encore pour les prix.

Bornons-nous donc, quant à présent, à étudier le marché chinois et à y *faire connaître et apprécier nos tissus de coton par des envois prudens, bien chinois, et plutôt multipliés que considérables.* (Voir, en outre, l'article *Tissus de coton* ci-après.)

Cotons filés et *fil de coton.* — L'importation totale de cet article peut s'élever à environ 40,000 piculs (24,000,000 de kilog.), au prix moyen de 25 dollars (2 fr. 45 c. le kilog.) sur le marché.

Les numéros 18 et 32 sont les plus recherchés; ceux 1844
d'un numéro plus élevé se placent peu et atteignent à peine le même prix.

Cuivre. — Voir à l'article *Métaux*.

Cutch ou *terre* dite du *Japon*. — Le cutch est une gomme résineuse extraite de l'acacia, arbre originaire de la Perse, près du golfede Cutch.

Cette gomme est importée en Chine de Bombay et du Bengale: celle de Bombay est friable, d'un brun-rouge, et plus dure que celle du Bengale. Les gâteaux qu'on fait avec cette gomme ressemblent assez à des tablettes de chocolat; quand on les casse, ils sont, à l'intérieur, bigarrés. Le bon cutch a une couleur brillante et uniforme, un goût douceâtre et astringent; il fond dans la bouche et ne doit pas être grumeleux. Cette gomme varie considérablement, même lorsqu'elle est de bonne qualité; quelques-unes de ces variétés sont lourdes et compactes, d'autres légères et friables, d'autres enfin sont moins astringentes. On trouve aussi du cutch dans le Pégu, dans le royaume de Siam et à Singapore, d'où il est importé en Chine. On s'en sert pour teindre en rouge: les Chinois n'emploient pas le cutch avec le bétel, comme font les insulaires.

Sa valeur en Chine est de 4 à 5 dollars le picul (40 à 50 centimes le kilog.).

Dents d'éléphant. — Elles sont importées en Chine du mide de l'Afrique, de Ceylan, du Burmah, de Siam, de Cambodia, etc. On doit les choisir sans pailles, ni défauts, solides, droites et blanches. Lorsqu'elles sont cassées au sommet, fendues ou avariées, elles ont beaucoup moins de valeur; toutes, cependant, quelle qu'en soit la grandeur, peuvent servir; les meilleures pèsent de 5 à 8 par picul (de 7 $\frac{1}{2}$ à 12 kil. pièce). Elles vont en décroissant de grandeur jusqu'à donner en poids 25 par picul (2 $\frac{1}{4}$ kilog. pièce). Les fragmens même en sont aussi utilement employés et peuvent faire un article considérable d'importation. Le grand nombre d'ustensiles en ivoire, tels que boîtes, étuis, jeux d'échecs, éventails, etc., qui se fabriquent en Chine, la beauté et le fini admirable de ces objets en font un article d'exportation considérable.

Les dents d'éléphant les plus grandes se vendent jusqu'à 120 dollars le picul (12 fr. le kilog.); mais la moyenne de leur prix est de 50 à 80 dollars (de 5 à

1844 8 fr. le kilog.). Cet article va augmenter considérablement par suite de l'ouverture des ports du nord.

La quantité d'ivoire que la France retire de ses possessions d'Afrique et de son commerce avec ce pays mérite d'appeler sur cet article l'attention et les études des négocians. Peu encombrant et d'une grande valeur, il donnera toujours de bons résultats.

Ecailles de tortue. — La meilleure vient des îles Moluques et de la Nouvelle-Guinée, mais on en trouve dans tout l'archipel Indien et dans presque tout l'océan Pacifique. Le nom de le première espèce est *bawk's bill tortoise*; elle est plus épaisse, plus claire et plus variée de couleurs qu'aucune autre; elle a la forme d'un coeur et comprend 13 divisons intérieures et 25 marginales. Les parties latérales offrent le plus d'épaisseur vers le milieu. Elles sont aussi les plus grandes et les plus estimées. Les meilleures écailles sont en grandes feuilles sans défauts et presque transparentes.

Les Chinois emploient de grandes quantités d'écailles à la fabrication des peignes, boîtes, jeux, etc.

Le prix de l'écaille de tortue varie de 200 à 1,000 dollars le picul (de 20 à 100 fr. environ le kilog.), suivant sa qualité.

Estomacs de poissons. — Ils sont regardés en Chine comme un mets des plus délicats et des plus luxurieux. D'une nature cartilagineuse, d'une couleur jaunâtre, ils ne demandent d'autre préparation, pour la vente, que d'être convenablement séchés, ce qu'on obtient en les exposant au soleil; dès qu'ils prennent la moindre humidité, ils se gâtent et sont perdus.

Les estomacs de poissons sont en partie importés en Chine des îles de l'Archipel par des jonques chinoises: leurs prix varient de 35 à 70 dollars par picul (de 3 fr. 40 c. à 6 fr. 80 c. le kilog.). De même que les nids d'hirondelles, bichos de mar et ailerons de requin, ils sont très-recherchés des Chinois, qui leur accordent des propriétés fortifiantes et aphrodisiaques. Le commerce dont cet article est l'objet va prendre une grande extension par suite de l'ouverture des ports du nord, et il deviendra important pour les Européens s'ils peuvent se procurer cette denrée à meilleur marché que les Chinois. Le cap de Bonne-Espérance, si riche en poissons de tous genres, pourrait l'offrir à nos navi-

res, s'ils en faisaient préparer dans les sécheries de poissons qui y sont établies. 1844

Etain, fer. — Voir à l'article *Métaux.*

Gambier. — C'est dans l'archipel Indien, et plus particulièrement à Singapore et à Java, qu'on fabrique le gambier. Il est d'une couleur brun-jaune; on l'emploie dans tout l'archipel pour chiquer avec le bétel. On en importe de grandes quantités en Chine dans des jonques et sur des navires étrangers; il s'y vend 1 piastre 75 cents le picul (17 fr. 50 c. les 100 kilog.). On l'emploie aussi à teindre la soie, le coton, la laine et à tanner les cuirs. Pour ce dernier usage, le gambier obtient des résultats bien plus prompts que l'écorce de chêne; son emploi, en somme, mériterait, ce nous semble, de fixer l'attention de nos fabricans, et en particulier de notre industrie lainière, à laquelle les qualités tinctoriales de ce produit pourraient être fort utiles. Le commerce du gambier, en Chine, tend à s'accroître par l'ouverture des ports du nord: cette denrée, on le répète, pourrait s'utiliser en France et devenir pour nous un article de retour.

Ginseng. — Ce produit, appelé en chinois *jinsam*, est la racine séchée du *panax quinquefolia.* Il croît en Tartarie et en Amérique; de ce dernier pays, on en importe en Chine une grande quantité. Le ginseng est considéré par les Chinois comme une panacée: un remède n'est réputé bon et salutaire qu'autant qu'il entre du ginseng dans sa composition. Tout le ginseng qui croît en Tarartarie est la propriété de l'empereur de la Chine, qui en vend tous les ans une certaine quantité à ses sujets au poids de l'or.

Les racines de ginseng sont environ de la grandeur du petit doigt; lorsqu'on les mâche, elles sont d'une douceur mucilagineuse. Quand elles sont bonnes, elles doivent éclater lorsqu'on les casse, être saines et sans piqûres de vers. Les Chinois considèrent celles qui viennent de la Tartarie comme d'une qualité supérieure, lors même qu'elles n'offrent aucune différence avec celles d'Amérique. Les premiers ginsengs importés de ce pays donnèrent des bénéfices de 500 à 600 p. 100; mais au bout de quelque temps, les prix baissèrent au point de laisser quelquefois les importateurs sans aucun profit.

On appelle ginseng clarifié qu'on a fait bouillir et

1844 dépouiller de son enveloppe. Après cette opération, il devient transparent et se vend de 60 à 100 dollars le pied (de 5 f. 85 c. à 10 f. par kilog.); celui qui est cru ne vaut que de 35 à 70 dollars (de 3 fr. 40 c. à 6 fr. 80 c. par kilog.). La moyenne de l'importation annuelle est à peu près de 3,000 pieds (185,000 kilog.), au taux de 48 dollars (4 fr. 66 c. le kilog.). Ce commerce, entièrement aux mains des Américains, est sujet à des incertitudes et à des fluctuations tres-multipliées.

Girofle (clous de). — On en connaît dans le commerce quatre espèces: le commun, le femelle, le royal et le sauvage ou clou de girofle de riz. Le royal est le plus petit, le plus noir et le plus rare. Les meilleurs clous de girofle sont les plus larges, les plus pesans, dont le goût est chaud et mordant et qui sont huileux au toucher. Les clous dont on a extrait l'huile essentielle sont plissés, racornis, et ont presque toujours perdu le bouton du sommet. On augmente souvent le poids des clous de girofle, frauduleusement, en mettant les paniers dans lesquels on les emballe au-dessus d'un vase plein d'eau, afin qu'ils en absorbent l'humidité.

Le monopole du commerce des clous de girofle appartient aux Hollandais. Ce commerce, toutefois, tend de jour en jour davantage à leur échapper. Les clous des Moluques qui viennent d'Amboine sont les plus estimés et se vendent au taux de 28 à 30 dollars le picul (2 fr. 72 c. à 2 fr. 92 c. le kilog.) sur le marché de Canton: ceux de Maurice et de Bourbon jouissent aussi d'une grande faveur sur ce marché et s'y vendent de 20 à 24 dollars (1 fr. 94 c. à 2 fr. 32 c. le kilog.); ceux que l'on appelle malais n'y atteignent que le prix de 12 à 15 dollars (1 fr. 26 c. à 1 fr. 45 c. le kilog.).

Mother-cloves ou *clous de girofle-mère.* — On donne ce nom à une éspèce plus grande, mais de qualité inférieure, qui a été depuis peu importée en Chine du détroit de Malacca. Le moyenne de son prix est de 12 à 15 dollars (1 fr. 06 c. à 1 fr. 45 c. le kilog.). Cette sorte sert à faire des parfums.

L'importation du clou de girofle dans les ports du nord de la Chine tend à augmenter considérablement.

Le commerce des clous de girofle mérite toute l'attention du commerce français; ceux de Bourbon ont une grande faveur sur les marchés chinois et sont importés dans les ports du nord. Cette île pourrait en

expédier de 1,500 à 2,000 piculs par an (93,000 à 1844
123,000 kilog.); ils pourraient être pris en passant, en échange de marchandises françaises, par nos navires qui se rendent en Chine.

Girofle (huile de). — On obtient cette huile par la distillation des clous de girofle. On l'emploie à différens usages, entre autres dans les arts. Si l'on a lieu de croire qu'elle est falsifiée par un mélange d'autres huiles, il suffit d'y verser de l'esprit-de-vin, et la séparation a lieu. On peut aussi verrer un peu de cette huile sur le feu et on sentira facilement la présence d'une autre huile: sa couleur, lorsqu'elle est pure, est d'un brun pâle tirant sur le rouge et s'obscurcit à mesure que l'huile vieillit.

Gommes. — Un grand nombre s'importent en Chine en quantités considérables, telles sont les *gommes arabiques*, *bdellium*, *copal*, *animi*, *résines*, *dammar* et *camboge*. L'article gomme, en général, appelle l'attention du commerce français. (Voir aux différens noms.)

Ivoire. — Voyez ci-dessus *Dents d'éléphant*.

Macis. — Le macis est d'un brillant rouge jaunâtre et exhale un arome fort agréable: son goût est mordant et amer. Le bon macis est coriace, frais et huileux. On en fait de petites balles, et il faut avoir le plus grand soin de ne point l'exposer soit à trop de sécheresse, soit à trop d'humidité, sans quoi il se gâterait. Le macis a toutes les propriétés de la noix-muscade, mais à un moindre degré, et il possède plus d'amertume.

On trouve, dans le Malabar, une espèce de macis qui a une si grande ressemblance avec le véritable, qu'il faut les voir l'un à côté de l'autre pour n'y être pas trompé: ce macis a un goût résineux et peu aromatique. Il est d'une qualité très-inférieure.

Le commerce du macis, en Chine, a diminué, mais il peut reprendre par l'effet des relations nouvellement ouvertes avec le Nord. Il mérite attention, Bourbon et d'autres possessions françaises produisant la muscade.

Métaux. — La consommation des métaux, en Chine, dépend beaucoup de leurs prix, parce que, lorsqu'ils sont chers, les Chinois ont recours à leurs mines et se procurent ainsi le minerai à meilleur marché. Ils ont des mines de plomb, de vif-argent, de fer et de calamine;

1844 ils en ont probablement aussi de cuivre et d'étain. La consommation du plomb et de l'étain tend à augmenter beaucoup en Chine.

Cuivre. — Ce métal arrive en Chine de la Perse, de Bornéo, de Sumatra et du Japon. Celui du Japon contient de l'or en alliage; il vient sur le marché en petites barres de 6 pouces anglais de long (1), d'une couleur rougeâtre, plates d'un côté et convexes de l'autre, pesant de 4 à 5 livres anglaises (2) chacune. Ce cuivre est le plus estimé parmi tous ceux de l'Asie. Les Chinois et les Hollandais en exportent annuellement plus de 2,000 tonneaux.

Les cuivres de l'Amérique du Sud sont aussi importés en Chine par les Anglais et les Américains, mais ils vont principalement à la consommation des Européens et de leurs navires, et une grande quantité de cuivre en saumons est envoyée dans l'Inde.

Le cuivre a en Chine un concurrent redoutable dans le *whitecopper* (cuivre blanc), alliage naturel trouvé dans le pays et dont les parties constituantes sont inconnues; on suppose qu'il se compose en grande partie de cuivre et de fer. Il sert en Chine à la confection de nombre d'ustensiles ordinairement faits en cuivie. Lorsqu'il est propre et bien poli, il a le brillant et toute l'apparence de l'argent.

Fer. — Le fer en barres, en tringles et en parcelles ou bribes de ferrailles, est un bon article d'importation en Chine. Il s'y vend moins de fer en gueuses. Les barres de 2 à 3 pouces anglais de large et les tringles d'un demi-pouce et moins, sont les grosseurs ordinaires. Elles valent de 1 dollar 80 cents à 2 dollars le picul (18 à 20 cent. le kil.); les tringles de 3 dollars à 3 dollars 50 cents (30 à 35 cent. le kilog.); enfin les fers en bribes ou parcelles valent 2 dollars 50 cents le picul (25 cent. le kilog.). Le fer, considéré comme article d'importation, appelle l'attention de notre commerce et doit être étudié dans ses nombreux détails.

Acier. — Les aciers anglais et suédois sont à peu près les seuls qui arrivent en Chine. Deux espèces seulement, l'acier brut et l'acier de forge, sont employées par les Chinois. L'importation de cet article a été assez considérable; mais elle a diminué pendant ces der-

(1) Le pouce anglais = o mèt. 025
(2) La livre anglaise = o kilog. 453.

nières années. Les Chinois sont fort ignorans dans la 1844
fabrication et dans l'emploi de l'acier. Leur coutellerie est extrêmement inférieure.

Plomb. — Ce métal est importé en saumons et en feuilles; son prix varie de 4 à 5 dollars par picul (40 à 50 cent. par kilog.). Le plomb est assez rare en Asie, et la plus grande partie de celui qui y est consommé vient d'Europe et d' Amérique.

L'Angleterre a possédé pendant long-temps le monopole de cet article important. Mais les mines du Missouri sont venues le lui ravir et fournissent à présent les plombs au marché chinois à des prix tels que les Anglais ne peuvent plus soutenir la concurrence. L'importation annuelle des Américains est de plus de 40,000 piculs (2,170,000 kilog.). La consommation du plomb est immense en Chine. On renferme dans le plomb, la rhubarbe, le camphre, les thés, les soieries, sans compter les innombrables soudures que les Chinois sont obligés de faire à toutes leurs enveloppes de fer-blanc, et tous les ustensiles qu'ils fabriquent avec le plomb.

Zinc. — Le zinc est employé dans les fonderies de cuivre. Il est importé en Chine en tablettes de 1 demi-pouce anglais d'épaisseur, d'un blanc bleuâtre. Le commerce du zinc doit s'accroître en Chine, si surtout on peut, en le laminant en feuilles assez minces, le rendre propre aux emballages.

Etain. — On trouve ce métal en abondance, et très-pur, dans l'île de Banca. On l'y coule en lingots de 20 à 60 livres anglaises (9 à 27 kilog.). La pureté de ces lingots est supérieure à celle de l'étain de Malacca. Tout l'étain de qualité supérieure qui est importé en Chine en lingots s'appelle étain de Banca, et celui de qualité inférieure étain du Détroit. On se plaint que l'une et l'autre qualité sont falsifiées avec du plomb. Le prix de l'étain de première qualité est d'environ 17 dollars le picul (1 fr. 65 c. le kilog.), et celui de seconde de 14 à 15 dollars (de 1 fr. 35 c. à 1 fr. 45 c. le kilog.). La consommation de l'étain étranger a beaucoup diminué en Chine, dans ces dernières années; des feuilles d'étain y sont cependant encore importées d'Angleterre et d'Amérique dans des caisses de 112 livres anglaises (50 kilog. 8) pesant, et contenant de 80 à 120 feuilles. Ces boîtes se vendent environ 10 dollars l'une (60 fr.). L'importation des étains

1844 étrangers, en Chine, ne se monte plus qu'à environ 5,000 piculs (309,000 kilog.) par an.

Vif-argent ou *mercure.* — Celui qui est importé en Chine y vient d'Europe et d'Amérique, dans des bouteilles en fer. On en convertit une grande partie en vermillon par l'oxydation et l'on s'en sert pour les peintures sur porcelaine. Les prix du vif-argent sont très-variables en Chine; quelques centaines de bouteilles importées ou exportées peuvent en faire baisser ou hausser notablement le prix. Cela vient de ce que, lorsque les Chinois furent obligés d'en consommer des quantités considérables, les prix d'Europe ayant beaucoup augmenté, ils durent recourir à leurs mines, qui sont très-riches; et aujourd'hui le vif-argent peut être considéré, en Chine, comme un article d'exportation plutôt que d'importation. Le vif-argent est souvent altéré et mélangé avec du plomb. En le faisant évaporer, la fraude se découvre aisément, le plomb restant dans la cornue. Lorsque la quantité de plomb est considérable, le vif-argent devient moins liquide et s'attache aux parois du vase qui le contient, par une croûte composée du plomb qu'on y a mélangé.

Les prix du vif-argent sont de 80 à 130 dollars le picul (de 7 fr. 75 c. à 12 fr. 60 cent. le kilog.). Celui de Sang-Hai, qui s'exporte en Angleterre, valait, en 1844, 83 dollars le picul (8 fr. le kilog.). Il offre une notable économie sur celui d'Europe, tant sous le rapport du prix que sous celui du transport, les Chinois trouvant le moyen de transporter le leur dans de simples morceaux de bambous, au lieu de vases de fer. Cet important métal mérite une étude toute spéciale de la part de l'industrie française. Il est certain que, si l'envoi en Chine de quelques hommes versés dans la métallurgie venait en aide aux mineurs chinois, les plus grandes opérations sur ce produit deviendraient possibles.

Or. — L'or est importé en Chine de Bornéo généralement en poudre et quelquefois en petites masses impures. Les Chinois en font de petits lingots appelés *shoes.* On n'emploie pas ces lingots comme monnaie, mais seulement pour les fabrications.

Il faut apporter le plus grand soin dans l'achat de l'or en Chine pour n'être pas trompé, car les Chinois le mélangent avec d'autres métaux, soit en faisant au

lingot une épaisse enveloppe en or pur, soit en introduisant de petites masses d'autres métaux dans le lingot. On essaie, en Chine, l'or comme en Europe, au moyen de pierres de touche et de l'acide nitrique. 1844

Les Chinois fabriquent aussi des aiguilles d'or de différens alliages comme point de comparaison. Ils sont très-experts dans l'emploi de la pierre de touche; chaque essai a un nom particulier, et le lingot est aussi d'une forme différente, au moyen de laquelle les Chinois en reconnaissent le titre. Le titre de l'or varie dans la proportion de 70 à 100. Les Chinois fabriquent et consomment une grande quantité de feuilles d'or pour dorer les bois et ornemens des maisons, pagodes et jonques. Leurs feuilles d'or ne sont pas à beaucoup près aussi belles que celles d'Europe; elles sont d'environ 2 pouces carrés, et on en exporte de grandes quantités de Chine dans l'Inde. Les feuilles d'or méritent l'attention du commerce français, comme article d'importation en Chine; elles donneront de bons résultats, par suite du degré de perfection de cette fabrication et de l'économie que l'industrie française y a introduite.

Fils d'or et d'argent. — Les fils d'or et d'argent sont importés en Chine d'Angleterre et des Pays-Bas; ceux de ce dernier pays sont les plus estimés. Ces fils sont employés à faire les bordures des belles étoffes de soie, à broder des habillemens d'homme, de femme, des bonnets, des souliers, des bourses, etc. L'importation de cet article est considérable; mais, comme il représente une grande valeur sous peu de volume, on l'introduit généralement en contrebande pour éviter les droits, et par conséquent le chiffre des importations est peu connu. Si les fabricans français veulent imiter les fils d'or et d'argent hollandais, ils auront en Chine un grand placement pour cet article, en fin ou en faux. Nos fils ont été trouvés trop grossiers et trop forts. Il faut que les fils d'or soient travaillés sur soies jaunes, et les fils d'argent sur soies blanches; ceci est très-important. Le poids des paquets doit être de 1 demi-catty ou 308 grammes et demi. Il faut emballer ces fils dans du fer-blanc et dans du bois; chaque caisse doit porter le nom du fabricant. Dans les envois, il est nécessaire de mettre les $\frac{3}{4}$ de fils en or sur $\frac{1}{4}$ de fils en argent.

Les prix varient de 42 à 46 dollars le catty (407 à 446

1844 fr. le kilog.); les droits sont de 18 cents par catty (1 fr. 80 c. par kilog.). Des envois de 150 à 200 kilog., si les fils sont bien pareils à ceux des Pays-Bas, peuvent se réaliser facilement.

Nacre de perle. — Les jonques et navires étrangers qui importent en Chine le bicho de mar y importent aussi la nacre de perle. Elle vient principalement des îles de l'océan Pacifique et de l'archipel Soo-Loo; il en arrive aussi de la Californie. Les Chinois font avec la nacre de perle une foule de jolis petits ouvrages, qui sont en partie réexportés. Plus la coquille est grande, plus elle a de valeur; il faut surtout éviter avec le plus grand soin que la nacre de l'intérieur de l'écaille soit brisée ou endommagée.

Nids d'oiseaux. — Ils jouissent, en Chine, d'une grande célébrité qu'ils ne doivent qu'au goût bizarre du luxe chinois. On les y apporte principalement de Java et de Sumatra; mais on les trouve sur presque toutes les îles rocheuses de l'archipel Indien. Ces nids sont les habitations d'une petite hirondelle nommée *hirundo esculenta* (hirondelle comestible), parce que son nid est bon à manger. Il est composé d'une substance mucilagineuse, et l'analyse qui en a été faite, jusqu'à ce jour, ne permet pas d'en préciser les parties constituantes. Extérieurement, ces nids ont une apparence de colle de poisson mal cuite et sont d'une couleur blanchâtre tirant sur le rouge; leur épaisseur est à peu près celle d'une cuillère d'argent, et leur poids de 8 à 15 grammes. Secs, ils sont ridés et cassans, et un peu plus gros qu'un oeuf d'oie. Ceux qui sont secs, blancs et propres sont les plus estimés; ils sont emballés par paquets enfilés dans des morceaux de rotin fendu.

La qualité de ces nids dépend beaucoup de la grandeur et de la situation des excavations dans lesquelles on les trouve et de l'époque à laquelle on les récolte. Lorsqu'on les prend avant la ponte, et même lorsqu'ils contiennent des oeufs, ils sont de la meilleure qualité; mais quand les petits sont dans le nid ou l'ont quitté, les nids ne valent presque plus rien, étant devenus noirs, couverts de sang, de plumes et d'ordures. La récolte s'en fait deux fois par an.

Les nids d'oiseaux se vendent sur les marchés chinois aux prix les plus exorbitans: les nids blancs ou de

première qualité y valent souvent jusqu'à 1,800 dollars le picul (175 fr. le kilog.), c'est-à-dire deux fois leur poids en argent. La qualité moyenne vaut de 12 à 1,500 dollars (de 116 à 145 fr.), et la qualité la plus inférieure, ou celle des nids pris après la couvaison, coûte de 150 à 200 dollars (de 15 à 20 fr.). C'est sur la classification de ces trois qualités que le droit de douane est prélevé. 1844

La majeure partie de la première qualité est envoyée à Pékin pour la consommatien de la cour, circonstance qui confirme ce que nous avons déjà dit, que ce mets curieux est tout-à-fait de grand luxe parmi les Chinois.

Noix-muscade. — La muscade est le fruit d'un grand arbre, le *myristica moschata*, qui croît principalement dans les îles Banda et aussi dans l'archipel Indien. Ce produit a peu d'importance sur le marché de la Chine; il ne faut cependant pas le negliger, l'importation devant en augmenter par le commerce avec le Nord. Il convient d'ailleurs de ne pas oublier que Bourbon et d'autres possessions françaises produisent la noix-muscade et peuvent en développer la culture.

Oliban. — Cette gomme est employée comme encens dans les cérémonies religieuses des Chinois, et comme parfum dans leurs demeures. Elle découle naturellement du *libanus thurifera*, grand arbre qui croît en Arabie et dans l'Inde. Les gouttes de cette gomme sont d'une couleur rouge pâle, ont une odeur forte et un peu désagréable, un goût âcre et amer. Lorsqu'on le mâche, l'oliban adhère aux dents et rend la salive d'un blanc laiteux. Si l'on en met sur un fer chaud, il s'enflamme, brûle et exhale un parfum agréable. Dans le commerce, l'oliban est en larmes d'une couleur rose, cassantes et collantes; chaque boîte en contient environ 50 kilogrammes. Trié, il se vend 6 dollars le picul (60 cent. le kilog.), et non trié de 2 à 3 dollars le picul (de 20 à 30 cent. le kilog.). Sur le marché de Canton, bien qu'il ait considérablement diminué de prix, il se vend encore 10 dollars le picul (1 fr. le kilog.). La plus grande partie de celui qu'on trouve en Chine y est apportée de Bombay par les Parsis.

Opium. — C'est le suc solidifié du *papaver somniferum*, espèce de pavot cultivé dans l'Inde et en Tur-

1844 quie. Le produit de cette plante est l'objet d'un rigoureux monopole, dans l'Inde anglaise, de Malwa et dans d'autres Etats de l'Inde. La culture en est libre; mais l'opium est frappé de droits énormes, pendant son transit jusqu'au port d'exportation. Celui qu'on récolte à Bahar, appelé *patna* dans le commerce, et celui de Bénarès sont supérieurs à l'opium de Malwa et étaient autrefois bien préférés au produit similaire de Turquie. Le bon opium est assez ferme, mais peut cependant recevoir l'impression du doigt; il est, en parcelles et vu au jour, d'un brun jaunâtre, mais presque noir lorsqu'il est en masse, d'une forte odeur et pas grenu. L'opium varie considérablement de qualité suivant le pays qui le produit, et il faut beaucoup d'expérience pour reconnaître le meilleur. L'opium indien gagne pendant quelque temps par l'âge; ensuite il perd. L'opium de Turquie, au contraire, ne vieillit pas, mais, pour le conserver, il faut soigneusement le priver d'air. On falsifie l'opium avec des feuilles, diverses poudres et autres corps étrangers; celui qui est très-mou est de qualité inférieure.

La grande consommation de cette drogue, en Chine, en a fait un des plus importans articles d'importation. On en vend aux Chinois, depuis un grand nombre d'années, pour plus de 84 millions de francs par an. Les demandes qu'on en fait constamment tendent à augmenter plutôt qu'à diminuer. Le commerce s'en fait en fraude, bien qu'au grand jour, au moyen de navires anglais et américains armés, stationnés sur différens points des côtes, dans le voisinage des principaux centres de population. Ces navires, qui servent d'entrepôts, reçoivent l'opium des *clippers*, petits navires fins voiliers, et le réexpédient sur la côte au moyen des bateaux des fraudeurs chinois. L'opium est à présent publiquement vendu et fumé en Chine, et il est probable que le Gouvernement sera, avant peu, obligé de légaliser ce commerce, dont la fraude lui cause une perte considérable en droits de douane.

L'opium qui vient de l'Inde se vend sur les marchés chinois de 550 à 700 dollars la caisse de 1 picul (de 53 fr. 30. c. à 67 fr. 90 c. le kilog.), et celui de Turquie de 370 à 500 dollars le picul (de 37 fr. le kilog.). Il y a quelques années, ce dernier ne s'y vendait que très-difficilement; mais, depuis peu, les Chi-

nois ayant mêlé l'opium de Turquie avec celui de l'Inde 1844
et trouvé ce mélange agréable, cet article a augmenté d'importance sur les marchés chinois, et les demandes en deviennent de plus en plus considérables. Nos relations avec Smyrne et les échelles du Levant permettraient à notre commerce de faire de grands envois de cet opium en Chine, et Marseille, qui entretient un si important commerce avec le bassin oriental de la Méditerranée, y serait intéressée. Il serait essentiel aussi que de nombreux essais de la culture du pavot de l'Inde et de Turquie fussent faits dans nos possessions du nord et de l'ouest de l'Afrique. Ces essais exigeraient peu de temps, puisque l'opium est le produit d'une plante herbacée annuelle. L'avantage qu'on en pourrait tirer serait incalculable.

Orseille en poudre. — On dénomme ainsi une mousse lichen (*lichen tartaricus*) qui sert à teindre en violet, en cramoisi et en écarlate. On l'emploie, en général, avec des couleurs dispendieuses, comme l'indigo, la cochenille, etc.; elle leur donne plus de brillant et offre de l'économie.

L'orseille croît en abondance dans les îles Canaries, et les navires français qui iraient y charger de la cochenille pourraient, à très-bas prix, y prendre ce produit, qui n'est presque plus employé dans la teinture en Europe (1). Il serait avantageux d'importer en Chine l'orseille toute préparée, c'est-à-dire en pâte ou en poudre.

Peaux et fourrures. — L'importation qui s'en fait par le Nord est encore considérable, mais il est certain que les draps remplacent aujourd'hui assez généralement les fourrures. Pour les vêtemens d'hiver, les Chinois sont obligés d'avoir recours aux tissus de laine qu'ils doublent avec des peaux de mouton, afin de les rendre plus chauds. Dans le Nord, ce sont en grande partie ces peaux de mouton qui servent de vêtemens.

(1) Il existe, en outre, aux Canaries, un autre produit qui ne doit pas être négligé par les navires allant en Chine, ni par ceux qui reviennent en France: c'est une pierre noire très-poreuse, produit volcanique dont on fabrique à Santa-Crux, à Ténériffe et dans toutes les Canaries, d'excellens filtres à très-bas prix. Ces filtres, pris comme lest, seront d'une defaite très-avantageuse, non-seulement en Chine, mais dans tout l'archipel Indien. Rapportés en France, ils y seront aussi un excellent article.

1844 L'importation des cuirs de boeuf et de vache se fait des îles de l'archipel Indien. Qui empêcherait notre commerce, si ce trafic d'importation prenait du développement, de charger des peaux et cuirs sur la côte d'Amérique, à Madagascar ou dans les îles de l'Archipel, et d'en porter aux marchés de Chine?

Pendules. — Les Chinois fabriquant aujourd'hui eux-mêmes des horloges, des pendules, des montres, à l'exception cependant des ressorts en acier, qu'ils sont obligés d'acheter aux étrangers, ce commerce a beaucoup diminué. Néanmoins, l'ouverture des cinq ports, et des prix plus raisonnables que ceux, vraiment exagérés, auxquels ces produits étaient vendus, pourraient lui faire reprendre un nouvel accroissement.

Le nouveau tarif des douanes a beaucoup simplifié, pour ces articles, le mode de perception, qui offrait naguère bien des difficultés.

Perles. — Les perles sont importées en Chine de Bombay: le valeur annuelle des importations est d'environ 300,000 dollars (1,800,000 fr.). La toilette des dames chinoises ne serait pas complète, si elles n'avaient de nombreuses perles mêlées à leurs cheveux noirs.

Poissons secs. — Importés en Chine, d'Angleterre et de Hollande, ils sons séchés sans sel. L'importation en était, il y a quelques années, très-considérable; mais les Chinois préparent aujourd'hui eux-mêmes des poissons secs, et ce commerce a beaucoup diminué. Il ne faut cependant pas le négliger, les navires, se rendant de France en Chine, pouvant se procurer à bon marché, au cap de Bonne-Espérance, du poisson sec ou salé, en échange de produits français, et le vendre ensuite aux Chinois à plus bas prix que s'il venait d'Europe. Les pêcheries du cap de Bonne-Espérance, établies depuis quelques années seulemeut, sont encore peu exploitées.

Poivre. — Le poivre, produit d'une liane (*piper ingrum*), croît à Sumatra, au Malabar, à Malacca, à Siam, à Bornéo, à Penang, etc., etc.

Le poivre est connu, dans le commerce, sous deux noms: le poivre blanc et le poivre noir; les deux sortes sont produites par la même liane. La seule différence vient de ce que le blanc est dépouillé de son enveloppe. Le bon poivre possède une odeur forte et

pénétrante, un goût mordant et chaud; le plus gros 1844
grain et la peau la plus douce au toucher constituent la qualité supérieure. Le poivre de Sumatra et de Penang est le meilleur. Il se récolte de 20 à 25 millions de kilogrammes de poivre annuellement, dont environ 5 à 600,000 s'exportent en Chine par navires européens, sans compter ce qu'apportent les jonques chinoises.

Le prix du poivre varie, sur les marchés chinois, entre 5 et 8 dollars le picul (de 50 à 80 c. le kilog.). Ce commerce augmentera par suite des relations avec le Nord.

Riz. — Le riz est la base de l'alimentation du Chinois: riche ou pauvre, il lui faut du riz pour vivre. L'importation de cette denrée est naturellement encouragée par le Gouvernement et exempte de droit d'entrée. Formose, Luçon, Siam, toutes les îles de l'archipel Indien et spécialement Bali et Lombock en envoient d'immenses quantités. Le prix du riz varie de 1 dollar $\frac{3}{4}$ à 2 dollars $\frac{1}{4}$ le picul (de 17$\frac{1}{2}$ à 22$\frac{1}{2}$ cent. le kilog.), et monte, dans les mauvaises récoltes, de 2 dollars $\frac{3}{4}$ à 3 dollars (de 27$\frac{1}{2}$ à 30 cent. le kilog.). Aussi le commerce auquel il donne lieu est-il sujet à des fluctuations considérables; il augmentera nécessairement par l'ouverture des ports du Nord.

Rotins. — Les rotins sont les branches d'une espèce de palmier (*calamus rotang*), qui produit aussi la gomme dite *sang de dragon.* On trouve cet arbuste à l'état sauvage dans presque toutes les îles de l'archipel Indien, mais les plus beaux viennent à Banjermassin dans l'île de Bornéo, et à Battak, contrée de Sumatra. On le lie en bottes de cent rotins, qui se vendent de 5 à 6 cents (30 à 35 cent.) l'une; ceux qui sont noirs ou décolorés, et dont l'écorce s'écaille quand on les ploie, sont mauvais. Les Chinois les emploient dans la fabrication de leurs chaises, lits, paniers, nattes, etc.

Salpêtre. — Par suite du nouvel arrangement de douane, le salpêtre est importé en Chine de Singapore, où il vient de Sumatra et de l'Inde. La province de Chihle en fournit de grandes quantités; cette importation augmentera probablement sous le nouveau tarif. Les prix du salpêtre varient en Chine de 4 dollars $\frac{3}{4}$ à 12 dollars le picul (de 45 fr. à 116 fr. les 100 ki-

1844 log.). Cet article est employé comme fondant par les verreries de Canton.

Sang de dragon. — Le bon sang de dragon est en larmes d'une apparence poudreuse et doit être transparent et de couleur cramoisie lorsqu'on regarde au travers. Les larmes de bonne qualité doivent être dures, très-résineuses et pures; quand cette gomme est noirâtre, réduite en poudre, ou très-friable, sa qualité est inférieure. On falsifie souvent le sang de dragon en le mélangeant avec d'autres gommes; lorsqu'il est pur, il fond et brûle entièrement et sans bruit; il est à peine soluble dans l'eau, mais il se liquéfie dans l'alcool, tandis que le sang de dragon falsifié pétille au lieu de s'enflammer et fond dans l'eau.

On emploie cette gomme en Chine à beaucoup d'usages; dans la peinture pour faire du vernis, dans la médecine et dans d'autres arts. Le meilleur sang de dragon s'achète à Banjermassin et à Bornéo, d'où il est apporté à Singapore dans des roseaux, et de là expédié en Chine, au prix de 15 à 35 dollars le picul (de 1 fr. 45 c. à 3 fr. 40 c. le kilog.).

L'importation s'en fait presque entièrement dans des jonques chinoises. Lorsqu'il est trié et purifié, le sang de dragon se vend sur le marché de Canton depuis 80 jusqu'à 100 dollars le picul (de 7 fr. 75 c. à 9 fr. 70 le kilog.).

Cet article, déjà très-recherché en Chine, est aussi l'un de ceux dont l'importation tend à augmenter par suite de l'ouverture des cinq ports du Nord au commerce européen.

Savons. — Le savon que les Chinois emploient à présent est très-commun, graveleux et plein de sable; il est presque exclusivement importé du Bengale par des Lascars. On en consomme des quantités considérables, et cet article, comme le précédent, tend à prendre de l'importance, grâce à l'intercourse avec les ports du Nord. Les Chinois ne savent pas faire le savon et le remplacent par de mauvaises compositions.

Le commerce des savons français avec la Chine devra fixer l'attention de nos expéditeurs et fabricans. Des envois de bonne qualité de savons communs, de ménage et de toilette y auraient un succès à peu près certain, s'ils étaient faits avec prudence et discernement.

Silex. — On doit de préférence l'importer, en Chine, 1844
en cailloux et comme lest. Il y sert de pierres à feu et dans la fabrication du verre. Il vaut de 50 cents à 1 dollar le picul (de 5 à 10 fr. les 100 kilog.).

Tissus de coton. — L'importation des *long cloths blancs* s'élève à environ 200,000 pièces par an. Elle est faite presque entièrement par les Anglais. La pièce se vendait, il y a quelques années, de 5 à 6 dollars (de 30 à 36 fr.); elle est tombée à 3 dollars (18 fr.).

Les long cloths écrus sont aussi presque tous importés par l'Angleterre, au nombre de 600,000 pièces, à 2 dollars 90 cents l'une (17 fr. 40 cent.). Les imitations américaines des long cloths écrus n'ont pas parfaitement réussi.

Pour les grosses toiles de coton écru, draps de lit, etc., le marché appartient aux Américains; ils en importent annuellement 500,000 pièces, à environ 2 dollars 25 cents (13 fr. 50 c.).

Les batistes ne sont pas d'un commerce courant en Chine; il ne faut en apporter qu'avec la plus grande prudence.

Les *chintzes* ou toiles perses françaises et suisses sont préférées en Chine aux toiles anglaises. On doit importer de préférence les dessins de fleurs les plus brillans et les plus gais, avec des fonds verts et jaunes. Il ne faut pas envoyer de dessins à figures, ni surtout de sujets chinois. En général, les articles de fantaisie, mouchoirs et autres toiles imprimées en coton, prennent peu faveur sur les marchés de Chine, et, sur tous ces articles, il convient d'opérer avec la plus grande circonspection. Les soieries chinoises sont si supérieures, si riches, à côté de nos étoffes de coton, qu'il faudra bien du temps pour que le peuple de ce pays s'habitue à nos articles de ce genre et en fasse ses vêtemens habituels; mais sa fréquentation avec les Européens l'y amènera probablement, car en Chine comme ailleurs, la mode existe, et par conséquent gouverne et modifie les habitudes. On ne doit cependant pas se dissimuler qu'elle y a moins d'empire que chez nous.

Quant à nos étoffes de coton blanches et écrues, elles pourront avoir, à une époque rapprochée, de grands débouchés en Chine; ces articles méritent donc dès à présent une étude sérieuse et approfondie; nos fabricans d'étoffes de coton blanc, calicots, etc., ne doivent

1844 pas craindre d'entrer en lutte avec les fabricans anglais et américains; bien loin que la concurrence de ceux-ci puisse nous nuire, elle fera reconnaître la supériorité des tissus français.

Si nous nous présentons sur les marchés en temps opportun, c'est-à-dire lorsque l'encombrement des tissus de coton anglais et américains, qui déjà se fait sentir de plus en plus, aura, ainsi que je l'ai dit plus haut, amené sa réaction, à savoir la suspension des envois de nos rivaux, si nous présentons en Chine nos tissus de coton à ce moment-là, nous y trouverons des chances de succès, parce que le peuple chinois éprouve pour le *Falancé* (français), pour le peuple à chevelure noire de l'Occident, une vive et sincère sympathie.

Tissus de laine. — Le commerce des draps en Chine a jusqu'à ce jour été presque exclusivement entre les mains des Anglais, et excepté quelques *spanish stripes* et autres draps légers de Belgique et d'Allemagne, presque tous les draps importés en Chine sont de fabrique anglaise. Il faut encore en excepter cependant les draps russes, qui y sont importés par le nord de l'empire.

Voici, à peu de chose près, le prix de vente des draps européens en Chine:

		dollars.	c.	
Broad cloths, spanish stripes etc., à		1¼	„	par yard (1).
Long ells à		7	50	par pièce.
Camelots. .	anglais à	22	„	id.
	hollandais à . . .	30	„	id.

Les draps sont importés en balles de couleurs assorties; la couleur préférée est l'écarlate.

Les flanelles commencent à être employées en Chine par la classe moyenne; elles doivent être de couleurs variées.

Les bombasins, serges, étamines, lastings, imitations de camelot, étoffes de laine tricotée, etc., viennent tous sur le marché de Canton, mais en très-petite quantité.

L'importation des laines manufacturées anglaises a diminué; il est à supposer que cela vient des progrès lents, mais certains des produits hollandais, belges et allemands. Quant aux produits des manufactures françaises, ils sont encore à peine connus. Quelques essais ont été faits, il est vrai, mais ces essais ont été mal-

(1) La yard = o mèt. 014.

heureux. On avait négligé la première et la plus indispensable des conditions, celle de la largeur des draps, qui doit avoir au moins 62 à 63 pouces anglais (1 mèt. 57 à 1 mèt. 60). Il ne faut cependant pas que nos fabricans se découragent; ils doivent étudier avec la plus minutieuse attention le nouveau marché qui s'ouvre pour eux en Chine, car, il n'y a pas à en douter, la place de nos lainages y est marquée. Nos draps et tissus de laine sont de qualité supérieure à ceux des autres fabriques d'Europe; le tout est d'arriver sur les marchés chinois avec les meilleures chances possibles, en nous conformant d'abord rigoureusement aux besoins, goûts et usages du peuple auquel nous voulons vendre. Nos fabricans, tout en ne faisant pour la Chine que des draps de bonne qualité, doivent chercher à se rapprocher des draps qu'y ont introduit nos devanciers, pour pouvoir livrer aux mêmes prix qu'eux. Toutes ces conditions scrupuleusement observées, nos produits réussiront en Chine; mais il ne faudrait pas se créer d'illusion; nos progrès, nos placemens de draps seront lents, et la plus grande prudence doit accompagner les premiers essais. C'est à l'expérience de nos négocians à bien diriger ces opérations. 1844

C'est une erreur de croire que les Chinois ne portent pas de vêtemens de drap; l'hiver, même à l'extrémité sud de leur pays, c'est-à-dire à Macao, à Canton, est assez froid pour que la soie et le coton ne puissent suffisamment en garantir, et le Chinois le plus pauvre possède au moins une grande veste ou un grand paletot en drap, souvent doublé de peau de mouton, pour mettre les jours de fêtes ou de frimas, par dessus ses autres vêtemens. Le petit marchand, l'artisan et la classe si nombreuse des *coolies*, domestiques et *compradores*, dont chaque maison fourmille, portent, pendant les temps froids et les temps pluvieux de l'hiver, de ces vestes, et même de grands surtouts de draps bien doublés, qui tombent jusqu'aux pieds. Les *compradores*, ou fournisseurs de navires en rade, en portent également pour se rendre à bord pendant les nuits froides et humides; les pilotes et patrons des *fast boats* se servent aussi de surtouts en gros draps grossiers pendant les mauvais temps. Ces vêtemens sont presque toujours en drap gros bleu; beaucoup de femmes et même d'enfans en ont aussi.

1844 Les Chinois portent également, pendant les grands vents de l'hiver, des espèces de camails ayant la forme de ceux de nos prêtres; ces camails sont en drap noir et leur couvrent la tête et les épaules. Ces renseignemens ne s'appliquent toutefois qu'au midi de la Chine et à la province de Canton. Si, dans ces pays méridionaux, le froid est un bon auxiliaire pour la vente de nos draps et tissus de laine, que ne sera-t-il pas dans le nord de l'empire, où la température est plus basse que dans l'Europe septentrionale? Il faudrait que notre commerce fût bien malheureux, ou s'entendît bien mal à faire valoir ses intérêts, pour n'avoir pas au moins une petite part dans l'approvisionnement d'une population de 300 millions d'âmes! N'oublions pas d'ailleurs que, comme il a été déjà dit, le commerce des pelleteries, qui seul était vraiment à redouter pour nos lainages, est mort en Chine, et qu'il faudra bien remplacer les habits de peaux par des vêtemens aussi chauds.

Voici quelques indications sur les envois de draps et étoffes de laines françaises en Chine.

L'espèce de drap qui mérite le plus d'attention est le drap léger connu sous le nom de *spanish stripes.* On peut en importer annuellement de 10 à 12,000 pièces et être assuré de la vente.

La longueur doit être de 18 à 19 yards anglaises (16^m45 à 17^m 36) et la largeur de 62 ou 63 pouces anglais en dedans des lisières (de 1^m35 à 1^m375).

L'emballage se fait par collis de quatre ballots; chacun desquels contient 6 pièces, ce qui fait 24 pièces par balle.

Sur chaque pièce, la couleur et la longueur doivent être indiquées en anglais.

Chaque pièce doit être enveloppée de toile noire cirée, en outre de l'emballage ordinaire consistant: 1° en papier gris grossier; 2° en toile goudronnée (*tarpawling*); 3° en toile d'emballage.

Assortiment des couleurs pour une partie de 100 pièces:

20	pièces	bleu foncé.
10		gentiane.
5		bleu clair.
3		brun.
3		gris cendré.

1844

2	vert.
2	janne.
1	blanc.
19	noir.
15	écarlate.
20	pourpre.
Total. . 100	pièces.

Les lisières préférées des Chinois sont, pour toute espèce de draps, les couleurs suivantes: jaune, bleu, clair, bleu foncé et rouge.

Le drap habit ou *lady's cloth* est d'une consommation limitée, et il ne faudrait en envoyer que 250 à 300 pièces à la fois. Longueur de 18 à 19 et au plus 20 yards (16m 45, 17m 36 et 18m 28). L'argeur, 62 à 63 pouces anglais entre les lisières (1m 35 à 1m 375). Emballage par balle de 6 pièces chacune. On ferait bien d'orner de peintures la toilette (toile cirée) de chaque pièce. Pour le surplus de l'emballage, comme pour le *spanish stripes*, on aura soin d'indiquer en anglais la longueur et la couleur sur chaque pièce.

Assortiment des couleurs pour une partie de 100 pièces:

18	pièces noir.
24	bleu foncé.
22	gentiane.
4	bleu clair.
15	écarlate.
3	brun.
2	gris.
18	pourpre.
2	vert.
2	jaune.
Total. 100	pièces.

Le drap dit *broad cloth* de première et seconde qualité est encore d'une consommation très-limitée, et il ne faudrait pas en envoyer plus de 100 pièces à la fois. Longueur de 24 à 25 yards (21m 94 à 22m 85). Largeur, 63 pouces anglais en dedans des lisières (1m375). Conditionnement, 6 pièces par balle. Couleur et longueur indiquées en anglais sur chaque pièce. Toilette en toile cirée, décorée du plus de figures et d'ornemens possible. Emballage comme pour les *spanish stripes*.

No 2

1844 Assortiment des couleurs pour 100 pièces :

45 pièces	bleu foncé.
12	gentiane.
6	bleu clair.
6	brun.
15	noir.
12	pourpre.
4	gris cendré.
Total. 100 pièces.	

Les droits d'importation sur les draps sont en général payés par l'importateur et s'élèvent à 5½ centièmes de piastre la yard (35 centimes par mètre). Les frais sur la vente ne sont d'aucune importance, excepté la commission, qui est de 5 p. 100, y compris le ducroire.

Long ells. — On en importe environ 100,000 pièces par an en Chine. Longueur, 24 yards (21m,94); largeur, 31 pouces anglais (0m775). Emballage, 20 pièces par balle. Pour la toilette de chaque pièce, on ferait bien de faire venir un modèle d'Angleterre, et de s'en rapprocher le plus possible, car les Chinois attachent la plus grande importance à ces petits détails, et nous devons suivre leur goût et non pas le nôtre. Les balles seront conditionnées comme pour les *spanish stripes.*

Assortiment des couleurs pour 100 pièces de *long ells :*

30 pièces	écarlate. .	en toilette noire.
20	pourpre .	
2	brun. . .	
2	jaune. . .	
20	noire. . .	en toilette rouge brunâtre.
20	bleu foncé.	
2	bleu clair.	
2	vert. . . .	
2	gris cendré.	
Total. 100 pièces.		

Les droits d'importation sont de 50 cents (3 francs) la pièce, à la charge de l'importateur ou de l'acheteur, suivant convention.

On vend à Canton à deux mois de crédit ou au comptant, avec déduction de 2 p. 100.

La meilleure saison pour la vente des draps et étoffes de laine est depuis le 15 octobre jusqu'au 15 avril. Il faut compter, pour la traversée de France en Chine, par le cap de Bonne-Espérance, de cinq mois et demi à six mois. 1844

Sur chaque toilette, du côté des lisières, il doit y avoir trois attaches de ruban noir, placées à distances égales.

Camelots anglais. — La consommation des camelots est considérable en Chine, et quelques milliers de pièces y trouveraient un prompt et facile placement. Longueur, 55 yards anglais (50m 27); largeur, 31 pouces anglais (0m 775). Chaque balle doit contenir 10 pièces; chaque pièce doit être dans une toilette de toile cirée noire sans aucun ornement. Le conditionnement de la balle est d'ailleurs le même que pour les *spanish stripes*.

On compte, parmi les camelots importés en Chine, trois qualités désignées ainsi qu'il suit:

D. Double.
S. Single (simple).
SS. Second single (second simple).

Assortiment de 220 pièces par qualités et par couleurs:

D. Double.	20 pièces.
S. Single	120
SS. Second single.	80
Total. . .	220 pièces, dont le détail ci-après:

D. Double.	2 pièces	noir.	Le prix du D double est de 29 dollars 31 cents la pièce (175 fr. 86 cent.).
	7	pourpre. . .	
	7	bleu foncé. .	
	1	brun	
	2	écarlate . . .	
	1	bleu clair . .	
Total. .	20 pièces.		

S. Single.	15 pièces	noir	Le prix du S Single est de 26 dollars 26 cents la pièce (151 fr. 56 cent.).
	30	bleu foncé. .	
	12	écarlate . . .	
	45	pourpre . . .	
	6	brun.	
	1	cendré. . . .	
	2	jaune.	
	1	vert	
	8	bleu foncé . .	
Total.	120 pièces.		

1844 SS. Second single.	12 pièces	noir . . .	Le prix du SS second single est de 23 dollars 24 cents la pièce (139 fr. 44 cent.).
	20	bleu foncé	
	8	écarlate	
	34	pourpre . .	
	2	brun . . .	
	3	bleu clair.	
	1	jaune . . .	
Total. . .	80 pièces.		

Tissus de lin. — Le peu qui en a été importé en Chine a jusqu'à présent été consommé par les résidens européens; les Chinois en ont peu l'usage et les remplacent par le *grass cloth* (tissu de filamens végétaux (*), qui est à bien meilleur marché. Il ne s'ensuit pas toutefois que tous les tissus de lin doivent être négligés. En ce qui concerne la toile, il faut que les essais soient très-prudens; de faibles importations de cet article ne présenteront pas de pertes, parce que, au pis aller, il sera acheté par les Européens établis à Macao, Canton, Whampoa, Hong-Kong et autres lieux. On pourra donc entreprendre et continuer ainsi l'étude des conditions dans lesquelles il doit se produire sur le marché chinois.

Mais, dès aujourd'hui, on peut, en fait de toile, placer en Chine les serviettes ouvrées, damassées, et même les serviettes simples à larges liteaux de couleur. Dans les importations de ce genre, il convient d'envoyer toujours les trois quarts en serviettes à bas prix, simples, à liteaux, ouvrées et damassées, contre tout au plus un quart des mêmes sortes en belle qualité.

Toile à voiles. — Cet article est presque entièrement consommé par les navires européens et ne paraît pas devoir, de long-temps au moins, prendre une grande extension en Chine, toutes les jonques se servant de voiles faites avec du bambou, et les Chinois substituant très-rarement des voiles en toile à ces dernières. Leur contact, de plus en plus fréquent avec la marine européenne, pourra cependant les amener à remplacer leurs lourdes nattes de bambou par de légères voiles de toile d'un usage et d'une manoeuvre beaucoup plus faciles.

Verrerie et verroterie. — La fabrication du verre a pris un grand accroissement en Chine depuis une trentaine d'années. Les Chinois font à peu près, aujourd'hui, tous leurs ustensiles en verre. Leurs verreries sont peu

(*) Voir au cahier d'août: *Articles à exporter, tissus de coton.*

importantes comme établissemens, mais le nombre en est très-multiplié, surtout autour de Canton. Ce sont en partie les articles élégans et riches de verrerie, et surtout les cristaux, qui peuvent encore trouver placement en Chine. Il importe de ne pas oublier les carreaux de vitre; les Chinois se servent encore en général, à la place de vitres, d'une espèce de coquille d'huître; mais le jour qu'elle donne est sombre, et, bien que déjà l'on commence à fabriquer des carreaux de verre dans le pays, ceux de France, depuis 22 jusqu'à 54 centimètres, solides et à bon marché, seraient bien reçus et de bonne défaite. Cet article mérite l'attention de notre commerce. 1844

Vins et bière. — L'usage du vin est encore peu répandu en Chine; quelques mandarins et riches Chinois seuls, jusqu'à ce jour, connaissent nos vins de Bordeaux et de Champagne. Beaucoup de vins blancs de Portugal s'importent à Macao, ainsi que des vins de Xérès, de Porto et de Madère; mais la majeure partie en est consommée par les Macaïtes et les Européens. Des tentatives sur cet article doivent être faites avec la plus grande prudence; les envois, autant que possible, ne doivent avoir lieu que sur demande. Il conviendrait cependant que les marchés chinois ne fussent jamais entièrement dépourvus de nos vins de Bordeaux, de Sauterne blanc et de Champagne. Ce dernier, pour plaire aux consommateurs, doit être doux et corsé tout à la fois. Les bouchons des bouteilles de Bordeaux et de Sauterne doivent être en verre, et le Bordeaux doit porter le nom de Larose de préférence. Petit à petit et à mesure que les Chinois nous fréquenteront, ils prendront goût à nos vins; et que ne peut-on attendre d'un peuple que sa prédilection pour les produits excitans et enivrans à la fois a conduit à consommer annuellement pour 84 millions de francs d'opium! Les vins français ne pourront-ils pas jusqu'à un certain point faire la guerre à l'opium indien?

Les Chinois boivent volontiers le *cherry-brandy*, espèce de ratafia ou d'eau-de-vie de merises. Notre vin de cassis aura aussi un grand succès parmi eux cet article est à essayer; il produira de bons résultats.

Les envois d'eau-de-vie de Cognac doivent se faire avec prudence; les Chinois commencent à peine à en boire, et la plus grande partie de ce qui en est importée est consommée par des Européens.

1844

OBSERVATIONS ESSENTIELLES.

Dans cet exposé succinct des importations à faire en Chine, il se trouve nécessairement quelques lacunes: on n'y a pas compris, par exemple, la généralité des articles de l'industrie parisienne, non plus que nombre de fabrications similaires des grandes villes et centres de population de France.

Ces articles, d'une nature excessivement variée et dont la nomenclature serait trop étendue, ne doiveut cependant pas être négligés, mais il faut laisser à l'intelligente expérience du négociant importateur le soin d'en faire un choix. Il sait que plus il multiplie et répartit ses chances de gain, plus il diminue en même temps ses chances de perte; c'est une sorte d'assurance mutuelle qu'il établit entre ses marchandises.

Il doit savoir aussi que dans un pays lointain avec lequel on veut commencer un commerce d'exportation, il faut faire connaître un grand nombre de produits. Ce qui au premier abord paraît insignifiant peut, dans un pays presque inconnu, devenir très-important; les objets communs chez nous sont rares en Chine et *vice versâ.* On ne doit pas surtout omettre les outils, les instrumens et tous les autres articles propres à faciliter le travail manuel d'un grand peuple. *Il faut en envoyer peu de chaque espèce, mais une grande variété.*

Nous avons déjà dit, et nous n'hésitons pas à le répéter, que, pour activer et améliorer dès le commencement les expéditions avec la Chine, il convient de prendre, en échange de nos apports, des produits propres à ce pays, en faisant escale sur tous les points de la route.

Qu'il me soit permis d'ajouter que la plus indispensable des conditions de succès du commerce francais en Chine, sera la bonne qualité de nos marchandises et la sévère probité de nos transactions. *Le moindre envoi de marchandises de pacotille nous perdrait pour toujours sur les marchés de ce pays.*

37.

Propositions faites à la Reine Marie-Christine à Madrid, par le saint siège de Rome, au mois d'Octobre 1844.

(Morning-Advertiser du 31 Octobre 1844.)

1° Sera annulée par acte officiel la déclaration législative décrétée en 1834, sous le ministère de Martinez de la Rosa, par les estamentos que ce ministère avait convoqués, et sera déclaré nul et non avenu pour le passé comme pour l'avenir, le premier décret qui prive don Carlos et ses successeurs de leurs droits éventuels à la couronne d'Espagne. Cette mesure, votée par les proceres et les procuradores, avait reçu la sanction de Marie-Christine.

2° En vertu de cet acte officiel, sera levé le sequestre qui avait été placé sur les biens de don Carlos et sur ceux de l'infant don Sébastien.

3° Tous autres revenus et biens immobilisés devront être sur-le-champ rendus à don Carlos et à don Sébastien.

4° Sera célébré le mariage d'Isabelle avec le fils de don Carlos, la première prenant le titre d'Isabella-Carlos.

5° Si don Carlos désire habiter hors de l'Espagne, une pension égale à celle dont jouissait Marie-Christine durant sa régence lui sera garantie; cette pension sera de 12 millions de réaux par an (à-peu-près 120 mille liv. sterl.).

6° La nation espagnole reconnaîtra toutes les dépenses, emprunts et obligations contractés par don Carlos et son gouvernement, durant les sept années de la guerre civile en Espagne.

7° Les titres, grades, nominations et distinctions accordés par don Carlos seront également reconnus, sans que les personnes auxquelles ces distinctions auront été conférées puissent être aucunement inquiétées ou empêchées dans leur avancement, à cause de leurs opinions.

8° Tous les approvisionnemens et engagemens faits par les troupes qui ont défendu don Carlos retomberont sur le trésor, de même que ceux faits par les troupes d'Isabelle.

1844 9° L'indépendance de l'église catholique, apostolique et romaine sera proclamée; restitution sera faite au clergé de tous les biens dont il a été dépouillé, voire même, si faire se peut, des biens non vendus. Le clergé sera également inscrit sur le grand-livre pour des rentes égales à la totalité des biens vendus, estimés aujourd'hui à 4 mille millions de réaux (à-peu-près 40 millions de liv. st.).

38.

Publication du Ministère des affaires étrangères dans le Grandduché de Hesse sur l'abolition réciproque du droit d'aubaine et de détraction par des conventions avec la Sardaigne, la Belgique et les Etats-unis d'Amerique. En date de Darmstadt, le Novembre 1844.

(Grossherzogl. Hessisches Regierungsblatt. 1844. Nro 34. v. 19 November.)

Bekanntmachung,
die zwischen dem Grossherzogthume Hessen und dem Königreiche Sardinien, dem Königreiche Belgien und den vereinigten Staaten von Amerika wegen wechselseitiger Freizügigkeit abgeschlossenen Verträge betreffend.

Das unterzeichnete Grossherzogliche Ministerium macht hiermit bekannt, dass, sowie früher mit anderen Staaten, auch zwischen dem Grossherzogthume und den Königreichen Sardinien und Belgien, sowie den vereinigten Staaten von Amerika förmliche Freizügigkeits-Verträge bestehen und abgeschlossen sind.

In dem letzteren Vertrage ist zugleich, in Folge der in den vereinigten Staaten von Amerika bestehenden Verhältnisse, eine besondere Bestimmung aufgenommen, wonach, wenn durch den Tod einer Person, welche dort liegende Güter oder andere Immobilien besitzt, solche nach den Landesgesetzen auf einen Grossherzoglichen Unterthan übergehen und dieser, als Fremder unfähig ist, dergleichen selbst zu besitzen, demselben eine, unter Umständen angemessen zu verlängernde, Frist von

zwei Jahren gestattet sein soll, während deren er, ohne Hinderniss und frei von jedem Abzugsrecht der Regierung, liegende Güter oder andere Immobilien verkaufen und den Erlös daraus an sich ziehen kann. — Darmstadt den 1. November 1844. 1844

Grossherzoglich Hessisches Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten.

DU THIL.

v. BREIDENBACH.

39.

Convention entre la France et le royaume des Pays-Bas, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs. Conclue et signée à la Haye, le 8 Novembre 1844.

(Les ratifications ont été échangées à la Haye le 15 Janvier 1845.

L'ordonnance royale qui prescrit la publication en France, est datée Paris, le 29 Janvier 1845.)

S. M. le roi des Français et S. M. le roi des Pays-Bas, ayant jugé utile de régler par une convention l'extradition réciproque des accusés et des malfaiteurs réfugiés de l'un des deux Etats dans l'autre, ont à cet effet muni de leur autorisation, savoir:

S. M. le roi des Français, le Baron *de Bois-le-Comte*, grand-officier de la Légion-d'Honneur, grand'croix de l'ordre portugais de Saint-Jago, grand'croix de l'ordre espagnol d'Isabel la Catholique, et commandeur de l'ordre de Charles III d'Espagne, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de la Haye;

Et S. M. le roi des Pays-Bas, le sieur *James-Albert-Henri de Lasarraz*, chevalier de l'ordre militaire de Guillaume, troisième classe, et de l'ordre du Lion-Néerlandais, chevalier des ordres de Sainte-Anne, première classe, et de Saint-Stanislas, première classe, de l'Aigle-Rouge, deuxième classe, et officier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, lieutenant-général, son aide de camp et ministre des affaires étrangères;

Lesquels sont convenus des articles suivans:

Art. 1. Les gouvernemens français et néerlandais

1844 s'engagent, par la présente convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus juridiquement accusés ou condamnés pour l'un des crimes où délits ci-après énumérés, savoir:

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre, viol;

2° Incendie;

3° Faux en écriture authentique ou de commerce et en écriture privée, y compris la contrefaçon des billets de banque et effets publics, mais non compris les faux certificats, faux passeports et autres faux qui, d'après le Code pénal, ne sont point punis de peines affictives et infamantes;

4° Fabrication et émission de fausse monnaie;

5° Faux témoignage;

6° Vol, lorsqu'il a été accompagné de circonstances qui lui impriment le caractère de crime;

7° Soustraction commise par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où elle est punie de peine affictive et infamante;

8° Banqueroute frauduleuse.

2. L'extradition n'aura pas lieu lorsque la demande en sera motivée sur le même crime ou délit pour lequel l'individu réclamé aura été ou sera encore poursuivi dans le pays où il s'est réfugié.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou se trouve détenu pour un crime ou délit commis dans le pays où il s'est réfugié, son extradition sera différée jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

3. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée, ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour un délit politique antérieur á l'extradition ou pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits qui ne sont pas dénommés dans la présente convention.

4. L'extradition ne pourra avoir lieu si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du pays lequel se trouve l'étranger prévenu ou condamné.

5. L'extradition sera demandée par la voie diplomatique, et ne sera accordée que sur la production d'un arrêt de condamnation ou de renvoi à l'audience publique d'une cour, ou de mise en accusation, délivré en

original ou en expedition authentique, par les tribunaux 1844
compétens, dans les formes prescrites par la législation du gouvernement qui fait la demande.

6. Les gouvernemens respectifs renoncent à réclamer la restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui résulteront de l'extradition d'accusés ou de condamnés, et ils consentent, réciproquement, à prendre ces frais à leur charge.

7. Lorsque, dans la poursuite d'affaires pénales, un des gouvernemens jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître. Les gouvernemens respectifs renoncent, de part et d'autre, à former aucune réclamation par suite des frais qui en résulteront.

8. Si la comparation personnelle d'un témoin est nécessaire ou désirée, son gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite; et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlemens qui sont en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu.

9. Lorsque, dans une cause pénale, la communication de pièces qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite de la manière indiquée à l'article 5, et l'on y donnera suite, s'il n'existe pas de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer ces pièces.

Le principe posé à l'article 6 est également applicable aux frais résultant de l'envoi et de la restitution des pièces.

10. La présente convention ne deviendra exécutoire que vingt jours après son insertion, en France, dans le Bulletin des lois, et, aux Pays-Bas, dans le journal officiel.

11. La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à declaration contraire de la part de l'un des deux gouvernemens; elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai de trois semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

1844 Fait à la Haye, le 7 novembre 1844.

(L. S.) Signé: le baron de Bois-le-Comte.

(L. S.) Signé: de Lassarraz.

DECLARATION.

Les hautes parties contractantes ont arrêté, de commun accord, la disposition suivante, au sujet d'un cas dont elles n'ont pas jugé à propos de faire mention dans la convention quelles ont signée, ce même jour, entre elles:

Si les accusés ou condamnés ne sont sujets ni de l'un ni de l'autre des deux Etats, chacun des gouvernemens français et néerlandais se réserve la faculté de pouvoir rechercher et prendre, s'il le juge convenable, le consentement de la puissance à laquelle appartiendra l'individu dont l'extradition lui sera demandée par l'autre gouvernement; et une fois ce consentement demandé, l'extradition ne sera obligatoire qu'après qu'il aura été obtenu.

La présente déclaration aura la même force et valeur que si elle était insérée mot à mot dans la convention à laquelle elle est annexée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à la Haye, le 7 novembre 1844.

(L. S.) Signé: le baron de Bois-le-Comte.

(L. S.) Signé: de Lasarraz.

40.

Convention entre les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale et la France sur l'extradition réciproque des Criminels. Conclue et signée à Washington, le 9 Novembre 1844.

Publication officielle faite à Washington.

(Acts and Resolutions passed at the first session of the 28 Congress of the United States. Published by Authority. Washington, 1844. Appendix p. 148 sqq.)

By the President of the United States of America.

A Proclamation.

Whereas a Convention for the surrender of criminals

between the United States of America and his Majesty the King of the French, was concluded and signed by their Plenipotentiaries, at Washington, on the ninth day of November last, which Convention, being in the English and French languages, is word for word as follows: 1844

Convention for the surrender of criminals between the United States of America and His Majesty the King of the French.

The United States of America and his Majesty the King of the French having judged it expedient, with a view to the better administration of justice, and to the prevention of crime within their respective territories and jurisdictions, that persons charged with the crimes hereinafter enumerated, and being fugitives from justice, should, under certain circumstances be reciprocally delivered up; the said United States of America and His Majesty the King of the French have named as their plenipotentiaries to conclude a convention for this purpose; that is to say, the President of the United States of America, Abel P. Upshur, Secretary of State of the United States; and His Majesty the King of the French, the Sieur Pageot, officer of the Royal Order of the Legion of Honor, his Minister Plenipotentiary, ad interim, in the United States of America; who, after

Convention pour l'extradition de criminels, entre les Etats-Unis d'Amerique et Sa Majesté le Roi des Français.

Les Etats Unis d'Amerique et sa Majesté le Roi des Français, ayant jugé convenable, en vue d'une meilleure administration de la justice, et pour prevenir les crimes dans leurs territoires et jurisdictions respectifs, que les individus accusés des crimes ci-après énumérés, et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice fussent, dans certaines circonstances, réciproquement, extradés, les Etats Unis d'Amerique et Sa Majesté le Roi des Français ont nommé pour leurs plénipotentiaries, à l'effet de conclure dans ce but une convention, savoir: le Président des Etats Unis d'Amerique Abel P. Upshur, Sécretaire d'Etat des Etats-Unis, et Sa Majesté le Roi des Français le Sieur Pageot, officier de l'Ordre Royal de la Légion d'Honneur, son ministre plénipotentiaire, par interim, auprès les Etats-Unis d'Amerique, lesquels, après s'être

1844 having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following articles:

Art. 1. It is agreed that the high contracting parties shall, on requisitions made in their name, through the medium of their respective diplomatic agents, deliver up to justice persons who, being accused of the crimes enumerated in the next following article, committed within the jurisdiction of the requiring party, shall seek an asylum, or shall be found within the territories of the other: provided, that this shall be done only when the fact of the commission of the crime shall be so established as that the laws of the country in which the fugitive or the person so accused shall be found would justify his or her apprehension and commitment for trial, if the crime had been there committed.

Art. 2. Persons shall be so delivered up who shall be charged, according to the provisions of this convention, with any of the following crimes, to wit: murder, (comprehending the crimes designated in the French penal code by the terms, assassination, parricide, infanticide, and poi-

communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et conclu les articles suivants.

Art. 1. Il est convenu que les hautes parties contractantes sur les réquisitions faites en leur nom par l'intermédiaire de leurs agents diplomatiques respectifs, seront tenus de livrer en justice les individus qui, accusés des crimes énumérés dans l'article suivant, commis dans la juridiction de la partie requérante, chercheront un asile ou seront rencontrés dans les territoires de l'autre; pourvu que cela n'ait lieu que dans le cas où l'existence du crime sera constatée de telle manière que les lois du pays, où le fugitif on l'individu ainsi accusé sera rencontré, justifieraient sa détention et sa mise en jugement, si le crime y avait été commis.

Art. 2. Seront livrés en vertu des dispositions de cette convention, les individus qui seront accusés de l'un des crimes suivants, savoir; meurtre, (y compris les crimes qualifiés dans le code pénal Français, d'assassinat, de parricide, d'infanticide, et d'empoisonnement) ou tentative de meur-

1844

soning,) or with an attempt to commit murder, or with rape, or with forgery, or with arson, or with embezzlement by public officers, when the same is punishable with infamous punishment.

Art. 3. On the part of the French Government, the surrender shall be made only by authority of the keeper of the Seals, Minister of Justice; and on the part of the Government of the United States, the surrender shall be made only by authority of the Executive thereof.

Art. 4. The expenses of any detention and delivery effected in virtue of the preceding provisions, shall be borne and defrayed by the Government in whose name the requisition shall have been made.

Art. 5. The provisions of the present convention shall not be applied in any manner to the crimes enumerated in the second article, committed anterior to the date thereof, nor to any crime or offence of a purely political character.

Art. 6. This convention shall continue in force until it shall be abrogated by the contracting parties, or one of them; but it shall not be abrogated except by mutual consent, unless the party desiring to abrogate

tre, ou viol, ou faux, ou incendie, ou soustractions commises par les dépositaires publics, mais seulement dans le cas où elles seront punies de peines infamantes.

Art. 3. L'extradition ne sera effectuée de la part du Gouvernement Français, que sur l'avis du Ministre de la Justice, Garde des Seaux; et de la part du Gouvernement des Etats-Unis, l'extradition ne sera effectuée que sur l'ordre de l'Executif des Etats-Unis.

Art. 4. Les frais de toute détention et extradition, opérées en vertu des articles précédents, seront supportés et payés par le Gouvernement au nom duquel la réquisition aura été faite.

Art. 5. Les dispositions de la présente convention ne s'appliqueront en aucune manière aux crimes énumérés dans l'article deux, commis antérieurement à sa date, ni aux crimes ou delits purement politiques.

Art. 6. Cette convention continuera d'être en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit abrogée par les parties contractantes, ou l'une d'elles; mais elle ne pourra être abrogée que d'un consentement mutuel, à moins que

1844 it shall give six months, previous notice of his intention to do so. It shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged within the space of six months, or earlier if possible.

In witness whereof, the respective plenipotentiaries have signed the present convention in duplicate, and have affixed thereto the seal of their arms.

Done at Washington, the ninth day of November, AnnoDomini one thousand eight hundred and forty-three.

A. P. Upshur, (L. S.)
A. Pageot. (L. S.)

la partie qui desirerait l'abroger ne donne avis, six mois d'avance, de son intention de la faire. Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, dans l'espace de [illegible] mois, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention en double, et y ont apposé le sceau de leur armes.

Fait à Washington, le neuvième jour de Novembre l'an de grace mil huit cent quarante-trois.

A. Pageot. (L. S.)
A. P. Upshur. (L. S.)

And whereas the said convention has been duly ratified on both parts, and the respective ratifications of the same were exchanged at Washington on the twelfth day of April instant, by John C. Calhoun, Secretary of State of the United States, and A. Pageot, Minister Plenipotentiary ad interim of His Majesty the King of the French in the said United States, on the part of their respective governments;

Now, therefor, be it known, that I, John Tyler, President of the United States of America, have caused the said convention to be made public, to the end that the same, and every clause and article thereof, may be observed and fulfilled, with good faith, by the United States and the citizens thereof.

In witness whereof, J. have hereunto set my hand and caused the seal of the United States to be affixed.

Done at the city of Washington, this thirtieth day of April, in the year of our Lord one thousand eight hundred and forty four, and of the Independence of the United States the sixty-eighth.

John Tyler.

By the President:
J. C. Calhoun, Secretary of State.

41.

Acte du Parlament britannique sur les droits d'entrée à percevoir des sucres à partir du 10 *Novembre* 1844.

(Standard.)

Traduction exacte.

Les droits d'entrée suivans seront désormais perçus à partir du 10 Novembre 1844 dans le Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande:

Sur le muscovado, ou sucres jaunes non raffinés, par quintal . . . . l. st.	3	3	0
Sucres provenant des possessions britanniques en Amérique et importés de là, par quintal	1	4	0
Sucres provenant de toute possession britannique en dedans des limites fixées par la charte de la compagnie des Indes orientales, dans lesquelles l'importation des sucres étrangers est prohibée, et importée de là, par quintal . . . . l. st.	1	4	0
Sucres provenant de toute autre possession britannique et importés de là, par quintal	1	12	0
Sur les sucres déclarés être de la provenance de Chine, Java ou Manille, ou de tout autre pays étranger où ils ne sont pas le produit du travail des esclaves, et qui seront importés dans le royaume-uni, soit directement des pays dont ils proviennent ou d'une possession britannique quelconque où ils ont été auparavant importés du pays qui les a produits, on prélévera les droits suivans, **savoir: muscovado ou sucres jaunes, par quintal**	1	14	0
Mélasses par quintal	1	3	9
Sucres importés d'une possession britannique quelconque où ils ont été produits, par quintal	0	9	0
Sucres raffinés, par quintal	8	8	0
Sucres candis bruns, par quintal	5	12	0
Sucres candis blancs, par quintal	8	8	0

Oo 2

1844 et ainsi dans la même proportion pour toute quantité plus grande ou moindre que le poids d'un quintal, avec un droit additionnel de 5 p. c. en sus des droits susmentionnés.

A partir du 10 Novembre 1844 il est permis d'importer des sucres provenant de la Chine.

42.

Règlemens pour le commerce de Macao, donnés par le Sénat qui gouverne cette colonie au nom du Portugal. En date du 27 Novembre 1844.

(Journal des Débats).

Traduction du portugais.

1° Le sénat royal de Macao, présidé par le gouverneur et assisté du juge, fait savoir au public qu'à partir de ce jour, 27 novembre 1844, tous les ancrages de ce port, sans exception, seront ouverts aux vaisseaux de toutes les nations, sous les règlemens du port et moyennant l'exécution de ses lois fiscales.

2° Qu'à partir de ce jour, les vaisseaux qui entreront soit dans le port intérieur, dans le port extérieur ou dans le Typa, paieront *cinq maces par tonne* pour droit d'ancrage.

3° Que toutes espèces de marchandises venant d'Europe ou d'Amérique seront reçues en entrepôt à la douane de cette ville, moyennant un droit de 1 p. c. sur leur valeur déterminée par le tarif.

4° Le dépôt de ces marchandises est soumis aux conditions suivantes: Les objets manufacturés d'Europe ou d'Amérique pourront rester en magasin six mois; le coton brut seulement trois mois à compter du dixième jour après leur débarquement. Toutes les marchandises qui n'auront pas été enlevées dans les délais ci-dessus indiqués, seront censés *importations*, et paieront le complément des droits exigibles, avec le privilége d'être réexportées sans autres frais.

43.

Correspondance diplomatique entre le cabinet français et le gouvernement britannique au sujet de la question du droit de visite.

(Times.)

Note adressée par M. Guizot, Ministre des affaires étrangères en France au Comte de St. Aulaire, Ambassadeur français à Londres

Paris, 26 décembre 1844.

Monsieur le comte,

L'année dernière, à-peu-près à cette époque, je vous priai d'appeler l'attention de lord Aberdeen sur l'importante question du droit de visite, et les puissans motifs qui nous faisaient désirer que les deux cabinets se concertassent pour substituer au mode actuel de réprimer le commerce des esclaves, un nouveau mode qui, en même tems qu'il serait efficace pour arriver à notre but commun, fût affranchi des mêmes inconvéniens et des mêmes dangers.

A la communication que vous fîtes à lord Aberdeen, sa seigneurie répondit qu'étant parfaitement convaincue de ma sincère résolution de travailler avec persévérance à la suppression de ce commerce, elle recevrait avec confiance toute proposition faite par moi et l'examinerait avec la plus scrupuleuse attention. Si depuis cette époque, M. le comte, je me suis abstenu de traiter cette affaire dans une correspondance officielle avec vous, si j'ai tardé à vous envoyer les instructions que je vous avais annoncées, ce n'ést certainement pas que le gouvernement du roi eût perdu de vue, un seul jour, le but qu'il devait se proposer, ou que ses convictions se fussent affaiblies. Vous savez les diverses causes, intérieures et extérieures qui, en nous obligeant à donner tous nos efforts aux questions urgentes, nous ont forcé de suspendre la négociation que vous aviez été chargé d'ouvrir sur la question des moyens de réprimer le commerce des eclaves. Le tems est arrivé de la reprendre.

Je vous en ai déjà fait mention, M. le comte: notre conviction de la nécessité d'avoir recours, de concert avec l'Angleterre, à un mode de répression du commerce

1844 des esclaves, est profonde et toujours aussi forte. Tous les évènemens qui se sont passés, toutes les réflexions qui se sont présentées à notre esprit depuis que la question a été soulevée, nous ont fait sentir plus fortement la nécessité de modifier le système actuellement en vigueur.

Afin que ce système puisse être efficace et sans dangers, il ne suffit pas que les deux gouvernemens soient animés d'un bon vouloir et d'une confiance réciproques. Constamment susceptible, dans son application, de contrarier et léser des intérêts privés souvent légitimes et inoffensifs, ce système entretient dans l'esprit d'une classe nombreuse, active, et nécessairement rude de manières, une irritation qui, bien qu'elle puisse rester assoupie pendant un tems plus ou moins long, peut cependant, par un évènement imprévu en mer, ou par le plus léger trouble dans les relations politiques des deux états, se trouver en un moment développée, enflammée, étendue et transformée en un ressentiment national puissant et formidable. Cela étant, le système du droit de visite, employé comme moyen de réprimer le commerce des esclaves, est plus dangereux qu'utile, car il compromet d'un seul coup la paix, la bonne entente entre les deux pays, et même le succès de la grande cause à laquelle on a l'intention de le faire servir.

Ceci, M. le comte, n'est point une pure conjecture, c'est un fait que l'expérience nous a maintenant démontré. Pendant dix ans, le droit de visite réciproque a été accepté et exercé par la France et l'Angleterre, d'un consentement commun et sans aucun sentiment déclaré, sans aucune manifestation de méfiance ou de répulsion. Pour certaines causes qu'il est inutile de rappeler ici, le cas est maintenant différent. Les sentimens des chambres et du pays sont fortement opposés à ce système. Non que la France, M. le comte, soit à présent plus indifférente qu'elle ne l'était il y a quelques années aux horreurs du commerce des esclaves; mais une conviction existe en France (et le gouvernement du roi la partage), c'est qu'il est possible de trouver d'autres moyens tout aussi efficaces, plus efficaces même que le traité réciproque du droit de visite, pour atteindre cet infâme trafic.

Afin d'obtenir la coopération du pays et des chambres, leur coopération active, zélée, infatigable, pour la répression de ce commerce, l'adoption d'un autre système est dès lors indispensable. Mais quel devra être

le nouveau système? Par quelle mesure ou quelle combinaison de mesures pouvons-nous raisonnablement espérer d'obtenir dans la répression des résultats au moins égaux à ceux que le droit de visite nous avait permis d'atteindre; Je pourrais ici, M. le comte, indiquer quelques-unes de ces mesures; mais dans une affaire pour laquelle les hommes des deux pays, ayant les qualités requises à cet effet, doivent nécessairement être entendus, il me paraît préférable que le soin de recueillir et examiner tous les élémens de la question, soit tout d'abord confié à une commission mixte. Cette commission, qui tiendra ses séances à Londres, devra, je pense, être composée d'hommes considérés dans leurs pays respectifs, bien connus par leur sympathie sincère pour la cause de la répression de l'esclavage, par leur liberté complète d'opinion relativement aux moyens d'atteindre ce noble but. 1844

Et lorsque la commission aura entièrement examiné la question, lorsqu'elle aura bien cherché et déterminé quels nouveaux moyens de répression du trafic peuvent être aussi efficaces ou même plus efficaces que le système actuellement en vigueur, son travail sera présenté aux deux gouvernemens et soumis à leur décision.

Ayez la bonté, monsieur le comte, de placer cette proposition sous les yeux de l'ord Aberdeen. J'ai la confiance que dans la communication que vous lui ferez de la présente dépêche, il verra une nouvelle preuve de notre constante sollicitude pour les deux grands intérêts que nous avons également à coeur, le maintien de la paix et d'une bonne entente entre les deux pays et la répression du commerce des esclaves.

Recevez, etc. Guizot.

Lord Aberdeen à Lord Cowley, Ambassadeur britannique à Paris.

Londres, le 9 Janv. 1845.

Mylord,

L'ambassadeur de France près cette cour m'a remis une dépêche de son gouvernement dans laquelle M. Guizot expose en termes éloquens le sentiment soulevé depuis quelque temps, dans les chambres françaises et dans le pays en général, au sujet du droit de visite. Après avoir énuméré les motifs qui l'ont engagé à prendre à ce sujet une détermination, M. Guizot a proposé au gouvernement de S. M. comme moyen de concilier tous

1844 les intérêts, la nomination d'une commission mixte qui s'occuperait de rechercher, contre le maintien de la traite des noirs, des moyens tout aussi efficaces ou peut-être plus efficaces encore que ceux signalés dans les traités en vigueur sur le droit de visite mutuel.

Convaincu de la sincérité et du zèle qui anime M. Guizot pour la suppression de ce trafic, je me suis déjà prononcé, à une époque antérieure, d'être prêt à recevoir toute proposition faite dans ce sens et de la soumettre à la considération du gouvernement de S. M.

En conséquence, V. Exc. est autorisée à déclarer à M. Guizot que le gouvernement de S. M. n'attache une importance spéciale au droit de visite qu'en tant qu'il offre des moyens efficaces pour arriver à la suppression de la traite.

Le gouvernement de S. M. britannique ne se dissimule pas que l'exercice de ce droit n'est pas exempt de certains inconvéniens; en conséquence, il est disposé à adopter tout autre mesure qui, en assurant l'accomplissement de ce grand but, serait moins sujet à des objections de cette nature. Je dois cependant déclarer qu'il ne m'a été proposé jusqu'ici aucun projet qui eût pu être convenablement mis à la place du droit de visite. Si, de son coté, M. Guizot veut bien songer au vif intérêt que le peuple britannique a toujours manifesté en faveur de l'abolition de la traite, ainsi qu'aux énormes sacrifices que ce pays a déjà faits, et fait encore journellement, pour atteindre à ce but, il ne pourra être surpris de ce que nous hésitions à consentir à l'abrogation de traités dont les stipulations ont jusqu'ici répondu à l'attente générale, à moins qu'on ne nous propose d'autres mesures qui pourraient être adoptées avec la perspective d'un égal succès. Sans vouloir entrer dans l'examen des causes qui ont amené le grand changement qu'on nous signale dans l'opinion de la France au sujet de ces traités, et pour l'extension desquels le gouvernement français a dès le principe déployé lui-même tant de zèle, je me bornerai à convenir que des engagemens de cette nature n'étant pas remplis franchement par les parties contractantes, doivent nécessairement cesser d'être efficaces et perdre beaucoup de leur mérite. Il me paraît encore inutile d'insister ici sur les mesures déjà adoptées par le gouvernement de S. M., à l'effet d'écarter tous les justes motifs de plaintes arti-

culées contre l'exercice du droit de visite, ainsi que sur 1844
les soins avec lesquels ont été rédigées les instructions récemment données aux officiers chargés de cette branche du service public. La déclaration officielle faite par M. Guizot, que le gouvernement, les chambres et le peuple français demandent sérieusement la révision des clauses de ces traités, en manifestant en même tems le désir d'en atteindre le but par quelque autre voie, cette déclaration a suffi au gouvernement de S. M. britannique pour consentir à ce que l'enquête proposée ait lieu.

Mais tout en cédant à ces instances de M. Guizot, V. Exc. aura à appeler son attention sur la circonstance que tout dépendra du caractère des personnes à nommer comme commissaire et qui doivent inspirer la confiance nécessaire pour pouvoir assurer le succès de cette mesure. Le gouvernement de S. M. regarde comme une condition indispensable que cette commission se compose de personnes d'une haute position sociale et d'un esprit éclairé, que ce soient des hommes d'une position entièrement indépendante et connus pour être tout-à-fait dévoués à cette grande cause de l'humanité et de la liberté individuelle.

La pensée qui doit dominer leurs travaux, c'est que le but à atteindre n'est pas de se débarrasser des traités existans, mais de rechercher la possibilité de l'adoption de mesures qui pourront avec avantage être mises à la place de ces mêmes traités.

Quelles que puissent être les mesures à adopter dans cet intérêt, elles ne pourront être regardées que comme un essai, et pour remplacer provisoirement les traités en vigueur, jusqu'à ce qu'on ait pu en constater l'efficacité ou l'insuffisance.

Contre une commission ainsi constituée et munie d'instructions rédigées dans ce sens, le gouvernement de S. M. n'a non seulement aucune objection à faire, mais il serait même disposé à s'en réjouir avec tous ceux qui désirent sincèrement la prompte et entière abolition de ce détestable trafic.

ABERDEEN.

Lord Cowley au comte Aberdeen.

Paris, 13 janvier 1845.

Milord,

Le messager Fennesey est arrivé à Paris ce samedi

1844 11 courant, et m'a remis les dépêches numéros 1 et 2 de votre seigneurie, ayant pour titre *Traite des noirs.* J'ai fait écrire sur-le-champ une copie du numéro 2, et, dans la journée, je l'ai communiquée au ministre des affaires étrangères. Après avoir lu avec attention cette dépêche en ma présence, son excellence a dit qu'elle partageait entièrement les vues de votre seigneurie relativement aux engagemens pris par les deux gouvernemens pour la suppression de la traite des noirs.

S. Exc. a reconnu aussi que depuis la conclusion des traités de 1831 et 1833, un grand changement s'était opéré dans les opinions des chambres, ainsi que du public en général, sur la question du droit de visite. Ce ministre a dit qu'il serait inutile d'entrer dans l'examen des causes qui ont amené ce changement. Il a ajouté seulement que la prévention existant dans la France entière contre l'exercice de ce droit était insurmontable et augmentait chaque jour. Vous pouvez, d'après cela, a-t-il dit, juger du degré de satisfaction avec laquelle j'ai reçu la communication que vous venez de me faire, annonçant l'acquiescement du gouvernement de S. M. à la proposition de celui de France de nommer une commission mixte pour rechercher si des moyens aussi efficaces que le droit de visite réciproque ne pourraient pas être employés pour la suppression de la traite.

M. Guizot comprend parfaitement les sentimens du peuple anglais au sujet de cet odieux trafic, et sait que les travaux de la commission mixte proposée seront surveillés d'un oeil jaloux; aussi m'a-t-il dit que je pouvais bien être assuré que l'acquiescement du gouvernement de S. M. à l'enquête proposée serait justement apprécié par le gouvernement, la législature et le peuple de France.

S. Exc. m'informe aussi que le duc de Broglie serait chargé de ce mandat important, et je suis convaincu que S. M. pensera que l'on ne pouvait faire un meilleur choix pour une pareille affaire. Pendant plusieurs années, le duc de Broglie a soutenu avec énergie qu'il fallait abolir la traite, et c'est sous ses auspices comme ministre des affaires étrangères que la convention supplémentaire de 1833 a été conclue; ainsi il n'est pas probable qu'il propose ou agrée une mesure pour la

suppression de la traite qui serait moins efficace que 1844
celles qu'on emploie aujourd'hui en vertu des traités.

J'ai l'honneur, etc., Signé : Cowley.

44.

Note adressée au mois de Mars 1844 par le prince de Metternich aux Gouvernemens de France et d'Angleterre, pour les engager à examiner en commun le système qu'il faudrait recommander à la Porte, dans la révision de son tarif.

Les stipulations par lesquelles, depuis 1838, les grandes puissances ont jugé à propos de régler leurs relations commerciales avec la Turquie, n'ont certes pas été conçues dans le but de révoquer entièrement les anciens traités qui, reposant sur des bases plus ou moins identiques, assuraient aux rapports commerciaux de toutes les nations avec l'empire ottoman, des concessions et des priviléges auxquels il ne manquait qu'une stricte exécution pour suffire au commerce européen. Cette exécution était devenue impossible par suite des embarras financiers de la Turquie et des mesures administratives que le Gouvernement ottoman, abusant du pouvoir discrétionnaire que lui réservait certaines clauses des traités, s'était cru en droit d'adopter, pour neutraliser les avantages qui donnaient aux Francs leur position privilégiée. Cependant, les modifications que cet état de choses rendait nécessaires et qui formaient l'objet de nouvelles conventions, ne portaient pas sur toutes les clauses des anciens traités.

Une des bases fondamentales de ces derniers était l'égalité du droit sur l'importation et l'exportation, lequel était fixé à 3 p. 100 *ad valorem*, d'après ce qui se pratiquait à cette époque dans la plupart des Etats occidentaux. Depuis lors, cette égalité de l'impôt faisait, pour ainsi dire, partie des traditions administratives du Levant et se recommandait en même temps par sa simplicité et la facilité de son application à un pays

1844 auquel il ne s'agissait que de procurer un revenu, sans gêner l'écoulement de ses richesses territoriales et leur échange contre les produits de l'industrie occidentale.

Cette égalité a été maintenue dans les nouvelles stipulations commerciales quant au *droit principal*, mais elle a été abandonnée pour les *droits additionnels*, qui devaient dédommager la Porte du produit de monopoles et d'autres impositions vexatoires dont elle entravait le commerce malgré les capitulations. Ces charges indirectes nommément les monopoles, pesant de préférence sur les produits du sol ottoman, le Gouvernement exigea un taux plus élevé pour l'exportation, et en établissant une inégalité de droits, on s'éloigna d'un des principes fondamentaux des anciens traités, et on fit naître les complications des monopoles que les nouvelles stipulations avaient pour objet. C'était sans contredit un service rendu au Gouvernement, à l'agriculture, et au commerce, dans un moment où ce dernier languissait sous un régime vexatoire et oppressif; mais ce bienfait eût été plus complet, si toutes les suppositions et toutes les espérances, sous l'influence desquelles la convention a été négociée, avaient pu s'accomplir.

Examinons si les difficultés, qu'on ne tarda pas à voir surgir, ne tiennent pas essentiellement à l'inégalité de l'impôt nouvellement sanctionné, et si le retour à l'ancien principe d'égalité, bien entendu, en modifiant, comme les circonstances l'exigent, le taux établi précédemment, n'offrirait pas les moyens d'écarter au moins une partie de ces difficultés. Sous le point de vue des intérêts commerciaux européens, l'on ne saurait méconnaître qu'une adhésion pure et simple de toutes les grandes puissances aux clauses de la nouvelle convention était impossible. Tout le monde connaît la position géographique de l'Autriche et de la Russie et les nécessités qu'elle leur impose.

L'organisation administrative des provinces ottomanes, voisines de ces deux Etats, se prêtait d'autant moins à l'exécution des nouvelles stipulations, que les charges dont celles-ci menaçaient leur commerce d'exportation paraissaient exorbitantes, et qui plus est, n'étaient aucunement motivées.

L'impossibilité qui résulta pour la Porte d'établir un régime uniforme en matières de douanes, pour toutes les nations européennes et pour toute l'étendue de ses Etats,

les nombreux abus, les lignes des douanes que l'on vit 1844
s'élever dans l'intérieur, et nommément l'immense fraude qu'enfanta le nouveau système, ne laissèrent pas de porter préjudice au commerce et au trésor, tandis que certaines branches de l'industrie indigène succombaient dans la lutte inégale avec la concurrence étrangère.

Ces inconvéniens disparaîtraient, ce me semble, en grande partie, avec le retour au principe d'égalité de l'impôt, dans lequel reposaient depuis des siècles les rapports commerciaux des puissances européennes avec l'empire ottoman dans toute son étendue, et qui, moyennant une élévation de l'ancien taux, répondrait également aux besoins de la Porte et du commerce européen. On verrait du moins ainsi cesser les obstacles que la disparité des intérêts européens et la diversité des institutions administratives dans une partie de la Turquie opposaient jusqu'à ce moment à l'exécution uniforme des nouvelles stipulations. En établissant des bases parfaitement identiques pour le commerce de toutes les puissances, on aurait l'avantage d'opposer à tout essai d'infraction la force d'une volonté commune, et la Porte elle-même y trouverait un moyen puissant de se faire obéir dans les provinces où son autorité isolée est devenue plus ou moins inefficace. Le retour à ce principe d'égalité de l'impôt sous le point de vue politique, est donc également avantageux à la Turquie, et il paraît être fait pour concilier ses intérêts avec ceux du commerce européen. A l'aide d'un parail système, le Gouvernement ottoman pourrait introduire un régime uniforme, simple et propre à réprimer les abus et la contrebande, et y puiserait en outre des ressources susceptibles du grand développement, car l'industrie indigène, tant agricole que manufacturière, y gagnerait plus de facilité pour l'écoulement de ses produits à l'étranger, et pour leur débit sur les marchés de l'intérieur. Le développement qu'on verrait prendre, les ressources du pays et du Gouvernement sous l'impulsion salutaire d'une telle mesure, répondraient tout à fait aux intentions bienveillantes que les puissances européennes n'ont cessé de témoigner pour le bien-être de l'empire ottoman, et elles ne se verraient plus exposées au reproche d'avoir contribué, par les conventions de l'an 1838, à la ruine de plusieurs branches de l'industrie du pays, et à la misère d'une partie de la classe manufacturière.

1844 Si l'on est disposé à reconnaître au principe d'égalité de l'impôt les avantages que l'on vient de signaler, ou du moins celui d'écarter en partie les inconvéniens qui se rattachent au système actuel et qui se font sentir tous les jours, il s'agirait de s'arranger avec le Gouvernement ottoman sur le taux de cet impôt, c'est-à-dire sur le chiffre additionnel à l'ancien droit de 3 p. 100, dont les taux équitables sans doute, du temps des anciennes capitulations, ne sauraient plus répondre au but principal que l'on se propose: les besoins du pays et ceux de son Gouvernement. Comme on ne songe pas à faire retomber sur le commerce d'importation toutes les charges dont on veut dégrever l'exportation et moins encore à introduire des droits protecteurs, système qui serait aussi contraire aux intérêts commerciaux de l'Europe qu'impolitique pour la Turquie, l'on se demande s'il n'y aurait pas avantage réciproque à compenser le rabais, qu'il s'agit de proposer au Gouvernement ottoman sur les droits d'exportation, par la concession de quelque monopole plus ou moins inoffensif pour le commerce, mais d'une véritable ressource pour les finances. Ainsi; le monopole du sel semblerait, par exemple, assez propre sous un régime tant soit peu raisonnable, à dédommager en grande partie le trésor de la diminution du droit d'exportation qu'on va lui demander. Sous le régime actuel, le fisc n'a que très-imparfaitement mis à profit cet article d'une consommation générale; il a même renoncé à prélever un droit de douanes sur les grandes quantités de sel que les principautés danubiennes font entrer dans l'intérieur de la Turquie, tandis que d'autres articles de première nécessité, tels que les céréales, se trouvent imposés à l'instar de toute autre denrée. Du reste, on fera bien de se rappeler qu'une bonne partie des importations vexatoires qu'on s'empressa de racheter par les droits additionnels et qu'on racheta même dans les pays où elles n'existaient pas, où tout n'était que des infractions aux anciens traités, étaient excusables peut-être par l'état de gêne financière dans lequel se trouvait le Gouvernement ottoman, mais qui était d'autant moins justifiable que la Porte devait s'accuser elle-même de l'avoir provoqué. Certes, elle aurait pu y remédier d'une manière beaucoup plus efficace et plus loyale en s'abstenant de détériorer son numéraire, et en s'attachant à régulariser

la perception des impôts. Les égards pour la situation financière du Gouvernement ottoman serviront donc de guide aux transactions futures, mais ils n'empêcheront pas d'envisager en même temps la question de droit et de faire valoir auprès de lui la considération qu'on vient de mentionner. 1844

Du moins l'empressement et la bonne foi que la Porte mettra à faire cesser à l'avenir tout abus et à garantir la stricte observation des stipulations dont il s'agit, entreront pour beaucoup dans les débats sur l'application à donner au nouvel arrangement, dans les différentes provinces de l'empire, et sur la fixation du chiffre de l'impôt. Ce dernier une fois fixé, il n'y aura plus motif de le diviser en droit principal et additionnel, division si fertile en abus et en vexations.

Le droit réuni sera acquitté une seule fois et par la même personne. Ce principe une fois posé, il ne s'agira que de son application aux transactions commerciales, c'est-à-dire de la rédaction d'un tarif uniforme (s'il se peut), pour tout l'empire et pour toutes les nations, mais exempt des défauts que l'on trouve aux tarifs actuels et parmi lesquels on peut signaler celui d'être exclusivement basé sur les prix de Constantinople.

Réponse du cabinet anglais au mémorandum de l'Autriche, qui précède.

Whitehall, 17 avril 1844.

M. W.-H. Gladstone a l'honneur d'accuser réception de la note de M. de Hummerlauer du 1. de ce mois et du mémorandum confidentiel qui y était joint: il s'empresse de répondre, au nom du Gouvernement de S. M., aux questions qui y sont soulevées.

M. de Hummerlauer s'est confidentiellement enquis si le Gouvernement britannique serait disposé à consentir à la révision du tarif fixé par le traité de 1838 pour les droits supplémentaires de 2 et 9 p. 100 sur les marchandises importées et exportées, avec l'intention de proposer au Gouvernement ottoman la substitution d'un autre tarif mieux approprié aux intérêts de cet empire et aux besoins de quelques localités particulières des provinces danubiennes, ainsi que le dit la première partie du mémorandum confirmé et expliqué verbalement par M. de Hummerlauer.

1844 En ce qui concerne cette première partie de la question, le Gouvernement britannique n'est nullement disposé à insister sur l'exécution du traité de 1838 dans les provinces danubiennes, jusqu'aux limites auxquelles il ne semble pas adapté, à cause de circonstances particulières.

Quant au changement des droits de 2 et 9 p. 100 fixés par le traité de 1838 pour remplacer tous les droits à l'intérieur sur les importations et exportations, le Gouvernement de S. M. est disposé à prêter son concours pour faire prévaloir le principe que la justice et une saine politique exigent que la Turquie adopte une conduite quelque peu différente de celle qui convient aux relations usuelles des puissances européennes entre elles, et que les autres Etats doivent, dans le ménagement de leurs arrangemens commerciaux avec la Turquie, s'imposer jusqu'à un certain point la surveillance des intérêts de cet empire, autant que leurs propres pays. Le Gouvernement de S. M. partage complètement l'avis que les charges considérables imposées à l'exportation sont impolitiques, et qu'elles placent les productions de la Turquie sur un pied très-désavantageux à l'égard de leurs concurrens sur le marché du monde; que l'absence d'un système côtier, ainsi que les droits élevés d'exportation et d'importation perçus sur les objets transportés par mer d'une partie de l'empire à l'autre, sont un état défectueux très-préjudiciable, auquel il faut pourvoir, dans l'intérêt du peuple, et finalement que si la situation des finances de la Turquie est telle qu'il faille lui procurer un accroissement de revenus, alors pourra aussi se présenter la question de savoir si, dans le cas où on ne pourrait atteindre ce but par d'autres moyens, il ne serait pas expédient, en augmentant les droits d'exportation, d'élever également un peu le tarif des droits d'importation.

Mais le Gouvernement de S. M. ne voudrait, dans aucun cas, prêter son concours à une modification des stipulations du traité de 1838, qui aurait pour objet d'établir en Turquie ce qu'on appelle *système protecteur*, parce qu'il ne pense pas que de pareilles mesures seraient utiles aux intérêts de cet empire. — Mais le Gouvernement anglais comprend la proposition de M. de Hummerlauer dans un autre sens, et l'intention de cette proposition est restreinte au but d'écarter les

disproportions que le présent traité, combiné avec le système intérieur, établit au préjudice de l'industrie turque, et d'introduire tels autres changemens que chaque puissance croirait pouvoir demander dans l'exercice réservé de ses droits, et eu égard aux besoins de l'empire ottoman. 1844

Ces explications répondent donc d'une manière affirmative, de la part du Gouvernement britannique, aux questions de M. de Hummerlauer, et M. W. G. Gladstone a la confiance qu'en répondant avec la même franchise aux communications qui lui ont été faites, il est pleinement entré dans les vues qui les ont dictées.

45.

Circulaire adressée par le Secrétaire de la Tresorerie des Etats-unis d'Amérique aux collecteurs des douanes. En date de Washington, le 5 Août 1844).*

(Traduction).

Défaut d'uniformité dans la perception des droits. — Il résulte de *communications* faites au département, que les *droits d'importation*, perçus dans les différentes douanes des Etats-Unis, sur des articles similaires, ne sont pas uniformes. D'où la conséquence, que des articles de commerce similaires, importés dans les Etats où le droit est acquitté au taux, relativement plus faible, que leur appliquent les employés des douanes locales, peuvent être et sont transportés dans d'autres Etats, et y sont vendus au-dessous des prix auxquels peuvent être livrés les mêmes articles importés dans les Etats où ils ont été grevés d'un droit plus élevé.

La constitution des Etats-Unis porte:

*) Cette circulaire mérite une attention serieuse, notamment en raison de l'importance des développemens qu'elle présente sur les inconvéniens avérés du défaut d'unité de perception dans les douanes de l'Union, sur le désir de l'administration américaine de rétablir cette unité qui est le voeu formel de la *loi*, sur l'injonction, aux agens de l'administration, de se renfermer, pour la perception des droits, dans la lettre et la pensée de la *loi*, sur la manière dont les Etats-Unis entendent l'exécution de leurs engagemens envers les nations étrangères.

1844 „.... Tous les *droits, impôts, excise,* seront uniformes dans toute l'étendue des Etats-Unis .... [1].

„.... Aucune préférence ne sera accordée, par les *règlemens* de commerce ou de perception, aux ports d'un État sur ceux d'un autre Etat [2]."

L'acte du congrès des Etats-Unis, sur le revenu à tirer des *importations,* veut que les droits soient *uniformes* dans toute l'étendue des Etats-Unis.

Mais, en fait, dans la pratique, des droits différens se perçoivent, dans les différentes douanes, sur des articles similaires.

Ce défaut d'uniformité est une atteinte à la constitution, à *l'acte* du congrès. Il porte le trouble dans les combinaisons les plus sages du commerce, dans les bénéfices légitimes de ses spéculations; il en résulte, pour les intérêts et les besoins des consommateurs, un grave dommage.

La justice m'oblige à déclarer, aux employés des douanes de certains ports, que, dans leur désir de faire loyalement leur devoir, c'est le défaut de sagacité, d'une appréciation exacte des dispositions de la loi, qui les a conduits à cette divergence d'interprétation que je viens de signaler.

La diversité des droits perçus, en fait, dans différens ports, par les employés de la douane, — n'allant à rien moins qu'à gêner et entraver les opérations si importantes du commerce, à donner aux ports d'un Etat la préférence sur ceux d'un autre Etat, — est un abus qui réclame l'exercice de l'autorité supérieure du secrétaire du département de la Trésorerie.

Chaînes de fer. — La première réclamation à signaler porte sur le 2. paragraphe de la 4. section de *l'acte* du congrès, du 30 août 1842, relatif aux *chaînes de fer.*

Les dispositions, qui motivent les différentes interprétations des collecteurs, sont celles ci-après, — d'après lesquelles *trois* classes d'articles supporteraient les droits de

	doll.	*cent.*		fr. c.
1. Classe ...	0	02 1/2*)	par livre **)	(0 30 par kilog.)
2. — ...	30 p. 0/0		de la valeur.	
3. — ...	0	04	par livre	(0 47 id.

1) Article 1., section 8, paragraphe 1.
2) Article 1., section 9, paragraphe 5.
*) Le *dollar* (100 *cents.*) = 5 fr. 35 c.
**) La *livre* = 0 kil. 4,545.

1. *Classe.* — „*Chaines-câbles* en fer ou *parties* 1844
„*de chaine-câble*, fabriquées en tout ou en partie, de
„tout diamètre, la maille ayant la forme spéciale aux
„*chaines-câbles*, — la livre, 0 d. 02 c. 1/2 (le kilog.,
„0 fr. 30 c.)."

2. *Classe.* — „*Chaines de fer*, autres que *chai-*
„*nes-câbles*, non autrement dénommées, à maille torse
„ou droite, mais, dans ce dernier cas, plus longue que
„celle des *chaines-câbles*, — 30 p. 0/0 de la valeur."

3. *Classe.* — „*Fer préparé* pour navires, loco-
„motives, machines à vapeur, ou chaînes de fer autres
„que chaînes-câbles, — *Fer* malléable ou fonte moulée
„douce, — la livre, 0 d. 04 c. (le kilog., 0 fr. 47 c.)."

Les *câbles* en fer ou *parties de câble*, à raison de la petitesse de leur maille et de leur forme toute spéciale, sont tellement distincts et si bien définis, que, pour eux, l'application du droit de 30 p. 0/0 de la valeur, ou 0 *doll.* 04 *c.* par livre (0 fr. 47 c. par kilog.), n'a été l'occasion d'aucun embarras.

Mais les *chaines de fer*, autres que *chaines-câbles* ou *parties* de *chaine-câble*, ont été l'objet d'une grande confusion.

Les unes ont été imposées
au droit de . . . . 0 d. 02 c. 1/2 par livre (0 fr. 30 c. par kilog.).

D'autres ont été placées
dans la 2. classe et imposées
au droit de . . . . 30 p. 0/0 de la valeur.

D'autres enfin ont été im-
posées au droit de . . . . 0 d. 04 c. par livre (0 fr. 47 c. par kilog.).

La conséquence de cette dernière perception est l'impossibilité d'aucun bénéfice commercial sur les articles de l'espèce importés dans les Etats où les employés des douanes appliquent les droits les plus élevés, puisque, en fait, elle prohibe les importations desdits articles dans les ports où elle a lieu, et donne une véritable préférence aux ports des Etats dans lesquels se perçoivent les droits les plus faibles.

Les *deux* classes, — „*chaines-câbles* en fer ou *parties de chaine-câble*, „passibles d'un droit de 0 d. 02 c. 1/2 par livre (0 fr. 30 c. par kilog.), et „*chaines de fer*, *autres* que *chaines-câbles*, *non autrement dénommées*, *à maille torse ou droite*, „si on isole

1844 cette dernière classe des mots: „*mais dans ce dernier cas plus longue que celle des chaînes-câbles*, „ne donneraient lieu à aucun doute.

Qu'on admette seulement *deux* classes qui comprendraient toutes les *chaînes de fer*:

1. *Classe.* — *Chaînes-câbles* et *parties de chaîne-câble*, de la forme et de la petitesse de mailles, spéciales auxdites *chaînes*, passibles du droit de 0 d. 02 c. 1/2 par livre (0 fr. 30 c. par kilog.).

2. *Classe.* — *Chaînes de fer* autres que *chaîne-câble*, entièrement confectionnées pour un service immédiat, passibles du droit de 30 p. 0/0 de la valeur.

Il semble que, dans la pratique, il n'y aurait pas de difficulté à appliquer, tout d'abord aux articles, — soit le droit de 0 d. 02 c. 1/2 par livre (0 fr. 30 c. par kilog.), — soit celui de 30 p. 0/0 de la valeur.

La cause de la confusion a été la supposition qu'il existe une 3. *classe* de *chaînes de fer*, entièrement confectionnées pour un service immédiat, auxquelles devait être appliqué un droit de 0 d. 04 c. par livre (0 fr. 47 c. par kilog.); car cette supposition a nécessité des distinctions minutieuses et subtiles, qui, pouvant entraîner à des divergences d'opinion, ne conviennent point pour un système de perception destiné à régir la masse de la population dans ses spéculations commerciales.

La question est celle-ci:

L'acte de 1842 fait-il allusion à une *troisième* classe de *chaînes de fer*, entièrement confectionnées pour un service immédiat, passibles d'un droit de 0 d. 04 c. par livre (0 fr. 47 c. par kilog.)?

Après examen attentif des termes de cette partie du libellé, qui établissent un droit de 0 d. 04 c. par livre (0 fr. 47 c. par kilog.), il paraît certain que ledit droit s'applique, au *fer préparé* pour *chaînes* autres que *chaînes-câbles*, et non aux *chaînes* entièrement *confectionnées* pour un service immédiat.

Il semble nécessaire de restreindre l'application du droit de 0 d. 04 c. par livre (0 fr. 47 c. par kilog.), au *fer préparé* pour chaînes, et *non* encore *converti* en chaînes, pour prévenir toute confusion entre cette dernière disposition et la disposition précédente qui impose, à 30 p. 0/0 de la valeur, les *chaînes* autres que *chaînes-câbles* ou *parties de chaîne-cable*, la maille

ayant la forme spéciale aux chaînes-cables, — lesquelles acquittent 0 d. 02 c. 1/2 par livre (0 fr. 30 c. par kilog.). 1844

Les *chaînes* de fer, *autres* que *chaînes-câbles*, comprendraient les *chaînes* à maille torse ou droite, mais, dans ce dernier cas, plus longue que celle des *chaînes-câbles*, imposées à 30 p. 0/0 de la valeur.

Les *chaînes* de fer, à maille droite, plus *courte* que celle des *chaînes-câbles*, seraient rangées dans le 7. paragraphe de la 4. section de *l'acte* du 30 août 1842, avec les *articles*, non dénommés, *en fer*, et comme tels soumis à un droit de 30 p. 0/0 de la valeur.

Le pouvoir souverain d'asseoir l'impôt est, dans tous les gouvernemens, la cause des plus grands maux, des plus lourdes charges, le plus actif élément de ruine pour les populations.

Notre constitution, en restreignant, au congrès, l'exercice de ce pouvoir [1]), a voulu nous assurer une sauvegarde contre l'abus qui peut en être fait.

Il serait mal au pouvoir exécutif de prendre aux administrés leur argent dans leur poche, en cherchant à obscurcir le sens des actes de la législature, à en étendre la portée par l'interprétation. Quand le congrès, dans l'exercice de son pouvoir, n'a pas parlé d'une manière expresse et nette, quand les termes de la loi autorisent un doute légitime sur le plus ou moins d'élévation du taux d'un droit, le devoir des agens du pouvoir exécutif est d'appliquer le taux le moins élevé. Par là, l'action du pouvoir exécutif reste sûrement dans les limites que la loi a voulu assigner. Appliquer le taux de droit le plus élevé à ces cas douteux, c'est s'exposer à ajouter au voeu de la loi, c'est empiéter sur le terrain du pouvoir législatif. Le mode d'interprétation, par le pouvoir exécutif, est, non pas un adoucissement et un remède, mais une charge et une peine.

Les *chaînes-câbles* ou *parties de chaîne-cable*, telles qu'elles sont dénommées audit *acte* de 1842, doivent donc acquitter 0 d. 02 c. 1/2 par livre (0 fr. 30 c. par kilog.);

Les *chaînes*, *autres* que chaînes-câbles, — 30 p. 0/0 de la valeur;

1) Article 1., section 8, paragraphe 1 déjà cité:
„Le congrès aura le pouvoir d'asseoir et de lever les droits, impôts et excises. . . ."

1844 Le *fer préparé*, pour c [illegible] *es* ue chaînes-câbles, à *mailles* torses ou droites, longues ou courtes, mais *non* encore *converti* en chaînes, — 0 d. 04 par livre (0 fr. 47 c. par kil.).

Je ne vois point d'autre manière d'accorder entre elles les différentes dispositions de *l'acte* de 1842, sur les *chaînes de fer*, et d'en rendre l'application possible.

Sucre brun du Brésil. — Le 1. paragraphe de la 8. section de *l'acte* de 1842 a provoqué, dans la pratique, des applications de droits différentes, au *sucre* du Brésil, importé comme *sucre brun*, non sortie de l'état brut.

Le *sucre* du Brésil, communément appelé *sucre brun*, a été imposé, dans quelques ports, à 0 d. 02 c. 1/2 par livre (0 fr. 30 c. par kilog.);

Dans d'autres ports, à 0 d. 04 c. par livre (0 fr. 47 c. par kilog.).

Le ministre brésilien et plusieurs négocians distingués ont fourni, au département de la Trésorerie, la preuve — que le *sucre* du Brésil, communément appelé sucre *brun*, bien que présentant quelque différence dans la couleur, n'est pas *sorti* de l'état *brut*, — qu'il est réellement du sucre *brut*, communément appelé sucre *brun*, — et que la valeur dudit *sucre*, sur le marché, n'approche pas de celle du sucre *brut*, 1. qualité, importé de l'île de Cuba, — lequel acquitte le droit de 0 d. 02 c. 1/2 par livre (0 fr. 30 c. par kilog.).

En conséquence, le *sucre* du Brésil, communément appelé sucre *brun*, doit être admis à l'importation, moyennant paiement du droit de 0 d. 02 c. 1/2 par livre (0 fr. 30 c. par kilog.).

Zinc en plaques (*Spelter*). — Une autre question, soulevée par *l'acte* de 1842, est celle-ci:

Le *zinc* en plaques (*spelter*) est-il soumis à un droit ou exempt?

Mon prédécesseur, M. le secrétaire Spencer, a résolu cette question, en répondant que le *zinc* en plaques (*spelter*) doit être compris dans le 7. paragraphe de la 9. section de *l'acte* de 1842, et dans la liste des articles *exempts* de droits.

Noix de coco. — Un autre question a été provoquée par le 2. paragraphe de la 8. section de *l'acte* de 1842, qui applique un droit de 0 d. 01 c. par livre (0 fr. 12 c. par kilog.) aux *noix* de toute sorte, *non*

dénommées, *autres* que celles *pour teinture*, — et le 1844
6. paragraphe de la 9. section dudit *acte*, qui range, parmi les *articles exempts* de droits, les *fruits verts* ou *mûrs*, des *Indes Occidentales*, *en vrac*.

Par exemple, — le gros fruit, à coque ovoïde, importé des Indes Occidentales, avec son lait et sa pulpe, et communément appelé *noix de coco*, doit-il être classé parmi les *noix* soumises au droit de 0 d. 01 c. par livre (0 fr. 12 c. par kilog.), ou parmi les *fruits exempts* de droits?

L'application du droit de 0 d. 01 c. par livre (0 fr. 12 c. par kilog.) arrêterait certainement l'importation de ce fruit, qui est un aliment recherché par beaucoup de personnes, sans avantage réel pour le trésor ou le bien-être général.

En conséquence, les *noix de coco* doivent être classées parmi les *fruits exempts* de droits.

Vins d'Autriche. — Le représentant diplomatique d'Autriche a présenté au gouvernement une note, — dans laquelle il établit que le 5. paragraphe de la 8. section de *l'acte* de 1842, — qui impose un droit de 0 d. 20 c. par *gallon* [1] (28 fr. 27 c. par *hectol.*) aux *vins* d'Autriche, importés en bouteilles, — tandis que les *vins* de Sicile sont soumis seulement à un droit de 0 d. 15 c. par *gallon* (21 fr. 20 c. par *hectol.*), lorsqu'ils sont importés en bouteilles, — est contraire à l'article 5 du *traité* conclu à Washington, entre les Etats-Unis et l'Autriche, le 27 août 1829.

Les stipulations des traités doivent être accomplies avec la fidélité la plus scrupuleuse. La loyauté publique des Etats-Unis est au-dessus de l'argent, au-dessus de tout prix.

Le congrès des Etats-Unis, en adoptant la 8. section de *l'acte* de 1842, a déclaré expressément — „qu'il ne „sera fait aucune interprétation, qu'il ne sera permis au„cune application audit *acte*, de nature à fausser les „stipulations des traités existant avec les nations étran„gères."

Le *droit* sur les *vins* d'Autriche, en bouteilles, doit donc être *réduit* à 0 d. 15 c. par *gallon* (21 fr. 20 c. par hectol.).

Les *bouteilles* paieront un droit à part, conformément au taux établi par *l'acte* de 1842.

1) Le *gallon* = 3 lit. 785.

1844 *Vins de Portugal.* — Le régime des *vins* de Portugal a été fixé par une *circulaire* antérieure qu'ont provoquée les réclamations du ministre de Portugal au gouvernement.

Café importé des Pays-Bas. — Le chargé d'affaires de S. M. le roi des Pays-Bas a également représenté que la perception du droit de 20 p. 0/0 de la valeur, sur le *café* importé des ports néerlandais [1]), est contraire aux *traités* existant entre les Etats-Unis et le roi des Pays-Bas, — le *café* importé par bâtimens américains du lieu de production étant *exempté* de droits par la 9. section (6. paragraphe) de *l'acte* de 1842.

Par l'article 1. du *traité* de 1839, conclu entre les Etats-Unis et les Pays-Bas, il est stipulé que "tous les produits indistinctement, importés dans les ports des Etats-Unis, d'un port néerlandais d'Europe, ou exportés des ports des Etats-Unis sur un port néerlandais d'Europe, par bâtimens néerlandais, paieront les mêmes droits que les produits similaires importés ou exportés par bâtimens des Etats-Unis, etc."

Le *café* importé par bâtimens des Etats-Unis, étant *exempt* de droits, il résulte du traité précité que le *café*, importé par bâtimens néerlandais, des ports néerlandais d'Europe, est *exempt* de droits.

En conséquence, les droits, perçus jusqu'ici sur le *café* importé par bâtimens néerlandais, des ports néerlandais d'Europe, devront être *remboursés*, et à l'avenir, ledit *café* sera *admis* en *franchise*.

Bâtimens hanovriens. Droits de tonnage. — Une autre question a été soulevée au sujet du *droit* de *tonnage* imposé, dans les ports des Etats-Unis, aux bâtimens hanovriens.

L'article 2 du *traité* du 20 mai 1840, conclu entre les Etats-Unis et le roi de Hanovre, porte;

"Ne seront perçus:

„Dans les ports des Etats-Unis, sur les bâtimens hanovriens, — aucuns droits *autres* ou plus *élevés* que ceux auxquels les bâtimens des Etats-Unis sont soumis dans lesdits ports;

„Et dans les ports hanovriens, sur les bâtimens des Etats-Unis, — aucuns droits *autres* ou plus *élevés* que ceux auxquels les bâtimens hanovriens sont soumis dans lesdits ports."

1) Comme *Article non dénommé.* (*Acte de* 1842, section 10).

Ledit article définit les bâtimens réputés *nationaux* 1844
„ceux qui appartiennent à des citoyens ou sujets d'une des deux nations respectivement et dont le capitaine, les officiers et les *deux tiers* de l'équipage sont citoyens ou sujets de la nation à laquelle les bâtimens appartiennent."

Le même traité stipule, articles 2 et 3, certaines réciprocités à l'importation, et certaines primes à l'exportation des produits du sol et de l'industrie des deux pays.

Ce traité a eu, dans les relations des Etats-Unis avec le Hanovre, un résultat très-important pour le pays, très-avantageux pour les intérêts de la navigation et du commerce des Etats-Unis, résultat qu'a cherché à garantir un *acte* intitulé: *Acte sur les droits* différentiels de *tonnage*, approuvé le 7 janvier 1824, et qu'aurait pu réaliser la *proclamation* du président des Etats-Unis en faveur de toute nation dont le gouvernement „ne perçoit pas de droit différentiel de tonnage ou au-„tre, dans ses ports, sur les bâtimens qui sont, en to-„talité, la propriété de citoyens des Etats-Unis, ou sur „les produits de leur sol ou de leur industrie."

Ce traité ne fait pas de différence, quant aux droits de *tonnage*, entre les bâtimens arrivant *sur lest*, et les bâtimens *chargés*. Il ne voit que le bâtiment même et sa nationalité. Le droit, sur la cargaison, est l'objet d'une disposition distincte.

Un traité est la loi suprême du pays. Il doit être observé et accompli loyalement par le gouvernement et par les citoyens des Etats-Unis.

En conséquence, ne doivent être perçus, dans les ports des Etats-Unis sur les bâtimens hanovriens, aucuns *droits* de *tonnage*, *autres* et plus *élevés*, que ceux auxquels les bâtimens des Etats-Unis sont soumis dans lesdits ports.

Remboursement de droits. — Pour qu'il soit fait droit, dans le plus bref délai possible, aux réclamations en remboursement de droits illégalement perçus, il a été décidé:

Que, dans tous les cas où auront été payés des droits plus *élevés* que ceux qu'a fixés la *loi*, au lieu que le trop perçu soit remboursé au réclamant, par la trésorerie, les collecteurs des douanes, comme agens de la trésorerie, sont autorisés, par la présente *circulaire*, à

1844 faire ledit remboursement sur le produit des recettes, dans les ports respectifs où lesdits droits ont été perçus;

Qu'ils adresseront, chaque trimestre, à la trésorerie, un rapport spécial à chaque cas (comme pour les droits incertains), avec les pièces à l'appui, et le montant de la somme à restituer ou couverte par un *warrant* (bon) sur le collecteur, au compte de la douane.

En conséquence, il ne sera plus exigé, à l'avenir, de *certificat* payable au trésor; mais un rapport particulier, pour chaque cas, devra, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, être adressé au département, pour servir de base à son examen, avant que l'autorisation du remboursetion réclamé soit accordé.

Tissus de laine peignée. — Restitution de droits. — L'arrét ci-après a été rendu, par la Cour des Etats-Unis, le 30 mai 1844:

Une action, en restitution de droits, a été intentée devant la Cour.

Les demandeurs avaient importé des *cordons de tirage* pour rideaux (*window cords*), en fil de laine peignée sur grosse ficelle de chanvre, et quelques *articles* en *poil de chèvre* ou en *laine peignée* (*mohair goods*), dont les droits avaient été liquidés comme pour *tissus* de *laine cardée* (*woullens*) [1]).

Au nom des Etats-Unis, il avait été plaidé que lesdits *articles* étaient, sinon des *tissus* de *laine cardée*, au moins des *galons* dits *bindings* [2]), et que l'un d'eux était un *tissu* de *chanvre* ou *d'étoupe* de *chanvre* sujet au droit [3]).

Les demandeurs ont prouvé que lesdits articles sont bien connus, dans le commerce, comme *tissus* de *laine peignée* [4]) et non *tissus* de *laine cardée* ou *galons* dits *bindings* ou *tissus* de *chanvre* ou *d'étoupe* de *chanvre*.

Un verdict en faveur des demandeurs a été suivi de la restitution du montant de la réclamation.

Droits locaux (Etat de New-York).
Hôpital de la marine. — Fonds y affecté.

Un *acte*, adopté le 7 mai 1844, par la législature

1) 40 p. 0/0 de la valeur. Acte du 30 août 1842.
2) 30 p. 0/0 *id. id.*
3) 20 p. 0/0 *id. id.*
4) 30 p. 0/0 *id. id.*

de New-York, a modifié, comme suit, *l'acte* du 18 avril 1843, relatif à l'hôpital de la marine et au fonds y affecté: 1844

Sect. 1. Seront payées, par le capitaine de tout bâtiment venant d'un port étranger, les sommes ci-après:

		doll.	*cent.*	fr.	c.
Pour lui même		1	50	(8	03)
Pour *chaque* passager	de la chambre	2	„	(10	70)
	de l'entrepont	„	50	(2	68)
Pour *chaque* contre-maitre ou matelot		„	50	(2	68)

Sect. 2. Lorsque le paiement des sommes ci-dessus aura donné lieu à une protestation écrite, de la part du redevable, contre le droit de l'Etat, le commissaire de la santé sera tenu de verser lesdites sommes à la trésorerie de l'Etat, en y joignant un certificat constatant la perception et la protestation qui s'en sera suivie.

Sect. 3. Lorsqu'un arrêt d'une Cour compétente aura constaté que la somme, encaissée par le trésor, a été illégalement perçue et n'appartient pas à l'Etat, — le contrôleur sera tenu de prescrire, au trésorier, la restitution de ladite somme aux ayant-droit.

Sect. 4, 5, 6 et 7. Elles sont relatives aux formalités à remplir, par le commissaire de la santé, pour les versemens ci-dessus, — au traitement annuel du médecin de l'hôpital, — et au compte annuel à rendre, par l'officier de la santé, des recettes et dépenses de l'hôpital.

Police intérieure du commerce. — Inspection des produits nationaux. — La législation, qui régit, aux Etats-Unis, l'inspection des produits nationaux, n'est pas uniforme pour tous les Etats où cette surveillance s'exerce.

En principe, chaque Etat s'est réservé une entière indépendance pour cette partie de sa police commerciale intérieure.

En fait, les lois spéciales de chaque localité sont calquées les unes sur les autres. Les mêmes bases, à peu de chose près, déposent des mêmes usages.

Les Etats, où l'inspection se pratique, sont ceux de New-York, Massachusetts, Pensylvanie, Virginie, Louisiane. Le nombre des produits, qui y sont assujettis, varie dans chaque Etat.

Quelques articles importans de l'exportation américaine n'y figurent pas.

1844 Dans plusieurs grands centres commerciaux, l'inspection est facultative.

Les frais n'en sont pas acquittés par le trésor des villes. — La rétribution des inspecteurs est prélevée sur les produits mêmes présentés à leur examen.

Voici, pour deux des Etats importans de l'Union, *quatre actes* récens sur deux applications de ce contrôle, diversement apprécié par le commerce et par les économistes: — suivant les uns, garantie précieuse de la qualité des produits exportés par l'Union, — suivant les autres, exigence presque toujours illusoire, formalité humiliante pour le négociant probe, facilement exploitée, au préjudice de ses concurrens, par le négociant déloyal.

1. — *Etat de New-York.*

A. — *Inspection* en général *déclarée facultative.*

En 1843 (18 avril), la législature de l'Etat a adopté *l'acte* ci-après, *amendant* la législation sur l'inspection 1).

Le peuple de l'Etat de New-York, représenté par le Sénat et par l'assemblée, ordonne ce qui suit:

Sect. 1. Sont *rapportées* les dispositions du titre II, chapitre 17, partie 1. des *statuts révisés*, intitulé: „*De l'inspection des produits et articles d'approvisionement,*" et tous autres *statuts* sur la matière, excepté pour ce qui concerne l'inspection du *sel* fabriqué dans l'Etat, en tant qu'ils *prohibent* l'exportation, l'achat et la vente des produits ci-après, sans l'accomplissement préalable des formalités y prescrites, sauf l'assentiment ou la demande du propriétaire ou de l'intéressé:

Farine et fleur de farine,	Houblon,
Boeuf et porc,	Esprits destillés,
Potasse et perlasse,	Tabac en feuilles,
Huile de poisson ou de foie,	Bois de construction,
Bois de charpente,	Ecorce,
Madriers et douves (*headgs.*)	Chaux,
Graines de lin,	Peaux grandes et petites, — vertes.

Cuir à semelle (*soie*).

Sect. 2. Sont *rapportées* les dispositions des 2., 3. et 4. articles du titre III, chapitre 17, partie 1. des *statuts* révisés et tous autres *statuts*, en tant qu'ils

1) Hunt's *Merchant's magazine*, vol. X, p. 90.

ordonnent le mesurage du *blé* et de la *pierre* et le pesage de tout autre produit, sans le consentement ou la requête du propriétaire ou de tout autre intéressé. 1844

Sect. 3. Le présent *acte* ne sera mis en vigueur qu'à dater du 1. décembre 1843.

On le voit, sous le titre de simple *amendement* à la législation en vigueur, cet *acte* en impliquait à peu près l'abrogation, puisque l'inspection, jusque-là obligatoire, devenait purement facultative pour les intéressés. Toutefois les inspecteurs de New-York n'avaient pas été supprimés.

B. — *Boeuf et porc. — Conditions nouvelles de l'inspection* [1]).

Dans sa session de 1843—44, la législature de l'Etat a adopté l'acte ci-après:

Acte *qui amende lès* actes *relatifs à l'inspection du* boeuf *et du* porc *salés, et à la nomination des inspecteurs de la cité de New-York.*

Le peuple de l'Etat de New-York, etc.

Sect. 1. Le gouverneur nommera, avec l'assentiment du Sénat, et installera un inspecteur général du *boeuf* et du *porc,* pour la cité de New-York, ledit inspecteur devant rester en fonction *deux* ans, du moment de son installation à celle d'un autre inspecteur désigné pour le remplacer.

Sect. 2. Ledit inspecteur général sera tenu d'avoir, dans la partie la plus convenable de la cité, un bureau où il recevra les déclarations du propriétaire, agent du propriétaire, acheteur ou autres détenteurs de *boeuf* ou de *porc* à présenter à l'inspection, et, desdits articles, aucun inspecteur ne marquera au feu que ceux qui lui auront été désignés par l'inspecteur général.

Sect. 3. L'inspecteur général est, par le présent *acte*, autorisé et obligé à surveiller les inspecteurs du *boeuf* et du *porc* de la cité de New-York, et à répartir entre eux le service par portions aussi équitables que le permettront les circonstances; et lesdits inspecteurs sont tenus de suivre les *instructions* et les ordres qu'ils recevront de l'inspecteur général pour l'accomplissement des devoirs que leur impose la *loi.*

Une fois par mois, ils devront remettre, audit in-

1) New-York *Shipping and commercial list* du 11 mai 1844.

1844 specteur général, un relevé des barils de *boeuf* et de *porc*, par eux inspectés, avec indication des marques apposées, et autant que possible des qualités.

Sect. 4. L'inspecteur général est autorisé, et il sera tenu à suspendre de toutes fonctions les inspecteurs du *boeuf* et du *porc* qui auront manqué à la mission de confiance dont ils sont saisis comme inspecteur, soit par négligence, incapacité, mauvaise application de la loi ou autre motif.

Il devra immédiatement faire connaître le nom de l'inspecteur suspendu, et le motif de la suspension, au gouverneur de l'Etat, qui, selon qu'il le jugera convenable, pourra destituer ledit inspecteur et désigner une personne capable pour l'emploi vacant, jusqu'à ce que le bon plaisir du Sénat soit connu.

Sect. 5. L'inspecteur général est autorisé, pour son service et pour ses frais, à prélever sur le *boeuf* et le *porc* inspectés sous sa surveillance:

Par *tierçon* [1])	. .	0 d.	02 c.	(0 fr.	11 c.)
— baril	. . . .	0	01 1/2	(0	08)
— 1/2 baril	. .	0	01	(0	05)

Les inspecteurs respectivement, en présentant le relevé prescrit par la section 4, devront, sur le *boeuf* et le *porc* par eux inspectés, verser les sommes ci-dessus indiquées, à peine, — pour le nonversement desdites sommes, ou pour tout faux ou inexactitude volontaire dans ledit relevé, de perte de leur emploi et de destitution aux termes de la section précédente.

Sect. 6. Avant d'entrer en fonction, l'inspecteur général souscrira, pour garantie du loyal accomplissement de ses devoirs d'inspecteur, l'obligation, garantie par deux cautions solvables au choix et à la convenance du maire et du contrôleur de la cité de New-York, de se soumettre à une amende de 10,000 *dollars* (53, 500 fr.), dont le recouvrement sera pursuivi par ledit contrôleur.

Sect. 7. Le compte-rendu annuel à la législature, prescrit par la section 197, titre II, chapitre 17, première partie des *statuts révisés*, ne sera point exigé des inspecteurs du *boeuf* et du *porc*. L'inspecteur gé-

1) Le *tierçon* (1/3 du *hogshead*).

Le baril . .	Vin . .	200 liv.	(90 kil.	680).
	Fût . .	40	(18	136).
		240	(108	816).

néral seulement devra présenter un compte-rendu complet de tous les vivres et provisions inspectés sous sa surveillance. 1844

Sect. 8. Toute partie de *boeuf* et de *porc*, embarillée dans des *tierçons* pour l'exportation à l'étranger, peut être soumise à l'inspection, réembarillée et marquée par l'un des inspecteurs ayant légalement qualité pour l'inspection du *boeuf* et du *porc* dans l'Etat.

Chaque inspecteur aura droit à:

Pour chaque *tierçon*, par lui inspecté, salé et réembarillé	0 d.	30 c.	(1 fr.	60 c.)
Pour ouverture d'un *tierçon*, clous, salage, mise en saumure	0	14	(0	75)
Pour chaque cercle, par lui mis auxdits *tierçons*	0	04	(0	21)

Lesquelles rétributions seront acquittées, avant que le *boeuf* ou *porc* inspecté soit enlevé du hangar ou magasin de l'inspecteur.

Sect. 9. Tout inspecteur, — nommé par le gouverneur et le Sénat, — qui embarillera ou réembarillera du *boeuf* ou du *porc*, qui marquera au feu (*brand*) ou autrement (*mar*) un baril, tierçon, boucaut (*hogshead*) ou autre futaie, comme contenant un nombre de livres plus considérable que celui qu'il aura constaté au moment de l'embarillage ou du réembarillage, paiera une amende de 10 *dollars* (53 fr. 50 c.), pour chaque boucaut, tierçon, baril ou autre futaie ainsi marquée au feu ou autrement, ou pesant moins que le poids indiqué.

Tout inspecteur qui, sur la demande d'un propriétaire, de l'agent d'un propriétaire ou autre personne lui ayant envoyé du *boeuf* ou du *porc* pour la mise en magasin ou l'inspection, livrera du *boeuf* ou du *porc* autre que celui qui lui aura été envoyé par ledit propriétaire, agent, etc., paiera, par chaque baril, tierçon ou autre futaille, la même amende de 10 *dollars* (53 fr. 50 c.), dont le recouvrement aura lieu au profit et pour l'usage du pour-suivant.

Sect. 10. Toute personne, autre que les inspecteurs et mesureurs, nommés par le gouverneur et le Sénat, qui, dans la cité de New-York, aura fait un acte quelconque d'inspection ou de mesurage, sera, pour chacun desdits actes, punie d'une amende de 50 *dollars* (267 fr. 50 c.), dont le recouvrement, plus les frais de pour-

1844 suite, aura lieu par action et revendication d'une dette au profit des poursuivans.

Aucune disposition du présent *acte* ne pourra être interprétée de manière à empêcher l'achat, la vente ou l'embarquement d'un article non soumis à l'inspection.

Sect. 11. Le présent *acte* ne s'appliquera point aux inspecteurs du *boeuf* autorisés, dans la cité de New-York, à inspecter et à délivrer le *boeuf* abattu selon les rites du peuple juif.

Sect. 12. Le présent *acte* sera immédiatement exécutoire.

2. — *Etat de la Louisiane.*

A. — *Tabac.* — *Mode d'inspection.*

Les formalités de l'inspection du *tabac* en boucaut et en baril, ont été modifiées, dans la dernière session de la législature de la Louisiane, par *l'acte* ci-après, qui a reçu, le 25 mars 1844, l'approbation du gouverneur de l'Etat [1]):

Sect. 1. Il sera nommé, par le gouverneur et le Sénat:

Pour la cité de la Nouvelle-Orléans, *huit* inspecteurs des tabacs.

— Lafayette *deux* idem.

A partir du 1. mai 1844, aucun propriétaire de tabac, aucun agent d'un propriétaire ne pourra mettre en vente ledit tabac, avant qu'il ait été inspecté de la manière prescrite ci-après, sous peine d'une amende de 50 *dollars* (267 fr. 50 c.), pour chaque contravention et par chaque boucaut de tabac [2]).

Seront nommés immédiatement les deux nouveaux inspecteurs dont la création est prescrite par le présent *acte.*

Sect. 2. Tout propriétaire, tout agent d'un propriétaire de tabac apporté dans la cité de la Nouvelle-Orléans et destiné à y être vendu, est requis, par le présent *acte*, d'en donner avis auxdits inspecteurs, à leur bureau, afin que ledit tabac soit inspecté.

Deux inspecteurs au moins assisteront à chaque inspection, et, en cas de partage sur la qualité du tabac, un troisième inspecteur sera appelé pour prononcer.

1) Hunt's *Merchant's magazine*, vol. X, p. 572 (juin 1844).

2) Le boucaut de tabac = 1,500 livres (680 kil. 122).

Aucun inspecteur, nommé en vertu du présent *acte*, 1844
ne pourra, directement ou indirectement, acheter ou vendre du tabac pour son propre compte, ni intervenir dans une vente de tabac, pour toute autre personne, en qualité de courtier, agent ou commissionnaire, sous peine d'une amende de 400 *dollars* (2,140 fr.) par chaque contravention.

Sect. 3. A partir du 1. mai 1844, tout inspecteur des tabacs devra, à l'ouverture d'un boucaut de tabac présenté à l'inspection, examiner ledit boucaut avec soin en trois endroits différens au moins, et faire tirer du tabac qu'il renferme un échantillon loyal et convenable qu'il empaquètera lui-même proprement pour l'usage du vendeur et des acheteurs.

Avant qu'il ait été prononcé sur la qualité dudit tabac, aucune marque au feu ou autre ne pourra être apposée sur le boucaut, baril ou échantillon, jusqu'à ce que deux inspecteurs au moins soient d'accord sur la qualité du tabac.

Les marques au feu ou autres, à apposer sur le boucaut ou baril, devront correspondre à la marque qu'aura reçue l'échantillon.

Ces marques seront *admitted* (admis) ou *refused* (refusé).

Seront classés comme *admitted* (admis), tous tabacs dont la majeure partie ne consistera pas en feuilles brisées ou ne sera pas gâtée, moisie, avariée ou trop humide pour pouvoir se conserver.

Lorsqu'un boucaut sera avarié en partie, si l'avarie ne dépasse pas 10 p. 100, la partie avariée sera enlevée, les échantillons recevront la marque: *trimmed* ou *cut* (bonifiés), et le poids approximatif de la partie avariée sera inscrit à l'étiquette de l'échantillon.

Seront classés comme *refused* (refusés), tous tabacs avariés, quand l'avarie dépassera 10 p. 100 du poids brut du boucaut, — tous tabacs dont la majeure partie consistera en feuilles brisées, ou sera gâtée, moisie, avariée ou trop humide pour pouvoir se conserver.

Il est entendu:

Qu'à partir du 1. mai 1844, s'il est demandé qu'il soit procédé à l'inspection du tabac en boucauts ou barils, en enlevant lesdits boucauts ou barils, afin que la tare réelle en soit constatée, et qu'il soit bien reconnu que le tabac est convenablement embarillé et pur de

1844 toute ordure, la demande sera accordée, pourvu qu'avis en ait été donné à l'inspecteur.

Dans ce cas, l'inspecteur fera dresser le boucaut ou baril par les tonneliers et ouvriers nécessaires, fournis par le propriétaire ou consignataire. — Pour chaque boucaut ou baril, le gardien de l'entrepôt devra accorder 48 pieds carrés[1]) (1 mèt. c. 67).

L'inspecteur donnera l'ordre d'ouvrir alors et de vider le boucaut ou baril, de l'emporter, de le peser vide et d'y inscrire la tare. Le boucaut ou baril, replacé ensuite sur le tabac, sera refermé convenablement et de la manière approuvée par l'inspecteur.

Le propriétaire ou consignataire paiera, pour ladite opération, outre la rétribution allouée par les *lois* antérieures, une indemnité additionnelle de:

Pour l'inspecteur, par boucaut	0 *d.*	20 *c.*	(1 fr.	07 c.)
— les tonneliers, id.	0	40	(2	14)

L'inspecteur sera tenu de constater, dans son certificat, la tare réelle du boucaut et l'enlèvement dudit boucaut.

Sect. 4. Toute personne qui aura changé ou effacé la marque des inspecteurs, paiera une amende de 100 *dollars* (535 fr.) pour chaque baril, boucaut ou étiquette d'échantillon dont la marque aura été changée ou effacée.

Sect. 5. Aucune disposition du présent *acte* ne sera appliquée que sur la demande expresse du propriétaire, au tabac en carottes, en côtes ou en tiges, en boucaut ou non, au tabac en feuilles, en boucaut, caisses ou balles, destiné à être réexporté sans vente préalable.

Sect. 6. Après l'approbation du présent *acte*, le gouverneur nommera, sur l'avis et l'assentiment du Sénat, et conformément aux dispositions du présent *acte*, les inspecteurs du tabac, pour faire le service jusqu'au 1. février 1845, et pour chaque période de deux années après cette époque.

En cas de décès ou de démission d'un desdits inspecteurs, dans l'intervalle des deux sessions de la législature, le gouverneur procédera à des nominations temporaires qui expireront à la fin de la session suivante.

Sect. 7. Les deux inspecteurs, nommés pour la cité Lafayette, auront à remplir les mêmes devoirs, pourront encourir les mêmes peines, et recevront la même rétri-

1) Le *pied carré* = 0 mèt. c. 0929.

bution que les inspecteurs de la cité de la Nouvelle-Orléans. 1844

Sect. 8. A partir du 1. octobre 1844, tous boucauts ou barils de tabac, mis en vente dans la cité et le port de la Nouvelle-Orléans, devront être confectionnés en bois bien sec.

B. — *Boeuf et porc.*

a. Formalités principales.

Les frais *d'inspection* et de *magasinage* sont [1]):

Inspection	par baril 0 *d.* 75 c.	(4 fr. 01 c.)
Magasinage	par mois 0 08	(0 43)

Les frais de *magasinage* ne courent que *trois* jours après l'entrée en magasin.

Si le *porc* est de qualité *supérieure*, s'il a été mis en baril par une main habile, s'il contient la quantité de *sel* voulue par la *loi*, les inspecteurs marquent au feu la partie qui leur est présentée, après inspection de 1/10.

Les frais sont . . . . . . par chaque marque 0 *doll.* 20 *c.* (1 fr. 07 c.).

Le *boeuf* et *porc*, expédiés en *baril*, sur la Nouvelle-Orléans, pour y être vendus, sont saisis, quand la vente a lieu sans inspection.

Les mêmes articles peuvent être embarqués, sans inspection, moyennant avis préalable à la douane, dans les *vingt-quatre* heures qui suivent l'arrivée.

b. Instruction sur l'embarillage.

Les qualités de *porc* et de *boeuf* sont déterminées comme suit, par une *instruction* (*direction*) spéciale [2]).

Porc. — *Mess porc* (Porc de table):

Il doit être composé de la côte de porc bien en graisse, pesant 200 livres [3]) (90 kil. 70) au moins.

Le *flanc*, moins les *parties molles*, peut être admis comme *mess pork*.

Prime pork (Porc 1. qualité):

1) Hunt's *Merchant's magazine*, vol. IX, page 384 (oct. 1843).

2) Hunt's *Merchant's magazine*, même volume, même page. Cette *instruction* présente des différences importantes avec celle qui régissait antérieurement l'inspection dans la *cité* de la Nouvelle-Orléans.

3) La livre = 0 kil. 4,535.

1844 Epaules 3
Demi-têtes, moins les oreilles, le groin et la cervelle 3
Morceaux de queue 3

Quelques parties du flanc et de la côte, en quantité suffisante pour faire les premier et dernier lits du baril.

Mess ordinary pork (Porc de table, ordinaire):
Porc maigre ou petit porc,
Parties molles,
Epaules ou parties osseuses.

Prime ordinary pork (Porc ordinaire, 1. qualité):
Porc de basse qualité, par suite de nourriture insuffisante ou de mauvais traitement;
Parties contenant beaucoup d'os ou mal saignées.

Soft pork:
Porc engraissé à la lavure de vaisselle ou *heated*.

Chaque baril doit contenir 200 livres (90 kil. 70) de porc, être rempli de la saumure la plus forte, à laquelle on ajoutera 50 livres (22 kil. 68) de *sel* des îles Turques.

Boeuf. — *Mess beef* (Boeuf de table):
Côtes de choix de boeuf bien en graisse et nourri à l'étable.

Il ne peut être admis qu'*un* morceau de choix de la *longe* du côté du *cimier*.

Prime beef (Boeuf, 1. qualité):
Flanc,
Deux moitiés de cou,
Cuisse coupé au-dessus du genou.

Le poids sera complété par des morceaux de choix et de la côte, en quantité suffisante pour faire le premier lit.

Le *boeuf* demande plus de sel que le *porc*.

46.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation entre la France et la République de la Nouvelle-Grenade. Conclu et signé à Bogota, le 28 Octobre 1844.

(Les ratifications ont été échangées le 4 Juin 1846. L'ordonnance royale qui préscrit en France la publication de ce Traité est datée Saint-Cloud le 1 Octobre 1846.)

Au nom de la très-sainte trinité.

De nombreuses relations de commerce étant établies depuis long-temps entre S. M. le roi des Français et la république de la Nouvelle-Grenade, il a été jugé utile d'en régulariser l'existence, d'en favoriser le développement et d'en perpétuer la durée par un traité d'amitié, de commerce et de navigation fondé sur l'intérêt commun des deux pays et propre à faire jouir les sujets et citoyens respectifs d'avantages égaux et réciproques.

Dans ce but, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. le roi des Français, le sieur *Eduard de Lisle*, son chargé d'affaires à Bogota, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur;

Et son excellence le président de la république de la Nouvelle-Grenade, le sieur *Joaquin Acosta*, ministre secrétaire d'Etat au département des relations extérieures, colonel d'artillerie; lesquels, après avoir examiné leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, et en avoir échangé des copies authentiques, sont convenus des articles suivans:

Art. 1. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle et sincère entre S. M. le roi des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et la république de la Nouvelle-Grenade, d'autre part, et entre les sujets et citoyens de l'un et de l'autre Etat, sans exception de personnes ni de lieux.

2. Les Français dans la Nouvelle-Grenade et les Grenadins en France pourront réciproquement, et en toute liberté et sécurité, entrer, avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous

1844 les lieux, ports et rivières qui sont ou seront ouverts au commerce étranger. Ils seront, pour le commerce d'échelle, traités respectivement, et en tant qu'il existera dans ce commerce une parfaite réciprocité, comme les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, mais le cabotage demeure exclusivement réservé, de part et d'autre, aux nationaux.

3. Les sujets et citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront librement, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer tant en gros qu'en détail, louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer les transports des marchandises et d'argent, et recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers, sans que, pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, lesdits sujets ou citoyens soient assujettis à d'autres obligations que celles qui pèsent sur les nationaux.

Ils seront également libres, dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer les prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer expressément aux lois et règlemens du pays. Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agens consignataires ou interprètes, soit dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, de leurs effets ou marchandises, soit dans le chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs navires. Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoirs, facteurs, agens, consignataires ou interprètes, et, enfin, ils ne seront assujettis, dans aucun cas, à d'autres charges, taxes ou impôts que ceux auxquels sont soumis les nationaux ou les sujets et citoyens de la nation la plus favorisée.

4. Les sujets et citoyens de l'une et l'autre partie contractante jouiront, dans les deux Etats, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et le défense de leurs droits, en toute in-

stance et dans tous les degrés de juridiction établis par 1844
les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agens de toute classe qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom; enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et priviléges que ceux qui seront accordés aux nationaux, et seront soumis aux mêmes conditions imposées à ces derniers.

5. Les Français, dans la Nouvelle-Grenade, et les Grenadins en France, seront exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toute contribution de guerre, emprunts forcés, réquisitions ou services militaires, quels qu'ils soient, et dans tous les autres cas, ils ne pourront pas être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, exactions ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes ou les sujets et citoyens de la nation la plus favorisée, sans exception: bien entendu que celui qui réclamera l'application de la dernière partie de cet article sera libre de choisir celui des deux traitemens qui lui paraîtrait le plus convenable.

6. Les sujets et citoyens de l'un et de l'autre Etat ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, cargaisons, marchandises et effets, pour une expédition militaire quelconque, ni pour quelque usage public que ce soit, sans une indemnité convenue et fixée préalablement par les parties intéressées, et suffisante pour cet usage et pour les torts, pertes, retards et dommages qui dépendent ou qui naîtront du service auquel ils seront obligés.

7. Les Français dans la Nouvelle-Grenade jouiront de la liberté la plus entière et la plus illimitée de conscience: ils pourront exercer leur religion en public ou en privé, dans l'intérieur de leurs maisons ou dans les chapelles et lieux destinés au culte, en se conformant aux lois et à la constitution du pays où ils résident. Ceux qui ne professeraient pas la religion de la république jouiront également d'une liberté parfaite et illimitée de conscience, sans être exposés pour cela à être molestés, inquiétés ou troublés à cause de leur croyance religieuse, ni dans l'exercice de leur culte, pourvu qu'ils s'y livrent dans leurs maisons particulières ou dans les

1844 chapelles de leurs cimetières, en respectant les lois ,usages et coutumes établies. Ils auront aussi la liberté d'enterrer leurs morts dans les cimetières qu'ils désigneront ou établiront du consentement des autorités locales. Enfin, les sépultures des morts ne pourront être bouleversées et les cérémonies religieuses interrompues, en aucune manière et sous aucun prétexte.

De même et par réciprocité, les Grenadins en France jouiront de la liberté la plus entière et la plus illimitée de conscience; ils pourront exercer leur religion en public ou en privé, dans l'intérieur de leurs maisons ou dans les chapelles et lieux destinés au culte, conformément au système de tolérance qui régit la France.

8. Les sujets ou citoyens de chacune des parties contractantes auront le droit, sur les territoires respectifs, de posséder des immeubles et de disposer comme il leur conviendra, par vente, donation, échange, testament ou de quelqu'autre manière que ce soit, de ces immeubles et de tous les autres biens qu'ils posséderaient. De même, les sujets et citoyens des deux Etats qui seraient héritiers par testament ou *ab intestat* de biens situés sur l'un des territoires respectifs, pourront succéder sans empêchement auxdits biens et en disposer selon leur volonté, et ils n'acquitteront pas des droits de succession ou autres plus élevés que ceux qui seront supportés, dans des cas semblables, par les nationaux du pays où ces biens se trouveront.

9. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, par quelque circonstance que l'on ne peut prévoir, la paix entre les deux parties contractantes venait à être rompue, il sera accordé, de part et d'autre, un terme qui ne sera pas moins de six mois aux commerçans qui se trouveront sur les côtes, et de moins d'un an à ceux qui seront établis dans l'intérieur du pays, pour régler leurs affaires, disposer de leurs propriétés et les transporter où ils jugeront à propos; et, en outre, un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans tel port qu'ils indiqueront de leur plein gré, à moins qu'il ne soit occupé ou assiégé par l'ennemi et que leur propre sûreté ou celle de l'Etat s'oppose à leur départ par ce port auquel cas leur depart s'effectuera comme et par où il sera possible. Tous les autres sujets citoyens ayant un établissement fixe et permanent dans les Etats respectifs, pour l'exercice de quelque profes-

sion ou occupation que ce soit, pourront conserver leur établissement et continuer leur profession sans être inquiétés en aucune manière, et la possession pleine et entière de leur liberté et de leurs biens leur sera laissée tant qu'ils ne commettront aucune offense contre les lois du pays. 1844

10. Dans aucun cas de guerre ou de collision entre les deux nations, les propriétés ou biens de quelque nature qu'ils soient, des sujets et citoyens respectifs, ne seront assujettis à aucune saisie ou séquestre, ni à d'autres charges ou impositions que celles exigées des nationaux. De même, les deniers dus par les particuliers non plus que les fonds publics, ni les actions de banque et compagnies, ne pourront jamais être saisis, séquestrés ou confisqués, pour cause de guerre ou de collision entre les deux Etats, au préjudice de leurs sujets et citoyens respectifs.

11. Dans aucun cas, les droits d'importation imposés en France sur les produits, qu'ils soient, du sol ou de l'industrie de la Nouvelle-Grenade, et réciproquement, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits de la nation la plus favorisée. Le même principe sera observé pour l'exportation.

Aucune prohibition ou restriction à l'importation ou à l'exportation de quelque article que ce soit n'aura lieu, dans le commerce réciproque des deux pays, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations; et les formalités qui pourront être requises pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises, respectivement importées dans l'un des deux Etats, seront également communes à toutes les autres nations. En résumé, le commerce français dans la Nouvelle-Grenade, et le commerce grenadin en France, seront traités, sous tous les rapports et dans tous les cas, comme celui de la nation la plus favorisée.

12. Tous les produits du sol et de l'industrie de l'un des deux pays dons l'importation n'est point expressément prohibée, payeront dans les ports de l'autre les mêmes droits d'importation; qu'ils soient chargés sur navires français ou grenadins. De même, les produits exportés acquitteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions de droits

1844 qui sont ou pourraient être réservés aux exportations faites sur bâtimens nationaux.

13. Les navires français arrivant dans les ports de la Nouvelle-Grenade ou en sortant, et les navires grenadins à leur entrée ou à leur sortie des ports de France, ne seront assujettis ni à d'autres ni à de plus forts droits de tonnage, de port, de pilotage, de quarantaine ou d'autres affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront assujettis les navires nationaux.

14. Les bâtimens français dans la Nouvelle-Grenade et les bâtimens grenadins en France pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord, et se rendre ensuite, avec le reste de cette cargaison, dans d'autres ports du même Etat, soit pour y achever de débarquer leur chargemant, soit pour y compléter leur chargement de retour, ne payent dans chaque port d'autres ou de plus forts droits que ceux que payent les bâtimens nationaux dans des circonstances semblables.

Les dispositions des articles 12, 13 et 14 auront leur effet tant que d'autres nations jouiront des avantages qu'elles concèdent, et pourvu que ces dispositions confèrent dans les deux pays les mêmes avantages aux pavillons respectifs.

15. Lorsque des bâtimens appartenant à des sujets ou citoyens de l'une des deux parties contractantes feront naufrage ou échoueront sur les côtes de l'autre, ou lorsque, par suite de relâche forcée ou d'avaries constatées, ils entreront dans les ports ou toucheront sur les côtes de l'autre, ils ne seront assujettis à aucun droit de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de pilotage et autres représentant le salaire des services rendus par des industries privées, pourvu que ces bâtimens ne déchargent pas de marchandises destinées à la consommation et ne prennent pas de chargement pour l'exportation. Cependant il leur sera permis de déposer à terre et de mettre en magasin tout ou partie de leur chargement, pour éviter que les marchandises ne dépérissent, sans qu'on puisse exiger deux d'autres droits que ceux relatifs au loyer des magasins et chantiers publics qui seraient nécessaires pour déposer les marchandises et pour réparer les avaries du bâtiment.

16. Seront considérés comme français dans la Nou-

velle-Grenade, et comme grenadins en France, tous les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documens exigés par les lois de chacun des deux Etats pour la justification de la nationalité des bâtimens de commerce. Les deux parties contractantes se réservent d'ailleurs le droit, si les intérêts de leur navigation venaient à souffrir de la teneur de cet article, d'y apporter, quand elles le jugeraient opportun, telles modifications qui leur paraîtraient convenables, aux termes de leur législation respective. 1844

17. Les navires, marchandises et effets appartenant aux sujets et citoyens respectifs, qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux parties contractantes ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades, baies de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires, en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux compétens, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant ces tribunaux, et sur la réclamation qui devra en être faite dans le délai d'un an par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agens des Gouvernemens respectifs.

18. Les bâtimens de guerre de l'une des deux puissances pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre puissance dont l'accès est accordé à la nation le plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

19. S'il arrive que l'une des deux parties contractantes soit en guerre avec quelque autre pays tiers, l'autre partie ne pourra, dans aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ni accepter des commissions ou lettres de marque pour agir hostilement contre la première, ou pour inquiéter le commerce et les propriétés de ses sujets ou citoyens.

20. Les deux parties contractantes adoptent, dans leurs relations mutuelles, le principe que le pavillon couvre la marchandise. Si l'une des deux parties reste neutre quand l'autre est en guerre avec quelque autre puissance, les marchandises couvertes du pavillon neutre sont aussi réputées neutres, même quand elles

1844 appartiendraient aux ennemis de l'autre partie contractante.

Il est également convenu que la liberté du pavillon assure aussi celle des personnes, et que les individus appartenant à une puissance ennemie, qui seraient trouvés à bord d'un bâtiment neutre, ne pourront pas être faits prisonniers, à moins qu'ils ne soient militaires et actuellement engagés au service de l'ennemi.

En conséquence du même principe sur l'assimilation du pavillon et de la marchandise, la propriété neutre trouvée à bord d'un bâtiment ennemi sera considérée comme ennemie, à moins qu'elle n'ait été embarquée dans ce navire avant la déclaration de guerre, ou avant qu'on eût connaissance de cette déclaration dans le port d'où le navire est parti.

Les deux parties contractantes n'appliqueront ce principe, en ce qui concerne les autres puissances, qu'à celles qui le reconnaîtront également.

21 Dans le cas où l'une des deux parties contractantes serait en guerre avec une autre puissance, et où ses bâtimens auraient à exercer en mer le droit de visite, il est convenu que, s'ils rencontrent un navire appartenant á l'autre partie demeurée neutre, ils y enverront, dans un canot, deux vérificateurs chargés de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandans seront responsables, dans leurs personnes et leurs biens, de toute vexation, insulte ou actes de violence qui se commettraient en cette occasion. La visite ne sera permise qu'à bord des bâtimens qui navigueraient sans convoi: il suffira, dès qu'ils seront convoyés, que le commandant du convoi déclare, verbalement et sur parole d'honneur, que les navires placés sous sa protection et sous son escorte appartiennent à l'Etat dont il arbore le pavillon, et qu'il déclare, lorsque ces navires seront destinés pour un port ennemi, qu'ils n'ont pas de contrebande de guerre.

22. Dans le cas où l'un des deux pays serait en guerre avec quelque autre puissance, nation ou Etat, les sujets ou citoyens de l'autre pays pourront continuer leur commerce et navigation avec ces mêmes Etats, excepté avec les villes ou ports qui seraient réellement bloqués ou assiégés.

Bien entendu que cette liberté de commerce et de

naviguer ne s'étendra pas aux articles réputés de contrebande de guerre, bouches et armes à feu, armes blanches, projectiles, poudre, salpêtre, objets d'équipement militaire, et tous instrumens quelconques fabriqués à l'usage de la guerre. 1844

Dans aucun cas, un bâtiment de commerce appartenant à des sujets ou citoyens de l'un des deux pays qui se trouvera expédié pour un port bloqué par l'autre Etat, ne pourra être saisi, capturé et condamné si, préalablement, il ne lui a été fait une notification ou signification de l'existence du blocus, par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre ou division de ce blocus. Et, pour qu'on ne puisse alléguer ignorance des faits, et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé, s'il vient ensuite à se représenter devant le même port pendant le temps que durera le blocus, le commandant du bâtiment de guerre qui le rencontrera d'abord devra apposer son visa sur les papiers de ce navire, en indiquant le jour, le lieu ou la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la signification en question, laquelle contiendra, d'ailleurs, les mêmes indications que celles exigées par le visa.

23. Il pourra être établi des consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce; mais ces agens n'entreront en fonctions et en jouissance des droits, priviléges et immunités qui leur reviendront, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls; bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernemens ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

24. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à négocier, aussitôt qu'il sera possible, une convention consulaire qui réglera, d'une manière claire, définitive et réciproque, les droits, priviléges et immunités dont les consuls respectifs, leurs chanceliers ou secrétaires, jouiront dans les pays respectifs, les fonctions qu'ils auront à remplir et les obligations auxquelles ils seront soumis dans l'un et l'autre pays.

25. La république de la Nouvelle-Grenade jouira, dans toutes les possessions et colonies de S. M. le roi des Français, en Amérique, y compris la Guyane, des

1844 mêmes droits, priviléges et de la même liberté de commerce et de navigation dont jouit actuellement ou jouira la nation la plus favorisée; et, réciproquement, les habitans des possessions et colonies de la France en Amérique, jouiront, dans toute leur extension, des mêmes droits, priviléges et de la même liberté de commerce et de navigation qui, par ce traité, sont accordés dans la Nouvelle-Grenade aux Français, à leur commerce et à leur navigation.

26. Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agens diplomatiques, les sujets de toute classe, les navires, les chargemens et les marchandises de l'un des deux Etats jouiront de plein droit dans l'autre des franchises, priviléges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

27. Le présent traité sera en vigueur pendant dix ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, un an avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année pour les deux parties, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Dans le cas où l'une des deux parties contractantes jugerait que quelques-unes des stipulations du present traité ont été enfreintes à son préjudice, elle devrait d'abord présenter à l'autre partie un exposé des faits, ainsi qu'une demande en réparation, accompagnés des documens et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de la plainte et elle ne pourra d'aucune manière autoriser des représailles ni déclarer la guerre qu'autant que la réparation demandée par elle aurait été refusée ou mal accueillie.

27. Le présent traité sera ratifié par S. M. le roi des Français et par le président de la république de la Nouvelle-Grenade ou la personne chargée du pouvoir exécutif avec l'approbation du Congrès, et les ratifica-

tions en seront échangées à Bogota dans un délai de 1844
dix-huit mois ou plus-tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Bogota, le 28 Octobre de l'an du Seigneur 1844.

(L. S.) signé: E. de Lisle.
(L. S.) signé: Joaquin Acosta.

47.

Traité d'amitié et de commerce entre la France et les Etats de Mascate en Arabie. Conclu et signé à Zanzibar, le 17 Novembre 1844.

(Les ratifications de ce Traité ont été respectivement échangées le 4 Février 1846.)

S. M. l'empereur des Français et S. A. le sultan de Mascate et dépendances, voulant établir sur des bases stables les rapports de bonne harmonie qui existent entre eux, et favoriser le développement des relations commerciales entre leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure un traité et de commerce.

S. M. l'empereur des Français a nommé à cet effet, pour son plénipotentiaire, le sieur *Romain Desfossés*, capitaine de vaisseau, commandant là station navale de Bourbon et de Madagascar.

S. A. le sultan de Mascate a decidé qu'elle négocierait elle même, directement et sans intermédiaire, avec le plénipotentiaire français.

Le plénipotentiaire de S. M. l'empereur des Français, après avoir présenté à S. A. l'iman de Mascate les pleins pouvoirs qui lui ont été confiés, lesquels ont été trouvés en bonne et due forme, a arrêté avec elle les articles qui suivent:

Art. 1. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre S. M. l'empereur des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part, et S. A. l'iman de Mascate, ses héritiers et successeurs, d'autre part, et entre les sujets des deux Etats, sans exception de personnes ni de lieux.

2. Les sujets de S. A. l'iman de Mascate pourront,

1844 en toute liberté, entrer, resider, commercer et circuler en France avec leurs marchandises. Les Français jouiront de la même liberté dans les Etats de S. A. le sultan de Mascate, et les sujets de chacun des deux pays auront réciproquement droit, dans l'autre, à tous les privilèges et avantages qui sont ou pourront être accordés aux sujets des nations les plus favorisées.

3. Les Français auront la faculté d'acheter, de vendre ou de prendre à bail des terres, maisons, magasins, dans les Etats de S. A. le sultan de Mascate. Nul ne pourra, sous aucun prétexte, pénétrer dans les magasins et autres propriétés, possédés ou occupés par des Français ou par des personnes au service des Français, ni les visiter sans le consentement de l'occupant, à moins que ce ne soit avec l'intervention du consul de France.

Les Français ne pourront, sous aucun prétexte, être retenus contre leur volonté dans les Etats du sultan de Mascate.

4. Les sujets de S. A. le sultan de Mascate qui seront au service des Français jouiront de la même protection que les Français eux-mêmes; mais, si les sujets de S. A. sont convaincus de quelque crime ou infraction punissable par la loi, ils seront congédiés par les Français au service desquels ils se trouveraient, et livrés aux autorités locales.

Les hautes parties contractantes se reconnaissent réciproquement le droit de nommer des consuls et agens consulaires pour résider dans leurs Etats respectifs. Toutefois, ces agens ne devront entrer en fonctions qu'avec l'exéquatur du souverain dans les Etats duquel ils résident. Ces agens jouiront des mêmes droits et prérogatives que ceux de la nation la plus favorisée.

Les consuls et agens consulaires français pourront arborer le pavillon français sur leur habitation.

6. Les autorités relevant de S. A. le sultan de Mascate n'interviendront point dans les contestations entre Français ou entre des Français et des sujets d'autres nations chrétiennes. Dans les différends entre un sujet de S. A. et un Français, la plainte, si elle est portée par le premier, ressortirà au consul français, qui prononcera le jugement; mais si la plainte est portée par un Français contre quelqu'un des sujèts de S. A., ou de toute autre puissance musulmane, la cause sera jugée par S. A. le sultan de Mascate. ou par telle personne qu'il

désignera. Dans ce cas, il ne pourra être procédé au 1844
jugement qu'en présence du consul de France ou d'une personne désignée par lui pour assister à la procédure. Dans les différends entre un Français et un sujet de S. A. le sultan de Mascate, la déposition d'un individu convaincu de faux témoignage dans une occasion précédente sera récusée, soit que la cause se trouve appelée devant le consul de France, soit qu'elle soit soumise à S. A. le sultan ou à son représentant.

7. Les biens d'un Français décédé dans les Etats de S. A. le sultan de Mascate, ou d'un sujet de son altesse décédé en France, seront remis aux héritiers ou exécuteurs testamentaires, ou, à leur défaut, au consul ou agent consulaire de la nation à laquelle appartenait le décédé.

8. Si un Français fait faillite dans les Etats du sultan, le consul de France prendra possession de tous les biens du failli et les remettra à ses créanciers pour être partagés entre eux. Cela fait, le failli aura droit à une décharge complète de ses créanciers. Il ne saurait être ultérieurement tenu de combler son déficit, et l'on ne pourra considérer les biens qu'il acquerra par la suite comme susceptibles d'être détournés à cet effet; mais le consul de France ne négligera aucun moyen d'opérer, dans l'intérêt des créanciers, la saisie de tout ce qui appartiendra au failli dans d'autres pays, et de constater qu'il a fait l'abandon sans réserve de tout ce qu'il possédait au moment où il a été déclaré insolvable.

9. Si un sujet de S. A. le sultan de Mascate refuse ou élude le paiement d'une dette envers un Français, les autorités relevant de S. A. donneront au créancier toute aide et facilité pour recouvrer ce qui lui est dû; et de même le consul de France donnera toute assistance aux sujets de S. A. pour recouvrer les dettes qu'ils auront à réclamer des Français.

10. Le droit à percevoir sur les marchandises apportées par navires français dans les Etats de S. A. le sultan de Mascate n'excédera point cinq pour cent de la valeur; et si les marchandises importées par quelque autre nation étaient admises à un droit inférieur, le bénéfice de cette réduction est garanti aux produits similaires importés par navires français. Moyennant l'acquittement de ce droit unique, les navires français et leurs cargaisons seront affranchis de toutes taxes d'im-

1844 portation, d'exportation, de tonnage, de licence, de pilotage, d'ancrage et de toute autre taxe quelconque, soit à l'entrée, soit à la sortie. Il ne sera exigé aucun droit sur la partie de la cargaison qui ne sera point débarquée, et si ces marchandises sont ensuite transportées sur un autre point des Etats de S. A. le sultan de Mascate, elles n'y seront soumises à aucun droit additionnel ou plus élevé. Après le paiement du droit ci dessus mentionné, les marchandises pourront être vendus en gros ou en détail, sans acquitter de nouveaux droits.

Aucune taxe quelconque ne sera exigée des navires français qui entreront dans les ports des Etats de S. A. le sultan de Mascate pour se réparer, faire des vivres ou connaître l'état du marché.

Les navires français jouiront de plein droit, dans les ports dépendant de S. A. le sultan de Mascate, de tous privilèges et immunités accordés à ceux de la nation la plus favorisée.

11. Aucun article quelconque de commerce ne sera prohibé, soit à l'importation, soil à l'exportation, dans les Etats de S. A. le sultan de Mascate; le commerce y sera parfaitement libre et ne sera soumis qu'au seul droit d'importation autorisé par l'article précédent et à aucun autre. Les Français auront l'entière liberté d'acheter, de vendre, à qui bon leur semblera, dans toute l'étendue des domaines de S. A., et cette liberté ne pourra être entravée par aucun monopole ou privilége exclusif de vente ou d'achat.

Toutefois, la France s'abstiendra de faire le commerce de l'ivoire et de la gomme copale à la côte orientale d'Afrique, depuis le port de Tangate, situé par 4° 30' latitude sud, jusqu'au port de Quiloa, situé par 7° au sud de l'équateur, ces deux ports inclus, jusqu'à ce que l'Angleterre, ou les Etats-Unis d'Amérique, ou toute autre nation chrétienne, aient la faculté de s'y livrer.

12. S'il s'élève quelque contestation sur la valeur des marchandises importées dans les Etats du sultan de Mascate, et sur lesquelles le droit de cinq pour cent doit être perçu, la douane aura le droit de demander la vingtième partie des marchandises en nature au lieu du paiement de cinq pour cent, et le négociant sera tenu de livrer le vingtième ainsi réclamé, toutes les fois que la nature des marchandises rendra praticable ce mode de paiement; mais le négociant qui aura acquitté ce droit

n'aura plus rien à payer à la douane pour les dix-neuf 1844
autres vingtièmes de ses marchandises, dans quelque partie des Etats de S. A. le sultan de Mascate qu'il lui convienne de les transporter; si la douane se refuse à prélever le droit du vingtième, ou si les marchandises ne comportent point ce fractionnement, le point en litige sera soumis à deux personnes compétentes, choisies, l'une par le chef de la douane, l'autre par le négociant, lesquelles évalueront les marchandises. Si les arbitres diffèrent d'opinion, ils nommeront un tiers arbitre dont la décision sera définitive, et le droit sera prélevé d'après la valeur ainsi établie.

13. Il ne sera point permis à un négociant français de mettre ses marchandises en vente pendant les trois jours qui suivront leur arrivée, à moins qu'avant l'expiration de ce délai le négociant et le chef de la douane ne soient tombés d'accord sur la valeur des marchandises. Si, dans l'espace de ces trois jours, le chef de la douane n'a point accepté l'un des deux moyens indiqués pour la perception du droit, les autorités dépendant de S. A. le sultan de Mascate devront, sur la demande qui leur en sera faite, obliger la douane à adopter l'un ou l'autre de ces deux modes.

14. Si S. M. l'empereur des Français ou S. A. le sultan de Mascate se trouvaient en guerre avec un autre pays, les sujets français et ceux de S. A. le sultan pourraient, néanmoins, se rendre dans ce pays, en passant par les Etats respectifs des deux puissances, avec des marchandises de tout genre, excepté des munitions de guerre; mais ils ne pourront entrer dans aucun port ou place assiégée ou soumise à un blocus effectif.

15. Si un navire français en détresse entre dans un port dépendant de S. A. le sultan de Mascate, les autorités locales lui donneront toutes facilités pour se réparer, se ravitailler et continuer son voyage.

Si un bâtiment sous pavillon français fait naufrage sur les côtes des Etats de S. A., les naufragés seront accueillis avec bienveillance et secourus; les autorités locales donneront tous leurs soins au sauvetage, et les objets sauvés seront exactement remis aux propriétaires ou au consul français. La même assistance et la même protection sont assurées aux navires des sujets du sultan de Mascate qui feraient naufrage sur les côtes de France.

16. Si des navires français étaient pris par des pi-

1844 rates autres que des chrétiens, et conduits dans les Etats de S. A. le sultan de Mascate, l'équipage et les passagers de ces bâtimens seraient remis, ainsi que leurs cargaisons, entre les mains du consul ou de l'agent consulaire de France.

17. Les Français auront la faculté de former, soit à Zanzibar, soit sur tout autre point des Etats de S. A. le sultan de Mascate, des dépôts ou magasins d'approvisionnemens de quelque nature que ce soit.

18. Toute convention négociée ou stipulée antérieurement au présent traité est de nulle valeur.

19. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Mascate ou à Zanzibar aussitôt que possible, et, au plus tard, dans l'espace de quinze mois, à dater du jour de la signature.

Fait à Zanzibar, le 17 novembre 1844.

Pour S. M. l'empereur des Français,
Signé: Romain Desfosses.
(Cachet de l'iman.) Signé: Seid.

48.

Convention supplémentaire au traité de commerce et de navigation conclu le 28 Août 1843 entre la France et la Sardaigne. Signée à Turin, le 6 Décembre 1844.

Sa Maj. le Roi des Français et Sa Maj. le Roi de Sardaigne, ayant jugé utile de réduire le terme de la durée du traité de commerce et de navigation, conclu à Turin le 28 Août 1843, sont convenus de règler ce point par une convention supplémentaire. etc. etc.

Art. 1. La durée du traité de commerce et de navigation conclu à Turin le 28 Août 1843, qui avait été fixée à six années, est réduite à quatre années, à dater du jour dont les hautes parties contractantes conviendront pour l'exécution simultanée de cet acte, dès que la promulgation en sera faite d'après les lois particulières à chaque Etat.

Si, à l'expiration des quatre années, ledit traité

n'est pas dénoncé six mois à l'avance, il continuera d'être obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. 1844

Art. 2. La présente convention supplémentaire sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai d'un mois ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Turin, le 6 Décembre 1844.

(L. S.) Signé: Comte Mortier.
(L. S.) Signé: Solar de la Marguerite.

Rapport du Ministre Sécretaire d'Etat de l'agriculture et du commerce au Roi des Français.

Paris, le 8 mai 1846.

Sire, la loi de douane du 9 juin 1845 a sanctionné les dispositions du traité de commerce et de navigation conclu entre la France et la Sardaigne, le 28 août 1843, ainsi que la convention du 27 avril 1844, qui a étendu à la principauté de Monaco une partie de ces dispositions.

Les formalités d'exécution restaient à régler; elles devaient être arrêtées d'un commun accord entre les parties contractantes, et de manière à empêcher que les immunités réciproquement concédées pussent abusivement profiter aux produits similaires d'autres pays.

Les déclarations officielles, relatives à ces formalités, viennent d'être échangées; elles offrent toute garantie contre les abus, et stipulent que l'exécution des mesures convenues aura lieu simultanément dans les trois pays, à partir du 20 mai 1846.

J'ai l'honneur de soumettre à votre majesté les ordonnances nécessaires pour la mise en vigueur des concessions faites par la France à la Sardaigne et à la principauté de Monaco.

Je suis avec le plus profond respect, Sire, etc.

Signé: L. Cunin-Gridaine.

1844 *Ordonnance royale du 8 mai 1846 réglant l'exécution du traité de commerce avec la Sardaigne.*

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français, etc.,

Vu le traité de commerce et de navigation conclu, le 28 août 1843, entre nous et S. M. le roi de Sardaigne;

Vu la convention supplémentaire intervenue le 6 décembre 1844, pour fixer la durée dudit traité;

Vu les dispositions de la loi du 9 juin 1845, relatives aux droits d'entrée sur la céruse, le riz du Piémont, les fruits de table frais et les bestiaux de la race bovine, provenant des Etats sardes;

Voulant déterminer les formalités à remplir pour justifier de l'origine de ces produits, ainsi que les bureaux par lesquels les bestiaux sardes pourront être importés avec application du tarif au poids réglé par le loi précitée;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1. Les modérations de droit établies par la loi du 9 juin 1845, sur les produits des Etats sardes, ci-après désignées:

La céruse importée en droiture par terre ou par mer, sous pavillon français ou sarde,

Le riz du Piémont importé en droiture par terre,

Les fruits de table frais importés en droiture par mer, sous pavillon français ou sarde,

Ne seront appliquées qu'autant qu'il sera justifié de l'origine de ces produits,

1° Par des expéditions régulières de sortie émanées des douanes sardes;

2° Par des attestations de notre agent consulaire au port de départ, pour les importations par mer, et, en ce qui concerne les importations par terre, au moyen de certificats d'origine, délivrés par les autorités locales;

Le tout indépendamment de la production des manifestes, connaissemens, factures et lettres de voiture, suivant le cas, pour établir la justification du transport direct.

Art. 2. Les bestiaux de la race bovine, provenant des Etats sardes, devront être accompagnés de certificats

d'origine délivrés par les autorités locales. Ces certificats, qui énonceront le nombre et l'espèce des bestiaux, ainsi que les signes distinctifs propres à en établir l'identité, seront annexés aux acquits des douanes sardes justificatifs du paiement des droits de sortie. 1844

Art. 3. Les boeufs et vaches importés des Etats sardes, dont l'origine sera justifiée ainsi qu'il est dit ci-dessus, ne seront admis sous le bénéfice du tarif au poids, porté en la loi du 9 juin 1845, que par les seuls bureaux de douanes ci-après, savoir:

Dans le département de l'Isère: Pont-de-Beauvoisin, Entredeux-Guiers, Pont-Charra et Rivier-d'Allemond;

Dans le département des Hautes-Alpes: Mont-Genèvre et Fontgillarde;

Dans le département des Basses-Alpes: Larches et Entrevaux par *Sausses*, *Lacs* et *la Sedz*;

Dans le departement du Var: Roque-Esteron et Saint-Laurent-du-Var.

Art. 4. Pourront être admis par tous les bureaux de douanes situés sur la frontière des Etats sardes, à l'exclusion de ceux placés dans le département de l'Ain, les bestiaux de la race bovine, taxés à un droit fixe par tête, c'est-à-dire les taureaux, taurillons, bouvillons, génisses et veaux, à charge d'ailleurs de justifier préalablement de leur origine dans les formes ci-dessus indiquées.

Art. 5. Les dispositions de la présente ordonnance auront leur effet à partir du 20 de ce mois.

Art. 6. Nos ministres secrétaires d'Etat aux départemens de l'agriculture et du commerce et aux départemens des finances et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé: LOUIS-PHILIPPE.

Et plus bas: L. Cunin-Gridaine.

Ordonnance royale du 8 *mai* 1846, *qui réduit les droits d'entrée des fruits de table frais provenant de la principauté de Monaco.*

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français. etc.,

Vu l'arrangement commercial conclu entre le Gou-

1844 vernement français et la principauté de Monaco, le 27 avril 1844;

Vu le traité de commerce et de navigation conclu, le 28 août 1843, avec la Sardaigne, et la convention supplémentaire du 6 décembre 1844;

Vu la loi des douanes du 9 juin 1845;

Voulant déterminer les conditions sous lesquelles la modération des droits accordée aux fruits frais de table des Etats sardes pourra, en exécution de ladite loi, être étendue aux produits similaires de la principauté de Monaco;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture et du commerce,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1. Les fruits de table frais provenant de la principauté de Monaco, et importés en droiture, par mer, sous pavillon français ou sous celui de la principauté, seront admis à la modération de taxe établie par la loi du 9 juin 1845 en faveur des mêmes produits originaires des Etats sardes, lorsque l'origine en sera justifiée par des certificats de notre agent consulaire au port de départ, et par des expéditions régulières de la sortie émanées des douanes de ladite principauté; le tout indépendamment des manifestes, connaissemens et de tous les autres titres propres à établir la justification du transport direct.

Art. 2. Les dispositions de la présente ordonnance auront leur effet à partir du 20 de ce mois.

Art. 3. Nos ministres secrétaires d'Etat aux départemens des affaires étrangères et des finances et aux départemens de l'agriculture et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé: LOUIS-PHILIPPE.

Et plus bas: L. Cunin-Gridaine.

Circulaire du drecteur-général des douanes en France du 12 Mai 1846 transmissive de l'ordonnance du 8 mai 1846, réglant l'exécution du traité de commerce et de navigation avec la Sardaigne.

Un traité de commerce et de navigation a été conclu entre la France et la Sardaigne, le 28 août 1843,

et par une convention supplementaire, en date du 6 1844 decembre 1844, la durée de ce traité a été fixée à quatre années, à partir du jour où il sera simultanément exécuté dans les deux Etats. Je joins ici l'ampliation de ces deux actes.

Celles de leurs dispositions pour lesquelles l'intervention des Chambres était nécessaire ont été sanctionnées par la loi du 9 juin 1845; mais il restait à régler, entre les deux Gouvernemens, divers détails d'application du traité, et à fixer, d'un commun accord, l'époque à laquelle il recevrait son effet. Une ordonnance royale, en date du 8 de ce mois, que je transmets avec la présente, vient de pourvoir à ce double objet. Le traité sera mis en vigueur à partir du 20 du mois courant: ainsi, et sauf le cas de prorogation qu'il a prévu, son application cessera d'avoir son effet le 20 mai 1850. Je reprendrai et j'analyserai plus bas les autres dispositions de l'ordonnance; je vais indiquer auparavant les points du traité qui exigent le concours du service des douanes.

Les articles 1 à 8, relatifs à la navigation, ainsi que l'article additionnel qui a trait aux relations commerciales de la Sardaigne avec l'Algérie, font l'objet d'instructions particulières qui, transmises par la circulaire nº 2111, parviendront en même temps que la présente.

L'article 9 stipule, dans sa première partie, les avantages particuliers concédés à la Sardaigne en matière de tarif; dans la seconde partie sont énumérées les concessions de même nature qui nous sont faites par le Gouvernement sarde. Ceux de nos produits auxquels un traitement de faveur est assuré sont les eaux-de-vie et les vins, les objets de mode et la porcelaine. Le traité indique lui-même dans quelle mesure et sous quelles conditions le dégrèvement dont ils jouiront est accordé.

Les concessions faites par la France à la Sardaigne ont pour objet:

1º La conversion du droit par tête en un droit au poids sur les bestiaux d'origine sarde, de la race bovine;

2º La réduction d'un tiers du droit actuel sur les riz du Piémont importés par la frontière de terre;

3º Une diminution du tiers du droit d'entrée à

1844 l'égard de la céruse de fabrication sarde, tant par terre que par mer, sous le pavillon des deux Etats;

4° Enfin, une réduction des deux cinquièmes des droits sur les fruits frais de table, oranges, etc., provenant du sol sarde, importés sous pavillon français ou sarde.

Ces dernières dispositions ont, comme je l'ai dit plus haut, été sanctionnées par la loi du 9 juin dernier, laquelle a, d'ailleurs, déterminé le tarif particulier qui, en exécution du principe posé dans le traité, sera appliqué aux bestiaux de race bovine d'origine sarde. Le tableau inséré à la page 23 du supplément au tarif officiel qu'a transmis la circulaire n° 2073, présente l'ensemble des taxes spéciales qui résultent, sous ce rapport, du traité. Les employés devront se reporter à ce tableau, dont l'application ne saurait soulever aucune difficulté.

Il me reste à parler des conditions auxquelles les modérations de droits stipulées par le traité ont été subordonnées.

Et d'abord l'article 1. de l'ordonnance du 8 de ce mois impose, à l'égard de la céruse, du riz du Piémont et des fruits frais de table, l'obligation de justifier de l'origine de ces produits, au moyen des expéditions régulières de sortie des douanes sardes, et par des attestations, soit de nos agens consulaires pour les importations par mer, soit, en ce qui touche les importations par terre, au moyen de certificats d'origine, émanés des autorités locales, c'est-à-dire des syndics des communes, ainsi que cela a été entendu entre les deux Gouvernemens.

Quant au transport en droiture, qui, aux termes de la loi du 9 juin, est ici obligatoire, le même article 1. exige, comme garantie de l'accomplissement de cette condition essentielle, la production des manifestes, connaissemens, factures et lettres de voiture, suivant le mode d'importation, ce qui n'exclut pas, en ce qui concerne les importations par mer, la production du rapport de mer qu'on est toujours fondé à exiger dans les cas de l'espèce.

Les articles 2, 3 et 4 de la même ordonnance se rapportent à l'importation des bestiaux sardes de la race bovine. D'une part, ils règlent la nature des justifications d'origine à produire. La forme de ces justifica-

tions a été arrêtée de concert avec le Gouvernement 1844 sarde. Délivrées par les syndics des communes et revêtues du timbre communal, elles contiendront, outre la mention d'origine, le signalement détaillé des bestiaux, et elles seront annexées, sous cachet, aux acquits des droits de sortie émanés des douanes sardes. D'autre part, l'article 3 désigne les seuls bureaux de douanes par lesquels les bestiaux sardes de la race bovine pourront être importés sous le paiement de la taxe au poids. Ces bureaux sont, dans le département de l'Isère: Pont-de-Beauvoisin, Entre-deux-Guiers, Pont-Charra et Rivier-d'Allemond; dans les Hautes-Alpes: Mont-Genévre et Fontgillarde; dans les Basses-Alpes: Larches et Entrevaux, ce dernier par *Sausses*, *Lacs* et *la Sedz*; enfin, dans le département du Var: Saint-Laurent-du-Var et Roque-Esteron. Des mesures ont été prises pour faciliter et assurer dans ces divers bureaux l'application du tarif des bestiaux au poids. Sur tout autre point de la frontière, le droit par tête continuera à être perçu conformément à l'ancien tarif.

Je n'ai pas besoin de faire remarquer que le tarif gradué selon le poids ne concerne que les boeufs et les vaches. Pour ces deux sortes des bestiaux seulement, le pesage sera nécessaire, afin de déterminer la catégorie du poids et le droit qui y est afférent. Il est toutefois entendu que, lorsqu'aucun doute ne s'élèvera sur l'exactitude de la déclaration relative au poids des boeufs ou vaches, le chef du bureau par où s'opérera l'importation pourra affranchir de la pesée.

Pour les autres sujets de la race bovine, savoir: les taureaux, bouvillons et taurillons, génisses et veaux, la loi du 9 juin 1845 ayant établi une taxe moyenne par tête, l'importation pourra s'en effectuer, comme l'énonce l'article 4 de l'ordonnance du 8 de ce mois, par tous les bureaux situés sur la frontière des Etats sardes, sous la condition de justifier de leur origine dans la forme réglée par article 2 de ladite ordonnance. Il y a exclusion toutefois pour les bestiaux de l'espèce qui entreront par les bureaux placés dans le département de l'Ain. A l'égard de ceux-ci, le tarif général ne cessera pas d'être appliqué.

Je prie les directeurs de donner des instructions dans le sens des dispositions de la présente, qu'ils de-

1844 vront porter immédiatement à la connaissance du commerce.

Le Conseiller d'Etat, Directeur général,
Signé: Th. Greterin.

Circulaire des Douanes du 12 Mai 1846 portant instructions relatives au traité de commerce avec la Sardaigne.

La circulaire de ce jour, n° 2110, transmissive du traité de commerce et de navigation conclu, le 28 août 1843, entre la France et la Sardaigne, a fait connaître que des instructions particulières seraient données pour l'application des dispositions de ce traité qui concernent spécialement les navires, les taxes de navigation et les possessions françaises du nord de l'Afrique. Tel est l'objet de la présente.

Aux termes de l'article 1. du traité et de l'art. 1. de la loi du 9 juin 1845, les navires sardes arrivant dans les ports de France devront être traités, soit à leur entrée, soit pendant leur séjour, soit à leur sortie, sur le même pied que les bâtimens nationaux pour tout ce qui concerne les droits de tonnage, de pilotage, de courtage et autres charges qui pèsent sur la coque du navire. En conséquence, les bâtimens sardes venant d'ailleurs que des possessions anglaises en Europe seront affranchis de tous droits de tonnage et d'expédition, et ne payeront ceux de *permis*, d'*acquit* et de *certificat* qu'au taux fixé pour les navires français. Par assimilation à ces derniers, ils devront acquitter les droits de tonnage et d'expédition sur le même pied que les bâtimens nationaux, lorsqu'ils arriveront chargés ou au lest d'un port du royaume-uni en Europe.

L'article 2 porte que la nationalité des bâtimens sera justifiée au moyen des titres délivrés par les autorités compétentes aux capitaines et patrons; et il résulte d'une dépêche du département des affaires étrangères, en date du 9 décembre 1843, qu'on ne doit considérer comme sardes que les navires pourvus d'une patente de nationalité, d'un rôle d'équipage et d'un passeport maritime.

L'article 3, concernant le placement des navires dans les ports, leur chargement et déchargement, n'exige aucune explication.

Il en est de même de l'article 4, qui permet aux 1844
navires sardes de débarquer ou de former successivement leur cargaison dans plusieurs ports de France, pourvu que, dans ce dernier cas, ils ne se livrent à aucune autre opération de commerce que celle du chargement.

D'après l'article 5, les navires sardes doivent être exclus de toute participation aux opérations de cabotage, ainsi qu'au commerce de la France avec ses colonies : à cet égard, le pavillon sarde demeure sous l'empire du droit commun.

L'article 6 dispose que les capitaines des bâtimens français et sardes seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir dans les ports respectifs des deux Etats aux expéditionnaires officiels, et qu'ils pourront librement se servir, soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires qui seraient désignés par ceux-ci, sauf dans les cas prévus par le Code de commerce français et par le Code de commerce sarde, aux dispositions desquels la clause insérée dans l'article 6 n'apporte aucune dérogation. La conséquence de cette dernière restriction est que, dans tous les cas où l'intervention d'un courtier ou de tout autre officier public est nécessaire, aux termes de notre Code de commerce, les capitaines sardes sont tenus de la réclamer.

Les articles 7 et 8 sont relatifs, le premier à l'intervention des consuls dans les opérations de sauvetage des navires, le second aux immunités accordées pour les bâtimens que des circonstances de force majeure obligent de chercher un refuge dans les ports de France ou des possessions françaises dans le nord de l'Afrique. Je me réfère à ces articles, dont les termes fort explicites ne réclament aucun commentaire.

L'article additionnel du traité du 28 août 1843 dispose que les taxes de navigation qui affectent le corps du navire exigibles, à cette époque, dans les ports de l'Algérie, ne seront point augmentées à l'égard des bâtimens sardes venant directement des ports de la Sardaigne, et que les céréales, le riz, les bestiaux, les fourrages, les légumes et fruits frais, le bois et le charbon provenant du sol sarde, et importés en droiture dans la colonie par des navires sardes, continueront d'y être admis en franchise de tous droits de douanes.

Il résulte de ces dispositions qu'indépendamment des

1844	L'Angleterre	pour une val. de Fr.	26,000,000
	La France	id.	5,000,000
	Les Etats-Unis. . . .	id.	6,500,000
	L'Allemagne, la Russie, la Belgique et la Hollande	id.	2,500,000
	L'Espagne	id.	1,500,000
	L'Italie	id.	750,000
	La Chine et Manille .	id.	1,500,000
	Froment, farine et autres produits du Chili, ainsi que les produits anglais, français et autres du dépôt de Valparaiso, pour une valeur de		2,250,000

La valeur totale des importations, tant pour la consommation que pour le transit, est donc de . . . . Fr. 46,000,000

La destination définitive desdites importations est approximativement comme suit:

Pour	la Bolivie. . . .	une valeur de Fr.	6,000,000
—	la Nouvelle-Grenade.	id.	250,000
—	l'Equateur	id.	2,500,000
—	l'Amérique centrale au Guatemala. . . .	id.	750,000
—	le Mexique	id.	3,000,000
		Fr.	12,500,000

La consommation du Pérou serait donc de. . 33,500,000

Total de l'importation Fr. 46,000,000

Malgré un état de guerre presque permanent, les importations au Pérou ont augmenté tous les ans depuis l'indépendance. Sa position centrale sur la côte de l'Océan Pacifique, ses rapports plus directs avec l'Europe et les Etats-Unis par le nouveau service à vapeur vers Paisandu, l'augmentation de ses produits destinés à l'exportation, ces diverses causes contribueront à donner encore plus d'importance à l'entrepôt du Pérou, surtout si le gouvernement, par des mesures sages et libérales, voulait enfin favoriser le commerce étranger.

Exportations.

Le relevé des exportations du Pérou en 1837, 1838 1839 et 1840, m'ont donné les resultats suivans:

	PRODUITS autres que l'or et l'argent, PLUS LE TRANSIT.	OR ET ARGENT.	TOTAUX GÉNÉRAUX.
En 1837. . .	francs, 9,192,040	francs, 28,917,170	francs, 38,109,210
— 1838 . .	— 7,773,120	— 33,059,705	— 40,832,825
— 1839 . .	— 8,239,340	— 35,620,705	— 43,859,545
— 1840 . .	— 9,725,975	— 39,042,880	— 48,768,855
	francs, 34,930,475	francs, 0136,640,46	francs, 42,892,608
		moyenne:	moyenne:
Moyenne	francs, 8,732,615	francs, 34,160,115	francs, 171,570,444

On observera que le cuivre en barres, le minerai de cuivre, l'étain et quelques autres produits exportés par le port péruvien d'Arica, sont des produits de Bolivie.

Comparant ce résultat à celui des exportations de 1790 à1795, il a donné lieu aux observations suivantes:

La moyenne de 1790 à 1795, reproduisant les produits autres que l'or et l'argent, ne donne que 3,996,745 francs par année, en y comprenant le transit; tandis que la moyenne des années 1837, 1838, 1839 et 1840, en y ajoutant aussi le transit, donne 8,732,615 francs; cette différence résulte principalement du développement de trois produits nouveaux, le coton, les laines et le nitrate de soude.

Le coton doit particulièrement ses progrès aux capitaux anglais et français.

Les laines sont généralement transportées pour l'Angleterre; les Français et les Américains du Nord n'en exportent pas, en raison des droits élevés de leur tarif sur cet article.

Le nitrate de soude s'exporte en grandes parties pour l'Angleterre et la France; on en exporte aussi pour d'autres pays, dont on peut voir le détail dans les tableaux d'exportations pour 1840.

La moyenne de l'exportation de l'or et de l'argent de 1790 à 1795 donne 29,316,995 fr., tandis que la moyenne des années 1837 à 1840 donne 34,160,116 francs. Cette différence en plus est minime en compa-

1844 raison de ce qu'elle aurait pu être si l'ordre et la paix eussent régné au Pérou depuis l'indépendance ; n'est pas la seule cause de cette marche peu progressive, on peut encore l'attribuer au prix élevé du mercure par suite du monopole que fait l'Espagne de cet article, et à la mauvaise exploitation des mines, où l'on travaille encore d'après les veilles méthodes. Les étrangers établis au Pérou n'ont pas obtenu assez de garanties jusqu'à ce jour, pour placer leurs capitaux dans ce genre d'industrie; les Péruviens sont les seuls exploitans, et les capitaux, ainsi que les connaissances, leur font défaut pour exploiter sur une grande échelle.

La huano, à partir de l'année 1841, est devenu un article d'exportation de la plus haute importance pour le Pérou.

Une nouvelle branche d'industrie, celle des mines de cuivre qui paraissent être d'une richesse étonnante, tant pour la quantité que pour la qualité du métal, fournira probablement dans quelque temps un nouveau produit pour l'exportation du Pérou.

La fabrication des vins commence à avoir quelque importance au Pérou, et cette branche d'industrie peut aussi devenir un article d'exportation.

RÉPUBLIQUE DU CHILI.

Importations.

La valeur moyenne des importations au Chili, tant pour la consommation que pour le transit, s'élève annuellement à 45,000,000 francs.

Les divers pays contribuent aux importations dans les proportions suivantes:

L'Angleterre . .	pour une valeur de	Fr. 23,000,000
La France. . . .	id.	10,000,000
Les Etats-Unis . .	id.	5,500,000
L'Allemagne, la Russie, la Belgique et la Hollande. . .	id.	3,000,000
L'Espag. et ses colonies.	id.	1,500,000
L'Italie	id.	500,000
La Chine et Manille.	id.	1,500,000
La valeur annuelle des importat., tant pour la consommation que pour le transit, est donc de		fr. 45,000,000

La destination desdites importations est approximativement comme suit : 1844

Pour	la Bolivie. . . .	une valeur de Fr.	9,000,000
—	le Pérou	id.	2,250,000
—	l'Equateur.	id.	2,250,000
—	la Nouvelle-Grenade .	id.	125,000
—	l'Amérique centrale ou Guatemala. . . .	id.	250,000
—	le Mexique	id.	5,000,000
—	la rép. Argentine par voie de Mendoza. .	id.	1,125,000
		Fr.	20,000,000
—	la consomation du Chili.	id.	25,000,000
	Total des importations au Chili.	Fr.	45,000,000

La tranquillité dont le Chili a joui depuis plusieurs années; une administration régulière qui est la conséquence de cet état de paix; des mesures sages et libérales envers les étrangers, toutes ces causes réunies ont beaucoup contribué depuis quelques années à augmenter le commerce d'entrepôt dans ce pays avec les autres républiques. Cependant il y a lieu de croire que le Chili est destiné à perdre une partie de ce commerce, lorsqu'on considère le peu de sûreté que présente, pendant les mois d'hiver, le port de Valparaiso, où les violens coups de vent du nord occasionnent souvent la perte des navires, tandis que le Callao, port de Lima, offre, pendant toute l'année, la rade la plus sûre. Le Pérou étant déjà point central par sa position géographique entre les autres républiques, la navigation à vapeur aujourd'hui en activité, et dont les bateaux touchent à tous les ports intermédiaires des diverses républiques sur la côte occidentale, depuis Talcahuano, port de Conception au Chili, jusqu'à Panama, est encore venue centraliser davantage l'entrepôt du Pérou, où les acheteurs de Bolivie, de l'Equateur et des autres républiques se rendront plus facilement et plus vite qu'à Valparaiso.

L'exportation du huano et d'autres nouveaux produits, assurant aujourd'hui de prompts retours aux navires qui se rendront au Pérou, contribuera aussi à augmenter sa navigation directe avec les autres pays.

Le gouvernement chilien, dans la crainte de voir une partie de son commerce d'entrepôt et de transit

1844 prendre une autre direction, a l'intention, dit-on, de diminuer les entraves par des mesures larges et libérales. Le gouvernement péruvien, dans ce cas, se verra forcé d'accorder les mêmes avantages, et cette rivalité entre les deux pays ne pourra être que favorable au commerce en général.

Exportations du Chili.

La valeur annuelle des exportations du Chili, basée sur la moyenne des années 1836, 1837, 1838 et 1839, m'a donné le résultat suivant :

Or et argent en barres .	pour une valeur de	Fr. 7,152,200
Argent monnayé . . .	id.	2,411,840
Cuivre en barres et en minerai	id.	7,433,800
Dépenses des navires de guerre étrangers pour l'entretien et solde des équipages	id.	4,000,000
Produits divers : froment, farine, cuirs, bois de construction, pelleteries, jambons de Chine, noix, suif de Mendoza, etc. .	id.	7,500,000
Total des exportations. .		F. 28,497,840

La valeur des exportations qui précèdent ne comprend pas les espèces passées en transit par le port de Valparaiso, en retour des importations de marchandises étrangères, faites en Bolivie, au Pérou, à l'Equateur, à la Nouvelle-Grenade, à Guatemala et au Mexique.

Les produits du Chili, tant ceux de son agriculture que des mines, augmentent considérablement tous les ans, et suivent la marche progressive de la civilisation dans ce pays.

Le Chili ne fournit pas seulement du froment et des farines au Pérou, mais aussi à la Nouvelle-Hollande. En 1841, on a exporté du Chili, pour cette île, au moins une douzaine de cargaisons de froment, dans des navires de 3 à 500 toneaux, et même en 1841, à la réception des nouvelles d'Angleterre que la récolte y avait manquée, on a expédié pour ce pays deux à trois cargaisons de froment. Les mines aussi, quoique moins riches qu'au Pérou, ont donné depuis quelques années de très-beaux résultats ; ils sont dus en grande partie aux nou-

velles méthodes d'exploitation dont on fait usage en Europe et que les Chiliens n'ont pas tardé d'employer dans leurs mines, en s'associant avec des Européens instruits qui y ont apporté leurs talens, leur activité et leurs capitaux. 1844

Le huano, qui, d'après des découvertes récentes, existe aussi dans la parti nord du Chili, près de la frontière de Bolivie, vient encore augmenter les produits d'exportation.

REPUBLIQUE DE BOLIVIE.

Importations.

Les importations qui ont lieu par le port de Cobija en marchandises venant de l'entrepôt de Valparaiso, s'élèvent annuellement à une valeur de 9,000,000 francs.

Les principaux articles importés en 1840 y ont concouru dans les proportions suivantes:

Tissus de coton . .	pour une valeur de Fr.	5,200,000
— laine . .	id.	1,800,000
— soie . . .	id.	1,100,000
Teintur. préparées .	id.	300,000
Papier	id.	130,000
Tissus de lin. . . .	id.	50,000
Fils	id.	40,000
Vitrification . . .	id.	30,000
Articles divers . .	id.	350,000
	Fr.	9,000,000
Il faut ajouter ici les importations qui ont lieu en transit par le port péruvien d'Arica, que l'on estime s'élever annuellement à une valeur de . .		6,000,000
Total des importations. .	Fr.	15,000,000

La destination première des diverses marchandises introduites par le port de Cobija en 1840, a été comme suit:

Pour le distr. de	Potosi.. . .	pour une val. de Fr.	4,500.000
—	Cochabamba.	id.	1,700,000
—	Salta et autres provinces argentines .	id.	1,320,000
—	Chuquisaca .	id.	7,200,000
—	Lapaz . .	id.	530,000
—	Orura . .	id.	190,000
—	Tarija . .	id.	25,000
—	Calama et Atacama .	id.	15,000
		Total. Fr.	9,000,000

1844 Quoique Potosi, d'après l'opinion de quelques personnes, ait perdu de son importance comme entrepôt, il paraît cependant destiné à conserver cet avantage aussi long-temps que l'on fera usage du port de Cobija. Cochabamba a pourvu en 1840 à peu près complètement à ses besoins. Le blocus de Buenos-Ayres explique l'importance du transit avec destination de Salta, estimé par l'administration de la douane à 890,000 francs. Chuquisaca, siége de l'enseignement supérieur, s'occupe peu de commerce; Lapaz et Orura se pourvoient par Arica, port du Pérou.

Je ne puis présenter que des données approximatives sur la part de quelques nations dans l'importation des principaux articles en Bolivie.

Pour les tiss. de coton, la part de		l'Angleterre	ser. de 60 0/0
	id.	la France . .	10
	id.	Etats-Unis . .	25
	id.	l'Allemagne .	5
Pour les tiss. de soie, la part de		la France. . .	50
	id.	la Chine et de l'Inde. . . .	15
	id.	la Suisse et de l'Allemagne.	20
	id.	l'Espagne . .	15
Pour les tiss. de laine, la part de		l'Angleterre .	70
	id.	la France . .	25
	id.	l'Allemagne	5

Les articles en matières diverses appartiendraient pour les neuf-dixièmes à la France; je crois qu'il ne sera pas inutile de faire connaître en même temps les frais de transport qui ont eu lieu, pour conduire les marchandises importées, depuis Cobija sur les lieux de consommation

On a chargé à Cobija, pour l'intérieur de la Bolivie, en 1840, 34,113 ballots grands et petits, sans compter ceux de mercure et autres articles non soumis aux droits. En portant le prix moyen du transport de chaque ballot à 27 francs 50 centimes, on a dépensé en frais de transport la somme de . . Fr. 938,107,50

1844

On a chargé à Cobija en transit pour les provinces argentines 2,818 ballots; le prix moyen du transport jusqu'à la frontière étant de 16 francs 25 centimes par chaque ballot, on a dépensé en frais de transport la somme de	45,792,50
On a chargé à Cobija pour Tacapa, frontière du Pérou, 30 ballots, dont on porte le prix moyen de transport à 10 francs par ballot, ce qui porte les frais de transport à la somme de	500,00
Montant total des frais de transport. . Fr.	984,200 00

Les frais de transport des marchandises sortant du port de Cobija pour Potosi sont de 125 à 140 francs par charge de 10 arobes (250 livres), charge ordinaire d'une mule ou de 2 à 3 ânes. Le trajet a lieu en 20 à 30 jours; le passage du désert, de Cobija à Calama (40 lieues), où l'on change de mules, absorbe seul 27 francs 50 centimes sur les frais de transport ci-dessus de 125 à 140 francs.

Cobija ou Lamar, seul port de Bolivie, n'a pas assez d'importance par lui-même jusqu'à ce jour (2,000 âmes environ), et n'est pas fort heureusement situé pour y former l'établissement d'un commerce direct avec l'Europe et les Etats-Unis et y attirer souvent les acheteurs de l'intérieur. La rareté d'eau douce et d'autres provisions est un des premiers inconvéniens que les navires y éprouvent. La difficulté d'y vendre promptement une cargaison entière, les avances à faire pour l'acquittement des droits, et en outre les frais de transport pour l'intérieur (50 francs environ par quintal) dont la marchandise se trouve grevée tout d'abord, toutes ces causes réunies expliquent suffisamment pourquoi il existe peu de maisons étrangères en Bolivie. Les négocians de ce pays ont des associés et des agens au Chili et au Pérou, dont les entrepôts, comme on a vu, suppléent aux besoins de la Bolivie. La navigation à vapeur donnera la facilité aujourd'hui aux négocians de Bolivie de se rendre eux-mêmes sur les lieux pour y faire leurs achats. Plusieurs navires d'Europe en desti-

1844 nation pour Valparaiso et Lima touchent Cobija, Arica et Islay, dans l'espoir d'y vendre une partie de leurs cargaisons; comme ce n'est pas un long retard, les navires belges feraient bien de tenter aussi cette chance de vente.

Exportations du port de Cobija.

Les exportations faites par le port de Cobija pendant l'année 1840, ont donné le résultat suivant:

Argent monnayé provenant de l'intérieur de la Bolivie P. 1,617,892.	Fr. 8,089,460
L'aine de Nijogne: 69 quint 61 liv. à 12 P. pour le quint	3,575
Laine de mouton: 348 quint. 16 livres à 10 P. le quintal.	[illegible]
Cascarille: 90 quint. à 40 P. le quintal.	18,000
Minerai de cuivre: 4,420 quint. à 14 réaux le quintal	38,675
Total des exportat. par le port de Cobija.	Fr. 8,167,117

La différence qui existe entre la somme des importations et celle des exportations provient de ce qu'une partie de ces dernières ont lieu par le port péruvien d'Arica, et comme leur montant figure déjà dans les exportations, dont on a fait mention pour le port d'Arica dans le travail sur le Pérou, on ne le porte pas ici, vu qu'il ferait double emploi.

L'étain de Bolivie exporté par le port péruvien d'Arica vient d'Orura.

Le cuivre en barres et le minerai de cuivre exporté par le même port, viennent des mines de Cororosa, près de la route qui conduit à Tacna (Pérou) à la Paz (Bolivie).

A partir de 1841, le huano est devenu un article d'exportation important pour la Bolivie.

REPUBLIQUE DE L'EQUATEUR.

Importations.

D'après des documens très-imparfaits de la douane de Guyaquil, mis en rapport avec des renseignemens particuliers, on peut estimer approximativement les importations de l'Equateur en 1840 à une valeur de 6,800,000 francs, auxquelles les pays divers ont contribué dans les proportions suivantes:

Le Pérou	a contribué p. val. de Fr.	2,500,000
Le Chili	id.	2,250,000
Les Etats-Unis	id.	150,000
La Nouvelle-Grenade .	id.	700,000
L'Europe par voie directe	id.	1,000,000
Guatemala ou l'Amérique centrale	id.	100,000
Le Mexique	id.	100,000
	Total des importations, Fr.	6,800,000

Les importations faites par le Pérou et le Chili sont presque toutes des marchandises d'Europe, sortant des entrepôts des deux pays.

On voit d'après ce qui précède que l'Equateur a fort peu d'importations directes, et que les entrepôts du Pérou et du Chili fournissent principalement à ses besoins. Le bon et beau port de Guyaquil offre cependant plusieurs avantages pour une navigation directe, et selon toutes les probabilités, elle ne tardera pas à s'établir; c'est le seul port de la côte occidentale qui possède un chantier pour la construction et la réparation des navires; le bois de construction y est de bonne qualité et à bon marché; l'eau et les provisions n'y manquent pas; les navires, après avoir visité le port, peuvent se rendre dans ceux de la Nouvelle-Grenade, et à leur retour, prendre à Guyaquil du cacao et autres produits pour l'Europe. Maintenant que la navigation à vapeur est établie sur cette côte, en communication avec celle de l'Atlantique vers l'Europe, l'Equateur se trouve plus rapproché de l'autre hémisphère, et jouira bientôt de cet avantage; il pourra recevoir en 50 à 60 jours au plus les marchandises légères qui n'ont pu arriver jusqu'à ce jour qu'en 5 et 6 mois au plus tôt.

D'après les arrêtés du gouvernement de l'Equateur qui viennent de paraître, les droits ont été considérablement diminués sur les importations directes faites sous pavillon étranger, et la diminution est encore bien plus importante sous pavillon national. Les droits de tonnage seront les mêmes pour les navires de toutes les nations.

Exportations de l'Equateur.

D'après le relevé de la douane de Guyaquil, l'exportation a eu lieu de la manière suivante pour 1840:

1844 Cacao : 136,060 quint. 44, P. 637,000	fais. en fr. une val. de F.	3,185,000
Chapeaux de paille : 183,908 chapeaux. .	id.	293,370
Semelles pour chaussures : 18,447. . . .	id.	84,747
Bois de construction : 4,382 pièces. . . .	id.	32,027
Bayeta tissus de laine : 37,136 vares . . .	id.	23,210
Aloès-pita : 24,011 livres.	pour une valeur de	21,327
22 articles divers. . .	id.	48,457
Or et argent	id.	126,207

Total des exportations déclarées en douane. Fr. 3,814,345

Total des exportations d'autre part. Fr. 3,814,345

Il est généralement reconnu que presque tout l'or et l'argent qui sortent de la république sont exportés en fraude ; on peut donc porter ici pour l'exportation de ces produits et balancer la somme des importations une valeur de 2,985,655

Total des exportations . Fr. 6,800,000

RÉPUBLIQUE DE LA NOUVELLE-GRENADE.

Importations.

Les importations faites à la Nouvelle-Grenade pendant l'année financière 1836 à 1837, donnèrent le résultat suivant :

Par le port de Cartagema,	pour une val. d. P.	1,304,357 2 3/4
— Buena-Ventura. . . .	id.	53,720
— Cuenta. . .	id.	291,124
— David	id.	2,313
— Panama . .	id.	165,386 6 1/4
— Riochustra	id.	75,990 6 1/4
— Santa-Marsa.	id.	819,815 7
— Tumaco . .	id.	4,321 4 1/2
	Total. . . P.	2,717,008 7 3/4

Soit en fr. au cours de fr. 5 pour la piast. Fr. 13,585,045

En première ligne des pays de provenance, des marchandises importées figurent :

L'Angleterre . . pour une valeur de.	P. 2,007,508	1844
La France . . . id.	248,770	
Les Etats-Unis. id.	201,719	
L'Espagne . . . id.	151,277	

Pendant l'année financière de 1837 à 1838, l'importation s'est élevée à . . P. 8,170,930

Faisant en francs, au cours de 8 fr. pour la P., la somme de . . . . . . Fr. 15,854,650

Les ports de Buena-Ventura, David, Panama, Tumaco, situés dans l'Océan Pacifique sur la côte occidentale de l'Amérique du sud, ont concouru à l'importation, pendant l'année financière 1836 à 1837, pour une somme de . . . . P. 225,740 7 1/2

Les mêmes ports concoururent à l'importation, pendant l'année financière 1837 à 1838, pour une valeur de 264,000

Total des deux années. P. 489,740 7 1/2

Moyenne. P. 244,870

Soit en francs au cours de fr. 5 pour la P. Fr. 1,224,350

L'entrepôt du Pérou a contribué dans cette importation, pour une valeur de . . . . . Fr. 250,000

Celui du Chili, pour une valeur de. 125,000

L'Equateur et autres points de la côte. 849,350

Exportations de la Nouvelle-Grenade.

La valeur des produits exportés de la Nouvelle-Grenede, y compris les métaux précieux et l'argent monnayé, s'est élevée, pendant l'année financière 1836 à 1837, à la somme de . . . . . . P. 2,562,607

La valeur officielle des exportations de l'année 1837 à 1838 ne s'est élevée qu'à. 2,153,571

Total des deux années. P. 4,716,178

Moyenne des deux années. P. 2,358,089

En francs au cours de fr. 5 la piastre. Fr. 11,790,445

C'est à peu près dans les mêmes proportions que les différens pays ci-dessus désignés ont pris part aux exportations pendant l'année financière de 1837 à 1838.

Parmi les principaux articles exportés, les monnaies d'or et d'argent figuront, pour une somme de piastres 1,435,312

1844	Les cotons . . .	„	„	„	[illegible]
	Les cuirs. . .	„	„	„	76,748
	Les mules, les chevaux, le tabac, le sucre, les bois de teinture, le cacao, etc. . . .	„	„	„	339,723

Ainsi qu'on l'a vu par le relevé qui précède, l'or et l'argent monnayés tiennent le premier rang parmi les produits que le pays donne en échange pour les marchandises qui lui sont apportées du dehors.

Quant aux différences énormes qui se font remarquer entre le montant des importations et des exportations, il est au su de tout le monde dans le pays, qu'elles sont couvertes par l'or en poudre qui sort frauduleusement du pays, et qui forme la balance tant des importations enregistrées, que de celles qui se font en contrebande.

N'ayant pu obtenir aucune donnée officielle sur la valeur des importations de la Nouvelle-Grenade par les ports de l'Océan Pacifique, d'après des renseignemens particuliers pris auprès de plusieurs personnes, on peut la porter approximativement au chiffre de 1,[illegible],000 francs.

L'état de révolution dans lequel se trouve la Nouvelle-Grenade depuis quelque temps a empêché la publication de documens officiels pendant ces dernières années, ce qui m'a obligé d'avoir recours à ceux des années ultérieures.

Par le fait de l'établissement de la navigation à vapeur sur l'Océan Pacifique, tous les ports de cette côte ont gagné plus d'importance, et celui de Panama plus que tous les autres, comme point de jonction des deux Océans et de passage de tous les voyagenrs et marchandises qui se rendront dans l'une ou dans l'autre de ces deux mers.

Par mes précédens rapports des mois de juillet et août 1841, j'ai transmis des renseignemeus sur les événemens politiques, le commerce et la navigation de cette province, ainsi que sur sa topographie et les moyens de transport qui y sont offerts aux voyageurs. Quoique les événemens politiques aient pris depuis quelques mois une tournure plus favorable pour le [illegible]

ment de Bogota, et que presque toutes les provinces 1844
soulevées soient rentrées dans l'ordre, celles de Panama et Veragua qui se touchent, se gouvernent encore elles-mêmes sous le nom d'Etat de Panama; des négociations ont eu lieu entre les autorités de ce nouvel Etat et les autorités de Bogota; mais celles de Panama persistent à vouloir rester indépendantes de la Nouvelle-Grenade; ceci durera aussi long-temps que le gouvernement de Bogota ne croira pas son pouvoir assez raffermi dans le reste du pays, et à moins de circonstances inattendues, telles que le triomphe des opinions fédérales dans les autres provinces de la république. On croit généralement que l'Etat de Panama n'a pas assez d'élémens pour former dès aujourd'hui un Etat indépendant, et qu'il rentrera sous le gouvernement de Bogota aussitôt que ce dernier le voudra sérieusement (1).

Quoi qu'il en soit, un grand changement se prépare dans cette partie de l'Amérique qui doit unir les deux mers par un canal ou un chemin de fer. Le passage actuel par l'Isthme est peu propre au transport des marchandises, seulement celles dites légères pourront dès à présent venir par cette voie; je ne crois donc pas inutile de reproduire en partie ici ce que j'ai déjà eu l'honneur de faire connaître précédemment. A l'endroit où, dans la mer des Antilles, débouche la rivière dite le Chagrès, se trouvent une barre et une passe étroite qui ne permettent l'entrée qu'à des navires d'un faible tonnage et d'un tirant d'eau de dix à douze pieds au plus. Quant aux bâtimens un peu forts, ils sont obligés de rester en rade à un mille ou deux de l'embouchure de la rivière, et le mouillage y est fort mauvais, surtout dans les mois où soufflent les vents du nord.

Le village de Chagrès se trouve si près des bords de la rivière de ce nom, que, lorsque les eaux grossissent, elles baignent le pied d'une partie de ses maisons ou plutôt de ses huttes, car toutes les habitations sont en bambous et couvertes de feuilles de palmier. La population ne se compose que de nègres ou de mulâtres.

Une chaleur forte et pénible, se combinant avec l'humidité, rend naturellement cet endroit malsain; cependant on en a beaucoup exagéré l'insalubrité. Il suf-

1) Cette prévision s'est réalisée en effet. (N. d. R.)

1844 fit aux Européens nouvellement débarqués, pour se soustraire aux maladies, d'éviter tout excès et de ne s'exposer ni à la pluie ni aux rayons du soleil.

La saison pluvieuse dure de sept à huit mois, en commençant en avril et finissant en novembre ou décembre. Dans les autr es mois de l'année,il n'y a à craindre que les inconvéniens de la chaleur pour ceux qui la supportent difficilement; du reste, le thermomètre de Réaumur ne s'élève guère alors au-delà de 25 à 26 degrés.

La distance à parcourir pour se rendre de Chagrès à Panama est de vingt-une à vingt-deux lieues, dont quatorze à quinze par eau jusqu'au village de Crucès, et sept par terre depuis ce dernier point jusqu'à Panama. Le Chagrès a peu de largeur, mais sa pente douce et son cours paisible offrent une navigation commode; pendant 3 à 4 lieues, ses eaux ne sont pas potables, attendu que celles de la mer viennent s'y mêler. On n'a, pour remonter la rivière, d'autres embarcations que de petits canots effilés, faits d'un seul tronc d'arbre et que l'on appelle dans le pays *caguisos*; ils sont conduits à rames par des hommes; le milieu en est recouvert avec des branches de palmierdis posées en cintre; c'est sous cette couverture, dont la hauteur ne dépasse que ce qu'il faut absolument pour pouvoir se tenir assis, que le voyageur se met à l'abri du soleil et de la pluie; l'espace est tellement réduit qu'il y a à peine place pour deux personnes et de légers bagages. Les canots qui ne transportent que des voyageurs emploient ordinairement un jour et demi à deux jours pour se rendre jusqu'à Crucès.

Quant aux canots qui remontent avec des marchandises, comme ils sont plus grands et plus pesans, il est rare qu'ils mettent moins de 4 à 5 jours pour arriver au même point. Ces derniers portent 40 à 60 charges, c'est-à-dire 80 à 100 ballots le ballot étant, l'un dans l'autre, de la grosseur d'une malle ordinaire et pesant chacun de 50 à 60 kilogrammes. A partir de Crucès où, comme je l'ai dit plus haut, on quitte la rivière, le voyage se continue par terre à dos de mules.

Il existait autrefois jusqu'à Panama un chemin pavé qu'avaient fait construire les Espagnols, mais le chemin n'ayant pas été entretenu, on n'en voit de traces dans certains endroits, qu'à une accumulation de grosses pierres déplacées, au milieu desquelles, cavalier et monture

risquent de tomber et de s'estropier à chaque instant ; 1844
dans les lieux bas qui, dans les temps de pluie, se convertissent en marais, on court de plus le risque d'y rester embourbé et même de s'y noyer. Le prix de transport des marchandises est, par charge, de Chagrès à Crucès, sur les embarcations, de deux piastres et demie à trois piastres, et de Crucès à Panama à dos de mules, de trois piastres, en tout donc cinq piastres et demie à six piastres.

Ce qui est entré de marchandises étrangères dans l'Isthme, tant pour le transit que pour la consommation du pays, ne s'est pas élevé annuellement à plus de cinq cent mille piastres, soit 2,500,000 francs.

Presque toutes les marchandises étaient anglaises et tirées de la Jamaïque.

Il est rare jusqu'à ce jour qu'un navire ait été expédié directement de l'Europe pour Chagrès avec chargement.

Depuis que l'Isthme de Panama s'est déclaré indépendant, le nouveau gouvernement a pris les dispositions suivantes:

1° Chagrès est comme Panama érigé en port de dépôt, et pleine liberté est donnée aux négocians qui auraient apporté des marchandises, même pour le transit, de les réembarquer s'ils ne veulent pas donner suite à leur première entreprise.

2° Le droit de 7 pour 0/0 dit d'acabala, qui avait été établi par une loi du gouvernement de la Nouvelle-Grenade, en date du 22 mai 1840, se trouve aboli à l'égard des marchandises qui seront introduites par les ports habités de l'Isthme pour transiter de l'Océan Atlantique à la mer Pacifique, et *vice versâ*, ainsi qu'à l'égard de celles qui, après avoir été déposées dans l'un de ces ports, en seraient réexportées.

3° Les navires qui entreront dans les ports de l'Isthme pour y apporter seulement la correspondance, des métaux précieux, des passagers et leurs bagages, seront exempts de toute espèce de droits de tonnage, d'ancrage et d'entrée, mesure qui a pour but de favoriser principalement les entreprises de paquebots.

4° Les navires venant avec des chargemens sous pavillon étranger, sont mis sur le même pied que ceux sous pavillon national pour le recouvrement des droits tant d'importation que de tonnage, d'ancrage et d'entrée,

1844 d'où il suit une abolition absolue du droit différentiel qui était établi par les lois de la Nouvelle-Grenade.

5° Chaque colis qui sera destiné au transit d'une mer à l'autre par les douanes de l'Etat, n'aura à payer pour droit de magasinage que deux réaux (1 franc 25 centimes), lorsqu'il composera soit une charge, soit une demi-charge de mule, et un réal (62 centimes et demi) seulement lorsque, d'après le poids ou le volume, il en faudra plus de deux pour composer une charge.

Monsieur Guillaume Wheelwright, fondateur et directeur de la société de la navigation à vapeur sur l'Océan Pacifique, auquel le commerce de ce pays et d'Europe doit la plus grande reconnaissance pour la persévérance, le zèle et le talent dont il a donné tant de preuves depuis plusieurs années, pour atteindre son but, vient de partir pour Panama et l'Europe, dans l'intention de mettre en oeuvre toute son activité et son talent pour établir un bon passage par l'Isthme, par un chemin ordinaire, en attendant l'établissement d'un canal ou d'un chemin de fer.

REPUBLIQUE DE GUATEMALA OU DE L'AMERIQUE CENTRALE.

Importations.

Il n'existe pas de documens officiels sur le commerce de ce pays, et d'après des renseignemens obtenus de divers points, j'estime que la valeur annuelle des importations par tous les points de la république s'élève approximativement à 10,000,000 francs.

L'importation qui a lieu par les ports de l'Océan Pacifique s'élève approximativement à une valeur de

	Fr. 2,500,000
L'entrepôt du Pérou y contribue pour „ „ „ „	750,000
L'entrepôt du Chili „ „ „ „ „ „	250,000
Les autres ports de la côte „ „ „ „ „	1,500,000

Exportations.

La valeur annuelle des exportations par tous les ports de la république peut être portée aussi à la somme de 10,000,000 francs; l'exportation qui a lieu par les ports de l'Océan Pacifique donne le résultat suivant:

Indigo	pour une valeur de Fr.	1,000,000
Cochenille	id.	350,000
Bois de teinture	id.	125,000
Sucre	id.	500,000
Cuirs et baumes	id.	150,000
Bois, perles, etc., etc.	id.	375,000
	Total Fr.	2,500,000

République du Mexique.

Les importations annuelles au Mexique par les ports de l'Océan Pacifique se composent:

De marchand. venant	du marché péruv.	p. une val. de Fr.	3,000,000
id.	id. chilien.	id.	5,000,000
Id.	des autres ports de la mer Pacifique d'Europe.	id.	12,000,000
		Total des importations Fr.	20,000,000

Les exportations annuelles des produits du Mexique par les ports de l'Océan Pacifique s'élèvent aussi approximativement à une valeur de 20,000,000 francs. Les résultats qui précèdent et ceux qui vont suivre ont été obtenus en adoptant pour point de départ la valeur des importations d'après les prix qu'acquièrent les marchandises quand elles sont vendues dans l'un des ports de l'Océan Pacifique, de même que pour les exportations on a estimé la valeur des produits dans les ports des divers pays de provenance.

Des exportations propres à chacune des sept républiques par les ports situés dans l'Océan Pacifique sont donc annuellement comme suit:

Le Pérou . . .	exporte p. une val. de Fr.	42,892.608
Le Chili.	id.	28,497,840
La Bolivie (par le port de Cobija seulement)	id.	8,167,115
L'Equateur . . .	id.	6,800,000
La Nouvelle-Grenade.	id.	1,500,000
L'Amérique centrale.	id.	2,500,000
Le Mexique . . .	id.	20,000,000
	Total de exportations Fr.	110,357,563

1844 D'après les renseignemens puisés à plusieurs sources, la valeur des produits de tous les pays, importés dans les ports des sept républiques situés dans l'Océan Pacifique, peut être divisée comme suit:

Angleterre	imp. sur toute l. côte p. une val. d.	F. 56,000,000
La France .	id.	18,000,000
Les Etats-Unis	id.	14,000,000
L'Allemagne, la Russie, la Belgique et la Hollande.	id.	6,000,000
L'Espagne .	id.	3,500,000
La Chine et Manille . .	id.	3,500,000
L'Italie . .	id.	1,250,000
	Total des importations . Fr.	102,250,000
La différence qui existe entre le chiffre des exportations et celui des importations, constitue la valeur du commerce que les républiques font entre elles, et qui s'élève environ à		8,107,563
	Total . . . Fr.	110,357,563

Les importations de l'Angleterre se composent des articles suivans:

Tissus de coton . . .	pour une val. de Fr.	21,500,000
— laine . . .	id.	11,500,000
— lin . . .	id.	6,800,000
— soie . . .	id.	4,500,000
Mercerie, fayence cristaux, quincaillerie, etc.	id.	11,700,000
		Fr. 56,000,000

Les importations de la France se composent des articles suivans:

Bois divers	pour une val. de Fr.	20,000	1844
Boissons	id.	1,000,000	
Chaussures et autres articles en peaux et cuirs .	id.	300,000	
Conserves et autres compositions	id.	1,200,000	
Couleurs	id.	64,000	
Denrées coloniales . .	id.	13,000	
Drogues et espèces médicales	id.	21,000	
Espèces farineuses et alimentaires	id.	26,000	
Feutres	id.	75,000	
Fils	id.	22,000	
Fruits	id.	20,000	
Objets d'or, d'argent et autres métaux . , .	id.	344,000	
Papier et ses applications.	id.	1,208,000	
Pierres, terres et autres.	id.	22,000	
Produits chimiques . .	id.	41,000	
Sucs de végétaux . .	id.	114,000	
Teintures préparées .	id.	2,000	
Tissus de lin et de chanvre	id.	200,000	
— laine . .	id.	2,700,000	
— poils . .	id.	2,000	
— crins . .	id.	20,000	
— soie . .	id.	6,000,000	
— coton . .	id.	1,800,000	
Vitrification	id.	400,000	
Articles divers	id.	2,386,000	
Total .	Fr.	18,000,000	

Celles des Etats-Unis se composent des articles suivans:

Produits propres à la Confédération anglo-américaine.

Farine	pour une val. de Fr.	700,000
Tissus de coton blanc ou écru, dits *tocojas* . . .	id.	5,040,000
Chaises façonnées de cannes	id.	175,000
Blanc de baleine . . .	id.	140,000
Tabac de Virginie . . .	id.	175,000
Divers	id.	770,000
Premier total . .	Fr.	7,000,000

Articles importés des Etats-Unis de toutes les parties du monde au moyen de la vapeur, et en raison d'une franchise presque générale, puis achetés là et réexportés pour les sept républiques . . . . . .Fr. 6,400,000
Tabac de la Havane 600,000

Deuxième total . Fr. 7,000,000

Articles exportés directement des pays de provenance avec destination des sept républiques:

Produits anglais . . .	pour une val. de	Fr.	2,000,000
— français . . .	id.		1,500,000
— espagnols . .	id.		1,000,000
— chinois et de Manille . .	id.		2,500,000
Troisième total .		Fr.	7,000,000

RÉSUMÉ.

1. total . . .	Fr.	7,000,000
2. —		7,000,000
3. —		7,000,000
Total général .	Fr.	21,000,000

La valeur totale du commerce des Etats-Unis avec les sept républiques, par les ports situés sur l'Océan Pacifique, est donc de 21,000,000 francs; mais il est essentiel d'observer que la valeur des derniers articles exportés directement d'Angleterre, de France, d'Espagne, de Canton et de Manille, qui s'élèvent à 7,000,000 francs, figurent déjà dans le montant des importations spéciales à chacun de ces pays; elle ne doit donc pas être comprise dans le montant des importations faites par les Etats-Unis, qui a servi à faire le relevé général, vu que dans ce cas il y aurait double emploi.

Celles de l'Allemagne, de la Russie, de la Hollande et de la Belgique, se composent, en conservant, dans l'énonciation, l'ordre d'importation, de tissus de lin, de laine, de soie et de coton, de cristaux et de verreries.

Celles de l'Italie, des tissus de soie, de crins, de cristaux, des papiers et des pâtes confectionnées. Celles de l'Espagne et de ses colonies, de mercure, de vins, de cire et de tabac.

La valeur des articles importés par tous les pays pour la consommation des sept républiques, d'après les détails qui précèdent, s'élève donc à . . Fr. 102,250,000

Le Chili et le Pérou, considérés

comme entrepôts pour les autres républiques, reçoivent des divers pays, savoir: 1844

Le Chili, pour une valeur de	**Fr. 45,000,000**	
Le Pérou, „ „ „ „	**46,000,000**	
		Fr. 91,000,000

Quelques navires d'Europe et des Etats-Unis font aussi des importations directes dans les 5 autres républiques, mais l'absence de tout document statistique ne me permet pas de déterminer la valeur de ces importations directes dans chacune d'elles spécialement; je me bornerai donc à mentionner la valeur totale des articles importés directement pour les autres points de la côte, en outre de ceux envoyés aux entrepôts du Chili et du Pérou; elle s'élève à 11,250,000

Total des importations de tous les pays pour les sept républiques . .

Ajoutant à cette somme celle qui constitue la valeur du commerce que les diverses républiques ont entre elles et que j'ai estimé plus avant à . . . 8,107,563

Fr. 110,357,563

On obtient le résultat du commerce d'importation des sept républiques par les ports de l'Océan Pacifique, dont la valeur totale s'élève à . . . . Fr. 110,357,563

Et enfin, en réunissant le chiffre des importations à celui des exportations, on obtient la valeur totale des opérations commerciales qui se font dans cette partie de l'Amérique et qui s'élève à Fr. 220,715,126

La navigation à vapeur, en activité sur toute la côte, et en communication avec celle sur l'Atlantique vers l'Europe et les Etats-Unis, fera en peu d'années changer de face cette partie de l'Amérique.

Les résultats qui précèdent sont assez importans pour que la Belgique ne détourne pas un instant ses regards de cette partie de l'Amérique et fasse tous ses

1844 efforts pour importer sans retard ses produits sur ce marché.

Le commerce en général de toutes les républiques et celui des nations étrangères avec elles, y trouveront les plus grands avantages. Du contact immédiat et constant des populations américaines entre elles et de celui avec les étrangers, surgiront des intérêts, des relations et des besoins nouveaux qui contribueront à consolider la position politique du pays et à augmenter sa population. Le rapprochement avec l'Europe et les Etats-Unis amènera fréquemment les habitans de l'un dans l'autre hémisphère; des goûts et des besoins nouveaux se répandront ici, et pour les satisfaire, il faudra bien se procurer des valeurs en retour, en exploitant les produits qui abondent dans ce pays.

Par la navigation à vapeur et l'exportation du huano pour l'Europe, une des révolutions les plus heureuses vient de s'accomplir dans le commerce de la côte occidentale de l'Amérique du sud. La civilisation de tout le pays de ce côté de la Cordilière des Andes est aujourd'hui un problème résolu, et ce progrès immense fera bientôt jeter les regards de l'autre côté des Andes, où un pays beaucoup plus grand, plus beau et plus riche, n'attend qu'une vaste association pour la navigation à vapeur des beaux fleuves qui, en se réunissant avec l'Amazone, se déchargent dans l'Atlantique.

Le chargé d'affaires, consul-général de Belgique,

Signé: J.-B. Spencer.

L. A. Annexe. *Commerce d'Espagne avec le Pérou quand le port de Callao avait le monopole du commerce sur la côte occidentale de l'Amérique du sud.*

	IMPORTATIONS.		EXPORTATIONS. OR ET ARGENT.		EXPORTATIONS. AUTRES PRODUITS.		EXPORTATIONS. TOTAL.	
1781	Piastres	424,483 3	Piastres.	Néant.	Piastres.	Néant.	Piastres.	Néant.
1782	—	1,199,653 4	—	443,306 ,,	—	,,	—	,,
1783	—	1,744,644 3	—	,,	—	117,766 7	—	561,072 7
1784	—	3,093,964 5	—	16,152,916 $4\frac{1}{2}$	—	968,290 $2\frac{1}{2}$	—	17,121,206 $6\frac{3}{4}$
1785	—	6,045,715 5	—	7,144,325 2	—	732,587 4	—	7,876,912 6
1786	—	13,766,749 3	—	8,285,659 $7\frac{3}{4}$	—	882,807 1	—	9,168,467 ,, $\frac{3}{4}$
1787	—	6,782,099 1	—	4,518,246 3	—	906,022 ,,	—	5,424,268 3
1788	—	2,751,967 1	—	5,463,973 1	—	579,160 2	—	6,043,133 3
1789	—	2,669,423 0	—	2,449,945 6	—	523,080 ,,	—	2,973,025 6
1790	—	4,763,461 6	—	5,220,387 $2\frac{3}{4}$	—	448,895 1	—	5,668,482 $3\frac{3}{4}$
	Total	43,241,861 7	—	49,678,760 $2\frac{3}{4}$	—	5,157,809 $1\frac{1}{2}$	—	54,836,569 $4\frac{1}{4}$
	Moyenne	4,324,186 2	Moyenne	4,967,876 ,,	Moyenne	515,780 7	Moyenne	5,483,656 7
	à Fr. 5 p. P., Fr.	21,620,930 ,,	à Fr. 5 p. P., Fr.	24,839,388 ,,	à Fr. 5 p. P., Fr.	2,578,904 ,,	à Fr. 5 p. P., Fr.	27,418,284 ,,
1791	Piastres	4,183,856 ,, $\frac{1}{2}$	Piastres	4,962,698 $5\frac{1}{2}$	Piastres.	736,891 $5\frac{3}{4}$	Piastres.	5,669,699 $1\frac{3}{4}$
1792	—	4,656,484 $2\frac{1}{2}$	—	8,285,840 $4\frac{1}{4}$	—	955,111 $2\frac{1}{2}$	—	9,240,951 $6\frac{3}{4}$
1793	—	5,973,279 7	—	4,560,318 3	—	1,643,130 6	—	6,203,449 1
1794	—	3,633,240 4	—	5,047,814 $5\frac{3}{4}$	—	498,659 6	—	5,546,474 $3\frac{3}{4}$
1795	—	3,100,990 6	—	6,460,323 $3\frac{3}{4}$	—	162,952 ,,	—	6,623,275 $3\frac{3}{4}$
	Total	21,547,851 4	—	29,316,995 $6\frac{1}{4}$	—	3,996,745 $4\frac{1}{4}$	—	33,313,741 $4\frac{1}{2}$
	Moyenne	4,309,570 2	Moyenne	5,863,399 ,,	Moyenne	799,349 ,,	Moyenne	6,662,748 ,,
	à Fr. 5 p. P., Fr.	21,547,851 ,,	à Fr. 5 p. P., Fr.	29,316,995 ,,	à Fr. 5 p. P., Fr.	3,996,745 ,,	à Fr. 5 p. P., Fr.	33,313,740 ,,

TABLE CHRONOLOGIQUE

1844.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

Amérique (Etats-Unis)

Autriche.

Bade.

Belgique.

Brème (Ville libre).

Brunswic.

Chili.

Chine.

Espagne.

France.

Grande-Bretagne.

Grèce.

Hambourg (Ville libre).

Hanovre.

Hesse (grand-ducale).

Perse.

Porte Ottomane.

Portugal.

Prusse.

Rome.

Russie.

Sardaigne.

